

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7 Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites** (p. 3989)

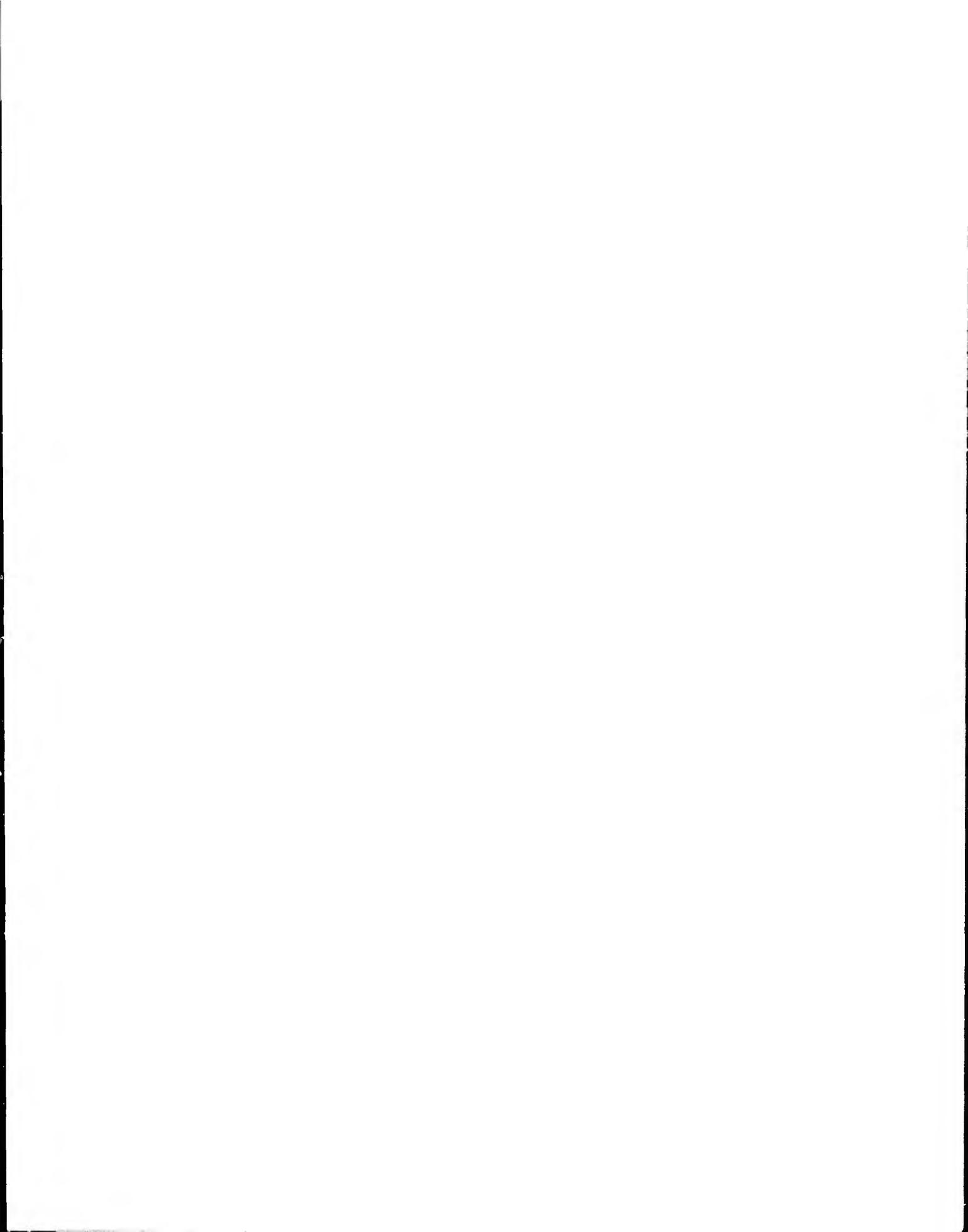
**2. Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 4033)

Premier ministre (p. 4033)  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4034)  
Agriculture (p. 4039)  
Anciens combattants (p. 4041)  
Budget (p. 4044)  
Commerce et artisanat (p. 4048)  
Commerce extérieur (p. 4049)  
Communication (p. 4049)  
Consommation (p. 4049)  
Coopération et développement (p. 4051)  
Culture (p. 4053)  
Défense (p. 4053)  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4055)  
Droits de la femme (p. 4055)  
Economie et finances (p. 4058)  
Education nationale (p. 4061)  
Emploi (p. 4063)

Energie (p. 4064)  
Environnement (p. 4065)  
Fonction publique et réformes administratives (p. 4067)  
Formation professionnelle (p. 4067)  
Intérieur et décentralisation (p. 4068)  
Jeunesse et sports (p. 4073)  
Justice (p. 4075)  
Mer (p. 4076)  
P.L.T. (p. 4076)  
Rapatriés (p. 4077)  
Recherche et industrie (p. 4077)  
Relations avec le parlement (p. 4078)  
Relations extérieures (p. 4078)  
Santé (p. 4080)  
Temps libre (p. 4083)  
Transports (p. 4083)  
Travail (p. 4096)  
Urbanisme et logement (p. 4099)

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 4100).

**4. Rectificatifs** (p. 4101)



# QUESTIONS ECRITES

## Jeunes (emploi).

**20847.** — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains jeunes après l'accomplissement de leur service militaire. En effet, plusieurs jeunes travailleurs de sa circonscription n'ont pas été embauchés par leurs employeurs pour divers prétextes, au retour de leur période militaire légale. Ainsi, ils se voient pénalisés d'avoir rempli leurs obligations militaires, ce qui est en flagrante contradiction avec leur nouveau rôle et l'apport que l'on veut aujourd'hui donner au service militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de mettre fin à de tels procédés qui engendrent de graves conséquences dans le domaine de l'emploi que le nouveau gouvernement par diverses mesures, s'efforce de développer. Enfin, de quels recours légaux peuvent disposer les jeunes concernés.

## Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

**20848.** — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les ateliers de fabrications textiles pour accéder aux marchés de sous-traitance, souvent confiés à des ateliers extérieurs à la Métropole et même hors Communauté européenne. Avec l'objectif de participer à la reconquête du marché de production intérieure, porteuse de création d'emplois, il lui demande de quelle façon ces sous-traitants métropolitains pourraient bénéficier d'une information ou publicité systématique des différents marchés confiés à l'extérieur afin de faire des propositions dans des conditions de coût et de rentabilité comparables aux conditions que les industriels recherchent à l'extérieur du potentiel métropolitain.

## Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

**20849.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de modifier le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles réalisées par les artisans mécaniciens agricoles. Cette branche de machinisme agricole connaît des difficultés de trésorerie dues à l'augmentation du taux de T. V. A. mais aussi du fait de la position des artisans mécaniciens devenus des acheteurs directs de matériels où les marges sont étroites, alors qu'ils étaient auparavant uniquement des intermédiaires commissionnés. Les problèmes de la clientèle des agriculteurs et les rythmes de ce secteur d'activité entraînent un allongement et une difficulté de rentrée d'argent, accentués par le fait générateur de la T. V. A. qui est la date de livraison du matériel. Il est donc indispensable que ce soit l'encaissement effectif du prix de la vente qui soit retenu afin d'éviter de déboursier une T. V. A. sur des règlements non reçus. Il lui demande si cette mesure est susceptible d'être retenue, dans la mesure où elle s'appliquera à tous les encaissements (ventes et services) de ces entreprises, constituant ainsi une condition indispensable de sa bonne application et de son contrôle.

## Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

**20850.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de modifier le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles réalisées par les artisans mécaniciens agricoles. Cette branche de machinisme agricole connaît des difficultés de trésorerie dues à l'augmentation du taux de T. V. A. mais aussi du fait de la position des artisans mécaniciens devenus des acheteurs directs de matériels où les marges sont étroites, alors qu'ils étaient auparavant uniquement des intermédiaires commissionnés. Les problèmes de la clientèle des agriculteurs et les rythmes de ce secteur d'activité entraînent un allongement et une difficulté de rentrée d'argent, accentués par le fait générateur de la T. V. A. qui est la date de livraison du matériel. Il est donc indispensable que ce soit l'encaissement effectif du prix de la vente qui soit retenu afin d'éviter de déboursier une T. V. A. sur des règlements non reçus. Il lui demande si cette mesure est susceptible d'être retenue, dans la mesure où elle s'appliquera à tous les encaissements (ventes et services) de ces entreprises, constituant ainsi une condition indispensable de sa bonne application et de son contrôle.

## Parlement (assemblée nationale).

**20851.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui préciser pour la 7<sup>e</sup> législature le nombre de propositions de lois déposées par chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ainsi que le nombre de celles qui ont été inscrites à l'ordre du jour, et ce, avant le début de la quatrième session extraordinaire.

## Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

**20852.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation des personnes âgées de cinquante-six ans et qui ont la possibilité de partir en pré-retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité. Certains contrats signés par les entreprises prévoient une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1983. Toutefois, pour bénéficier de la garantie de ressources à partir de soixante ans, il semble qu'il soit nécessaire pour les intéressés de démissionner avant le 31 mars 1983. En conséquence, il lui demande quelle perspective est offerte aux personnes qui souhaitent bénéficier d'un contrat de solidarité entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 31 décembre 1983, et notamment s'il sera possible dans cette hypothèse de bénéficier de la garantie de ressources après soixante ans, dans le cas où les dispositions prévoyant une retraite à taux plein avant soixante-cinq ans dans le régime général et les régimes complémentaires ne seraient pas en vigueur. D'autre part, en ce qui concerne l'allocation versée aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité, il souhaiterait connaître le taux de cotisation retenu en ce qui concerne la couverture assurance maladie.

## Agriculture (politique agricole : Loire).

**20853.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les règles en vigueur en matière de classement des terres en zone inondable. En ce qui concerne le département de la Loire, il souhaiterait également connaître dans quelle catégorie sont classées les différentes zones reconnues inondables.

## Handicapés (politique en faveur des handicapés).

**20854.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'attribution des macarons de « Grand invalide civil » ou de « Grand invalide de guerre » à apposer sur les véhicules conduits par des handicapés. Le macaron G. I. C. peut être délivré aux grands infirmes civils à condition qu'ils soient d'une part titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux au moins égal à 80 p. 100 mais qu'ils soient aussi amputés des deux membres inférieurs ou ayant perdu l'usage de ceux-ci ou bien encore amputés d'un seul membre inférieur mais ne pouvant supporter aucun appareil de prothèse. Les conditions requises pour obtenir le macaron G. I. C. sont par contre plus souples puisque seul un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 est exigé quelle que soit la nature de l'handicap. L'objet de ce macaron étant par mesure de sécurité d'indiquer aux automobilistes que le véhicule concerné est sans aucun doute équipé d'un aménagement particulier et qu'il est conduit par un handicapé. Le fondement d'une telle distinction dans les méthodes d'attribution ne semble pas réellement justifié. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

## Politique extérieure (Japon).

**20855.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'important mouvement qui se développe au Japon en faveur des réacteurs nucléaires à sels fondus, en raison de leur adéquation à l'exploitation de l'énergie nucléaire basée sur le cycle du thorium. Cette activité, qui se manifeste par la création de sociétés d'études, de Conseils consultatifs, de comités de recherches fondamentales et technologiques, regroupe des universitaires, des industriels, des financiers, des hommes politiques avec l'appui du ministère du commerce international et de l'industrie (M. I. T. I.) et du

ministère de l'éducation (M. O. E.). Dans le cadre de l'accord nucléaire bilatéral Franco-Japonais du 26 février 1972 — et même avant l'application de cet accord — de fructueuses relations techniques et commerciales ont été établies entre les deux pays, tant pour la fourniture de l'uranium que pour l'application de la fission, le retraitement des combustibles irradiés ou le stockage des déchets. Mais, jusqu'à présent, rien n'a été fait dans le domaine des sels fondus. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'étendre la collaboration entre nos deux pays aux études sur les réacteurs à sels fondus, en raison des multiples avantages que présentent les combustibles liquides qu'ils utilisent — le moment n'est-il pas venu de resserrer les liens d'amitié entre nos deux pays et de mettre en application les décisions prises par M. le Président de la République lors de son voyage au Japon, en donnant corps aux intentions manifestées par la mise en place d'un projet nouveau de coopération.

*Travail (travail à temps partiel).*

**20856.** — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures facilitant le travail partiel pour ceux des assurés sociaux qui sont dans une situation médicale le justifiant. En effet, dans l'état actuel de la réglementation il est nécessaire que le travailleur salarié concerné ait, au préalable, suspendu temporairement tout travail, pour arrêt maladie, avant de pouvoir exercer une activité salariée à temps partiel avec versement également partiel d'indemnités journalières. Des considérations médicales et psychologiques propres à chaque salarié, ainsi que financières, touchant l'ensemble de notre système de protection sociale, justifieraient pleinement la modification de la réglementation, en ne faisant plus obligation d'une interruption totale d'activité avant l'exercice d'une activité à temps partiel momentanée.

*Travail (travail à temps partiel).*

**20857.** — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la réglementation concernant les indemnités journalières et la reprise d'une activité salariée après un accident de travail. Le code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'une reprise du travail à temps partiel avec maintien également partiel des indemnités en question. L'objet d'une telle disposition est clair : il s'agit de faciliter un retour à l'activité des accidentés, tout en ne mettant pas d'obstacles à leur guérison. Le bénéfice de cette règle est cependant soumis à une condition : le travail à temps partiel doit immédiatement faire suite à un arrêt complet de toute activité salariée. Cela a pour conséquence de sanctionner un accidenté du travail qui reprend un emploi trop précocement. En effet, si après avoir repris son travail à temps complet et si, en raison de fatigues correspondant à des séquelles de l'accident du travail, il lui est ensuite médicalement conseillé d'occuper une activité à temps partiel, le travailleur en question ne pourra plus bénéficier de la réglementation énoncée ci-dessus. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger une telle situation.

*Transports (transports de matières dangereuses).*

**20858.** — 1 octobre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le danger auquel sont soumises les populations riveraines de certains axes routiers très fréquentés par des véhicules transportant des matières dangereuses ou toxiques, en provenance de Fos ou Saint-Auban. Il lui demande que soient étudiées avec une particulière attention toutes propositions tendant, soit à supprimer des virages dangereux situés en entrées d'agglomérations, soit à inciter les transporteurs de ces matières dangereuses à les acheminer par le rail et dans de meilleures conditions de sécurité, notamment en considération des habitants des villages des Alpes de Haute-Provence situés sur ces itinéraires.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**20859.** — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans et commerçants des zones de moyenne montagne, particulièrement dans les Alpes de Haute-Provence. Il lui expose les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour l'exercice de leur activité : marchés saisonniers, contraintes de l'acheminement par route pour de nombreux villages non desservis par le rail et il lui demande de faire étudier des mesures d'aide ou d'allègement de leurs charges, tenant compte de la spécificité de ces régions, dans le cadre de la politique en faveur de la montagne.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**20860.** — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 13529 parue au *Journal officiel* du 3 mai, concernant la nécessité de favoriser une plus grande osmose entre l'enseignement et la recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Voirie (routes : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**20861.** — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la nécessité d'étudier un rééquilibrage des attributions du fonds spécial de grands travaux pour les itinéraires routiers, en faveur de l'arrière-pays provençal, tenant compte des conditions particulières de vie des communes de moyenne montagne ainsi que du maintien de l'emploi, notamment dans le cadre de l'activité du bâtiment et des travaux publics de ce département des Alpes de Haute-Provence.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**20862.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une éventuelle réduction des frais de transport S.N.C.F. pour les handicapés. Il note que les handicapés n'ont aucune réduction forfaitaire à la S.N.C.F. Il souhaite qu'une réduction forfaitaire soit accordée à tous les handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Commerce et artisanat (bénéficiaires).*

**20863.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérantes mandataires, dont beaucoup d'entre elles travaillent sans être déclarées et sans avantages sociaux, ne bénéficiant pas de la sécurité sociale et ne participant pas à toutes les instances de la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Arts et spectacles (musique).*

**20864.** — 11 octobre 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'éveil musical dans les classes maternelles. Les communes occupent de plus en plus une place importante dans l'initiation et la formation musicale puisqu'elles financent de nombreuses écoles municipales de musique dans lesquelles enseignent des professeurs certifiés titulaires de diplômes d'Etat ou de Conservatoires régionaux. Cet enseignement musical, pour être efficace, devrait pouvoir être précédé d'une initiation musicale au niveau des classes maternelles animée par des professeurs de musique, seuls véritablement qualifiés pour cette tâche. Or, les autorisations nécessaires ne sont pas données pour la mise en place de telles séances d'initiation dans le cadre des écoles maternelles alors que les professeurs de musique susceptibles d'intervenir sont rémunérés par les communes et présentent de sérieuses garanties pédagogiques et musicales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner les consignes nécessaires pour qu'une initiation musicale puisse être faite dans les maternelles des communes qui le souhaitent.

*Prestations familiales (caisses : Territoire-de-Belfort).*

**20865.** — 11 octobre 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre la Caisse d'allocations familiales du territoire de Belfort pour le recrutement d'agents de direction à cause de la classification de cette Caisse en quatrième catégorie. Par suite de cette classification, les agents de la direction de la C. A. F. du territoire de Belfort ont une rémunération au mieux égale et souvent inférieure à celle des agents d'encadrement des Caisses voisines. Il s'en suit de grosses difficultés de recrutement (depuis juillet 1980, un poste d'agent comptable n'a pu être pourvu malgré des appels lancés régulièrement). Or, cette classification dépend de la « taille » des Caisses, mais le travail des personnes qui y sont employées est identique en qualité et

en quantité. Une solution assez simple pourrait être envisagée : un texte réglementaire qui réduirait le nombre des catégories de Caisses, en n'en gardant que trois par exemple, ce qui réduirait ces disparités. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**20866.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les avantages fiscaux attachés aux résidences principales. En effet de nombreux salariés sont, pour raisons professionnelles, tenus de quitter celles-ci pour occuper temporairement des logements de fonction, ou des résidences proches de leur nouvel emploi, alors qu'ils souhaitent manifestement conserver leur première résidence pour leur retraite. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait, dans ces conditions, leur laisser le bénéfice des avantages fiscaux attachés à une résidence principale qu'ils ont dû quitter afin de s'assurer un emploi et ainsi ne pas s'inscrire aux Assedic.

*Fonctionnaires et agents publics (responsabilité).*

**20867.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dommages résultant d'accidents intervenus par le fait ou à l'occasion du service aux militaires ou agents civils et de l'Etat en général. Il résulte en effet des instructions générales du 2 décembre 1969, et de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, que les tribunaux judiciaires sont habilités à statuer sur les actions en responsabilité de dommages causés par tout véhicule utilisé par un agent dans l'exercice de ses fonctions. Il résulte de ces textes que les personnels civils et militaires des armées et de l'Etat en général peuvent prétendre, lorsqu'ils sont victimes en service d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'Etat, à une réparation évaluée selon les règles du droit commun, déduction faite des avantages statutaires. Il lui demande de lui préciser les textes régissant les réparations des dommages non causés par un véhicule des armées et notamment de lui préciser les textes régissant le dédommagement des accidents à la suite de manipulation d'armes.

*Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).*

**20868.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les projets de textes réglementaires ayant trait, pour le régime de l'Ircantec, à l'abaissement de l'âge de la retraite, soumis au Conseil d'administration de ce régime, ces projets de textes devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Or, à ce jour, aucun texte n'est paru à ce sujet au *Journal officiel* ce qui va à l'encontre de la politique décidée par le gouvernement en matière d'abaissement de l'âge de la retraite et de lutte contre le chômage. En effet, les agents non titulaires de l'Etat ne peuvent s'engager à une cessation anticipée de leur activité sans en connaître les modalités exactes, notamment l'attribution de points, à titre gratuit pendant cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire évoluer cette situation.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

**20869.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les conséquences qu'entraîne au plan de l'encadrement des centres de vacances la procédure actuelle de délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur. Longue et coûteuse, cette procédure qui exige l'accomplissement dans l'ordre de quatre étapes (obtention du B. A. F. A., session de formation, stage pratique donnant lieu à l'établissement d'un rapport dont les règles ne sont pas précisées, session de perfectionnement, expérience pratique de direction suivie d'un compte-rendu et d'un bilan de formation) et dans un délai maximum de quatre ans limite à tel point l'accès à ce diplôme que la plupart des directeurs ne sont que stagiaires et assument ces fonctions par dérogation. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre de façon à ce que la nécessaire réglementation de l'encadrement des camps de vacances soit compatible avec la sauvegarde de l'esprit de bénévolat et le nombre de directeurs titulaires qui ont effectivement obtenu leur diplôme selon cette procédure et non par dérogation.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).*

**20870.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation résultant des nombreuses catastrophes ayant provoqué des pollutions pélagiques

désastreuses sur les plans économique et écologique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de pallier les carences du passé en matière d'études socio-économiques de tels phénomènes, et les moyens mis à la disposition d'organismes des régions littorales pour réaliser ces travaux particulièrement dans la région brestoïse.

*Sécurité sociale (régime de rattachement).*

**20871.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le statut social du conchyliculteur et de l'aquaculteur, actuellement partagé entre la Mutualité sociale agricole et l'établissement national des invalides de la marine. Compte tenu du développement espéré de l'aquaculture, de la volonté affirmée d'harmoniser un statut type sur celui qui serait le plus favorable à l'aquaculteur et des nouvelles dispositions régissant l'obtention des concessions sur le domaine public maritime dans le sens d'une plus grande démocratisation, il lui demande les mesures envisagées afin d'harmoniser le statut de ces professionnels en matière de sécurité sociale et de prévoyance.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**20872.** — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'évolution du projet de radio sportive à vocation éducatrice et de service de l'A. C. S. R. C. S., Association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport. Cette association souhaite pouvoir disposer d'un créneau dans le cadre des émissions thématiques de Radio-France. En conséquence elle lui demande s'il lui est possible de favoriser une négociation entre Radio-France et l'association.

*Transports (versement de transport).*

**20873.** — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes rencontrés par la commune de Morlaix dans le Finistère. Morlaix dispose d'un réseau de transports urbains exploité par la Compagnie armoricaine de transport (dépendant du groupe Verney). Ce réseau dessert la commune limitrophe de Saint-Martin-des-Champs, soit 25 000 habitants. La ville est propriétaire des véhicules et rémunère l'exploitant sous la forme d'un forfait kilométrique. Le déficit pour 1982 a été de 1 000 000 de francs auquel il convient d'ajouter 20 000 francs de remboursement d'annuités d'emprunt. Ce déficit tient compte d'un effort pour les personnes âgées, les handicapés et les chômeurs qui, en cartes gratuites, coûtent 430 000 francs. En 1982 le déficit global envisagé sera de 1 800 000 francs. En conséquence, compte tenu de ce déficit, elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le « versement transport » à toutes les villes disposant d'un réseau de transport urbain.

*Transports aériens (tarifs).*

**20874.** — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le problème de coût que rencontrent les producteurs bretons d'artichauts pour les exportations vers le Canada. La consommation pendant la saison concernée est de 30 à 35 tonnes par semaine pour l'Ontario et le Québec; elle pourrait passer à plus de 50 tonnes. Pour pouvoir atteindre cet objectif, outre l'effort de promotion, il faut que l'artichaut breton arrive vite et soit transporté par air. Actuellement, le kilogramme de fret de Paris à Montréal coûte 5,70 francs par Air France, 5,30 francs par Air Canada et moins encore par d'autres compagnies qui n'offrent pas en contrepartie toute garantie de service et d'exactitude. Les coûts Air France sont particulièrement élevés si on les compare en équivalence aux coûts Paris-New York où, il est vrai, existe une forte concurrence. Il semble de plus que les transports Paris-Montréal soient loin d'être complets en fret. Avec un coût plus faible, ce dernier problème pourrait être amoindri et un marché nouveau pourrait être conquis. En conséquence, elle lui demande si une négociation pourrait être ouverte à ce sujet avec la Compagnie nationale Air France.

*Transports aériens (tarifs).*

**20875.** — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de coût que rencontrent les producteurs bretons d'artichauts pour les exportations vers le Canada. La consommation pendant la saison concernée est de 30 à 35 tonnes par semaine pour l'Ontario et le Québec; elle pourrait

passer à plus de 50 tonnes. Pour pouvoir atteindre cet objectif, outre l'effort de promotion, il faut que l'artichaut breton arrive vite et soit transporté par air. Actuellement, le kilogramme de fret de Paris à Montréal coûte 5,70 francs par Air France, 5,30 francs par Air Canada et moins encore par d'autres compagnies qui n'offrent pas en contrepartie toute garantie de service et d'exactitude. Les coûts Air France sont particulièrement élevés si on les compare en équivalence aux coûts Paris-New York où, il est vrai, existe une forte concurrence. Il semble de plus que les transports Paris-Montréal soient loin d'être complets en fret. Avec un coût plus faible, ce dernier problème pourrait être amoindri et un marché nouveau pourrait être comblé. En conséquence, elle lui demande si une négociation pourrait être ouverte à ce sujet avec la Compagnie nationale Air France.

*Assurance invalidité décès (capital décès).*

**20876.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de l'attribution de l'allocation décès, des veuves et des ayants droit des retraités titulaires d'une rente de sécurité sociale minime correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100. Les bénéficiaires de rente pour accident de travail ou maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 2/3 p. 100 et affiliés à ce titre aux sociétés de secours minières pour le risque maladie, n'ouvrent pas droit à l'allocation décès s'ils ne relèvent pas du régime minier à un autre titre. En conséquence, il lui demande si une révision des dispositions réglementaires est envisagée en ce domaine.

*Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).*

**20877.** 11 octobre 1982. **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le recrutement de chercheurs médicaux de haut niveau qui s'effectue assez fréquemment au sein des chefs de clinique-assistants des C.H.U. (trois recrutements sur douze recrutements à la commission 24 du C.N.R.S. en 1982). Les postes de chargés de recherches attribués par le C.N.R.S. à ces chercheurs ont été assortis d'un échelon entraînant une récession financière importante (recrutement au premier ou deuxième échelon du grade). Cette situation appartient en propre aux Sciences de la vie du C.N.R.S., car l'I.N.S.E.R.M., autre organisme recrutant des candidats de même origine et de même grade hospitalo universitaire, recrute en maintenant, à juste titre, les taux des rémunérations perçues au moment du recrutement. (Pour se faire, le recrutement est réalisé au niveau du troisième ou quatrième échelon de grade de chargé). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'inégalité dont, au C.N.R.S. souffrent les chercheurs médicaux.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).*

**20878.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la nécessité, afin de promouvoir la consommation du poisson, fortement recommandée par les nutritionnistes, d'arriver à une clarification des appellations et à une information simple et accessible sur les diverses qualités de poissons. Il s'avère, en effet, que pour les quarante espèces de poissons marins couramment commercialisées en France, les dénominations de vente sont souvent imprécises et variables suivant les usages locaux, comme pour le colin, ou la volonté de valoriser en lui donnant un autre nom un poisson commun. Un arrêté, paru au *Journal officiel* le 17 mars 1982, a publié une liste des noms officiels et des dénominations de ventes admises, mais il n'en demeure pas moins qu'un nom peut toujours désigner plusieurs poissons différents, qu'un poisson peut avoir plusieurs noms et enfin que ces textes ne semblent pas s'appliquer à la vente au détail. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour permettre aux consommateurs d'y voir plus clair dans les appellations et d'arriver à une clarification des qualités de poissons.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).*

**20879.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la nécessité, afin de promouvoir la consommation du poisson, fortement recommandée par les nutritionnistes, d'arriver à une clarification des appellations et à une information simple et accessible sur les diverses qualités de poissons. Il s'avère, en effet, que pour les quarante espèces de poissons marins couramment commercialisées en France, les dénominations de vente sont souvent imprécises et variables suivant les usages locaux, comme pour le colin, ou la volonté de valoriser en

lui donnant un autre nom un poisson commun. Un arrêté, paru au *Journal officiel* le 17 mars 1982, a publié une liste des noms officiels et des dénominations de ventes admises, mais il n'en demeure pas moins qu'un nom peut toujours désigner plusieurs poissons différents, qu'un poisson peut avoir plusieurs noms et enfin que ces textes ne semblent pas s'appliquer à la vente au détail. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour permettre aux consommateurs d'y voir plus clair dans les appellations et d'arriver à une clarification des qualités de poissons.

*Fonctionnaires et agents publics (logement).*

**20880.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que les fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service (chefs d'établissements, attachés d'administration et d'intendance, conseillers d'éducation...) voient ce logement considéré comme résidence principale. S'ils veulent construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales et s'ils possèdent une maison, elle est résidence secondaire comme s'ils possédaient deux maisons. Il lui demande si, pour les différentes conséquences liées au statut de la maison, il n'envisage pas de permettre que pour ces fonctionnaires la seule maison qu'ils possèdent ou veulent acquérir puisse être considérée comme résidence principale.

*Enseignement (personnel).*

**20881.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que, grâce aux efforts de titularisation des personnels contractuels entamés par le gouvernement, certaines catégories, comme les maîtres auxiliaires dans les lycées agricoles, ont été incitées à passer les concours de titularisation. S'ils ont réussi, ils doivent aller en formation, généralement pendant une année, et leur poste est alors fréquemment occupé par un professeur déjà titulaire. Compte tenu des difficultés familiales et professionnelles pour ces personnels ayant servi l'Etat souvent plusieurs années, il lui demande si on ne pourrait pas leur conserver leur poste en nommant pendant leur année de formation, un remplaçant à titre provisoire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).*

**20882.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Français, étrangers de naissance, ayant combattu au cours de la seconde guerre mondiale aux côtés des alliés, dans les rangs de l'armée de leur pays d'origine. Dans le cas où ils étaient atteints, lors de leur naturalisation, d'une infirmité contractée au cours de la guerre, ils ne peuvent prétendre à aucune pension d'invalidité. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'accélérer le projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité, de manière à mettre fin à de telles situations.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**20883.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités du décompte des indemnités d'assurance maladie. Au moins pour certaines catégories de salariés ces indemnités sont calculées en fonction des rémunérations telles qu'elles ressortent des cotisations versées pour leur compte au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. Ainsi, si l'assuré s'est trouvé tout ou partiellement en grève durant cette période, il voit ses indemnités diminuer d'autant. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour mettre fin à cette conséquence choquante et inattendue de l'exercice du droit de grève.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**20884.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints des gérants mandataires. De fait, ceux-ci participent à la gestion du fond confié par les sociétés mandantes. Or, ces dernières se refusent souvent à leur reconnaître cette fonction : ne pouvant justifier d'un contrat de travail, ils sont donc dépourvus de toute couverture sociale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie.

*Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).*

**20885.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 portant dérogation à certaines dispositions du code du travail dans le secteur de la boulangerie. Le projet de décret d'application de cette loi, soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, prévoit que le travail de nuit des apprentis mineurs ne sera autorisé qu'à partir de cinq heures. Il lui demande donc si, il n'envisagerait pas d'autoriser l'emploi des apprentis boulangers mineurs dès quatre heures, afin qu'ils puissent recevoir une réelle formation professionnelle.

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

**20886.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des manipulateurs d'électro-radiologie médicale qui réclament que leur soit accordé un statut depuis 1948, ainsi qu'une réforme de leurs études. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte apporter à cette revendication.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**20887.** 11 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la prise en compte des services effectués avant dix-huit ans pour l'ouverture des droits à la pension de retraite des fonctionnaires s'appliquent aux instituteurs ayant accompli une scolarité à l'école normale avant cet âge.

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**20888.** 11 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une insuffisance de personnel et de locaux à l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille, qui entraîne des refus d'inscriptions de candidats pourtant reconnus aptes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation contraire aux principes affirmés par le gouvernement en faveur d'une part, des jeunes, d'autre part, de la promotion de l'éducation physique.

*Impôts locaux (taxe sur la superficie des emplacements publicitaires fixes).*

**20889.** 11 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 55 de la loi de finances du 30 décembre 1980 qui prévoyait la création d'une taxe facultative pour les communes, sur les emplacements publicitaires. L'application de cette taxe pénalise la corporation de fabricants d'enseignes. Il lui demande quelle est la position du gouvernement face à cette taxe.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**20890.** 11 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'âge de la retraite des mutilés de guerre pourrait être abaissé au 1<sup>er</sup> avril 1983 à cinquante-huit ans, et l'âge requis pour bénéficier d'une mise en pré-retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité ramené à cinquante-cinq ans.

*Décorations (palmes académiques - Aisne).*

**20891.** 11 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Inspection académique de l'Aisne n'ait pas reçu depuis 1966 de médailles, privant ainsi les récipiendaires de leur décoration. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Transports urbains (tarifs - Ile-de-France).*

**20892.** 11 octobre 1982. **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le caractère éminemment social que revêtirait l'extension en région Ile-de-France de la validité de la carte vermeil aux personnes âgées, qui donne droit actuellement à 50 p. 100 de réduction sur le réseau S.N.C.F. grandes lignes. Or, à ce jour, seuls 77 000 habitants de la banlieue parisienne voyagent gratuitement avec une carte améthyste ou émeraude, ce qui ne représente que 1 p. 100 environ de la population globale de la banlieue parisienne. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prendre ces mesures d'extension de la validité de la carte vermeil sur l'ensemble du réseau R.A.T.P., R.E.R. et S.N.C.F. de la région Ile-de-France afin d'améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes du troisième âge.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**20893.** 11 octobre 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés auxquelles se heurtent les petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics, consécutivement à l'application des dispositions de l'article 17-1 de la loi de finances 1982. L'institution d'une taxe sur certains frais généraux, dont les véhicules mis à la disposition des personnes appartenant ou non à l'entreprise, semble ne pas correspondre à la réalité de ces entreprises. Dans cette branche d'activité, la voiture est un outil nécessaire et indispensable au suivi des chantiers et constitue un besoin inhérent à la nature même de la profession. En conséquence il lui demande son sentiment sur ce problème et si une formule mieux équilibrée ne pourrait être recherchée pour cette taxation.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**20894.** 11 octobre 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérantes et gérants mandataires. Cette profession doit faire face à un certain nombre de difficultés qui sont en fait liées à leur statut et la nature du contrat de gérance, dont l'origine date d'une disposition prise en 1944. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour favoriser le dialogue entre toutes les parties concernées par cette profession, de provoquer une réunion de concertation.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**20895.** 11 octobre 1982. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux communes qui ont acquis un car de transport scolaire grâce à une subvention de l'éducation nationale. Compte tenu des dispositions de la circulaire n° 17 du 1<sup>er</sup> mai 1975 (*Bulletin officiel E.N.* n° 17 du 1<sup>er</sup> mai 1977), la commune ne peut affecter le véhicule qu'à des transports scolaires et périscolaires. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte considéré pour que, sans porter atteinte à sa destination principale, le véhicule puisse être utilisé pour des sorties à caractère social (club du troisième âge par exemple). Une telle mesure permettrait aux communes rurales une économie non négligeable dans le budget de fonctionnement des associations à caractère social tout en facilitant l'organisation de leurs activités.

*Assurances (règlement de sinistres).*

**20896.** 11 octobre 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les litiges survenant à l'occasion de l'indemnisation des espaces verts et arbres appartenant aux communes et détruits à la suite de malveillances ou d'accidents de la circulation. En effet, les compagnies d'assurances contestent systématiquement les barèmes que la ville de Besançon a établis dans le but de calculer le montant de l'indemnisation. En conséquence, il lui demande si un barème officiel existe, et dans la négative, s'il entend instituer un barème opposable à tous.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

**20897.** 11 octobre 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les ressources prises en compte pour l'attribution de

l'allocation de parent isolé peuvent comprendre un rappel de prestations familiales. De ce fait, certaines personnes dépassent le plafond alors que le versement régulier des prestations aurait permis le maintien de l'allocation de parent isolé au taux normal. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Logement (allocations de logement).*

**20898.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en matière d'allocation-logement, le minimum vieillesse est pris en compte pour le calcul de l'allocation lorsqu'il est versé au titre des pensions. Par contre, ce même minimum n'est pas pris en compte lorsqu'il est versé au titre du Fonds national de solidarité. De ce fait, pour un revenu identique, le montant de l'allocation-logement peut varier du simple au double. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces disparités.

*Ancublement (entreprises).*

**20899.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui indiquer la nature des concours publics et des établissements financiers spécialisés dont peut bénéficier une entreprise de fabrication de meubles contrainte à cesser ses activités pour des raisons d'ordre économique et financier. L'entreprise concernée, les établissements Riskoff, employait au début de 1981 environ 300 salariés; à la suite d'une première compression des effectifs, le nombre des employés a été réduit à 180, puis la société a été amenée à déposer son bilan entraînant de ce fait le licenciement de l'ensemble du personnel. Selon des études exploratoires réalisées à l'initiative d'un industriel local candidat, momentanément, à la reprise de l'entreprise, il s'avère que celle-ci serait viable moyennant certains aménagements apportés à l'organisation de la fabrication. Pour qu'un tel projet puisse se concrétiser, il serait souhaitable que les pouvoirs publics fassent connaître avec précision les aides dont pourraient bénéficier d'éventuels candidats à la reprise de l'entreprise. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour confirmer l'attention qu'apporte le gouvernement à la mise en œuvre d'une véritable politique de la « filière bois ».

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**20900.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services chargés de préparer les contrats de solidarité de façon à ce que soient vérifiées systématiquement, à l'occasion de chaque dossier, les règles en vigueur relatives au taux minimum d'emploi des handicapés.

*Travail (travail à temps partiel).*

**20901.** — 11 octobre 1982. — **M. Dominique Taddei** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si il entre dans les intentions du gouvernement de développer le travail à temps partiel dans les petites et moyennes entreprises, et quelles mesures incitatives il entend prendre à cette fin.

*Constructions navales (emploi et activité : Finistère).*

**20902.** — 11 octobre 1982. — **M. André Duromés** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de la construction et réparation navales en particulier en Bretagne. Voici quelques jours, à l'appel de leur syndicat C. G. T., les travailleurs de la réparation navale de Brest se mettaient en grève pour protester contre le licenciement autorisé par l'inspecteur du travail de trente-huit salariés d'une entreprise du secteur Electric-Flux. Bien qu'au contraire de l'inspection du travail, le ministère de la mer ait refusé ces licenciements, il semble bien que le patronat local refuse cette décision. Pour l'instant les licenciements sont ajournés mais il conviendrait que les procédures d'annulation soient engagées au plus vite, d'autant que le patronat brestois de ce secteur tente de commettre un véritable coup de force et se déclare prêt à démanteler deux autres entreprises, la Sobrecar et la Peinture navale, dont le bilan a été déposé auprès de la Chambre de commerce. Il faut à cet égard remarquer que rien sur le plan financier et économique ne justifiait une telle décision puisque la Sobrecar vient d'investir 500 millions de centimes et que le carnet de commandes de Peinture navale est garni pour plusieurs mois. En fait, il

s'agit là à travers ces trois entreprises d'une illustration du combat du patronat pour le démantèlement de ce secteur d'activité et contre le plan de relance de la réparation navale. Il lui demande quelles mesures seront prises pour s'assurer que les décisions gouvernementales de refus des licenciements seront effectivement appliquées, et s'il ne serait pas indispensable qu'une personnalité compétente joue le rôle de médiateur et examine la situation financière économique et sociale des entreprises en question.

*Constructions navales (emploi et activité : Finistère).*

**20903.** — 11 octobre 1982. — **M. André Duromés** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la construction et réparation navales en particulier en Bretagne. Voici quelques jours, à l'appel de leur syndicat C. G. T., les travailleurs de la réparation navale de Brest se mettaient en grève pour protester contre le licenciement autorisé par l'inspecteur du travail de trente-huit salariés d'une entreprise du secteur Electric-Flux. Bien qu'au contraire de l'inspection du travail, le ministère de la mer ait refusé ces licenciements, il semble bien que le patronat local refuse cette décision. Pour l'instant les licenciements sont ajournés mais il conviendrait que les procédures d'annulation soient engagées au plus vite, d'autant que le patronat brestois de ce secteur tente de commettre un véritable coup de force et se déclare prêt à démanteler deux autres entreprises, la Sobrecar et la Peinture navale, dont le bilan a été déposé auprès de la chambre de commerce. Il faut à cet égard remarquer que rien sur le plan financier et économique ne justifiait une telle décision puisque la Sobrecar vient d'investir 500 millions de centimes et que le carnet de commandes de Peinture navale est garni pour plusieurs mois. En fait, il s'agit là à travers ces trois entreprises d'une illustration du combat du patronat pour le démantèlement de ce secteur d'activité et contre le plan de relance de la réparation navale. Il lui demande quelles mesures seront prises pour s'assurer que les décisions gouvernementales de refus des licenciements seront effectivement appliquées, et s'il ne serait pas indispensable qu'une personnalité compétente joue le rôle de médiateur et examine la situation financière économique et sociale des entreprises en question.

*Constructions navales (emploi et activité : Finistère).*

**20904.** — 11 octobre 1982. — **M. André Duromés** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de la construction et réparation navales en particulier en Bretagne. Voici quelques jours, à l'appel de leur syndicat C. G. T., les travailleurs de la réparation navale de Brest se mettaient en grève pour protester contre le licenciement autorisé par l'inspecteur du travail de trente-huit salariés d'une entreprise du secteur Electric-Flux. Bien qu'au contraire de l'inspection du travail, le ministère de la mer ait refusé ces licenciements, il semble bien que le patronat local refuse cette décision. Pour l'instant les licenciements sont ajournés mais il conviendrait que les procédures d'annulation soient engagées au plus vite, d'autant que le patronat brestois de ce secteur tente de commettre un véritable coup de force et se déclare prêt à démanteler deux autres entreprises, la Sobrecar et la Peinture navale, dont le bilan a été déposé auprès de la chambre de commerce. Il faut à cet égard remarquer que rien sur le plan financier et économique ne justifiait une telle décision puisque la Sobrecar vient d'investir 500 millions de centimes et que le carnet de commandes de Peinture navale est garni pour plusieurs mois. En fait, il s'agit là à travers ces trois entreprises d'une illustration du combat du patronat pour le démantèlement de ce secteur d'activité et contre le plan de relance de la réparation navale. Il lui demande quelles mesures seront prises pour s'assurer que les décisions gouvernementales de refus des licenciements seront effectivement appliquées, et s'il ne serait pas indispensable qu'une personnalité compétente joue le rôle de médiateur et examine la situation financière économique et sociale des entreprises en question.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du nord).*

**20905.** — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de l'indemnité des internés politiques pendant la guerre d'Algérie. Dans sa réponse à la question n° 18659 du 2 août 1982, il indiquait que les personnes qui ont fait l'objet de mesures privatives de liberté durant les opérations de maintien de l'ordre ne sont pas assimilables aux internés politiques au titre des articles L 288 et L 289 du code des pensions militaires. L'interprétation juridique laisse entière l'injustice dont sont victimes ceux qui ont été internés. Il connaît des cas de personnes politiques de 1956 à 1960 qui n'ont reçu aucun dédommagement. Certaines de ces personnes avaient d'ailleurs reçu en 1957 une indemnité pour des internements subis entre 1940 et 1943. C'est pourquoi il lui demande d'étudier des mesures spécifiques pour réparer l'injustice dont ont été victimes les personnes internées pendant la guerre d'Algérie.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Yonne).*

**20906.** 11 octobre 1982. **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire dans le canton d'Ancy le Franc (Yonne). Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui communiquer l'évolution des effectifs scolaires, du nombre de classes et du nombre d'enseignants dans ce canton pour tous les établissements publics, de lui faire connaître d'autre part, les dotations en postes d'agents de service et les mesures qu'il pourrait prendre pour éviter, dans ce canton ou ailleurs, de ne pas laisser sans poste de service des personnes qui ont effectué pendant plusieurs années des remplacements occasionnels.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**20907.** 11 octobre 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des maîtres-auxiliaires qui, compte tenu de leur emploi se voient très souvent obligés d'effectuer des remplacements dans des zones diverses, généralement éloignées de leur domicile. Dans cette situation, il s'avère en l'état actuel que très souvent, les services des impôts refusent aux maîtres-auxiliaires concernés les décisions correspondant aux frais réels qu'ils ont engagés dans le cadre de leur profession, notamment en matière d'hébergement et en matière de transport. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles possibilités pourraient leur être offertes pour leur permettre d'obtenir cette déduction et ceci d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'une catégorie de personnel qui engage effectivement des frais importants liés à leurs activités professionnelles.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**20908.** 11 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la C.E.E. (Communauté économique européenne) a prévu d'aider les pays qui la composent dont une partie du territoire est classée en zones défavorisées ou de montagne. Toutefois, par rapport à la dotation globale, certains pays, la France en premier lieu, reçoivent en pourcentage, une part loin de correspondre aux superficies classées en zones de montagne et défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le montant annuel de la dotation globale prévue par la C.E.E. en vue d'aider l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées; 2° comment se répartit cette dotation globale pour chacun des pays bénéficiaires de cette aide.

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

**20909.** 11 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'en matière de médecine du travail, il existe des normes officielles, notamment au regard du nombre de médecins du travail qui doivent exercer dans chacun des départements français. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le nombre de médecins du travail qui normalement doivent être affectés dans chaque département français. Est-ce qu'il est tenu compte de la population globale de chacun d'eux et de la population active salariée? 2° quelles sont les infrastructures dont doivent disposer les médecins de la médecine du travail dans chacun des départements pour leur permettre d'accomplir au mieux leurs multiples tâches; 3° quelles sont les missions essentielles imparties aux médecins du travail dans chaque département?

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**20910.** 11 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que la médecine scolaire qui dépend directement de ses services, bien sûr, en liaison avec ceux de l'éducation nationale, joue un rôle de premier plan au service de la santé dès le jeune âge. Cette médecine scolaire, et elle l'a prouvé maintes fois, peut prévenir des épidémies ou les combattre avec succès quand elles se manifestent, sans avertissement. Les médecins des deux sexes de la médecine scolaire, aidés par un personnel para-médical à toute épreuve, infirmières, infirmiers et assistantes scolaires, après avoir découvert les déficiences chez les enfants, aident à leur correction progressive notamment, chez les mal-entendants, les déficients de la parole ou des voies respiratoires déficients de la vue. Cette médecine permet aux enfants, qui sont les hommes et les femmes de l'avenir du pays, de grandir physiquement et intellectuellement suivant les souhaits de leurs parents et suivant les besoins démographiques du pays. A quoi s'ajoute une économie réelle en matière de dépenses de santé puisque un mal découvert à son début chez l'enfant permet de limiter son aggravation et dans certains

cas, de l'empêcher de devenir une invalidité chronique. Aussi, la médecine scolaire se doit de ne point souffrir la moindre insuffisance. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les normes officielles minimum prévues pour la médecine scolaire dans chacun des départements français, a) pour ce qui est des infrastructures, des locaux, des matériels de base pour les soins et pour le dépistage, b) pour ce qui est du personnel : médecins avec ou sans spécialité, infirmières assistantes sociales, infirmiers, personnel administratif, etc.; 2° les normes officielles tiennent-elles compte de certaines situations inhérentes à la vie sociale et économique de certains départements : population active générale population active salariée, chômage, exode rural, internats divers, transports scolaires, émigration, etc.

*Machines-outils (entreprises : Cher).*

**20911.** 11 octobre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés actuelles de l'entreprise L. B. M. située à Vierzon (Cher), spécialisée dans la fabrication de presses hydrauliques. Il constate que, saisi de ce problème très grave pour le devenir de l'emploi de nombreux salariés de l'entreprise ci-dessus mentionnée, le Président de la République a pris en ces termes, les engagements suivants : « J'ai demandé au ministre de la recherche et de l'industrie, de veiller tout particulièrement à ce qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais, et que les concours publics nécessaires soient octroyés pour favoriser le redémarrage de l'entreprise ». Compte tenu de cette orientation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre, concernant l'entreprise L. B. M., afin de répondre aux vœux du Président de la République, et surtout d'apaiser les appréhensions actuelles des salariés de l'entreprise L. B. M. de Vierzon.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**20912.** 11 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** que lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1973 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un orateur appartenant à l'opposition de l'époque, soutenant une motion de renvoi en commission, avait développé la thèse selon laquelle les réserves à un traité « font partie intégrante du traité international... doivent être communiquées au parlement; le parlement ne peut délibérer valablement qu'au vu de la totalité de l'engagement international : traité, mais aussi réserves ». (*Journal officiel A. N.*, 2<sup>e</sup> séance du 20 décembre 1973, p. 7281-7282). A l'appui de sa démonstration, l'intervenant s'était placé successivement sur le plan du contrôle de constitutionnalité, (art. 54 de la Constitution) celui de la nature juridique de l'autorisation législative en matière de traité, enfin sur le plan du contrôle parlementaire. M. le ministre de la coopération n'ignore rien de l'argumentation qui vient d'être rappelée, puisque le député de l'opposition qui avait soutenu en décembre 1973 à la tribune de l'Assemblée nationale que le texte des réserves à un traité international doit être communiqué au parlement n'était autre que lui-même. Il lui adresse, donc la même question écrite qu'au ministre des affaires étrangères en fonctions en 1974. Il lui demande si, sur ce point fort important, notamment pour la réalité du contrôle parlementaire, le ministre de la coopération est resté fidèle à la thèse qui était la sienne lorsqu'il était député.

*Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).*

**20913.** 11 octobre 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de modifier le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels réalisés par les artisans mécaniciens agricoles. Le fait générateur actuel est en fait la date de livraison du matériel que celui-ci ait été ou non réglé par le client. Si bien que ce sont les artisans qui avancent à l'Etat les montants de T. V. A. inclus dans les règlements non reçus. Cette situation devient de plus en plus difficile à supporter pour ces artisans à cause de l'augmentation récente du niveau de la T. V. A. : parce que les artisans mécaniciens agricoles, antérieurement simples intermédiaires payés à la commission, ont dû devenir acheteurs directs de matériels à un moment où le marché du machinisme agricole ce rétrécit; parce qu'enfin du fait des difficultés du monde agricole, le paiement du matériel se fait selon des délais de plus en plus longs qui ne sont en outre pas toujours respectés. Aussi pour que les artisans mécaniciens agricoles puissent poursuivre leur activité, il semble nécessaire de modifier le fait générateur de la T. V. A. qui ne devrait plus être pour eux la date de la livraison du matériel mais celle de l'encaissement effectif du prix de la vente. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter en ce sens.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**20914.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'entend pas, compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux contribuables susceptibles d'être assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, de proroger d'un mois le délai de déclaration de ce nouvel impôt.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**20915.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** selon quelles modalités et dans quel délai il envisage de concrétiser les déclarations du gouvernement concernant l'aménagement de l'imposition de l'outil de travail à l'impôt sur les grandes fortunes.

*Communes (élections municipales : Bouches-du-Rhône).*

**20916.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le découpage en secteurs électoraux des trois plus grandes villes de France tel qu'il résulte des tableaux annexés au projet de loi portant modification du code électoral n'apporte à Paris qu'une modification mineure qui aura notamment pour effet de ne plus faire coïncider les circonscriptions législatives avec les secteurs électoraux municipaux dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements; qu'il suit à Lyon le découpage par arrondissement; mais qu'il se distingue au contraire à Marseille par un nombre plus restreint de secteurs et par un regroupement des arrondissements qui paraît pour le moins arbitraire puisque, par exemple, le premier secteur regroupe les 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements, alors que le 5<sup>e</sup> secteur n'est constitué que par un seul arrondissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir exposer avec précision pour chacune des villes considérées et pour chacun des secteurs concernés quels sont les critères qui ont conduit le gouvernement à opérer des choix aussi divers dans chacune de ces trois villes et quelles justifications il peut apporter qu'il a eu pour seul souci d'assurer une représentation plus exacte des habitants de ces trois villes. Il insiste en outre pour que les réponses à ces demandes d'éclaircissements soient publiées sous quelques jours au *Journal officiel*, compte tenu d'une part qu'elles apporteront des éléments d'information indispensables pour le prochain débat parlementaire qui doit s'ouvrir sur le projet de loi en question, et compte tenu d'autre part que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne saurait éprouver la moindre difficulté à répondre puisque les éléments de réponse demandés peuvent, à l'évidence, être dégagés des études poursuivies par ses services depuis de nombreux mois en vue de mettre au point le projet de loi portant modification du code électoral.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).*

**20917.** 11 octobre 1982. **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : A FR3-Réunion, il ne se passe plus de semaine, à propos de tout ou de rien, sans qu'une publicité sauvage, donc clandestine, ne soit faite au profit de l'Hôtel « Méridien » du chef-lieu. De telles pratiques se sont notamment illustrées les vendredi 24 et samedi 25 septembre 1982, tant à la télévision qu'à la radio, à l'occasion du grand prix de la chanson outre-mer, émission réalisée dans les studios de la station, et de la soirée privée organisée par le « Méridien » avec la participation de Jacques Dieval, retransmise en direct par FR3. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'entend pas prendre des mesures pour faire respecter par cette station d'outre-mer les dispositions législatives concernant la publicité clandestine.

*Politique extérieure (convention de Genève).*

**20918.** 11 octobre 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : La presse fait état ces jours-ci de l'utilisation des gaz toxiques par les Vietnamiens au Cambodge, par les Russes en Afghanistan, contre les résistants. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles démarches le gouvernement de la France compte entreprendre pour faire respecter l'interdiction internationale de telles armes.

*Politique extérieure (Bolivie).*

**20919.** 11 octobre 1982. **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution récente de la situation en Bolivie. Il lui rappelle que dans cet Etat périodiquement secoué par des convulsions politiques souvent sanglantes, des centaines de milliers de citoyens se sont mobilisés pacifiquement le 19 septembre dans tout le pays pour demander aux autorités le rétablissement des institutions démocratiques. Cette action massive de civisme pacifique prend aujourd'hui un caractère d'exemplarité exceptionnel. Le Chef de l'Etat Guido Vildoso Calderon prenant acte du vœu exprimé par la majorité de la population a décidé en effet le 20 septembre de rétablir le processus démocratique brutalement interrompu le 17 juillet 1980. C'est aujourd'hui vendredi 1<sup>er</sup> octobre que doit se réunir le congrès, sorti des urnes le 29 juin 1980, en vue d'élire le Président de la République. La passation de pouvoirs devant avoir lieu le 19 octobre prochain, le gouvernement envisage-t-il de montrer l'attachement qu'il porte au rétablissement pacifique de la démocratie en Bolivie par une initiative particulière et notamment en participant de façon significative aux cérémonies organisées à cette occasion.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**20920.** 11 octobre 1982. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de la presse et plus particulièrement sur le gel des dispositions fiscales la concernant, demandé lors de la discussion du budget 1982. Il souhaite que la loi de finances 1983 confirme cette disposition mais il croit tout à fait souhaitable qu'un débat ait lieu entre les pouvoirs publics et les organisations de presse pour y traiter en particulier, et sans que cela ait un caractère exhaustif, du régime postal de la presse, de la discrimination faite à l'égard de la presse hebdomadaire et périodique en matière de T.V.A. Il lui demande s'il envisage cette discussion dont la synthèse serait présentée au parlement avec débat, de façon à confirmer concrètement la liberté de l'information en général et de la presse en particulier.

*Politique extérieure (défense nationale).*

**20921.** 11 octobre 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement est décidé à maintenir la position antérieure de notre diplomatie et de refuser que les moyens nucléaires français puissent directement ou indirectement être englobés dans une négociation entre Etats-Unis et Union Soviétique, entre organisation du traité de l'Atlantique nord et organisation du pacte de Varsovie, entre est et ouest.

*Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).*

**20922.** 11 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le département des Pyrénées-Orientales est devenu, pour certains fonctionnaires, un jeu malsain. Il lui rappelle d'abord que ce département, depuis des années, bat tous les records de France en matière de chômage. Mensuellement, ce chômage représente actuellement 17 p. 100 et plus de la population active salariée. Les entreprises, petites et moyennes, disparaissent les uns après les autres. La plus grande « La Bella » est menacée, le mois prochain, d'être fermée avec ses 1 000 employés dont 80 p. 100 de femmes. Les viticulteurs et les maraîchers voient leurs enfants fuir la propriété parentale couverte de dettes. Le département devient un centre de vieillards. Le solde naturel n'existe plus. Les décès dépassent de beaucoup les naissances. Et, c'est face à cette situation qu'à l'ouverture de la récente campagne électorale, un fonctionnaire de l'éducation nationale, avec la complicité de journalistes, a annoncé la fermeture du lycée climatique et sportif de Font-Romeu avec ses 650 élèves et ses 80 employés de tous grades et de toutes disciplines. Le motif avancé : « l'éducation nationale n'a pas de crédits » impensable mais vrai ! Il lui rappelle la noble pensée du « Talmud » qui dit : « L'avenir du monde est suspendu au souffle des enfants qui vont à l'école ». En conséquence, il lui demande si l'affaire du lycée de Font-Romeu est vraiment dans les mains des fonctionnaires bavards et irresponsables ou alors, est-ce que le gouvernement est vraiment décidé à commettre la folie politique de liquider cet établissement unique au monde ?

*Chômage (indemnisation (allocations)).*

**20923.** 11 octobre 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de travailleurs ayant cinquante-cinq ans ou plus, privés de leur emploi, et

arrivés en fin de droits à l'allocation de base Assedic. Des négociations ayant lieu à l'heure actuelle, entre les partenaires sociaux afin de trouver une solution au grave problème du chômage, il lui demande si la situation de ces demandeurs d'emplois fait partie des problèmes examinés et quelle solution le gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une situation inadmissible.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : prestations familiales).*

**20924.** 11 octobre 1982. **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, l'importance du Fonds d'action sociale obligatoire, dit F.A.S.O., que toute diminution de sa capacité financière, et naturellement, davantage encore sa suppression, rendraient très critique la situation des cantines scolaires, des transports d'enfants et plusieurs institutions destinées à l'enfance ou à l'adolescence, notamment dans le domaine de la formation professionnelle; qu'il se trouve que le F.A.S.O. est tout à fait adapté à la situation des départements d'outre-mer et notamment de la Réunion et correspond de ce fait à une juste conception de la décentralisation en matière sociale; lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer l'attitude du gouvernement en fonction de ce qui vient d'être rappelé.

*Politique extérieure (Proche-Orient).*

**20925.** 11 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'a pas la conviction, après le voyage à Paris du Président Moubarak, que l'Egypte privilégie désormais le plan Reagan par rapport à l'initiative franco-égyptienne pour un règlement au Proche-Orient.

*Etrangers (réfugiés).*

**20926.** 11 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il a pris connaissance d'une interview donnée par M. Ahmed Ben Bella, ancien Président de la République algérienne, dans la dernière livraison de la revue «Politique Internationale», et s'il est concevable, aux yeux du ministre, indépendamment des opinions bellicistes émises par l'ancien président algérien, qu'un réfugié politique de notre pays enfreigne les règles de réserve. L'expérience des réfugiés iraniens ne suffit-elle pas à imposer au gouvernement une réelle vigilance dans ce domaine ?

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**20927.** 11 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il considère toujours que les étrangers résidant en France, même lorsqu'ils jouissent d'un statut régulier de travailleur, sont tenus à une totale réserve pour ce qui est de l'expression de leurs opinions politiques. Dans l'affirmative, s'il peut lui indiquer si ses services ont procédé à des interpellations lors de la manifestation organisée à Paris le 20 septembre 1982 par le Parti communiste; et si le fait que cette démonstration ait été organisée par un des partis constituant l'actuelle majorité parlementaire n'aggrave pas à ses yeux, la situation intérieure en France.

*Prestations familiales (montant).*

**20928.** 11 octobre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'amertume des familles ayant des enfants à charge devant les récentes mesures prises par le gouvernement en matière de politique familiale et en particulier en ce qui concerne les prestations familiales. L'augmentation de celles-ci, fixée à 6,2 p. 100 alors que le coût de la vie a progressé de 14 p. 100 environ, de juillet 1981 à juillet 1982 ne peut manifestement être admise par les familles dont certaines disposent de revenus restreints. Il apparaît qu'une concertation s'impose avec les organismes représentatifs des familles afin qu'une véritable politique familiale s'instaure et que les impératifs économiques, pour nécessaires qu'ils soient, ne s'exercent pas au détriment des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à ce propos.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**20929.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui préciser le statut exact des déléguées à la condition féminine présentes auprès des préfets. En effet ces personnalités désignées par le gouvernement ou son représentant sont-elles assimilées statutairement aux fonctionnaires. Si oui, est-il acceptable comme cela a été récemment le cas en Aveyron de voir la déléguée à la condition féminine participer ostensiblement à un congrès politique auquel était conviée une personnalité politique nationale, non membre du gouvernement. La tradition républicaine voulant que les membres du corps préfectoral et leurs proches collaborateurs soient astreints au devoir de réserve, ne conviendrait-il pas par assimilation qu'elle rappelle ce devoir à la déléguée de l'Aveyron.

*Logement (politique du logement).*

**20930.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** des précisions sur ce qu'il entend par «Charte Intercommunales du Logement». Cette expression a été employée par lui lors des assises nationales de l'habitat à Reims en avril 1982 et doit recouvrir une série de mesures concrètes dont il souhaiterait mieux connaître la teneur.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

**20931.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles sont les sommes exactes et leur affectation qui ont été inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 dans le cadre du plan dit Larzac.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

**20932.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les sommes exactes et leur affectation qui ont été inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 dans le cadre du plan dit Larzac.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

**20933.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** quelles sont les sommes exactes et leur affectation qui ont été inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 dans le cadre du plan dit Larzac.

*S. N. C. F. (personnel).*

**20934.** 11 octobre 1982. **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, par sa question écrite n° 7332 du 28 décembre 1981, il l'interrogeait sur le respect de la loi du 31 juillet 1963 relative aux modalités de la grève dans les services publics, et notamment, sur le respect du préavis dans les grèves qui ont affecté le réseau Saint Lazare de la S. N. C. F. Dans sa réponse, (réponse parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) M. le ministre d'Etat, ministre des transports a traité de la justification de la grève au fond, et non du respect des conditions juridiques imparties par la loi du 31 juillet 1963, notamment en ce qui concerne la violation de l'obligation de préavis. En conséquence, il lui demande un point précis : Pourquoi le préavis n'a-t-il pas été respecté ?

*Enseignement (fonctionnement).*

**20935.** 11 octobre 1982. **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les établissements scolaires pour le remplacement des enseignants absents. La note de service n° 82-265 du 22 juin 1982 se propose d'améliorer le système de remplacement par des dispositions nouvelles prévoyant l'affectation de personnels sur des postes budgétaires de remplacement qui ont été délégués aux académies. Ces personnels doivent assurer en priorité les remplacements de moyenne durée (de deux à vingt semaines) mais peuvent également être amenés à effectuer les remplacements de courte durée si les remplacements prioritaires sont tous assurés. D'autre part, les chefs d'établissements peuvent recourir aux

heures de suppléance éventuelles en les proposant à des professeurs de l'établissement volontaires pour effectuer des remplacements. La dernière rentrée scolaire a fait apparaître que de nombreux postes d'enseignants n'étaient pas pourvus et ne le sont pas encore après plusieurs semaines. Des difficultés nombreuses sont déjà apparues en matière de remplacement ce qui a fait dire au président d'une fédération de parents d'élèves qu'il y avait là une véritable carence du service public. La fédération en cause va d'ailleurs entreprendre un sondage national pour déterminer avec le maximum de précision l'importance de ce problème. Il convient d'ajouter que pour les élections municipales de mars 1983 de nombreux enseignants feront acte de candidature. Il existe un règlement de congé applicable aux fonctionnaires candidats à des élections, dont ils pourront bénéficier, mais il n'est pas sûr qu'en leur absence ils puissent être remplacés dans des conditions convenables. Elle lui demande de bien vouloir lui exposer l'ensemble des mesures qui existent actuellement pour permettre le remplacement des enseignants absents. Elle souhaiterait en particulier savoir quelles dispositions seront prises pour assurer les remplacements au moment des élections municipales de mars 1983.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement, successions et libéralités).*

**20936.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les constructions nouvelles dont les 3/4 au moins de la superficie sont affectées à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, étaient exonérées de droits lors de leur première transmission à titre gratuit qu'il s'agisse d'une donation ou d'une succession (article 793-2-1° du C.G.I.). Cette exonération a été supprimée pour les donations consenties et les successions ouvertes à compter du 20 septembre 1973 (article 10-1 de la loi de finances pour 1974). Elle est cependant maintenue sous réserve d'un plafonnement, dans certains cas, tel celui d'immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant lorsque le chantier a été ouvert par le donateur ou le défunt à la date du 25 octobre 1973. Il lui expose à cet égard la situation de deux propriétaires ayant obtenu le permis de construire à la même date dans le courant de l'été 1973. Selon que l'entrepreneur aura fait diligence ou non pour commencer le chantier avant ou après le 25 octobre 1973, l'un des propriétaires obtiendra l'exonération et d'autre pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de modifier les dispositions de la loi de finances pour 1974, de telle sorte que soit retenue pour l'exonération non pas de la date d'ouverture du chantier mais la date du permis de construire.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**20937.** — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouvent les entreprises de « sous-traitance ». De nombreuses petites et moyennes industries se procurent l'essentiel de leurs ressources dans des activités de sous-traitance. Or, la loi ne leur confère actuellement qu'une protection insuffisante. Ainsi, une société sous-traitante se trouve discrétionnairement à la merci des donneurs d'ordres qui peuvent décider de se passer, sans aucune contrepartie, du concours des P.M.I. avec lesquelles ils étaient jusqu'à présent en rapport. Même si l'entreprise a effectué d'importants investissements pour honorer ses commandes, même si elle a refusé d'autres marchés pour assurer la bonne fin des travaux qui lui étaient confiés jusque là, le donneur d'ordres peut lui retirer la majeure partie de son activité. Certes, la jurisprudence permet aux sous-traitants, en cas de rupture abusive d'une chaîne régulière de commandes, d'obtenir des dommages et intérêts. Mais cela nécessite une procédure longue pendant laquelle l'entreprise se trouve confrontée à des difficultés souvent insurmontables. Il conviendrait donc de mettre à l'étude une formule de dédit obligatoire accompagnant de droit toute demande de fournitures à un sous-traitant. Ce dédit ne serait récupérable par le donneur d'ordres que sur la constatation par l'autorité judiciaire de sa bonne foi et du bien-fondé des motifs qui l'ont amené à ne plus poursuivre cette sous-traitance. Mais, la tendance la plus récente va à l'encontre de ce principe. C'est, en l'espèce, la conséquence des nationalisations : l'une des premières initiatives des entreprises récemment nationalisées a consisté à supprimer, sous la pression syndicale, des marchés de sous-traitance. Malheureusement, ce mouvement risque de s'amplifier. A cet égard, les dispositions législatives concernant le comité d'entreprise de groupe sont, en effet, redoutables : par l'intermédiaire du comité, la société dite « dominante » aura accès à de nombreuses informations concernant les sous-traitants. Ces derniers risquent donc de devenir transparents et de perdre le bénéfice de tout secret technique ou commercial vis-à-vis de leur principal client, la société dominante, lorsque, au sens de la loi nouvelle, les relations de sous-traitance entraîneront l'existence d'un groupe. Face à des menaces aussi graves et compte tenu des propositions ci-dessus énoncées, il lui demande de bien vouloir envisager les mesures permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Circulation routière (réglementation).*

**20938.** — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le souhait des professionnels du commerce et de la réparation automobile de voir s'instaurer en France, un contrôle technique obligatoire des voitures d'occasion. Alors que l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Autriche et l'Italie sont déjà dotées d'un tel système de contrôle, l'absence de réglementation en France permet à des véhicules gravement touchés lors d'accidents de se retrouver sur les routes après réparation ou reconstruction, sans avoir subi le moindre contrôle et mène également dans l'Hexagone des voitures étrangères interdites à la circulation dans leur pays d'origine. Sachant que la moitié des 4,5 millions de transactions annuelles d'automobiles d'occasion se font entre particuliers, il est urgent que soit organisée l'annulation de la carte grise des voitures accidentées afin que le véhicule, après remise en état, soit obligé de subir le contrôle du service des mines du ministère de l'Industrie. Afin d'assainir le marché de la voiture d'occasion, il lui demande donc de lui préciser s'il a l'intention de combler cette lacune réglementaire ce qui satisfierait les professionnels du commerce et de la réparation automobile et ce qui sécuriserait les particuliers lors de l'achat d'un véhicule d'occasion.

*Produits agricoles et alimentaires (farine).*

**20939.** — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que rencontrent les professionnels de la meunerie à la suite du blocage des prix. La comparaison des prix pratiqués au début de la campagne céréalière 1981-1982 avec ceux de la campagne 1982-1983 découlant des décisions prises à Bruxelles, traduit une hausse de 16 francs, plus taxes, par quintal de blé, soit une incidence de l'ordre de 22 francs par quintal de farine panifiable. Les pouvoirs publics qui ont obtenu la revalorisation de toutes les productions céréalières ne peuvent ignorer l'automatisme de la répercussion de cette revalorisation, attendue par les agriculteurs, dans les prix d'achat des céréales, laquelle revalorisation conduit à une nécessaire augmentation des produits transformés, en farine et pain notamment. Si aucun aménagement n'intervient à l'arrêt du blocage des prix, le secteur de la meunerie subira, pour assurer l'approvisionnement régulier de sa clientèle, une perte particulièrement importante. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui permettraient de remédier à une telle situation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**20940.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** la situation des personnes résidant précédemment au Maroc et qui souhaiteraient racheter des points pour la retraite avec l'aide financière de l'Etat. En application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, le montant du rachat est élevé et n'est pas à la portée des salariés rapatriés, en particulier s'agissant de personnes n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il paraît souhaitable que des mesures plus favorables aux rapatriés puissent être prises dans ce domaine afin d'assurer une égalité de carrière entre les salariés restés en métropole.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**20941.** — 11 octobre 1982. — Un certain nombre d'établissements scolaires, à Paris en particulier, ont été étonnés du nouveau classement des collèges, des établissements similaires se trouvant classés dans des catégories très différentes. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les instances qui ont procédé à ce reclassement et sur quels critères. Il semble en particulier que les Commissions paritaires n'aient pas été consultées.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel).*

**20942.** — 11 octobre 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les statistiques concernant les maladies cardiaques sont en sensible hausse ces dernières années. Il semblerait donc judicieux que les délégations départementales de l'Association française des opérés du cœur soient représentées au sein des C.O.T.O.R.E.P. Par ailleurs, il serait aussi souhaitable qu'un praticien ayant des connaissances médicales et juridiques appropriées aux maladies cardiaques puisse participer aux délibérations des C.O.T.O.R.E.P. lorsque la situation d'un malade du cœur est examinée.

Il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la composition des Commissions des C. O. T. O. R. E. P. dans le sens souhaité et ainsi répondre aux légitimes aspirations de l'Association française des opérés du cœur.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**20943.** — 11 octobre 1982. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie. Actuellement, compte tenu des délais nécessaires pour la mise en œuvre de ces revalorisations, ces dernières n'interviennent que trois ou quatre mois après la date de révision. Bien que des rappels soient accordés, cette situation pose de graves problèmes aux malades qui ne peuvent établir leur budget. A titre d'exemple, il lui indique qu'un malade de sa circonscription, bénéficiaire d'indemnités journalières, a obtenu seulement en avril 1982 le rappel de la révision de janvier 1982. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité d'ordonner la revalorisation des indemnités journalières quelques mois avant la date effective d'application comme cela est le cas pour la révision des retraites et pensions.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**20944.** — 11 octobre 1982. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés qui résulteraient du maintien de la date du 15 octobre pour la remise des déclarations d'impôt sur les grandes fortunes pour les contribuables détenant des actifs professionnels. En effet, les mesures récemment annoncées par le gouvernement sur le report du paiement de l'impôt sur « l'outil de travail » n'ont pas supprimé les difficultés que rencontrent actuellement beaucoup de chefs d'entreprises qui demeurent tenus de remplir leur déclaration avant le 15 octobre prochain. Ainsi que l'avaient annoncé les parlementaires de l'opposition au cours de la discussion du projet de loi de finances créant cet impôt, d'importants problèmes d'évaluation se posent en raison du caractère particulier des P. M. E. dont les titres non cotés sont difficilement négociables et pour lesquels toute évaluation est en conséquence arbitraire. D'autre part, la complexité des méthodes suggérées par l'administration dans le « guide de l'évaluation » a contraint les dirigeants d'entreprises à avoir recours à des conseils auprès de professionnels actuellement surchargés de demandes. Beaucoup de chefs d'entreprises P. M. E. risquent de ne pas être en mesure de produire au 15 octobre prochain une déclaration fiable quant à l'évaluation de leurs biens professionnels et un délai supplémentaire permettrait une meilleure estimation des patrimoines comprenant des biens professionnels, évitant ainsi un risque de contentieux qui pourrait être lourd de conséquences pour les contribuables. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de reporter d'un mois la date limite de déclaration — c'est-à-dire au 15 novembre — pour les détenteurs d'un « outil de travail ».

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**20945.** — 11 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'opportunité d'un élargissement des conditions d'attribution de primes aux créations d'emplois dont devraient pouvoir bénéficier les entreprises, soit sur fonds d'Etat ou sur fonds régionaux. En effet, en application des textes réglementaires qui déterminent les conditions de recevabilité actuelles, il existe encore des projets de créations d'entreprises et donc d'emplois qui se trouvent découragés en l'absence de toute prime. Ainsi, la prime d'installation d'entreprises artisanales actuellement régies par le décret du 15 mars 1979 modifié en 1980 ne peut bénéficier aux activités de service et notamment de réparations créées dans les communes de plus de 2 000 habitants. D'autre part, la prime régionale à la création d'emplois industriels actuellement prévue par le décret de 1977 modifié en 1981 exclut toute activité de service. De même, les décrets du 6 mai 1982 et du 31 août 1982 réglementant la prime d'aménagement du territoire en faveur des entreprises industrielles ou de service, ne semblent pas préciser avec exactitude si la notion de service s'applique également à toutes activités de production et de transformation. Il lui demande s'il envisage d'étendre ces primes également aux activités de transformation quelle que soit l'importance de la population de la commune et le nombre d'emplois créés afin de pouvoir primer toute véritable création d'emplois.

*Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).*

**20946.** 11 octobre 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la facturation de la production horticole. La facturation est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 aux termes de la loi de finances de 1980, mais elle n'est pas appliquée notamment sur le marché de Rungis où la pratique de la vente à la commission est toujours en vigueur. Les négociants refusent la facturation, départ propriété, des produits horticoles alors que les produits d'importation qu'ils achètent le sont en ferme et tous frais de commercialisation inclus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer le système de vente à la commission et permettre l'application réelle de la facturation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).*

**20947.** 11 octobre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de la réduction hebdomadaire du temps de travail, plus particulièrement au Centre psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube). Si, en effet, ces nouvelles dispositions sont appliquées depuis leur mise en place, elles n'ont pas été suivies des créations de postes en découlant. Ainsi, dans l'établissement dont il est question, aurait-il été nécessaire et logique de prévoir dix postes supplémentaires. Or, trois seulement ont été ouverts en 1982. Les conditions de travail, déjà particulièrement difficiles, s'en trouvent sensiblement aggravées. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la création immédiate des postes nécessaires. Si la réponse devait être négative, il demande qu'on veuille bien lui expliquer pourquoi l'Etat qui a décidé d'instituer la semaine de trente-neuf heures n'est pas capable de la mettre en application.

*Politique extérieure (Suisse).*

**20948.** — 11 octobre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que l'aéroport de Genève (Suisse) est celui qu'utilisent tous les habitants des départements français limitrophes, la Haute-Savoie en particulier, lorsqu'ils ont à voyager en avion. Or, cet aéroport est strictement suisse, à la différence de celui de Bâle-Mulhouse. Il en résulte que les usagers français frontaliers sont soumis aux mêmes contraintes de contrôle douanier, de formalités administratives, que n'importe quel étranger présent sur le territoire helvétique. Certes, une sortie « française » existe, mais elle débouche exclusivement sur le pays de Gex, et de ce fait, n'est pas utilisable par les Haut-Savoyards. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, en liaison avec les autorités helvétiques, pour faciliter aux Français frontaliers l'accès et l'utilisation de l'aéroport de Genève, et si à plus long terme, l'aéroport de Genève pourrait être doté d'un statut franco-suisse équivalent à celui de Bâle.

*Transports aériens (lignes).*

**20949.** — 11 octobre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les usagers des vols Air-France, Genève-Paris ne bénéficient d'aucune des réductions habituellement accordées sur les liaisons intérieures d'Air-France ou d'Air-Inter, au motif qu'il s'agit d'un vol international, l'aéroport de Genève étant, comme on le sait, situé en Suisse. Or, une forte proportion des usagers de cette liaison est constituée de Français résidant dans les départements limitrophes, et l'aéroport de Genève est géographiquement le mieux situé pour répondre à leurs besoins. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les voyageurs français sur le parcours Genève-Paris et Paris-Genève bénéficient des mêmes conditions tarifaires que les usagers des lignes intérieures.

*Impôts locaux (taxe de séjour).*

**20950.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'antinomie existant entre les directives du ministre de l'intérieur et celles du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget concernant le barème applicable pour l'année 1982 en matière de taxe de séjour. En effet il lui rappelle que le ministre chargé du budget dans une réponse à sa question écrite n° 12608 (*Journal officiel* du 14 juin 1982) lui précisait qu'il ne paraissait pas qu'il soit possible aux Conseils municipaux dans l'attente de la publication du décret pris en Conseil d'Etat établissant le nouveau tarif de la taxe de séjour, de procéder eux-mêmes, dans le cadre des nouvelles

limites tarifaires fixées par l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, à l'établissement du nouveau barème, sans contrevenir aux dispositions de l'article 1. 233-38 du code des communes. Il lui précise que le ministre de l'intérieur interrogé par M. Charasse, sénateur du Puy-de-Dôme, sur ce même problème lui répondait dans un courrier transmis au maire d'une des communes concernées « Les communes peuvent depuis le début de l'année 1982 appliquer le nouveau tarif minimum de un franc par personne et par jour pour toutes les catégories d'hébergement ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude il est recommandé d'adopter lorsque les directives de deux ministres appartenant au même gouvernement sont en contradiction formelle.

*Syndicats professionnels (confédération générale du travail).*

**20951.** 11 octobre 1982. **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui indiquer si les informations selon lesquelles la C.G.T. a bénéficié pour son opération immobilière de la Porte de Montreuil d'une aide sous forme de crédit d'équipement figurant au budget du ministère du travail pour 1982, sont exactes. Il lui demande le cas échéant de bien vouloir lui préciser à combien s'élève cette aide.

*Syndicats professionnels (confédération générale du travail).*

**20952.** 11 octobre 1982. **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si les informations selon lesquelles la C.G.T. a bénéficié pour son opération immobilière de la Porte de Montreuil outre les facilités exceptionnelles de crédit accordées par la Caisse des dépôts et consignation, et l'aide sous forme de crédit d'équipement figurant au budget du ministère du travail, d'une exonération de la redevance pour création de bureaux en région parisienne, sont exactes. Il lui demande le cas échéant de bien vouloir lui préciser à combien s'élève le montant de ladite redevance. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à la requête de la C.G.T. concernant l'exonération de la T.V.A. pour cette même opération.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**20953.** 11 octobre 1982. **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des points entrant en ligne de compte dans la procédure actuelle de promotion des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) dans le corps des certifiés. Cette promotion interne se fait en partie en fonction des points obtenus par les P.E.G.C., notamment en fonction de leurs titres, et des services qu'ils ont effectués. Or, parmi les titres universitaires, les doctorats ne valent aucun point supplémentaire aux P.E.G.C., ce qui pénalise les enseignants chercheurs, tandis que, parmi les services effectués, le service militaire n'est pas pris en compte, ce qui défavorise les hommes, pas plus que les services effectués comme élèves d'un centre de formation P.E.G.C. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur ces modalités d'attribution de points qui revêtent une importance certaine du fait du nombre restreint de P.E.G.C. pouvant bénéficier de cette promotion interne dans le corps des certifiés.

*Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Franche-Comté).*

**20954.** 11 octobre 1982. **M. Guy Bêche** soucieux de connaître, dans le cadre du droit de l'information du parlement la bonne utilisation des Fonds publics, demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître quelle utilisation a été faite des enveloppes du Fonds régional formation professionnelle en Franche-Comté.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**20955.** 11 octobre 1982. **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité pour les élus de connaître la liste des communes pour lesquelles la valeur de l'écrêtement (base écrietée multipliée par le taux de la taxe professionnelle) dépasse un million de francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire établir cette liste qui publiée, présente une haute valeur statistique.

*Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).*

**20956.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains représentants V.R.P. payés à la commission. Ceux d'entre eux qui sont rémunérés sur la base du chiffre des ventes, hors taxes, ont vu leurs revenus amputés par la conjonction du blocage des prix et de la hausse des taux de T.V.A. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour ces catégories de personnels lors de la sortie du blocage des prix et des rémunérations.

*Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).*

**20957.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. En effet, les montants des retraites complémentaires des petits salaires de ce régime sont très minimes du fait du faible taux de cotisation. Par exemple, en 1980 les cotisations étaient réparties de la façon suivante :

	Tranche A	Tranche B
Agent. . . . .	0,84 %	2,55 %
Employeur. . . . .	1,26 %	4,95 %
Total . . . . .	2,10 %	7,50 %

Ainsi, les salariés ayant les plus petites rémunérations (tranche A) ne cotisent qu'au total de 2,10 p. 100 et ne bénéficient donc que de faibles retraites alors que les salariés ayant un salaire supérieur cotisent plus et ont une plus forte retraite. C'est pourquoi il lui demande, si le gouvernement envisage de réformer ce régime afin de permettre aux salariés percevant un petit salaire de bénéficier d'une retraite satisfaisante.

*Urbanisme (lotissements).*

**20958.** 11 octobre 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante : De nombreuses communes qui prennent l'initiative de réaliser directement un lotissement, rencontrent des difficultés pour obtenir une garantie d'achèvement des travaux du fait qu'elles ne peuvent ouvrir de compte dans les établissements bancaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ce qui est une entrave à une bonne gestion communale.

*Urbanisme (lotissements).*

**20959.** 11 octobre 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation suivante : Ne pouvant ouvrir de compte dans les établissements bancaires, de nombreuses communes qui ont choisi de réaliser directement un lotissement, rencontrent des difficultés pour obtenir une garantie d'achèvement des travaux. Il lui demande si dans les perspectives de décentralisation et de redistribution du pouvoir à l'échelon local, il est envisageable de remédier à cette entrave à la bonne gestion communale.

*Urbanisme (lotissements).*

**20960.** 11 octobre 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation suivante : les dispositions relatives aux lotissements ne permettent la vente des lots et la délivrance des permis de construire qu'avec la garantie d'achèvement des travaux de viabilité. Cette réglementation n'est pas sans poser de problèmes aux communes qui prennent l'initiative de réaliser directement un lotissement. En effet, ne pouvant ouvrir de comptes auprès d'établissements bancaires, leur est difficile d'obtenir une garantie d'achèvement des travaux. De même, les permis de construire ne peuvent être délivrés que si les travaux sont terminés à l'exception des travaux de finition, les acquéreurs attendent le plus souvent d'être en possession de ce document pour acheter, notamment dans le cas des constructions financées par des prêts aidés. Les ventes sont en fait bloquées jusqu'à l'expiration des travaux de finition. Pendant ce temps, la commune doit assurer le préfinancement et supporter les révisions de prix. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui est une entrave à une bonne gestion communale.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)*

**20961.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la périodicité des publications hebdomadaires. En effet, l'application stricte d'une loi datant de 1955 fait aujourd'hui obligation aux hebdomadaires de paraître cinquante-deux fois par an. Or, depuis cette date, la pratique des dérogations permettait à des publications souvent de faible tirage d'accorder à leur personnel la période de congé annuel légale tout en évitant des parutions déficitaires en été faute de recettes publicitaires suffisantes. Par ailleurs, cette non parution n'empêche pas la publication des annonces judiciaires et légales qui disposent toujours d'autres supports que sont les quotidiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accorder à ces petites publications une plus grande souplesse dans la périodicité de leurs parutions.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**20962.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application par les établissements d'enseignement privé sous contrat des décisions d'orientation prises dans l'enseignement public. En effet, et alors qu'ils y sont tenus, certains établissements d'enseignement privé sous contrat qui accueillent des élèves venant d'un établissement d'enseignement public ne respectent pas ces décisions d'orientation. Ils contribuent ainsi à l'accroissement des inégalités sociales face à l'éducation en se présentant comme un recours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'un plus grand respect des décisions d'orientation soit assuré pour l'ensemble des élèves de l'enseignement privé.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**20963.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères qui déterminent la participation des communes aux frais de fonctionnement des collèges où sont scolarisés ses enfants. En effet, en zone rurale, de nombreux collèges implantés au chef-lieu du canton scolarisent des dizaines d'élèves provenant des petites communes environnantes. Le critère qui détermine la participation de la commune aux frais de fonctionnement étant fixé à cinq élèves, ce type de scolarisation entraîne une charge financière importante pour la commune siège de l'établissement scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'atteindre une répartition des frais scolaires plus équitable pour l'ensemble des communes rurales.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Landes)*

**20964.** — 11 octobre 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance de l'effectif des assistantes scolaires dans le département des Landes. En effet, dans le département douze collèges d'enseignement général seulement, sur trente-et-un, bénéficient des services d'une assistante sociale scolaire. Depuis 1964 aucune création de poste n'a été effectuée dans ce département. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette insuffisance, source d'inégalités entre les établissements scolaires du département des Landes.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs)*

**20965.** — 11 octobre 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés auxquelles vont rapidement être confrontées les collectivités locales en matière de transport d'enfants, notamment en raison de l'organisation prochaine des départ en classe de neige. L'accident survenu cet été sur l'autoroute du sud a, en effet, mis en évidence les dangers que peut présenter l'utilisation d'autocars sur de longues distances. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre le gouvernement pour permettre aux collectivités locales d'utiliser davantage les services de la S. N. C. F. En particulier, il conviendrait de rétablir les tarifs des colonies de vacances, supprimés en 1978, d'aménager les voitures et de mettre à disposition du personnel spécialisé de la Société nationale renforçant l'encadrement des moniteurs pour mieux assurer la surveillance des enfants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**20966.** — 11 octobre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation concernant l'organisation des épreuves des brevets de technicien supérieur. En effet, cet examen ne donne lieu, jusqu'à présent, à aucune session de remplacement si bien qu'en cas d'empêchement pour un motif grave (maladie par exemple) un candidat se voit contraint à redoubler son année. Ce cas vient de se produire, en juin dernier, dans un lycée de l'Académie de Caen. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'envisager l'organisation d'une session de remplacement pour l'ensemble des B. T. S.

*Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Bretagne)*

**20967.** — 11 octobre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le projet d'implantation sur le littoral breton d'une centrale thermique au charbon d'une puissance de 1 200 mégawatts (deux tranches de 600 mégawatts). Les inconvénients de ce projet pourraient être réduits par l'utilisation d'une nouvelle technique : la gazéification préalable du charbon sur lit fluidisé, l'utilisation du cycle combiné (turbine à gaz et turbine à vapeur) et, ultérieurement, la cogénération (production simultanée d'électricité et d'eau chaude). Une telle installation serait infiniment moins polluante (la plus grande partie des impuretés contenues dans le charbon étant réduites à l'état de scories inertes au moment de la gazéification). Elle aurait un rendement énergétique de l'ordre de 51 p. 100. Et elle permettrait éventuellement de développer en aval, à partir du gaz du charbon, la production de méthane (parfaitement substituable au gaz naturel dans le réseau G. D. F.) ; de carburants liquides de synthèse et particulièrement de méthanol, matière de base de la carbochimie. Cette technique serait donc à la fois beaucoup plus acceptable pour l'environnement et beaucoup plus prometteuse pour l'économie régionale. L'investissement initial est certes sensiblement plus important que pour une centrale thermique classique (mais si l'on imposait à celle-ci des normes draconiennes en matière de pollution, les investissements seraient alors du même ordre) mais au niveau du fonctionnement, l'économie réalisée pendant la durée de vie prévue de la centrale (trente ans) serait considérable, de l'ordre de 15 à 25 millions de tonnes de charbon. Certains responsables ont fait l'objection qu'il s'agissait là d'une technique d'avant-garde qui ne serait pas vraiment au point avant cinq à dix ans et que la Bretagne ne pouvait se permettre d'attendre aussi longtemps... Ceci n'est plus tout à fait exact aujourd'hui. La compagnie d'électricité Southern California Edison vient récemment d'achever à Cool Water, en Californie, la construction d'une unité de gazéification du charbon qui va traiter 1 000 tonnes de charbon par jour et alimenter une turbine de 65 mégawatts. L'utilisation du cycle combiné permettra à partir de 1984 de porter la puissance de cette centrale à 90 mégawatts. Une centrale de 230 mégawatts, utilisant cette technique nouvelle vient d'être terminée à Volklingen, en Sarre. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réunir cette technique pour le projet de centrale thermique en Bretagne.

*Hôtellerie et restauration (réglementation : Rhône)*

**20968.** — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la multiplication des établissements de restauration rapide dits « fastfood » dans le centre de Lyon. Cet état de fait provoque deux inconvénients majeurs : d'une part, la disparition du centre traditionnel de la ville qui, ainsi, s'américanise regrettablement, d'autre part, la pollution et la dégradation de la zone piétonne en raison des nombreux papiers et déchets divers qu'engendrent ces « fastfood ». En conséquence, il souhaite savoir s'il existe des moyens légaux à la disposition des municipalités pour s'opposer à la prolifération de ces types d'établissements. S'il n'en existait pas, il lui demande quels moyens il envisage de donner aux villes pour maîtriser l'implantation de boutiques qui, par leur nombre excessif, deviennent facteurs de dégradation des centres urbains.

*Animaux (protection)*

**20969.** — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'action exercée par certains chasseurs afin que deux conventions européennes (celle de Bonn sur la conservation des espèces animales, et celle de Berne sur la sauvegarde de la vie sauvage et de son milieu naturel) prochainement soumises à ratification, soient rendues inopérantes, voire complètement détournées de leur finalité. Les réserves émises par ces chasseurs à cette ratification, si elles venaient à être votées, signifieraient la destruction inconsiderée et irréversible d'un

capital nature déjà fortement appauvri. En effet, sont proposés, entre autres, comme amendements, la légalisation des chasses « traditionnelles » au moyen d'engins de capture actuellement prohibés, tels que gruaux, filets, pièges, trappes, et le déclassement d'espèces strictement protégées comme certaines limicoles et la buse variable. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**20970.** — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées mentales au regard des mesures prises en leur faveur dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat. Il lui rappelle qu'il résulte de ces décisions qu'un cinquième du coût de la réhabilitation de l'habitat n'est pas aidé et reste à la charge du demandeur. Or, cette partie constitue, dans la plupart des cas, un obstacle difficile pour les handicapés mentaux, tant au niveau financier qu'au niveau psychologique. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'étudier une formule, dont la gestion serait assurée par les D. D. A. S. S., visant à prêter le reliquat.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**20971.** — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne conviendrait pas de reconnaître aux handicapés mentaux les mêmes droits qu'aux handicapés physiques en matière d'aide familiale à domicile.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**20972.** — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation relative à l'attribution des congés non rémunérés sollicités par les personnels de surveillance. Il lui rappelle que des congés sans solde peuvent être accordés aux surveillants d'externat ou maître d'internat disposant de quatre années d'ancienneté et que la durée maximale d'exercice sur un poste de surveillance est de sept ans. Il lui expose en outre que ces personnels sont considérés avant tout comme des étudiants, que leur rémunération est en fait une bourse visant à les aider dans la poursuite des études supérieures. Que ce dernier objectif est également celui des bourses d'étude attribuées dans le cadre de séjours linguistiques à l'étranger. Or, une maîtresse d'internat stagiaire de Lille, ayant plus de deux années d'ancienneté, est depuis peu considérée comme démissionnaire et se retrouvera dans l'obligation de rechercher un emploi qui ne sera pas systématiquement compatible avec ses études, du fait d'avoir accepté d'effectuer un stage linguistique d'une durée de six mois en U. R. S. S. et du fait d'une réglementation interdisant aux personnes titulaires d'une licence de prétendre à un poste de surveillance. Il lui demande si une telle situation ne pourrait pas faire l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement par voie de circulaire.

*Mutualité sociale agricole (cotisations : Nord).*

**20973.** — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la date d'appel des cotisations de la mutualité sociale agricole fixée le 10 avril de chaque année dans le département du Nord. Il lui rappelle que cette cotisation correspond approximativement à 70 p. 100 de la cotisation de l'année précédente. Il lui expose que dans certaines régions du Nord, herbagères notamment, cette date apparaît mal choisie car elle se situe à la fin de l'hiver peu générateur de ressources, juste après le paiement d'un tiers du fermage et de la totalité des factures relatives à l'approvisionnement des aliments d'hiver du bétail. Il lui demande si elle n'envisage pas d'étudier les conséquences d'une date d'appel différée ou de paiements trimestriels.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**20974.** — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la prise en compte à la date unique du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année des superficies agricoles et de la situation familiale des foyers en vue d'établir une base de calcul des cotisations agricoles. Il lui cite deux exemples où une distorsion importante existe entre la réalité et la base du calcul : celui des mutans dont les baux en matière d'herbage prennent naturellement effet au 1<sup>er</sup> mars et celui des modifications du nombre de personnes vivant au foyer. Il lui demande si des mesures visant à se rapprocher le plus près possible de la réalité sont à l'étude.

*Communautés européennes (personnel).*

**20975.** — 11 octobre 1982. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le Premier ministre** que certaines personnes, en nombre restreint mais d'âges différents, sont attachées aux cabinets des membres des institutions de la Communauté européenne. Lorsque ces personnes sont de nationalité française, il conviendrait de tenir compte de ce que, si leur situation est précaire car leur sort est lié à la durée de mandats limités, leur expérience constitue un acquit, à certains égards irremplaçables qu'il serait regrettable de laisser perdre pour notre fonction publique nationale. En conséquence il lui demande s'il pourrait être envisagé : 1° d'assimiler leurs années de service dans les fonctions ci-dessus décrites à des années de service public français, pour, autant qu'un certain nombre d'années de service public sont exigibles, soit pour la nomination dans certains corps ou pour l'obtention du bénéfice de certains avantages, soit pour la présentation à certains concours par voie interne, comme les concours d'entrée à l'E. N. A. ou à l'E. N. M. ? Il est observé, à cet égard, que les intéressés ont été, le plus souvent, de bons agents de diffusion de la culture française et des modes de pensée française dans leur milieu professionnel; 2° d'ouvrir la possibilité de les intégrer, en tenant compte de la formation acquise et des services rendus, dans différents corps de l'Etat (à l'imitation de ce qui a été fait, par exemple, pour les anciens membres des corps d'outre-mer ou pour les officiers); 3° de nommer certains d'entre eux, en fonction de leur expérience dans des postes dont l'accès n'est pas soumis à des conditions statutaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**20976.** — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Jégouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile qui est faite aux instituteurs titulaires mobiles. En effet, ces derniers appelés à remplacer des collègues dans des communes parfois éloignées de leur résidence, ne bénéficient pas de logement de fonction et se voient privés du versement de l'indemnité représentative du logement de fonction, ce qui représente une perte de rémunération non négligeable. En outre, les instituteurs titulaires mobiles perçoivent une indemnité pour frais de déplacement de 1 800 francs par an qui est sans commune mesure avec les frais qu'entraîne leur activité en particulier en zone rurale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation des instituteurs titulaires mobiles qui doivent accomplir leur travail dans des conditions souvent très astreignantes et sont doublement pénalisées dans leurs rémunérations en raison des frais exceptionnels qu'ils doivent supporter et leurs exclusions des avantages liés au logement.

*Chômage : indemnisation (allocation de base).*

**20977.** — 11 octobre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité d'un bénéfice éventuel de l'indemnité de chômage au profit de l'épouse d'un gérant minoritaire d'une S. A. R. L. mise en cessation d'activité. Il lui demande notamment si l'épouse en question, qui a cotisé à l'Assedic pendant deux ans et demi, dès le départ de son activité de secrétaire au sein de la S. A. R. L., peut bénéficier de l'indemnité de chômage sur la base de son salaire, quand par ailleurs, il s'agit d'une femme, mère de deux enfants et abandonnée par son mari, lequel est sans emploi.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**20978.** — 11 octobre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, par nature étudiants, sont souvent affectés dans un lieu éloigné du centre universitaire régional. Cette situation engendre pour eux des dépenses liées en particulier au transport du lieu de travail au centre universitaire. Par ailleurs, cette situation constitue une source d'inégalité entre les maîtres d'internat et surveillants d'externat affectés loin du centre universitaire, et ceux affectés dans la ville où est situé ce centre. En conséquence, il lui demande si les maîtres d'internat et surveillants d'externat sont susceptibles de procéder, lors de la déclaration de leurs revenus, à la déduction des frais réels.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**20979.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance notoire de crédits alloués aux voies navigables et aux ports, en outre, pour

en assurer l'entretien. Considérant les avantages qu'offre le transport par eau en économie d'énergie, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les voies navigables de financements complémentaires en vue de favoriser leur relance et ce dans le cadre des opérations du Fonds spécial de grands travaux.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

**20980.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** concernant l'article 239 bis AA et le décret n° 81-894 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 permettant aux S. A. R. L. composées de membres d'une même famille d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Lorsque des déficits antérieurs reportables existent, il souhaite savoir s'ils peuvent être déduits par les associés eux-mêmes en proportion de leurs droits sociaux. En conséquence, il lui demande si la déductibilité des déficits antérieurs peut intervenir sur les autres revenus des associés lors du début du premier exercice où l'option a été prise ou à la fin de ce premier exercice.

*Boissons et alcools  
(institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie).*

**20981.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri Michel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** la raison pour laquelle l'I. N. A. O. ayant reçu des crédits nécessaires pour l'emploi de personnel destiné à effectuer les travaux de délimitation, recourt à nouveau à des pratiques consistant à faire embaucher les syndicats professionnels intéressés par lesdits travaux, des ingénieurs quitte à promettre le remboursement des salaires ainsi payés. Il lui demande donc si elle ne trouve pas, en dehors même du caractère peu orthodoxe de telles pratiques, une semblable attitude non conforme à la politique actuelle de l'emploi et ceci dans un établissement public.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**20982.** — 11 octobre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance que représentent les Zones d'éducation prioritaires (Z. E. P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a été impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z. E. P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**20983.** — 11 octobre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'importance que représentent les Zones d'éducation prioritaires (Z. E. P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a été impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z. E. P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**20984.** — 11 octobre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'importance que représentent les Zones d'éducation prioritaires (Z. E. P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales.

En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a été impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z. E. P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**20985.** — 11 octobre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'importance que représentent les Zones d'éducation prioritaires (Z. E. P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a été impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z. E. P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**20986.** — 11 octobre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'importance que représentent les Zones d'éducation prioritaires (Z. E. P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a été impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z. E. P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Haute-Garonne).*

**20987.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du Centre anti-cancer régional de Midi-Pyrénées Claudius Regaud à Toulouse. Ce centre a été autorisé administrativement à disposer d'un scanographe, mais qui n'a pas bénéficié d'un engagement financier de l'Etat qui seul ouvrirait les emprunts de la Caisse de sécurité sociale et celui de la Caisse d'épargne. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer efficacement à la prochaine réalisation de ce scanographe, et l'état des positions du ministère du budget et de celui du plan, dans le cadre du nécessaire aménagement du territoire et du développement de la couverture sanitaire de notre région.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

**20988.** — 11 octobre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le fait que les membres des Conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants ne peuvent participer dans la journée aux diverses réunions ou assemblées organisées par l'Office national, sans perte de salaire. En effet, la majorité des délégués travaillent dans des entreprises privées et ne peuvent bénéficier de congés spéciaux et rémunérés pour assister

notamment aux réunions des Commissions de travail. C'est pourquoi, elle lui demande quels sont les moyens qu'il compte prendre pour que ces délégués départementaux qui sont nommés par le préfet - commissaire de la République, puissent accomplir réellement leur mission.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Val-de-Marne).*

**20989.** — 11 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation difficile que connaît l'agence de Vitry-sur-Seine de l'A.N.P.E. Pour 4 000 demandeurs d'emplois, l'agence locale dispose d'un effectif de seulement 15 personnes. Ce nombre est très insuffisant, en comparaison des effectifs d'autres agences, notamment parisiennes de même importance, et au regard des besoins du service public. En outre, compte tenu du pointage mensuel, les locaux existants ne suffisent pas à assurer l'accueil des chômeurs. Aussi, l'agence souhaite-t-elle pouvoir utiliser régulièrement une salle municipale, donc pouvoir signer avec la commune une convention incluant le montant d'une redevance. Mais elle ne dispose pas aujourd'hui, de la ligne budgétaire lui permettant de concrétiser ce projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter au plus vite l'agence locale de Vitry des personnels nécessaires à son fonctionnement, et des moyens budgétaires adéquats pour assurer au personnel de meilleures conditions de travail, et aux demandeurs d'emploi de meilleures conditions d'accueil.

*Instruments de précision et d'optique (entreprises : Val-de-Marne).*

**20990.** — 11 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'entreprise Sarma de Champigny-sur-Marne, qui dépend du groupe S.K.F. Cette entreprise refuse la signature d'un contrat de solidarité qui permettrait simultanément le départ en préretraite des personnes le désirant, et l'emploi de jeunes. En revanche, elle a annoncé au Comité d'entreprise qu'elle entendait conclure une convention avec les pouvoirs publics afin de bénéficier du Fonds national de solidarité, lui permettant la mise en préretraite de trente-trois travailleurs, sans embauche compensatoire. Accepter ce dossier serait consentir à utiliser les deniers publics pour financer, en réalité des suppressions d'emplois, alors que la Sarma, dont les activités sont liées à la production aéronautique, appartient à un secteur en plein développement, source de création d'emplois. Plutôt que de concourir à la réduction de l'emploi industriel dans le département, le groupe S.K.F. pourrait, à l'instar d'autres entreprises, signer un contrat de solidarité permettant, au moins, le maintien des effectifs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de refuser le projet de la Sarma et d'inciter le groupe S.K.F. à signer un contrat de solidarité, afin que soit maintenu l'emploi industriel, et que des atouts nouveaux soient donnés à l'industrie française du roulement à billes.

*Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).*

**20991.** — 11 octobre 1982. — **M. Maurice Nilés** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il compte prendre auprès du gouvernement de la République fédérale allemande pour s'informer des raisons exactes qui ont motivé la libération de l'un des principaux responsables de la déportation des juifs de France sous l'occupation nazie. Directement responsable de la mort en déportation de dizaines de milliers de détenus transitant par le camp de Drancy, Ernst Heinrichsohn devait-il être remis en liberté après avoir purgé la moitié de sa peine d'emprisonnement ?

*Enseignement secondaire (établissements : Loire).*

**20992.** — 11 octobre 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui règne au Lycée Albert Camus, à Firminy, dans la Loire, à la suite d'actes de violence qui se sont produits récemment. En effet, depuis la rentrée scolaire une dizaine d'actes de violence a été recensée dans l'établissement et à ses abords. Cette situation provient essentiellement du fait de l'insuffisance numérique du personnel d'encadrement. En effet de nombreux postes de surveillants ont été supprimés depuis quelques années dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens en personnel qu'il compte mettre rapidement à la disposition de cet établissement afin de remédier dans les meilleurs délais à ces problèmes de sécurité.

*Logement (H.L.M.).*

**20993.** — 11 octobre 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la révision des frais de gestion des sociétés de crédit immobilier et qui précise que la rémunération maximum annuelle des organismes H.L.M. est de 0,60 p.100 des annuités. Il semblerait que des organismes H.L.M. veuillent réviser le taux de 0,60 p.100 en suivant les variations de l'indice I.N.S.E.E. Si cette pratique était autorisée, cela aboutirait à payer en fin de prêt, des sommes dépassant 1 p.100 des annuités, ce qui semble être contraire à l'esprit de l'arrêté du 13 novembre 1974. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le taux réel maximum qui peut être demandé par les organismes d'H.L.M.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**20994.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles des difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs ; 2° combien de sans emplois des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, des Pyrénées-Orientales.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).*

**20995.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles des difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs ; 2° combien de sans emplois des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, de l'Hérault.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Gard).*

**20996.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles des difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs ; 2° combien de sans emplois des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, du Gard.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Lozère).*

**20997.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles des difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs; 2° combien de sans emploi des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, de la Lozère.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**20998.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14216 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**20999.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14217 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**21000.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14218 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**21001.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14219 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Energie (énergies nouvelles).*

**21002.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14450 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).*

**21003.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14453 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**21004.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14814 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**21005.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14620 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**21006.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14622 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)*

**21007.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15030 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Energie (énergies nouvelles).*

**21008.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15031 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Energie (énergies nouvelles).*

**21009.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15032 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).*

**21010.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15033 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (politique de la santé).*

**21011.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15056 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (politique de la santé).*

**21012.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15057 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**21013.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15060 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**21014.** — 11 octobre 1982. — Faisant fi du soi-disant héritage, mais ayant seulement le souci des difficultés présentes et à venir du pays et dans un esprit de solidarité, puisque ce mot devient un slogan plus qu'une

habitude. **M. Pierre Micauts** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une solution partielle des problèmes que connaît l'U. N. E. D. I. C. Prenons par exemple le cas d'un chômeur qui perçoit une indemnité de 6 000 francs mensuels et qui se voit offrir un travail moyennant une rémunération de l'ordre de 4 500 francs. Dans ce cas, l'Assedic ne pourrait-elle être autorisée à verser la différence, soit 1 500 francs, pendant la durée du versement légal de l'indemnité ? Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions dans ce sens.

*Etrangers (réfugiés).*

**21015.** — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de confirmer ou d'infirmer les informations parues le 28 septembre 1982 dans un quotidien parisien du matin selon lesquelles M. Ahmed Ben Bella aurait été l'un des principaux orateurs d'une réunion autorisée par la préfecture de police de Paris et qui se serait tenue dans la capitale au mois d'août dernier, sous couvert d'un congrès islamique pour la préparation du pèlerinage de la Mecque, pour organiser, en réalité, l'année prochaine, la célébration du cinquantième anniversaire de l'arrivée au pouvoir d'Hitler.

*Eau et assainissement (tarifs).*

**21016.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent les communes qui procèdent à l'exploitation en régie de leur réseau d'adduction d'eau et qui sont dans l'impossibilité de répercuter les hausses indispensables au titre de l'exercice 1982 en vue d'équilibrer leur budget. Pour diminuer les frais de gestion, ces communes procèdent souvent à une facturation semestrielle. Les communes prennent chaque année en mars-avril, une délibération fixant le prix de l'eau pour l'année en cours. Bien que les délibérations des conseils municipaux datent de mars 1982, l'application pratique de la hausse des tarifs ne pouvait intervenir qu'au 30 juin 1982 en raison de la facturation semestrielle. Ces communes n'ont pas la possibilité d'appliquer une hausse du prix de l'eau au titre de l'année 1982. Cette mesure entraîne un déficit qui doit être supporté par le budget de la commune. Dans la pratique, les administrés paieront cette augmentation de l'eau sous forme d'impôt en 1983. Les maires des communes qui sont dans cette situation demandent à bénéficier d'une dérogation au même titre que ceux d'autres prestataires de services, par exemple E. D. F. qui ont pu augmenter leurs tarifs. Il convient enfin de préciser que les municipalités avaient limité au maximum l'augmentation des tarifs qui dans la plupart des cas était inférieure à l'inflation et se situait dans une fourchette de 10 à 12 p. 100.

*Communes (personnel).*

**21017.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 accordant à tout fonctionnaire qui le demande la mise en disponibilité pour suivre son conjoint lorsque ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, pour raison professionnelle, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent. Les personnels communaux ne bénéficient actuellement pas des dispositions dudit décret relatif à la disponibilité de droit des fonctionnaires, car celles-ci n'ont pas été reprises dans le texte de l'article L 415-57 du code des communes. Cette situation constitue une source d'inégalité entre les fonctionnaires de l'Etat et les agents communaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux agents communaux les dispositions du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Charente).*

**21018.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier de l'aménagement des anciens locaux de l'Ecole normale de garçons en vue d'y reloger l'I. U. T. d'Angoulême. Il note qu'un dossier de définition des surfaces à utiliser par l'I. U. T. a été adressé par M. Le recteur de l'Académie de Poitiers au service compétent du ministère. Il propose qu'une décision des plus rapides intervienne sur cette affaire, compte tenu de l'urgence des travaux, des subventions obtenues du département et de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**21019.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés agricoles bénéficiaires d'un avantage de vieillesse, dont le conjoint âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ne bénéficie d'aucun avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Ce salarié peut bénéficier d'une majoration pour conjoint à charge, dont le montant annuel s'élève à 4 000 francs. Or, le taux de cette majoration n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que le taux de cette majoration suive l'évolution du coût de la vie ou de l'augmentation des retraites.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**21020.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des malades, ressortissants de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude, qui utilisent le système de dialyse rénale à domicile de préférence au rein artificiel avec hospitalisation. En effet, l'économie apportée à la collectivité nationale par le maintien à domicile de ces personnes, ainsi que le bienfait thérapeutique dû à une autonomie familiale et professionnelle de ces malades, sont réels. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que les frais de tierce personne assistant le dialysé à domicile soient pris en charge au titre des prestations légales et non plus financés par le budget d'action sanitaire et sociale.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**21021.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des exploitants agricoles. En effet, les cotisations versées par un chef d'exploitation à la Caisse de mutualité sociale agricole ouvrent droit à une retraite forfaitaire, ainsi qu'à une retraite proportionnelle calculée en multipliant la valeur du point par le nombre total des points acquis au cours des années de versement de la cotisation cadastrale. Or, au décès du chef d'exploitation, la retraite de réversion comprend la retraite forfaitaire et la moitié de la retraite proportionnelle acquise par le chef d'exploitation. Pourtant cette retraite proportionnelle est fonction des cotisations versées par la même exploitation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que la totalité des points soit attribuée en réversion à la veuve du chef d'exploitation au lieu de la moitié seulement.

*S. N. C. F. (lignes : Haute-Marne).*

**21022.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des transports ferroviaires dans la région de Langres. 1° Il s'inquiète avec la municipalité de Langres du préjudice causé à la ville par la suppression du poste de commis/marchandises et son cumul avec celui de commis billets, par la réduction d'activité et la compression des effectifs correspondante au centre de tri de Jorquenay, enfin par le report du centre de renseignements de la gare de Langres sur la gare de Chaumont. Toutes ces mesures portent atteinte à la qualité du service commercial indispensable dans une ville touristique de premier plan comme l'est Langres. 2° Il rappelle par ailleurs les propositions de la municipalité de Langres quant à une meilleure desserte de sa ville, évitant de nombreux déplacements aux Langrois : — de Mulhouse et Langres vers Paris : Maintien au service d'hiver du train 1350 (aucun train ne desservant Paris entre 9 h 45 et 16 h 31 ou 18 h 07). Arrêt des trains : 112 (comme cela existe le dimanche avec le train 1742), 1042 ou 1044, 1048 ; — de Paris vers Langres ou Mulhouse : Le remplacement du 1449 (trop tardif) par le 1749 (qui circule actuellement le vendredi). Arrêt des trains 1041, 1043 ou 1045, 115, 1047 ; — de Langres à Nancy, A.R. : Le maintien des autorails 8455 et 8458 par l'itinéraire de la ligne 15/3 (difficulté pour se rendre à Chalindrey dans le cas du projet de la région de Nancy). 3° Il lui signale enfin la demande des élus locaux de voir rouvrir la ligne Vitrey-Vernois/Bourbonne dont l'intérêt est rehaussé par l'afflux croissant de curistes à la station thermale. En l'occurrence, il lui semble qu'en vue de maintenir l'emploi, d'attirer une clientèle nouvelle et de promouvoir le dynamisme de cette région, les intérêts de la S. N. C. F. et ceux des Langrois sont communs. C'est pourquoi, il lui demande de lui signifier les mesures qu'il compte prendre pour que cette satisfaction soit donnée aux habitants de la région.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**21023.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de la communication** dans quelle mesure le programme ambitieux d'équipement futur par satellites, ne va pas entraver le développement des réseaux au sol et notamment celui du développement de FR 3, ce qui serait d'autant plus dommageable que le satellite de diffusion nationale, voire internationale, ne peut diffuser le programme FR 3 du fait de son caractère régional. Il lui demande que les règles actuelles pour le financement des zones de moins de 1 000 hectares soient maintenues pour FR 3 afin que la politique de régionalisation soit aussi effective en matière de télévision.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**21024.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le futur statut des médecins hospitaliers et sur les conditions de l'option qui sera proposée aux titulaires du secteur privé. En effet, il apparaît qu'ils seraient pénalisés au plan des revenus, de la couverture sociale et des retraites. L'option proposée au 31 décembre 1982 comporte des modalités telles qu'elles aboutiraient à créer une discrimination paradoxale à la fin 1986, pour les médecins qui choisiraient de conserver un exercice privé jusqu'à cette date. Ils se trouveraient dans une position de suppression ou de minoration de garanties alors qu'il s'agit pour la plupart, de médecins dans la dernière partie de leur carrière. Il lui demande s'il compte moduler les conditions d'arrêt de l'exercice privé en tenant compte des cas particuliers : 1° répartition par tranche d'âge des médecins des hôpitaux publics ayant actuellement un secteur privé; 2° répartition en fonction du grade et de la spécialité; 3° répartition en fonction de l'ancienneté d'exercice effectif en secteur privé; 4° pyramide des âges en fonction des délais à courir jusqu'à la limite d'âge.

*Participation des travailleurs  
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

**21025.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème de fiscalité. Il lui demande si les dirigeants sociaux, assimilés à des salariés tant fiscalement que pour la sécurité sociale (gérant minoritaire de S.A.R.L.), ont un droit équivalent aux salariés dans la réserve de participation des salariés aux fruits de l'entreprise. Il est à noter que leur rémunération est prise en compte dans le ratio salaire sur valeur ajoutée.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21026.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème de cotisations sociales. Il lui demande de confirmer si, par application combinée des articles 120 et 125 du code de la sécurité sociale, les rémunérations des salariés de grossistes établissant des statistiques de vente au profit de fabricants ne sont pas assujettis aux cotisations sociales dès lors que ces rémunérations sont faites en nature par les fabricants et qu'il n'existe aucun lien de subordination entre ces salariés de grossistes et les fabricants.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21027.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème de cotisation à la sécurité sociale. L'article 52 de la loi de finances pour 1981 prévoit que les salariés associés dans une société dite de famille sont imposés dans la catégorie des B.I.C. conformément aux règles de l'article 8 du code général des impôts. L'article 52 prévoit en outre que ces salariés associés conservent le régime social qui leur est propre (régime général pour les associés, qui ne sont pas gérants majoritaires, régime des travailleurs non salariés pour les gérants majoritaires). En conséquence, il lui demande de dire si les cotisations sont assises exclusivement sur les salaires ou rémunérations ou alors sur la totalité des bénéfices au prorata des droits de chaque associé.

*Logement (allocations de logement).*

**21028.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conditions d'attribution des allocations de logement. En effet l'article 6 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 et le paragraphe 16 de l'instruction générale de la C.N.A.F. du 10 février 1976, portant application de la réglementation des allocations de logement, stipulent que le logement doit répondre à des règles minimales d'hygiène et de salubrité, dont l'existence d'un poste d'eau potable. Or certaines habitations en milieu rural sont considérées comme ne remplissant pas cette dernière condition du fait que l'eau potable parvient par camion citerne. Ainsi les résidents ne bénéficient pas de l'allocation logement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

**21029.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des aides préparateurs en pharmacie. En effet, à la suite de la transformation des postes d'aide préparateur en pharmacie en poste de préparateur en pharmacie, un certain nombre d'aides-préparateurs, ayant obtenu le brevet professionnel de préparateurs, risquent de perdre leurs postes, puisque les postes de préparateur en pharmacie sont désormais mis en concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit envisagée la titularisation rapide des personnes ayant fait l'effort de passer et d'obtenir le brevet de préparateur en pharmacie.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**21030.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de l'aide à domicile. En effet dans le cadre d'une politique familiale globale, il semble nécessaire d'assurer un financement adapté aux besoins d'aide à domicile, notamment dans les cas de maternité, pour les personnes âgées ou handicapées ou les familles de régimes agricole et du régime des artisans. Il lui demande donc quelles actions il envisage de mener afin d'assurer l'efficacité de l'aide à domicile dans les meilleures conditions et ce, pour un maximum de familles.

*Agriculture (associés d'exploitation).*

**21031.** — 11 octobre 1982. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les disparités pouvant résulter de l'application des articles 63 à 74 du décret-loi modifié du 29 juillet 1939, concernant le contrat de salaire différé. Le salaire différé constitue une créance profitant au descendant d'agriculteur, ayant eu la qualité d'aide familial et n'ayant bénéficié d'aucun salaire, ni d'aucune participation au bénéfice de l'exploitation de son auteur. La loi stipule également que le débiteur est le chef d'exploitation au sens de la Mutualité sociale agricole. Or, dans les régions rurales, il arrive très souvent que la propriété appartienne en propre à l'épouse, alors que le mari est seul inscrit à la M.S.A. en qualité de chef d'exploitation. De ce fait, le mari n'étant propriétaire d'aucun bien, le descendant aide-familial ne percevra jamais sa créance et ne pourra fiscalement en bénéficier; ce qui crée bien entendu une différence sensible au niveau des droits de mutation par rapport à celui qui recueille une propriété appartenant à son père. La mise en évidence de cette anomalie laisse également penser que le législateur a négligé le travail de la femme qui est, dans la plupart des cas, une véritable associée de son mari exploitant. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qui pourront être prises pour remédier à cet état de fait.

*Produits en caoutchouc (commerce).*

**21032.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par la profession dans la commercialisation des pneumatiques. Alors que le pneumatique, produit de haute technicité, nécessite pour sa vente et son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause, ce produit tend de plus en plus largement à être commercialisé par des non professionnels, quand il ne constitue pas un simple produit d'appel. La concurrence ainsi créée porte un sérieux préjudice à la profession qui enregistre les conséquences néfastes

de cette situation aussi bien dans les domaines de l'emploi que de la fiscalité. Il lui demande donc si des mesures sont à l'étude afin de répondre aux préoccupations des professionnels du pneumatique.

*Salaires (saisies).*

**21033.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Gellat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de la revalorisation des barèmes régissant la proportion saisissable à la suite de saisie-arrêt sur salaire. Celle-ci n'est pas intervenue depuis octobre 1979, ne laissant aujourd'hui aux salariés saisis que 3 300 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour modifier cet état de fait et quand il prendra les mesures nécessaires.

*Enseignement (personnel).*

**21034.** — 11 octobre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure appliquée au recrutement de conseillers en formation continue telle qu'elle est définie dans les instructions ministérielles n° 73-061 du 2 février 1972, les circulaires n° 73-261 du 15 juin 1973, et n° 75-004 du 2 janvier 1975, attribuant à une commission composée de représentants d'organisations syndicales et de l'administration le soin d'émettre un avis à partir duquel le recteur procède aux nominations. Cette commission, qui n'est ni paritaire, ni chargée d'établir une liste d'aptitude, présente une ambiguïté qui traduit en quelque sorte le « statut » des conseillers en formation continue. A l'expérience, il apparaît que cette ambiguïté affecte aussi, le plus souvent, la prise en compte des avis émis par cette commission, car elle laisse au délégué académique à la formation continue une telle latitude dans ses propositions au recteur qu'elle tend à annuler le travail de cette commission, niant de ce fait, le rôle des organisations syndicales et des autres membres de l'administration. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait qui porte atteinte à la démocratie dans l'administration.

*Enseignement (personnel).*

**21035.** — 11 octobre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème général des critères qui président au classement des professeurs stagiaires en vue de leur affectation dans un centre pédagogique régional. En effet, il apparaît par exemple qu'à nombre de points égal, compte tenu des barèmes actuellement appliqués, l'affectation sera prononcée au bénéfice de l'âge. Cette procédure qui présente les garanties d'une certaine logique pourrait aussi faire intervenir l'origine géographique de l'enseignant de manière à satisfaire — dans la mesure du possible — le souhait de « vivre et travailler au pays ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que les affectations soient faites d'une façon plus satisfaisante pour chacun.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**21036.** — 11 octobre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission des élèves de l'enseignement technique court dans le second cycle long en vue de la préparation d'un baccalauréat technique. En effet, ces jeunes gens, issus pour la plupart de milieux défavorisés présentent en fin de cycle court, par rapport à l'âge théorique, une, deux, sinon trois années de retard. Or l'admission des élèves de B.E.P. en première d'adaptation et dans ceux de C.A.P. en trois ans et deuxième spéciale est soumise à un certain nombre de conditions dont celle d'âge. Des textes précisent que leur âge, au moment de l'admission dans ces classes, doit leur permettre de mener leurs études jusqu'à leur terme avant l'appel sous les drapeaux car le sursis, pour les élèves fréquentant le second cycle long, n'est accordé que jusqu'au 31 octobre de l'année où ils atteignent vingt-et-un ans. Cette mesure frappant électivement les garçons est appliquée aux filles. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir cette limite afin de démocratiser plus encore l'accès à l'enseignement technique long de cette catégorie d'élèves.

*Formation professionnelle et promotion sociale (informatique).*

**21037.** — 11 octobre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un point particulier lié à l'application, dans le cadre de la formation continue, de la loi n° 82-160 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le

développement technologique de la France. Cette loi précise, dans le rapport qui lui est annexé, tout particulièrement en ce qui concerne le programme mobilisateur : maîtrise du développement de la filière électronique, qu'une attention toute particulière sera appelée aux besoins très urgents de formation dans ce domaine. La formation continue, dans le cadre des G.R.E.T.A. organise des actions de formation dans le domaine informatique. Certains G.R.E.T.A. sont spécialisés dans ce domaine sans pour autant se livrer à aucune activité de recherche à proprement parler. La loi prévoit en son article 21, la possibilité de constituer des groupements d'intérêt public sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si ces G.R.E.T.A. spécialisés répondent aux conditions ci-dessus et dans quelle mesure il serait possible, sinon souhaitable, que des G.R.E.T.A. non spécialisés s'y associent.

*Travail (durée du travail).*

**21038.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de l'ordonnance n° 82-241 du 16 janvier 1982 en matière de durée du travail. En effet, l'article L. 212-6 du code du travail stipule qu'un contingent d'heures supplémentaires (130 heures) prévu par décret peut être pris librement par un employeur qui ne doit qu'informer les délégués du personnel et l'inspecteur du travail. La pratique amène certaines entreprises, qui ont licencié pour motif économique, à utiliser ce contingent d'heures immédiatement après les licenciements. En conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre afin d'éviter cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics (logement).*

**21039.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des logements de fonction des chefs d'établissements du second degré. Ce type de logement entre dans le calcul de l'imposition des fonctionnaires, alors qu'ils sont logés par « nécessité absolue du service ». Par ailleurs, ces logements étant considérés comme des résidences principales, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier des prêts bonifiés et autres dispositions en matière de crédit auxquels ils pourraient prétendre, si ce n'est trois ans avant la date prévue pour le départ à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre et dans quels délais, pour assouplir cette réglementation afin de la rendre équitable.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**21040.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la durée des termes de paiement des grands groupes nationalisés. En effet, ceux-ci pratiquent des termes de paiement à 90 jours fin de mois le 10, contraignant des petites sociétés sous-traitantes à des efforts financiers importants qui mettent un frein à leur développement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

**21041.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des manipulateurs d'électro-radiologie médicale. En effet, ceux-ci ne disposent d'aucun statut, malgré leurs réclamations, et ce depuis 1948. D'autre part il existe un problème quant à la formation qui nécessiterait une réforme de leurs études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).*

**21042.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des terminales F2 qui ont obtenu le baccalauréat mais ne peuvent accéder à l'enseignement technique supérieur pour des raisons tenant à la fois aux critères d'admission faisant une large part aux dossiers scolaires et aux capacités d'accueil des établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de permettre le redoublement des intéressés en terminale, ce qui leur offrirait une nouvelle chance de présenter un meilleur livret scolaire et leur éviterait d'être paradoxalement « victimes » de cette réussite au baccalauréat.

*Baux (baux d'habitation).*

**21043.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la quasi-impossibilité dans laquelle se trouvent les locataires d'immeubles dont le ou les propriétaires actuels invoquent la loi du 4 août 1962 pour leur imposer des loyers libres, de vérifier que les immeubles concernés ont bien fait l'objet de réparations au titre des dommages de guerre. En effet, l'administration des dommages de guerre exige, pour chaque immeuble, l'état-civil complet des personnes propriétaires lors du versement d'éventuelles indemnités. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour y remédier, que l'administration délivre aux maires qui en font la demande une liste des immeubles relevant de cette catégorie et situés sur le territoire de leur commune.

*Baux (baux d'habitation).*

**21044.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une situation fréquemment rencontrée dans les villes ayant particulièrement souffert des bombardements lors de la seconde guerre mondiale, et surtout par les municipalités menant une politique volontariste de réhabilitation des quartiers anciens. Les propriétaires invoquent souvent des réparations effectuées sur les immeubles avec des indemnités perçues au titre des dommages de guerre pour refuser le calcul des loyers à la surface corrigée. Il lui demande si une réparation sur l'immeuble, si minime soit-elle, suffit pour que soient exclus tous les logements qu'il contient de l'application de la loi de 1948 ou plutôt les seuls logements directement concernés par ladite réparation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (travaux immobiliers).*

**21045.** — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des associations syndicales de propriétaires de digues. La loi de finances pour 1977 a ouvert aux collectivités locales la possibilité de bénéficier d'une compensation au titre de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissement. L'article 54 de cette loi en énumère les bénéficiaires dont la liste a été ensuite étendue par l'article 56 de la loi de finances pour 1981. Cette mesure ne s'applique pas aux associations syndicales autorisées de propriétaires. Compte tenu des travaux importants que ces associations sont dans l'obligation de réaliser pour se protéger des inondations et de leur situation financière délicate. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les associations syndicales de propriétaires autorisées bénéficient de la compensation de la T.V.A. payée au même titre que les collectivités locales.

*Eau et assainissement (épuration).*

**21046.** — 11 octobre 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les informations parues récemment dans la presse de vulgarisation scientifique relatives à la présence, à des taux anormalement élevés et lentement progressifs depuis longtemps, de nitrates dans l'eau de consommation humaine, notamment dans l'Yonne. Il lui demande quelles informations il envisage de faire diffuser et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Eau et assainissement (épuration).*

**21047.** — 11 octobre 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les résultats de prélèvement, d'eau potable montrant une présence bactérienne anormale, notamment dans l'Yonne. Il lui demande quelles informations seront diffusées à ce sujet et quelles dispositions seront prises pour remédier à cet état de fait.

*Eau et assainissement (épuration : Yonne).*

**21048.** — 11 octobre 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les récentes informations diffusées par des périodiques de vulgarisation scientifique, appuyées sur une enquête menée auprès des D.D.A.S.S. Ces informations font état d'une teneur élevée en nitrates dans différents réseaux de distribution de l'Yonne, notamment : Argenteuil, Pacy, Gravant (hameaux) Dye, Bernouil, Hauteville, Lezinnes, Massangis, Saint-Martin-sur-Armançon, Sainte-Pallaye, Vailan, Vinneuf, Yrouerre. Ces pollutions sont pour certaines déjà anciennes, elles

progressent néanmoins lentement. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cet état de fait, et notamment pour rendre conformes aux directives de la Communauté européenne les eaux destinées à la consommation humaine.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**21049.** — 11 octobre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessité de réformes en matière de taxe d'apprentissage. En particulier, il lui demande quelles mesures sont envisagées vis-à-vis des mécanismes de perception de cette taxe, du contrôle à exercer sur les redevables comme sur les organismes collecteurs pour remédier au caractère inégalitaire du mode de collecte et de redistribution, ainsi qu'à l'insuffisance des contrôles existants, conséquence du principe de la libre affectation du produit de la taxe par les employeurs.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**21050.** — 11 octobre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les prêts dits P.S.I. (prêt spécial immédiat) ne donnent pas droit à l'exonération pendant quinze ans de la taxe foncière. En conséquence, il lui demande si cette exonération est envisagée par le gouvernement.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**21051.** — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du rejet de déchets au large de nos côtes. Une grande partie des déchets dangereux émanant de l'industrie chimique, comme en témoigne le cas de 8 800 tonnes de produits phénolés contenant des composés organo-chlorés très toxiques que les britanniques doivent immerger au large de nos côtes. Pour ce qui est des déchets radioactifs dont l'Agence pour l'énergie nucléaire garantit l'innocuité, il serait intéressant que les administrations et associations intéressées puissent avoir connaissance des rapports des experts désignés par l'A.E.N. En conséquence, elle lui demande comment une meilleure information pourrait permettre une meilleure compréhension du problème, la sécurité des rejets en mer semblant trop souvent relever d'un pari.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**21052.** — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème du rejet de déchets au large de nos côtes. Une grande partie des déchets dangereux émanant de l'industrie chimique comme en témoigne le cas de 8 800 tonnes de produits phénolés contenant des composés organo-chlorés très toxiques que les britanniques doivent immerger au large de nos côtes. Pour ce qui est des déchets radioactifs dont l'Agence pour l'énergie nucléaire garantit l'innocuité, il serait intéressant que les administrations et associations intéressées puissent avoir connaissance des rapports des experts désignés par l'A.E.N. En conséquence, elle lui demande comment une meilleure information pourrait permettre une meilleure compréhension du problème, la sécurité des rejets en mer semblant trop souvent relever d'un pari.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Finistère).*

**21053.** — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la non généralisation de la mensualisation des pensions dans le Finistère. Elle lui demande en conséquence, si les crédits nécessaires pourront être débloqués sur le budget 1983.

*Permis de conduire (réglementation).*

**21054.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réglementation relative au permis de conduire catégorie E. La réglementation applicable en matière de délivrance des autorisations à la conduite de véhicules tractant des caravanes semble insuffisante. Les nombreux accidents enregistrés, une fois de plus, cette année en témoignent. En conséquence, il lui demande s'il envisage la définition d'une réglementation plus rigoureuse en ce domaine.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**21055.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème d'affectation des bourses nationales d'enseignement. La détermination d'un barème d'attribution basé sur la fixation d'un plafond de ressources, semble, compte tenu de l'inégalité enregistrée face aux déclarations de revenus, créer une situation d'injustice. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification des conditions d'attribution des aides à la scolarité, dans un souci de justice sociale plus grande.

*Communes (urbanisme : Nord-Pas-de-Calais).*

**21056.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontrent les communes minières dans le cadre de la mise en place de leur politique d'aménagement. Les communes minières sont confrontées aux problèmes d'acquisition de certains terrains appartenant aux Houillères nationales, dans le cadre de la définition de leur politique d'aménagement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de concrétiser rapidement les engagements pris devant les élus locaux du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**21057.** 11 octobre 1982. **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre des stages de formation alternée. Il indique que ces stages de formation alternée doivent conduire à un diplôme de l'enseignement professionnel de type C. A. P. ou équivalent. L'éducation nationale juge à trois ans le temps de préparation nécessaire à ce diplôme dans un L. E. P. et le ministère de la formation professionnelle à deux ans dans un C. F. A. (à quelques rares exceptions près). Il rappelle que les adolescents qui vont fréquenter les stages de formation alternée sont des jeunes gens n'ayant pas eu accès au cycle long et ayant été refoulés ou ayant abandonné le cycle traditionnel de formation professionnelle dans un L. E. P. Or, pour des raisons financières, la préfecture de région a ramené le temps de formation de ces stages à 1 000 heures maximum, ce qui en limite considérablement la portée. En conséquence, il lui demande : quelles sont les mesures envisagées pour atténuer cette inégalité dans le temps de préparation de l'examen, quel sera l'avenir des candidats issus de ces stages qui n'auront pas acquis un diplôme et en particulier pour les candidats ayant réussi, par le système des unités capitalisables, une partie de l'examen, s'il n'est pas prévu, dans ce cas, une reconduction automatique dans un autre stage, si une action doit être menée tendant à renforcer les mesures incitant les employeurs à engager les candidats ayant effectué leur stage dans leur entreprise.

*Urbanisme (lotissements).*

**21058.** 11 octobre 1982. **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par l'article 2 de l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, rendant obligatoire, lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir, la conclusion d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement lorsque le constructeur est lié d'une manière directe ou indirecte avec le propriétaire du terrain, lotisseur ou non. Il expose à titre d'exemple le cas d'une société, ayant pour objet exclusif la maîtrise des terrains à bâtir par la réalisation d'opérations de lotissement et leur commercialisation, qui a pris une participation dans diverses sociétés de construction de pavillons « clés en mains ». Par ce fait, il semblerait que lorsque un acquéreur de terrain désire faire édifier une construction par une des sociétés pavillonnaires concernées, toute vente de ses terrains à bâtir entraîne pour le lotisseur l'obligation de réaliser un contrat du secteur protégé en faisant sous-traiter la construction par une des sociétés dans laquelle il détient une participation, et dans ces conditions, à défaut de pouvoir supporter le coût d'obtention d'une garantie extrinsèque d'achèvement, l'échelonnement des paiements ne permet pas au lotisseur d'encasser l'intégralité du prix de son terrain avant la livraison de l'immeuble. Les problèmes de trésorerie ainsi engendrés risquent de compromettre à court terme la solidarité d'entreprises de ce genre et par conséquent, de restreindre dans un deuxième temps le marché des terrains à bâtir. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de scinder l'opération sus-analysée en une cession pure et simple de terrain à bâtir par le lotisseur moyennant un prix payable intégralement à la signature, suivie d'un contrat de construction de maison individuelle conclu avec le constructeur quel qu'il soit, avec échelonnement de paiement dans les termes de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et des textes subséquents.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**21059.** 11 octobre 1982. **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la différence de prise en compte des services dans la Résistance, pour le calcul des retraites, entre les fonctionnaires et les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Pour les fonctionnaires, le principe est que les avantages de carrière sont accordés sur la base des services militaires effectivement prouvés, c'est-à-dire pour les résistants, ceux qui ont fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'appartenance délivré par le ministère des armées. En outre, la loi du 26 septembre 1951 a permis d'obtenir certains avantages sur la base des attestations délivrées par l'Office national des anciens combattants. Aujourd'hui ces possibilités font l'objet de forclusion. L'attestation de durée des services créée par le décret du 6 août 1975 et par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 est reconnue comme un moyen de preuve, mais uniquement pour le régime général de la sécurité sociale. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin que, pour les fonctionnaires, le certificat de durée des services dans la Résistance créé par le décret du 6 août 1975, puisse remplacer l'attestation des services créée par la loi de 1951. Une telle mesure permettrait de rétablir l'équité et offrirait à bon nombre de fonctionnaires la possibilité de faire valider pour leur retraite la durée de leurs services dans la Résistance.

*Service national (durée).*

**21060.** 11 octobre 1982. **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les interrogations de nombreux jeunes quant aux projets concernant le service national. En premier lieu, si les jeunes comprennent les difficultés conjoncturelles qui ont conduit au report de la réduction du service national à six mois, ils s'étonnent qu'un calendrier ne soit pas établi, afin de programmer une réduction progressive de la durée du service national dans les années à venir. Ils s'interrogent également sur les projets dont il est question, d'instauration d'un service national à « 3 vitesses » (six mois — douze mois — dix-huit mois). Leur inquiétude porte sur les critères d'orientation des jeunes vers les différentes formules, et sur le risque de voir les plus défavorisés orientés, pour des questions économiques en particulier, vers les durées les plus longues de service national. Enfin ils souhaitent qu'un effort soit fait pour favoriser un rapprochement entre le domicile familial et le lieu d'incorporation pour ceux qui le souhaitent. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées dans le sens souhaité par les jeunes.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**21061.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la réponse (parue au *Journal officiel* du 2 août 1982) à sa question écrite n° 13545 du 3 mai 1982. Il constate que cette réponse s'efforce d'être aussi exhaustive que possible mais, afin de compléter ses informations, il lui demande de préciser quels sont les contrôles effectués par l'A. E. N. et quels sont les « experts des différents pays » et leur qualification.

*Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Finistère).*

**21062.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des effectifs d'infirmières-puéricultrices en Finistère. Il s'avère, en effet, que le nombre de postes budgétaires d'infirmières-puéricultrices de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales est de 24 pour 11 981 naissances en 1981, ce qui fait un ratio départemental entre le nombre de naissances et le nombre d'infirmières-puéricultrices avoisinant 1 pour 500 naissances. Il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation des postes d'infirmières-puéricultrices dans le Finistère, compte tenu des diverses recommandations des ministères concernés souhaitant que l'effectif moyen par puéricultrice soit de 250 naissances.

*Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Finistère).*

**21063.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des effectifs d'infirmières-puéricultrices en

Finistère. Il s'avère, en effet, que le nombre de postes budgétaires d'infirmières-puéricultrices de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales est de 24 pour 11 981 naissances en 1981, ce qui fait un ratio départemental entre le nombre de naissances et le nombre d'infirmières-puéricultrices avoisinant 1 pour 500 naissances. Il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation des postes d'infirmières-puéricultrices dans le Finistère, compte tenu des diverses recommandations des ministères concernés souhaitant que l'effectif moyen par puéricultrice soit de 250 naissances.

*Permis de conduire (examen : Finistère).*

**21064.** — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les jeunes du Sud Finistère ont l'obligation d'aller passer le permis A3 moto à Landivisiau, dans le Nord Finistère, à une distance dépassant les cent kilomètres souvent. Cela constitue des frais importants et une perte de temps lorsque l'on considère qu'en Morbihan un centre d'examen est plus proche du Sud Finistère. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'autoriser un candidat au permis de conduire à se présenter au centre d'examen le plus proche de son domicile, même si ce n'est pas dans son département.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**21065.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la formation des apprentis aux techniques de commercialisation des pneus dans le cadre du certificat d'aptitude professionnelle de mécanique-automobile. Il apparaît, en effet, que le pneumatique, produit de haute technicité, ne devrait être mis en service que par des professionnels compétents, puisque la sécurité des usagers est en cause. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures sont prises pour garantir, aux apprentis, l'acquisition d'une qualification satisfaisante en ce domaine.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**21066.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'importance de la formation des apprentis aux techniques de commercialisation des pneus dans le cadre du certificat d'aptitude professionnelle de mécanique-automobile. Il apparaît, en effet, que le pneumatique, produit de haute technicité, ne devrait être mis en service que par des professionnels compétents, puisque la sécurité des usagers est en cause. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures sont prises pour garantir, aux apprentis, l'acquisition d'une qualification satisfaisante en ce domaine.

*Assurance vieillesse : généralités  
(Fonds national de solidarité).*

**21067.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Il apparaît en effet que si les revenus des intéressés viennent à dépasser un certain seuil, dont le montant n'est pas porté à leur connaissance, ils perdent automatiquement leur droit à attribution. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, si les revenus repassent au-dessous du seuil, pour que le rétablissement de l'attribution du Fonds national de solidarité soit automatique comme l'est sa suppression.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**21068.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 82-408 du 14 mai 1982 modifiant le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures qui stipule, dans son premier article, que des dispenses portant sur des épreuves ou des groupes d'épreuves peuvent être accordées aux titulaires de titres ou de diplômes comportant une dominante comptable, économique ou juridique, et sanctionnant des études de niveau supérieur. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les dispositions réglementaires déterminant ces dispenses ont été arrêtées. Dans l'affirmative, il souhaite connaître précisément la nature des équivalences qui ont été accordées aux écoles supérieures de commerce (H.E.C., E.S.S.E.C., E.S.C.P., E.S.C.A.E.).

Dans la négative il lui demande quelles mesures il envisage pour que les étudiants en cours d'études puissent être fixés dans les meilleurs délais sur les équivalences auxquelles ils pourront prétendre à l'issue de la filière dans laquelle ils poursuivent leurs études.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux  
et bénéfices non commerciaux).*

**21069.** — 11 octobre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur deux points de la législation fiscale actuelle : 1° Certains investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1980 et le 31 décembre 1985, ouvrent droit à un régime d'aide fiscale qui revêt la forme d'une déduction sur les revenus imposables. Jusqu'à présent, les seuls bénéficiaires en étaient les activités de nature industrielle, commerciale ou artisanale. (Art. 244 undecies à sexdecies du C.G.I. modifiés par l'article 83 de la loi de finances pour 1982). La loi de finances rectificative pour 1982, en son article 24, vient d'étendre cet avantage aux jeunes agriculteurs. Les bénéfices non commerciaux (professions libérales) demeurent à ce jour exclus de ce régime. Il paraît injuste de pénaliser ainsi une catégorie professionnelle qui réalise également des investissements productifs. 2° La déductibilité fiscale des amortissements des véhicules de tourisme est limitée à 35 000 francs depuis 1975, ce qui correspond à peine au prix d'une Renault 5 neuve. Il serait nécessaire de corriger ce plafonnement et le porter à un montant supérieur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**21070.** — 11 octobre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les mesures fiscales prises en faveur des personnes âgées. Le texte de loi concernant « l'augmentation du quotient familial d'une demi-part pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans » est différent des circulaires d'application qui prévoient « les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, ayant élevé au moins un enfant et bénéficiant déjà d'une demi-part ne pourront pas cumuler ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Aménagement du territoire (mer et littoral).*

**21071.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur le fait que 77 p. 100 des crédits du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) sont consacrés aux zones de montagne. Sans méconnaître l'intérêt évident de donner à ces régions les moyens financiers d'assurer leur redressement, il reste que d'autres zones, en particulier celles qui se situent sur le littoral de notre pays, peuvent connaître également de graves difficultés et nécessiter des actions spécifiques urgentes. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le montant des crédits du F.I.D.A.R. accordés au littoral et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces régions périphériques, très souvent, elles aussi, défavorisées.

*Obligation alimentaire (législation).*

**21072.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des personnes qui sont tenues de verser une pension alimentaire à leurs ayants-droit. Dans la mesure où l'évolution de ces versements est indexée sur celle de l'indice du coût de la vie, calculé par l'I.N.S.E.E., il ressort qu'en 1982, le montant de cette pension pourra augmenter de 8 p. 100, alors que, dans le même temps, les revenus salariaux des assujettis n'auront pu progresser que d'un taux inférieur, de l'ordre de 5 p. 100. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation, afin d'éviter que ces personnes ne connaissent une trop grande réduction de leur revenu disponible, et plus loin, de leur pouvoir d'achat.

*Obligation alimentaire (législation).*

**21073.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation actuelle des personnes qui sont tenues de verser une pension alimentaire à leurs ayants-droit. Dans la mesure où l'évolution de ces versements est indexée sur celle de l'indice du coût de la vie, calculé par l'I.N.S.E.E., il ressort qu'en 1982, le montant de cette pension pourra augmenter de 8 p. 100, alors que, dans le même temps,

les revenus salariaux des assujettis n'auront pu progresser que d'un taux inférieur, de l'ordre de 5 p. 100. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation, afin d'éviter que ces personnes ne connaissent une trop grande réduction de leur revenu disponible, et plus loin, de leur pouvoir d'achat.

*Equiperment ménager (emploi et activité : Pas-de-Calais).*

**21074.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'importance que revêt dans certaines régions, et plus particulièrement dans le canton de Desvres (Pas-de-Calais) le maintien et le développement de l'industrie de la faïencerie d'artisanat. Industrie ancienne, témoin d'un patrimoine artistique et d'un savoir-faire culturel, cette activité se trouve confrontée à une concurrence sauvage émanant de pays étrangers, notamment de l'Asie du sud-est, qui risque de condamner à terme les entreprises existantes. Compte tenu de l'atout économique et social que représente ce secteur, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'élaborer, en concertation avec les professionnels et les responsables syndicaux concernés, un plan de sauvetage de la faïencerie d'art français, à l'image de celui qui a été mis en place en faveur de l'industrie textile.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**21075.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage, dans le courant de l'année 1983, de prendre des mesures de réductions tarifaires sur les chemins de fer français en faveur des personnes handicapées et celles qui sont les plus démunies.

*Communes (personnel).*

**21076.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait qu'avec la revalorisation des bas salaires, nombres d'agents administratifs communaux tels que les commis et les rédacteurs perdent peu à peu les avantages financiers acquis par le biais de leur concours. Il lui demande donc s'il envisage de revoir les grilles indiciaires de ces deux catégories de personnel.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**21077.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences que risque d'entraîner le développement continu du réseau des canaux en Belgique, le transport par réseau hydraulique dans le Nord de notre pays. Compte tenu de la concurrence qui oppose les ports français et belges et de l'insuffisance évidente du réseau hydraulique du Nord de la France, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour améliorer sensiblement nos capacités de transport par voie fluviale et hydraulique et éviter ainsi l'apparition de nouveaux détournements de trafic, préjudiciable à notre économie.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**21078.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement**, sur le fait que de trop nombreuses études d'impact, réalisées à l'occasion des projets d'équipements, restent insuffisamment examinées, jugées et contrôlées lors de la prise de décision. Souvent inopérante dans la pratique, cette procédure, ne concerne pas, loin s'en faut, tous les projets d'aménagement prévus dans notre pays. Il lui demande donc s'il ne paraît pas opportun et nécessaire de procéder à une réforme de cette mesure, afin d'améliorer l'organisation, la publicité et le contrôle de ces études, essentielles pour apprécier les conséquences sur l'environnement des opérations d'aménagement et d'équipement.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**21079.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt que pourrait présenter pour les personnes atteintes d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience visible ou invisible grave ou porteuses d'un stimulateur cardiaque le port d'un médaillon distinctif et inaltérable. Cette obligation peu coûteuse permettrait de protéger bien des vies humaines et faciliterait grandement le

travail des médecins ou des sauveteurs. Le port de ce médaillon devrait être complété par la possession permanente de documents médicaux et de directives utiles, qui expliciteraient les mesures à prendre et les démarches à entreprendre. Compte tenu du souci primordial du gouvernement de développer la prévention en matière de santé, il lui demande de faire procéder à un examen attentif de cette proposition et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises en ce sens.

*Transports maritimes (ports).*

**21080.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité d'intégrer les travaux portuaires dans les opérations qui peuvent être retenues dans le Fonds de grands travaux. En effet, ces programmes, d'un montant souvent élevé, sont essentiels au développement des cités maritimes et peuvent jouer un rôle considérable dans l'essor commercial et la relance des exportations de notre pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Emploi et activité (politique de l'emploi. Nord-Pas-de-Calais).*

**21081.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il peut lui faire connaître le bilan actuel, pour la région du Nord-Pas-de-Calais, et par branche d'activité, des contrats de solidarité signés par les entreprises et le nombre d'emplois ainsi offerts aux chômeurs de cette région.

*Politique extérieure (Maurice).*

**21082.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui exposer l'état actuel des relations et de la coopération franco-mauriciennes dans les domaines économique, technique et culturel notamment, ainsi que les perspectives qui s'offrent au développement de ces relations. En effet, compte tenu de la position géographique de ce pays francophone de l'océan indien, de son environnement économique et culturel, de ses orientations politiques proches de celles du gouvernement français depuis l'arrivée de la gauche mauricienne au pouvoir en juin 1982, compte tenu également de la présence de plusieurs milliers de travailleurs mauriciens en France, il estime que les relations de la France avec l'île Maurice devraient non seulement s'intensifier mais avoir valeur d'exemple, dans le cadre des rapports Nord-Sud. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer ces relations.

*Police (personnel).*

**21083.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les limites d'âge du concours de gardien de la paix de la police nationale. Les conditions d'âge exigées pour ce concours sont de dix-neuf ans pour les candidats masculins et de vingt-et-un ans pour les candidates féminines. Il lui demande si il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette discrimination et si il envisage d'abaisser les conditions d'âge afin de permettre l'accès des nouveaux bacheliers aux emplois publics.

*Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).*

**21084.** — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de membres de sociétés civiles professionnelles, titulaires de parts en nue-propriété, qui leur ont été données par leurs pères lorsqu'ils ont succédé dans leurs professions de conseils ou d'ingénieurs conseils et dont la détention est nécessaire statutairement pour leur appartenance au groupe pour l'exercice en commun de leur activité libérale. Actuellement, lorsque les mères de ces professionnels bénéficient de l'usufruit de ces parts sociales, elles sont, en conformité de la loi du 30 décembre 1981, assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes sur la valeur de la pleine propriété des droits sociaux sans pouvoir bénéficier du régime des biens professionnels. Il est à noter que les intéressés, en contrepartie de leurs apports en industrie, perçoivent des revenus professionnels taxés comme bénéfices non commerciaux, tandis que les veuves sont taxées de leur côté sur l'usufruit des parts de capital. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à titre de mesure de tempérament, d'envisager une faculté d'option pour l'inclusion des parts de ces sociétés civiles dans la déclaration du professionnel dont elles constituent l'outil de travail bien qu'il ne soit que nu-propriétaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides).*

**21085.** — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Contrairement au statut applicable aux personnes qui ont été contraintes au travail, le statut des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, ne leur accorde pas la présomption d'imputabilité concernant les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies pendant cette période. Pourtant, les réfractaires au S.T.O. qui ont volontairement refusé de travailler pour l'occupant alors que l'issue de la guerre était incertaine, ont pris des risques certains dont la déportation en camp de concentration n'était pas le moindre. Des renseignements recueillis à travers toute la France, concernant ces catégories, il a été permis de constater que plus de 50 p. 100 d'entre eux présentent actuellement des signes d'un état de santé déficient. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les réfractaires au S.T.O. de la présomption d'origine et des pensions d'invalidité qui en découlent.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**21086.** — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs indépendants en matière d'assurance vieillesse et notamment des exploitants agricoles. Ceux-ci s'inquiètent de savoir s'ils pourront bénéficier des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite introduite par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la disparité ainsi introduite par cette ordonnance entre travailleurs indépendants et travailleurs salariés.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**21087.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le bénéfice de l'assurance veuvage. En effet, l'âge moyen d'attribution se situe entre quarante-six/quarante-huit ans c'est-à-dire à la période où il est difficile de trouver un emploi. Le financement de l'assurance veuvage étant plus que largement assuré par les cotisations, il s'avère injuste : 1° d'éliminer les veuves sans enfant ; 2° d'arrêter le versement de l'assurance veuvage à cinquante-trois ans (pour la femme qui perd son mari à cinquante ans) alors qu'il lui faut attendre deux ans avant d'avoir droit à reversion. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les conditions d'attribution de l'assurance veuvage afin de pallier à ces injustices les plus criantes.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**21088.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités d'attribution de l'allocation forfaitaire allouée aux détenus libérés, et plus particulièrement certaines clauses d'exclusion du bénéfice de cette allocation. En effet, se voient privées du bénéfice de cette allocation, les personnes qui ont été condamnées à deux peines criminelles ou à trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente. Il lui demande pourquoi cette clause particulière est actuellement appliquée et quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution satisfaisante à ce problème.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**21089.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les veuves civiles. En effet, celles-ci ne peuvent actuellement bénéficier d'une couverture sociale qu'après un délai d'un an consécutif au décès de leur conjoint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier le plus rapidement possible à ce type d'inégalité.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**21090.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard de la France par rapport à la R. F. A. en matière d'élimination des

pratiques anti-concurrentielles, telles que les clauses abusives, incluses dans les contrats d'adhésion. Pour remédier à cette situation, un recours plus fréquent des associations de consommateurs à l'exercice de l'action civile en réparation du préjudice subi du fait des infractions économiques (pratique de prix illicite, publicité mensongère, fraude sur la qualité), mériterait d'être encouragé par une information appropriée. Il lui demande en conséquence de dresser un bilan des actions entreprises à cet effet et de développer par ailleurs l'information des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation sur la jurisprudence allemande particulièrement intéressante en la matière.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur).*

**21091.** — 11 octobre 1982. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question des ressources attribuées au titre de bourses scolaires de l'enseignement supérieur aux jeunes pupilles de la Nation, placés par les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, les D.D.A.S.S. ne prennent en charge les frais de scolarité que jusqu'au terme des études secondaires. La prise en charge ne peut se faire dans le cas de la poursuite d'études supérieures au-delà du baccalauréat, pénalisant ainsi des jeunes gens qui voient leur avenir compromis par les lacunes des textes officiels. Il serait sans doute normal que, dans le cadre de la politique de solidarité nationale voulue par le gouvernement, ces enfants défavorisés puissent bénéficier des mêmes conditions de chance que tout autre étudiant. Il lui demande, en conséquence, si une évolution des textes peut voir le jour dans un sens favorable.

*Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).*

**21092.** — 11 octobre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessité de prendre rapidement un décret qui autorise la mise en application de la loi du 3 janvier 1979, dérogeant à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis boulangers. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte adopter pour qu'une formation complète soit enfin assurée à cette catégorie d'apprentis, et en particulier s'il compte prochainement publier ledit décret.

*Electricité et gaz (électricité : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**21093.** — 11 octobre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les perspectives d'évolution du bilan consommation-production d'électricité dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Compte tenu des décisions prises à ce jour en matière d'équipement des sites et des aménagements d'E. D. F. à l'étude auxquels s'ajoutent ceux des producteurs autonomes, il semblerait que le niveau de production pourrait atteindre pour la région 24 TWh. Le rapport global consommation-production serait donc déficitaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure peut-être adoptée pour compenser ce déséquilibre à venir.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations radio).*

**21094.** — 11 octobre 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la création d'une radio sportive à vocation éducative. Elle considère, en effet, qu'une telle réalisation répondrait aux aspirations du mouvement associatif à vocation sportive. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures en la matière pour favoriser la création de celle-ci.

*Lois (généralités).*

**21095.** — 11 octobre 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre important de questions posées par les parlementaires et qui, très souvent, font état du caractère imparfait, incomplet ou injuste de la législation en vigueur. En conséquence, il lui demande, dans un souci de clarté, s'il est possible que des indications soient données dans tous les ministères, afin que des statistiques soient régulièrement tenues et qui permettraient de raccorder les questions posées aux insuffisances de la législation ou de la réglementation d'avant mai 1981 et de celle d'après mai 1981. Ces statistiques pourraient ensuite faire l'objet d'un additif au répertoire des questions posées par les parlementaires et régulièrement publié par les services de l'Assemblée nationale.

*Urbanisme : ministère (services extérieurs).*

**21096.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne jage pas opportun d'admettre la présence, lors des séances des Commissions départementales des sites, de journalistes représentant les divers moyens d'information.

*Tourisme et loisirs (camping caravanning).*

**21097.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le désir de nombreuses familles d'implanter à demeure, sur un terrain situé à la campagne ou en bord de mer, un mobil-home. La législation actuelle interdisant ces installations à demeure, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions de son ministère quant à une modification de la législation pour ces implantations.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**21098.** — 11 octobre 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les grands handicapés effectuant, dans leur logement, des travaux importants destinés à leur faciliter la vie. La mise aux normes pour le fauteuil roulant impose l'agrandissement des couloirs, portes, la création de salle de bain et toilettes adaptés, etc... Lorsque ces dépenses sont financées par la vente d'un bien immobilier, il serait judicieux de prévoir une exonération fiscale sur les plus-values. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).*

**21099.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les faits suivants. Les sociétés pétrolières distributrices de gaz liquéfiés proposent généralement à leurs clients deux types de contrat. Dans le premier cas, le client acquitte annuellement une somme appelée terme fixe, représentant le prix de location de la citerne qui est mise à la disposition par la dite société. En sus de ce terme fixe, le client paye le prix du produit vendu. L'autre type de contrat prévoit que le client doit verser une somme qualifiée par la société de dépôt de consignation. Le client doit cependant payer le produit vendu selon les tarifs d'usage. Dans ce second type de contrat, le terme annuel fixe est supprimé ou réduit. Dans ces conditions, on est amené à s'interroger sur la nature fiscale du dépôt de consignation. Ce dépôt semble correspondre en fait au paiement par avance des termes fixes annuels dus pendant la période du contrat. On peut considérer dans ces conditions qu'il s'agit là d'un moyen de se procurer à très bon compte des ressources financières importantes aux dépens de clients généralement modestes, propriétaires de pavillons, et qui se voient dans l'obligation d'avancer des sommes de l'ordre de 5 000 francs (qu'ils sont parfois obligés d'emprunter aux établissements financiers). Dans un certain nombre de cas, il semblerait ainsi que les sociétés distributrices considèrent que la qualification donnée à ces recettes les autorise à ne pas acquitter la T.V.A. sur celles-ci, ni bien entendu à comprendre ces dépôts dans l'assiette de leurs produits passibles de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'effectuer une enquête approfondie sur les pratiques découlant de l'exécution de ce type de contrat.

*Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).*

**21100.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants. Les sociétés pétrolières distributrices de gaz liquéfiés proposent généralement à leurs clients deux types de contrat. Dans le premier cas, le client acquitte annuellement une somme appelée terme fixe, représentant le prix de location de la citerne qui est mise à la disposition par la dite société. En sus de ce terme fixe, le client paye le prix du produit vendu. L'autre type de contrat prévoit que le client doit verser une somme qualifiée par la société de dépôt de consignation. Le client doit cependant payer le produit vendu selon les tarifs d'usage. Dans ce second type de contrat, le terme annuel fixe est supprimé ou réduit. Dans ces conditions, on est amené à s'interroger sur la nature fiscale du dépôt de consignation. Ce dépôt semble correspondre en fait au paiement par avance des termes fixes annuels dus pendant la période du contrat. On peut considérer dans ces conditions qu'il s'agit là d'un moyen de se procurer à très bon compte des ressources financières importantes aux dépens de clients généralement modestes, propriétaires de

pavillons, et qui se voient dans l'obligation d'avancer des sommes de l'ordre de 5 000 francs (qu'ils sont parfois obligés d'emprunter aux établissements financiers). Dans un certain nombre de cas, il semblerait ainsi que les sociétés distributrices considèrent que la qualification donnée à ces recettes les autorise à ne pas acquitter la T.V.A. sur celles-ci, ni bien entendu à comprendre ces dépôts dans l'assiette de leurs produits passibles de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'effectuer une enquête approfondie sur les pratiques découlant de l'exécution de ce type de contrat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**21101.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les agents du cadre B ayant atteint les échelons les plus élevés du grade de contrôleur avant la création du grade de chef de section, se trouvent aujourd'hui désavantagés par rapport à leurs collègues qui ont pu bénéficier de la nomination dans ce grade lors de sa création. En conséquence, il lui demande si des mesures à caractère transitoire ne peuvent pas être prises pour les agents ayant obtenu leur retraite avant la création du grade de chef de section.

*Installations classées (réglementation).*

**21102.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Au titre de cette loi, une taxe pour la protection de l'environnement est perçue. Or il s'avère que, très souvent, l'autorisation étant accordée, la taxe est réclamée immédiatement alors que le permis de construire n'est pas délivré. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir cette loi en demandant le paiement de la taxe au moment de l'installation de l'établissement classé, étant donné que ce n'est pas l'autorisation qui crée les nuisances, mais le fonctionnement.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**21103.** — 11 octobre 1982. — **M. Georges Serré** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le rôle que pourraient jouer les chaînes de télévision dans la conception et la production d'émissions de français ou de méthodes de cours de langue française à l'usage des télévisions étrangères. Dans ce domaine, aucune initiative n'a jusqu'alors permis de développer cet outil essentiel pour la promotion de la langue française à l'étranger, contrairement à d'autres pays qui proposent des produits de qualité pour l'apprentissage de leur langue. Négliger de telles initiatives serait se priver d'un instrument fondamental du rayonnement de la culture française. En conséquence, devant le vide actuel en ce domaine, il lui demande s'il envisage d'inciter les télévisions à de telles productions qui relèvent d'une mission essentielle de service public.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**21104.** — 11 octobre 1982. — **M. Georges Serré** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité pour la France de pratiquer une politique culturelle active pour assurer l'apprentissage et le développement de la langue française dans le monde. A cet égard, les missions des Alliances françaises et centres culturels français à l'étranger apparaissent essentielles pour renforcer et développer la diffusion de notre langue. Il lui demande quel rôle il entend donner à ces organismes pour qu'ils deviennent les véritables instruments du rayonnement de notre pays à l'étranger et si il compte les doter des moyens suffisants pour accomplir leur tâche dans des conditions satisfaisantes.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**21105.** — 11 octobre 1982. — **M. Georges Serré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité de traitement qui existe entre les retraités originaires d'Afrique du Nord. En effet, si les services accomplis en Algérie en qualité de travailleurs salariés peuvent donner lieu à validation, dans certaines conditions, par le régime général d'assurance vieillesse et par les régimes de retraites complémentaires, cette possibilité n'est pas offerte aux salariés ayant accompli une partie de leur activité salariée en Tunisie. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions pour ce qui est du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et s'il compte inviter les partenaires sociaux à en faire de même pour ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(édition, imprimerie et presse).*

**21106.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'inexistence d'une école nationale du livre et des industries graphiques. En effet, la formation de base et continue des hommes et des femmes qui travaillent dans l'industrie graphique est assurée par des organisations patronales, paritaires ou ouvrières, mais il n'y a pas aujourd'hui de formation cohérente, de l'ouvrier à l'ingénieur. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et s'il envisage — par éventuellement une école nationale du livre et des industries graphiques — de mettre en place une politique nouvelle de formation dans les métiers du livre.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**21107.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nécessité de créer une véritable industrie française liée à l'imprimé (texte et image). En effet, le matériel de photocomposition est américain ou allemand et celui nécessaire à la saisie des images en vue de l'impression est aussi étranger. Les produits photo-sensibles pour les arts graphiques sont fabriqués en Grande-Bretagne, aux U.S.A. et au Japon. De même, nous sommes obligés, malgré une grande réserve forestière mal exploitée, d'importer des pâtes à papier ou les papiers destinés à l'imprimerie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer une véritable industrie française liée à l'imprimerie et aux arts graphiques (dans les industries électroniques, chimiques, mécaniques et papetières).

*Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).*

**21108.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la maladie des ormes qui entrainera leur disparition. Il lui demande où en sont les études des chercheurs pour trouver une parade à cette maladie et si des recherches communes ont été réalisées avec les U.S.A. et le Canada, victimes, eux aussi, de la graphiose.

*S.N.C.F. (gares : Paris).*

**21109.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de la gare Saint-Lazare qui, avec 386 000 voyageurs de banlieue par jour, est la plus fréquentée pour les déplacements en Ile-de-France. Il lui demande quels sont les projets et les travaux prévus, concernant les améliorations des installations de cette gare, rendues nécessaires par l'importance de la progression du trafic voyageurs.

*Radudiffusion et télévision (jeunes).*

**21110.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'expérience jeunes téléspectateurs actifs qui permet une initiation critique des jeunes vis-à-vis des médias. Il lui demande le bilan de cette expérience et si le ministère de la communication, en liaison éventuellement avec celui de l'éducation nationale, compte la développer et mettre en place une politique générale d'éducation des jeunes vis-à-vis des médias.

*Enseignement (pédagogie).*

**21111.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir une initiation critique des jeunes par rapport aux médias et d'ouvrir l'éducation au phénomène moderne des moyens audiovisuels. Il lui demande quel avenir il entend réserver à la télévision scolaire, dont le nombre d'heures décline régulièrement, et aux circuits fermés de télévision existant dans certains établissements. Il lui demande aussi quelle politique il compte mettre en œuvre pour donner au langage audio-visuel la place qu'il mérite dans l'éducation des enfants, et, en particulier les mesures précises qu'il compte prendre pour que la vidéo et l'arrivée du magnétoscope puissent profiter aux enseignants et aux élèves en transformant leurs pratiques pédagogiques, tout en gardant la maîtrise éducative de ces nouveaux moyens. Il lui demande s'il envisage la généralisation de l'équipement des cinquante mille établissements publics en

magnétoscopes et quelle politique de formation des maîtres dans ce domaine il compte mettre en œuvre. Enfin, il lui demande si une telle ouverture ne pourrait pas entrainer, en liaison, en particulier avec le ministère de l'industrie et de la recherche, la mise en place d'une industrie française du magnétoscope grand public, répondant entre autres, aux besoins des structures éducatives, sociales et culturelles de notre pays.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**21112.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de trouver une solution juridique aux problèmes posés par les sections professionnelles des clubs sportifs. Le gouvernement a lancé, par l'intermédiaire, en particulier, du ministre du temps libre, une grande enquête auprès des associations, en vue d'actualiser et de modifier la loi de 1901 qui, indistinctement, donne un cadre général à toutes les associations. Cette concertation et cette recherche sont à mettre en parallèle avec le projet des ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale, concernant la pratique scolaire du sport et le rôle des clubs et des associations sportives. L'idée émise et qui retient actuellement l'attention du ministère est de dissocier le cas des associations sportives traditionnelles régies par la loi de 1901 et les activités des sections professionnelles des clubs. Celles-ci pouvant être régies par une forme juridique s'approchant des sociétés d'économie mixte. En conséquence, il lui demande dans quel délai et suivant quelles modalités elle va mettre en œuvre cette réforme des associations sportives et comment elle compte harmoniser cette réforme avec le projet de loi général portant sur l'ensemble des associations et qui doit passer prochainement devant l'Assemblée nationale.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**21113.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les malentendants, lorsqu'ils sont en déplacement, pour joindre téléphoniquement un correspondant. En effet, ils disposent en général à leur domicile d'un équipement spécialisé. Malheureusement, il semble que celui-ci fasse défaut dans la plupart des bureaux de poste, même dans les grandes villes. Il lui demande en conséquence s'il envisage à l'avenir de faire procéder aux aménagements qui permettraient aux malentendants de bénéficier, dans de bonnes conditions, du service public du téléphone.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(Pensions de réversion).*

**21114.** — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la modicité (50 p. 100) du taux de réversion de la pension des veuves de fonctionnaires. Le passage de 50 à 52 p. 100 du taux de réversion dans le régime général est acquis, son application est imminente. Il apparaît logique, et relevant de l'esprit de la politique et de la solidarité, qu'un échancier soit également établi concernant le taux de pension de réversion dans les régimes spéciaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Baux (baux d'habitation).*

**21115.** — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 concernant les droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le bailleur peut à tout moment exiger ou demander la résiliation du contrat de location dans le cas, par le locataire, d'un non respect de l'une de ses obligations. Il souhaiterait connaître les modalités d'une telle résiliation.

*Baux (baux d'habitation).*

**21116.** — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 concernant les droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande de lui préciser si l'article 65 de cette loi est applicable aux fraudes résultant de l'établissement par acte notarié d'un contrat de location.

*Assurances (contrats d'assurance).*

**21117.** — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **Mme la ministre de la consommation** sur l'article R 113-10 du code des assurances qui permet aux assureurs d'insérer dans leurs contrats une clause leur ouvrant la possibilité de résilier les contrats qu'ils concluent après la survenance d'un sinistre. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette faculté pour les sinistres non préjudiciables à l'assureur ou qui ne sont pas imputables à l'assuré (voir Cour de cassation, civ. 22 décembre 1936), le délai d'information d'un mois prévu par l'article susvisé n'épargnant pas à l'intéressé les désagréments nés de l'obligation d'avoir à souscrire un nouveau contrat (dont les conditions peuvent être plus onéreuses).

*Publicité (publicité extérieure).*

**21118.** — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Il souhaiterait connaître les références d'ensemble des textes pris pour son application.

*Enseignement privé (enseignement secondaire).*

**21119.** — 11 octobre 1982. — **M. Barnard Villette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors des procédures d'orientation, notamment en troisième certains établissements scolaires privés pratiquent la rétention d'informations, de sorte que des élèves désireux de rejoindre l'enseignement public ne sont pas avertis en temps voulu des formalités à accomplir. Ainsi ces élèves sont pratiquement retenus, contre leur gré, dans un établissement qu'ils ont l'intention de quitter. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les informations soient effectivement répercutées en temps voulu aux familles.

*Logement (construction).*

**21120.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les controverses intervenus à l'égard de l'emploi de l'index BT 01 pour la révision de prix dans les contrats de construction de maisons individuelles. La signature du contrat-cadre le 18 mai 1982 entre son ministère et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles n'a fait qu'accroître cette controverse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de révision du prix de ce contrat qui doivent être retenues, compte tenu des études entreprises à son ministère en la matière.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**21121.** — 11 octobre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme la ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les modalités d'attribution de la pension de réversion. La loi n° 78 du 17 juillet 1978 prévoit en son article 39 : l'article 351-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : article L 351-2 : le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L 351 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'avoir droit à son décès, au titre de l'article L 351 du code de la sécurité sociale susvisé, est partagé entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Avant cette date, la pension est attribuée seulement aux ex-conjointes précédentes non remariées lorsque le divorce avait été obtenu aux titres exclusifs du mari. Depuis le 18 juillet, la pension de réversion est attribuée à l'ex-conjointe non remariée au prorata de ses années de mariage et sans tenir compte de l'attribution des torts réciproques des époux. Or, les dernières épouses qui ont assisté leurs maris jusque dans leurs derniers instants verraient avec satisfaction que l'on revienne aux conditions d'attribution avant la promulgation de la loi, surtout lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans le cadre de la révision de la loi sur le divorce et des droits nouveaux des femmes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**21122.** — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'une des dispositions de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 (ind. 9928-10<sup>e</sup>). Cette disposition concerne les frais funéraires et est codifiée sous l'article 775 du code général des impôts. Elle prévoit que : « sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession, les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 3 000 francs ». Ce montant déductible n'a pas été réactualisé depuis 1959, or les frais funéraires ont pratiquement triplé pendant cette période. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de réviser cette disposition.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**21123.** — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une légitime revendication formulée par les retraités des Houillères nationales, anciens combattants ou prisonniers de guerre. Il semble, en effet, anormal que le personnel des mines ne puisse bénéficier de la double campagne dans le calcul de leur retraite, au même titre que les salariés des entreprises publiques ou nationalisées telles que la S. N. C. F. ou E. D. F. -G. D. F. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réparer rapidement cette injustice.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).*

**21124.** — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'attente pour la fixation du taux de silicose des travailleurs ou retraités des Houillères nationales. La déclaration de silicose doit être faite à l'organisme gestionnaire dès la première constatation médicale. Le patient est ensuite examiné par un médecin agréé en matière de pneumoconiose. Lors d'une première estimation, la personne n'est informée, qu'à l'issue d'une à deux années d'attente, du degré d'affection qui lui est reconnu. Dans le cas d'une demande de révision en aggravation (un délai d'un an devant être respecté entre chaque demande), une attente de quatre à six mois est à prévoir pour l'évaluation du nouveau taux. De ce fait, en raison du caractère évolutif de cette maladie professionnelle et de la longueur des délais d'attente pour la communication des résultats, la réparation accordée au titre de la silicose est souvent sous-estimée par rapport au degré réel d'affection. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour remédier à ce problème.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**21125.** — 11 octobre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la complexité des démarches à entreprendre par les personnes très âgées ou leurs mandants afin de connaître : 1° la teneur de leurs droits en cas d'invalidité et d'impossibilité à recevoir des soins à domicile; 2° les services habilités à les renseigner. En effet, il semble que les explications de la D. D. A. S. S. et la sécurité sociale sont parfois peu accessibles aux personnes âgées. En conséquence, elle lui demande si un fascicule à leur intention ne pourrait être édité.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**21126.** — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Micaut** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la mise en place des nouvelles dispositions concernant l'impôt sur le patrimoine. Dans l'Aube, l'Administration fiscale compte sur environ 2 000 déclarations. Pour la vérification de ces 2 000 déclarations présumées, cinq contrôleurs ont été nommés, ce qui veut dire que chacun d'entre eux aura à vérifier environ 400 déclarations. Pour ce faire, ils disposent d'un délai de quatre ans, soit 100 déclarations par an. Or, ces déclarations sont extraordinairement compliquées; les risques de litiges sont nombreux, notamment pour les estimations des biens immobiliers. Quantité de contribuables de très bonne foi vont se trouver piégés et comme cette déclaration est annuelle, ceux qui ne seront vérifiés que la quatrième année feront quatre fois la même erreur et seront ainsi pénalisés quatre fois en se voyant, à chaque fois, condamnés à une amende. Il serait plus logique d'envisager la vérification de ces déclarations avant le 1<sup>er</sup> mai 1983 afin que les contribuables concernés puissent rectifier dans les déclarations à

souscrire au 15 juin 1983. Ainsi seraient évitées erreurs ou omissions que, de très bonne foi, il faut le répéter, la majorité des assujettis vont infailliblement commettre. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

*Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).*

**21127.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importante manifestation tenue dans les rues de Paris le 30 septembre, par les professions libérales. A cette manifestation se joignent des fermetures d'officines et cabinets. Par ces gestes, les professions libérales manifestent leur inquiétude devant la remise en cause insidieuse de leur mission, et aussi, protestent contre les promesses non tenues qui leur avaient été faites. Ils veulent par ces « actions » défendre leur existence, mais surtout, souligner le rôle irremplaçable qu'ils occupent dans une société qui se veut humaine. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer cette catégorie socio-professionnelle découragée, et s'il envisage de reconnaître d'une façon ou d'une autre, son rôle dans la nation.

*Eau et assainissement (tarifs : Loire-Atlantique).*

**21128.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la circulaire n° 82-136 (Intérieur) du 31 août 1982, commentant les dispositions de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, relative, entre autre, au blocage des prix de l'eau et de l'assainissement, précise au paragraphe 11-4, « Par contre lorsqu'un avenant ou une délibération devant entrer en vigueur après le 11 juin 1982, prévoit une modification de la structure des tarifs conduisant à une augmentation pour certaines catégories d'abonnés, à la suite, notamment de l'introduction d'une tarification binôme, la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire, devra être différée jusqu'à la fin de la période de blocage ». En se référant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la loi du 30 juillet 1982, il semblerait, que la période de blocage s'entende jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, prévoit qu'il est mis fin au blocage par décret, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. Il serait intéressant d'avoir des précisions sur la date effective de sortie du blocage. En effet, le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, avait décidé, en fin d'année 1981, de modifier sa structure de tarifs de vente d'eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, en abandonnant le système du forfait, qui défavorisait les petits consommateurs aux ressources modestes, et souvent isolés. Et ce, à la demande expresse et renouvelée des conseillers généraux de ce département. Il avait décidé d'y substituer un tarif binôme. Il lui demande si ce syndicat sera autorisé à pratiquer ce nouveau mode de tarification, à la date prévue (1<sup>er</sup> janvier 1983).

*Eau et assainissement (tarifs : Loire-Atlantique).*

**21129.** — 11 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la circulaire n° 82-136 (Intérieur) du 31 août 1982, commentant les dispositions de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, avec pour objet : « Blocage des prix des services publics de l'eau et de l'assainissement », précise au paragraphe 11-4, « Par contre lorsqu'un avenant ou une délibération devant entrer en vigueur après le 11 juin 1982, prévoit une modification de la structure des tarifs conduisant à une augmentation pour certaines catégories d'abonnés, à la suite, notamment de l'introduction d'une tarification binôme, la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire, devra être différée jusqu'à la fin de la période de blocage ». En se référant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la loi du 30 juillet 1982, il semblerait, que la période de blocage s'entende jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, prévoit qu'il est mis fin au blocage par décret, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. Il serait intéressant d'avoir des précisions sur la date effective de sortie du blocage. En effet, le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, avait décidé, en fin d'année 1981, de modifier sa structure de tarifs de vente d'eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, en abandonnant le système du forfait, qui défavorisait les petits consommateurs aux ressources modestes, et souvent isolés. Et ce, à la demande expresse et renouvelée des conseillers généraux de ce département. Il avait décidé d'y substituer un tarif binôme. Il peut en résulter une modification globale de la tarification qui, à l'échelle du département n'entraînera pas de hausse de prix supérieure à ce que le gouvernement aura décidé. Par contre, la structure de la tarification va être modifiée. Il en résultera que certains tarifs vont diminuer, et d'autres augmenter, de façon à se rapprocher de la moyenne départementale antérieure. Dans ces conditions, certaines factures d'abonnés vont voir leur montant sensiblement diminuer, et d'autres augmenter. Il lui demande si ce syndicat sera autorisé à pratiquer ce nouveau mode de tarification, à la date prévue (1<sup>er</sup> janvier 1983).

*Postes et télécommunications (télématique : Ile-et-Vilaine).*

**21130.** 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il a l'intention de retenir les conclusions provisoires du rapport sur la restructuration du centre commun d'études des télécommunications et de la télédiffusion (C.C.E.T.T.) aux termes desquelles le centre de Rennes pourrait voir sa vocation limitée à la seule télématique destinée au grand public, la partie télématique professionnelle étant confiée au centre de Paris. Il appelle son attention sur le préjudice qu'une telle proposition, si elle était retenue, causerait à la Bretagne en la privant d'une part importante des retombées industrielles susceptibles de résulter de la proximité de tels centres de recherche.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**21131.** 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui indiquer 1<sup>o</sup> la liste des opérations réalisées dans le cadre du plan routier breton depuis 1978 ainsi que celles prévues pour 1983; 2<sup>o</sup> le coût de ces opérations; 3<sup>o</sup> pour chaque opération, la part de financement prise en charge respectivement par l'Etat et chacune des collectivités territoriales concernées (régions et départements).

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**21132.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour pallier les difficultés nées des agissements du Royaume Uni, qui a fermé ses frontières aux dindes et œufs français.

*Elevage (bovins).*

**21133.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins. En effet le financement du cheptel est assuré par des prêts non bonifiés dont les taux évoluent entre 12 p. 100 et 14 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour l'octroi de prêts bonifiés qui permettrait un allègement des charges financières et une amélioration du revenu dans ce secteur.

*Vins et viticulture (boissons et alcools).*

**21134.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation des professionnels du secteur du vin. L'assainissement du marché par distillation pose des problèmes de financement à la Communauté européenne malgré l'adoption le 27 juillet dernier du règlement C.E.E. 2144/82 en soutien du marché. Des incertitudes subsistent quant à la poursuite de l'effort jusqu'à un véritable assainissement du marché par suite de l'attitude du Royaume Uni. Les négociations des accords interprofessionnels semblent également compromis par suite du blocage des prix, des dispositions envisagées pour réformer le marché et des distorsions de concurrence anciennes et plus récentes entre metteurs en marché et le circuit coopératif. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redresser la situation et pour faire respecter la politique interprofessionnelle qui, depuis plusieurs années, a permis une réelle régulation du marché des vins.

*Banques et établissements financiers (personnel).*

**21135.** — 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué chargé du travail** des inquiétudes des salariés du secteur bancaire à l'annonce du projet de décret d'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 sur le temps de travail. D'après des informations ce projet remet en cause, dans la profession bancaire, les deux jours de repos consécutifs hebdomadaires en instaurant le travail par roulement et par équipes chevauchantes. Cette mesure bouleverse fondamentalement la vie familiale et ne peut que créer des problèmes à l'épanouissement de la cellule familiale. En conséquence il lui demande si cette information est exacte et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le niveau de vie et les acquis de l'ensemble des salariés du secteur bancaire et pour engager les négociations dans ce secteur concernant la nécessaire réduction du temps de travail à trente-cinq heures largement justifiée par le développement de nouvelles technologies.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

21136. — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les motifs qui expliquent le retard apporté à la construction des lycées d'enseignement professionnel de Saint-André et de Saint-Joseph à la Réunion, par conséquent, le retard des constructions ultérieures de deux autres lycées également programmés, alors que le besoin en formations nouvelles d'une nombreuse jeunesse réunionnaise est rendu manifeste par les 2 à 3 000 élèves qui, chaque année, ne trouvent pas de place dans l'enseignement technique; il lui demande si son attention a été attirée sur la gravité de ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : commerce extérieur).*

21137. — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si ses services lui ont signalé que la réglementation relative au blocage des prix a comme conséquence l'augmentation des importations de produits étrangers à la Réunion; qu'en effet, la non répercussion des hausses des produits achetés en Métropole alors que cette répercussion est possible pour les produits achetés à l'étranger orientent tout naturellement le commerce vers les fabrications d'Asie et notamment d'Extrême-Orient; qu'une telle différence a pour conséquence de défavoriser l'industrie métropolitaine et encourage les investissements que certains secteurs ont intérêt à développer dans les régions d'Asie où la main-d'œuvre est bon marché; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de revoir la réglementation dans un sens plus favorable à l'industrie métropolitaine.

*Transports maritimes (tarifs).*

21138. — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la mer** si son attention a été attirée à la fois sur la gravité du problème des frêts maritimes à destination de la Réunion et sur la demande des utilisateurs relative à la mise en place d'une grille tarifaire modernisée.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

21139. — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le retrait d'un poste de maître assistant au Centre universitaire de la Réunion a pour conséquence la disparition certaine d'une licence particulière dite de sciences et techniques d'expression. Il lui fait observer que cette manière indirecte d'agir présente de grands inconvénients et lui demande ses intentions.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : commerce et artisanat).*

21140. — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, les difficultés que pose, à la Réunion, l'application du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982; qu'en effet, ces disparitions instituant une indemnité de départ en retraite subordonnent la possibilité d'en bénéficier à dix années d'affiliation à la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales, régime institué à la Réunion en 1975 seulement (décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975) et n'ayant été que partiellement appliqué, peu d'artisans y étant affiliés. Il lui demande donc quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

*Vétérinaires (profession).*

21141. — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** exprime à **Mme le ministre de l'agriculture** sa surprise que le gouvernement n'ait pas fait précéder l'approbation par le parlement de la loi sur les activités des vétérinaires étrangers en France par des mesures assurant l'égalité dans la valeur des diplômes français et étrangers et une organisation des études qui assure un recrutement des vétérinaires satisfaisant en nombre, eu égard aux besoins français.

*Handicapés (allocations et ressources).*

21142. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées. Les textes précisant les modalités d'attribution de cette allocation sont actuellement restrictifs. Ils devraient être modifiés en vue d'une part, de permettre à la personne handicapée un véritable choix de recourir, soit à un membre de son entourage, soit à un tiers pour l'aider à accomplir les actes essentiels de l'existence; d'autre part, de supprimer toute référence à la notion de « manque à gagner » pour les membres de l'entourage de la personne handicapée. Il demande si ces deux modifications qui contribueraient efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées dont l'allocation compensatrice est un des moyens, pouvaient être envisagées pour l'attribution de l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées.

*Handicapés (allocations et ressources).*

21143. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de mise en place des aides personnelles attribuées aux personnes handicapées à faible revenu. Ces difficultés proviennent notamment de l'interprétation restrictive que la Caisse nationale d'allocations familiales donne des dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande s'il envisage de donner à cet organisme des instructions en vue de faciliter l'attribution de cette aide.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

21144. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité, dans le cadre du maintien à domicile, de développer au profit des personnes handicapées les services d'aides à domicile dits « services d'auxiliaires de vie ». Les 750 emplois créés au titre des années 1981 et 1982 paraissent insuffisants, compte tenu de la demande en ce domaine. Par ailleurs, malgré l'engagement de principe des pouvoirs publics, les conditions de mise en place de « services d'accompagnement », dont l'objet est de favoriser le maintien ou le retour en milieu ordinaire de vie, n'ont toujours pas été précisés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour résoudre ce problème.

*Voirie (autoroutes).*

21145. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la nouvelle numérotation des autoroutes françaises permettra, à compter de 1983, d'étendre le nom d'autoroute A 4 à tout le parcours autoroutier Paris-Reims-Metz-Strasbourg. Il s'avère toutefois que les panneaux indicateurs sur le boulevard périphérique de la Porte de Bercy à Paris continuent à comporter conjointement les noms de Metz et de Nancy pour orienter les automobilistes vers l'entrée de l'autoroute A 4. Il lui rappelle que l'autoroute A 4 ne passe pas par Nancy et que donc, il serait préférable d'indiquer Metz et Strasbourg, cette dernière ville étant systématiquement omise sur les panneaux sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Anciens combattants : ministère (services extérieurs : Loire).*

21146. — 11 octobre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la diminution apportée aux crédits de fonctionnement alloués au service départemental de la Loire des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, la dotation allouée au titre des frais de tournées et permanences, primitivement fixée à 18 000 francs vient d'être ramenée, en raison de restrictions budgétaires intervenues récemment, à 12 000 francs pour l'ensemble de l'exercice 1982. Compte-tenu de ce qu'une telle décision empêche les assistantes sociales de ce service d'exercer convenablement leur profession puisque ce n'est pas en restant dans leurs bureaux qu'elles pourront venir en aide aux ressortissants du département de la Loire, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure de restriction et de rétablir la dotation escomptée dans son intégralité.

*Communautés européennes (postes et télécommunications).*

**21147.** — 11 octobre 1982. — Récemment une personnalité française a regretté qu'il y ait un marché commun agricole, mais qu'il n'existe pas de marché commun du téléphone. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il partage ce sentiment, et s'il envisage de prendre une initiative au plan européen dans ce domaine.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**21148.** — 11 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quel jugement il porte sur la mesure de contingentement prise par le Canada, à l'égard des exportations européennes de chaussures de cuir. Il souhaiterait savoir : 1° les conséquences de cette mesure pour la France, alors que l'industrie de la chaussure se porte plutôt mal; 2° ce que la France entend faire, de son côté, avec le Canada (des mesures de « rétorsion » sont-elles prévues?); 3° les initiatives qu'il envisage de prendre au niveau européen pour tenter de régler ce problème.

*Commerce extérieur (Chine).*

**21149.** — 11 octobre 1982. — Les 7 et 8 juillet derniers, la Commission des communautés européennes a organisé un séminaire sur le commerce extérieur chinois, qui réunissait les autorités chinoises compétentes dans ce domaine et des hommes d'affaires européens. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, par qui la France était représentée, quel bilan il est possible de dresser à l'issue de ces travaux, et quelles sont les perspectives d'avenir de la France en Chine.

*Communautés européennes (transports aériens).*

**21150.** — 11 octobre 1982. — En 1984 devraient être délivrés aux ressortissants de la Communauté des passeports européens. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne serait pas favorable parallèlement à la mise en place de ces nouveaux passeports, à la création dans les aéroports d'un guichet spécial réservé aux citoyens des Etats membres de la C.E.E. Si oui, il souhaiterait savoir quelle proposition concrète il entend faire, et comment il envisage de la faire aboutir auprès de nos partenaires européens.

*Travail (durée du travail).*

**21151.** — 11 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la « semaine de trente-neuf heures ». Il lui demande : a) si l'application de celle-ci est générale, ou sinon, quel pourcentage d'entreprises l'appliquent; b) quelles en sont les conséquences au niveau de l'embauche; c) si ces résultats répondent à l'intention du gouvernement.

*Prix et concurrence (indice des prix).*

**21152.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birreux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pouvoirs publics aient pu se réjouir du faible indice des prix pour le mois de juillet 1982. Cet indice qui était de 0,3 p. 100, devrait à l'évidence être calculé à nouveau puisque dans le même temps où le gouvernement bloquait les prix, il diminuait également le taux de T.V.A. sur les produits alimentaires. Cette diminution représente de fait une baisse de l'indice de 0,4 p. 100. Il lui demande s'il compte rapidement diffuser dans la presse, l'indice réel d'augmentation des prix pour le mois de juillet.

*Régions (limites).*

**21153.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birreux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'un projet de redécoupage des régions puisse être mis à l'étude sans que les élus régionaux et départementaux en soient informés. Depuis 1976, les départements de Savoie ont activement participé à la vie de leur région. S'il advenait que la région Rhône-Alpes soit concernée par ce

projet, tous les élus haut-savoyards et savoyards seraient unis pour défendre une région qui est la leur depuis des siècles. En conséquence, il lui demande s'il entend préserver l'identité de la Savoie dans la nouvelle région.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**21154.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la récente publication par l'I.N.S.E.E. de l'indice trimestriel de la production industrielle. Cet indice se situe pour le premier trimestre de l'année 1982 au niveau 131 qui est exactement le même qu'au premier trimestre 1981. Le 17 juin 1981, le gouvernement avait pris des décisions économiques qui avaient pour objectif « de créer les conditions d'une relance progressive et saine de l'activité économique ». Il lui demande si, au vu de ces résultats, il considère que l'objectif gouvernemental a été atteint.

*Premier ministre : services (fonctionnement).*

**21155.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birreux** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du changement de responsable au service juridique et technique de l'information du gouvernement. L'ancien responsable, dont la qualité était reconnue par tous, a laissé la place à un homme dont la compétence est plutôt reconnue dans les problèmes du développement et du tiers monde. En conséquence, il lui demande les critères, autres que politique, qu'il a retenus pour lui permettre d'effectuer ce choix.

*Politique économique et sociale (politique monétaire).*

**21156.** — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création monétaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les années 1980, 1981 et 1982 le rythme d'augmentation annuelle de la masse monétaire en France.

*Transports aériens (compagnies).*

**21157.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que son ministère tendrait à favoriser la fusion entre Air-France et Air-Inter, ainsi que l'indique la presse spécialisée (*Lettre de l'Expansion* lundi 27 septembre 1982 — n° 631).

*Commerce extérieur (Cuba).*

**21158.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser l'état actuel de la dette extérieure cubaine auprès des banques françaises qui, selon certaines informations parues dans la presse spécialisée, serait de l'ordre de 250 millions de dollars, provoquant ainsi une situation préoccupante pour la France à l'égard d'un pays que certains dirigeants actuels ont souvent présenté comme un modèle économique.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**21159.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 14113 à laquelle il n'a pas répondu dans les délais légaux. En conséquence, il lui en renouvelle les termes : « **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, à la suite de ses récentes déclarations concernant la titularisation prochaine de 340 000 agents non titulaires de la fonction publique, de quelle façon il entend mettre en œuvre ce projet, et notamment si cette titularisation ou si comme l'exige le statut de la fonction publique les bénéficiaires de cette mesure devront, comme leurs collègues fonctionnaires titulaires, acquérir leur titularisation et leur statut de fonctionnaire par voie de concours. Il appelle son attention sur l'injustice que constituerait une semblable titularisation automatique des agents non titulaires sur leurs postes, vis-à-vis des fonctionnaires qui ont acquis leur statut de fonctionnement au prix de concours très sélectifs. Si tel est son projet, il lui fait observer que l'agent non titulaire sera titularisé automatiquement dans un grade correspondant à la hauteur de ses diplômes (ce qui équivaut à un

recrutement sur (titres) tandis que l'agent (titulaire après concours) resterait dans son grade initial, même si ses diplômes réels sont supérieurs à ceux du niveau de son concours d'accès à la fonction publique, et que cette discrimination constitue un grief à l'encontre de ce dernier. Il lui rappelle enfin ses récents propos (Journal des débats-Sénat séance du 9 avril 1982, page 1058) : « Le concours — je tiens à l'affirmer — doit rester le mode normal d'accès à la fonction publique étant le plus objectif et le plus démocratique », en lui demandant quelle crédibilité on pourrait lui accorder s'il devait, par son initiative y être dérogé massivement par 340 000 exceptions.

*Défense : ministère (personnel).*

**21160.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des engagés locaux et volontaires de l'Armée de l'Air. Ces jeunes gens, appartenant à la branche « aides spécialisés », se voient licenciés à l'expiration de leur contrat de 7 ans, sans possibilité de réengagement et sans pouvoir bénéficier de l'allocation chômage, puisque les employés de l'Etat ne cotisent pas aux ASSEDIC. Le non-réengagement de ces personnels, compte tenu des difficultés actuelles sur le marché de l'emploi, pose un problème qu'on ne peut ignorer. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du gouvernement à l'égard de ces contrats.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).*

**21161.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin**, à la veille du prochain débat sur la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur récent sondage effectué par l'I.F.O.P. auprès d'un échantillon représentatif de la population et portant sur un comparatif entre les filières universités ou grandes écoles. Le sondage montre en particulier que les Français sont en majorité attachés à la sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur, à une structure pluraliste de celui-ci et que, pour l'avenir de leurs enfants, ils font davantage confiance aux écoles spécialisées. L'opinion comprendrait donc mal qu'un système ayant fait ses preuves soit abandonné. En conséquence, il lui demande d'indiquer si le gouvernement compte préserver l'identité et l'indépendance des grandes écoles, ce qui n'exclut pas une collaboration accrue de celles-ci avec l'université.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**21162.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences injustes d'une mesure d'inspiration sociale, à savoir l'octroi d'une part fiscale par enfant aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés. En effet, si l'on compare les cas de deux foyers de quatre personnes, l'un composé d'un couple marié ayant deux enfants à charge, l'autre d'un ménage de concubins prenant chacun un enfant à charge, le premier de ces foyers bénéficierait de trois parts fiscales, le second de quatre. D'autre part, le montant des revenus exemptés (intérêts d'obligation, dividendes d'actions, avoir fiscal) double pour le ménage de concubin. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de mettre fin à une situation aussi injuste qu'aberrante.

*Agriculture (aides et prêts).*

**21163.** — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions il serait possible d'assouplir l'obligation de surface minimale d'installation (S.M.I.), qui est nécessaire pour obtenir des aides financières. Cet assouplissement faciliterait l'installation de jeunes agriculteurs en la rendant moins onéreuse.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21164.** — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi dans de nombreux lycées, des cours de musique, ainsi que de dessin et de travaux manuels ont été supprimés, malgré l'accent récemment mis, par le gouvernement, sur la nécessité des enseignements artistiques.

*Logement (allocations de logement).*

**21165.** — 11 octobre 1982. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du versement de l'allocation logement aux personnes résidant dans des caravanes d'habitation du type « mobile home ». Une personne dans ce cas a déposé par deux fois, en 1981 et 1982, une demande d'attribution de l'allocation logement auprès de la Caisse départementale d'allocation familiale. La demande lui a été, à chaque fois, refusée. L'organisme donne pour motif de son refus le silence des textes officiels et notamment les règlements en matière de construction édictés par le ministère de l'urbanisme et du logement qui ne considère pas ce type d'installation comme bâtiment d'habitation. Il s'avère pourtant que l'intéressée, mère de deux enfants, réside d'une manière permanente dans la caravane et qu'en toute logique elle pourrait prétendre à l'indemnité versée en tant que prestation logement. D'une manière plus générale, l'évolution des techniques de construction permet la multiplication de ce type de logements sous forme de caravanes d'habitation ou de « mobile-homes » et de nombreux salariés, contraints à une fréquente mobilité géographique, sont placés dans les mêmes circonstances. En conséquence, il lui demande si une évolution des textes actuellement en vigueur pourrait s'opérer dans un avenir proche afin de déboucher de telles situations.

*Publicité (publicité extérieure).*

**21166.** — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** souhaiterait savoir s'il n'apparaît pas souhaitable à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** d'atténuer dans certains cas précis la rigueur du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires. Ce texte paraît, en effet, peu compatible avec certains impératifs d'ordre pratique. On voit mal, ainsi, comment obliger le conducteur d'un des véhicules concernés à stationner systématiquement celui-ci en un lieu invisible d'une voie ouverte à la circulation lorsque, se rendant à une manifestation commerciale, par exemple, l'intéressé est amené à interrompre son trajet à l'heure du repas ou pour la nuit, ou encore pour effectuer un temps de repos ou accomplir une mission ponctuelle (achat...), de telles situations ne se prêtant guère à l'utilisation de la dérogation exceptionnelle prévue au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**21167.** — 11 octobre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des pères divorcés. En effet, la réforme de 1975, en déculpabilisant le divorce a rendu la séparation des couples plus humaine. Mais les conséquences en ce qui concerne notamment la garde des enfants en sont parfois dramatiques. Cette garde est attribuée dans 90 p. 100 des cas, à la mère. Le père est ainsi privé de toute autorité parentale et doit se contenter d'entrevoir ses enfants deux fois de semaine par mois. Cette pratique judiciaire repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme et méconnaît totalement l'évolution de la société contemporaine. Ce douloureux problème est débattu depuis déjà de nombreuses années et a fait l'objet d'un certain nombre de propositions de lois, sans résultat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les pères puissent obtenir la garde alternée de leurs enfants et que le droit de visite soit élargi et appliqué. L'enfant, dans la mesure du possible, doit se situer au-dessus du conflit parental et ne doit pas être amené à prendre parti pour l'un ou l'autre de ses parents.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).*

**21168.** — 11 octobre 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dettes des entreprises en liquidation judiciaire envers l'administration fiscale. Auparavant, les entreprises qui n'étaient pas à jour de leurs obligations fiscales bénéficiaient d'une certaine mansuétude dans la mesure où seuls les intérêts de retard, calculés sur une période de 6 mois avant la date du jugement, étaient réclamés tout en n'étant pas considérés comme privilégiés. La loi de finances de 1982 a mis fin à cette situation; elle prévoit notamment que les droits et les pénalités dus par les entreprises le seront en totalité et de manière privilégiée. L'application de cette mesure risque de léser les créanciers chirographaires des entreprises en règlement judiciaire et réduit les possibilités de redémarrage des entreprises qui ont connu des difficultés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer ces principes et de reconnaître les administrations comme créanciers privilégiés pour les dettes et comme créanciers seulement chirographaires pour les pénalités calculées dans les conditions habituelles,

*Cour des comptes (personnel).*

**21169.** 11 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il connaît, dans la période de la V<sup>e</sup> République antérieure au 10 mai 1981, un exemple d'élu local auquel un échec aux élections cantonales a valu d'être nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes, au tour extérieur.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**21170.** 11 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que l'élaboration du schéma directeur des voies navigables est entamée sans que la procédure complète ne soit définie. Le projet de loi sur l'orientation des transports intérieurs renvoie sur ce point au pouvoir réglementaire (article 14 du projet de loi). Aussi devient-il urgent de savoir : 1° quels seront les pouvoirs exacts d'amendement des organes délibérants des régions, qui seront consultés, d'après la réponse à la question écrite n° 4784 de M. le sénateur H. Caillaud, sur l'ensemble du schéma ou sur les infrastructures concernant la région ? Y aura-t-il possibilité de conclure des contrats Etat-Régions à partir de ce schéma ? 2° quel sera le pouvoir du parlement ? le schéma lui sera-t-il présenté dans une loi particulière ou inséré dans le Plan ? Quel sera le pouvoir d'amendement du parlementaire en conséquence ? Quelle sera la force du schéma ? S'imposera-t-il aux différents budgets pour la durée d'un Plan ou au-delà ?

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**21171.** 11 octobre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions liées aux avantages de retraite anticipée applicables aux Alsaciens-Mosellans ayant été incorporés de force dans la Wehrmacht, lors du dernier conflit mondial. Il lui précise que la loi du 21 novembre 1973 et les textes d'application correspondants fixent en cette matière une durée d'incorporation minimale de six mois. Il lui expose le cas d'un jeune alsacien incorporé de force le 28 septembre 1944 qui s'est évadé de son unité le 9 février 1945 en Pologne pour être fait ensuite prisonnier par les troupes russes. Sa durée d'incorporation n'est donc que de quatre mois et demi et de ce fait cette personne ne peut bénéficier de la législation et de la réglementation applicable aux incorporés de force. Il lui demande alors s'il ne serait pas possible de ne pas tenir compte de cette obligation d'une incorporation d'au moins six mois pour les personnes qui y ont mis un terme par une évasion ; en effet, si les intéressés n'avaient pas eu le courage de s'évader, ils auraient été sous l'uniforme allemand pendant plus de six mois et remplacé ainsi les conditions qui ont été fixées bien après la guerre. Le maintien de la réglementation en l'état serait alors de nature à porter préjudice à toutes ces personnes qui ont refusé par tous les moyens de porter un uniforme qui n'était pas celui de leur pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**21172.** 11 octobre 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les souhaits exprimés lors du congrès national de la Fédération des blessés du poumon et des chirurgicaux. Il a été souhaité tout d'abord, et sur un plan général, que soit poursuivi le rattrapage des pensions, dont la nécessité a été reconnue par la Commission tripartite ayant siégé à cet effet. D'autre part, des problèmes spécifiques aux blessés et invalides de guerre n'ont pas, jusqu'à présent, reçu de solution, malgré leur acuité et les injustices qui en découlent. Il lui rappelle les principaux : 1° prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; 2° révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; 3° exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; 4° bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre, dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 5° attribution d'une pension de veuve aux veuves des victimes civiles de guerre lorsque leur mari était en possession d'une pension, ou en droit d'obtenir une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; 6° bénéfice de la pension au taux du grade pour les militaires retraités avant la mise en œuvre de la loi du 31 juillet 1962. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison notamment avec son collègue, **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les revendications rappelées ci-dessus et souhaite connaître la suite susceptible de leur être réservée et un éventuel calendrier de leur mise en œuvre.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**21173.** 11 octobre 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les cotisations sociales des agriculteurs sont fixées chaque année par les lois de finances dans le cadre du B. A. P. S. A. La loi de finances pour 1982 devait entraîner une hausse des cotisations des agriculteurs de 21 p. 100. Il lui signale que des exploitants agricoles de Seine-et-Marne lui ont fait savoir qu'ils ont reçu, il y a quelques jours, leur notification de versement avec une hausse de 30 à 40 p. 100 et souvent davantage. Il lui fait observer que les cotisations des exploitants agricoles de Seine-et-Marne atteignent déjà en niveau élevé et près de quatre fois supérieur à la moyenne nationale, couvrant quasi intégralement les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications nécessaires en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**21174.** 11 octobre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes non salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales dont la carrière professionnelle est égale ou supérieure à trente-sept années et demie. Le régime d'assurance vieillesse dont elles relèvent a été aligné sur le régime général, le principe de cet alignement résultant des dispositions de la loi du 3 juillet 1972. Malgré l'alignement de ce régime sur le régime général de sécurité sociale, ces femmes se trouvent exclues du champ d'application des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977 prévoyant la possibilité pour les femmes relevant du régime général de faire valoir leurs droits à la retraite sans abatement à partir de soixante ans. D'autre part, la mesure relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite prévue par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 n'est pas dans l'immédiat applicable aux régimes des non salariés. Il lui demande dans quel délai et sous quelle forme seront prises les mesures permettant aux femmes exerçant une activité artisanale ou commerciale de bénéficier des mêmes avantages de retraite que les femmes assurées du régime général de sécurité sociale.

*Transports (transports sanitaires).*

**21175.** 11 octobre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des artisans ambulanciers non agréés. Une étude des conditions dans lesquelles ces professionnels doivent exercer leur activité paraît particulièrement opportune. Une adaptation des règles actuellement imposées semble nécessaire afin que les ambulanciers concernés puissent assurer, avec l'efficacité et la conscience dont ils font preuve, le transport des malades et des handicapés, particulièrement en milieu rural. Il importe que des dispositions interviennent, notamment en matière de tiers-payant et de tarification, pour que tous les assurés sociaux puissent disposer de services adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités, sans exclusive quant au choix de l'ambulancier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique, d'envisager, à l'égard des ambulanciers non agréés, la révision de la réglementation les concernant, afin de l'adapter à la situation d'aujourd'hui.

*Transports (transports sanitaires).*

**21176.** 11 octobre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans ambulanciers non agréés. Une étude des conditions dans lesquelles ces professionnels doivent exercer leur activité paraît particulièrement opportune. Une adaptation des règles actuellement imposées semble nécessaire afin que les ambulanciers concernés puissent assurer, avec l'efficacité et la conscience dont ils font preuve, le transport des malades et des handicapés, particulièrement en milieu rural. Il importe que des dispositions interviennent, notamment en matière de tiers-payant et de tarification, pour que tous les assurés sociaux puissent disposer de services adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités, sans exclusive quant au choix de l'ambulancier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique, d'envisager, à l'égard des ambulanciers non agréés, la révision de la réglementation les concernant, afin de l'adapter à la situation d'aujourd'hui.

*Animaux (parcs zoologiques).*

**21177.** 11 octobre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les propriétaires de parcs et jardins zoologiques

privés. Les zoos sont de très gros consommateurs de viande, de fourrage, de céréales, de fruits, de poisson etc... qu'ils achètent par milliers de tonnes. A ces dépenses très importantes, s'ajoutent les travaux d'infrastructure et d'entretien (grillage, bois, matériaux de construction...) qui nécessitent une main-d'œuvre importante. Les parcs zoologiques français ont un retard qui est de l'ordre de vingt années par rapport aux autres parcs zoologiques européens mais malgré cela ils attirent chaque année près de douze millions de visiteurs et présentent un intérêt culturel, éducatif et scientifique certain, notamment pour les scolaires. Les faibles moyens dont ils disposent, les charges qui les accablent ont entraîné la fermeture au cours des cinq dernières années de trente parcs zoologiques français. Il en reste actuellement quatre-vingt-un qui sont très souvent des entreprises familiales, créatrices d'emplois dans leur département. Si les autres parcs zoologiques européens se trouvent dans une meilleure condition de fonctionnement que les nôtres, c'est parce que les pouvoirs publics les aident et en particulier par certaines exonérations fiscales. D'une enquête faite auprès des zoos de : Anvers (Belgique), Bâle (Suisse), Francfort (Allemagne), Rotterdam (Hollande); Twycross et Londres (Grande-Bretagne), San Diego (Californie), il apparaît que les charges fiscales et administratives sont beaucoup plus lourdes pour les zoos français qu'étrangers. Depuis le 21 août 1978, une réglementation imposant de nouvelles normes de détention des animaux en captivité a entraîné d'importants investissements auxquels les propriétaires pourront difficilement faire face. Pour améliorer sensiblement la situation de cette profession, ses représentants suggèrent : 1° qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, les parcs zoologiques français se voient appliquer une fiscalité particulière, que les fonds versés au percepteur soient bloqués et qu'après visite dans les établissements des représentants du ministère de l'environnement, des services de la Protection de la nature, de la Direction des services vétérinaires du département concerné, en accord avec le directeur du parc zoologique, ces sommes soient réinvesties dans les zoos respectifs pour : a) une meilleure présentation des animaux au public; b) une information éducative plus développée (conférences, diapositives), aux scolaires et aux adultes; c) une étude biologique et une action de sauvetage d'animaux d'espèces rares avec possibilité de les réintroduire dans leur pays d'origine (tigres de Sibérie, tigres du Bengale, ours bruns, loups, pumas qui, actuellement, sont en surproduction dans les parcs zoologiques français). 2° Comme la majorité des parcs zoologiques, de ne pas payer de T.V.A. sur les entrées. 3° L'intervention de l'Etat auprès des banques françaises (ex. Crédit Agricole) à seule fin que des taux préférentiels (5 p. 100) soient accordés à la profession pour réaliser le plus rapidement possible les travaux qu'impose la réglementation du 21 août 1978. 4° L'exonération de la taxe professionnelle en considérant les parcs zoologiques comme des entreprises de type agricole (auxquelles ils sont fréquemment comparés). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et des solutions présentées pour le rendre moins aigu.

#### *Animaux (parcs zoologiques).*

**21178.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que connaissent les propriétaires de parcs et jardins zoologiques privés. Les zoos sont de très gros consommateurs de viande, de fourrage, de céréales, de fruits, de poisson etc... qu'ils achètent par milliers de tonnes. A ces dépenses très importantes, s'ajoutent les travaux d'infrastructure et d'entretien (grillage, bois, matériaux de construction...) qui nécessitent une main-d'œuvre importante. Les parcs zoologiques français ont un retard qui est de l'ordre de vingt années par rapport aux autres parcs zoologiques européens mais malgré cela ils attirent chaque année près de douze millions de visiteurs et présentent un intérêt culturel, éducatif et scientifique certain, notamment pour les scolaires. Les faibles moyens dont ils disposent, les charges qui les accablent ont entraîné la fermeture au cours des cinq dernières années de trente parcs zoologiques français. Il en reste actuellement quatre-vingt-un qui sont très souvent des entreprises familiales, créatrices d'emplois dans leur département. Si les autres parcs zoologiques européens se trouvent dans une meilleure condition de fonctionnement que les nôtres, c'est parce que les pouvoirs publics les aident et en particulier par certaines exonérations fiscales. D'une enquête faite auprès des zoos de : Anvers (Belgique), Bâle (Suisse), Francfort (Allemagne), Rotterdam (Hollande); Twycross et Londres (Grande-Bretagne), San Diego (Californie), il apparaît que les charges fiscales et administratives sont beaucoup plus lourdes pour les zoos français qu'étrangers. Depuis le 21 août 1978, une réglementation imposant de nouvelles normes de détention des animaux en captivité a entraîné d'importants investissements auxquels les propriétaires pourront difficilement faire face. Pour améliorer sensiblement la situation de cette profession, ses représentants suggèrent : 1° qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, les parcs zoologiques français se voient appliquer une fiscalité particulière, que les fonds versés au percepteur soient bloqués et qu'après visite dans les établissements des représentants du ministère de l'environnement, des services de la Protection de la nature, de la Direction des services vétérinaires du département concerné, en accord avec le directeur du parc zoologique, ces sommes soient réinvesties dans les zoos respectifs pour : a) une meilleure présentation des animaux au public;

b) une information éducative plus développée (conférences, diapositives), aux scolaires et aux adultes; c) une étude biologique et une action de sauvetage d'animaux d'espèces rares avec possibilité de les réintroduire dans leur pays d'origine (tigres de Sibérie, tigres du Bengale, ours bruns, loups, pumas qui, actuellement, sont en surproduction dans les parcs zoologiques français). 2° Comme la majorité des parcs zoologiques, de ne pas payer de T.V.A. sur les entrées. 3° L'intervention de l'Etat auprès des banques françaises (ex. Crédit Agricole) à seule fin que des taux préférentiels (5 p. 100) soient accordés à la profession pour réaliser le plus rapidement possible les travaux qu'impose la réglementation du 21 août 1978. 4° L'exonération de la taxe professionnelle en considérant les parcs zoologiques comme des entreprises de type agricole (auxquelles ils sont fréquemment comparés). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et des solutions présentées pour le rendre moins aigu.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21179.** — 11 octobre 1982. **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des dispositions ont été prises au cours des dernières années afin d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés. Ces rapports se sont effectivement améliorés grâce à un effort effectué en vue de simplifier les formulaires administratifs qui doivent désormais être munis d'un visa du Centre d'enregistrement des formulaires administratifs (C. E. R. F. A.). Il semble cependant que ces dispositions ne soient pas appliquées par tous les départements ministériels. C'est ainsi qu'un père de famille établissant le dossier d'inscription de son fils en classe de quatrième a été invité à remplir neuf fiches non munies du visa du C. E. R. F. A. : savoir deux fiches de couleur jaune, deux crèmes, une blanche, deux vertes, une rouge, une orange. Les renseignements qu'on lui demande sont répétés d'une fiche à l'autre et paraissent parfois de nature confidentielle. Ainsi il est demandé quelle est la religion de l'enfant à inscrire, demande qu'aucune raison ne paraît justifier. Le père qui remplit le dossier doit également donner son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale (la production de ce document ne paraît pas d'une nécessité évidente) et également pas le numéro d'identification national de son fils et n'a généralement pas les moyens de le déterminer seul. Il lui demande si la production des fiches en cause répond bien aux normes imposées aux administrations en ce qui concerne les formulaires administratifs. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi ces fiches ne sont pas munies du visa du C. E. R. F. A.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21180.** — 11 octobre 1982. **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects de la circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982, laquelle définit « des objectifs pour la vie scolaire dans les collèges ». Parmi les mesures envisagées, figure en particulier « l'aménagement du temps scolaire » destiné à lutter contre l'ennui et la routine, à rompre avec « le caractère répétitif des emplois du temps », ce qui devrait conduire à une amélioration considérable du climat de l'école et des résultats obtenus. Or, cet aménagement du temps scolaire veut ignorer délibérément que les difficultés actuelles de l'institution scolaire sont imputables avant tout à deux facteurs : a) la volonté de dispenser à tous le même enseignement, sans tenir compte des aptitudes, ce qui est néfaste à tous et, singulièrement, aux plus défavorisés; b) une pédagogie sans rigueur, impuissante à donner aux enfants les bases solides, la méthode et le sens de l'effort sans lesquels aucune réussite personnelle n'est possible. Loin de s'attaquer aux causes réelles, il est seulement proposé diverses formules d'assouplissement des cadres horaires, ayant toutes pour but essentiel de permettre l'organisation de cours d'une durée supérieure à deux heures et, le cas échéant, le regroupement de plusieurs classes dans une optique « pluridisciplinaire ». Une telle conception s'oppose au constat scientifique reconnaissant l'inaptitude des enfants à soutenir leur attention pendant plus de quarante-cinq minutes. Par ailleurs, l'aménagement du temps proposé réside dans une définition nouvelle de la mission de l'école dont la finalité première n'est plus d'assurer la formation intellectuelle de l'élève, mais bien de construire sa personnalité et de modeler son comportement social. De nombreuses dispositions de la circulaire précitée mettent l'accent, avec une insistance obsessionnelle, sur la finalité éducative « globale » de l'école, le travail en équipe, la concertation permanente et la « réflexion collective », l'apprentissage de la démocratie et la « socialisation », la formation d'élèves « responsables, autonomes et aptes à la vie sociale », la création d'un « type nouveau de rapports » et de « nouveaux comportements individuels et collectifs », la « transformation de la manière d'être et de travailler ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les règles édictées sous le couvert d'une réforme technique de l'éducation répondent bien à ce que doivent attendre de cette dernière les enfants et leurs parents. Il apparaît notamment qu'on assiste à une transformation progressive de l'école en une sorte de patronage où les activités « éducatives » et l'apprentissage de la vie communautaire prennent le pas sur la formation intellectuelle.

*Magistrature (magistrats).*

**21181.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un article paru dans le journal le « Quotidien de Paris » du 16 septembre 1982, dans lequel M. Kessous, magistrat, est qualifié de « militant socialiste ». Il s'étonne de ce que ce qualificatif n'ait fait l'objet d'aucun démenti de la part de l'intéressé et lui demande son sentiment et ses intentions sur cette violation de l'obligation de réserve, obligation qui s'impose à tous les magistrats aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21182.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14187 (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982) relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime des travailleurs salariés ou au titre des agents civils, payées sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités locales et des établissements publics nationaux et locaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21183.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14482 (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982) relative à la situation des cadres de stages de formation des animateurs de centres de vacances. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**21184.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14483 (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982) relative à la situation des aides-ménagères en milieu rural intervenant auprès des personnes âgées et qui sont employées par les associations familiales et rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Français : langue (défense et usage).*

**21185.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14763 (publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982) relative aux matériels importés et vendus en France, dont les inscriptions et les modes d'emploi sont rédigés en langue étrangère. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : majorations des pensions).*

**21186.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15509 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative aux problèmes de bonification de retraite du régime O. R. G. A. N. I. C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Publicité (entreprises).*

**21187.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15510 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative au rachat de la société Goulet S.A. par Havas Eurocom. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (élèves).*

**21188.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15511 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative à l'accueil des élèves internes dans les établissements scolaires pendant les week-end et certaines petites vacances. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (pédagogie).*

**21189.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15513 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative à la répartition des moyens apportés au développement de la recherche en éducation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (pédagogie).*

**21190.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15516 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative au renforcement des bureaux d'étude et d'expérimentation (ou bureaux similaires) des différentes directions ministérielles. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement : Champagne - Ardenne).*

**21191.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15888 (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative aux problèmes de reconversion concernant les personnels techniques, ouvriers et de service. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Industrie : ministère (personnel).*

**21192.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16197 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à la situation des experts délégués des services interdépartementaux de l'industrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communes (finances locales).*

**21193.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16200 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à la dotation T. V. A. du Fonds de compensation pour les syndicats mixtes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).*

**21194.** — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16506 (publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982) relative aux aides au développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**21195.** — 11 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il peut confirmer l'information selon laquelle la société I.B.M. effectuerait des tests pour des systèmes informatisés de renseignements téléphoniques jusqu'à présent fournis par l'industrie française. Cette mise

en concurrence d'I.B.M. ne serait-elle pas en contradiction avec les déclarations publiques du Président de la République concernant la reconquête du marché intérieur et notamment par la politique d'achat des administrations françaises ?

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

21196. — 11 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut confirmer l'information selon laquelle la société I.B.M. effectuerait des tests pour des systèmes informatisés de renseignements téléphoniques jusqu'à présent fournis par l'industrie française. Cette mise en concurrence d'I.B.M. ne serait-elle pas en contradiction avec les déclarations publiques du Président de la République concernant la reconquête du marché intérieur et notamment par la politique d'achat des administrations françaises ?

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

21197. — 11 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.** s'il est exact que dans le cadre d'une restructuration de l'industrie française des télécommunications il est envisagé la création d'un groupement industriel sous l'égide de la C.G.E., intégrant les activités de téléphonie publique des groupes C.I.T.-Alcatel et Thomson-C.S.F. Il lui demande quelles conséquences une telle restructuration aurait sur le développement des deux filières françaises de commutation électronique, la gamme MT de Thomson et la gamme E de C.I.T.-Alcatel, tant du point de vue des technologies appliquées que des appareils de production et donc de l'emploi dans les usines des deux groupes. Il lui demande enfin quelles solutions sont envisagées pour le groupe C.G.C.T., qui a vu ses possibilités d'activités réduites, notamment à l'exportation, du fait de sa récente nationalisation. Au cas où le regroupement « Téléphone de France » se réaliserait, de quelles possibilités en matière d'approvisionnement et de politique des prix disposerait la Direction générale des télécommunications face à un tel groupe monopolistique.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

21198. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les grandes difficultés qui marquent la rentrée scolaire de septembre 1982 en raison du manque de milliers de professeurs dans nos lycées et dans nos collèges. Et pourtant 12 500 nouveaux professeurs avaient été recrutés. Où sont-ils donc passés ? Et que sont devenus les dizaines de milliers de maîtres-auxiliaires qui étaient en instance d'affectation au cours de ces dernières années ? Afin que ne se renouvellent pas les manifestations de mécontentements qui persistent encore un mois après la rentrée, il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire pour que la rentrée scolaire ne soit pas encore plus mauvaise en septembre 1983.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

21199. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la distillation des mares de raisin. Cette mesure imposée aux viticulteurs leur coûte fort cher à une époque où ils tirent de moins en moins de revenus de leur activité agricole. D'autre part, les stocks d'alcool doivent être très importants actuellement en raison des distillations successives des vins de consommation courante. Alors que la récolte de vins est particulièrement abondante cette année, ce qui va amener à effectuer de nouvelles distillations, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de ne plus imposer aux viticulteurs la distillation des mares et de procéder plutôt à la destruction de ces résidus de la vinification.

*Défense nationale (politique de la défense).*

21200. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** interroge **M. le Premier ministre** sur les dispositions qui sont prises lors des voyages à l'étranger du Président de la République, concernant la sécurité de notre territoire. En effet, chacun sait qu'au cours de ses longs et fréquents déplacements autour du monde, le Président de la République emporte avec lui le dispositif de commande de la riposte que nous devrions apporter sur le champ à une attaque nucléaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître succinctement les moyens qui sont en place pour assurer la couverture du territoire national contre une éventuelle attaque, lorsque le Président de la République emporte avec lui la clé qui commande la riposte, que nous devons opposer dans la minute même.

*Transports aériens (compagnies).*

21201. — 11 octobre 1982. — Les collectivités alsaciennes n'ont pas été associées à la solution de la reprise d'Air Alsace par T. A. T., mise en place par le ministère des transports et Air France. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pour quelle raison la dimension régionale a été écartée, à un moment où l'accès est particulièrement mis sur la régionalisation.

*Communes (élections municipales).*

21202. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de confirmer que c'est le recensement de 1982 qui sera pris en considération pour le chiffre des habitants dans les communes aux prochaines consultations électorales.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

21203. — 11 octobre 1982. — Ce nombreux petits éditeurs ont du mal à survivre, à diffuser et à distribuer. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures le gouvernement a pris ou va prendre pour leur permettre de subsister.

*Eau et assainissement (tarifs).*

21204. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi 82-660 du 30 juillet 1982 bloque jusqu'au 31 décembre 1983, entre autres, les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement. Indépendamment du fait que ces mesures dépassent la durée du blocage général des prix (31 octobre 1982), elles vont également à l'encontre, tout au moins en ce qui concerne les distributions d'eau assurées par les communes, du principe fixé par l'article L 322-5 du code des communes qui impose l'équilibre en recettes et dépenses des budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés. Il lui demande comment devra être couvert le déficit prévisible de ces activités résultant du blocage ci-dessus, compte tenu de l'augmentation inévitable des charges d'exploitation de ces services. D'autre part, la loi du 30 juillet sus visée prévoit d'éventuels accords de régulation avec les professionnels. Il lui demande à ce sujet si les collectivités publiques exploitant des services de distribution d'eau et des réseaux d'assainissement pourront être concernées par ces accords et quels sont les « professionnels » visés par ce texte.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

21205. — 11 octobre 1982. — Certaines villes n'envisagent pas de conclure un contrat de ville dans le cadre de la lutte anti-bruit en raison du coût élevé des opérations prévues dans le contrat-type. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il n'envisage pas de conclure avec des municipalités des conventions sur des aspects ponctuels de lutte contre le bruit, plus adaptées au cas particulier de chaque commune.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).*

21206. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à ce qu'il soit tenu compte des campagnes rattachées aux services militaires pour le calcul des pensions attribuées aux fonctionnaires de la S.N.C.F. En effet, cette mesure n'est applicable qu'aux fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande à ce que les demi-campagnes et campagnes simples puissent également être prises en compte dans le calcul des pensions des fonctionnaires ayant quitté la S.N.C.F. avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Taxe sur valeur ajoutée (déductions).*

21207. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les redevables pour obtenir la restitution de la taxe à la valeur

ajoutée acquittée en cas d'affaires impayées. L'article 272-1 du code général des impôts exige, pour l'imputation sur la taxe due pour les opérations faites ultérieurement ou pour la restitution, la justification auprès de l'administration de la rectification préalable de la facture initiale. Cette procédure peut dans certains cas se révéler extrêmement lourde. C'est ainsi qu'à l'occasion de la question écrite n° 23733 avait été cité le cas d'un prestataire de services établissant de très nombreuses factures, chacune d'un faible montant, pour lequel les factures impayées atteignaient 7 p. 100 du montant total des factures émises après six mois et encore 3 p. 100 après un an. Il avait été en conséquence demandé s'il ne serait pas possible d'alléger les conditions mises à la récupération par ce prestataire de la T. V. A. ayant grevé ses impayés. Il a été répondu (*Journal officiel* A. N. 7 avril 1980 page 1411) que le formalisme exigé répond au souci de lier l'imputation ou la restitution de la T. V. A. chez le fournisseur au reversement par le client. Et la réponse précisait que, s'agissant d'un prestataire de service, le problème ne pouvait se poser que parce qu'il avait opté pour le paiement de la T. V. A. sur ses débits alors que le fait générateur de cette taxe ne se situe qu'à l'encaissement, et qu'il lui suffisait donc de revenir au droit commun pour supprimer cette difficulté. Cette position est trop rigide car une entreprise qui facture en même temps des prestations de services et des ventes aux mêmes clients et sur les mêmes factures ne peut, de ce fait payer sur ses encaissements la T. V. A. dont elle est redevable. En outre, s'agissant de factures généralement de faibles montants, mais nombreuses et répétitives pour chaque client, la mise en œuvre de l'envoi de factures rectificatives s'avère une lourde charge administrative. Le souci exprimé d'éviter une double déduction ne se justifie enfin que dans le cas où le client est une entreprise. Or, dans un tel cas, ce risque s'avère illusoire dans la mesure où les impayés sont de façon générale le fait de clients ayant déposé leur bilan. Compte-tenu de ces trois considérations, il lui demande : 1° s'il ne serait pas opportun d'admettre que l'imputation ou la restitution de la T. V. A. soient simplement subordonnées à l'envoi par le fournisseur d'un relevé de factures qui peut être aisément tiré du compte et n'exige pas la manipulation des copies de factures et leur reproduction détaillée, ce relevé comportant le montant total de la T. V. A. ne pouvant plus faire l'objet de déduction par le client; 2° pour le cas où le fournisseur renoncerait à l'imputation ou à la restitution de la T. V. A. ayant grevé ses impayés, et aussi dans le cas où il adviendrait qu'elles ne soient pas admises par l'administration, dans quelles conditions l'entreprise pourrait comprendre cette T. V. A. dans la provision pour créance douteuse et déduire dans ses charges le montant total de sa créance, T. V. A. comprise, lorsque cette créance devient irrécouvrable ?

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

21208. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des jeunes agriculteurs en matière d'installation. En effet, alors que, depuis plusieurs années, des efforts importants sont entrepris pour favoriser la formation des jeunes agriculteurs, il semble que dans certains départements, et, en tout cas, celui de l'Yonne, les budgets prévus ne permettent pas de financer cette formation pour les jeunes agriculteurs désirant s'installer. Cette situation est d'autant plus paradoxale que ce type de stage est rendu obligatoire par les textes mêmes instituant la D. J. A. Il lui demande quelle sera alors la position de l'administration vis-à-vis des jeunes agriculteurs n'ayant pas accompli ces stages alors même qu'ils n'ont pu être organisés, faute de moyens financiers.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

21209. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits du Fonds de développement économique et social alloués en 1981 et 1982 à chacun des secteurs de l'industrie hôtelière et touristique qui en ont bénéficié (hôtellerie, restauration, villages de vacances, camping). Il lui demande de lui préciser pour chacune de ces catégories le montant des dotations prévues pour 1983 avec, pour chacune d'elle, les raisons de l'évolution prévue.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

21210. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incidences des modifications du taux de T. V. A. intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Le taux réduit étant passé de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 et le taux normal de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100, l'écart entre le taux réduit et le taux normal a augmenté de 2,5 p. 100; or, pour les entreprises qui transforment et commercialisent des produits alimentaires généralement avec une faible marge, les charges de transformation sont soumises au taux de 18,60 p. 100 alors que les ventes sont soumises au taux de 5,50 p. 100. Ainsi, comme le démontre le tableau ci-dessous, chaque vente entraîne un montant de T. V. A. à récupérer qui ne peut être imputé sur la T. V. A. brute :

Ventes de 100 francs hors taxe . . . . .	T.V.A. brute	5,5 francs
Achats au taux réduit 82 francs hors taxe . . . . .	T.V.A. à récupérer	4,51 francs
Service au taux normal 10 francs hors taxe . . . . .	T.V.A. à récupérer	1,86 francs
Marge et charges non soumises 8 francs hors taxe . . . . .	T.V.A. à récupérer	-
Total T.V.A. à récupérer . . . . .		6,37 francs
T.V.A. à récupérer non imputable . . . . .		0,87 francs

Les procédures de remboursement de crédit de T. V. A. sont trimestrielles et le remboursement effectif intervient généralement dans les deux mois du dépôt de la demande. Pour une entreprise, cette situation implique en moyenne des remboursements à recevoir correspondant à cinq mois et demi d'excédent de T. V. A. à récupérer. Le nouvel écart entre le taux réduit et le taux normal crée ainsi une situation qui met en péril l'équilibre financier des entreprises concernées. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager un aménagement dans ce cas précis de la procédure de remboursement consistant en un remboursement immédiat dès le dépôt de la déclaration mensuelle de T. V. A., en une procédure particulière de contrôle de l'administration, à la constitution d'une caution de l'entreprise en faveur de l'administration pour les remboursements effectués.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce).*

21211. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de l'arrêté n° 82-69 A du 4 août 1982 relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits. L'arrêté susmentionné prévoit que les multiplicateurs utilisés pour obtenir les prix de vente hors T. V. A. doivent être diminués de : 1° 1 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 5 p. 100 et 10 p. 100; 2° 1,5 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100; 3° 2 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 15 p. 100 et 25 p. 100; 4° 3 p. 100 si la marge hors T. V. A. dépasse 25 p. 100. Il lui rappelle que l'arrêté n° 82-70 A du 4 août 1982 crée une exception en faveur des entreprises de vente par correspondance en limitant leur taux de réfaction à 1,5 p. 100. Or les professionnels du textile s'insurgent devant l'injustice flagrante consistant à accorder un taux de réfaction de 1,5 p. 100 aux entreprises de vente par correspondance qui cumulent les marges de gros et de détail, alors que les grossistes du textile utilisant des multiplicateurs compris entre 20 et 30 p. 100 sont frappés entre 2 et 3 p. 100. Aussi il lui demande s'il ne convient pas de modifier la grille existante afin de pallier cette iniquité.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce).*

21212. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté n° 82-69 A du 4 août 1982 relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits. L'arrêté susmentionné prévoit que les multiplicateurs utilisés pour obtenir les prix de vente hors T. V. A. doivent être diminués de : 1° 1 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 5 p. 100 et 10 p. 100; 2° 1,5 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100; 3° 2 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 15 p. 100 et 25 p. 100; 4° 3 p. 100 si la marge hors T. V. A. dépasse 25 p. 100. Il lui rappelle que l'arrêté n° 82-70 A du 4 août 1982 crée une exception en faveur des entreprises de vente par correspondance en limitant leur taux de réfaction à 1,5 p. 100. Or les professionnels du textile s'insurgent devant l'injustice flagrante consistant à accorder un taux de réfaction de 1,5 p. 100 aux entreprises de vente par correspondance qui cumulent les marges de gros et de détail, alors que les grossistes du textile utilisant des multiplicateurs compris entre 20 et 30 p. 100 sont frappés entre 2 et 3 p. 100. Aussi il lui demande s'il ne convient pas de modifier la grille existante afin de pallier cette iniquité.

*Enseignement secondaire (établissements : Somme).*

21213. — 11 octobre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les Associations de parents d'élèves du collège de Ham ont constaté que sept postes de professeurs toutes disciplines confondues, à ce collège, n'étaient toujours pas pourvus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les enfants concernés n'en pâtissent.

*Arts et spectacles (théâtre).*

21214. — 11 octobre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la décentralisation lyrique. Les crédits budgétaires de 1982 ont marqué une dégradation de l'effort déjà

entrepris et ont manifesté un intérêt accru pour ce secteur artistique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les actions entreprises par son ministère, et en particulier de faire le point sur « la réforme structurelle du système de subventions antérieur » qui devait se traduire par une progression forfaitisée de l'aide de l'Etat aux théâtres lyriques municipaux.

*Politique économique et sociale (plans).*

**21215.** 11 octobre 1982. Neuf mois après l'entrée en vigueur du plan intérimaire 1982-1983, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** s'il peut faire un premier bilan provisoire de ses applications par rapport aux objectifs poursuivis.

*Politique extérieure (Japon).*

**21216.** 11 octobre 1982. **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la politique culturelle menée en son nom au Japon. Selon certaines informations en provenance du Japon cette politique serait en partie déterminée par une notion « d'emprise française ». Des associations japonaises seraient privilégiées dans leurs relations avec les services culturels français « d'emprise française ». Il lui demande : 1° quels avantages et quelles obligations cette notion « d'emprise française » implique pour ces associations privées japonaises ; 2° quels sont les textes définissant cette politique « d'emprise française » et les conditions à remplir pour en bénéficier.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**21217.** 11 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** comment il envisage de remédier aux injustices à l'égard des familles nombreuses créées par l'existence de frais de dossier pour la délivrance de cartes d'identité familles nombreuses alors que les cartes couples et les cartes dites famille sont délivrées gratuitement. Il est également injuste que ces frais de dossier soient renouvelés tous les trois ans alors que les cartes couples et famille sont de durée plus longue.

*Enseignement (cantines scolaires).*

**21218.** 11 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il pense du coût des cantines scolaires. En effet, il est pour le moins inégalitaire de constater que le prix net de la cantine supporté par des salariés, par des fonctionnaires, par des hauts fonctionnaires peut s'avérer inférieur au prix net de la cantine de leurs enfants, qui eux, par définition, n'ont pas de revenus propres.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**21219.** 11 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte prendre pour empêcher certains commerçants de prendre prétexte du blocage des prix pour supprimer l'escompte traditionnel de 5 p. 100 fait aux familles nombreuses pour les produits destinés aux enfants. Bien que ces 5 p. 100 ne soient pas une obligation légale, ils sont une juste compensation à l'égard des familles qui assurent le futur de la nation.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**21220.** 11 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, comment il envisage de remédier à l'injustice du système de réservation des trains, qui touche particulièrement les Français défavorisés ne possédant pas de voiture. En effet, les Français qui souhaitent partir en vacances par le train doivent réserver cinq à six mois à l'avance leur place de train, si leurs dates correspondent à celles des grands départs. Or, la réglementation actuelle de la S. N. C. F. les contraint à avoir payé l'intégralité de leur billet avant la demande de réservation, soit en janvier pour juillet et en février pour août. La S. N. C. F. déroge ainsi au principe qui veut que les arrhes d'une réservation ne soient pas supérieures à 25 p. 100, faisant ainsi supporter à ses usagers une avance de trésorerie fort conséquente.

*Education : ministère (personnel).*

**21221.** 11 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Mnujōūan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a décidé récemment un « moratoire des inspections individuelles ». Il lui demande si cette décision présage, à terme, une disparition de ce corps de fonctionnaires que sont les inspecteurs généraux (I. G.).

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**21222.** — 11 octobre 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** les engagements du gouvernement, à l'issue du vote définitif de la loi de nationalisation, de nommer et de réunir sous peu les Conseils d'administration des sociétés nationalisées pour leur permettre de mettre en œuvre le plus rapidement possible, leur nouvelle politique industrielle. Plus de six mois après ces déclarations, les Conseils d'administration des groupes industriels nationalisés ne sont toujours pas complètement désignés, sauf en ce qui concerne Thomson. Cette situation d'attente est extrêmement préjudiciable à la bonne marche de ces sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand les Conseils d'administration de ces entreprises nationales, et en particulier de Péchiney Ugine Kulmann, seront à même de se réunir.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**21223.** — 11 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si elle a réellement l'intention, comme elle l'a annoncé, de limiter à 5,3 p. 100 l'augmentation des crédits publics attribués au titre de la reconnaissance et de l'agrément aux établissements privés, alors que l'augmentation prévue pour l'enseignement agricole public serait de l'ordre de 14 p. 100 par rapport à l'année dernière. Une telle décision conduirait à l'asphyxie financière de cet enseignement, qui regroupe 60 p. 100 des élèves scolarisés dans le secteur agricole, et traduirait manifestement la volonté de faire disparaître par la faillite ce secteur de l'enseignement privé qui joue un rôle capital dans la formation des jeunes ruraux.

*Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).*

**21224.** — 11 octobre 1982. **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement difficile de la branche artisanale des mécaniciens agricoles, qui, astreints à faire l'avance à l'Etat des montants de T. V. A. exigés à la livraison du matériel, mais fréquemment non perçus à ce stade de la vente auprès des clients, dont les règlements interviennent plus tard, exposent leurs entreprises à de réelles impasses en matière de trésorerie. Aussi, il souhaiterait savoir si de rapides dispositions ne peuvent être prises pour que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Les artisans mécaniciens agricoles assument un rôle essentiel en milieu rural et par la nature même de leur caractère pluriactif (ventes et services) contribuent certainement à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et à l'animation des régions rurales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).*

**21225.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** comment doit s'interpréter l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-302 du 31 mars 1982 qui indique que « les ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui comptent trente sept années et demie de services salariés effectifs... » peuvent... cesser par anticipation leur activité. Est-il exigé des ouvriers dont il s'agit trente sept années et demie de cotisations pour la retraite, ce qui limiterait singulièrement le nombre des bénéficiaires compte tenu de l'âge auquel l'article autorise leur départ (cinquante-sept ans ou cinquante-deux ans) ? Ou plus précisément, ce qui ouvre plus largement le nombre des bénéficiaires du décret, est-il exigé simplement trente-sept années et demie de travail salarié effectif ? La première interprétation est actuellement opposée à de nombreux candidats à la retraite par anticipation et c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser le sens du décret.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

21226. 11 octobre 1982. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité potentielle que représente la détention d'armes par des particuliers. Chaque année, des dizaines de personnes sont victimes de la négligence ou de l'irresponsabilité des propriétaires de ces matériels des catégories cinq, six, et sept (chasse, armes de tir, de foire...). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet égard pour contribuer à la sécurité de chacun.

*Villes nouvelles (légitimation).*

21227. 11 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le devenir des agglomérations nouvelles. En effet, à l'heure où le gouvernement a présenté devant notre Assemblée un projet de loi portant modification du statut des villes nouvelles, leur population s'interroge sur l'avenir de ces agglomérations. Il apparaît donc nécessaire d'entreprendre une véritable action d'information, non seulement des élus, mais aussi de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune.

*Hôtellerie et restauration**(formation professionnelle et promotion sociale : Ile-de-France).*

21228. 11 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation professionnelle des jeunes dans le secteur hôtelier en région parisienne. Il apparaît en effet que de nombreux professionnels de la restauration et de l'hôtellerie se plaignent de l'absence de C.F.A. orientés vers ce secteur dans le Nord et l'Est de l'Ile-de-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

21229. 11 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le nombre et la répartition des centres d'accueil pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la liste des centres déjà créés et leur répartition par département.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

21230. 11 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs licenciés pour raison économique à l'âge de cinquante ans environ et qui, à cinquante-cinq ans, se trouvent toujours à la recherche d'un emploi. La possibilité d'emploi du chômeur atteignant les cinquante-cinq ans est non seulement réduite, mais souvent nulle et ce, du fait même de la situation de l'emploi et des dispositions légales en vigueur. Alors qu'en vertu des contrats de solidarité, des possibilités de départ à la retraite sont offertes aux travailleurs âgés de cinquante-cinq ans, ces possibilités sont refusées aux chômeurs économiques du même âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes, déjà éprouvées matériellement et moralement, puissent bénéficier des mêmes mesures sociales dans ce domaine que l'ensemble des travailleurs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Loiret).*

21231. 11 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les nombreuses créations de postes accordées lors de la rentrée scolaire 1982, une commune, telle que Pithiviers-le-Vieil (Loiret), qui compte seize enfants de plus de trois ans et neuf de plus de deux ans non scolarisés n'a pu obtenir l'ouverture d'une 3<sup>e</sup> classe à l'école maternelle. Il lui demande quels moyens il compte donner au Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours afin de remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (établissements : Loiret).*

21232. 11 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions désastreuses dans lesquelles se déroule la rentrée scolaire 82/83. Plus de trois semaines se sont écoulées et il reste encore un nombre important de postes à pourvoir dans les différents collèges et lycées du Loiret (au lycée de Pithiviers par exemple, parmi les professeurs manquants celui des Sciences Economiques en Terminale B). Le premier devoir de l'Education nationale étant d'assurer la formation scolaire des élèves, il lui demande quelles mesures de compensation ou de rattrapage il compte mettre en place pour que tout le monde puisse se présenter aux examens de fin d'année avec la même égalité de chances.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

21233. 11 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que, lors de l'établissement du budget des prestations sociales agricoles pour 1982, 22 p. 100 de hausse ont été votés et qu'une nouvelle répartition des cotisations basées sur les revenus cadastraux décidée par le ministère de l'agriculture fait que, dans le département du Loiret, les augmentations des cotisations vont de 13 p. 100 pour une partie des exploitants de ce département, en passant de 25 à 40 p. 100 pour une grande majorité d'entre eux. Ceci entraîne un effet de compensation à l'intérieur de l'agriculture qui ne correspond plus en rien à une juste répartition de la contribution sociale. Il lui rappelle d'autre part son engagement de mettre un terme à la hausse des charges en agriculture et s'étonne que le B.A. P.S.A. 1983 soit annoncée avec une augmentation injustifiée au regard du revenu agricole de 1982, les cotisations devant augmenter en moyenne de 16,25 p. 100, alors que les prestations ne subiront que 12 p. 100 de hausse. Il lui demande quelles compensations elle compte mettre en place pour que le revenu-pouvoir d'achat des agriculteurs soit maintenu.

*Banques et établissements financiers (personnel).*

21234. 11 octobre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la crainte suscitée parmi les salariés du secteur bancaire, par le projet de décret d'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés. Ce projet, semble-t-il remettrait en cause le décret du 31 mars 1937 qui garantit aux salariés du secteur bancaire deux jours de repos hebdomadaire consécutifs dont obligatoirement le dimanche, et interdit le travail par relais et par roulements. En outre, le projet aurait pour résultat de prolonger la durée du travail effectif journalier et de substituer aux deux jours consécutifs de repos deux demi-journées accolées au dimanche. Il lui demande de lui indiquer si ces craintes sont fondées et, dans l'affirmative, de prendre en considération les remarques des intéressés qui estiment que ce projet constituerait un recul sur le plan social.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

21235. 11 octobre 1982. **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3319 (publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1981), rappelée sous le n° 15901 (*Journal officiel* du 14 juin 1982) relative à la possibilité pour les établissements de droit privé habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, de recourir, pour le règlement des frais de séjour et d'hospitalisation à l'encontre des ayants-droit tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis des personnes hébergées, aux mesures prévues à l'article 708 du code de la santé publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

21236. 11 octobre 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13666 (publiée au *Journal officiel* n° 18 du 3 mai 1982, qui a fait l'objet du rappel n° 17503 (publié au *Journal officiel* n° 29 du 19 juillet 1982), relative aux problèmes posés par le remboursement de médicaments et il lui en renouvelle donc les termes.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**21237.** — 11 octobre 1982. — **M. Charles Heby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7918 (publiée au *Journal officiel* n° 2 du 11 janvier 1982) qui a fait l'objet des rappels n° 12390 (publié au *Journal officiel* n° 15 du 12 avril 1982) et n° 17502 (publié au *Journal officiel* n° 29 du 19 juillet 1982), relative à la situation du secteur des travaux publics et il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**21238.** — 11 octobre 1982. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11382 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18359 (*Journal officiel* du 2 août 1982) relative au remboursement de certains articles destinés aux soins d'hygiène des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**21239.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur deux revendications prioritaires pour les retraités de la fonction publique, revendications dont la prise en compte répond à un souci de stricte équité. La première de ces revendications concerne la mensualisation du paiement des retraites. Cette mesure, faisant l'objet de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et dont l'application progressive prenait effet le 1<sup>er</sup> juillet 1975, n'est jusqu'à présent mise en œuvre que dans soixante-et-onze départements. Les retraités ne pouvant encore en bénéficier subissent de ce fait une véritable spoliation. D'autre part, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension n'est toujours pas réalisée en totalité. Cinq points restent encore à intégrer afin que les retraités puissent bénéficier d'une pension assise sur la somme du traitement proprement dit et de la totalité de l'indemnité de résidence, celle-ci étant en fait un complément du traitement. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que les crédits permettant la mise en œuvre des mesures évoquées ci-dessus soient prévus dans le prochain projet de loi de finances, afin de répondre à la légitime attente des retraités de la fonction publique.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**21240.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les multiples déclarations gouvernementales contradictoires concernant le démantèlement des montants compensatoires monétaires. Les récentes déclarations de **Mme le ministre** devant des assemblées de producteurs sur un prochain démantèlement, au moins partiel et pour certaines productions, des M.C.M. français, s'opposent aux discours tenus par les principaux responsables du ministère de l'économie et des finances. L'objectif défini par **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** de réaliser un excédent commercial de 75 milliards de francs pour le secteur agro-alimentaire passe obligatoirement par un renforcement de notre compétitivité et par la fin des obstacles que constituent les M.C.M. à nos frontières. Face à ces incertitudes, il lui demande si un calendrier de démantèlement existe vraiment et si dans le cadre des prochaines négociations européennes sur les prix agricoles, le gouvernement français entend obtenir une hausse des prix exprimés en écus suffisamment importante pour permettre un démantèlement significatif des M.C.M. positifs particulièrement néfastes à notre compétitivité commerciale à l'intérieur de la C. E. E. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'arbitrage concernant cette question au sein du gouvernement.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs).*

**21241.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise très grave qui frappe la production d'œufs dans notre pays et particulièrement dans les régions de Bretagne et du Pays de Loire qui assurent à elles seules les trois quarts de la production d'œufs français. Alors que le Comité interprofessionnel de l'œuf (C. I. O.) estimait en juin 1982 que les coûts de production étaient d'environ 36 centimes par œuf, le prix perçu par

l'agriculteur voisine les 35 centimes et est tombé parfois jusqu'à 20 centimes. Le Comité des organisations professionnelles agricoles du marché commun (C. O. P. A.) signale à ce sujet que les prix perçus par les producteurs ont chuté de façon catastrophique au cours des six premiers mois de l'année (— 26 p. 100 en France). Or selon ce même organisme, les prix de vente au détail, pendant cette même période, n'ont connu au mieux qu'un léger fléchissement de 1 à 3 p. 100 selon les pays de la C. E. E. Cette crise a également des répercussions sur les cours des poules de réforme qui se situent à 50 p. 100 de leur valeur moyenne. En Bretagne, les producteurs perdent parfois près de 15 centimes par œuf. Or, lorsqu'on sait qu'un atelier de 20 000 poules ponduses représente un investissement de un million et demi de francs en bâtiment et en cheptel, et que les pertes consécutives aux cours actuels s'élèvent à 750 000 francs pour un an, on conçoit l'acuité du problème et l'urgence de la situation. Face à ces difficultés il lui demande : 1° d'exiger de la Grande-Bretagne, conformément à l'arrêt du 15 juillet 1982 de la Cour de justice européenne, la réouverture totale et immédiate de ses frontières à tous les produits avicoles français; 2° d'arrêter très rapidement des mesures d'aides financières significatives qui permettent aux éleveurs de sauvegarder leurs ateliers mais aussi qui évitent un déplacement de la production avicole vers certains pays de la communauté comme les Pays-Bas où la production a augmenté de plus de 8 p. 100 depuis le début de l'année 1982; 3° d'informer les consommateurs que parallèlement à une baisse des prix au détail de 2.1 p. 100 en un an, les prix à la production ont baissé de près de 12 p. 100 sur la même période. Il lui demande également de comprendre les mouvements de protestations parfois vifs de ces éleveurs et leur irritation face à ses déclarations de satisfaction sur le revenu agricole 1982. Il s'étonne d'ailleurs que **Mme le ministre** tienne de tels propos alors qu'en automne 1981 elle critiquait vivement les estimations des revenus réalisés à partir de la « Jeune France ». Il tient à signaler à ce sujet que les disparités qui existaient en 1981, non seulement n'ont pas disparu, mais seront en fait amplifiées par l'évolution économique agricole de 1982.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).*

**21242.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Charrié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour les commerçants du poisson et de la conchyliculture. Outre la taxation de 8 catégories de poissons, ils subissent le blocage des marges en valeur absolue des produits salés, fumés, cuits, congelés (et ce, en valeur absolue au 11 juin 1982), et un coefficient multiplicateur sur les coquillages, crustacés, mollusques de 1,48 sur le prix d'achat hors taxe. Or, il n'est pas tenu compte dans cette dernière mesure des freintes et pertes des coquillages, mollusques et crustacés à savoir : 1° pertes de poids par écoulement d'eau continu; 2° pertes pendant la période de vente par nécessité de triage; 3° pertes par mévente d'œuf retrait et destruction afin d'assurer la qualité indispensable pour la consommation. Il lui demande dans quel délai il entend modifier le coefficient multiplicateur de 1,48 qui oblige actuellement les commerçants à vendre à perte, action pourtant interdite par la loi.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Aveyron).*

**21243.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir examiner la situation des écoles en milieu rural pour le département de l'Aveyron et en particulier dans la région du Levezou. En particulier, il tient à lui faire part de son étonnement devant les manifestations de satisfaction exprimées par voie officielle à la suite de la rentrée scolaire de 1982. Cette expression officielle ne peut en effet recevoir un bon accueil auprès de la population du village de Laclau commune de Vezins. Alors que la rentrée scolaire avait eu lieu dans cette petite classe rurale située en zone difficile à près de 1 000 mètres d'altitude avec six élèves, et ce à la satisfaction des familles, et des élus locaux, une brutale décision de fermeture est intervenue quinze jours après. Cette mesure oblige les enfants à parcourir plusieurs kilomètres dans la neige et les intempéries et détruit le tissu social de cette zone rurale particulièrement isolée. Les élus locaux, conseiller général, maire, adjoints et conseillers municipaux ont fait part à l'administration départementale leur surprise devant cette fermeture brutale. Ils ont indiqué que cette fermeture aurait été mieux comprise en 1983 du fait du nombre prévisible d'élèves (quatre), alors que cette fermeture décidée sans concertation, avec six élèves et après que la rentrée de 1982 ait eu lieu apparaît comme injustifiée. La courtoisie de forme de l'administration ne peut remplacer l'insuffisance de crédits dont elle dispose pour maintenir ce tissu scolaire. En outre des décisions de cette nature enlèvent toute crédibilité aux propos officiels sur la décentralisation puisque l'ensemble des élus se sont mobilisés pour aller à l'encontre de cette décision. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de ses intentions en matière de maintien en milieu rural des écoles.

*Enseignement (personnel - Aveyron).*

**21244.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre exact des personnels de l'éducation nationale qui sont rémunérés par l'inspection académique de l'Aveyron. Il souhaite connaître la répartition entre les enseignements primaire, secondaire et technique de ces effectifs ainsi que le nombre des personnels détachés et auprès de quelles associations.

*Urbanisme (permis de construire).*

**21245.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les associations départementales de paralysés soient obligatoirement consultées lors de la signature des permis de construire des bâtiments publics (postes, maisons du temps libre, etc.).

*Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).*

**21246.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges nouvelles dues à l'augmentation récente du taux intermédiaire de la T.V.A. qui atteignent directement les petites entreprises du machinisme agricole et réduisent encore une trésorerie déjà insuffisante. Les artisans mécaniciens agricoles antérieurement commissionnés ont du devenir acheteurs directs de matériels agricoles au moment où les marges sont de plus en plus réduites du fait de la dépression du marché du machinisme. Les rentrées d'argent de ces entreprises sont de plus en plus tardives, cette situation résultant des rythmes agricoles mais aussi des problèmes que connaissent leurs clients agriculteurs dont le nombre de ceux ayant besoin de facilités qu'ils ne trouvent pas ailleurs, augmente sans cesse. Le secteur bancaire, y compris le Crédit agricole, est parfaitement conscient de cette situation puisqu'il constate l'inexistence des moyens d'auto-financement des entreprises de machinisme agricole et leur trésorerie trop serrée et irrégulière. Les intéressés considèrent qu'il est impossible pour eux et injustifiable qu'ils continuent d'avancer à l'Etat des montants de T.V.A. inclus dans les paiements qu'ils n'ont pas encore reçus. Il lui demande en conséquence que le fait générateur de T.V.A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de vente. Il lui précise que cette mesure en raison de l'obligation de pluri-activités de la très grande majorité des entreprises concernées devrait s'appliquer à tous les encaissements (ventes et services) ce qui ne constituerait ni une extension importante, ni une novation, mais une condition indispensable pour qu'elle puisse s'appliquer avec le maximum de simplicité et, également, pour que son contrôle puisse être effectué sans difficulté.

*Affaires sociales - ministère (personnel).*

**21247.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le syndicat des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales rappelle que l'exercice de la profession exige le plus souvent un niveau nettement supérieur à celui correspondant aux emplois de catégorie C de la fonction publique. Dans les Directions départementales, le recrutement s'effectue d'ailleurs sur la base du bac. C'est pourquoi, les secrétaires médico-sociales souhaiteraient obtenir leur reclassement en catégorie B. Dans ce but, elles ont déposé un projet de statut qui pourrait être adopté dans le cadre de l'élaboration du statut national des personnels départementaux. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner à ce dossier.

*Sécurité sociale (caisses - Moselle).*

**21248.** 11 octobre 1982. **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, si l'article 84 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et l'article 124 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ont introduit le régime général de sécurité sociale dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ces mêmes dispositions ont toutefois maintenu aux travailleurs salariés de ces départements les avantages consentis antérieurement par l'ancien code local des assurances sociales, dont les origines remontent au 17 novembre 1881. Ce fait, le particularisme de la région a été consacré, tant en ce qui concerne l'assurance maladie et la législation vieillesse que le financement des prestations concernant les accidents du travail. Aussi, apparaît-il absolument capital que rien ne soit changé à la situation actuelle quant au rattachement du département de la Moselle à l'organisme régional de

sécurité sociale de Strasbourg, seul Centre opérationnel pour la gestion de ce régime. Une modification de cette situation serait contraire à la volonté unanime des Conseils d'administration des Caisses d'assurance maladie et vieillesse alsaciennes et mosellanes, étroitement associées pour la gestion du régime local d'assurance maladie et vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'éventualité du démantèlement du régime local par la séparation de la Moselle ne repose sur aucun fondement sérieux, en appelant son attention sur le fait qu'une décision de cet ordre porterait atteinte à un régime auquel les Alsaciens et Mosellans solidaires sont profondément attachés et qu'un tel démantèlement serait ressenti comme une mesure allant à l'encontre du respect garanti des spécificités locales, au même titre que toute remise en cause de la situation existante serait attentatoire au principe du respect des droits acquis.

*Chasse (réglementation).*

**21249.** 11 octobre 1982. **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que dans sa réponse à la question écrite n° 11624 (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 14 juin 1982, page 2 469) il disait que les communautés européennes s'étaient fixé pour objectif d'interdire les chasses de printemps qui pourraient mettre en péril l'avifaune migratrice. Cette question concernant la chasse à la grive, il ajoutait que la nidification de cette espèce ne débute réellement dans nos régions qu'en avril et que la prolongation de la chasse à la grive jusqu'au 21 mars n'était pas de nature à compromettre la sauvegarde de l'espèce, et que cette mesure n'était pas a priori en contradiction avec les principes posés par les directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages. Il disait en outre qu'il avait paru possible de donner satisfaction aux représentants de certains groupes de chasseurs qui réclamaient cette prolongation avec insistance, et que d'ailleurs seul un petit nombre de départements avaient demandé à bénéficier de cette mesure. Il lui fait valoir à cet égard que les chasseurs cantaliens, à une majorité de 80 p. 100 de leur Assemblée générale tenue en juin 1982, ont souhaité la possibilité d'une chasse en mars aux espèces migratrices classées « gibier » (grives, bécasses, alouettes, vanneaux). Or, l'arrêté permanent sur la police de la chasse pour la saison 1982-1983 n'a tenu aucun compte de ces vœux. Il apparaît comme extrêmement regrettable que les traditions de chasse dans le temps de cette région ne soient pas prises en compte alors que les pouvoirs publics attachent une grande importance à la notion de régionalisation. Le département du Cantal, ainsi que celui de la Corrèze, son voisin, sont particulièrement défavorisés en matière de chasse du fait d'hivers précoces. Cette seule considération justifierait que la chasse aux espèces migratrices précitées puisse avoir lieu au moins pendant la période du 1<sup>er</sup> au 21 mars. Les chasseurs concernés s'insistent sur la nécessité d'éviter une trop forte pression de chasse et comprendraient que les espèces en cause ne soient chassées que trois jours par semaine. Ils accepteraient également, si la mesure proposée était accordée, de s'imposer une fermeture de la chasse jusqu'au deuxième dimanche de février 1983 (acclimatation du gibier sédentaire de deuxième). Pour les raisons qui précèdent, compte tenu des mesures déjà prises dans ce sens dans certains départements et compte tenu également de l'esprit de responsabilité dont font preuve les chasseurs en cause, il lui demande de bien vouloir envisager la prolongation proposée pour les départements du Cantal et de la Corrèze.

*Équipement ménager (emploi et activité).*

**21250.** 11 octobre 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que pose à l'industrie de la poterie l'évolution des prix du gaz et de l'électricité qui entrent pour 20 p. 100 dans ses prix de vente. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prévoir, lors de la sortie du blocage des prix, un accord de régulation tenant compte précisément de l'évolution des prix des énergies utilisées, faute de quoi cette industrie connaîtrait de graves difficultés.

*Salaires (montant).*

**21251.** 11 octobre 1982. **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4-1 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus prévoit que la rémunération brute de l'ensemble des salariés du secteur public et du secteur privé ne peut faire l'objet d'une majoration durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1982. Cependant, le VI du même article dispose que la fin de la période citée ci-dessus « pourra, par décret, être avancée au 30 septembre 1982 pour des branches, des entreprises, des collectivités ou des catégories spéciales de travailleurs » en tenant compte des niveaux de rémunération des salariés concernés, des résultats des négociations, en particulier en ce qui concerne les modalités de détermination des rémunérations, ainsi que du contenu des accords tendant à réguler les prix dans les branches, entreprises ou collectivités intéressées. Il semble

qu'aucun décret n'ait été pris en application de l'article 4-VI précité. Il lui demande si cela signifie qu'aucune société ne se trouve dans les conditions prévues ou, au contraire, que l'administration n'applique pas une disposition législative résultant d'une proposition faite par le gouvernement.

*Politique extérieure (Proche-Orient).*

**21252.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle a été la position de la France lors du récent examen, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, du projet de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête de l'O. N. U. sur les massacres de civils palestiniens à Beyrouth. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce projet a été reporté  *sine die*.

*Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**21253.** 11 octobre 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des petits laboratoires d'analyse qui existent actuellement dans les zones rurales. En effet, ces laboratoires devaient, selon une politique voulue par les précédents gouvernements, disparaître, ce qui aurait obligé les populations des campagnes à effectuer dans certains cas plus de cinquante kilomètres pour pouvoir subir des analyses. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'attitude qu'il entend adopter à l'égard de ces laboratoires éloignés des grands centres urbains, afin qu'une population rurale souvent âgée puisse avoir accès aux analyses médicales.

*Police (personne).*

**21254.** 11 octobre 1982. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conditions d'admission du concours de gardien de la paix de la police nationale. Les conditions d'âge exigées pour ce concours sont de dix-neuf ans pour les hommes et de vingt-et-un ans pour les femmes. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions afin de remédier à cette discrimination.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**21255.** 11 octobre 1982. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la notion d'enfant à charge dans la réglementation des allocations familiales. Il est prévu que les jeunes filles de moins de vingt ans vivant au foyer et s'occupant d'au moins deux enfants puissent être considérées comme étant à charge. Cette disposition constitue une discrimination sexiste tant vis-à-vis des hommes qu'elle prive de cette allocation que vis-à-vis des jeunes femmes qu'elle semble vouloir cantonner dans cette fonction de garde. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre des dispositions dans ce sens.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**21256.** 11 octobre 1982. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la notion d'enfant à charge dans la réglementation des allocations familiales. Il est prévu que les jeunes filles de moins de vingt ans vivant au foyer et s'occupant d'au moins deux enfants puissent être considérées comme étant à charge. Cette disposition constitue une discrimination sexiste tant vis-à-vis des hommes qu'elle prive de cette allocation que vis-à-vis des jeunes femmes qu'elle semble vouloir cantonner dans cette fonction de garde. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre des dispositions dans ce sens.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).*

**21257.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par la clause de vivre seul ou avec le conjoint à l'exclusion de tout autre

personne pour les possibilités d'exonération ou de remise gracieuse de la taxe d'habitation et de la taxe foncière bâtie au titre de l'année 1982. Cette clause empêche en effet toute famille ayant à charge un enfant majeur de bénéficier de ces exonérations. En conséquence, il lui demande, à la veille de la collecte 1982 des impôts locaux les mesures qu'il compte prendre en faveur des familles victimes de cette réglementation.

*Transports (transports en commun).*

**21258.** 11 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides civils et handicapés à l'égard des transports publics. Il lui demande s'il envisage de prévoir des tarifs réduits sur les transports publics, et notamment ceux qui dépendent de la S.N.C.F., pour ces personnes et éventuellement leurs accompagnateurs, afin de favoriser leur autonomie dans la vie quotidienne. Il lui expose également l'opportunité de rechercher toutes mesures d'incitation vis-à-vis des transporteurs privés afin de favoriser leur autonomie dans la vie quotidienne. Il lui expose également l'opportunité de rechercher toutes mesures d'incitation vis-à-vis des transporteurs privés afin que ceux-ci pratiquent aussi des tarifs réduits pour ces voyageurs.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**21259.** 11 octobre 1982. **M. André Bellon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est envisagé des remboursements plus conséquents des appareils destinés aux mal-entendants, dont le coût est très onéreux. Il lui demande également si des dispositions sont étudiées pour adapter certaines écoles à l'accueil des enfants mal-entendants, car les familles de ces enfants signalent avoir des difficultés à trouver des écoles équipées en matériel et en personnel.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**21260.** 11 octobre 1982. **M. André Bellon** exprime à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre l'expérience des « jeunes volontaires ». Il souhaite connaître les modalités selon lesquelles ce programme sera reconduit et particulièrement les conditions de rémunération de ces jeunes gens.

*Enseignement (programmes).*

**21261.** 11 octobre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance de l'enseignement des langues régionales, et plus particulièrement de la langue occitane. Il souligne l'intérêt de laisser aux enseignants de la langue d'Oc la liberté de choisir l'orthographe classique, dite « occitane » ou l'orthographe de Roumanille, dite « félibréenne » ; et l'intérêt que chaque élève choisisse de s'exprimer dans l'une ou dans l'autre graphie, tout en sachant lire les deux orthographes en usage, ce qui leur permettra d'avoir accès à la production écrite de provenance et du pays d'Oc dans son ensemble. Il lui expose également l'intérêt d'étendre cet enseignement aux classes primaires et secondaires.

*Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence).*

**21262.** 11 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les afflux saisonniers auxquels est confronté le département des Alpes-de-Haute-Provence, tant pendant les mois d'été qu'au moment des voyages vers les stations de sports d'hiver. Il lui demande quelles mesures saisonnières peuvent être étudiées pour renforcer à ces périodes les effectifs de gendarmerie.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).*

**21263.** 11 octobre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de la culture** les problèmes que rencontrent de petites communes pour protéger efficacement des objets d'art appartenant à notre patrimoine national et exposés dans des églises ou monuments à la charge de ces communes. Il porte à sa connaissance le vol récent de quatre

tapisseries des Flandres, classées monuments historiques, au détriment de la cathédrale de Senez, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il souligne la nécessité d'une participation en moyens financiers et en personnel du ministère de la culture, afin que de petites collectivités ne se trouvent pas dans l'obligation de fermer des monuments dont elles ne peuvent assurer la garde et qui constituent une richesse artistique tant pour la population qui y est très attachée que pour les nombreux amateurs d'art et touristes. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**21264.** 11 octobre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes que pose l'organisation des transports scolaires pour les habitants de petites communes et plus particulièrement la charge financière imposée à ces communes de moyenne montagne quand deux circuits de transports scolaires doivent être mis en place dans le cas où les horaires du soir des lycées et L.E.P. ne coïncident pas. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être recherchée, soit par une harmonisation de ces horaires de sortie, soit par la mise en place d'un accueil et d'une surveillance des enfants afin que ceux-ci ne soient pas obligés d'attendre dans la rue le car de ramassage de l'horaire le plus tardif.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**21265.** 11 octobre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des P.T.T.** tout l'intérêt qu'il y aurait à assouplir certaines conditions d'exonération de la taxe de raccordement au téléphone pour les personnes âgées, particulièrement en ce qui concerne l'âge actuellement fixé à soixante-cinq ans. Il souligne la situation notamment de personnes n'ayant pas atteint cet âge, mais dont les ressources ne permettent pas de demander ce raccordement à titre onéreux alors que leur état de santé ou leur incapacité justifierait l'installation du téléphone à leur domicile.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**21266.** 11 octobre 1982. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les difficultés que connaît la balance commerciale des produits manufacturés. Pour les sept premiers mois de l'année, les importations ont augmenté en valeur de 27 p. 100 alors que nos exportations n'ont progressé que de 13 p. 100 et le taux d'importation de tissus provenant principalement d'Italie environ 50 p. 100 de la consommation française. Par exemple, les importations de laine cardée en provenance de Prato représentent 75 p. 100 de la production française et cette hausse ne cesse de s'affirmer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter le flux de ces importations par des contrôles plus efficaces et plus systématiques de la qualité des produits importés de textiles et d'habillement en provenance du bassin méditerranéen.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).*

**21267.** 11 octobre 1982. **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, bien que remplissant les conditions nécessaires pour l'obtention des médailles d'honneur départementales et communales, certains élus municipaux ne peuvent bénéficier de cette distinction, parce que la production est formulée cinq ans après la cessation de fonctions. Bien que leurs états de services justifient cette décoration, les intéressés se trouvent ainsi pénalisés. En conséquence, il lui demande si cette restriction ne pourrait être purement et simplement supprimée, l'activité des élus restant le seul critère d'attribution.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**21268.** 11 octobre 1982. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes qui fréquentent les P. A. I. O. entre le moment où ils sont en « consultations » d'orientation et le moment de leur entrée en stage de formation au regard des prestations familiales. En effet, si les

prestations sont maintenues pour les jeunes de seize à dix-sept ans non scolarisés, il n'en est pas de même pour les seize-dix-huit ans non inscrits dans un processus de formation agréée. Les jeunes de cette tranche d'âge ont donc tendance à choisir le premier stage d'insertion professionnelle proposé par les P. A. I. O. même s'il ne correspond pas à leur intérêt objectif, afin de bénéficier au plus tôt des prestations familiales. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une procédure permettant la reconnaissance des « consultants » des P. A. I. O. (en attente d'un stage d'insertion professionnelle adapté à leur cas particulier) afin qu'il puissent bénéficier des prestations familiales pendant cette période, étant entendu qu'un contrôle doit être exercé *a posteriori* sur l'inscription et la présence effective du jeune dans le stage considéré.

*Mutualité sociale agricole (cotisations : Aude).*

**21269.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie des exploitants agricoles de l'Aude consécutives à la sécheresse du printemps et de l'été 1982. Ils demandent en effet, le report du troisième tiers des cotisations A.M.E.X.A. au 31 décembre 1982 pour la zone reconnue sinistrée par arrêté préfectoral. Ils souhaitent, par ailleurs, afin de ne pas déséquilibrer la trésorerie de la mutualité sociale agricole, que les pouvoirs publics versent leur quote part sans que soit exigé, ni attendu, le versement par les bénéficiaires du troisième tiers des cotisations sociales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de venir en aide à ces exploitants en difficulté.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité : Aude).*

**21270.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants de la Caisse de Mutualité sociale agricole de l'Aude. L'évolution des techniques médicales oblige en effet les assurés à avoir recours à des matériels sophistiqués (radiologie, scanner etc.) pour les actes de diagnostic. Or, la carte sanitaire ne prévoit l'implantation de ce type de matériel que sur le plan régional. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que les frais de transport occasionnés par ces examens de diagnostic spécialisé, soient pris en charge au titre des prestations légales.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**21271.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants de la Caisse de Mutualité sociale agricole de l'Aude. Le prix d'achat des appareils dentaires, de correction auditive et d'optique, n'a en effet cessé d'augmenter depuis des années. Or, le tarif de responsabilité des Caisses de Mutualité sociale agricole n'a pas suivi cette progression. Ainsi la part restant à la charge des assurés est de plus en plus lourde. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que le tarif servant de base au remboursement des Caisses pour ces prestations soit sensiblement relevé.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**21272.** 11 octobre 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des documentalistes. Les documentalistes adjoints qui ont enseigné auparavant ne peuvent pas intégrer la catégorie des certifiés, comme promotion, alors que des certifiés deviennent documentalistes. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**21273.** 11 octobre 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la création d'une radio sportive à vocation éducative et de service, dans le cadre des radios thématiques de Radio-France. Cette initiative de l'A.C.R.C.S. (Radio Sport) paraît particulièrement importante car répondant à l'aspiration de nombreux sportifs dont une grande majorité de jeunes. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte les propositions de cette association et de favoriser ses contacts auprès de Radio-France.

*Agriculture : ministère (personnel).*

21274. — 11 octobre 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des maladies professionnelles contractées par les employés contractuels ou vacataires à durée limitée du ministère de l'agriculture. En effet, compte tenu de la législation actuelle, un citoyen atteint d'une maladie grave et de

longue durée, reconnue comme maladie professionnelle acquise alors qu'il dépendait du ministère de l'agriculture, se trouve dans l'impossibilité de revenir dans la fonction publique lors de sa réinsertion sociale. Elle lui demande donc quelles solutions pourraient être envisagées pour ces cas rares mais existants, afin de leur permettre après la durée de maladie de réintégrer la fonction publique et d'une manière générale de leur assurer un meilleur système de garantie contre ces risques professionnels.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Français (Français d'origine islamique).*

**16233.** — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui dresser le bilan des actions entreprises pour honorer l'engagement du Président de la République au moment de son élection à l'égard de la Communauté des Français de confession islamique.

*Réponse.* — Dès son entrée en fonctions, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés a accordé à la situation des Français de confession islamique originaires des pays du Maghreb une attention constante, témoignant de son souci de rendre leur dignité de citoyens français à part entière. L'action menée depuis un an en faveur des Français d'origine maghrébine a pour objectif de favoriser leur insertion dans la communauté nationale. Elle consiste à donner aux plus âgés d'entre eux des conditions de vie décente, tant au niveau du logement que des possibilités de retraite. Quant aux plus jeunes, il convient de faciliter leur entrée dans la vie sociale et professionnelle par une politique volontariste de scolarisation et de formation professionnelle. En matière de logement, une circulaire interministérielle prévoit l'octroi d'une subvention de 10 000 à 40 000 francs pour les familles les plus démunies et institue une possibilité de prêt à taux d'intérêt nul en complément des prêts PAP. En outre, depuis le mois de mai 1982, une subvention peut être accordée pour la rénovation de l'habitat ancien. Environ 28 500 personnes vivent dans des cités urbaines et des hameaux de forestage, dans des logements insalubres et trop étroits. Le gouvernement souhaite, par la politique mise en œuvre, voir disparaître ces cités, tout en laissant aux intéressés le libre choix de leur lieu d'habitation. Plusieurs mesures ont été envisagées pour que les enfants d'âge scolaire puissent obtenir un niveau égal à celui de leurs jeunes compatriotes qui n'ont pas connu les mêmes difficultés d'adaptation. Dans les zones à forte concentration, des éducateurs ont été mis en place et apporteront un soutien scolaire aux enfants, tout en développant parallèlement une action socioculturelle et sportive. Des bourses d'études sont attribuées aux jeunes dont les ressources familiales sont peu élevées (31 488 francs depuis le 15 août 1981). Une aide financière est accordée aux associations pour des missions de soutien ou de rattrapage scolaire, ou des cours d'arabe. Quant à la formation professionnelle, elle vise à permettre aux jeunes de bénéficier sur le marché du travail des mêmes chances que leurs compatriotes. Trente et un stages de mise à niveau, destinés non à donner une formation spécifique mais un niveau d'apprentissage égal à celui des autres jeunes, ont été mis en place et accueillent 352 jeunes pour un total de 168 664 heures stagiaires. Vingt et un autres stages sont en projet. Au total, à la fin de l'année 1982, les jeunes Français musulmans auront bénéficié de plus de 500 000 heures de formation pour les seuls stages de mise à niveau et d'alphabétisation. En outre, a été créé un Institut de hautes études dans le but de préparer les jeunes Français musulmans, au terme d'un cycle de trois années d'études, à occuper des postes dans le secteur commercial ou diplomatique dans lesquels leur héritage culturel leur sera utile. Enfin, un Centre prépare les titulaires du B. E. P. C. aux concours administratifs. Un second Centre sera mis en place en septembre dans la région parisienne. Sont en préparation un projet de loi sur les retraites pour tous les rapatriés et qui tiendra compte de la situation particulière des rapatriés d'origine maghrébine, et la création d'une société H. L. M. qui prendra en charge tous les problèmes de logement et notamment la résorption des cités et hameaux insalubres. Enfin, une grande campagne d'information, développée dès la rentrée d'automne, est destinée à sensibiliser l'opinion publique sur les problèmes que connaissent les Français musulmans et la richesse de leur apport culturel dont bénéficie la France.

*Travailleurs indépendants  
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

**16868.** — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** dans quel délai prendra fin la mission d'étude chargée d'évaluer la concurrence que les services publics font à certaines professions libérales. Il souhaite à cet égard savoir si ses vœux personnels vont dans le sens d'un freinage des empiètements de l'administration sur ce qui relève de la compétence des professions libérales, lesquelles représentent par nature une garantie de pluralisme.

*Réponse.* — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la mission d'étude confiée à M. le professeur Luchaire sur les rapports entre les services publics et les professions libérales poursuit normalement ses travaux. Cette mission devra comporter toutes les propositions qui paraîtront nécessaires pour assurer l'indépendance de l'exercice des professions libérales, définir les frontières qui doivent séparer l'activité des administrations et de leurs agents du libre exercice de ces professions ainsi que pour établir les mécanismes permettant d'en assurer le respect.

*Français : langue (défense et usage).*

**19852.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse que ce dernier a faite à sa question écrite n° 17 008 du 12 juillet 1982, par laquelle il s'indignait de l'emploi du terme « type » utilisé par le ministre des transports au cours d'une de ses interventions à la radiodiffusion. Il se permet de lui faire remarquer que si effectivement le mot « type » figure bien dans le dictionnaire Littré, il est bon nombre de mots, qu'il n'oserait cependant citer, qui, bien que répertoriés dans un quelconque dictionnaire, n'en demeurent pas moins des expressions d'argot lorsqu'ils sont employés dans un contexte particulier. Pour cette raison, il persiste à lui demander s'il ne juge pas opportun de prescrire à ses ministres un meilleur usage de la langue française.

*Réponse.* — Le Premier ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'il est un ardent défenseur des libertés individuelles. Dans le cadre de la solidarité gouvernementale, chaque ministre peut choisir, dans la langue française, les mots ou les expressions selon sa sensibilité ou ses habitudes. Dans la mesure où ce vocabulaire s'inscrit dans le patrimoine usuel de la langue française, le Premier ministre se refuse d'exercer la moindre censure.

*Politique extérieure (Proche-Orient).*

**19887.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si la politique étrangère actuelle suivie par le gouvernement dans le conflit israélo-arabe, et qui semble plutôt favorable à la cause palestinienne, bien que contraire aux idéaux du parti socialiste en ce domaine, ne constitue pas en réalité une simple contrepartie à la neutralité dont semblent se satisfaire le parti communiste et la C. G. T., particulièrement discrets présentement sur la politique d'austérité et de blocage des salaires du gouvernement.

*Réponse.* — Le Premier ministre rappelle que les positions prises par la France au Proche-Orient découlent de la mise en œuvre de principes qui ont été très souvent exposés et en aucun cas de l'espèce de troc que semble vouloir imaginer l'honorable parlementaire. Puisque ces principes, déjà énumérés dans la déclaration européenne du 29 juin et repris dans le projet de résolution déposé à l'O. N. U. par la France et l'Égypte, ne paraissent pas avoir été retenus par l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il s'agit : 1° du droit de tous les Etats de la région à l'existence et à la sécurité, conformément à la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations-Unies; 2° des droits légitimes nationaux du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela comporte en vue de la création d'un Etat. Il est donc entendu qu'à cette fin le peuple palestinien doit être représenté dans les négociations et que l'O. L. P. doit donc y être associée; 3° la reconnaissance mutuelle et simultanée entre les parties concernées. En ce qui concerne plus particulièrement le Liban, l'action de la France vise à rétablir la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays ainsi que cela a été précisément indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale par le Premier ministre.

*Premier ministre : services (rapports avec les administrés).*

**19901.** — 13 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** souhaite connaître les conditions dans lesquelles **M. le Premier ministre** a lancé la campagne de publicité dite « les yeux ouverts ». Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon aussi précise que possible les raisons qui l'ont guidé à choisir telle agence, la répartition des dépenses selon les catégories : agence de publicité, presse, télévision, radios, etc... Il lui demande, en outre, s'il

n'estime pas qu'une telle campagne, intégralement financée par l'impôt ou les super-impôts récemment créés, n'est pas de nature à irriter plutôt qu'à apaiser les Français, peu satisfaits de payer leur place de Force pour assister à un spectacle ou lire un scénario qui n'a de vic en rose que le titre.

*Réponse.* — Le Premier ministre a décidé d'accompagner le déroulement du plan de maîtrise de l'inflation d'une campagne d'explication. Il importait en effet que l'assainissement de notre économie dont personne ne conteste la nécessité, recueille l'adhésion la plus active des Français. Après l'adoption de ce plan par le parlement le 20 juillet 1982, la campagne a été engagée conformément à la procédure d'urgence définie dans le cadre des marchés de l'Etat. En effet, le déclenchement du processus de sélection conforme à la circulaire du 4/11/81 du Premier ministre aurait repoussé à 6 semaines le début de la campagne et l'aurait rendue sans objet. Compte tenu de la nature particulière de cette campagne, seule pouvait être retenue une agence spécialisée dans la communication sociale d'intérêt général. Le Service d'information et de diffusion (S.I.D.) du Premier ministre s'est donc adressé au groupe qui a la plus forte expérience dans le domaine des campagnes de communication d'intérêt général, le groupe Havas (les différentes filiales ont assuré en 1980 et 1981 39 p. 100 et 30 p. 100 de l'ensemble des budgets de campagnes publicitaires des pouvoirs publics). A la demande du S.I.D., le président du groupe Havas a désigné le 26 juillet, la filiale qui lui paraissait la plus appropriée pour concevoir et exécuter cette campagne : l'agence Ecom et plus particulièrement son département Eleuthéra. Le coût total de la campagne s'élève à 14 494 705 francs T. T. C. Le S.I.D. ne disposant pas des moyens budgétaires lui permettant de financer de telles campagnes, les crédits nécessaires seront donc inscrits dans la loi de finances rectificative de fin d'année. En attendant, le financement en est assuré sur des crédits disponibles. Le Premier ministre se permet de souligner que le coût de la campagne « Les yeux ouverts » se compare avantageusement à celui de campagnes comme celle sur la « conduite économique » ou « résidentiel et tertiaire » qui se sont déroulées en 1980. Leurs coûts se sont élevés à plus de 24 et plus de 21 millions de francs.

#### *Politique extérieure (Afghanistan).*

**19985.** — 13 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors du congrès extraordinaire du parti socialiste à Créteil le 24 janvier 1981, un manifeste esquissant le programme du gouvernement qui suivrait la dissolution de l'Assemblée nationale contenait « 110 propositions pour la France » dont la toute première était l'exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan. Il lui demande en conséquence si le gouvernement entend donner suite à cet engagement.

*Réponse.* — Le Premier ministre remercie l'honorable parlementaire de rappeler les engagements pris par le parti socialiste avant l'élection présidentielle de mai 1981. Il se permet de lui rappeler à son tour que, conformément à ces engagements, le gouvernement n'a cessé d'agir devant toutes les instances internationales le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan. Le gouvernement poursuivra cette action aussi longtemps qu'il sera malheureusement nécessaire de le faire.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

#### *Assurance maladie maternité (prestations).*

**1732.** — 24 août 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une lacune de la couverture sociale du régime applicable en Alsace et en Lorraine, révélée à l'occasion d'un accident intervenu dans le département du Bas-Rhin : un cadre assuré social et acquittant régulièrement ses cotisations, gravement handicapé par une chute dans son verger pendant son temps de loisirs, s'est vu opposer, après quelques semaines un double refus d'indemnisation de la Caisse primaire d'assurance maladie et de la Caisse de mutualité sociale agricole, n'étant pas exploitant agricole. Il suggère qu'une réforme urgente du code des assurances sociales du 19 juillet 1911, mette fin à cette incohérence ponctuelle de la législation dont sont victimes les salariés de cette région et qui pénalise, en l'espèce, une famille de six personnes.

#### *Assurance maladie maternité (prestations).*

**4686.** — 2 novembre 1981. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1732 (publiée au *Journal officiel*, A. N., question n° 28 du 24 août 1981) relative à une lacune de la couverture sociale du régime applicable en Alsace et en Lorraine en matière de prestations d'assurance maladie-maternité.

#### *Assurances maladie maternité (Prestations).*

**13619.** 3 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1732 (publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981) déjà rappelée sous le n° 4686 (*Journal officiel* du 2 novembre 1981), relative à une lacune de la couverture sociale du régime applicable en Alsace et en Lorraine en matière de prestations d'assurance maladie-maternité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La situation des assurés sociaux du régime général victimes d'un accident agricole dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a fait l'objet d'une concertation au niveau local avec les services des caisses accidents agricoles de la région. Il est apparu qu'une solution satisfaisante de ce problème pourrait être trouvée par une interprétation libérale du code des assurances sociales du 19 juillet 1911, sans pour autant procéder à une modification de cette législation. Ce texte permet, en effet, aux Caisses primaires d'assurance maladie de poursuivre l'indemnisation d'un assuré victime d'un accident du travail au-delà de la 13<sup>e</sup> semaine, déduction faite des prestations de l'assurance accidents du travail qu'elles ont la possibilité de réclamer aux caisses accidents agricoles. Cette affaire doit donc trouver une voie de règlement prochainement compte tenu des dispositions législatives en vigueur.

#### *Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**2899.** 28 septembre 1981. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de revalorisation des retraites. Les assurés sociaux qui ont cessé leur activité il y a dix ans et plus bénéficient d'une retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire contre 70 p. 100 aujourd'hui. Cette situation crée de fait une injustice. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de prendre des mesures de revalorisation en leur faveur.

#### *Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**3539.** 12 octobre 1981. **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination injuste instituée entre les retraités par la loi du 31 décembre 1971 portant de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse pour les assurés justifiant de 150 trimestres de cotisations à l'âge de soixante-cinq ans. Sont en effet exclus du bénéfice de ses dispositions les retraités dont la pension a été liquidée avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Le principe de non-rétroactivité de la loi qui constitue normalement une garantie pour le citoyen est ici la source de distinctions particulièrement iniques car fondées uniquement sur la date de départ en retraite. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Une disparité de traitement a été effectivement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale, totalisant plus de trente ans d'assurance, qui ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date de plein effet des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui, en portant progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse a permis aux assurés de bénéficier d'un taux de pension, qui antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 50 p. 100 (et non de 70 p. 100) a été accordé à soixante ans et le taux de 40 p. 100 à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans, selon l'ancien barème. Cependant, afin de compenser les conséquences du plafonnement de la durée d'assurance des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et deux majorations de 5 p. 100 à celles liquidées en 1973. Mais ces majorations, dans le cas de tous ceux qui réunissent plus de trente-cinq annuités, n'ont pas comblé totalement les conséquences de la mise en place progressive de la loi précitée. C'est pourquoi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 un dernier rattrapage, destiné à compenser l'infériorité du nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension (et par conséquent du taux) ainsi que la différence entre le salaire annuel moyen des dix dernières années et celui des dix meilleures années. La loi précitée prévoit en son article premier les majorations suivantes : 6 p. 100 pour les pensions ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 4 p. 100 pour celles de 1972 ; 5,5 p. 100 pour celles de 1973 et 1,5 p. 100 pour celles de 1974.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**6242.** 30 novembre 1981. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sommes dues au titre des cotisations patronales de sécurité sociale par les entreprises industrielles et artisanales défaillantes. Il voudrait connaître le montant global de ces sommes ainsi que leur répartition par secteur économique au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait être informé des modalités envisagées par son ministère pour recouvrer ces sommes dans le contexte économique difficile accru de ces derniers mois.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**13440.** 3 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6242 (publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981) relative aux sommes dues au titre des cotisations patronales de sécurité sociale par les entreprises industrielles et artisanales défaillantes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* Les cotisations dues au régime général de la sécurité sociale qui restent à recouvrer par les U.R.S.S.A.F. au 31 décembre 1981 s'établissent ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

Exercice d'origine — 1	Montant des cotisations effectivement liquidées au titre de l'exercice — 2	Montant des cotisations non recouvrées 3 —	% des cotisations non recouvrées par rapport aux cotisations liquidées col. 3 / col. 2 — 4 —
1981	359 130	6 219	1,73 %
1980	328 800	3 059	0,93 %
1979	272 800	2 088	0,77 %
1978	225 439	1 847	0,82 %
1977	198 836	1 317	0,66 %
1976	168 008	791	0,47 %
Autres		1 926	
<b>Total des cotisations non recouvrées</b>		<b>17 247</b>	

Ces chiffres dégagent, certes, un montant cumulé des créances irrécouvrées important, qui doit toutefois être rapporté à l'ensemble des cotisations liquidées, pour pouvoir porter une appréciation sur l'efficacité de l'appareil de recouvrement, ou sur les difficultés rencontrées par les entreprises. Ainsi, le taux de recouvrement des cotisations liquidées au cours de l'année 1981 s'établit à 98,27 p. 100; ce taux s'accroît en fonction de l'antériorité des créances, pour atteindre 99,53 p. 100 en ce qui concerne les cotisations liquidées en 1976, exercice le plus ancien de la dernière période quinquennale. En ce qui concerne la répartition de ces arriérés par secteur économique, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale invite l'honorable parlementaire à se reporter aux réponses qui sont fournies chaque année sur ce point aux assemblées à l'occasion de l'examen du budget de l'Etat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cures de conseils et de soins).*

**8200.** 18 janvier 1982. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le coût administratif des centres de santé. En effet, trois causes principales expliquent la différence entre recettes et dépenses dans les centres de santé : le financement des actions de prévention, l'abattement imposé sur le coût des actes et dont la suppression a été annoncée, enfin le travail administratif requis par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande si, au moment où d'une part la couverture sociale a été généralisée et où, d'autre part, les caisses primaires ont simplifié leur contrôle pour l'ouverture des droits, il ne serait pas possible de proposer un allègement des formalités administratives dont doivent s'acquitter les centres de santé.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

**9381.** 8 février 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les abattements sur tarifs des actes pratiqués par des

professionnels de la santé exerçant dans les centres de soins infirmiers ont pour effet de mettre dans de graves difficultés financières les associations gestionnaires de ces centres de soin qui, de ce fait, ne peuvent pas verser à leurs salariés, dans un certain nombre de cas, un salaire qui soit d'un niveau correspondant à leur qualification. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour porter remède à cette situation.

*Réponse.* Le problème posé par l'abattement applicable aux tarifs de remboursement des actes délivrés dans le cadre d'un dispensaire par rapport à ceux des praticiens ou auxiliaires médicaux d'exercice libéral n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aussi, l'arrêté interministériel du 19 février 1982, publié au *Journal officiel* du 4 mars, a-t-il modifié le régime des honoraires de soins applicables à ce type d'établissement. Désormais, les conventions qui lient les caisses et les dispensaires peuvent être modifiées dans le sens de la suppression des abattements. En ce qui concerne les formalités administratives, la carte d'assuré social sera progressivement généralisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982. Un modèle unique sur l'ensemble du territoire devrait alors être en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Cette formule devrait simplifier pour les centres de soins les formalités relatives à la vérification de l'ouverture des droits et de gestion du tiers payant. S'agissant enfin des dépenses de prévention, il y a lieu de noter que les caisses d'assurance maladie accordent parfois aux centres de soins, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des subventions constituant leur participation à des actions de prévention ou d'éducation sanitaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).*

**9582.** 15 février 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en place de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des non-salariés qui ne bénéficieraient donc pas de la retraite à soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**11704.** — 29 mars 1982. — A la suite de l'annonce faite par le gouvernement d'abaisser en 1983 l'âge de la retraite à soixante ans pour les salariés du régime général, **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des vives inquiétudes des artisans quant à leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à leur égard afin que, face aux droits à la retraite, une plus grande justice soit instaurée entre les différentes catégories de travailleurs.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**13996.** — 10 mai 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de prendre des dispositions réglementaires pour permettre aux exploitants agricoles, aux artisans et aux commerçants de bénéficier de l'abaissement de l'âge ouvrant, dès soixante ans, droit à la retraite. En effet, les ordonnances laissent cette question sans réponse. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour trouver une solution d'ici la date d'entrée en vigueur des ordonnances relatives à la retraite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**18611.** — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11704 (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982) relative à la situation des artisans au regard de la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet aux assurés du régime général des salariés de bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, dès lors qu'ils justifieront d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Compte tenu du principe général de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, le gouvernement s'est engagé, comme cela est indiqué dans le rapport au Président de la République, à procéder à une large concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les artisans et commerçants pourraient également bénéficier de la retraite à soixante ans, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient

un effort contributif accru de la part des intéressés. Cette concertation portera également sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les pensions de retraite des régimes de travailleurs non salariés et les revenus d'activités. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des membres des professions libérales, la situation se présente différemment dans la mesure où ces régimes ne sont pas « alignés » sur le régime général. Mais, la concertation sera néanmoins poursuivie avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés tant sur la question de l'abaissement de l'âge de la retraite que sur celles des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités. Quant aux exploitants agricoles, il est rappelé que leur régime social relève plus particulièrement des attributions du ministre de l'Agriculture.

*Femmes (veuves).*

**10920.** — 15 mars 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines veuves. Après avoir enregistré avec satisfaction que la pension de réversion était désormais fixée à 52 p. 100 des droits de leur conjoint défunt, certaines veuves qui n'ont pas encore atteint soixante-cinq ans s'inquiètent. En effet, avant soixante-cinq ans, si leur pension est peu élevée (en dessous de 2 000 francs par mois), elles ne peuvent ni prétendre la compléter en faisant appel au F. N. S. ni demander une allocation logement. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces situations.

*Réponse.* — Les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans peuvent, si elles remplissent un certain nombre de conditions, prétendre au bénéfice de l'assurance veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Les veuves titulaires de pensions de réversion, âgées de moins de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Leur situation a déjà retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale; toutefois, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat la législation qui leur est applicable. En effet, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire pour les bénéficiaires d'un avantage de réversion serait d'un coût de l'ordre de 100 millions. L'adoption d'une telle mesure aurait, en outre, un effet d'entraînement susceptible de conduire, à terme, à l'adoption d'une disposition identique en faveur des titulaires de droits propres. Enfin, il y a lieu d'observer que les dispositions de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale permettent aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**11298.** — 22 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés dans le secteur minier par le fait que la gestion du risque incapacité temporaire est confiée aux houillères du bassin depuis le décret du 18 septembre 1948. Or, le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoit dans son article premier qu'il est institué une organisation de sécurité sociale dans les mines destinée à garantir les travailleurs et leur famille contre les risques sociaux de toute nature. Le décret de 1948 a porté atteinte au principe d'unité de gestion du régime de sécurité sociale minière et ainsi établi une dualité qui n'est pas facteur de bonne gestion; il a créé par ailleurs une situation condamnable sur le plan des principes puisque les houillères sont, en ce qui concerne ce risque, juge et partie. Il lui demande en conséquence suivant quelles modalités il envisage le retour de la gestion du risque incapacité temporaire aux sociétés de secours minières.

*Réponse.* — Le problème signalé par l'honorable parlementaire a été évoqué au cours des audiences accordées aux partenaires concernés préalablement à la table ronde sur le régime minier, qui s'est tenue l'hiver dernier. Il a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est cependant encore trop tôt pour préjuger la solution qui pourra être dégagée dans le cadre d'une réflexion globale sur le devenir du régime minier.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

**11783.** — 29 mars 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. En effet, celles-ci recevant à domicile des enfants (cas sociaux, handicapés, pré-délinquants, etc.) ou des adultes suite à un placement psychiatrique, à temps complet, ne sont pas mensualisées, mais perçoivent un salaire à base horaire qui varie entre deux et quatre fois le taux horaire par enfant et par jour. De plus, en cas de retour temporaire dans sa famille ou d'hospitalisation de l'enfant, l'assistante ne perçoit plus que le S.M.I.C. horaire par jour. En

conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation génératrice d'inégalités de salaires entre les différentes catégories de travailleurs sociaux: ceux qui sont mensualisés et ceux qui ne le sont pas.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Il étudie les moyens de mieux reconnaître la dimension professionnelle de ces familles qui assument une tâche importante et délicate dans le dispositif de protection de l'enfance. L'ensemble des problèmes relatifs aux conditions de travail et au rôle des assistantes maternelles va faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une large concertation qui va s'engager sur les orientations à donner à l'aide sociale à l'enfance avec l'ensemble des syndicats et associations.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).*

**12385.** — 12 avril 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur quelques observations formulées par les handicapés et mutilés du travail avant la réforme de la sécurité sociale. Les indemnités journalières, basées sur la moitié du salaire de base, sont d'un montant inférieur au minimum vieillesse pour les personnes indemnisées au S.M.I.C., ce qui représente une anomalie durement ressentie par les intéressés. Le contrôle médical devrait pouvoir relever plus directement du contrôle des conseils d'administration des Caisses. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Réponse.* — En matière d'accidents du travail, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier pendant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail et elle est portée aux deux tiers à compter du vingt-neuvième jour. Ladite indemnité étant servie sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés pendant toute la période d'incapacité temporaire la victime reçoit en réalité une somme supérieure à la moitié puis au 2/3 du salaire. En outre des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance en vertu de l'article L. 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu par l'employeur pendant cette période notamment en vertu d'une convention collective soit en totalité soit sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale. La grande majorité des salariés bénéficient de ces avantages qui sont sans commune mesure avec le minimum vieillesse attribué sous conditions de ressources. Il est important de souligner à cet égard que l'accident du travail n'a pas à faire l'avance des frais médicaux nécessités par l'accident, ceux-ci étant réglés directement par les Caisses primaires d'assurance maladie et pris en charge à 100 p. 100 du tarif de responsabilité. Enfin s'agissant du problème soulevé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le contrôle médical qui pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à faire observer qu'en cas de litige portant sur des questions d'ordre médical, les victimes d'accidents du travail ne sont pas dépourvues de moyens de recours. En effet elles ont toujours la possibilité d'importer quel moment de recourir à l'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Ces dispositions leur offrent donc un maximum de garanties lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec les conclusions du contrôle médical.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

**12654.** — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mutilés et accidentés du travail au regard des aides que la collectivité nationale se doit d'assurer à ces personnes. Il apparaît, en effet, que les victimes d'accidents de trajet ne bénéficient pas de la protection de l'emploi assurée, par la loi du 7 janvier 1981, aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. D'autre part, il semble que les pensions des accidentés du travail invalides ou âgés ne soient pas alignées sur le niveau général des pensions. Par ailleurs, les veuves d'accidentés du travail, souvent très démunies, auraient besoin, lorsqu'elles ne disposent pas d'autres revenus, de recevoir des aides immédiatement après l'accident. Dans le même ordre d'idées, les frais funéraires à la suite d'accidents du travail ne devraient pas retomber sur la famille, mais être pris en charge par la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer, de l'accident du travail bennî à l'accident invalidant ou mortel, une protection aussi complète que possible de l'accidenté ou de sa famille.

*Réponse.* — Il est exact que la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les dispositions sont insérées dans le code du travail ne s'applique pas conformément à la volonté exprimée par le législateur à cette époque aux accidents de trajet. Le ministre des affaires

sociales et de la solidarité nationale tient cependant à faire observer à l'honorable parlementaire que cette situation est sans incidence sur les droits à réparation accordés par le livre IV du code de la sécurité sociale, l'accident de trajet ouvrant droit dans les mêmes conditions aux prestations prévues audit livre. 2° La rente allouée en réparation d'un accident du travail en cas d'incapacité permanente ou, en cas de mort, à ses ayants-droit est calculée d'après le salaire annuel de la victime, mais le législateur a prévu qu'en cas d'incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 elle ne pouvait être calculée sur un salaire annuel inférieur à un minimum prévu par l'article L 452 du code de la sécurité sociale. Ce salaire minimum qui s'élève à 54 662,19 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 est revalorisé 2 fois par an au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet en application des coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application de l'article L 313 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions donnent aux intéressés un maximum de garanties et il n'est donc pas envisagé de les modifier. 3° Les arrêtés du 9 juillet 1971 ont prévu l'attribution d'une aide immédiate en cas d'accident mortel survenu à un assuré social quelle qu'en soit la cause, à l'un ou à plusieurs de ses ayants-droit au titre de prestations supplémentaires. Dans l'esprit des textes, l'aide immédiate est accordée indépendamment des diverses prestations légales pouvant être dues mais pour l'octroi desquelles un certain délai est souvent nécessaire. Elle introduit une certaine souplesse dans le système rigide des prestations et permet donc une intervention rapide des Caisses pour permettre à la famille du travailleur de surmonter les difficultés qu'entraîne souvent le décès brutal de celui qui en était le soutien principal. 4° En cas d'accident du travail suivi de mort, la Caisse primaire d'assurance maladie dont relevait la victime prend en charge en vertu de la législation sur les accidents du travail les frais funéraires dans la limite des frais exposés sans que leur montant puisse excéder 3 295 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Cette dépense est supportée par la branche « accidents du travail et maladies professionnelles ».

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestation en espèces).*

**13041.** — 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la réversion des rentes « Accident du travail ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle en est la procédure exacte et ce qu'il compte faire pour en améliorer les effets au profit du conjoint survivant.

*Réponse.* — La rente attribuée à la victime d'un accident du travail est personnelle et viagère. Le législateur a estimé que ce mode de réparation était celui qui offrait le plus de garantie. Ce n'est donc que sous certaines conditions et réserves qu'il a admis aux termes de l'article L 462 du code de la sécurité sociale que le créancier pourrait obtenir la transformation de sa rente en rente réversible sur la tête de son conjoint. Cette conversion n'est pas automatique, la caisse ne pouvant l'accorder qu'en fonction des intérêts véritables de la victime qu'il lui appartient d'apprécier après une enquête sociale. Seule la partie de la rente correspondant au taux d'incapacité jusqu'à 50 p. 100 peut être convertie. Il convient d'observer que la conversion a une incidence sur le montant des avantages dus à l'intéressé. En effet, elle a pour effet de substituer à la rente actuelle selon un barème, une rente plus faible qui ne s'éteindra que pour moitié à son décès, de telle sorte qu'il ne résulte pas de la conversion une charge supplémentaire pour la caisse. La rente attribuée au conjoint survivant, dans ce cas, ne constitue donc pas un avantage supplémentaire mais la contrepartie de la réduction consentie par la victime elle-même sur le montant de la propre rente, en faveur de son conjoint. Cette conversion ne peut être demandée qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans c'est-à-dire le lendemain de la date de consolidation. A partir de l'expiration de ce délai, la victime dispose d'un an pour présenter sa demande ainsi qu'il lui est indiqué dans la notification d'attribution de la rente. Enfin, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de l'application de ces dispositions, l'article L 454-I du Code de la sécurité sociale ouvre au conjoint survivant un droit propre à l'attribution d'une rente de conjoint survivant lorsque le décès de la victime résulte des conséquences de l'accident à quelque moment qu'il se produise. Ce droit s'exerce dans le délai de prescription de 2 ans prévu à l'article L 465 du code de la sécurité sociale et a pour point de départ la date de décès de la victime. Ces dispositions donnent le maximum de garanties aux victimes d'accident du travail et il n'est pas envisagé d'y apporter de modifications.

*Transports (versement de transport).*

**13158.** — 26 avril 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Centres d'Aide par le Travail gérés par des Bureaux d'Aide Sociale. Ces centres qui ont un caractère d'Établissement public sans but lucratif doivent acquitter le 1 p. 100 versement transport aux collectivités locales alors que les C. A. T. gérés par

une Association Loi 1901 en sont exemptés. Ce versement grève le budget des C. A. T. et réduit d'autant le montant de la rémunération allouée aux handicapés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui mettraient fin à cette discrimination.

*Réponse.* — Il est exact que les Centres d'aide par le travail gérés par un bureau d'aide sociale peuvent être assujettis à un versement destiné au financement des transports en commun et que les associations reconnues d'utilité publique, les fondations à caractère social en sont exonérées. Ces dispositions résultent des articles L 233-58 et suivants du code des communes. Leur modification ne pourrait résulter que d'une initiative du ministre de l'intérieur. La situation des établissements gérés par une personne morale de droit public au regard de la fiscalité, peut apparaître plus favorable que celle des établissements privés. En effet, ceux-ci sont assujettis notamment à la taxe sur la formation professionnelle, et à une participation à l'effort de construction. C'est donc au regard de l'ensemble des charges fiscales qu'il convient de comparer la situation des Centres d'aide par le travail relevant d'une personne morale de droit public et celle des C. A. T. gérés par une association.

*Aide sociale (conditions d'attribution).*

**14659.** — 24 mai 1982. **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, lors du calcul des ressources nécessaires à l'instruction d'un dossier d'aide sociale par les bureaux d'aide sociale, les pensions d'invalides de guerre sont prises en compte dans le calcul des ressources. Or, ces pensions sont non imposables car considérées comme la réparation attribuée par la société en fonction d'un préjudice causé. Il en était précédemment de même dans les calculs effectués par les Caisses d'allocations familiales, pour attribuer l'allocation logement et les bons de vacances. Cette anomalie a été depuis lors corrigée. Il lui demande d'examiner s'il est possible d'aligner les méthodes de calcul des revenus par les bureaux d'aide sociale sur celles en vigueur dans les Caisses d'allocations familiales.

*Réponse.* — L'aide sociale a un caractère subsidiaire. Elle ne peut intervenir qu'à défaut d'une autre source de financement. C'est pour cette raison que les ressources, quelles qu'elles soient, dont disposent les demandeurs de l'aide sociale sont mentionnées lors de la constitution des dossiers par les organismes qui en sont chargés afin de permettre aux commissions d'aide sociale de fixer, lors de l'examen des demandes, la part incombant à l'aide sociale compte tenu précisément de toutes ces ressources. Il ne peut dans ces conditions être question, à l'instar des Caisses d'allocations familiales qui ne prennent pas en compte les pensions invalides de guerre dans le calcul des ressources des postulants à l'allocation logement ou aux bons de vacances, de prévoir, comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire, une mesure similaire dans le domaine de l'aide sociale sans porter atteinte à l'esprit même de l'aide sociale.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**15553.** — 7 juin 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes d'attribution de chèques vacances par les Caisses d'allocations familiales. Ces chèques sont versés en fonction du quotient familial. Celui-ci étant calculé avant l'abattement des charges, les chèques vacances sont de 16 à 18 p. 100 inférieurs à ce qu'ils seraient avec un calcul du quotient après abattement des charges. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir dans ce cas le calcul du quotient familial.

*Réponse.* — Les Caisses d'allocations familiales accordent des aides financières aux familles, sous forme de bons-vacances, en fonction des ressources de ces familles. Elles sont donc amenées à calculer un « quotient familial ». Selon les recommandations de la Caisse nationale des allocations familiales, la presque totalité des Caisses d'allocations familiales ne retiennent, parmi les ressources, que celles qui sont imposables, et en déduisent les abattements autorisés par l'Administration fiscale (10 p. 100 puis 20 p. 100 sur les salaires). Le quotient lui-même est obtenu en divisant les ressources ainsi définies par 12, puis par le nombre de parts, soit : 2 pour les parents, une demi-part par enfant — le troisième enfant comptant pour une part, ainsi que chaque enfant handicapé. De plus, l'appréciation du droit aux prestations d'action sociale de Caisses, dont les bons-vacances, est faite à une période où les revenus imposables connus sont ceux de l'avant dernière année. C'est ainsi que pour 1982, l'année de référence est 1980. Des exceptions à cette règle peuvent être prévues par les règlements intérieurs des Caisses, notamment lorsque la situation financière de la famille a été modifiée (chômage, cessation d'activité professionnelle de la mère, etc.). Il est alors tenu compte des ressources des mois précédant la demande de prestation. Les ressources non imposables, telles que les prestations familiales, ne sont pas retenues pour l'appréciation des ressources. Cette manière de calculer le quotient familial est apparue, à l'expérience, la meilleure approche des ressources dont disposent les familles, compte tenu du nombre de leurs enfants à charge.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**15656.** 14 juin 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des parents dont les enfants en bas âge bénéficient d'une cure. Des remboursements du voyage du parent accompagnant l'enfant sont prévus. En revanche, il n'est pas prévu d'indemnités pour ce même parent qui doit prendre un congé durant cette cure. Ainsi, dans certains cas, des mères de famille demandent un congé de maladie ou, en accord avec leur médecin, se voient attribuer pour elle-même le bénéfice d'une cure. Ces solutions contournant l'obstacle nécessitent l'éclaircissement de cette situation. Une indemnité versée par la sécurité sociale permettant à un parent de s'absenter pendant la cure semble la solution la plus juste et de plus serait la moins onéreuse. En effet, cette indemnité représenterait un moindre charge pour la sécurité sociale au regard du coût du congé maladie ou d'une cure supplémentaire pour le parent accompagnant. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1960 stipulent que les frais de voyage d'une tierce personne accompagnant le curiste sont remboursables, à la double condition que les frais de voyage du curiste soient eux-mêmes remboursables et que celui-ci ne puisse se déplacer seul en raison de son jeune âge ou de son état de santé. Ils sont alors pris en charge au titre des prestations supplémentaires obligatoires. En ce qui concerne les frais de séjour, aucune participation n'est prévue par la réglementation ni au titre des prestations légales, ni au titre des prestations supplémentaires. Néanmoins, l'assuré peut demander le bénéfice d'un secours auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie dont il relève dans la mesure où sa situation sociale le justifie. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier les textes en vigueur.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**16327.** 28 juin 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser le point de vue de l'Administration sur le problème suivant : une société créée le 1<sup>er</sup> juin 1979, a acheté le 25 du même mois un fonds industriel et commercial de chaudronnerie et activités connexes appartenant à une société en règlement judiciaire. Cet achat, tout en évitant le démantèlement d'une entreprise, a permis un maintien partiel des emplois (cinq licenciements sur trente-et-une personnes) avec conservation intégrale des avantages acquis par le personnel repris. S'agissant d'une personne morale nouvelle, la société acquéreur doit-elle, pour la détermination de son « taux accidents du travail » être considérée comme une entreprise nouvelle ou comme une continuation de la société en liquidation, ce qui, dans ce dernier cas, pénaliserait la société nouvelle en lui faisant supporter les conséquences d'une gestion antérieure dont elle ne saurait, en aucun cas, être responsable et va à l'encontre des efforts qu'elle a faits pour le maintien des emplois, dispensant en même temps l'Assedic de leur verser des indemnités importantes. Ne peut-on appliquer, pour la détermination du « taux accident du travail », les mêmes critères que ceux retenus pour « les conditions d'octroi sur agrément, des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises » (arrêté du 3 mai 1976, modifié par l'arrêté du 3 janvier 1979, modifié par l'arrêté du 15 juin 1979), c'est-à-dire la considérer comme une création d'entreprise, ce qu'elle est réellement, car elle ne peut sur aucun plan (juridique, fiscal, social ou économique) être considérée comme une continuation de la société vendue. Si le critère d'entreprise nouvelle n'était pas retenu, cela inciterait dorénavant toute nouvelle entreprise intéressée par le rachat d'une entreprise en difficulté à laisser licencier préalablement tout le personnel, à racheter le fonds de commerce, puis, après quelques semaines d'inactivité, embaucher un personnel de son choix ne bénéficiant pas d'avantages acquis et ayant, peut-être, obtenu des divers organismes sociaux des aides auxquelles il avait droit.

*Réponse.* — Les règles fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles se sont efforcées d'instituer une relation directe entre la cotisation due au titre des accidents du travail et les résultats obtenus par les établissements, tant en ce qui concerne le nombre que la gravité des accidents. Toutefois, aucun résultat statistique n'existant pour les établissements nouvellement créés, le taux applicable à ces établissements au cours de l'année de leur création et de l'année civile suivante est le taux collectif, déterminé au plan national pour le risque professionnel dont ils relèvent. Il n'en est pas de même lorsqu'un établissement est acquis par une entreprise, avec maintien de la même activité et du même personnel. Dans ce cas, le risque professionnel de l'exploitation demeure identique et il doit être tenu compte des résultats statistiques afférents à la période triennale de référence, si l'effectif de l'entreprise justifie l'application d'une tarification personnalisée. Cette procédure a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Commission nationale technique. Si le nouveau chef

d'entreprise modifie les conditions d'exploitation, aboutissant à une amélioration de la sécurité du travail et une diminution du nombre et de la gravité des accidents, les résultats obtenus entraîneront une baisse du taux de cotisation.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**16542.** — 28 juin 1982. **M. André Soury** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les conséquences afférentes aux décisions prises par certaines directions des Caisses primaires d'assurance maladie en matière de règlement d'indemnités journalières. En témoigne le cas de cet assuré du département de la Charente, médecin du Travail, reconnu en longue maladie, qui après sa quatrième hospitalisation effectuée en urgence en février dernier devait sans avertissement préalable, se voir signifier la suppression temporaire de ses indemnités journalières pour ne pas avoir transmis à temps sa prolongation d'arrêt de travail. Est-il besoin de noter que l'état de santé de l'intéressé pouvait à lui seul très bien excuser ce contre temps. C'est si vrai que très peu de temps après l'annonce de la pénalité le frappant il recevait une notification de décision de maladie longue et coûteuse portant du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 juin 1982. Si la régularisation de ce dossier a pu être effectuée par le biais d'une remise gracieuse, il aura néanmoins fallu à l'assuré une série de démarches longues et éprouvantes. Il n'empêche que si la personne concernée a pu faire prévaloir le bien fondé de sa réclamation, il est à craindre que beaucoup d'autres assurés moins avertis, risquent dans des circonstances analogues de se trouver fort démunis. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de limiter le recours à des méthodes trop administratives au profit d'une meilleure prise en compte des intérêts bien compris des assurés sociaux.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions de l'article 22 ter de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur des Caisses primaires d'assurance maladie, l'assuré doit adresser à sa caisse une lettre d'avis d'interruption de travail conformément au modèle fixé par arrêté et signée du médecin-traitant, indiquant la durée probable de l'incapacité de travail. Cette lettre doit être adressée par l'assuré dans le délai de deux jours suivant la date d'interruption et sous peine de sanctions fixées pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit à indemnité journalière. Cependant, en cas d'hospitalisation, il appartient à l'établissement de prévenir la caisse de l'admission de l'assuré. Le bulletin d'admission vaut arrêt de travail et permet le versement des indemnités journalières.

*Santé publique (politique de la santé).*

**16578.** — 28 juin 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ses récentes déclarations selon lesquelles les garanties sociales dont bénéficient les Français ne sont pas au-dessus de nos moyens. Il lui demande s'il est satisfait du coût actuel des dépenses de santé — lesquelles augmentent de deux à trois fois plus vite que notre production — et si un examen lucide et courageux de la situation ne commande pas d'essayer d'obtenir une médecine de même qualité à un moindre coût, notamment par une meilleure information et éducation médicales, ainsi qu'une prévention plus efficace.

*Réponse.* — Dans le cadre de la politique économique définie par le gouvernement, une gestion équilibrée et rigoureuse du budget social de la nation doit non seulement assurer la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, mais aussi permettre le développement des acquis sociaux et des efforts en faveur des plus démunis. Afin d'y parvenir, le renforcement de l'information et de l'éducation médicales ainsi que l'extension de la prévention sanitaire et sociale sont une des priorités retenues par les pouvoirs publics.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**16579.** — 28 juin 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les handicapés moteurs ne bénéficient d'aucune aide lorsqu'ils font aménager une voiture pour leurs déplacements. Les handicapés n'étant généralement pas en mesure de faire face aux frais qu'entraînent les aménagements nécessaires du véhicule automobile, ce sont bien souvent les parents qui supportent la dépense. Il souhaite avoir des éclaircissements sur les raisons de cette anomalie et des indications sur les mesures susceptibles d'y remédier.

*Réponse.* — En l'état actuel de la réglementation, les personnes handicapées ayant besoin d'aménager leur véhicule peuvent obtenir l'allocation compensatrice de tierce personne au titre des frais professionnels liés au handicap. L'attribution de cette prestation est subordonnée à l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. En outre,

des aides peuvent être attribuées, au titre de leur action sociale facultative, par les organismes d'assurance-maladie pour ce type de dépenses. Les difficultés qu'entraîne le surcoût lié à l'adaptation des véhicules font l'objet d'une étude attentive dans le cadre de la mission relative à l'accessibilité aux transports et au cadre de vie confiée à Mme Fraysse-Cazalis par le Premier ministre.

## AGRICULTURE

### *Boissons et alcools (vin et viticulture).*

**7958.** — 11 janvier 1982. — **M. André Soury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Ceux-ci voudraient obtenir la parité avec les œnologues. Il lui demande quelles solutions le gouvernement entend mettre en œuvre pour apporter une réponse claire à des revendications formulées depuis longtemps par cette profession.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture a le souci de promouvoir une politique viticole de qualité, nécessitant le concours de personnes hautement qualifiées dans les techniques œnologiques. A cet effet, un texte réglementaire (arrêté du 27 mai 1982, *Journal officiel* du 13 juin 1982) élaboré conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale, après avis de la commission consultative permanente d'œnologie, porte réforme des études en vue du diplôme national d'œnologie. En revanche, il n'est plus envisagé de définir par une loi les modalités d'exercice de la profession d'œnologue et les conditions de possession du titre d'œnologue. Aux termes de ce texte, qui tient compte de la spécificité des formations conduisant respectivement au diplôme national d'œnologie et au brevet de technicien supérieur agricole option « viticulture-œnologie », le recrutement des futurs œnologues s'effectue au niveau du diplôme d'études universitaires générales « B », de certains diplômes universitaires de technologie et du brevet de technicien supérieur agricole « viticulture œnologie », consacrant ainsi ce qui se fait réellement dans les centres de formation d'œnologues. D'autre part, la formation technique des œnologues est étalée sur deux années, de par la suppression de l'année de formation générale, rendue inutile par le fait que le recrutement des candidats au diplôme d'œnologie s'effectue à un niveau correspondant à deux années de formation après le baccalauréat. Par ailleurs, l'article 5 de cet arrêté, institue selon une procédure précisée, la possibilité « d'accorder des dispenses pour la première année de scolarité en fonction des études dont peuvent justifier les candidats français ou étrangers ».

### *Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).*

**16889.** — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté n° 82-17/A, publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation*, n° 14 du 16 juin 1982, fixant une mesure générale de blocage des prix des produits, à la production et aux différents stades de la distribution. Cette mesure pose un très grave problème aux entreprises d'alimentation animale. Elle excepte en effet la presque totalité des matières premières qui entrent dans la composition des aliments composés et ne bloque sur les produits d'importation que les marges des importateurs et des distributeurs. 90 p. 100 au moins des formules d'alimentation du bétail sont constituées de produits dont les prix seront variables et presque toujours en hausse. Sachant que la marge nette des entreprises oscille entre 0,50 p. 100 et 1,50 p. 100 du prix de l'aliment fini, il est tout à fait impossible pour les entreprises d'alimentation animale de subir les conséquences d'un arrêté de blocage comme celui-ci. Il lui demande donc quelle dérogation elle entend mettre en place pour permettre à ces entreprises de répercuter sur les prix de cession des aliments composés les variations en plus ou en moins des prix des matières premières entrant dans leur composition.

*Réponse.* — Par arrêté n° 82-68/A du 4 août 1982 publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 5 août 1982, le gouvernement a décidé d'octroyer une dérogation au blocage des prix en faveur des prix de vente des aliments composés pour animaux.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

**17291.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la liste des maladies professionnelles reconnues pour la profession de maître-fromager et de fromager. Il croit savoir que les maladies lombaires et les affections de la colonne vertébrale très fréquentes dans ces professions (lors d'un contrôle radiographique, près de 80 p. 100 des intéressés se sont révélés victimes de telles maladies ou déformations) ne figurent pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues par la médecine du travail en agriculture. Il semblerait donc nécessaire de modifier la liste de ces maladies professionnelles en vue d'y inclure les affections de la colonne vertébrale et de la région lombaire.

*Réponse.* — L'activité professionnelle des fromagers présente des profils de postes de travail très divers selon la structure de l'entreprise, la nature de la production et la région. Il n'existe donc pas de tableaux de maladies professionnelles spécifiques à cette profession. Mais comme l'ensemble des salariés agricoles, ils peuvent obtenir réparation des affections qu'ils contractent au cours de leur travail si celles-ci figurent sur la liste des maladies professionnelles agricoles et qu'ils remplissent les conditions médicales et de travaux énumérés à ces tableaux. C'est ainsi, à titre d'exemple, que les fromagers, en raison des risques de leurs activités, bénéficient de la législation relative aux maladies professionnelles lorsqu'ils contractent une leptospirose (tableau n° 5) pouvant provenir de la souillure des lieux de travail par des rats, une brucellose (tableau n° 6) par contact avec des produits laitiers, des dermatites eczématiformes (tableaux n° 34, 44...), des affections allergiques respiratoires (tableau n° 45) notamment sous forme d'asthme ou de pneumopathies à précipitines du type « poumon des laveurs de fromages ». Pour ce qui concerne les affections de la colonne vertébrale, dont certains fromagers peuvent souffrir lorsqu'ils effectuent notamment la manipulation quotidienne de meules lourdes dans des conditions défavorables de température et d'hygrométrie, il n'existe pas actuellement de tableau de réparation, qu'il s'agisse du régime agricole ou du régime général de sécurité sociale dont relèvent les laiteries et fromageries qui ne sont pas constituées sous forme de coopératives. En effet, malgré les études entreprises dans le cadre du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles sur les affections de la colonne vertébrale contractées par certaines catégories de travailleurs, il n'a pas encore été possible d'établir des critères cliniques et radiologiques assez précis pour permettre que ces affections puissent faire l'objet, sans contestation quant à la présomption d'imputabilité, d'une prise en charge au titre des maladies professionnelles. Cependant, la pathologie vertébrale aiguë dite « pathologie d'effort » est prise en charge au titre des accidents du travail.

### *Agriculture : ministère (personnel).*

**17332.** — 12 juillet 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des conseillers agricoles contractuels. Le corps auquel ils appartiennent a été supprimé et les intéressés ont eu une possibilité de reclassement, pour une partie d'entre eux, après un examen professionnel. Ils sont actuellement affectés dans des établissements d'enseignement agricole sur des postes de P.T.A. ou dans des Directions départementales de l'agriculture sur des postes de techniciens d'agriculture. Ils sont sans statut. Il lui demande si leur titularisation ne pourrait être envisagée dans le cadre de la résorption des agents contractuels de l'Etat. Si cette solution était possible, il souhaiterait savoir si cette titularisation peut se faire sur place, à quel indice ils seraient titularisés, de quelle reconstitution de carrière ils pourraient bénéficier et quelle ancienneté ils conserveraient pour des concours administratifs et pour l'accès à des postes de direction.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la situation des conseillers agricoles contractuels n'est pas susceptible de trouver dans l'immédiat un règlement spécifique. En effet, les dispositions en vigueur du statut général des fonctionnaires ne permettent pas d'intégration directe dans des corps existants, sauf en ce qui concerne les agents des catégories C et D. Les conseillers agricoles contractuels appartenant à la catégorie A ne peuvent dès lors bénéficier d'une telle procédure. Par ailleurs, le Premier ministre a demandé que soit différée la concession de mesures catégorielles pour consacrer toute la marche de manœuvre budgétaire disponible à la lutte pour l'emploi. En revanche le projet de loi de titularisation adopté par le gouvernement permettra effectivement la titularisation de ce personnel, selon les modalités arrêtées au plan interministériel.

### *Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**17940.** — 26 juillet 1982. — **M. Roland Vuillaume** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il vient d'avoir connaissance, à travers un cas qui lui a été signalé, que le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) cesserait, à compter de la prochaine rentrée scolaire, de prendre en charge, au titre de la promotion sociale, les adultes poursuivant des études dans un établissement d'enseignement agricole. Le cas ayant permis de connaître ce qui devrait être considéré comme une regrettable régression sociale si le fait était confirmé, concerne une jeune fille ayant obtenu le B.T.A., à l'issue d'études poursuivies dans un centre de formation pour adultes, et qui, n'ayant pas encore retrouvé un emploi, a été admise dans un lycée agricole où elle envisageait de préparer le brevet de technicien supérieur agricole. Si l'intéressée ne peut bénéficier de l'aide qui était jusqu'à présent accordée pour ce genre d'études par le C.N.A.S.E.A. dans le cadre de la promotion sociale, elle n'aura d'autre alternative que de grossir les rangs des demandeurs d'emploi. Il lui demande si la décision évoquée dans la présente question est exacte et, dans l'affirmative, souhaite que la mesure en cause soit rapportée car elle va manifestement contre une politique de soutien de l'emploi pourtant hautement prônée par les pouvoirs publics.

*Réponse.* — Dans le cadre des décisions arrêtées par les instances nationales de la formation professionnelle, il a été notifié au ministère de l'agriculture que les priorités retenues impliquaient une diminution de près de 7 p. 100 du volume de ses propres actions, agréées au titre de la rémunération des stagiaires, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983. Pour appliquer cette réduction, les services du ministère de l'agriculture ont été eux-mêmes conduits à dégager des priorités, et ont proposé, notamment, la suppression des agréments dans les cycles scolaires. Cette décision ne concerne pas les stages agréés de formation professionnelle continue des adultes permettant la préparation des diplômés de l'enseignement agricole qui représentent la quasi totalité des actions de formation professionnelle continue. Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) continuera donc d'assurer la rémunération des stagiaires remplissant les conditions d'inscription pour effectuer leur formation dans les Centres, dont les cycles de formation ont fait l'objet d'un agrément.

#### *Elevage (bovins).*

**17979.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs élevant dans leur exploitation des veaux de lait sous la mère du fait de la baisse des cours. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour tenir le marché, et informer les consommateurs sur les qualités spécifiques de ces productions afin de relancer un marché atteint par la triste réputation du veau blanc dit aux hormones.

*Réponse.* — Tout en constituant une production de qualité et, à ce titre, distincte de celle des veaux de boucherie, les veaux sous la mère font partie du même marché. Leur commercialisation est soumise aux mêmes aléas, notamment aux baisses saisonnières des cours. Ces fluctuations cycliques, dues au fait que la mise en marché des veaux n'est pas étalée de façon régulière dans le temps, doivent être atténuées par une discipline des producteurs qui, jusqu'à présent, s'est révélée imparfaite. Cette année, la baisse des cours a été marquée, puisqu'elle a duré dix semaines, et que les prix de marché ont atteint à leur point le plus bas un niveau à peine supérieur à celui de l'année dernière à la même époque (+ 6 p. 100). Il convient toutefois de rappeler qu'en 1981, le contrecoup du boycott de la viande de veau se faisait encore sentir, de sorte que l'insuffisance de l'offre avait conduit à observer des cours plutôt élevés. En ce qui concerne les veaux sous la mère, leur marché a été effectivement déprimé pendant les mois de mai à juillet. Dans ce contexte défavorable, des circonstances accidentelles ont provoqué une chute de la demande dans le Limousin qui est une importante région de production. De ce fait, les veaux sous la mère n'ont pas encore pu bénéficier de l'amélioration qui est déjà perceptible en ce qui concerne les veaux de boucherie : en effet, depuis le mois de juillet la moyenne pondérée des cotations régionales est de nouveau orientée à la hausse. Il y a ainsi tout lieu de penser que la baisse saisonnière est maintenant terminée et que les prix des veaux sous la mère qui sont suivis attentivement par les pouvoirs publics seront entraînés par la reprise générale des cours.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole).*

**18038.** — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le rôle des Maisons familiales rurales et des Instituts ruraux d'éducation et d'orientation. Ces établissements jouent un rôle très important dans la formation des jeunes issus du monde rural et notamment agricole. En particulier les Maisons familiales, ont pris une grande importance en France, puisque l'on en compte actuellement environ 500 et qu'elles accueillent plus de 3 300 élèves. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment elle envisage leur avenir, à un moment où se redéfinissent les relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé.

*Réponse.* — L'enseignement agricole dont la spécificité sera nécessairement maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié de l'éducation que souhaite mettre en place le gouvernement. En ce qui concerne les établissements d'enseignement agricole privé et plus particulièrement les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui occupent une place originale dans la formation des agriculteurs, il leur sera demandé, en tenant compte de leur caractère propre, de s'adapter aux nouvelles exigences du monde rural en continuant de jouer un rôle dynamique.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

**18049.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents auxiliaires de l'enseignement professionnel agricole. Il aimerait connaître l'état d'avancement du projet de titularisation des agents contractuels de bureau ainsi que celui des agents de service contractuels de l'enseignement professionnel agricole.

*Réponse.* — En l'absence de textes réglementaires particuliers, la titularisation des personnels exerçant des fonctions administratives et de secrétariat ne peut intervenir actuellement que dans le cadre des procédures normales d'accès aux emplois de la fonction publique, c'est-à-dire par voie de concours. Toutefois, le gouvernement a mis à l'étude des mesures générales de titularisation susceptibles d'intervenir à relativement brève échéance. Deux décrets en date respectivement des 4 novembre 1981 et 29 juin 1982 permettent à l'occasion de la constitution initiale d'un corps d'agents de service dans les établissements d'enseignement technique agricole, la titularisation d'environ sept cents agents contractuels parmi les moins favorisés de la fonction publique. Les opérations de titularisation menées dans le cadre de la procédure réglementaire sont actuellement en cours de réalisation et elles seront vraisemblablement achevées avant la fin de l'année.

#### *Viandes (emploi et activité).*

**18194.** — 26 juillet 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation européenne concernant les cotations des viandes rentrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1983. C'est une mesure parfaitement logique pour la majorité des partenaires européens qui abattent sur les lieux de production (Irlande, Angleterre, Pays-Bas, Danemark, R.F.A.), le prix entrée abattoirs pour eux étant très proche du prix payé aux producteurs. Pour la France, où les circuits commerciaux sont longs et complexes, la situation sera bien différente : les prix entrée abattoirs se trouveront majorés des frais d'approche et de commission : 1,5 franc ou 2 francs par kilo. Cela risque d'être dramatique pour les éleveurs français : le prix d'intervention demeurant à 90 p. 100 du prix d'orientation, après baisse constatée deux semaines consécutives. Le prix français, à l'entrée des abattoirs étant gonflé des frais d'approche et de commission sera supérieur de 8 ou 9 p. 100 au prix européen, ce qui équivaudra à ramener le déclenchement du prix d'intervention à 80 ou 82 p. 100 du prix d'orientation en France alors qu'il demeurera chez nos partenaires à 90 p. 100. Elle lui demande si des mesures palliatives seront prises pour les éleveurs français.

*Réponse.* — Le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne (C. E. E.) a en effet décidé que, à partir du 28 juin 1982 et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1982/1983, il sera procédé à la constatation des prix de marché sur la base du poids carcasse. Ces constatations de prix sont effectuées, dans un premier temps, à titre expérimental et parallèlement à l'actuel système de communication à Bruxelles des cotations en vif, qui continue à être utilisé pour les besoins de la gestion du marché communautaire. Si le nouveau système se révèle satisfaisant, il servira de référence officielle à partir d'avril 1983. L'expression « entrée abattoir » qui caractérise les nouvelles cotations signifie que l'on ne cote pas la carcasse au stade de gros (sortie abattoir) mais l'animal vivant dont le prix est exprimé par kilo de carcasse. D'autre part, ce prix n'inclut en aucune façon les frais d'approche et de commission, comme cela est d'ailleurs spécifié dans les règlements communautaires qui concernent cette cotation : il s'agit du prix hors taxe payé au fournisseur pour l'animal, c'est-à-dire celui qui figure sur la facture. Les instructions qui ont été données pour le bon fonctionnement de ce nouveau système insistent tout particulièrement sur ce point, dont le respect est effectivement essentiel pour éviter de modifier le niveau auquel s'appliquent les mécanismes de soutien du marché.

#### *Fruits et légumes (commerce extérieur).*

**18284.** — 2 août 1982. — **M. Guy Bâche** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'extension de nos productions agro-alimentaires que peut offrir le développement de l'exportation des produits élaborés à partir de certains fruits. Selon les informations dont il dispose, il semblerait que la balance commerciale de la France avec l'étranger pour les confitures de poires, prunes, mirabelles, pommes et cerises, ainsi que pour les jus tirés de certains de ces produits fruitiers soit déficitaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation exacte de nos échanges extérieurs pour lesdits produits et les mesures qu'elle est susceptible de promouvoir pour développer leur production afin d'assurer la reconquête du marché intérieur et le rééquilibrage de nos échanges extérieurs dans ce secteur.

*Réponse.* — Il est vrai que la balance commerciale française relative aux produits élaborés à partir de fruits n'est pas satisfaisante. Si, pour les confitures, l'excédent commercial est voisin de 88 millions de francs en 1981, les exportations s'étant élevées à quelques 142 millions contre près de 54 millions de francs d'importation, en revanche le déficit est très important pour les jus de fruits, dont les importations ont atteint 534 millions de francs en 1981 contre 141 millions de francs d'exportations; il résulte, pour l'essentiel, des importations de jus tropicaux : 341 millions de francs en 1981. La situation est analogue pour les fruits au sirop dont les importations ont atteint plus de 440 millions de francs en 1981, contre près

de 60 millions de francs à l'exportation. Pour améliorer la situation dans ce secteur, parmi les mesures prises récemment il est rappelé le soutien des pouvoirs publics en faveur de la campagne de publicité et de promotion collective lancée par les professionnels pour les jus de fruits métropolitains. Des aides aux investissements (primes d'orientation agricole) ont été attribuées à des entreprises qui se sont engagées à développer leurs ventes de jus de pomme, de raisin et de tomate. Il convient également de souligner l'action constante de la France en faveur du relèvement des volumes aidés par le F. E. O. G. A. pour les fruits au sirop d'origine méditerranéenne ainsi que pour les pruneaux, dans le même temps où elle continue d'agir auprès de la Commission des Communautés européennes pour améliorer le règlement communautaire 516 77 portant organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes transformés. Cette politique qui a commencé à produire ses effets sera amplifiée avec la mise en place de l'Office des fruits et légumes.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**18341.** — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** souhaiterait connaître les développements que compte donner **Mme le ministre de l'agriculture** aux actions de distribution de lait en poudre en faveur des personnes âgées par les bureaux d'aide sociale (ces actions sont très appréciées par les bénéficiaires et considérées par la plupart des maires comme indispensables et même trop faibles encore). En effet, lors d'une question au gouvernement, en date du 12 mai 1982, relative à l'éventualité d'une stabilisation, voire une réduction du programme de distribution de lait entier aux personnes âgées, le ministre avait indiqué sa volonté « d'améliorer » celle-ci. Or, selon certaines informations, alors que la distribution est interrompue depuis fin mars, il semblerait qu'un crédit limité à 15 millions de francs, serait débloqué pour 1982 sous réserve de la définition par le F. O. R. M. A. de nouveaux critères d'attribution aux ayants droit. Cette somme qui représente moins de la moitié du budget des précédentes années ne permettrait qu'une reprise très limitée du programme et l'incertitude la plus totale demeure pour l'année 1983. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible d'affirmer ces informations et, dans la négative, de bien vouloir lui expliquer quelle est la logique de la politique entreprise en ce domaine. Il attire son attention sur les conséquences qu'impliquerait un arrêt ou un ralentissement de ce programme de distribution de lait non seulement, bien sûr, sur le plan social mais aussi économique (on sait, en effet, que plus de 450 000 bénéficiaires de ces actions ont été dénombrées en 1980 alors que le Fonds national de solidarité concerne environ 1 700 000 personnes).

*Réponse.* — L'interruption, en avril 1982, du programme de distribution gratuite de poudre de lait aux personnes âgées par le F. O. R. M. A. n'était pas une remise en cause de la mesure d'aide, mais correspondait à la nécessité d'en redéfinir les modalités afin de mettre un terme à des irrégularités inacceptables. Le gouvernement souhaite que ces dispositions reprennent le plus tôt possible, mais avec plus de rigueur et plus de justice. Les distributions de poudre de lait reprendront prochainement selon un critère plus précis, identique pour tous les bureaux d'aide sociale et reflétant effectivement le nombre de personnes âgées dans le besoin qu'ils ont en charge. En effet, les bénéficiaires de ces distributions seront, désormais, les seuls allocataires du Fonds national de solidarité âgés de plus de soixante-cinq ans.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

**18382.** — 2 août 1982. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la couverture sociale des vétérinaires sanitaires, notamment en matière d'accidents au cours de leurs activités de professionnels de la santé apportant leur concours aux administrations. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit assurée à nouveau leur indemnisation en cas d'accidents au cours des actions confiées à ces praticiens, soit par l'Etat, soit dans le cadre des prophylaxies.

*Réponse.* — Les accidents dont sont victimes les vétérinaires sanitaires qui apportent leur concours à l'Etat pour l'exécution des prophylaxies, étaient jusqu'à une période récente pris en charge par le ministère de l'agriculture. Ce régime d'indemnisation s'est heurté à des objections tenant à la situation juridique de ces praticiens, qui ont été considérés par la jurisprudence administrative comme des salariés de l'Etat devant être assujettis à ce titre au régime général de sécurité sociale. Si quelques dossiers ont pu être apurés dans le cadre de l'ancienne réglementation, un grand nombre reste encore en instance. Un réexamen de la situation des vétérinaires sanitaires a donc été engagé afin de déterminer un nouveau régime de protection sociale. Deux possibilités ont été envisagées. La première consisterait dans l'application d'un système mixte fondé sur l'assujettissement au régime général de sécurité sociale pour les activités vétérinaires exercées dans le cadre du mandat sanitaire et sur la mise en œuvre du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles pour les activités

libérales. Toutefois en raison même de sa complexité, ce système risque de provoquer un abondant contentieux. La seconde résiderait dans la modification du système de rémunération de ces vétérinaires qui seraient dorénavant payés à l'acte et seraient couverts par leur propre régime d'assurance. Ces différentes hypothèses ont été soumises à l'avis des instances professionnelles concernées et une concertation devrait intervenir prochainement pour définir un régime d'indemnisation permettant d'apurer l'ensemble des dossiers.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**18728.** — 9 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par le collège d'enseignement rural privé mixte de Saint-Jacut-les-Pins — 56220 Malansac — Une diminution importante des effectifs des élèves des classes de première (baccalauréat « sciences agronomiques et techniques ») et du recrutement en classe de seconde agricole sur l'ensemble du département se traduit par un compte d'exploitation prévisionnel qui connaîtra un déficit important pour l'année scolaire 1982-1983 et par le risque d'une insuffisance de trésorerie à partir de janvier 1983. Pour remédier à cette situation une demande d'aide exceptionnelle d'un montant de 800 000 francs a été adressée au ministère de l'agriculture. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu de prélever ces sommes sur les crédits supplémentaires votés par le parlement au profit de l'enseignement agricole privé et plus précisément en faveur des établissements en difficultés.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur relative au versement des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus et agréés ne permet pas d'allouer de subvention à caractère exceptionnel, notamment de subvention d'équilibre. Il convient de préciser que les crédits supplémentaires votés par le parlement (12 millions de francs) ont été affectés à l'ensemble des établissements.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**18915.** — 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la formation professionnelle à laquelle contribue le Centre national pour l'aménagement des exploitations agricoles. Compte tenu de son rôle dans la promotion sociale, il lui demande si cet organisme est toujours habilité, à ce titre, à prendre en charge les adultes admis à suivre une formation de technicien supérieur dans un lycée agricole.

*Réponse.* — Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) est habilité à assurer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue, remplissant les conditions d'inscription pour effectuer leur formation dans les centres placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture. En application de décisions des instances nationales de la formation professionnelle, le ministère de l'agriculture a été contraint d'appliquer une diminution de sept pour cent du volume des actions agréées au titre de la rémunération des stagiaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983. Pour appliquer cette décision, les services du ministère de l'agriculture ont été conduits à dégager des priorités et ont proposé, notamment, la suppression des agréments dans les cycles scolaires. Cette mesure ne concerne pas les autres actions de formation professionnelle des adultes et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) continuera donc d'assurer la rémunération des stagiaires remplissant les conditions d'inscription pour effectuer leur formation dans les centres, dont les cycles de formation ont fait l'objet d'un agrément.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**12863.** — 19 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur certains points des revendications de la fédération nationale des victimes de guerre et anciens combattants qui n'ont pas encore trouvé de réponse favorable, notamment le nombre insuffisant des emplois réservés aux mutilés de guerre et à leurs ayants droit, l'égalité des droits entre veufs et veuves de guerre pour la réversion de la pension, la reconnaissance de l'égalité des droits entre les anciens combattants d'A.F.N. et les autres générations du feu. Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux vœux exprimés par la fédération nationale.

*Réponse.* — L'Emplois réservés : les victimes de guerre (invalides et veuves) bénéficient des emplois réservés, en application des articles L 393 et L 394 du code des pensions militaires d'invalidité. Les pourcentages de réservation qui leur sont appliqués sont, par ailleurs, importants, puisqu'ils s'élèvent en moyenne à 1/8 pour la 1<sup>re</sup> catégorie (catégorie « B » de la fonction publique), 1/4 pour la 2<sup>e</sup> catégorie (catégorie « C » de la fonction publique) et à 1/3 pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories (catégories « D » de la fonction publique). Ainsi, le nombre de vacances qui leur sont destinées s'élève, chaque année, à 3 500 environ. Néanmoins, il est exact que les candidats ayant été reçus aux examens éprouvent parfois des difficultés à se voir rapidement confier l'emploi de leur choix. Ceci résulte surtout, pour les invalides de guerre, d'un déséquilibre géographique entre l'offre et la demande d'emplois. En effet, en raison de la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation de fonctionnaires déjà en activité, les vacances à pourvoir au titre des emplois réservés sont rares dans les départements méridionaux ainsi qu'en Bretagne. C'est pourquoi, afin de remédier à ce déséquilibre, une circulaire du 21 août 1981 du ministre délégué auprès de Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a prescrit qu'une priorité d'affectation par rapport aux mutations soit accordée, sur le plan local, aux handicapés (qu'il s'agisse de handicapés de guerre ou civils) à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en concertation avec les organisations syndicales. Par ailleurs, dans le cadre des activités d'un groupe de travail constitué sous l'égide du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, les représentants du ministère des anciens combattants ont, pour que les dispositions de la circulaire précitée s'inscrivent réellement dans les faits, proposé que les recommandations qu'elle contient fassent l'objet de textes de caractère plus contraignant actuellement en voie d'adoption. 2<sup>e</sup> Veuves de guerre : la réversion de certains droits est ouverte depuis quelques années aux veufs de femmes de fonctionnaires (sous certaines conditions), selon le code des pensions civiles et militaires de retraite. De telles dispositions n'ont pas été étendues à la législation des victimes de guerre. Le réexamen de cette question n'est pas exclu. L'étude pourrait en être entreprise lorsque les problèmes généraux intéressant l'ensemble du monde combattant, ou de caractère prioritaire auront été réglés. 3<sup>e</sup> Anciens d'Afrique du Nord : tous les titulaires de la carte du combattant ont des droits égaux en matière de retraite du combattant et de pension militaire d'invalidité, le cas échéant. Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord, qu'ils soient titulaires de la carte du combattant ou non, peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double et à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. La simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont en bonne voie : cette question pourrait être réglée au cours de la prochaine session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**13146.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** prie **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la carte du combattant des anciens d'Afrique du Nord est soumise à renouvellement tous les cinq ans. Au moment où la simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant est envisagée par les Pouvoirs Publics, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier, dans un même esprit, la procédure du renouvellement périodique, lequel est assez mal ressenti par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Réponse.* — Le problème de la validité des cartes du combattant se pose dans les mêmes termes pour tous les conflits, y compris celui d'Afrique du Nord. A l'origine, la question de savoir s'il était possible d'envisager de rendre définitives les cartes attribuées, avait été soumise à une Commission interministérielle. Celle-ci, dès 1938, n'avait pas cru devoir se prononcer par l'affirmative, eu égard notamment à certaines considérations pratiques susceptibles de motiver éventuellement la modification du modèle du titre en circulation et en raison des dispositions réglementaires prévues en la matière (article 7 du décret du 7 août 1930 relatif à la retraite du combattant, stipulant que « celle-ci est payée sur la présentation par le bénéficiaire du livret d'allocation du combattant et de la carte du combattant, sous réserve que cette dernière ait été délivrée depuis moins de cinq ans »). Toutefois, la circonstance que cette carte est délivrée pour une durée déterminée n'occasionne pas, pour autant, des difficultés matérielles, étant observé qu'il n'est pas procédé, en fait, à un « renouvellement » des cartes. En effet, l'usage s'est instauré tous les cinq ans de recourir à un simple arrêté ministériel prorogeant la durée de validité des cartes. C'est ainsi qu'en application des dispositions d'un arrêté ministériel du 5 décembre 1979, la validité des cartes du combattant, de couleur chamois, ayant plus de cinq ans de date, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1984. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié de modifier la procédure en vigueur.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**13805.** — 3 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le droit à pension des déportés et internés d'origine étrangère au moment de leur arrestation, et devenus français après 1945. Dans l'état actuel des textes, il ne peut être tenu compte d'une naturalisation ultérieure la situation devant être appréciée au moment du fait dommageable. Or, cette législation appelle les deux remarques suivantes : c'est dans la majeure partie des cas, la communauté française — quoique vichyssoise — qui a porté les terribles préjudices que l'on sait à ces étrangers qu'elle livrait aux autorités nazies. Il semblerait que ce soit le devoir de cette même communauté française — démocratique cette fois — de réparer pour les rares survivants qui subsistent, les torts subis. Par ailleurs, il y a lieu de considérer dans l'application des droits, non pas la date de la naturalisation effective mais bien celle de la demande de la part des intéressés laquelle remonte, quelquefois, plusieurs années avant 1939. En fonction des considérations ci-dessus et des problèmes moraux qu'elles soulèvent, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre à la législation la reconnaissance du droit des personnes entrant dans les catégories ci-dessus.

*Réponse.* — Les déportés et internés résistants, assimilés aux militaires en raison de leur arrestation motivée par leur activité de résistance, relèvent de la législation sur les pensions militaires d'invalidité sans avoir à remplir une condition de nationalité lors du fait dommageable. La situation évoquée par l'honorable parlementaire, à savoir celle des déportés et internés de nationalité étrangère au moment de leur arrestation, devenus Français après 1945, ne peut donc que concerner les déportés et internés politiques qui relèvent de la législation sur les victimes civiles de la guerre. Plusieurs études ont été entreprises dans le passé pour réviser les conditions d'ouverture du droit à pension dans ce dernier cas, sans parvenir à une conclusion constructive. Un nouvel examen de cette question est en cours.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).*

**14453.** — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au-dessus des directions départementales et des directions inter-régionales dépendant de son ministère, ainsi qu'au-dessus des conseils de réforme, se trouve à Paris, un organisme appelé C.C.M. (commission consultative médicale). Cet organisme supervise toutes les décisions prises dans les départements et les régions et tranche à sa guise. C'est ainsi qu'après avoir étudié sur pièces sans jamais avoir vu l'intéressé, elle supprime ou réduit à ce dernier les taux de pension accordés par des instances médicales départementales ou régionales. Elle fait donc figure d'Etat dans l'Etat. En permanence, elle joue, même de loin, le rôle d'une vraie « épée de Damoclès ». Elle provoque inévitablement des injustices. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> ce qu'il pense du rôle joué par cette C.C.M. et s'il la juge vraiment indispensable ; 2<sup>o</sup> lui demande, en outre, combien de dossiers elle a examinés au cours de chacune des quatre dernières années, de 1978 à 1981 et combien de décisions elle a prises au cours de ces mêmes années : de suppression de pension, de diminution du taux de pension accordé par les conseils de réforme.

*Réponse.* — La Commission consultative médicale est par définition un organisme consultatif et à ce titre n'a donc pas de pouvoir de décision contrairement à ce que pourrait penser l'honorable parlementaire. Elle émet des avis en toute indépendance sur le droit à pension après qu'une première appréciation ait été apportée, soit par la Commission de réforme quand il s'agit de pension militaire d'invalidité, soit par le médecin-chef du Centre de réforme quand il s'agit de dossiers de veuves, d'orphelins, d'enfants infirmes ou d'allocation N° 9. Dans tous les cas qui lui sont soumis elle est chargée d'apprécier s'il est fait une juste application des textes en vigueur et l'interprétation exacte du guide barème (sans que le coût budgétaire des pensions ne soit jamais évoqué). Ce pouvoir de contrôle lui permet de rectifier, e. particulier, les erreurs matérielles, d'arbitrer les points de vue, parfois divergents, entre médecins experts et Commission de réforme, de se prononcer sur l'imputabilité au service, sur le taux alloué à chaque infirmité. De son chef, elle ne baisse ou n'augmente jamais un taux de pension, sauf en cas d'erreur matérielle. Quand le taux du barème n'a pas été respecté (dans un sens ou dans l'autre) ou lorsque ce taux n'est pas justifié par l'expertise et les examens complémentaires (radiologiques, biologiques, électriques...) qui y rapportent, elle provoque de nouveaux examens médicaux ou médico-légaux. En matière de pension de veuve elle apprécie les circonstances du décès pouvant entraîner l'attribution de la mention « Mort pour la France », le rapport éventuel du décès du mari avec une infirmité pensionnée, l'imputabilité du décès chez un sujet non pensionné et l'antériorité du mariage par rapport à l'état de santé ayant entraîné le décès. Elle se prononce sur l'évaluation du caractère d'incurabilité et le taux des infirmités des veuves sollicitant l'anticipation de

leur pension au taux le plus élevé (618 points). Elle apprécie également le handicap pouvant entraîner l'impossibilité absolue chez les enfants ou les orphelins infirmes de gagner leur vie. Enfin, la Commission consultative

médicale procède à toute étude préalable aux avis d'ordre médico-légal qui peuvent lui être demandés par le ministre des anciens combattants. Le tableau ci-dessous répond au deuxième point de la question posée.

	1978		1979		1980		1981	
Dossiers examinés . . . . .	28 276		26 672		25 308		25 161	
Dossiers pour lesquels la C.C.M. a émis un avis favorable . . . . .	25 113	88,81 %	23 178	86,90 %	21 796	86,12 %	22 013	87,49 %
	} 91,91 %		} 89,48 %		} 88,79 %		} 90,58 %	
Dossiers rectifiés par la C.C.M. dans un sens favorable . . . . .	876	3,10 %	689	2,58 %	676	2,67 %	778	3,09 %
Augmentation de taux . . . . .	651		495		450		525	
Imputabilité admise . . . . .	225		194		226		253	
Dossiers rectifiés par la C.C.M. dans un sens défavorable . . . . .	2 287	8,09 %	2 805	10,52 %	2 836	11,21 %	2 370	9,42 %
Abaissement de taux . . . . .	965		1 250		1 316		1 155	
Rejet d'imputabilité . . . . .	1 322		1 555		1 520		1 215	

Les rectifications, suite à retour du ministère du budget, sont incluses dans ces chiffres.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

**15431.** — 7 juin 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'intérêt que présenterait l'abaissement à soixante ans du seuil d'attribution de la retraite du combattant pour tous les titulaires de la carte du combattant, de même que la prise en compte, en ce qui concerne la retraite professionnelle, des années passées en service militaire en temps de guerre ou en captivité, quelle que soit la date d'embauche. De telles mesures apparaissent conformes à la politique du gouvernement tendant à favoriser l'abaissement de l'âge de la retraite. Il demande en conséquence s'il envisage des réformes dans ce sens.

*Réponse.* — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq ans à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du ministre des anciens combattants; il pourrait faire l'objet d'une étude particulière sur le plan interministériel dans l'avenir. Quant à la prise en compte pour la retraite professionnelle des années de service militaire en temps de guerre ou de captivité, selon des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, elle est indépendante de la date « d'embauche ». Le cas particulier qui a suscité la présente question sur ce point pourrait faire l'objet d'un examen individuel si l'honorable parlementaire voulait bien l'exposer en détail.

*Transports (transports en commun).*

**16244.** — 21 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les réductions accordées dans les transports en commun pour les anciens combattants. En effet, de nombreuses personnes titulaires de la carte d'ancien combattant souhaiteraient bénéficier de la gratuité ou tout au moins d'une réduction importante pour les transports en commun. Des régimes particuliers existent suivant les différentes sociétés de transport. Il apparaît souhaitable de développer et d'harmoniser cette pratique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — Les avantages tarifaires éventuellement consentis dans les transports en commun aux anciens combattants ou pensionnés de guerre relèvent de la compétence des collectivités locales. Celles-ci sont, en effet, seules habilitées à prendre des initiatives en la matière et à déterminer, après accord avec les sociétés de transport concernées, les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de réductions tarifaires, l'importance de celles-ci et la nature des pièces justificatives à produire. De telles initiatives imposent aux collectivités d'assurer aux entreprises qui exploitent les réseaux urbains la compensation financière des avantages accordés. Cette situation explique que le sort réservé aux anciens combattants puisse être extrêmement variable suivant les municipalités et qu'il apparaisse pratiquement impossible de satisfaire le vœu exprimé par l'honorable parlementaire d'une harmonisation au niveau national d'avantages concédés localement.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**16724.** — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la prise en compte en matière de retraite des années passées en Algérie dans des opérations de maintien de l'ordre. Actuellement, ces années n'étant pas considérées comme temps de guerre, tous ceux qui y ont participé, en particulier les fonctionnaires, ne peuvent faire valoir cette période pour leur retraite. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette situation en assimilant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie au temps de guerre.

*Réponse.* — Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord sont pris en compte dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. De plus, il ouvre droit au bénéfice de la campagne simple majorant la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Dans le secteur privé, ces services peuvent également être assimilés à des périodes d'assurance valables pour le calcul de la pension de vieillesse « sous réserve que les intéressés aient ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale... » (décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 publié au *Journal officiel* du 24). A la condition que les intéressés soient titulaires de la carte du combattant les services précités peuvent être pris en considération pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée (article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 novembre 1973). Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul de pensions).*

**17624.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre qui voient qu'après des années d'activité professionnelle, la pension de réversion qui leur est allouée leur est supprimée au moment où elles font valoir leur droit personnel à la retraite. Alors que les pensions de réversion versées aux veuves des fonctionnaires ne sont soumises, ni à un plafond de ressources, ni à une limite de cumul et que les époux des veuves de guerre « morts pour la France » peuvent à juste titre être considérés comme serveurs de l'Etat, la retraite personnelle de ces veuves ne devrait plus à l'avenir être prise en compte pour le calcul de leur pension de veuve de guerre. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver à ces légitimes doléances.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

**17626.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves et ascendants des victimes de guerre. Rappelant qu'aucune mesure spécifique n'a été prise dans le budget de son ministère pour 1982 en faveur de cette catégorie de personnes, il lui demande que ne soit plus prise en compte pour le calcul de la pension de veuve de guerre leur retraite personnelle résultant d'un effort contributif, par le versement de cotisations dans les différentes caisses de retraite tout au long de leur carrière professionnelle. Il souhaite également que l'indice 500 soit accordé à toutes les veuves, sans condition d'âge. Par ailleurs,

actuellement la liquidation des pensions de veuves dure plus de six mois. Etant souvent sans ressources durant cette période, l'établissement rapide d'un titre provisoire d'attente serait de nature à remédier à la longueur d'instruction des dossiers susvisés. Il lui demande également de bien vouloir mettre à l'étude d'une part la possibilité de partager la pension de veuve au prorata des années de mariage pour les veuves divorcées si leur mari invalide de guerre s'est remarié, d'autre part l'attribution d'une pension de veuve aux ex-épouses non remariées d'invalides de guerre décédés ayant bénéficié d'une pension d'au moins 60 p. 100 à condition que le divorce ait été prononcé au profit de l'épouse. Il lui demande enfin qu'un réel effort soit entrepris en faveur des veuves et ascendants de guerre âgés pour l'obtention d'une aide ménagère à domicile et que soit étendue l'attribution de la carte vermeil S.N.C.F. aux veuves de guerre âgées de moins de soixante ans ainsi qu'aux ascendants.

*Réponse.* — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire concernent les conditions actuelles d'attribution des pensions de veuves de guerre. C'est la raison pour laquelle il y est donnée une réponse groupée. 1° Aucune condition d'âge ni de ressources n'est prévue pour l'attribution d'une pension de veuve de guerre au taux de réversion ou au taux normal; 2° Une condition d'âge est prévue pour que la pension servie au taux normal puisse être élevée à l'indice 500. Cet âge, fixé à cinquante-cinq ans en 1978, a été abaissé à quarante ans en 1980. Aucune condition de ressources n'est prévue pour obtenir l'indice 500, mais certaines réserves existent lorsque le décès du mari n'est pas imputable aux affections pensionnées; 3° En revanche, des conditions d'âge et de ressources doivent être remplies par les veuves pour que leur pension puisse être majorée au taux exceptionnel (indice 618) expressément prévu pour celles d'entre elles qui sont, à la fois âgées (de soixante ans au moins) et démunies de ressources; seules, les veuves de déportés, morts dans les camps de concentration, font exception à cette règle. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de modifier cette législation, le gouvernement se consacrant à l'amélioration de la situation de l'ensemble des pensionnés de guerre par le rattrapage de 14,26 p. 100 entrepris depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 (première tranche de 5 p. 100); 4° Les délais de liquidation des pensions de veuves de guerre évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes. Les veuves de guerre relevant de la procédure déconcentrée au niveau des directions interdépartementales des anciens combattants, mis en œuvre lorsque leurs droits peuvent être reconnus sans instruction médicale préalable (2/3 des dossiers environ) voient leur pension concédée par arrêté interministériel dans un délai de deux à trois mois, sauf exceptions toujours possibles. Pour les dossiers relevant de la procédure « centralisée » c'est-à-dire ceux qui nécessitent une instruction médicale préalable et qui sont soumis au contrôle de l'Administration centrale après examen par la Commission consultative médicale, les délais sont inévitablement plus longs, en raison même des difficultés que cette instruction présente souvent. Diverses mesures ont été prises pour les réduire, notamment par l'extension de la procédure déconcentrée à certains dossiers qui relevaient initialement de la procédure centralisée. De plus, pour les veuves de militaires décédés en jouissance d'une pension au moins égale à 60 p. 100, il a été décidé de concéder aux intéressées une pension au taux de réversion (fixé pour la veuve de soldat par référence à l'indice de pension 309) sans attendre qu'ait été tranchée la question de l'imputabilité du décès de l'invalide aux infirmités pour lesquelles il était pensionné. Cette mesure a pour effet d'accélérer la remise d'un titre aux intéressés tout en réservant leurs droits éventuels à une pension au taux normal; 5° La pension de veuve de guerre constitue la réparation directe, objective et forfaitaire assurée par l'Etat sans condition préalable, du dommage subi par la veuve du fait du décès de l'époux, imputable par preuve ou par présomption à un fait du service militaire ou de guerre. Une telle indemnisation ne peut donc être assimilée à une pension de réversion acquise à titre professionnel et lorsque le mariage a été rompu avant le décès de la victime, il n'y a plus de lien de causalité entre le dommage (perte de l'ex-époux victime de guerre) et la guerre. Ainsi, en l'état actuel des textes, le divorce met fin à tous les droits ouverts par le mariage à l'épouse d'un pensionné de guerre; 6° Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'efforcent d'intensifier l'attribution de secours accordés pour participation aux frais d'aide ménagère; 7° En ce qui concerne l'attribution de la carte « vermeil » aux veuves de guerre âgées de moins de soixante ans ainsi qu'aux ascendants, le ministre des anciens combattants ne peut que recommander cette suggestion à l'attention de son collègue des transports.

## BUDGET

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**417.** 20 juillet 1981. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de certaines personnes qui ont effectué plusieurs années en qualité d'agent de service dans un C.E.G. public, géré par une association à statut privé, avant que celui-ci ne soit nationalisé et transformé en C.E.S. Ces personnes ont continué leur activité sous la direction de la nouvelle administration qui résultait de la nationalisation. Elles atteignent aujourd'hui un âge qui leur permet de penser à faire valoir leurs droits à la retraite. Or, des

renseignements qu'elles ont obtenus, il semblerait que, seules les années de salariat effectuées pour le compte du C.E.S. nationalisé, seraient validées. Par contre, les années antérieures (C.E.G.) ne seraient pas prises en charge compte tenu de ce qu'aucun versement n'a été effectué à l'I.R.C.A.N.T.E.C. à ce moment-là. Ceci risque de leur porter un grave préjudice et d'avoir une incidence importante sur le montant de leurs retraites. C'est la raison pour laquelle il lui demande qu'une solution soit recherchée qui pourrait, éventuellement, être un rachat auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ainsi que cela se fait dans le domaine des collectivités locales.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**7216.** 21 décembre 1981. **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 417 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 20 juillet 1981) relative au calcul des pensions des personnes ayant servi comme agents de service dans un C.E.G. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**18153.** 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 417 (publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1981) rappelée sous le n° 7216 (*Journal officiel* du 21 décembre 1981), relative au calcul des pensions des personnes ayant servi comme agents de service dans un C.E.G. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* Aux termes des dispositions combinées des articles L 5 et R 5 du code des pensions civiles et militaires ainsi que de l'article 8, 3° du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales, seuls les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis soit dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, soit dans une collectivité affiliée à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) sont susceptibles d'être pris en compte, après validation, pour la constitution du droit à pension de l'Etat. Or les associations à statut privé qui employaient les personnels visés, titularisés ultérieurement comme agents de service après la transformation des C.E.G. en C.E.S., ne pouvaient, en aucun cas, demander à être affiliées à la C.N.R.A.C.L. Dès lors, les services accomplis par les intéressés avant cette transformation ne sont pas susceptibles d'être admis à validation et il en irait de même si les intéressés avaient cotisé à l'I.R.C.A.N.T.E.C., une affiliation à ce régime restant sans influence sur la nature des services accomplis. Un éventuel rachat de cotisations serait donc inopérant. De très nombreux fonctionnaires connaissent cette situation et ont accompli, avant leur titularisation, des services non susceptibles d'être admis à validation.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**426.** 20 juillet 1981. **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les personnels éducatifs des établissements médico-éducatifs accueillant notamment des handicapés mentaux voient, conformément à la circulaire n° 269/DII 4 du 26 juillet 1977 et des articles 82 et 87 du code général des impôts, considérée comme avantage en nature la valeur des repas qu'ils sont tenus, dans un but thérapeutique, de prendre avec les enfants et adolescents dont ils ont la charge. Il souhaiterait connaître si cette réglementation ne lui paraît pas devoir être reconsidérée dans la mesure où ces avantages sont spécifiques de l'activité professionnelle des personnels en question.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**5069.** 9 novembre 1981. **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 426 publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 24 du 20 juillet 1981 relative à l'imposition des traitements et avantages en nature des personnels médico-éducatifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**8542.** — 25 janvier 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des éducateurs spécialisés qui, dans le cadre de leur tâche éducative, partagent les repas des élèves de certains établissements tels que les centres médico-pédagogiques. Bien que le fait de prendre ces repas fasse partie intégrante de l'enseignement et que la gratuité soit en réalité la contrepartie de cette obligation de services, ceux-ci sont considérés comme des avantages en nature et mentionnés comme tels sur les feuilles de paie. Cela entraîne l'obligation d'en faire déclaration à l'administration fiscale. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation qui pénalise les éducateurs spécialisés.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**9993.** — 22 février 1982. **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 426 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 24) du 20 juillet 1981 relative à l'imposition des traitements et avantages en nature des personnels médico-éducatifs. Cette question ayant déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 5063 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 39) du 9 novembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture gratuite des repas constitue, en vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, un complément de rémunération imposable. Ce principe s'applique normalement aux éducateurs spécialisés. Toutefois, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces repas sont pris par les bénéficiaires, il a été décidé que leur valeur ne sera plus retenue pour la détermination du revenu soumis à l'impôt.

*Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle  
des tabacs et allumettes : Haute-Vienne).*

**9099.** — 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la fermeture des ateliers de construction des tabacs de Limoges avait été prévue pour l'été 1982 par le gouvernement précédent. Or, début octobre 1981, un nouvel examen de la situation était mis à l'étude par le ministère du budget. Il lui demande le vouloir, bien lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir à Limoges les ateliers de construction des tabacs, source de création de nombreux emplois dans une région particulièrement défavorisée.

*Réponse.* — Les études récentes menées dans le cadre de la concertation engagée au sein de la S.E.I.T.A. ont conduit à un certain nombre de constatations. Dans le contexte actuel la construction du matériel destiné à la fabrication des tabacs est concentrée entre quelques firmes spécialisées susceptibles de faire face aux besoins d'un marché mondial de capacité très réduite. La construction des pièces de rechange pour ces types de matériel est devenue elle aussi très sophistiquée. Elle suppose de lourds investissements dont la rentabilité est conditionnée par des séries importantes. Dans ces conditions les besoins de la S.E.I.T.A. sont pour l'essentiel couverts par les constructeurs de ces matériels. L'activité pièces de rechange de la S.E.I.T.A. a donc été orientée vers une activité de réception, de stockage et de gestion du volume des stocks avec exceptionnellement une possibilité de dépannage d'urgence. La structure des ateliers de Limoges date du siècle dernier et les constructions ont des dimensions qui ne permettent pas de répondre à la mutation en cours sauf à prévoir des dépenses importantes. L'implantation d'une unité spécialisée en annexe d'une usine a donc paru la solution la mieux adaptée. Dans ces conditions il était inéluctable d'envisager la fermeture de Limoges en veillant à ce que les personnels en fonction ne subissent pas de préjudice. En fait, il restait au 1<sup>er</sup> avril 1982, date de la fermeture, un effectif de 23 personnes dont 19 bénéficieront d'une retraite anticipée et dont les départs s'échelonnent à compter du 1<sup>er</sup> août pour assurer les opérations de fermeture. Les quatre agents restant seront reclassés dans un des établissements de la S.E.I.T.A., en bénéficiant de mesures telles que prime de mutation, paiement du déménagement, aide au logement etc... sauf s'ils souhaitaient une reconversion sur place dans une autre branche d'activité auquel cas ils recevraient l'aide de la S.E.I.T.A.

*Salaires (ticket-restaurant : Côte-d'Or).*

**10982.** — 15 mars 1982. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 dans son

titre III : « Dispositions relatives aux titres-restaurant ». En 1977, la chambre de commerce et d'industrie de Dijon a mis en place au cœur de la zone industrielle de Longvic un restaurant inter-entreprises, destiné aux salariés des sociétés ne disposant pas de cantine interne. Afin d'abaisser au maximum le coût des repas servis, un système de paiement utilisant des cartes valeur, qui permettent de prendre un nombre de repas variable en fonction des consommations individuelles mais compris entre huit et dix a été mis en place. Ce système permet de limiter le nombre des caissières et de diminuer la durée des attentes, en évitant d'avoir à rendre la monnaie, puisque les montants des consommations individuelles sont directement imprimés par la caisse enregistreuse sur la carte valeur. Quatre ans plus tard, à l'occasion d'un contrôle des services de l'U. R. S. S. A. F. de la Côte-d'Or auprès d'une entreprise adhérente à ce restaurant inter-entreprises, une demande de redressement a été formulée auprès de celle-ci, afin de prélever sur la part patronale les cotisations U. R. S. S. A. F. En effet, une carte valeur achetée 150 francs par l'entreprise peut être revendue par celle-ci à son personnel 150 francs ou moins de 150 francs, la différence étant alors prise en charge par l'entreprise au titre de la part patronale. Après examen approfondi des textes et recherche de concertation avec l'U. R. S. S. A. F. de la Côte-d'Or, il apparaît que la position de celle-ci est justifiée, puisque les textes ne reconnaissent que les titres-restaurants émis pour une valeur libératoire équivalente à un seul repas et que seules les parts patronales prises en charge par les entreprises dans le cadre du système des titres-restaurant sont exonérées des cotisations de sécurité sociale (article 26 de l'ordonnance n° 67-830). En 1967, les matériels de caisses enregistreuses, permettant la mise en place du système que nous avons choisi, n'existaient apparemment pas et on ne peut donc reprocher au législateur de l'époque de ne pas les avoir pris en compte. Il conviendrait qu'à l'occasion des modifications prévues des ordonnances de 1967, cet aspect des choses soit considéré pour étendre le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale ainsi que des impôts sur le revenu au nouveau système de cartes valeur autorisé par les progrès de la technique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ces intentions sur cet objet.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les exonérations admises en la matière par les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 concernent non seulement les cotisations de sécurité sociale mais également l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire sur les salaires. A cet égard, il est souligné qu'à l'exception des indemnités représentatives de frais, tous les éléments, et notamment les avantages en nature, de la rémunération sont habituellement inclus dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et des impôts perçus sur les revenus salariaux. Aussi, les exceptions à cette règle sont-elles de droit étroit. S'agissant des titres-restaurant, les exonérations de cotisations et d'impôts ne peuvent porter, conformément aux dispositions combinées des articles 19, 25 et 26 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre, que sur le prix des repas. Il est dès lors exclu que ces exonérations puissent être accordées au titre de cartes-valeur qui ne permettent pas de connaître le nombre exact de repas pris.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**11102.** — 22 mars 1982. **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que des personnes appartenant aux professions libérales ont souscrit une assurance vieillesse au régime interprofessionnel de prévoyance. Beaucoup ont cotisé plus de quinze ans et semestriellement, pour toucher à l'âge de soixante-cinq ans correspondant à leur retraite, les rentes prévues. Il lui rappelle que le régime interprofessionnel de prévoyance prévoit dans ses statuts que « les membres participants qui cotisent ou ont cotisé en vue de bénéficier du régime supplémentaire de retraite... ». La plupart de ces souscripteurs au régime interprofessionnel de prévoyance ont souscrit à une époque où leur profession ne bénéficiait pas encore de retraite complémentaire et ils avaient ainsi souscrit pour y suppléer. Il lui demande si les versements de cette caisse après soixante-cinq ans doivent être considérés comme une retraite complémentaire professionnelle ou imposés sur le revenu comme une rente viagère ordinaire.

*Réponse.* — Les sommes versées par le régime interprofessionnel de prévoyance sont soumises à l'impôt selon les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux (art. 158-6 C. G. I.), dès lors qu'il s'agit de rentes constituées à titre personnel, dans le cadre d'un régime de prévoyance non obligatoire, dont le montant, déterminé d'après les primes payées, est fixé par le contrat conclu entre l'assuré et l'assureur. Sont imposées selon les modalités plus rigoureuses prévues pour les pensions, les retraites résultant d'une adhésion à un régime obligatoire, financé par des cotisations calculées en fonction des charges du régime et déductibles des revenus professionnels.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**11409.** — 22 mars 1982. **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la vente de l'alcool pharmaceutique. En effet, cet alcool, qui est en vente libre, n'est

soumis à aucune taxe. Destiné normalement à un usage médical, il s'avère qu'il est utilisé fréquemment à d'autres fins par des trafiquants qui s'en procurent des quantités importantes et, après en avoir fait la synthèse avec certains extraits, soit le consomment, soit le revendent sous forme de boissons alcoolisées. Il lui demande si la taxation de ce produit ne serait pas envisageable afin de faire cesser un tel trafic.

*Réponse.* — Les alcools nature à usages médical et pharmaceutique livrés à des pharmaciens ne sont pas exonérés de tous droits indirects mais supportent, conformément à l'article 54 de l'annexe IV au code général des impôts, un droit de fabrication au tarif visé à l'article 406 A II 2° dudit code soit, à compter du 1<sup>er</sup> février 1982, 295 francs par hectolitre d'alcool pur. Ce tarif ne s'applique d'autre part que dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration et calculé par référence au chiffre d'affaires provenant de la vente de produits pharmaceutiques proprement dits déclaré, T. V. A. comprise, par les intéressés au cours de l'année écoulée. Avec des modalités différentes d'attribution du contingent, les alcools nature livrés aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, dentistes, sages-femmes, pédicures, hôpitaux et établissements similaires bénéficient également de ce régime d'imposition. Dans la limite du contingent qui leur est alloué, les pharmaciens et autres professionnels concernés sont dispensés de se placer sous le régime fiscal de l'entrepôt et de tenir un carnet de réception et d'emploi. En l'état actuel des choses, l'importance des quantités d'alcool à usage médical qui seraient détournées de leur destination normale n'est pas établie et il convient par ailleurs de signaler que ces alcools sont déjà soumis, comme tous les produits alcooliques aux règles de contrôle, notamment à la circulation, prévues par les textes régissant les droits indirects. La modification du régime fiscal applicable aux alcools nature de pharmacie qui constituerait à augmenter les droits qu'ils supportent aurait pour effet d'accroître leur prix de vente au détail. L'imposition de ceux-ci au droit de consommation au tarif général visé à l'article 403 du code général des impôts, actuellement 7 015 francs par hectolitre d'alcool pur se concrétiserait par une augmentation mécanique du prix de vente non inférieure à 190 p. 100 ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur les dépenses de santé.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**12309.** 5 avril 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la taxe professionnelle qui frappe les professionnels de santé libéraux, pénalise plus particulièrement les jeunes médecins en début d'installation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

*Réponse.* — La législation actuelle comporte deux dispositions qui permettent d'alléger très sensiblement la charge de taxe professionnelle des médecins, et plus particulièrement de ceux qui viennent de s'installer. D'une part, lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, ce qui est généralement le cas, ils ne sont imposés que sur le dixième de leurs recettes, et leurs équipements et biens mobiliers sont exonérés; il s'agit là d'un allègement important. D'autre part, les médecins qui commencent leur activité ne sont pas imposés la première année d'exercice de leur profession. De plus, ce sont les recettes de cette même année qui sont retenues pour déterminer les bases de la taxe professionnelle établie au titre des deux années suivant celle de l'installation, ce qui constitue également un avantage, ces recettes étant généralement inférieures à celles des années suivantes. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures en faveur des jeunes médecins.

#### *Tabacs et allumettes*

*(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

**13084.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi du 2 juillet 1980 transformant la S.E.I.T.A. en société nationale. A cette époque, les personnels concernés, les centrales syndicales ont protesté contre ce texte que les parlementaires des partis qui constituent la majorité actuelle ont rejeté. Il lui demande si, compte tenu des positions sus-exprimées et des orientations économiques et sociales de l'actuelle majorité, il ne serait pas opportun, équitable et cohérent d'abroger la loi du 2 juillet 1980 et de revenir au système du S.E.I.T.A., service public.

*Réponse.* — La nouvelle direction de la S.E.I.T.A., une fois nommée, s'est penchée, en concertation étroite avec les représentants du personnel, sur le problème créé par la loi du 2 juillet 1980. Il n'est pas encore possible de préciser quel sera le cadre juridique le plus approprié pour établir les rapports sociaux sur des bases claires et stables. Mais, en toute hypothèse, les décisions seront prises après consultation des partenaires sociaux et dans une perspective qui affirme le caractère public de la S.E.I.T.A.

#### *Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).*

**14719.** 24 mai 1982. — **M. Pierre Prouvost** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que par réponse publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981, à une question écrite déposée le 10 août 1981, n° 1317, relative à une étude concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels sociaux, il avait été souligné qu'en raison du très grand intérêt que représente une telle réforme, tant pour les personnels que pour les services gestionnaires concernés, l'intention du gouvernement était de la voir aboutir dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui dire si une décision a été prise à ce sujet.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'étude à laquelle il se réfère, concernant la refonte des modalités de remboursement de frais de déplacement a abouti à l'élaboration d'un arrêté en date du 25 février 1982. Ce texte ne concerne pas uniquement les personnels sociaux des communes mais s'étend à l'ensemble des agents communaux car le régime applicable en la matière tient compte non pas de l'appartenance à une catégorie spécifique de personnel mais, au contraire, de l'administration d'origine. Relevant des communes, les personnels sociaux sont ainsi remboursés de leurs frais de déplacements professionnels, sur la base de frais réels lorsqu'ils sont autorisés à utiliser les transports en commun, ou sur une base forfaitaire lorsque l'usage de véhicule personnel est permis par la collectivité compétente. Un tel forfait est calculé en fonction du coût de fonctionnement du véhicule qui inclut les prix des biens, services et des carburants nécessaires à son entretien. La révision périodique prend en considération l'érosion monétaire constatée. Ce régime assure présentement l'égalité de traitement de tous les agents communaux. Tout autre formule spécifique aux personnels sociaux a été écartée en raison des revendications par comparaison qu'une telle disparité de traitement ne manquerait pas de susciter de la part d'autres agents dont les conditions d'activité sont sensiblement voisines.

#### *Plus-values : imposition (immeubles).*

**16377.** — 28 juin 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en application d'une disposition de la loi n° 76-600 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, il est prévu la possibilité d'évaluer les dépenses à dire d'expert. Il s'agit en fait de l'évaluation des travaux faits souvent plusieurs années avant la vente, et donc d'un travail assez difficile. Il semble que certains inspecteurs des impôts estiment que ces frais d'expertise, qui représentent 2 à 3 p. 100 du montant des travaux, sont déductibles par les contribuables et ceci par analogie avec la déduction possible des frais de consultation fiscale expressément prévue au dernier alinéa de l'article 2 de la loi précitée. D'autres inspecteurs rejetteraient cette possibilité de déduction. Il lui demande si des instructions ministérielles ont été diffusées à ce sujet. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de le faire afin d'unifier le régime applicable aux frais d'expertise en matière de plus-values immobilières.

*Réponse.* — Les frais directement occasionnés par la procédure d'expertise prévue par l'article 150 I du code général des impôts et, notamment, la rémunération versée à l'expert, constituent des frais de cession. A ce titre, le contribuable est en droit de les retrancher du prix de cession retenu pour le calcul de la plus-value imposable. Cette précision fera l'objet d'une prochaine publication au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Vendée).*

**16863.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Meuger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer, en distinguant pour chaque Centre des impôts du département de la Vendée, le nombre des affaires dont a été saisie en 1981, par l'Administration, la commission de conciliation de ce département institué en vertu des dispositions de l'article 1653 A du code général des impôts.

*Réponse.* — Dans le département de la Vendée, la commission de conciliation instituée par l'article 1653 A du code général des impôts a été, en 1981, saisie à quatre reprises par l'Administration. Deux affaires ont pour origine le Centre des impôts de Challans, une autre celui des Sables-d'Olonne et la dernière fait suite à un contrôle effectué par les services de la direction régionale des impôts à Nantes.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**17090.** 12 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de son testament olographe instituant des légataires universels, non

parents, Madame X... a précisé: « Tous les frais consécutifs à mes obsèques seront à prélever sur le livret de Caisse d'épargne, dont procuration a été donnée par moi-même à Monsieur L... maire de L... Je désire que le reliquat du livret soit versé à la commune de L... ». Le rédacteur de la déclaration fiscale de succession s'est posé la question de la perception éventuelle des droits de mutation à 60 p. 100 si, le « reliquat » du livret remis à la commune, l'administration considérerait qu'il ne s'agit pas d'un legs mais de l'expression d'un simple désir. (Châlon-sur-Marne 31 décembre 1909; Seine 23 mars 1930; Indicateur 16/85 R. E. 9383). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il en est au point de vue fiscal.

*Réponse.* — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu que si par l'indication du nom et du domicile de la défunte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

**17205.** — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Poinant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnels enseignants appelés à exercer en classe d'air pur, de neige ou de mer. Ceux-ci sont en effet, en vertu de la circulaire n° 468-450 du 14 novembre 1968 du ministre de l'éducation nationale, responsables en permanence des élèves qui leur sont confiés. Pourtant, le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité est refusée à ces agents dès lors que l'accident dont ils sont victimes n'intervient pas pendant la mi-temps d'enseignement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir le champ de l'imputabilité au service de ce type d'accident et si, dans cette optique, des contacts ont été pris entre M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre du budget.

*Réponse.* — Compte tenu de l'évolution du système éducatif et du fait que certains enseignants sont tenus, de par leurs fonctions mêmes, de se livrer à des activités qui dépassent le cadre strict de la mission scolaire effectuée dans l'école ou l'établissement pendant les horaires de classes, la notion de service public a été étendue à certaines activités par décision conjointe du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué chargé du budget, en date du 21 juillet 1982. Une circulaire a été prise en ce sens. Cette circulaire dispense, notamment, que les « classes d'air pur », les « classes de neige », les « classes de mer », les « classes vertes » sont assimilées au service d'enseignement même lorsque ces activités sont organisées par le relais d'une association, dès lors que les enseignants ont la responsabilité permanente de l'encadrement des élèves. Ainsi, même en dehors du mi-temps pédagogique, l'enseignant responsable d'un groupe d'élèves dans le cadre des dites classes, peut désormais bénéficier de la réglementation prévue en matière de réparation des accidents de service tant par le statut général des fonctionnaires que par le code des pensions.

*Budget : ministère (personnel).*

**17376.** — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, complétée par le décret n° 81-456 du 8 mai 1981. Ainsi, dans le département de la Loire, la trésorerie générale n'accorde pas les autorisations de travail à temps partiel, très souvent formulées par des jeunes femmes, agents du Trésor qui souhaitent effectuer un service hebdomadaire à 80 p. 100. Il semblerait que les modalités d'application de la loi ne soient pas encore bien définies compte tenu de ce que l'acceptation de ce temps partiel est subordonné à un remplacement pour lequel les trésoreries générales ne semblent avoir aucune instruction précise. En conséquence, il lui demande si les mesures nécessaires seront prises pour que satisfaction puisse être donnée aux intéressés désireux d'effectuer un travail à temps partiel.

*Réponse.* — L'introduction du travail à temps partiel dans les services extérieurs du trésor s'effectue normalement dans les services extérieurs du trésor depuis le début de l'année 1982. Elle soulève, néanmoins, au regard de la gestion des personnels et du fonctionnement des services, des problèmes techniques particuliers liés, pour l'essentiel, aux contraintes de service public (ouverture des guichets) qui s'imposent à des postes comptables de taille modeste, et aux modalités de remplacement des agents absents. Le bénéfice du travail à temps partiel est donc accordé progressivement, en tenant compte des situations locales, de manière à ne pas compromettre la qualité et la continuité du service public. S'agissant plus particulièrement de la Loire, les créations d'emplois obtenues au titre du collectif budgétaire 1981 et de la loi de finances pour 1982 ainsi que les mutations et affectations réalisées depuis le début de l'année, et dont le rythme va se poursuivre, permettent d'accroître les moyens mis à la disposition des services extérieurs du trésor implantés dans ce département, ou de compenser les vacances partielles. Ainsi, la quasi totalité des demandes de travail à temps partiel présentées à ce jour sont maintenant

satisfaites. Pour l'avenir, l'organisation de concours plus importants, tenant compte notamment des emplois vacants à pourvoir d'urgence, va permettre vers la fin de l'année de recruter de jeunes fonctionnaires qui viendront, une fois leur stage de formation accompli, renforcer efficacement les effectifs déjà en place et compenser le départ des agents travaillant à temps partiel. Il est donc permis d'espérer que ces efforts permettront d'honorer de plus en plus facilement les nouvelles demandes de travail à temps partiel présentées par les agents des services extérieurs du Trésor.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**17417.** — 12 juillet 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le fait que les primes dites de « départ volontaire » versées aux salariés qui quittent volontairement leur emploi sont imposables (article 11, loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980). Cependant la prime de départ volontaire n'est pas imposable lorsque le salarié a démissionné en cédant à la contrainte de son employeur. En effet, les sommes versées peuvent, dans la mesure où elles sont destinées à compenser un préjudice, être regardées comme présentant le caractère de dommages-intérêts. Le dispositif des contrats de solidarité prévoit la mise en œuvre de la pré-retraite démission à partir de cinquante-cinq ans. Il s'agit donc d'un départ volontaire qui donne droit à une prime de départ. Pour faciliter la mise en œuvre de la pré-retraite démission il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de considérer comme non imposables les primes dites de « départ volontaire » dont bénéficient les salariés dans le cadre des contrats de solidarité.

*Réponse.* — Les primes versées par une entreprise à ses salariés qui quittent volontairement leur emploi ont, pour leur intégralité, le caractère de supplément de rémunération imposable. Ce n'est que dans le cas où les circonstances particulières de la démission conduiraient le juge de l'impôt à reconnaître que le salarié a démissionné en cédant à la contrainte de son employeur, que les sommes versées pourraient, dans la mesure où elles seraient destinées à compenser un préjudice, être regardées comme des dommages-intérêts et, comme telles, être exonérées d'impôt. Ce caractère ne peut être systématiquement reconnu aux primes dont il s'agit. En disposant que ces primes peuvent faire l'objet de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1980 (codifié sous l'article 163-2<sup>e</sup> alinéa du code précité) confirme le principe de leur imposition. Quant aux indemnités de départ susceptibles d'être versées par l'employeur à ses salariés qui adhèrent à un contrat de solidarité « pré-retraite-démission », elles constituent également pour les intéressés un revenu imposable. Mais, versées à des salariés qui partent en « pré-retraite », elles sont traitées sur le plan fiscal comme des indemnités de départ en pré-retraite, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée par l'employeur. Elles sont donc imposables selon le régime spécial réservé aux indemnités de cette nature, qui consiste à n'imposer que la fraction des indemnités excédant 10 000 francs avec possibilité, sur simple demande des bénéficiaires, de la répartir sur cinq ans (l'année de la perception et les quatre années ultérieures). Cette mesure limite les effets de la progressivité du barème d'imposition et permet, en outre, de différer le paiement d'une partie de l'impôt. Il n'est pas envisagé d'exonérer plus largement ces indemnités.

*Jeux et paris (paris mutuels).*

**17686.** — 19 juillet 1982. — **M. André Soury** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de pratiques en vigueur au P. M. U. Il semblerait, en effet, qu'un directeur du P. M. U. soit également concepteur/fabricant de matériel informatique qu'il vendrait au P. M. U. Ce matériel ayant, semble-t-il, fait l'objet d'une aide publique, il lui demande d'examiner la régularité des opérations et de faire connaître le bilan de ces aides, ainsi que l'importance du marché en question et ses conditions d'exécution.

*Réponse.* — Le Pari-Mutuel Urbain (P. M. U.), service commun des sociétés de courses parisiennes, s'attache présentement à moderniser le système de traitement des paris par constitution d'un réseau de télé-informatique, qui sera progressivement mis en place sur l'ensemble du territoire national entre 1984 et 1986. Le coût global de l'investissement est estimé à 500 millions de francs. En vue d'aider les sociétés de courses parisiennes, qui traversent une conjoncture difficile, à financer cet investissement, la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981 a suspendu, pour une période de quatre années, la disposition législative selon laquelle sont reversés au budget général de l'Etat les bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports (article 18, paragraphe II, de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966). L'impact ainsi apporté par l'Etat est évaluée, globalement, à 240 millions de francs. Le P. M. U. a déjà conclu, dans le cadre du programme de modernisation mentionné ci-dessus, des contrats avec les sociétés C. I. I. - II B.,

Périphériques et Matériels de Contrôle (P. M. C.) et Matra. Aucun des deux directeurs du P. M. U. n'exerce de responsabilités dans l'une de ces trois entreprises. Ces contrats ont été examinés par les représentants des autorités de tutelle et soumis également, bien que les dispositions législatives et réglementaires n'en fassent pas obligation, au Comité interministériel de l'informatique qui a émis un avis favorable le 12 mars 1982.

*Jeux et paris (jeux de loto).*

**17771.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer les critères objectifs retenus pour la mise en place de valideuses du loto, dans les débits de tabac et les cafés-brasseries. Il demande également à connaître les possibilités de recours dont dispose une personne dont la demande est écartée ou fait l'objet d'un rejet tacite par le refus de réponse ou de décision. Il demande par ailleurs à savoir quelle autorité aura pouvoir de décision lors de la mise en place des terminaux qui doivent remplacer l'actuel système des valideuses.

*Réponse.* — La Société de la loterie nationale et du loto national a déterminé les implantations possibles de valideuses, par commune, sur la base approximative d'un point de vente pour 5 000 habitants. Dans ce cadre, les courtiers proposent à l'agrément de la Société de la loterie nationale et du loto national les valideuses, en fonction de critères commerciaux (situation et importance du point de vente) et personnels (moralité, compétence, garanties financières présentées par le détaillant-valideur). Il est, en outre, nécessaire de vendre les billets de la loterie nationale pour obtenir une valideuse du loto. L'agrément donné par la Société de la loterie nationale et du loto national à un détaillant pour effectuer les validations des bulletins du loto est nominatif, non cessible, et peut être révoqué sans aucun préavis et sans donner droit à indemnité. Une personne dont la demande de valideuse est écartée, peut toujours faire appel de cette décision auprès des services de la Société de la loterie nationale et du loto national, pour un nouvel examen de sa demande. La mise en place des terminaux destinés à remplacer les valideuses ne devrait avoir aucune conséquence sur cette procédure d'attribution.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**17925.** 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si la prochaine loi de finances pour 1983 comprendra des mesures d'indexation du niveau à partir duquel est dû l'impôt dit sur les grandes fortunes. A défaut de telles mesures et compte tenu de l'érosion monétaire actuelle le nombre des assujettis à ce nouvel impôt ne tardera en effet pas à être considérablement augmenté ce qui signifie qu'il frappera alors des familles modestes et injustement qualifiées de fortunées.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris par le gouvernement, le projet de loi de finances pour 1983 qui sera prochainement soumis au parlement comporte une disposition prévoyant le relèvement des valeurs à partir desquelles un patrimoine est imposable à l'impôt sur les grandes fortunes. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées.

*Entreprises (groupements d'intérêt économique).*

**18313.** 2 août 1982. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser les conditions par lesquelles est fondé un groupement d'intérêt économique français et domicilié en France. Lorsque l'acte a été passé hors de France, et lorsqu'il s'agit d'un groupement constitué sans capital ni apports, ni transfert de biens, il souhaite savoir si cet établissement est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement auprès des services fiscaux.

*Réponse.* — La création d'un groupement d'intérêt économique français régit par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, même s'il s'agit d'une création constatée par un acte rédigé hors de France ou purement verbal (art. 2-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972; code général des impôts, art. 635-6° et 638 A). A défaut d'apports qui justifieraient l'application du droit proportionnel de 1 p. 100, seul le droit fixe des actes inomé, actuellement de 250 francs, est exigible (code précité, art. 680 modifié par la loi de finances pour 1982, art. 43-IV).

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Animaux (naturalisation).*

**16732.** — 5 juillet 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les termes de sa réponse (*Journal officiel* n° 11 du 15 mars 1982) à sa question écrite n° 1843 (publiée au *Journal*

*officiel* n° 29 du 31 août 1981) relative aux taxidermistes. Il était dit que « des adaptations tenant compte des intérêts économiques et des facteurs humains étaient apparus nécessaires ». Le Conseil national de la protection de la nature devait être chargé d'étudier ces problèmes et de faire des propositions. Il voudrait savoir à quelles conclusions ce Conseil est parvenu alors que la situation des taxidermistes devient de plus en plus préoccupante. Faute de pouvoir naturaliser légalement certaines espèces, ces naturalistes se voient contraints de les stocker en congélateurs. Il souhaiterait qu'une solution rapide, trouvée en concertation avec les intéressés et le ministère de l'environnement, puisse débloquer cette situation.

*Réponse.* — Le Conseil national de la protection de la nature a procédé au renouvellement d'une partie de ses membres. Son comité permanent doit se réunir vers la mi-septembre pour des travaux préparatoires à la réunion du Conseil qui doit se tenir vers le 13 octobre 1982. Sensible aux problèmes des taxidermistes, le ministre du commerce et de l'artisanat suit très attentivement cette question auprès du ministre de l'environnement.

*Coiffure (coiffeurs).*

**17171.** — 12 juillet 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser si l'application du projet de loi n° 732 relatif à la formation professionnelle des commerçants et artisans mettra en cause les dispositions de la loi du 23 mai 1946 réglementant la profession de coiffeur, notamment en ce qui concerne leur installation.

*Réponse.* — Les dispositions contenues dans le projet de loi n° 732 relatif à la formation professionnelle des artisans sont indépendantes de celles qui conditionnent l'ouverture des entreprises de coiffure selon la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 dont elles ne changent pas la portée. Ce projet prévoit notamment que le chef d'une entreprise artisanale devra avoir suivi un stage d'initiation à la gestion avant son immatriculation au répertoire des métiers. Cette obligation viendra naturellement s'ajouter aux conditions exigées par la loi de 1946 pour tenir un salon de coiffure.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**17304.** — 12 juillet 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence nécessitant de faire intervenir un texte en matière d'urbanisme commercial portant modification de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite loi Royer. Il lui rappelle que la circulaire n° 3534 du 18 septembre 1981 adressée aux préfets reconnaissait cette nécessité et prévoyait de suspendre provisoirement la délivrance des autorisations de création de grandes surfaces pour les projets faisant l'objet d'un recours au niveau national. Cette pause avait pour but de parvenir à une meilleure connaissance des structures commerciales, connaissance à laquelle les chambres de commerce et d'industrie ont participé activement par des travaux d'études et des contacts menés avec tous les partenaires concernés au niveau départemental. Le résultat des travaux correspondants devait permettre au gouvernement, conformément aux orientations et aux engagements du Président de la République, de revoir la politique en matière d'urbanisme commercial et notamment les conditions d'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Huit mois après la parution de la circulaire ministérielle mettant en route le processus d'étude de l'appareil commercial souhaité, aucun texte modificatif de la loi du 27 décembre 1973 n'est intervenu. Ce vide juridique a favorisé l'éclosion généralisée de moyennes surfaces à la limite des seuils de compétence de la Commission départementale d'urbanisme commercial qui, échappant à toute réglementation en dehors des règles du permis de construire, exerce maintenant un rôle de « déstabilisation durable » en rendant très difficile la préservation d'un équilibre entre les différentes formes de commerce. Il lui précise que tous les secteurs géographiques sont désormais concernés et qu'une concurrence sauvage se met en place entre communes voisines, surtout dans les zones suburbaines, pour l'implantation de moyennes surfaces, sans vision globale des problèmes posés et des inter-actions ou doubles emplois inévitables. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abaisser les seuils de préservation à la Commission départementale d'urbanisme commercial dans l'attente de la promulgation du texte législatif envisagé, afin de pallier l'accélération des implantations de moyennes surfaces commerciales.

*Réponse.* — L'élaboration du projet de loi portant réforme de la distribution est actuellement en cours, au vu notamment du résultat de la consultation menée auprès des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux en septembre et février derniers. En effet, aucun texte modificatif de la loi du 27 décembre 1973 n'est intervenu après la parution de la circulaire ministérielle amorçant le processus d'étude de l'appareil commercial. Ce vide juridique a pu permettre quelques implantations anarchiques. Conscient de ce danger, le ministre du commerce et de l'artisanat, en ce qui concerne l'implantation de moyennes surfaces a demandé que l'abaissement des seuils d'application de la législation relative à l'urbanisme commercial fasse l'objet d'un examen particulièrement attentif.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**17759.** — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le dispositif d'aides aux entreprises familiales artisanales qu'il a mis en place, et qui comprend notamment des primes de développement, des primes à la création d'emplois et à la première embauche, semble très mal connu des chefs d'entreprises qui pourraient en bénéficier, ainsi que de leurs organismes de tutelle. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur toutes les aides, et leurs conditions d'attribution. Il lui demande également quelles mesures il compte prescrire afin d'assurer à ce dispositif la plus large publicité.

*Réponse.* — En plus des mesures relatives à l'apprentissage, les primes spécifiques d'aide aux entreprises artisanales demeurant en vigueur à l'heure actuelle sont la prime à l'installation et la prime au développement. Ces dispositifs ont fait l'objet à plusieurs reprises de campagnes d'information par voie de presse et devraient, par conséquent, être connus non seulement des services d'accueil aux entreprises existant dans chaque préfecture mais aussi des chambres de métiers. En ce qui concerne la prime à l'installation, une information systématique est communiquée aux futurs artisans dès leur demande d'immatriculation au répertoire des métiers. Quand ils envisagent de développer leur activité, les artisans ont à leur disposition les services d'assistance technique (en partie subventionnés par l'Etat) des chambres de métiers qui les conseillent sur les opérations projetées et les renseignent sur les aides dont ils peuvent bénéficier. D'autre part, depuis le printemps dernier, les entreprises comptant moins de vingt-cinq salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions de francs, peuvent accéder au dispositif des prêts participatifs simplifiés sur ressources du F.D.E.S. Enfin, un nouveau système d'aides, destiné à favoriser la création d'emplois, sera institué en 1983 et le ministre du commerce et de l'artisanat veillera à ce que l'information soit largement diffusée dès sa mise en place.

**COMMERCE EXTERIEUR***Parfumerie (commerce extérieur).*

**18943.** — 23 août 1982. — **M. Claude Bertoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le développement inquiétant des contrefaçons des produits de parfumerie, de beauté et de toilette français. L'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette regroupe 321 entreprises, dont une majorité de P.M.E., emploie 32 000 personnes, et a exporté en 1981 pour 4,2 milliards de francs, tandis que son chiffre d'affaires s'élevait à 13,7 milliards. Or, ce secteur important de notre industrie, et dont le rôle est essentiel dans notre balance commerciale, voit actuellement ses exportations diminuer, en grande partie du fait du développement spectaculaire des contrefaçons. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et pour que soit mis en place un système de coopération internationale tendant à réprimer ces pratiques frauduleuses.

*Réponse.* — L'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette est traditionnellement une industrie fortement exportatrice. En 1981, les exportations correspondant à la position du tarif douanier 33-06 (produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques préparés) s'élevaient à 5,1 milliards de francs, contre 627 millions de francs d'importations. Les exportations ont connu une progression régulière, sensiblement supérieure à la dépréciation monétaire (+ 16,2 p. 100 de 1979 à 1980, + 18,6 p. 100 de 1980 à 1981). Ces résultats satisfaisants ne doivent toutefois pas masquer les difficultés croissantes que rencontrent les entreprises de ce secteur pour exporter, notamment en raison du développement des contrefaçons. En effet, si les industriels dont les produits font l'objet de contrefaçons, disposent de certains moyens de défense sur le marché national, ils éprouvent des difficultés considérables sur de nombreux marchés extérieurs. Il est assez rare qu'ils obtiennent des autorités judiciaires ou administratives des pays étrangers l'interdiction de l'importation des produits contrefaits, qui concurrencent indûment nos fabrications. Pour remédier à cette situation, la France soutient le projet de code international sur les contrefaçons, actuellement en cours de préparation dans le cadre du G.A.T.T. L'adoption de ce texte devrait en effet permettre de lutter beaucoup plus efficacement contre l'importation de marchandises contrefaites, du moins dans les pays signataires.

**COMMUNICATION***Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

**15331.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut lui indiquer où en sont les projets de la C.L.T. (Compagnie luxembourgeoise de télévision) de satellite de télévision directe, en apportant réponses aux questions suivantes : 1° quel

partenaire technique sera choisi : français ou américain ? 2° quel montage financier est envisagé au sein d'Audiofina ? 3° quels accords seront pris avec la France pour « l'arrosage » du territoire français, et l'accès aux programmes ? 4° quels types de programmes envisage-t-on ?

*Réponse.* En premier lieu, il convient de rappeler que dans le cadre des travaux de la conférence mondiale, en 1977 le Grand Duché de Luxembourg a obtenu l'attribution de cinq fréquences de télédiffusion directe par satellite. A cette occasion, le gouvernement luxembourgeois a indiqué qu'il exploiterait en priorité un programme en langue française, lorsqu'un satellite serait lancé. La Compagnie luxembourgeoise de télévision est concessionnaire des fréquences du Grand Duché. A ce titre, cette société a effectué diverses études en vue de mettre sur pied un projet complet d'exploitation d'un satellite. A cet égard, il n'appartient pas au gouvernement français de porter une appréciation quelconque sur les projets d'une société commerciale de droit étranger. Il s'est tenu informé, dans le cadre des négociations qui sont intervenues, des consultations techniques préparatoires auxquelles « Arianespace » et le consortium franco-allemand « Eurosatellite » ont été associés. Il ne peut, toutefois, préjuger des conclusions auxquelles parviendra la C.L.T. quant aux choix d'un partenaire technique. Il rappelle à l'honorable parlementaire son souci partagé avec les gouvernements de nos partenaires européens, de ne pas laisser s'instaurer une distorsion entre le développement et l'utilisation des nouvelles techniques de la communication audiovisuelle notamment le satellite de diffusion directe, et les politiques culturelles nationales. Attachés comme nous-mêmes, aux grands équilibres des systèmes nationaux des média et conscients de l'importance des enjeux pour l'Europe des nouvelles techniques de la communication audiovisuelle, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, réunis à Paris les 19 et 20 juillet 1982 à l'initiative du gouvernement français, ont engagé le processus d'une organisation concertée de l'espace audiovisuel européen. Une nouvelle conférence intergouvernementale élargie aux Etats européens qui partagent leurs préoccupations, se tiendra à Paris avant la fin de l'année. Le gouvernement luxembourgeois au cours de cette conférence s'est montré pleinement disposé à s'engager dans la voie de la concertation européenne. C'est dans ce contexte général, que pourront être apportées des réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire.

**CONSOMMATION***Economie : ministère (services extérieurs : Aude).*

**8180.** 18 janvier 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les inquiétudes des agents de la Direction de la concurrence et de la consommation du département de l'Aude. Ils constatent, en effet, que les mesures prises depuis quatre mois ne constituent pas un moyen efficace pour obtenir un ralentissement sensible de l'évolution du coût de la vie. Ils souhaitent donc que des mesures plus appropriées soient prises pour défendre l'intérêt des consommateurs. Ces mesures, qui ne peuvent être que réglementaires, devraient concerner tous les stades de la production à la distribution et être adaptées à chaque situation. Elles devraient être le résultat, d'une part, d'études préalables, secteur par secteur, destinées à connaître les niveaux de prix pratiqués, leurs évolutions, et, d'autre part, de concertations qui seront instaurées à tous les niveaux entre professionnels, consommateurs et organisations syndicales. Ces mesures nécessiteraient enfin des moyens en matériel et en personnel renforcés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les propositions de ces agents.

*Réponse.* Dès juin 1981, le ministre de la consommation a pris conscience de la situation de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, service mis à sa disposition, et a pris contact avec le ministre de l'économie et des finances qui a autorisé sur ce service, et qui a marqué sa volonté de renforcer les moyens de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, lesquels avaient été indûment diminués au cours de la période antérieure. Ainsi les postes budgétaires qui avaient été distraits à cette administration lui ont été restitués, les recrutements se sont poursuivis à un rythme soutenu et les crédits alloués aux services ont été abondés, de façon à permettre un bon accomplissement des tâches de contrôle. Dans toute la mesure où cela apparaitra compatible avec les exigences de la nécessaire rigueur budgétaire, la Direction générale de la concurrence et de la consommation verra ses moyens continuer à progresser à l'avenir car il est incontestable que le retard accumulé rend nécessaire des mesures suivies dans le temps, afin de donner à cette administration un outil de travail à la mesure de la tâche qui est attendue d'elle. Pour ce qui est de la réalisation d'études de secteurs et de l'organisation d'une concertation entre professionnels et consommateurs, l'honorable parlementaire peut pleinement rassurer ses interlocuteurs. Ceux-ci n'ignorent certainement pas qu'en vue de préparer des mesures destinées à lutter contre les causes structurelles de l'inflation, des études par branches et par filières ont été entreprises concernant les principaux secteurs de notre économie soit à l'échelon national, soit à l'échelon régional ou même départemental. La

réalisation de ces études a été confiée, pour l'essentiel, aux services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation auxquels il a été demandé d'analyser dans le détail les mécanismes de formation des prix. Concernant la concertation, enfin, les conditions de mise en œuvre du blocage des prix actuellement en vigueur sont exemplaires de la volonté du gouvernement d'associer professionnels, mais aussi syndicats et organisations de consommateurs, à l'effort entrepris en vue de réduire de façon significative le rythme de la hausse des prix. Non seulement, en effet, le comité national des prix et les comités départementaux des prix ont été étroitement associés à la conception du dispositif réglementaire mis en place mais, partout où la demande s'en est manifestée, les commissaires de la République ont été invités à réunir des instances d'information et de concertation entre partenaires économiques et sociaux, avec le concours des administrations compétentes, en vue d'assurer le suivi du blocage des prix.

#### *Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).*

**10808.** — 15 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les excès constatés dans le marché de la location, de la consignation et de la vente des bouteilles et cuves de gaz. La vente de gaz propane ou butane en cuve ou en bouteille qui représente, selon l'Union fédérale des consommateurs, un marché de plus de 3 millions de tonnes par an pour un montant de 8 à 10 milliards de francs, s'accompagne d'un important bénéfice sur la gestion des contenants. Grâce aux contrats de consignation et d'entretien des cuves, préconisés sur sept ans et d'un montant unitaire moyen de 8 000 francs, les compagnies réalisent, par l'intermédiaire de placements en banque, des profits très élevés. Pour les locations, le même mécanisme est favorisé par un prix de vente dissuasif des cuves et bouteilles. Les hausses abusives de prix pratiqués par ces compagnies ont atteint depuis mars 1980 jusqu'à plus de 40 p. 100 et alimenté ainsi l'inflation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour réglementer les contrats et accords passés entre compagnies et clients de manière à assurer une transparence et un contrôle plus efficaces des marchés.

*Réponse.* — L'adaptation du marché des gaz de pétrole liquéfiés (propane ou butane essentiellement) aux problèmes énergétiques de la France s'est traduit par la signature entre les pouvoirs publics et la profession d'un engagement de modération (n° 428 bis du 30 juillet 1981) au terme duquel les sociétés distributrices s'obligent : 1° à déterminer leurs prix avec modération en fonction, d'une part, des prix à la production et à l'importation constatés au niveau de chaque entreprise, d'autre part, d'une stricte appréciation des niveaux et modalités de répercussion des coûts et charges autres que la matière première; 2° à proposer à la clientèle un choix plus large dans les formules et durées des contrats, le plus bref pouvant être dorénavant de trois ans. A ce titre, la mise à disposition d'une citerne de gaz de pétrole liquéfié peut être réalisée soit par location, soit par consignation, soit par cession en pleine propriété. Par ailleurs, les bouteilles et citernes sont soumises aux règles de sécurité applicables aux appareils à pression (arrêté du 23 juillet 1943 modifié) et doivent faire l'objet de contrôles réguliers. L'achat d'une citerne est donc assorti obligatoirement d'un contrat d'entretien. Le contrôle, l'entretien et l'épreuve d'un réservoir sont assurés sous la responsabilité des sociétés distributrices. Un contrôle doit obligatoirement être effectué tous les trois ans et l'épreuve du réservoir tous les dix ans. Toutefois, dans ce dernier cas, compte tenu du coût et des contraintes de l'opération, l'épreuve décennale n'est effectuée que sur un échantillon par lot de fabrication des contenants. Il est apparu cependant que ces diverses contraintes n'expliquent qu'imparfaitement les hausses intervenues et les services compétents de l'administration en étudient actuellement les raisons pour dégager les mesures indispensables à prendre. En ce qui concerne l'augmentation des tarifs des fournitures de gaz au cours des derniers mois, elles ne sont pas supérieures à celles découlant des engagements pris par la profession. En tout état de cause, les pouvoirs publics restent très attentifs aux différentes questions évoquées par l'honorable parlementaire.

#### *Banques et établissements financiers (crédit).*

**12459.** — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conséquences actuelles des dispositions des articles 20 et 21 de la loi n° 78-22 « relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit », ainsi que de ses décrets d'application, pour les débiteurs malheureux. En effet, l'article 20 prévoit qu'en cas de déchéance du terme, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur défaillant les échéances échues impayées, le capital restant dû, augmenté éventuellement d'une indemnité de 8 p. 100 à titre de clause pénale, et « que les sommes restant dues produiront des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt ». Cette disposition, dérogeant au droit commun qui exige une mise en demeure et limite le taux de l'intérêt légal, aggrave de façon considérable la situation d'emprunteurs de bonne foi mais qui ont à faire face à des

difficultés financières imprévues et procure aux organismes prêteurs un avantage sans commune mesure avec leur préjudice réel. Les mêmes conséquences s'attachent à l'article 3 du décret n° 78-373 du 17 mars 1978 pris en application de l'article 21 de la même loi, relatif à la défaillance du locataire dans l'exécution d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou de location-vente. L'article 8 de cette même loi, destiné à éviter la rigueur de ces dispositions, est inutilisé et inefficace car il ne peut être appliqué après la déchéance du terme à l'initiative du prêteur. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des emprunteurs.

*Réponse.* — Les articles 20 et 21 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 prévoient la fixation du montant de l'indemnité due au créancier en cas de défaillance de l'emprunteur. Il faut souligner que le maximum de cette indemnité fixé par les articles 2 et 3 du décret d'application n° 78-373 du 17 mars 1978 représente un progrès notable par rapport à la situation antérieure où il n'était pas rare de constater des exigences encore plus léonines. Cependant, le ministre de la consommation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, et fait étudier par ses services des solutions qui réserveraient au débiteur malheureux et de bonne foi un sort moins défavorable, notamment en ce qui concerne la défaillance du locataire dans l'exécution d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente. L'article 8 de la loi, qui prévoit la possibilité de suspension, en référé, des obligations de l'emprunteur en difficulté est en effet mal connu. Les efforts d'information de l'institut national de la consommation et des organisations de consommateurs seront complétés par une information administrative permanente et appropriée. En ce qui concerne les difficultés de mise en œuvre de cet article, évoquées par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer entre celles qui résultent de la nécessité pour le débiteur d'engager une procédure de requête devant le juge, et celles qui sont liées aux conditions d'application de cette disposition. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, comme l'article 1244 du code civil auquel il se réfère peut être invoqué par le débiteur même après que le créancier ait appliqué la déchéance du terme étant précisé que dans ce cas, les obligations de débiteur sont différentes.

#### *Prestations de services (réglementation).*

**14878.** — 24 mai 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'activité de « bureaux de contentieux s'occupant de gestion de dettes » et les conditions de leur publicité. En effet, de telles officines proposent par voie de presse d'organiser à des personnes en difficulté un moratoire pour le paiement de leurs dettes. Il lui expose la cas d'une dette contractée à l'égard d'un office H. L. M., pour laquelle entre honoraires, T. V. A., frais d'échéanciers, T. V. A. sur frais, intérêts légaux, l'officine a perçu 30 p. 100 de commission, sans que cet organisme ne fasse aucune avance pour régler les dites dettes. Ces pratiques et la publicité qui l'accompagne visent des personnes pour lesquelles les organismes sociaux (agent social H. L. M., bureau d'aide sociale, assistante sociale, Caisses d'allocations familiales) peuvent, sans frais, remplir le même service. Il lui demande s'il entend développer le contrôle de la publicité de ces organismes afin qu'aucune ambiguïté ne puisse subsister sur la nature du service rendu et le montant de la rémunération perçue au terme de la prestation.

*Réponse.* — L'activité des sociétés de gestion de dettes est, en effet, souvent critiquable, en ce que, pour la plupart d'entre elles, leur intervention ne fait qu'aggraver la situation des débiteurs défaillants en grevant encore davantage le budget des personnes en difficulté sans pour autant obtenir, dans tous les cas, un moratoire. Les consommateurs ayant recours à ce genre d'organismes sont souvent des personnes ayant contracté des crédits dont les mensualités cumulées se révèlent trop lourdes pour leur budget. Aussi, les conséquences sociales du développement du crédit à la consommation et des techniques commerciales agressives sont-elles actuellement étudiées attentivement. Le contrôle de la publicité des organismes de gestion de dettes va également être renforcé. Des condamnations pour publicité mensongère ont déjà été prononcées par les tribunaux contre certaines officines, et plusieurs poursuites sont en cours. Enfin, des efforts d'information sont entrepris par l'institut national de la consommation et les associations de consommateurs, pour mettre en garde les consommateurs contre les sociétés de gestion de dettes et leur conseiller de s'adresser, de préférence, aux organismes sociaux à leur disposition pour leur apporter aide et conseil en la matière.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**15829.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la situation des familles après la hausse de la T. V. A. Il semble important de trouver des mesures d'accompagnement destinées à contrôler les prix à la consommation, mesures annoncées par le gouvernement. En conséquence, elle lui demande de bien

vouloir lui préciser les mesures prises ou à prendre pour que les consommateurs puissent bénéficier pleinement des efforts de la baisse du taux minimum.

*Réponse.* — Le ministère de la consommation accorde une importance particulière à la répercussion effective de la baisse du taux réduit de la T. V. A. sur les prix des produits alimentaires. Il y attache un intérêt d'autant plus grand que ces produits de première nécessité grèvent fortement le budget des familles modestes. Il convient de signaler que si les prix des produits agricoles non transformés ne sont pas bloqués, les marges le sont de façon sévère (se fondant sur les marges moyennes pratiquées, il y a quelques années), ce qui devrait limiter les dérapages. Le contrôle simultané du blocage des prix décidé à la suite de la dévaluation du franc par rapport aux autres monnaies du système monétaire européen et de la répercussion de la baisse de la T. V. A. sur certains produits s'effectue de façon très rigoureuse. Plus de 200 000 points de vente ont été visités dès le mois de juin et près de 9 millions de prix relevés. D'autres vagues de contrôle et relevés permettront de vérifier l'efficacité des mesures prises. Tous les services de contrôle, direction de la consommation et de la répression des fraudes, direction de la concurrence et de la consommation, ainsi que la gendarmerie ont été mobilisés et coordonnent leurs actions en vue de cet objectif. Ces actions ont été complétées dans le cadre de l'opération-vacances qui a pour but de prévenir ou de réprimer les abus et infractions souvent constatées lors de la saison estivale. Les commerçants doivent accepter la règle du jeu et participer à l'effort commun. Mais des sanctions sont prévues dans le cadre des ordonnances de 1945, et les contrevenants sont passibles d'amendes, voire de peine de prison. Enfin les consommateurs eux-mêmes, individuellement ou à travers leurs organisations, sont invités à faire preuve de vigilance, et à signaler les anomalies constatées aux directions départementales de la consommation et de la répression des fraudes et à celles de la concurrence et de la consommation dont les fonctionnaires ont pour tâche de surveiller l'application des mesures indiquées plus haut. Enfin une campagne publique d'information incite à une prise de conscience de tous les acteurs concernés afin d'assurer la réussite du blocage des prix.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**17031.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Gas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le fait, qu'il est prévu dans le cadre d'une campagne récemment lancée sur le thème : « vacances 82, soyez vigilants, nous le sommes », de permettre aux consommateurs de vingt-quatre départements touristiques, de participer au respect du blocage des prix, en donnant à ces derniers la possibilité en cas de non application de la réglementation édictée, de téléphoner à un numéro déterminé, à la préfecture de leur département de vacances. Il l'informe qu'il est conscient de la nécessité de faire respecter la législation en vigueur en la matière, afin de rétablir nos grands équilibres économiques. Il souligne qu'il lui semble bon d'associer les consommateurs à cette opération, ainsi d'ailleurs qu'il lui a proposé par une récente question écrite, par laquelle il lui demandait de bien vouloir tenir constamment informé les associations de consommateurs de l'évolution des prix pendant la période de blocage. Cependant, il lui fait remarquer que la mesure ci-dessus décrite dont l'application est envisagée, lui paraît inopportune, non seulement parce qu'elle ne peut avoir pour effet que d'encourager la délation, avec tous les excès que cela peut comporter, mais aussi parce qu'elle confère une tâche de contrôle à des particuliers, alors que celle-ci revient normalement à l'Administration. Il lui demande en conséquence, si pour ces raisons il ne lui paraît pas souhaitable de ne pas faire participer les consommateurs à l'opération de contrôle des prix.

*Réponse.* — L'opération interministérielle « Vacances 82 » avait pour principal objectif d'éviter que les consommateurs en vacances ne soient victimes des abus auxquels donne trop souvent lieu la période estivale. Bien que ces abus ne soient généralement le fait que d'une minorité de professionnels et de saisonniers, ils causent un tort considérable à l'ensemble des professionnels en même temps qu'ils lésent les intérêts des consommateurs. D'une manière générale, les professionnels ont d'ailleurs noté le caractère positif et moralisateur de l'opération vacances et bon nombre d'entre eux ont fait appel aux permanences téléphoniques, mises en place par les Commissaires de la République, afin de s'informer sur tel ou tel aspect de la réglementation. Il convient de rappeler à cet égard que l'opération vacances n'avait pas pour seul objet le respect du blocage des prix même si cet aspect a été prédominant compte tenu de la conjoncture. Cette opération visait également de nombreux autres domaines relatifs à la vie quotidienne des Français en vacances et notamment la qualité des denrées alimentaires, l'hygiène des restaurants, la publicité concernant les locations saisonnières, la propreté des eaux de baignade, etc... L'appel à la vigilance des consommateurs, qui a marqué cette opération, ne doit être compris ni comme une incitation à la délation ni comme une invitation à suppléer l'administration dans des tâches de contrôle. Il traduit le souci du gouvernement d'amener les consommateurs à exercer plus complètement et de façon plus réfléchie leur rôle de partenaires économiques et par là veiller à la sauvegarde de leurs propres intérêts.

*Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**17982.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la prolifération d'établissements de restauration rapide où toutes les mesures d'hygiène ne semblent pas être prises tant pour la conservation des produits que lors de leur service. Il lui demande de bien vouloir lui rendre compte des contrôles effectués tant dans les salles que dans les lieux de réfrigération.

*Réponse.* — Les établissements de restauration rapide font l'objet, comme les restaurants traditionnels, d'inspections régulières par les services compétents. Sur le plan sanitaire ils sont soumis aux règles fixées par l'arrêté du 26 septembre 1980 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale. L'organisation de ce type de restauration, basée sur une standardisation des prestations tant au niveau des produits préparés que des services, permet un fonctionnement satisfaisant du point de vue de l'hygiène. En effet, le bon équipement en froid très généralement constaté, l'utilisation de matières premières surgelées, la rapidité et la simplicité des opérations de préparation, enfin la gamme réduite des produits proposés limitent les risques de contamination microbiologique. Pour l'instant, les analyses auxquelles les services de contrôle ont procédé donnent des résultats très satisfaisants. Il ne semble donc pas exister sur le plan de l'hygiène de problèmes spécifiques à l'activité de restauration rapide. Bien entendu, les contrôles seront maintenus pour garantir aux usagers une alimentation sans risques sur ce plan.

*Consommation : ministère (publications).*

**18590.** — 2 août 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de la consommation** quel est le coût du petit guide du parfait vacancier édité par son ministère sous le titre « Vacances 82 - Soyez vigilants. Nous le sommes », si cette dépense est justifiée au moment précis où l'on recommande de faire des économies et s'il ne s'agit pas de mettre en place un véritable système d'inquisition et de délation. Il demande si les commerçants et entreprises, victimes de ces délations, pourront avoir connaissance des plaintes éventuelles portées à leur encontre, connaître leur auteur et les traduire en justice lorsque ce qui leur sera reproché s'avèrera faux.

*Réponse.* — L'opération interministérielle « Vacances 82 » avait pour principal objectif d'éviter que les consommateurs en vacances ne soient victimes des abus auxquels donne trop souvent lieu la période estivale. Bien que ces abus ne soient généralement le fait que d'une minorité de professionnels et de saisonniers, ils causent un tort considérable à l'ensemble des professionnels en même temps qu'ils lésent les intérêts des consommateurs. D'une manière générale, les professionnels ont d'ailleurs noté le caractère positif et moralisateur de l'opération vacances et bon nombre d'entre eux ont fait appel aux permanences téléphoniques mises en place par les Commissaires de la République, afin de s'informer sur tel ou tel aspect de la réglementation. Il convient de rappeler à cet égard que l'opération vacances n'avait pas pour seul objet le respect du blocage des prix même si cet aspect a été prédominant compte tenu de la conjoncture. Cette opération visait également de nombreux autres domaines relatifs à la vie quotidienne des Français en vacances et notamment la qualité des denrées alimentaires, l'hygiène des restaurants, la publicité concernant les locations saisonnières, la propreté des eaux de baignade, etc... L'appel à la vigilance des consommateurs, qui a marqué cette opération, ne doit être compris, ni comme une incitation à la délation ni comme une invitation à suppléer l'administration dans ses tâches de contrôle. Il traduit le souci du gouvernement d'amener les consommateurs à exercer plus complètement et de façon plus réfléchie leur rôle de partenaires économiques et par là veiller à la sauvegarde de leurs propres intérêts. Dans cet esprit, lorsque les administrations compétentes procèdent à des contrôles à la suite de faits portés à leur connaissance par des consommateurs, ceux-ci sont effectués dans le cadre de leur mission générale de recherche et de constatation des infractions et selon des procédures prévues par les textes en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de communiquer le nom du plaignant sauf lorsque cette communication est nécessaire pour la constatation d'une infraction.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

*Communautés européennes (conventions de Lomé).*

**18553.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les difficultés de fonctionnement du système de stabilisation des recettes d'exportation des pays en voie de développement (S.T.A.B.E.X.), élaboré par la C.E.E. dans le cadre de la Convention de Lomé. Pour la deuxième année consécutive, les ressources du S.T.A.B.E.X. seront largement

insuffisantes pour satisfaire pleinement les demandes de transfert qui ont été introduites par des états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.). Déjà au titre de l'année 1980, des réductions de transferts de 50 p. 100 en moyenne avaient dû être opérées, car pour la première fois se sont produites dans des proportions importantes et en même temps les deux situations négatives auxquelles le S.T.A.B.E.X. doit remédier (des catastrophes naturelles locales et l'effondrement de certains prix). Or, selon certains calculs, les transferts de fonds demandés par les A.C.P. représenteraient pour cette année 422 millions de dollars, alors que la dotation 1981 du S.T.A.B.E.X. ne s'élevait qu'à 122 millions de dollars. La majoration exceptionnelle de ces ressources, acceptée par la Communauté le mois dernier, devrait permettre de satisfaire la moitié des demandes de transferts, mais elle ne constitue qu'une réponse immédiate et à très court terme à un problème de fond, qui menace la réussite d'un des mécanismes les plus originaux d'aide au développement. Il demande dans ces conditions : 1° quelles solutions de financement à long terme du S.T.A.B.E.X. la France entend proposer ou soutenir au sein des instances communautaires ; 2° si la crise actuelle du système menace sa possibilité d'extension (à d'autres produits et à d'autres pays), envisagée par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

*Réponse.* — Les difficultés que connaît le fonctionnement du Stabex ont été suivies avec attention, et vigilance par le gouvernement français. Dès que le Stabex a connu ses premières difficultés financières, il est intervenu avec insistance auprès de ses partenaires européens pour qu'une solution satisfaisante soit mise en œuvre. La France a ainsi contribué à la prise d'une décision aux termes de laquelle plus de 70 millions d'ECU supplémentaires ont été dégagés par la communauté au titre de l'exercice 1981. C'est sur l'insistance de la délégation française, conduite par le ministre délégué à la coopération et au développement en mai 1982 à Libreville que les Etats membres de la C.E.E. ont accepté d'abonder le Stabex en fonds nouveaux permettant de maintenir un pourcentage de transferts Stabex aux partenaires A.C.P. qui sans être complètement satisfaisant a permis au système de ne pas s'effondrer. Pour l'avenir, le gouvernement français continuera à œuvrer en faveur du Stabex, qui constitue un élément unique et exemplaire de l'aide au développement. En ce qui concerne les trois prochains exercices, ce sont les dispositions de la deuxième convention de Lomé qui continuent à s'appliquer. S'il est encore trop tôt pour préjuger l'évolution financière du Stabex durant cette période, il est probable que les mécanismes du système devraient conduire à un rééquilibrage au moins partiel. Dans tous les cas, le gouvernement français restera vigilant, conformément à l'engagement de défendre le Stabex pris par le Président de la République le 22 mai 1982 à Abidjan. Cette préoccupation se manifestera notamment à l'occasion du Conseil extraordinaire que la dernière réunion des ministres A.C.P. et C.E.E. a décidé de consacrer au Stabex. Pour le long terme, le Président de la République a annoncé que la France proposerait une suite de mesures pour enrichir le Stabex, et renforcer son ambition et son efficacité dans le cadre de la prochaine convention de Lomé, dont la renégociation débutera à l'été 1983. En ce qui concerne enfin la création d'un système spécifique destiné aux P.M.A., le projet n'en est pas remis en cause par les difficultés conjoncturelles du Stabex. Le gouvernement attend les propositions que doit faire à cet égard la Commission européenne pour donner suite à la conférence de Paris sur les pays les moins avancés.

#### *Politique extérieure (aide médicale).*

**16559.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** s'il est exact que la France a versé, pour 1980 et 1981, 400 000 dollars à l'O. M. S., au titre du programme d'action prioritaire sur les médicaments. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle a été l'utilisation exacte de cette somme importante, en particulier, si elle a été utilisée pour financer des études auxquelles les Français n'ont pas participé, ou pour financer l'envoi de missions d'experts étrangers dans certains pays d'Afrique, sans participation d'experts français.

*Réponse.* — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire sont bien exactes. A la demande du ministère de la santé, il a été versé à l'O. M. S., fin 1980, 400 000 dollars sur le chapitre 42-32 du budget du ministère des relations extérieures. Cette somme représentait la contribution de la France pour 1980 et 1981 au programme des médicaments essentiels lancé par l'O. M. S. en faveur des pays en développement. Aucune contribution n'a été prévue pour 1982. En effet, les renseignements qui ont été fournis par l'O. M. S. à la demande de l'administration française ont révélé qu'en dehors d'un contrat de recherche accordé à une université française et de l'organisation de deux cours de formation à l'intention de francophones, l'utilisation de cette somme n'avait pas répondu aux objectifs recherchés. Ce point a été évoqué lors de la visite en France, en mars dernier, du directeur général de l'O. M. S., le Dr Mahler, qui a reconnu que des erreurs regrettables avaient été commises de la part de ses services.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**16701.** — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** que beaucoup de citoyens ignorent encore ou ne se rappellent pas en cours d'année que leurs dons à des associations reconnues d'utilité publique peuvent être déduits de leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande : 1° quelle est la liste des associations se consacrant à l'aide aux pays en voie de développement, à la lutte contre la faim et au combat contre la maladie dans le Tiers monde dont les dons peuvent être déduits des revenus imposables de leurs donateurs ; 2° S'il n'estime pas devoir proposer aux sociétés de radio et de télévision et à la presse écrite une campagne nationale pour tenter, par le rappel fréquent de cette exonération fiscale, d'obtenir une progression notable du montant des dons aux associations contribuant à la lutte contre la faim et le sous-développement hors de nos frontières.

*Réponse.* — Le code général des impôts (article 238 bis) prévoit que « les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial sont déductibles du revenu global imposable dans la limite de 1 p. 100 de ce revenu ». Ce pourcentage est pour les entreprises de 1 p. mille de leur chiffre d'affaires. Toutefois à partir de 1982, en application de la loi de finances, la limite des déductions autorisées est portée à 3 p. 100 et 3 p. mille pour les associations reconnues d'utilité publique. Ces informations figurent en dernière page des imprimés de déclaration des revenus que reçoivent les contribuables chaque année. Les associations concernées sont très nombreuses et il n'est pas du ressort de ce département d'en dresser une liste exhaustive. Toutefois non seulement le ministre délégué chargé de la coopération et du développement partage l'opinion de l'honorable parlementaire selon lequel il serait souhaitable de proposer aux sociétés de radio et de télévision et à la presse écrite une campagne nationale rappelant périodiquement cette exonération fiscale, mais il a décidé de promouvoir une vaste politique d'information et de sensibilisation du public ne se limitant pas à ce seul aspect mais à l'ensemble des problèmes de coopération et de développement. A cet effet, un service de communication et de mobilisation pour le développement sera très prochainement mis en place qui, en liaison avec les associations de coopération internationale, conduira des campagnes d'information visant à permettre le renforcement de l'aide, publique et privée, aux populations du tiers monde.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**16703.** — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** que selon le Comité français pour la campagne mondiale contre la faim la collecte nationale pour le comité lui aurait procuré 5 051 028 francs en 1981, auxquels se sont ajoutés 4 476 308 francs de dons, soit un total de 9 527 336 francs, correspondant à un don moyen de 17 centimes par citoyen français. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre ou susciter, notamment auprès des sociétés nationales de radio et de télévision pour obtenir grâce à une collecte plus fructueuse une majoration des ressources du Comité français pour la campagne mondiale contre la faim et faire connaître à l'opinion les actions menées concrètement dans les pays encore sous-développés et souffrant de la faim grâce aux fonds collectés par ce Comité.

*Réponse.* — Très soucieux d'associer les Français à l'effort que le gouvernement conduit pour venir en aide aux populations des pays les plus démunis, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement suit avec beaucoup d'attention les actions qui sont menées dans ce domaine par les diverses organisations non gouvernementales (O. N. G.) de notre pays. Certaines de ces O. N. G. sont membres du « Comité français pour la campagne mondiale contre la faim », qui est l'un des six « collectifs » regroupant les associations privées de solidarité avec le tiers monde. S'il n'appartient pas au ministre de réserver un traitement particulier en faveur de l'un ou l'autre de ces collectifs, il s'efforce en revanche d'apporter un soutien très actif à l'ensemble du milieu associatif. Les nouvelles structures des services chargés de la coopération et du développement traduisent d'ailleurs bien l'intérêt majeur que le ministre porte à ces organisations, puisqu'au sein de « la direction des moyens de développement » va être créée une « mission de communication et de mobilisation pour le développement » qui aura pour tâches, d'une part, de renforcer l'appui, déjà très significatif, que les pouvoirs publics accordent aux actions de développement menées par les O. N. G. dans les pays les plus déshérités, d'autre part, de promouvoir et de coordonner des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes du tiers monde. Sur ce dernier point, le ministre ne manquera pas d'attirer l'attention des présidents des sociétés nationales de radio et de télévision sur l'intérêt qu'il attache à ces campagnes et sur l'aide précieuse que ces sociétés peuvent apporter pour contribuer à leur diffusion.

*Coopération : ministère (personnel).*

**17219.** — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le problème de la titularisation des contractuels en coopération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la titularisation de ces personnes actuellement dans une situation précaire.

*Réponse.* — Le recours massif à des contractuels pour accomplir des missions en coopération a créé une situation difficile. En effet tout poste en coopération est, dans son essence, temporaire : le problème de la réinsertion aurait dû être posé dès le départ. Il s'agit dans l'immédiat d'assurer la sécurité de l'emploi aux personnes en situation précaire. Les services de la coopération ont donc entrepris une démarche auprès du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour que les personnels contractuels servant en coopération soient concernés par la loi, actuellement en préparation, prévoyant la titularisation des agents contractuels de l'Etat. C'est en effet à partir de cette loi que pourront être prises des mesures visant à intégrer les coopérants non titulaires dans les différentes administrations de l'Etat. Dans l'avenir il conviendra, pour ne pas recréer ce problème, de limiter le recrutement de contractuels aux seuls postes qui ne peuvent être occupés par des fonctionnaires (domaine de la formation professionnelle en particulier); parallèlement toutes mesures seront prises pour favoriser le départ des fonctionnaires en coopération.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**17504.** — 19 juillet 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le cas d'une personne enseignant à l'étranger au titre de la coopération qui, ayant passé en octobre 1980 les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. d'espagnol, a reçu cette année l'arrêté de reclassement en qualité de professeur certifié à compter du 8 septembre 1980. Cet arrêté a été signé le 20 janvier 1981. Avec son nouveau traitement, elle a reçu en avril dernier un rappel couvrant la période du 15 septembre 1981 (date de la rentrée) à mars 1982 mais rien pour la période écoulée entre le 8 septembre 1980 (date de sa titularisation comme professeur certifié) et le 15 septembre 1981. Après s'être renseignée auprès de la trésorerie générale de la coopération, elle s'est vue répondre que, conformément aux lettres du Premier ministre (M 1404 du 26 février 1981) et de la direction du budget (B2B 6196 du 9 novembre 1981), les fonctionnaires ayant obtenu une promotion pourront bénéficier d'un rappel sur contrat expiré si la date de signature de l'arrêté est antérieure à celle d'expiration du contrat. Par conséquent, en ce qui la concerne plus particulièrement, son contrat 1979-1981 expirant le 15 septembre 1981 et l'arrêté ayant été signé le 20 janvier 1982, cette personne ne peut prétendre au rappel précité. Constatant que ce cas est susceptible de se reproduire pour de nombreux autres coopérants, il lui demande s'il estime normal de relier le versement d'un rappel financier par la trésorerie générale de la coopération à la date de signature de l'arrêté ministériel fixant le nouveau grade de l'intéressé et par voie de conséquence ce qu'il pense de la possibilité ainsi ouverte à la trésorerie générale de la coopération de refuser d'effectuer le versement de ce rappel dès lors que l'arrêté du ministre de l'éducation nationale fixant le nouveau grade de l'intéressé est postérieur à la fin de son contrat avec le ministère de la coopération et du développement et alors même que son nouveau grade prenait, lui, effet à une date comprise dans le cours du contrat.

*Réponse.* — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire n'est assurément pas isolé et le problème évoqué correspond bien à l'une des préoccupations du département. Il convient cependant de préciser, en premier lieu, que la détermination de la rémunération consentie à chacun des agents est arrêtée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée : soit contrat de rémunération pour les fonctionnaires; soit contrat d'engagement pour les non-titulaires. Pour ce qui concerne les fonctionnaires, il arrive assez fréquemment que des modifications interviennent dans leur situation, et que ces modifications soient notifiées avec effet rétroactif. La question est de savoir dans quelle mesure il convient de procéder à la révision de la situation de l'intéressé, lorsque cette révision est consécutive à un avancement ou à une promotion, si la date d'effet porte sur la période couverte par un contrat de rémunération dont la durée est expirée. En d'autres termes le problème est bien de se demander si l'on doit privilégier le caractère contractuel de la rémunération de l'agent ou si l'on peut faire prévaloir le caractère réglementaire de sa situation administrative. Cette difficulté, d'une nature assez complexe, ne peut pas être surmontée d'une manière générale à l'heure actuelle. La question a donc été soumise pour décision au Premier ministre.

## CULTURE

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).*

**15967.** — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les moyens à mettre en œuvre contre les déprédations de la verrière de l'école située au n° 21 de la

rue Saint-Louis en l'île provoquées par les pigeons nichant dans le clocher de l'église. Depuis le ravalement de l'église Saint-Louis en l'île, qui a eu lieu ces dernières années, les grilles de protection empêchant l'accès à l'intérieur du clocher n'ayant pas été remplacées, les pigeons ont pu y faire leurs nids et y proliférer d'où dégradations de toutes sortes sur les bâtiments alentour et notamment sur la verrière de l'école sise au n° 21 de cette rue. Un nettoyage de la verrière s'impose donc. L'église Saint-Louis en l'île étant un bâtiment classé par les Beaux-Arts, il lui demande de bien vouloir faire replacer les grilles de protection de l'école contiguë à l'église.

*Réponse.* — Le problème des déprédations provoquées par les pigeons dans les monuments historiques est une préoccupation du ministère de la culture, et des moyens de protection sont mis en œuvre chaque fois que cela est possible. Pour le cas particulier de l'église Saint-Louis en l'île, il semblerait qu'aucune dépose des grilles, dont il est fait état, n'ait été effectuée par le service des monuments historiques à l'occasion de travaux de réfection entrepris au cours de ces dernières années. Néanmoins des dispositions de protection sont à l'étude par l'architecte en chef des monuments historiques, et en fonction de leur coût et des ordres d'urgence, elles pourront éventuellement être proposées pour 1983, à la ville de Paris. Il convient, en effet, de rappeler que la mesure de classement prise en faveur d'un monument par le ministère de la culture ne transfère pas à l'Etat la responsabilité de l'édifice, qui incombe toujours au propriétaire (en l'espèce la ville de Paris), mais donne au service des monuments historiques un droit de contrôle des travaux qui peuvent toujours être exécutés à l'initiative du propriétaire avec ou sans participation de l'Etat.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**16832.** — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il a pu prendre, ou qu'il compte promouvoir, afin de garantir à la production musicale française contemporaine la place qui lui revient dans les programmes diffusés par les chaînes de radio et de télévision.

*Réponse.* — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sur la nécessité de promouvoir la production musicale française contemporaine dans les programmes diffusés à la radio et à la télévision a retenu l'attention du ministre de la culture. A l'intérieur de la production musicale contemporaine il convient de distinguer d'une part la chanson de variété et d'autre part la musique « classique » contemporaine. En ce qui concerne la chanson, si de nombreux efforts restent encore à faire, des progrès importants ont été accomplis. Ainsi à la fin de 1981 la part des chansons d'expression française dans les programmes de France-Inter était de plus de 65 p. 100 et cette nette prédominance se retrouvait dans presque toutes les tranches horaires sauf, il faut le reconnaître, en fin d'après-midi. A la télévision, sur T. F. 1 et A. 2, les deux chaînes qui diffusent régulièrement des programmes de variétés, les chansons françaises représentaient, respectivement environ 75 p. 100 et 70 p. 100 de l'ensemble des chansons diffusées. Dans ce domaine le problème est donc moins celui de la quantité de chansons diffusées que la proportion de musiques standardisées figurant dans l'ensemble des programmations tant françaises qu'étrangères. Il faut par ailleurs remarquer que près de 85 p. 100 des chansons étrangères diffusées par France-Inter étaient d'origine anglo-saxonne et que des chiffres équivalents pourraient sans doute être observés pour ce qui est de la télévision. Le ministère de la culture s'est d'ores et déjà attaché et continuera dans l'avenir à promouvoir et à soutenir une véritable création originale de chansons françaises. Par ailleurs, il veillera, dans la limite de ses attributions, à ce que soit introduite dans les obligations de service public faites aux nouvelles sociétés issues de la loi sur la communication audiovisuelle, la nécessité de diversifier la programmation musicale, en particulier, tout en donnant à la chanson française la place prépondérante qui lui revient, en s'ouvrant davantage aux musiques européennes et du tiers monde. Pour ce qui est de la musique « classique » contemporaine, il est vrai qu'elle est presque totalement absente de la programmation musicale de la télévision et des stations de radio grand public. On peut, en revanche, noter que France-Culture et France-Musique font régulièrement place dans leurs programmes à la production des compositeurs français. Cette situation ne saurait toutefois être jugée entièrement satisfaisante et le ministère de la culture veillera à ce que la musique française contemporaine puisse accéder progressivement aux médias de larges audiences tant en ce qui concerne les retransmissions de concerts qu'en ce qui concerne les œuvres musicales intégrées aux autres émissions.

## DEFENSE

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

**17474.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'application des textes régissant la couverture sociale des jeunes gens qui, victimes d'un accident

reconnu imputable au service durant leur période de Service national actif, doivent faire l'objet de soins au-delà de cette période. Il s'étonne, en particulier, de la nature des démarches et initiatives que doivent entreprendre les intéressés pour bénéficier de la prise en charge par les services de santé militaires, et du manque d'information dont ils disposent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour remédier à ces carences, qui semblent induire fréquemment un transfert de charges au détriment des régimes d'assurance sociale civils. Au regard du nombre limité d'établissements hospitaliers militaires notamment en banlieue parisienne, il lui demande en outre si des accords permettant une prise en charge, dans certains cas, de soins civils par le ministère de la défense n'est pas envisageable pour éviter aux intéressés des déplacements extrêmement onéreux et coercitifs.

*Réponse.* — Dès lors qu'un militaire a été victime d'un accident reconnu imputable au service et ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité, l'intéressé bénéficie, conformément aux dispositions de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de la gratuité de toutes les prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par son infirmité. Dans le cas où l'accident imputable au service n'a pas donné lieu à pension, la charge des soins incombe, en application des dispositions du décret n° 61-386 du 15 avril 1961, au régime de sécurité sociale dont relève l'appelé rendu à la vie civile. Toutefois, dans ce dernier cas comme dans celui de l'accident dont l'imputabilité au service n'a pas encore été reconnue, les soins peuvent toujours être dispensés par le service de santé des armées qui s'acquitte alors lui-même de toutes les formalités de prise en charge. Les hôpitaux militaires sont implantés sur tout le territoire métropolitain, et notamment dans la région parisienne où fonctionnent quatre établissements qui offrent un éventail de spécialités de haut niveau. Quant à l'information des militaires, elle est prévue sous différentes formes, telles que l'élaboration d'un film destiné aux appelés, une campagne de formation du personnel du service de santé et des assistantes sociales, la publication d'articles dans la presse militaire. Un guide social de l'appelé est actuellement en cours de préparation. Parallèlement, le service de santé des armées mène une action auprès des instances de sécurité sociale de manière à aboutir à la diminution du nombre des cas litigieux.

*Défense : ministère (budget).*

**17620.** — 19 juillet 1982. — **M. Yves Lancien**, demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir si les crédits budgétaires à concurrence de 18 251 millions de francs au titre des autorisations de programmes et de 4 839 millions de francs au titre des crédits de paiement inscrits au budget 1982, qui avaient été placés en réserve jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982, conformément aux instructions données par la lettre circulaire du 20 novembre 1981 de M. le Premier ministre, ont été ou non débloqués pour tout ou partie. Dans la négative, ou en cas de déblocage seulement partiel, il lui demande de bien vouloir indiquer, pour chaque armée, quels sont les programmes d'équipement qui sont concernés par les mesures de blocage et quels sont les retards qui en résulteront cas par cas.

*Réponse.* — Par lettre en date du 17 juillet 1982, le Premier ministre a fait connaître que 4 600 millions de francs d'autorisations de programmes et 1 200 millions de francs de crédits de paiements étaient dorénavant disponibles sur les montants des crédits mis en réserve qui sont ainsi ramenés à 13 457 millions de francs au titre des autorisations de programmes et à 3 464 millions de francs au titre des crédits de paiements. Les crédits libérés, répartis à l'intérieur des budgets de la défense, viseront essentiellement à maintenir intégralement le déroulement des programmes en cours au bénéfice des forces nucléaires (notamment la construction du S.N.L.E. « L'inflexible » et le programme du missile M4) et à réduire autant que possible l'incidence sur le fonctionnement de l'outil industriel en tenant compte, entre autres, de l'existence de commandes de matériels à l'exportation.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**18055.** — 26 juillet 1982. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer sur les grandes orientations de la politique française en matière d'armes chimiques N.B.C., notamment sur l'état actuel des programmes conduits en France et sur l'utilisation qui peut être faite de tels armements. Il souhaiterait, en outre, savoir si des dispositions sont prises afin de protéger les personnes civiles en cas de conflit avec un agresseur ayant recouru aux armes N.B.C.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, la menace de l'emploi par un adversaire d'agents de guerre chimiques a entraîné le développement des études et des réalisations dans le domaine de la protection contre ce type d'armement. En ce qui concerne l'utilisation qui pourrait être faite de tels armements, la France est liée par le protocole de Genève du 17 juin 1925,

qu'elle a signé et ratifié le 10 mai 1926, relatif à la « prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, et par lequel les nations signataires s'interdisent l'usage en premier de tels armes ». Enfin, la protection des personnes civiles est du ressort du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

*Gendarmerie (personnel).*

**18059.** 26 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les gendarmes originaires des D.O.M. recrutés dans les D.O.M. n'ont pas, contrairement aux autres fonctionnaires de l'Etat, le droit au voyage en métropole, ni tous les trois ans, ni tous les cinq ans.

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation il est en effet exact que les militaires originaires de D.O.M. et recrutés dans les D.O.M. n'ont pas droit à la prise en charge par l'Etat tous les cinq ans des frais de voyage en métropole au titre des congés bonifiés. Toutefois, un projet de décret visant à étendre les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 aux militaires de carrière et aux militaires servant sous contrat qui exercent leurs fonctions soit sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer, soit dans le département d'outre-mer où est située leur résidence habituelle fait actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec les départements ministériels concernés. L'adoption de ces nouvelles règles, dont on ne peut dès à présent préjuger de la date de mise en application, permettrait ainsi aux militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire de bénéficier de la prise en charge par l'Etat de 50 p. 100 des frais de voyage aller et retour en métropole, et ceci une fois tous les cinq ans.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**18247.** — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer la date et les raisons pour lesquelles les tirs de missiles balistiques à partir de sous-marins seront transférés des côtes de l'Aquitaine au large de la Bretagne.

*Réponse.* — La mise au point de tirs à longue portée a conduit à réviser la direction des trajectoires afin que la sécurité des zones concernées continue à être assurée. Le transfert au large de la Bretagne de la zone de lancement de certains tirs de missiles balistiques effectués à partir de sous-marins permettra de disposer d'un axe de tir adéquat.

*Défense : ministère (personnel).*

**18732.** — 9 août 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la défense** que selon la réponse faite à sa question écrite n° 31 295 (*Journal officiel*, A.N. « questions » du 30 juin 1980) pour « l'avancement de groupe au choix, les ouvriers conducteurs de véhicules, constituant une famille professionnelle développée sur les groupes IV et V, peuvent accéder, pour 50 p. 100 d'entre eux, au groupe supérieur s'ils sont âgés d'au moins trente-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'avancement est prononcé; ils sont alors classés à cette même date au huitième échelon. Par ailleurs, des dispositions particulières sont prévues en faveur des ouvriers anciens âgés d'au moins cinquante ans : ceux-ci peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du rattachement à la rémunération afférente au groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel ils sont classés, qu'ils appartiennent au groupe IV ou au groupe V. » Il lui demande s'il n'estime pas que la notion d'âge partiellement retenue soit trop restrictive et s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions de promotion dont bénéficient actuellement le personnels intéressés.

*Défense : ministère (personnel).*

**18733.** — 9 août 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur l'attribution de vêtements de travail accordés à titre gratuit aux chauffeurs de l'administration centrale du ministère de la défense et aux conducteurs de véhicules en service dans les établissements extérieurs. Il résultait de la réponse (*Journal officiel*, A.N. « Questions » du 30 juin 1980) que les conducteurs du service automobile de l'administration centrale percevoient un manteau qui n'est pas accordé aux chauffeurs des services extérieurs, et ceci « en raison des suggestions particulières » des premiers. Ces raisons n'apparaissant pas évidentes, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer ce problème afin que les chauffeurs de son département ministériel bénéficient des mêmes avantages, qu'il s'agisse de ceux de l'administration centrale ou de ceux des services extérieurs.

*Réponse.* — La condition d'âge exigée pour l'avancement de groupe au choix des personnels à statut ouvrier, et en particulier des conducteurs de véhicules promus au niveau supérieur de leur famille professionnelle, a été ramenée de trente-sept à trente-cinq ans depuis l'année 1981. Il n'est pas envisagé de modifier une nouvelle fois cette condition d'âge, non plus que celle prévue pour les ouvriers anciens. Il est précisé, par ailleurs, que la nomenclature des professions ouvrières vient d'être complétée, notamment par création d'une profession de conducteur mécanicien de véhicules groupe VI. Au sujet de l'équipement vestimentaire des chauffeurs civils du ministère de la défense, la différence de régime entre ceux de l'administration centrale du département et les conducteurs de véhicules en service dans les établissements extérieurs résulte d'obligations et contraintes plus importantes auxquelles sont soumis les premiers par rapport aux seconds. Ainsi, les conducteurs du service automobile de l'administration centrale doivent, plus souvent que leurs collègues de province, participer à des manifestations officielles, cérémonies, et effectuer des liaisons avec d'autres ministères, voire auprès de la présidence de la République. Pour cette raison, il a paru nécessaire de leur accorder des effets qui s'apparentent à des vêtements de ville. Par contre, la plupart des conducteurs des services extérieurs conduisent des véhicules affectés au transport des matériels, activité à laquelle des vêtements de travail sont beaucoup mieux adaptés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**19078.** — 23 août 1982. — **M. Jeen Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes des retraités militaires et les espoirs de solution qu'avaient suscités les déclarations faites lors de la campagne présidentielle. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement et l'état de la concertation sur les points prioritaires suivants : aménagement du statut des militaires leur garantissant le droit à une seconde carrière, révision des barèmes de calcul des pensions d'invalidité des militaires retraités avant 1962, assimilation des grades supprimés ou transformés à des grades existants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**19694.** — 6 septembre 1982. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur ce qui est généralement appelé le contentieux des retraités militaires. Les problèmes répertoriés en 1976, et non résolus pour l'essentiel depuis cette date exigent l'ouverture d'une nouvelle concertation avec les intéressés, en vue de l'élaboration d'un plan et d'un calendrier de règlement. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine.

*Réponse.* — Le ministre de la défense présidera le 19 octobre 1982 une réunion à laquelle sont conviés les représentants des retraités militaires et s'entretiendra avec eux des différents problèmes qui les préoccupent.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).*

**15544.** — 7 juin 1982. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** que l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (I.A.N.T.) a remplacé le B.U.M.I.D.O.M. en notant l'absence d'un représentant de la Guyane au Conseil d'administration du nouvel organisme. Il appelle son attention sur le fait que l'ex B.U.M.I.D.O.M. s'était vu confier en Guyane une mission de développement dans le domaine agricole qui se concrétisait par l'installation de Réunionnais à la ferme agricole de la Carapa (commune de Macouria). Il lui demande de lui préciser si l'I.A.N.T. continuera à assurer les missions anciennement confiées au B.U.M.I.D.O.M. dans le département de la Guyane.

*Réponse.* — L'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) a effectivement remplacé le B.U.M.I.D.O.M., tout en s'assignant des tâches nouvelles, plus conformes à ses missions statutaires. L'A.N.T. continuera pour la Guyane comme pour les autres départements d'outre-mer à agir pour faciliter la migration et l'insertion en métropole des originaires d'outre-mer qui souhaitent venir y travailler, de même qu'elle facilitera le retour de ceux qui, après un séjour en métropole, désirent se réinstaller dans leur département d'origine. Le Conseil d'administration de l'A.N.T. a été composé en

fonction de l'importance des populations de chaque département qui ont recours aux services de l'A.N.T. Or, les Guyanais sont très peu nombreux à y recourir. Il va de soi qu'aucune décision concernant la mission de l'A.N.T. en Guyane ne sera prise sans une concertation préalable approfondie avec les élus de Guyane, et en particulier les parlementaires du département. L'expérience agricole de la Carapa retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer pour l'intérêt qu'elle présente. Il a demandé qu'une mission y soit envoyée pour en apprécier les résultats. Il est clair que toute réflexion sur cette opération, et à fortiori toute modification des structures dans lesquelles elle s'insère, ne saurait intervenir sans une très large concertation avec les élus guyanais.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : drogue).*

**15745.** — 14 juin 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les problèmes de la drogue en Guadeloupe. En effet, l'on constate avec une inquiétude croissante la montée de la drogue chez les jeunes et la pratique de plus en plus précoce chez les adolescents. Parallèlement, l'on souligne, d'une part, l'insuffisance des moyens des pouvoirs publics à l'encontre des pourvoyeurs de drogue et d'autre part l'absence de centres de désintoxication et d'insertion avec personnel qualifié. Il lui demande, en raison des conséquences dramatiques de ce fléau sur l'avenir économique, social et culturel de la Guadeloupe, de lui indiquer la politique qu'il entend développer dans le département pour lutter contre la drogue.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation accorde une attention particulière aux problèmes de la drogue dans les départements des Antilles Guyane situés dans une zone particulièrement sensible, à proximité de certains pays gros producteurs, et sur un itinéraire de transit. Du fait de l'éloignement de ces départements mais aussi de la configuration géographique générale propice aux trafics, maritimes et aériens, l'action de l'Office central de répression contre le trafic illicite des stupéfiants s'est de tout temps, avérée difficile. Cette action s'exerce néanmoins de façon soutenue et efficace. L'Office était en effet représenté lors de la réunion de l'Organisation internationale de police criminelle tenue à Saint-Domingue début 1982 au cours de laquelle ces problèmes ont été traités. En outre elle dispose d'une antenne permanente basée à New York qui lui permet de suivre les affaires de sa compétence traitées outre-Atlantique. Plus précisément en ce qui concerne la Guadeloupe l'O.C.R.T.I.S. a envoyé en mission à diverses reprises au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1982 des équipes de fonctionnaires qui ont mené sur place, pendant plusieurs jours, des enquêtes très serrées qui ont permis d'enrichir ses dossiers de renseignements nouveaux et de déboucher dans certains cas sur d'importantes saisies. Enfin le directeur central de la police judiciaire dont dépend l'Office a détaché courant mai et juin 1982 deux fonctionnaires spécialisés dans cette branche pour organiser en Guadeloupe Guyane et Martinique des séances de travail destinées à former et « sensibiliser » le personnel de police, gendarmerie et des douanes chargés de la lutte contre la drogue. En outre, dans les départements d'outre-mer, comme en ceux de métropole, existent des Commissions de coordination, présidées par les commissaires de la République, chargées d'organiser la lutte contre la toxicomanie. Par ailleurs, en 1981 le ministre de l'éducation nationale a demandé à chaque recteur d'académie de désigner un responsable académique chargé d'organiser, en association avec un médecin de santé publique, la lutte contre la toxicomanie dans les établissements relevant de ce ministère. Un projet pour assurer des stages de formation sur place du personnel concerné par ces problèmes, stages souhaités par toutes les parties intéressées, est actuellement à l'étude par les services compétents. Cette action préliminaire conditionne l'ouverture de centres ou de services de désintoxication qui devraient suivre. Bien entendu, le gouvernement renouvelle constamment ses instructions aux commissaires de la République pour que cette lutte, dont l'enjeu humain ne lui échappe pas, ne souffre aucun relâchement. Les résultats obtenus récemment sont le témoignage de l'attention portée à ce problème.

## DROITS DE LA FEMME

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**12963.** — 19 avril 1982. — **M. Georges Hago** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales : les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes; diplômées divers : hac, B.E., B.E.P.C. En 1955 les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale furent titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-

157 du 7 décembre 1962 classa le corps des adjointes « en voie d'extinction » et par décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps fut titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale fut transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées purent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics ou privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (de l'ordre de 900 francs par mois). A titre exceptionnel les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle par leur organisation syndicale. Ce personnel, maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux (280 sur le plan national), a toujours depuis la création du service en 1945 et dans des conditions souvent difficiles rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas juste le projet de statut présenté et légitimes les revendications de cette catégorie de personnel et quelles mesures elle compte prendre pour que celles-ci aboutissent.

**Réponse.** — L'histoire du corps des adjointes de santé scolaire est représentative des conditions d'emploi et de carrière qui ont pendant longtemps été celles des femmes, notamment dans le domaine de la santé. Chargées d'un travail initialement à peine défini, qui n'avait en tout cas pas donné lieu à l'élaboration d'un statut, les adjointes de santé scolaire ont vu cependant leur situation s'améliorer progressivement. Leurs fonctions ont été précisées et le travail a été reconnu comme exigeant du personnel qualifié. Des corps ont été créés et celui d'adjointes de santé scolaire a été mis en extinction, le corps des infirmières devant à terme seul subsister. Dans un système, celui de la fonction publique, où la reconnaissance de la qualification, et donc la rémunération, reposent pour une large part sur le diplôme, il est inévitable qu'une disparité de diplômes se traduise par des carrières indiciaires différentes. Le corps des adjointes de santé scolaire constitue sans doute un cas particulier à cet égard compte tenu du contexte dans lequel les personnes concernées ont été recrutées et des fonctions exercées. L'interdiction de toute mesure catégorielle décidée par le Premier ministre ne permet toutefois pas d'envisager une révision de leur carrière indiciaire.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**13088.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les inégalités de traitement dont les infirmières libérales conventionnées sont les victimes, en matière de protection sociale. Il apparaît en effet que ces personnels doivent, depuis novembre 1981, supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance-maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas d'une couverture sociale aussi étendue que les autres catégories socio-professionnelles. En particulier, les infirmières ne reçoivent ni indemnité journalière avant le 91<sup>e</sup> jour d'un arrêt pour incapacité de travail, ni indemnité de compensation du coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, en collaboration avec M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et M. le ministre de la santé, pour remédier à ces discriminations.

**Réponse.** — L'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation-maladie, qui a été mise en œuvre depuis novembre 1981, concerne les infirmières libérales conventionnées comme l'ensemble des cotisants au régime général des salariés et aux régimes de sécurité sociale alignés sur celui-ci et cela, quelles que soient par ailleurs l'étendue et la nature des prestations. Comme toutes les femmes exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale, et comme toutes les conjointes collaborant à l'une de ces activités exercées par leurs époux, les infirmières libérales conventionnées ne bénéficient pas actuellement d'une couverture sociale, au titre de la maternité, consistant en prestations en espèces. Cette lacune est en voie d'être comblée puisque la loi du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a prévu en son article 4, la création de deux allocations, l'une forfaitaire, de repos maternel, l'autre étant une allocation de remplacement. Ces nouvelles prestations bénéficieront aux femmes exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale (pour les professions médicales qu'elles soient conventionnées ou non), ainsi que les conjointes des membres de ces professions, qui remplissent les conditions de collaboration. La mise au point des textes d'application de cette mesure est en cours au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en concertation avec les ministères du budget, du commerce et de l'artisanat et des droits de la femme.

*Logement (allocations de logement).*

**14061.** 10 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème que représente, pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A. P. I.), l'impossibilité du cumul entre cette allocation et l'allocation logement. Il apparaît en effet que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui sont presque toujours des femmes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge, ne pourraient prétendre à une allocation logement que si celle-ci était intégralement déduite du plafond de l'A. P. I., ce qui n'apporterait rien aux intéressés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le ministre délégué chargé des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de la sollicitude qu'il exprime pour les mères isolées de plus en plus nombreuses puisque leur nombre a augmenté d'un quart depuis 1975. Leurs difficultés matérielles constituent en effet une préoccupation essentielle pour Mme Yvette Roudy qui souhaite éliminer ces nouveaux îlots de pauvreté. Une étude approfondie est en cours à la Caisse d'allocations familiales et au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'efficacité économique et sociale de l'allocation de parent isolé dont les conclusions devraient permettre de fonder une juste réforme de cette prestation notamment dans ses effets sur l'insertion professionnelle. Cette prestation demeure une garantie de revenu minimum et à ce titre le cumul avec l'allocation logement n'est pas possible. Actuellement le souci prioritaire du ministre délégué chargé des droits de la femme est de faciliter l'accès des femmes seules avec leur(s) enfant(s) à un logement social et dans cet objectif de faire prendre en compte pour l'attribution d'un logement l'ensemble des ressources dont dispose la femme telles que les prestations familiales et indemnités chômage ou formation, un texte est en préparation dans ce sens au ministère de l'urbanisme et du logement. Les programmes régionaux d'actions expérimentales pour les femmes seules qui démarrent avec le concours du ministère des droits de la femme devraient permettre de déterminer concrètement les obstacles qui s'opposent à une solution globale aux multiples difficultés auxquelles sont confrontées les mères isolées et qui concernent simultanément l'emploi, la formation le logement, les prestations sociales et la garde des enfants pour aboutir à l'élaboration des mesures les mieux adaptées.

*Tabacs et allumettes*

*(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes: Gironde).*

**15474.** — 7 juin 1982. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conditions de travail des femmes employées à la Manufacture des tabacs de Bordeaux. Dans cette entreprise, beaucoup de femmes sont soumises au rythme de « deux fois huit heures » sans que cela ne soit justifié par des impératifs de production. Les cadences auxquelles elles sont soumises mettent en cause la qualité des produits, ce qui conduit beaucoup de femmes à déjeuner sur la machine pour gagner un peu de temps. A ces conditions de travail difficiles s'ajoute le contrôle des arrêts maladie par un médecin qui n'appartient pas à la sécurité sociale et l'obligation faite au médecin traitant de préciser à la manufacture le motif de l'arrêt, ce qui est contraire au secret médical. Enfin, six jours de congé pour enfant malade viennent de leur être supprimés sans explications. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour améliorer sensiblement les conditions de travail des femmes de cette entreprise et mettre un terme aux pratiques autoritaires de la direction de cette usine relevant d'une société d'Etat.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire soulève trois aspects fort différents de la condition des ouvrières de la manufacture des tabacs de Bordeaux : Le premier concerne les conditions de travail, effectivement difficiles dans cette entreprise, en raison en particulier, d'une organisation du travail en équipes (deux fois huit heures) et des cadences. C'est une situation propre à de nombreuses ouvrières dans notre pays, surtout à celles dont la qualification est faible. A des conditions de travail exigeantes correspondent le plus souvent de basses rémunérations et de ce point de vue, les salaires du personnel de la S.E.I.T.A. apparaissent très nettement supérieurs à la moyenne des rémunérations ouvrières, et la protection sociale mieux assurée. L'abaissement du temps légal de travail à trente-neuf heures, la possibilité de réduire plus sensiblement ce temps au travers des contrats de solidarité, auront pour effet d'alléger les charges de productions individuelles. La cinquième semaine de congés payés permet une plus grande récupération des forces dépensées dans le travail. Les nouveaux droits des travailleurs, tels qu'ils ressortent des lois adoptées par le parlement ont pour objectif de favoriser la négociation portant en particulier sur l'organisation et les conditions de travail. Les partenaires sociaux de la S.E.I.T.A. utiliseront ces nouvelles possibilités sans aucun doute. Au nom du gouvernement, le ministre des droits de la femme présentera à l'Assemblée nationale un projet de loi pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dont l'objectif est de parvenir à la mixité des emplois et des professions, à l'accès des femmes à la

qualification pour arriver à éliminer progressivement toutes les discriminations à l'égard des femmes. Bien entendu, l'intervention des femmes elles-mêmes et de leurs organisations professionnelles restera nécessaire pour réaliser les progrès souhaitables. Sur la deuxième question relative au contrôle médical, il s'agit d'un héritage ancien. En effet, depuis le statut de 1962, le personnel de la S.E.I.T.A. avait un régime de protection sociale spécifique comme de nombreuses entreprises publiques : S.N.C.F., Houillères, etc..., très proche de celui des fonctionnaires. Actuellement, et depuis 1982, la S.E.I.T.A. est rentrée dans le régime général de sécurité sociale; toutefois, en cas de maladie, un avantage complémentaire est versé par l'entreprise afin que le changement de régime n'entraîne pas une perte d'indemnité pour les salariés, le salaire est ainsi maintenu dans son intégralité. C'est dans ce cadre que se font les contrôles médicaux visés par l'honorable parlementaire: la sécurité sociale effectue les contrôles pour l'indemnité sécurité sociale et le médecin conseil de la S.E.I.T.A. pour l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise, le motif de l'arrêt de travail étant précisé de façon confidentielle au médecin de la S.E.I.T.A. par le médecin traitant lorsque la consultation n'est pas faite directement par le service médical de la S.E.I.T.A. La dernière question concerne les autorisations d'absence pour enfants malades. Il n'existe pas de réglementation spécifique au S.E.I.T.A. sur ce point, néanmoins, une pratique commune à tous ses établissements conduit ceux-ci à accorder six jours d'absence pour enfants malades. Cette autorisation d'absence est également héritée d'un alignement sur la fonction publique, elle diffère d'un droit en cela qu'elle est accordée en fonction des besoins du service. Le ministre des droits de la femme a effectué une enquête auprès de la direction nationale de la S.E.I.T.A. Selon cette dernière, ce principe n'est pas remis en cause et les absences pour soigner les enfants sont toujours autorisées dans la limite de six jours par an, en fonction des besoins du service. Le ministre des droits de la femme a demandé à la direction nationale de veiller à la bonne application de ce principe dans tous ses établissements.

*Transports maritimes (personnel).*

**15844.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des personnels féminins navigants de certaines compagnies maritimes. En effet, le personnel féminin, employé à bord de navires de la marine de commerce et remplissant les fonctions d'hôtesse notamment, ne bénéficie pas du même statut que leurs collègues masculins, steward, barman, etc..., qui, eux, relèvent du statut de la marine marchande. Les personnels féminins sont régis par la convention collective nationale du personnel des entreprises de navigation libre. Bien que soumises aux mêmes astreintes que leurs collègues masculins, elles ne peuvent bénéficier des avantages que procure le statut de marin (traite, etc...). Aussi il souhaite connaître son sentiment à ce sujet ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour que cesse définitivement une situation de discrimination vis-à-vis des femmes.

*Réponse.* Certaines compagnies de navigation maritimes emploient à bord de leurs navires des personnels remplissant la fonction « d'hôtesse », cette fonction consistant en des tâches d'accueil, d'information, d'animation et de vente. Les différentes catégories de personnels de navigation maritime ne bénéficient en effet pas toutes du statut de marin de la marine marchande. Le statut de marin s'est constitué progressivement, c'est ainsi que le décret du 7 août 1967 complétant la loi du 9 juillet 1965 qui avait abrogé la différence entre les deux catégories de marins stipule « exerce la profession de marin, toute personne engagée par l'armateur ou pour son propre compte, en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, la conduite, l'entretien ou l'exploitation du navire ». C'est à ce moment que les personnels hôteliers ont été intégrés dans le statut des marins. Les fonctions d'hôtesse n'existaient pas à cette période dans les bateaux de marine marchande ainsi que d'autres fonctions telle l'animation ou la coiffure contrairement à celles de steward et barman. L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des droits de la femme sur la situation de l'emploi féminin et soulève la question d'une discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des hôtesse. Les emplois d'hôtesse sont occupés presque exclusivement par des femmes, cette situation est la conséquence de la ségrégation du marché de l'emploi; dans ce cas, ce n'est pas le sexe qui est la cause de la non intégration des hôtesse dans le statut des marins, puisque des personnels occupant des fonctions d'animation et de coiffure sont fréquemment des hommes et se trouvent dans la même situation que les hôtesse. C'est, en fait, par l'évolution du statut des marins et notamment, l'intégration de nouveaux métiers que le problème soulevé par l'honorable parlementaire sera résolu.

*Communautés européennes (femmes).*

**16675.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, sur la situation de la femme dans les différents pays de la Communauté, et sur le rapport déposé à l'Assemblée parlementaire européenne sur ce sujet. Il lui demande si elle ne pense pas que ce rapport présente un programme minimum, seulement incitatif, qui devrait être complété par des mesures juridiques et, dans

cette hypothèse, quelles mesures elle pourrait proposer, concrètement. Il souhaiterait savoir enfin comment se situe la politique en France dans ce domaine, par rapport aux autres pays européens, et quelles dispositions nouvelles le rapport en question pourrait l'amener à prendre.

*Réponse.* Membre du parlement européen, Mme Yvette Roudy avait obtenu la création et la présidence de la Commission des droits de la femme de ce parlement. C'est dans ce cadre qu'un rapport et une résolution sur la situation de la femme dans la communauté européenne avaient été élaborés. La résolution du parlement européen du 11 février 1981 a représenté une prise de position politique importante qui a inspiré l'élaboration par la Commission des communautés européennes du programme d'action sur l'égalité des chances, programme accompagné d'un projet de résolution. Le ministre des droits de la femme était présent lors du Conseil des ministres à Bruxelles, le 27 mai 1982, qui a délibéré sur le projet de résolution. Le texte qui résulte de ces délibérations tient compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée européenne. Dans la mesure où aucune directive communautaire n'accompagne ce programme il pourrait n'être qu'incitatif, ce que l'on devrait effectivement regretter. C'est la raison pour laquelle, à l'initiative du ministre des droits de la femme, la Commission des communautés européennes a été chargée par le Conseil des ministres de Bruxelles d'élaborer de nouvelles propositions à soumettre à nos différents partenaires. Ces propositions pourraient avantageusement prendre la forme de directives. La politique du gouvernement français est de faire disparaître toutes les discriminations à l'égard des femmes et de développer les garanties nécessaires à la création des conditions réelles de l'exercice du droit à l'emploi. La politique de la France se situe donc parfaitement dans la ligne du rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire. Cette politique est déjà largement mise en place, illustrée, en particulier, par la loi sur les conjoints d'artisans commerçants votée ce printemps ou le projet de loi sur l'égalité professionnelle entre les sexes qui sera présentée au parlement cet automne. Ce texte mettra notre législation en conformité avec la directive 76/207 CEE au 9 février 1976 relative à la mise en œuvre de principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**17601.** — 19 juillet 1982. — **M. Claude Wolff** remercie **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de la réponse qu'elle a bien voulu lui apporter à sa question n° 12074 du 5 avril 1982 concernant la prise en charge à 70 p. 100 des frais d'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982. Il a pris acte avec beaucoup d'intérêt des arguments justifiant cette prise en charge. Cependant, dès lors que Mme le ministre lui expose que « en premier lieu, l'expérience montre que la procédure d'admission à l'aide sociale est peu compatible avec les exigences d'anonymat... », il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ce légitime souci de respecter l'anonymat des femmes ayant recours à l'I.V.G. pourra être respecté lors de la demande de prise en charge de l'intervention par la sécurité sociale.

*Réponse.* L'aide médicale peut comporter une enquête pour vérifier la véracité de la demande de l'intéressée. L'expérience a montré que des personnes de son entourage peuvent ainsi en avoir connaissance, alors que l'intéressée ne le souhaite pas, ce qui est son droit le plus strict. Par contre, la procédure de prise en charge de l'I.V.G. par la sécurité sociale sera entourée de deux garanties supplémentaires: le médecin effectuant l'acte sera tenu au secret médical; l'acte prescrit par le médecin sera tarifé selon une nomenclature neutre de toute référence à un acte médical proprement dit. Ainsi, l'anonymat des femmes ayant recours à l'I.V.G. se trouve respecté comme pour tout autre acte médical ou chirurgical.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

**18322.** — 2 août 1982. — **M. François Léotard** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** à quelles conclusions ont abouti les études menées par le ministère des anciens combattants et celui du budget en vue d'étendre le droit de réversion aux maris des femmes blessées de guerre.

*Réponse.* L'attention de Mme le ministre des droits de la femme a été appelée à plusieurs reprises sur une lacune du droit de réversion, existant au détriment des conjoints de femmes blessées de guerre. Dans la réponse à une question écrite de M. Jean-Jacques Queyranne, publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982, il a été indiqué que cette différence de traitement ne se justifiait pas et qu'il était donc souhaitable d'étudier l'extension du droit de réversion au mari de la blessée de guerre, selon les conditions d'âge et de ressources à déterminer. Le ministre des droits de la femme a donc saisi de cette affaire ses collègues des anciens combattants et du budget, qui étudient actuellement cette question.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Collectivités locales (finances).*

**2714.** — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyrenne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation rapide du taux d'intérêt des emprunts actuellement, en août 1981 de 17,70 p. 100 pour les emprunts d'une durée de quinze ans et plus, risque de provoquer un blocage des investissements des collectivités locales dans la mesure où celles-ci ont épuisé toutes leurs possibilités d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations au titre de leur programme global annuel ou de leur prêt d'équipement courant. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les collectivités locales de mesures de bonification d'intérêt à l'instar des dispositions prises à l'égard des entreprises privées pour la relance de leurs investissements.

*Réponse.* — Dans la limite des contraintes financières qui s'imposent à l'ensemble de l'économie, le gouvernement est particulièrement attentif à ce que les collectivités locales puissent disposer des ressources nécessaires au financement de leurs investissements. C'est ainsi qu'en 1982 comme en 1981 le volume des prêts à taux privilégiés dont pourront bénéficier les collectivités locales, notamment en provenance de la Caisse des dépôts et consignations, augmentera à un rythme élevé (près de 18 p. 100). Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un effort très important car les taux de ces prêts sont extrêmement avantageux (près de cinq points au-dessous de ceux du marché). En ce qui concerne les autres ressources dont disposent les collectivités locales, il faut insister sur le fait qu'elles peuvent recourir largement, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, au marché financier.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**3962.** — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance anormale des taux d'intérêt qui, depuis plusieurs années, sont consentis aux livrets A et autres revenus de l'épargne. Les déposants sont de plus en plus conduits à abandonner les dépôts qu'ils effectuaient traditionnellement auprès des Caisses d'épargne. Ces mois derniers, des retraits de fonds importants ont été observés. C'est ainsi que les excédents de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Tarbes ont diminué de moitié. Cette situation risque de s'aggraver si des mesures urgentes ne sont pas prises pour revaloriser d'une manière conséquente les intérêts des livrets A et des autres formes de l'épargne. Si les dépôts continuaient à se réduire dans de telles proportions, il est certain que l'apport des prêts serait considérablement diminué. Les collectivités locales seraient les premières victimes de cette évolution du crédit. Les particuliers seraient aussi très touchés dans la construction et l'équipement des logements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Banques et établissements finan. (livrets d'épargne).*

**11442.** — 22 mars 1982. — **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 3962 du 19 octobre 1981 restée à ce jour sans réponse relative à l'insuffisance anormale des taux d'intérêt des livrets A des Caisses d'épargne et à sa répercussion sur le montant des sommes collectées.

*Réponse.* — Les modifications apportées le 3 septembre 1981 par la décision de caractère général du Conseil national du crédit aux conditions de rémunérations des comptes à terme, et le relèvement du taux de l'intérêt servi aux titulaires de livrets de Caisse d'épargne intervenu le 16 octobre suivant, ont provoqué un regain d'attrait pour les placements dans ces établissements, de telle sorte que le montant global des excédents de dépôts sur les retraits en tenant compte des intérêts capitalisés a connu en 1981, une progression de 28,6 p. 100 par rapport à 1980. Pour les sept premiers mois de 1982 l'excédent des dépôts par rapport aux retraits a progressé de 22,2 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1981.

*Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).*

**4905.** — 9 novembre 1981. — **M. Alain Journet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le cadre de la réorganisation du secteur financier dans notre pays entreprise à l'occasion de la nationalisation des grands établissements privés, il serait souhaitable de poser le problème de l'avenir du réseau des Caisses d'épargne Ecureuil. Pour qu'elles remplissent effectivement un rôle économique et social au service de l'intérêt général, et plus particulièrement des familles, des associations et des collectivités, il importe que le gouvernement manifeste sa volonté de confier à l'ensemble Caisse d'épargne-Caisse des dépôts et consignations une mission de financement du patrimoine des

familles et des collectivités territoriales, y compris la région. Cette mission pourrait se traduire au niveau du comité consultatif régional des prêts par une fonction d'établissement financier et à celui des familles par la gestion du support financier nouveau destiné à protéger l'épargne populaire par un capital indexé. Cette volonté du gouvernement pourrait se traduire dans les faits par une réelle démocratisation des modalités de désignation des organes dirigeants des Caisses d'épargne. En effet, le système de cooptation établi suivant les principes des ordonnances royales du siècle dernier ne peut représenter les acteurs de la vie d'une caisse locale; les épargnants, les emprunteurs et le personnel en activité doivent pouvoir jouer un rôle dans l'élaboration des décisions. Certes, une vaste concertation entre les différents partenaires devrait intervenir dans les meilleurs délais mais il importe également que le gouvernement fixe un cadre et un délai à ces négociations avant de concrétiser dans un projet de loi son désir de rendre inélectable un fonctionnement véritablement démocratique des caisses locales, outils de collecte d'épargne populaire ayant une image de marque et une confiance sérieuse auprès du public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont à l'étude et quelles seraient les grandes orientations du gouvernement quant au rôle des Caisses d'épargne et le délai maximum à l'engagement du dépôt d'un projet de loi démocratisant les caisses.

*Réponse.* — La proposition de loi portant réforme des Caisses d'épargne votée récemment par l'Assemblée nationale en première lecture répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**10262.** — 22 février 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si une personne ayant fait l'objet d'une condamnation par un tribunal de grande instance pour infraction au code général des impôts — condamnation qui n'a pas été amnistiée par la loi de juillet dernier — peut exercer les fonctions de président d'une Caisse d'épargne locale et de président d'un Conseil de prud'hommes.

*Deuxième réponse.* — Actuellement aucune disposition légale ou réglementaire n'édicte d'incompatibilité à l'exercice des fonctions d'administrateur et en conséquence de président du Conseil d'administration d'une Caisse d'épargne ordinaire, cependant dans la très grande majorité des statuts qui régissent ces organismes figure une clause précisant que les administrateurs, qui sont recrutés par cooptation, doivent être choisis « parmi les personnes les plus recommandables de la zone d'action de la Caisse d'épargne ». Cette condition est laissée à la libre appréciation des administrateurs siégeant au Conseil de la Caisse d'épargne qui sont appelés à élire ou à réélire leur président. Enfin, pour que les administrateurs présentent toutes les garanties nécessaires, le gouvernement a déposé un amendement lors de l'examen par l'Assemblée nationale en première lecture de la proposition de loi portant réforme des Caisses d'épargne, cet amendement prévoit l'assimilation des Caisses d'épargne aux entreprises commerciales notamment pour l'application de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

*Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).*

**12261.** — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents de Caisses d'épargne Ecureuil. Ces derniers sont régis par un statut qui a été vainement remis en cause par l'U.N.C.E.F. Ainsi, plusieurs Caisses d'épargne ont tenté d'en contourner les dispositions, ce qui a amené le personnel à réagir. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une convention collective nationale qui empêcherait, en outre, toute disparité de traitement entre les agents de ce réseau.

*Réponse.* — Le titre III de la proposition de loi portant réforme des Caisses d'épargne votée en première lecture par l'Assemblée nationale répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce texte prévoit notamment qu'un statut de droit privé, constitué par des accords collectifs conclus selon des modalités particulières au sein d'une commission paritaire nationale, régira les relations entre les entreprises du réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance, leurs filiales et organismes communs et leurs personnels.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**12803.** 19 avril 1982. **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des inquiétudes des sociétés de caution mutuelle artisanales, dites S.O.C.A.M.A., à l'annonce de la banalisation de la distribution des prêts spéciaux aux artisans, réservée jusque-là aux banques populaires et au Crédit agricole. Il lui demande si ces informations sont exactes et ce qu'il compte faire pour préserver et

maintenir la spécificité des sociétés de caution mutuelle artisanales, qui, grâce à une véritable démocratie financière locale, avaient su gérer les crédits distribués par les banques populaires et contribuer efficacement au développement du secteur artisanal.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement a entrepris une réflexion sur une politique bancaire nouvelle dans le sens d'un « pluralisme diversifié » qui donnerait leur chance à tous les réseaux. La définition de cette nouvelle politique bancaire se fera en concertation avec des différents partenaires du système financier actuel et respectera la spécificité des différents réseaux. Dans cette perspective, les pouvoirs publics accorderont une attention particulière à la distribution des prêts bonifiés. S'agissant du problème particulier de l'extension à tous les réseaux de banques de la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat jusqu'à présent assurés par deux réseaux seulement (Banques populaires et Crédit agricole), aucune décision n'a encore été arrêtée. Toutes mesures nouvelles qui pourraient être prises à ce sujet, viseraient, dans le respect des spécificités propres au secteur des métiers, à apporter aux entreprises artisanales des moyens de financement aux conditions les moins onéreuses et les plus adaptées à leurs besoins. Les sociétés de caution mutuelle artisanales (S.O.C.A.M.A.) sont à l'heure actuelle des relais très utiles entre les professionnels et leurs banquiers. Outre leur rôle principal de garant des crédits accordés à leurs adhérents, elles apportent également une assistance technique et créent une solidarité dans un esprit mutualiste entre les différentes professions de l'artisanat et les P.M.E. Les pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt de cette coopération qui permet de faire participer les usagers à la gestion des financements, et n'ont pas l'intention de restreindre les possibilités de choix par l'artisan de ses partenaires financiers.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne).*

**12997.** — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a donné son accord au protocole signé par E.D.F. et le président de la région Midi-Pyrénées au sujet de la Centrale de Golfech; dans l'affirmative, s'il n'estime pas comme un élément contraire à sa politique une orientation qui aboutira, par la généralisation quasi certaine de protocoles identiques dans toutes les régions, à une forte imposition supplémentaire de tous les consommateurs d'électricité. Il lui fait observer que cette imposition, quoique non prise en compte par l'indice du coût de la vie, atteindra tout à la fois le pouvoir d'achat des citoyens et la rentabilité des entreprises et sera donc un facteur supplémentaire de relance de l'inflation.

*Réponse.* — Le protocole d'accord sur Golfech signé par Electricité de France et le président de la région Midi-Pyrénées comporte trois dispositions principales : un accès privilégié des entreprises régionales au programme de construction de la centrale, le développement de l'appel par E.D.F. à la main d'œuvre locale, ainsi que l'engagement d'E.D.F. de participer à des opérations de développement régional dans la mesure de ses compétences et de sa spécificité. Si les deux premières mesures reprennent une pratique courante sur les chantiers de cette nature, la dernière recouvre essentiellement la recherche d'une procédure d'après chantier qui est rendue particulièrement nécessaire par le fait de la régionalisation accrue de l'emploi. Cette disposition a pour objectif à la fois d'atténuer les conséquences de l'achèvement des travaux sur la vie économique et l'emploi de régions accueillant un investissement très lourd d'intérêt national et d'utiliser, pour renforcer le tissu industriel local, le réservoir de main d'œuvre qui aura été formé au cours de la construction. A cet égard, le protocole affirme le rôle prédominant des collectivités publiques qui devront prendre des initiatives pour apporter des solutions. Electricité de France, pour sa part, s'engage à une participation à due concurrence des contributions apportées par l'Etat ou la région qui ne peut être assimilée à une imposition. Le protocole signé en décembre 1981, visait à résoudre, dès la fin 1981, le cas très particulier de Golfech : il constitue à ce titre une procédure d'exception. Pour l'avenir, le gouvernement a décidé, le 6 mai 1982, la mise en place d'une procédure appropriée, reprenant les enseignements positifs tirés du contrat de Golfech, de manière à aménager un nouvel équilibre de l'emploi et de l'économie locale après chantier dans les régions d'accueil.

*Marchés publics (réglementation).*

**15207.** — 31 mai 1982. — **M. Martin Malvy** interroge **M. le Premier ministre** sur la possibilité de réserver dans le cadre des appels d'offre de marchés publics et ce dans la mesure où les prix proposés sont sensiblement égaux, une priorité aux entreprises soumissionnaires pratiquant une politique de solidarité : entreprises réservant une priorité à l'investissement et à l'embauche. Il lui demande si la définition et la sélection de ces entreprises ne pourraient être organisées sur la base de l'établissement d'une nouvelle fiche de renseignements, analogue à celles actuellement fournies par les candidats aux marchés de l'Etat et de ses établissements publics (article 41 du code des marchés publics).

*Réponse.* — La politique des commandes publiques doit intégrer les objectifs de la politique économique générale définie par le gouvernement sans pour autant perdre de vue que sa finalité première est de permettre aux collectivités publiques de satisfaire leurs besoins dans les meilleures conditions de qualité et de prix. Aussi bien les critères d'appréciation des offres, tels qu'ils sont énumérés aux articles 97 ou 300 du code des marchés publics, laissent-ils un large pouvoir de décision à la collectivité contractante. D'autres critères de choix peuvent intervenir à la condition d'être spécifiés dans l'avis d'appel d'offres. Mais sans méconnaître le caractère prioritaire des mesures destinées à relever le niveau de l'emploi et du strict point de vue de la réglementation des marchés publics, ces critères ne peuvent qu'avoir un lien étroit avec l'objet même du marché et se rapporter à des critères particuliers tenant aux caractéristiques de la prestation à fournir. Au demeurant, les entreprises qui investissent et qui embauchent sont des entreprises dynamiques qui, du fait même qu'elles se modernisent et s'adaptent à l'évolution économique, ne devraient pas rencontrer de difficultés particulières pour accéder aux marchés publics. C'est pourquoi la mesure suggérée par l'honorable parlementaire — qui irait à l'encontre d'une politique, par ailleurs très souhaitable de simplification des formalités administratives — ne paraît pas pouvoir être retenue. En revanche, des dispositions de nature fiscale pour venir en aide aux entreprises qui créent des emplois et investissent ont été adoptées par le parlement, sur la proposition du gouvernement, dans la loi de finances rectificative pour 1982.

*Assurances (assurance automobile).*

**15256.** — 31 mai 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur plusieurs cas dont il a eu connaissance. En effet, plusieurs personnes victimes d'actes de vandalisme répétés contre leur véhicule, se sont vu résilier leur contrat d'assurance par les compagnies qui s'appuient sur l'article L 113-12 du code des assurances, ex article 5 de la loi du 13 juillet 1930. Il tient à souligner le caractère injuste de cette mesure qui pénalise doublement les victimes de ces faits, déjà traumatisés par la perte totale ou partielle de leur véhicule. De plus, du fait de la résiliation de leur assurance par l'assureur, ces personnes ne peuvent plus s'assurer dans d'autres compagnies. En conséquence, il lui demande : 1° quels recours ont ces personnes pour pouvoir assurer leur véhicule, afin d'être en règle avec la loi qui a rendu les assurances obligatoires, 2° quelles mesures peuvent être prises pour éviter que de tels cas se renouvellent, surtout dans le contexte actuel où le vandalisme est devenu un fait quotidien vécu par des millions de citoyens, 3° si le gouvernement n'envisage pas d'apporter des modifications à une loi édictée dans une période où le nombre de véhicules était minime et où le vandalisme contre ceux-ci n'existait pas ou si peu.

*Réponse.* Les dommages matériels consécutifs à des actes de vandalisme sont normalement des risques exclus des contrats d'assurance automobile. Il est possible, cependant, d'en prévoir la couverture sous forme d'une extension spéciale de garantie, purement facultative et en acquittant un supplément de prime. Toutefois, la concentration de ces actes dans certaines zones amène la plupart des sociétés d'assurances, devant un risque devenu quasi certain, à réduire l'étendue des garanties qu'elles accordent ou à user du droit de résiliation après sinistre que leur ouvre la réglementation de l'assurance, notamment les dispositions de l'article L 113-12 du code des assurances qui stipulent que la durée et les conditions de résiliation sont fixées par la police et celles de l'article R 113-10 du code des assurances qui autorisent l'assureur à résilier la police après sinistre, si cette faculté est expressément prévue au contrat. Il est exact que les personnes dont le contrat a été résilié après sinistre rencontrent parfois certaines difficultés pour trouver un assureur qui accepte de leur apporter sa garantie, mais l'expérience montre que les assurés qui recherchent avec soin un tel assureur, le trouvent généralement, du fait de la très vive concurrence qui règne sur le marché. Néanmoins, lorsque les démarches entreprises demeurent infructueuses, les personnes assujetties à l'obligation d'assurance peuvent couvrir leur responsabilité civile en sollicitant l'intervention du bureau central de tarification. Cet organisme institué par l'article L 212-1 du code des assurances est chargé de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance, choisie par l'assuré lui-même, est tenue de garantir le risque proposé. Quoiqu'il en soit, le problème soulevé par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les résiliations après sinistre ainsi que d'autres points délicats relatifs à l'assurance automobile, font actuellement l'objet d'une étude des plus attentives.

*Collectivités locales (finances locales).*

**15414.** — 7 juin 1982. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les collectivités locales du taux d'intérêt des livrets A des Caisses d'épargne et des livrets bleus du Crédit mutuel. Ce relèvement se traduit par une hausse du taux d'intérêt des emprunts des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'accompagnement pour que les frais financiers des collectivités locales ne soient pas alourdis.

*Réponse.* — L'augmentation, en octobre 1981, d'un point du taux d'intérêt du livret A et du livret bleu du crédit mutuel, en assurant aux fonds déposés une rémunération satisfaisante, a eu un effet favorable sur le volume des prêts aux collectivités locales. En effet, en contribuant à l'accroissement de la collecte de l'épargne sur ces livrets, le relèvement du taux d'intérêt apporte à la Caisse des dépôts, aux Caisses d'épargne et au crédit mutuel des ressources nouvelles permettant de développer leurs prêts à l'équipement local. Le relèvement des taux des prêts aux collectivités locales a été aussi limité que possible bien qu'il soit parfois légèrement supérieur à celui de la rémunération de l'épargne. Cette majoration s'explique par la nécessité de compenser au moins partiellement l'écart entre le coût supplémentaire induit par une hausse d'un point de la rémunération des livrets (qui s'applique à l'encours) et les recettes que procure un relèvement du taux des prêts (qui ne s'applique qu'aux prêts nouveaux). Enfin, s'agissant des prêts aux collectivités locales de l'ensemble Caisse des dépôts-Caisses d'épargne, il convient de souligner qu'après cette hausse leur taux, inférieur d'environ cinq points à ceux du marché, reste particulièrement avantageux.

*Assurances (assurance automobile).*

**17329.** — 12 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extrême complication qui caractérise actuellement la tarification de l'assurance automobile. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver au rapport fait par M. Meadel à ce sujet et qui lui a été remis il y a plus de deux mois.

*Réponse.* — La tarification de l'assurance automobile résulte de la prise en considération d'un certain nombre de facteurs : la puissance du véhicule, la zone géographique où il est utilisé ainsi que son usage socio-professionnel. A ces critères techniques, s'ajoutent des éléments propres au conducteur : son âge ou l'ancienneté de son permis de conduire, sa responsabilité éventuelle dans la survenance d'accidents. L'utilisation de ces différents paramètres vise à cerner d'aussi près que possible la réalité du risque garanti et à faire payer à l'assuré la prime ou cotisation correspondant à ce risque, dans un souci de vérité des prix. Les tarifs d'assurance et notamment ceux applicables à l'assurance automobile, sont librement fixés par les entreprises d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 : celles-ci sont donc libres de déterminer les méthodes que leur politique commerciale et l'équilibre de leurs opérations justifient. Mais, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, la tarification de l'assurance automobile est assez complexe et, surtout, d'un accès difficile pour les assurés. Une meilleure compréhension de la tarification et la transparence des tarifs pratiqués par les différentes sociétés est certainement l'un des objectifs essentiels d'une réforme de l'assurance automobile. Ce problème ne manquera pas d'être abordé dans le cadre des réformes visant à améliorer le marché de l'assurance automobile et dont les modalités seront définies dès que les études faisant suite à la mission confiée à M. Meadel auront permis d'en dégager les lignes directrices.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**17463.** — 12 juillet 1982. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreux débats dans le pays dont fait l'objet l'encadrement du crédit. Le récent congrès du Crédit mutuel concernant la Lorraine, l'Alsace et la Franche-Comté a relancé le débat sur la base « qu'une politique d'encadrement du crédit n'aurait jamais sérieusement limité ou diminué l'inflation ». En justification de cette affirmation, ont été citées les diverses décisions d'encadrement du crédit et l'inflation constatée depuis 1974. Prolongeant cette affirmation et l'inscrivant dans la nécessité de réactiver la vie économique et d'en relancer l'activité, le député de la Moselle, demande à M. le ministre d'envisager une mesure générale de libéralisation sélective du crédit sur des biens durables et des productions s'intégrant pas trop d'importations. De ce point de vue et à titre d'exemple, la situation générale du bâtiment demanderait que le crédit ne soit pas limité pour répondre au moins aux comptes d'épargne logement arrivant à échéance. Une relance du secteur bâtiment dont les productions n'intégrant que peu d'importations devrait pouvoir être envisagée à travers une libération du crédit qui ne devrait pas avoir de conséquences négatives par rapport à la création monétaire et représentant un secteur prioritaire à conséquences sociales positives. Plus ponctuellement, il lui demande de quelle manière et à travers quelles procédures peuvent se réaliser, alors que le crédit est cher et limité, des crédits gratuits dans certains secteurs (le meuble par exemple).

*Réponse.* — Les pouvoirs publics considèrent qu'une stricte discipline du rythme de croissance des liquidités constitue un des moyens pour résorber les tensions inflationnistes de notre économie. L'encadrement du crédit permet d'assurer cette discipline monétaire particulièrement indispensable au moment où le gouvernement met en place une politique de réduction de l'inflation. Toutefois, soucieuses de faciliter le financement des secteurs prioritaires, les autorités monétaires ont défini des normes spécifiques d'encadrement du crédit, notamment pour les crédits à l'exportation,

certains crédits d'équipement, les concours particuliers aux grandes entreprises nationales et une grande part des crédits au logement qui sont décaissés (P.A.P.) ou soumis à des normes particulières (prêts conventionnés). S'agissant des prêts principaux d'épargne-logement, ils ne doivent être gênés en rien par l'encadrement du crédit puisque ces prêts, qui constituent un droit incontestable pour l'épargnant, sont des emplois prioritaires des établissements de crédit selon la convention signée avec l'Etat. Enfin, comme le sait l'honorable parlementaire, d'un point de vue économique le crédit ne peut être gratuit, en conséquence, le coût du crédit, qui n'est pas payé par l'acheteur bénéficiaire de ce crédit, est supporté par le vendeur qui prend en compte les frais financiers correspondants dans ses charges d'exploitation.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

**17524.** — 19 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences du blocage des prix décidé par le gouvernement à la date du 11 juin. Les commerçants qui avaient décidé de faire une opération promotionnelle sur certains produits se voient obligés de maintenir des prix exceptionnels jusqu'au 31 octobre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser ces commerçants à rétablir les prix de ces articles à l'issue de leur campagne promotionnelle tout en respectant les consignes de blocage.

*Réponse.* — Le problème des opérations promotionnelles a été réglé par arrêté n° 82-41 A relatif aux prix de tous les produits et services paru au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.) du 10 juillet 1982.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**18338.** — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider un relèvement significatif du plafond des livrets A des Caisses d'épargne. En effet, ce plafond n'a pas été relevé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1980 et il n'a donc été tenu aucun compte de l'érosion monétaire intervenue depuis lors. En outre, il importe de prendre en considération l'attachement des épargnants français à ce type de placement qui les détourne des placements à plus long terme. Dans ces conditions il lui demande si un relèvement du plafond ne s'avère pas indispensable à la poursuite du financement à des taux intéressants de bon nombre de programmes publics.

*Réponse.* — Le relèvement du plafond du premier livret (livret A) des Caisses d'épargne est effectivement envisagé. Ce relèvement interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**18371.** — 2 août 1982. — **M. Pierre Bourguignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un certain nombre de publications de presse, hebdomadaires et mensuelles, ont vu leurs prix augmenter dans les tout derniers jours de juin 1982. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ces décisions qui semblent en contradiction avec les récentes mesures prises par le gouvernement dans le cadre de son plan de maîtrise de l'inflation.

*Réponse.* — Quelques publications de presse, hebdomadaires et mensuelles, ont effectivement été vendues à prix majorés bien que soit intervenu l'arrêté n° 82/17 A portant blocage des prix des produits au 11 juin 1982. Cette situation n'a pas échappé à l'attention de l'administration compétente qui a pu constater que, dans la généralité des cas, au demeurant peu nombreux, il s'est agi d'aménagements décidés avant cette date. En conséquence, les publications en cause avaient déjà donné lieu à l'envoi d'avis d'échéance ou à la souscription d'abonnements à tarifs rajustés, ainsi qu'à l'impression, sur leurs couvertures, de nouveaux prix pour les numéros qui, du fait de longs délais de fabrication, ont été mis en vente postérieurement au 11 juin 1982. Quoi qu'il en soit, les éditeurs de presse concernés se sont trouvés en infraction avec les dispositions de l'arrêté précité, auxquelles il a été décidé, en l'occurrence, de ne pas déroger en raison des impératifs de la politique gouvernementale de décelération de la hausse des prix. Aussi, et sans méconnaître pour autant les problèmes que pouvait leur poser, notamment au plan pratique, le retour au statu quo ante, les éditeurs intéressés ont-ils été invités à revenir aux anciens prix, aussitôt disparus les obstacles liés aux contraintes de fabrication. Ces interventions ont été suivies d'effets puisque les diverses publications qui en ont été l'objet ont ramené leurs prix au niveau antérieur à l'arrêté de blocage. Il va de soi que tout dépassement des prix licites constituant une infraction à cette réglementation serait constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

*Banques et établissements financiers (épargne logement).*

**18377.** — 2 août 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article R 315-35 du code de la construction et de l'habitation qui permet au souscripteur d'un plan épargne-logement venu à terme qui demande un prêt, d'utiliser les intérêts acquis par un membre de sa famille afin d'accroître les droits qu'il s'est lui-même constitués. Le décret du 16 décembre 1980 portant aménagement du régime de l'épargne-logement a néanmoins limité cette possibilité de cession de droits au prêt à un délai d'un an, alors qu'avant le 22 décembre 1980 elle était de trente ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre dans le temps cette possibilité de cession de droits au prêt qui, lorsqu'elle était trentenaire, correspondait davantage à l'esprit du plan épargne-logement.

*Réponse.* L'article R 315-35 du code de la construction et de l'habitation dans la rédaction que lui a donnée l'article 3 du décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 portant aménagement du régime de l'épargne-logement, dispose que le retrait des fonds à l'arrivée du terme d'un contrat de plan d'épargne-logement laisse subsister le droit au prêt pendant un an. La réglementation antérieure distinguait entre deux situations : celle où la demande de prêt émane de l'épargnant lui-même et celle où elle est présentée par le bénéficiaire d'une cession de droits. Dans le premier cas, la demande devait être déposée dans le même moment où le souscripteur procédait au retrait des fonds inscrits à son compte. Il a toutefois été admis, depuis l'origine du régime des plans d'épargne-logement, de ne pas donner de cette règle une interprétation rigoureuse et d'autoriser le retrait des fonds en échange d'une simple déclaration d'intention de demande de prêt comportant l'engagement de constituer le dossier de ladite demande dans le délai maximum d'un an. Par contre, dans la seconde situation, le cessionnaire emprunteur n'était tenu par aucun délai pour le dépôt de son dossier, hormis la prescription des articles 2262 du code civil (opérations des Caisses d'épargne) ou 189 bis du code de commerce (opérations des banques). Le gouvernement a estimé nécessaire de mettre un terme à des modalités aussi paradoxales qui accordent plus de droits au cessionnaire qu'à l'épargnant lui-même. Tel est l'objet de l'article 3 du décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980. Il confère valeur réglementaire à la pratique en vigueur antérieurement concernant les demandes de prêt émanant des épargnants et reconnaît des droits identiques aux titulaires des plans d'épargne-logement et aux bénéficiaires de cessions de droits. Le gouvernement a pris le plus grand soin en élaborant les textes d'application de ce décret de préserver les intérêts des bénéficiaires de cessions déjà réalisées et de ménager une entrée en vigueur progressive des nouvelles dispositions. C'est ainsi qu'une circulaire du 16 février 1982 invite les établissements prêteurs à honorer sans restriction les demandes de prêts afférentes à des cessions effectuées antérieurement au 22 décembre 1980, date d'effet de décret du 16 décembre 1980, et, pour ce qui concerne les demandes présentées par les bénéficiaires de cessions de droits provenant de plans dont les fonds ont été retirés entre le 22 décembre 1980 et le 3 mars 1982, date de publication de la circulaire, à calculer le point de départ du délai de forclusion d'un an non à partir de la date effective du retrait, mais à compter du 3 mars 1982, ce qui autorise l'utilisation des droits ainsi cédés jusqu'au 3 mars 1983.

*Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).*

**18859.** — 9 août 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la situation de l'industrie agro-alimentaire au moment où est décidé un blocage des prix de l'ensemble des biens et des services. Cette industrie doit faire face à des hausses de prix de ses matières premières sans pouvoir répercuter dans ses propres prix la dérive des coûts qui en résulte. Dans certains cas, c'est à dire lorsqu'il s'agit de produits importés, ces hausses découlent de la dévaluation de notre monnaie, notamment par rapport au dollar. En cela, l'industrie agro-alimentaire ne représente pas un cas particulier. Plus spécifiques, et plus marquées, sont cependant les hausses consécutives aux accords européens du printemps dernier. Certaines industries, comme la biscuiterie, la conserverie ou l'alimentation du bétail, semblent redouter, à bref délai, une dégradation de leur rentabilité et un affaiblissement de leurs positions. En conséquence, il lui demande comment il pense pouvoir prendre en compte, dans les prochains mois, la situation spécifique de cette industrie.

*Réponse.* Compte tenu des difficultés que rencontrent les industries agro-alimentaires par suite du blocage des prix, le ministre de l'économie et des finances a été amené à prendre des mesures de dérogation à l'arrêté n° 82-17-A du 14 juin 1982 en vue de permettre, sous certaines conditions, la répercussion dans les prix de vente des produits bloqués des hausses de matières premières intervenues depuis le 11 juin 1982 ou résultant des décisions du Conseil des ministres des Communautés européennes et non

encore répercutées dans les prix à la date du 11 juin 1982. C'est ainsi que plusieurs arrêtés de dérogation de ce type pris les 28 juillet et 4 août 1982, ont été publiés au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation en date du 29 juillet et du 5 août 1982. Par la suite des négociations seront engagées avec les professions intéressées avant l'expiration de la période de blocage des prix en vue de modérer ou équilibrer, au cours des mois suivants le 31 octobre 1982, les relèvements de prix qui s'avèreraient indispensables dans certains secteurs de l'économie. Il sera notamment demandé aux entreprises concernées de rechercher et de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de réduire les coûts de revient par une amélioration de la productivité.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**13688.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Desenlis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'illettrés que l'on peut dénombrer à l'âge adulte dans la population française, ainsi que dans la population étrangère résidant en France. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet analphabétisme ainsi que les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour y remédier.

*Réponse.* S'il est difficile de répondre quantitativement de façon parfaitement précise à la question de l'honorable parlementaire, les éléments suivants doivent lui permettre de se faire une opinion sur la question de l'analphabétisation en France. L'absence de données chiffrées irréfutables en la matière tient dans une très large mesure à la diversité des critères qui peuvent être retenus pour définir l'analphabétisme. Si l'on s'en tient à la définition proposée par l'U.N.E.S.C.O. en 1958 et assez largement utilisée : « Analphabète, personne incapable de lire et d'écrire en le comprenant un exposé simple et bref de faits en rapport avec la vie quotidienne », il semble qu'aujourd'hui l'accord tende à se faire pour reconnaître très schématiquement dans la population vivant en France trois catégories d'adultes frappés d'illettrisme : 1° Les migrants, parmi lesquels un fort pourcentage d'adultes peuvent être considérés comme analphabètes, dans leur langue d'origine comme dans leur langue d'accueil. Leur nombre est communément estimé à un minimum de 800 000 personnes. 2° Les illettrés français de milieux sous-prolétaires pour lesquels l'illettrisme n'est que l'un des aspects d'une marginalisation plus radicale. Des estimations récentes les ont évalués à 200 000 personnes au moins. 3° Il convient probablement d'ajouter à ces deux catégories l'ensemble très diffus et impossible à chiffrer dans l'état actuel des recherches des personnes handicapées dans leur vie quotidienne et professionnelle par une maîtrise très insuffisante de la lecture et de l'écriture. Dans le cadre de la formation des adultes, l'intervention de l'éducation nationale contre l'illettrisme se manifeste actuellement directement ou indirectement dans différents types d'action : alphabétisation des migrants, formation des jeunes de plus de seize ans sortis de l'appareil scolaire sans qualification professionnelle et manifestant, de fait une maîtrise très insuffisante de la lecture et de l'écriture, « formation de base » pour des travailleurs de bas niveau de qualification, actions spécifiques pour les détenus... En ce qui concerne les statistiques du ministère de l'éducation nationale, il y a maintenant longtemps que les taux de scolarisation à quatorze ans atteignent 100 p. 100. Ce taux inclut actuellement de l'ordre de 3,5 p. 100 d'adolescents relevant de l'enseignement spécial. Ceci est corroboré par les résultats des statistiques du ministère de la défense portant sur les appelés dans les centres de sélections. En 1981 sur 409 391 sélectionnés (hommes seulement), 3 252 seulement (soit 0,79 p. 100) relevaient du niveau scolaire 1 qui seul peut correspondre à la notion d'illettré (ne peut remplir le questionnaire ou répondre aux tests sans l'aide d'un moniteur). Or, ce chiffre comprend ceux qu'on entend habituellement par débilés légers ; seuls les handicapés lourds ne sont pas présentés au centre de sélection. Les recensements généraux de la population ne permettent plus depuis 1946 de répondre à la question posée. Au recensement de 1946 le pourcentage de population considéré comme ne sachant ni lire ni écrire, était de 3,6 p. 100. Il y a tout lieu de penser que la plupart se trouvait dans la fraction la plus âgée de la population. Le ministère de l'éducation nationale a vocation à participer à un certain nombre d'actions, dans le cadre par exemple des zones d'éducation prioritaires, en liaison avec les autres administrations intéressées. S'agissant des enfants d'immigrés, il met en œuvre de nombreuses actions (classes d'initiation, cours dans la langue maternelle des enfants, etc.). Toutefois, dans ses formes les plus radicales, l'illettrisme est d'autant plus difficile à combattre qu'il n'est qu'un élément d'une marginalisation plus globale des populations concernées. Dans ces cas extrêmes, l'action contre l'analphabétisme ne peut prétendre à une réelle efficacité lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une action conjointe sur l'ensemble des facteurs de marginalisation, que le gouvernement a entreprise avec tous les moyens dont il dispose

*Enseignement (programmes).*

**16146.** — 21 juin 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend faire droit à l'une des revendications exprimée par la Ligue des droits de l'Homme à savoir, donner des instructions afin de rappeler l'obligation d'affichage de la déclaration des droits de l'Homme dans les établissements scolaires (circulaire Capitant de 1946 — recommandation du Conseil de l'Europe de 1978).

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est très attaché à ce que l'éducation des jeunes intègre une meilleure connaissance de la déclaration des droits de l'homme et inculque le respect des grands principes qui y sont énoncés. Ce souci est d'ailleurs largement pris en compte dans le contenu actuel des enseignements. Dès le cours moyen de l'école primaire, se trouve mentionné « le respect des droits de l'homme et de la personne » et il est insisté sur « le respect des autres (tolérance, sens de la diversité, de la complexité, générosité) ». Dans les collèges, si l'instruction civique ne comporte pas d'horaire ni de programme spécifiques, les instructions destinées aux enseignants font une place importante à l'éducation civique et morale et précisent « quelle doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs, quelle que soit la discipline qu'ils enseignent ». Les programmes d'instruction civique des classes de première, publiés en avril dernier, invitent les professeurs à insister sur « les droits de l'homme et sur les atteintes qu'ils subissent, les totalitarismes, le racisme ». Ces mêmes programmes, en classes terminales, comportent « la défense des droits de l'homme ». Ces exemples montrent que les problèmes évoqués ici ont leur place dans l'enseignement du premier et du second degrés. Enfin, la proposition formulée par la ligue des droits de l'homme rejoint le souhait exprimé par le Président de la République d'un affichage dans les écoles, collèges et lycées du texte de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les modalités de réalisation de cette affiche sont à l'étude. Il est prévu également la diffusion prochaine dans les établissements scolaires d'un recueil qui présente, dans leur contexte historique et avec commentaires, les documents successifs consacrés aux droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, depuis la Grande Charte de 1215 jusqu'aux textes les plus récents et incluant naturellement la déclaration de 1789 et la déclaration universelle de 1948.

*Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).*

**16853.** — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des parts de bourse pour le premier cycle. Pour la quatrième année consécutive, cette part reste de 168,30 francs. Il lui demande, compte tenu de la hausse des prix généralisée — à laquelle le gouvernement a voulu remédier en bloquant les salaires et les prix — s'il n'estime pas que ce montant pourrait être revalorisé.

*Réponse.* — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. En ce qui concerne le montant de la part de bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il n'est pas en rapport avec le coût de la vie, on constate, en effet, qu'il a été maintenu à 168,30 francs au cours des années scolaires 1979-1980, 1980-1981 et, pour les collèges 1981-1982 et 1982-1983. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Mais, il n'est pas possible, en raison des contraintes budgétaires, de rattraper en une année le retard pris antérieurement. Aussi, a-t-il été nécessaire de procéder à une hiérarchie dans la satisfaction des besoins. C'est pourquoi il a été décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle, général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus défavorisées qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. Ainsi, le montant de la part applicable aux boursiers scolarisés dans les lycées est passé, dès le 1<sup>er</sup> avril 1982, à 188,40 francs, soit une augmentation d'environ 12 p. 100. Cette augmentation n'a pas été étendue aux boursiers scolarisés dans les collèges. L'octroi de bourses détendues n'est, en effet, que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment la gratuité des manuels scolaires qui est maintenant effective pour l'ensemble des élèves des collèges et des classes préparatoires à l'apprentissage annexées aux centres de formation d'apprentis. Par ailleurs, il convient de remarquer que l'évolution moyenne du montant des bourses ne se réduit pas à celle du montant de la part. En effet, la procédure utilisée détermine, cas par cas, le montant de la bourse attribuée, en multipliant ce montant unitaire par un nombre de parts qui résulte de l'application du barème et en ajoutant, à ces parts de base, des parts supplémentaires dues, notamment, à la nature des études poursuivies par le boursier. C'est ainsi que, dès la rentrée de 1981, une action a été engagée pour augmenter le montant des bourses nationales

d'études du second degré, notamment celles allouées aux boursiers des lycées d'enseignement professionnel. Grâce aux moyens importants dégagés dans le budget pour 1982, cette action a été renforcée en faveur des boursiers des deuxième et troisième années de la scolarité en trois ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle et de ceux de la deuxième année de la scolarité en deux ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles. A compter de la rentrée de 1982, ces boursiers verront le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs. Quant aux boursiers de l'enseignement technologique long, ils bénéficieront de parts supplémentaires. Ces mesures catégorielles devraient contribuer à réduire le nombre des sorties prématurées du système éducatif en donnant la possibilité aux élèves d'obtenir le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

**17196.** — 12 juillet 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre et la gravité des problèmes se posant dans la plupart des écoles maternelles et élémentaires de Romainville (Seine-Saint-Denis), où quatre enfants sur dix présentent au moins un an de retard en CM 2. La situation est particulièrement préoccupante à cet égard au groupe scolaire Paul Langevin situé dans la zone industrielle de Romainville: la proportion d'immigrés y est très élevée (34,8 p. 100) et le nombre d'enfants bénéficiant d'une aide municipale pour la cantine et le vestiaire supérieur à la moyenne de la ville. Les circulaires n° IV 70-83 du 9 février 1970 et n° 76-197 du 25 mai 1976 ont précisément pris en compte ce type de difficultés scolaires en créant les groupes d'aide psycho-pédagogiques, définis comme des structures légères de prévention et d'adaptation agissant dans le cadre de l'école pour donner une aide momentanée aux enfants en difficulté. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si l'installation d'un G. A. P. P. au groupe scolaire Paul Langevin ne lui semble pas constituer une priorité dans le cadre de la politique de lutte contre l'échec scolaire définie par le ministère.

*Réponse.* La mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogique est soumise à deux exigences: la disponibilité d'emplois budgétaires d'instituteurs spécialisés et le nombre de rééducateurs et de psychologues scolaires formés et diplômés chaque année. Le département de la Seine-Saint-Denis compte, sortant de stage, en fin d'année 1981-1982, sept psychologues, onze rééducateurs en psycho-pédagogie, sept rééducateurs en psycho-motricité. Il appartient à l'inspecteur d'académie concerné d'affecter ces maîtres en fonction des priorités qu'il a déterminées dans son département. C'est ainsi que pour la zone industrielle de Romainville, une amorce de G. A. P. P. comportant en poste de psychologue scolaire et un poste de rééducateur en psycho-pédagogie sera mise en place dès la rentrée de 1982.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**18013.** — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est possible d'apprendre dans les établissements scolaires du second degré des langues régionales, telles que le catalan, le breton, le basque, l'occitan. En tout cas, en cette matière des engagements fermes ont été pris par ses prédécesseurs. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° dans quelles conditions sont enseignées les langues régionales: catalan, breton, basque et occitan, dans les établissements scolaires prises, qui constituent un programme d'actions pour trois ans. Les cultures et langues régionales sont introduites (sur la base du volontariat des élèves et des maîtres) à tous les niveaux de l'enseignement, de la maternelle à l'université. L'ampleur et la cohérence du dispositif prévu montrent que le problème est pour la première fois réellement pris en compte dans l'éducation nationale, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Certes jusqu'ici cinq langues (le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan) étaient officiellement reconnues et enseignées. Une épreuve facultative au baccalauréat et à certains brevets de technicien supérieur sanctionnait cet enseignement; aucun diplôme ou titre universitaire n'était cependant exigé des professeurs. La circulaire du 21 juin prévoit l'extension de l'épreuve orale facultative à d'autres brevets de technicien supérieur et à certains certificats d'aptitude professionnelle et

*Réponse.* Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître, le 18 juin 1982, les grandes orientations de la politique qu'il a arrêtée pour l'enseignement des cultures et langues régionales, après avoir procédé à une large consultation à ce sujet, tout au long de l'année scolaire 1981-1982. L'instruction de service ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1<sup>er</sup> juillet 1982, expose l'ensemble des mesures prises, qui constituent un programme d'actions pour trois ans. Les cultures et langues régionales sont introduites (sur la base du volontariat des élèves et des maîtres) à tous les niveaux de l'enseignement, de la maternelle à l'université. L'ampleur et la cohérence du dispositif prévu montrent que le problème est pour la première fois réellement pris en compte dans l'éducation nationale, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Certes jusqu'ici cinq langues (le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan) étaient officiellement reconnues et enseignées. Une épreuve facultative au baccalauréat et à certains brevets de technicien supérieur sanctionnait cet enseignement; aucun diplôme ou titre universitaire n'était cependant exigé des professeurs. La circulaire du 21 juin prévoit l'extension de l'épreuve orale facultative à d'autres brevets de technicien supérieur et à certains certificats d'aptitude professionnelle et

brevets d'études professionnelles. Elle fixe dans quelles conditions (titres nationaux ou examen d'aptitude pédagogique spécifique) les enseignants de culture et langue régionales seront choisis. Enfin, elle indique les horaires prévus pour cet enseignement (organisé sous forme facultative ou optionnelle, en raison d'une à trois heures par semaine aux différents niveaux de la scolarité).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**18222.** — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles, revenant sur sa décision, le gouvernement a suspendu par arrêté publié au *Journal officiel* du 22 avril 1982, l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 permettant aux internes et aux anciens internes des régions sanitaires de postuler aux équivalences de spécialités dans les mêmes conditions que les internes de villes de facultés (mesure déjà en vigueur depuis 1976 pour les internes des régions sanitaires de Paris). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour tenir les engagements faits aux internes et anciens internes C.H.R.S.

*Réponse.* — L'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982, dont les modalités avaient suscité dans le monde médical certaines oppositions, a été reportée par l'arrêté du 20 avril 1982, à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités d'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 dans le cadre général de la mise en place du nouveau système de formation des médecins spécialistes ont été précisément définies en concertation avec les représentants des diverses parties intéressées.

*Politique extérieure (Canada).*

**18745.** — 9 août 1982. — **M. François Lonclé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage des moyens nouveaux pour éviter la régression des échanges universitaires franco-canadiens.

*Réponse.* — Les crédits affectés aux programmes de coopération universitaire franco-canadienne sont inscrits au budget du ministère des relations extérieures (Direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques). Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale joue dans cette coopération, un rôle d'incitation d'organisation et d'évaluation scientifique. Son action soutenue en matière d'information des milieux universitaires et d'évaluation rigoureuse des projets présentés montre sa volonté, toujours affirmée, de maintenir au plus haut niveau la qualité et le volume des échanges universitaires franco-canadiens.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**19272.** — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du déséquilibre de la durée des trimestres scolaires. En effet, pour l'année 1982-1983, le premier trimestre comportera soixante-neuf jours, le deuxième cinquante-six et le troisième quarante-neuf. Les enseignants seront ainsi forcés soit de bâcler le programme, soit d'enseigner le maximum à fond en faisant des impasses. Dans les deux cas, les élèves pâtiront de cette situation. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures qui rééquilibrent la durée des trimestres scolaires.

*Réponse.* — Le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 repose sur les résultats d'une série de concertations, menées au niveau national et au niveau académique, avec les différentes parties intéressées, c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives des personnels de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves ainsi que les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories économiques et sociales. Ce calendrier s'efforce donc de prendre en compte, de la façon la plus large possible, les préoccupations exprimées par les différentes parties prenantes en cette matière et les intérêts collectifs de caractère national, mais son économie générale est fondée sur l'intérêt des élèves et le souci prioritaire des exigences pédagogiques. Il est exact que les durées des trois trimestres de l'année scolaire ne sont pas strictement égales. Mais il faut noter que le premier trimestre et le second trimestre, qui sont les plus longs, comportent chacun une période de congé, respectivement les vacances de Toussaint et les vacances d'hiver, ce qui permet un équilibre des efforts demandés aux élèves au cours de ces trimestres. En particulier, s'agissant du premier, il est difficile d'éviter qu'il soit assez long, dans la mesure où il n'est pas possible de retarder davantage la date de rentrée de septembre si l'on veut répondre au souhait largement exprimé, à la fois d'inclure l'intégralité des mois de juillet et d'août dans les vacances d'été et de réduire légèrement la durée de ces vacances pour allonger celle des petites vacances qui permettent, justement, de réaliser une meilleure répartition des périodes d'activités et de repos des élèves sur l'ensemble de l'année scolaire.

Par ailleurs, la crainte exprimée par l'honorable parlementaire concernant les difficultés d'une bonne répartition sur l'ensemble de l'année scolaire de l'étude des programmes n'est pas fondée, dans la mesure où les maîtres et les professeurs établissent une progression des enseignements qui prend en compte la totalité des journées de travail effectif des élèves pendant la totalité de cette année.

**EMPLOI**

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**6694.** 14 décembre 1981. **M. Gérard Houtear** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la récente action revendicative des Centres de rééducation professionnelle. Une étude serait en cours, conjointement par les services des ministères de la formation professionnelle, du travail et du budget, en vue d'une modification des dispositions relatives à la périodicité de la réévaluation de la rémunération de stage. Il importe, cependant, que cette étude tienne compte non seulement de la nécessité d'indexer la rémunération sur le taux d'augmentation du S.M.I.C. mais aussi de l'ensemble des revendications des stagiaires : indexation, retraite complémentaire prise en charge à 100 p. 100 pour tous, cotisations aux Assédic, congés payés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une amélioration sensible de leur situation.

*Réponse.* — Les stagiaires handicapés, en vertu des dispositions du décret n° 79-1033 du 23 novembre 1979, perçoivent une rémunération égale à leur salaire antérieur, dans la limite d'un plafond fixé à trois fois le S.M.I.C. ou, pour les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi, une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. En l'état actuel de la réglementation les rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle sont fixées à la date d'ouverture du stage et restent valables pendant une année (article 3 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979). Si le stage a une durée supérieure à un an, ces rémunérations sont alors réévaluées à la fin de chaque année de stage, en fonction du coefficient de revalorisation du S.M.I.C. au cours de la période considérée. Les rémunérations versées à l'occasion de stages d'une durée inférieure à un an ne peuvent faire l'objet de manière systématique d'une réévaluation à chaque augmentation du S.M.I.C. Cependant, par décision en date du 15 octobre 1981, le gouvernement a décidé que toutes les rémunérations égales ou inférieures au S.M.I.C. seraient réévaluées à chaque augmentation de celui-ci et majorées dans les mêmes proportions.

*Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

**11150.** 22 mars 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'allocation conventionnelle de solidarité versée aux salariés démissionnaires âgés de moins de soixante ans dans le cadre des nouveaux contrats de solidarité est calculée sur le salaire brut moyen des douze derniers mois, ce qui peut conduire à pénaliser les salariés exerçant en fin d'activité professionnelle un emploi moins bien rémunéré que celui qu'il pouvait occuper quelques années plus tôt. Il lui demande dans quelle mesure le calcul de cette allocation ne pourrait être établi sur les salaires des dix meilleures années d'activité, selon le mode de calcul admis pour les pensions de retraite versées par le régime général de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Les contrats de solidarité constituent un élément de la politique de lutte pour l'emploi et non une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite. Les sommes perçues par les salariés qui ont démissionné dans le cadre d'un contrat de solidarité ne s'apparentent pas à une pension de retraite liée aux cotisations versées par les intéressés. Il s'agit d'un revenu de remplacement dont le montant est indépendant du nombre d'années de cotisations à un régime de sécurité sociale, et calculé selon des modalités voisines de celles appliquées pour les autres prestations versées par le régime d'assurance chômage. Le mode de calcul de l'allocation conventionnelle de solidarité (part de l'U.N.E.D.I.C. dans le revenu de remplacement) est fixé par l'annexe à l'avenant du 2 décembre 1981 complétant le règlement du régime d'allocation aux travailleurs sans emploi annexé à la convention du 27 mars 1979. Cet accord a été agréé par arrêté du 30 décembre 1981 (publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1982). L'allocation spéciale de démission du Fonds national de l'emploi a été instituée par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 (publié au *Journal officiel* du 28 mars 1982). Toute modification du système en vigueur nécessiterait un accord des partenaires sociaux.

*Travail : ministère (services extérieurs).*

**11777.** 29 mars 1982. **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les services de contrôle des demandeurs d'emploi mis en place en juillet 1980 au sein des Directions départementales du travail. Il apparaît que les contrôles de

recherche d'emploi effectués par ces services viennent doubler les contrôles faits par l'A. N. P. E. et l'Assedic. Par ailleurs, le coût de ce service, dont, à titre d'exemple, l'effectif est de sept contrôleurs dans le Pas-de-Calais, paraît injustifié par rapport au faible pourcentage de « fraudeurs » ou « faux demandeurs d'emploi ». Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé tout d'abord que la mission des agents des services de contrôle des Directions départementales du travail et de l'emploi correspond au souci légitime de l'Etat d'éviter que des fraudes ou des abus ne soient commis au détriment de la collectivité. En ce qui concerne la mise en œuvre de ce contrôle, celui-ci se déroule selon les modalités suivantes : les agents chargés du contrôle convoquent les demandeurs d'emploi dont ils souhaitent examiner la situation. Les intéressés font l'objet d'un entretien qui a pour objet de déterminer s'ils ont refusé des emplois offerts par l'Agence nationale pour l'emploi et si d'autre part, ils ont effectué eux-mêmes des efforts pour se reclasser. A l'issue de l'entretien, les contrôleurs lorsqu'ils le jugent utile, proposent au directeur départemental de sanctionner les abus qu'ils ont détectés. Les sanctions prévues par les textes sont la radiation temporaire et la radiation définitive du revenu de remplacement. Toutefois, dans de nombreux cas, un simple avertissement est adressé aux demandeurs, ce qui ne prive pas les intéressés de leur revenu de remplacement. Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours. Le recours gracieux est préalable au recours contentieux et le directeur départemental du travail et de l'emploi, doit dans ce cas prendre l'avis d'une Commission départementale composée de représentants des organisations syndicales et des administrations concernées. Le bilan global pour 1981 du contrôle de la recherche d'emploi s'établit ainsi : 213 796 demandeurs d'emploi ont été convoqués, 2 687 personnes ont été radiées à titre temporaire et 4 767 personnes à titre définitif, dont 1 635 pour absence d'actes positifs de recherche d'emploi, 1 487 pour refus d'emploi ou de stage, 1 338 pour non réponse à convocation et 238 personnes pour fraude. En ce qui concerne le Pas-de-Calais, le bilan de contrôle des demandeurs d'emploi au premier semestre 1982 s'établit comme suit : 3 468 demandeurs d'emploi se sont présentés et ont passé un entretien avec un contrôleur de travail. Sur ces 2 543 demandeurs d'emploi, 192 ont eu un avertissement pour recherches insuffisantes d'emploi et 9 ont été radiés du bénéfice des allocations pour non-réponse aux convocations. Par ailleurs, 208 refus d'emploi ont été signalés par l'Agence nationale pour l'emploi à la Direction départementale du travail et de l'emploi. Sur ces 208 demandeurs d'emploi, la Direction départementale a procédé à 75 radiations définitives du versement des allocations de chômage et à 73 avertissements.

#### Jeunes (emploi).

**12841.** — 19 avril 1982. — **M. Marc Messio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la prime de mobilité des jeunes. Cette prime est accordée aux jeunes qui doivent quitter leur résidence habituelle pour occuper leur premier emploi. Cette aide n'est malheureusement versée que très tardivement. Il faut, en effet, compter un délai de un an après la demande à l'A. N. P. E. Dans ces conditions, cette allocation répond de manière insatisfaisante à sa destination qui est de faciliter l'installation rapide des jeunes dans leur nouvelle localité. Il lui demande en conséquence d'envisager des dispositions afin d'accélérer la procédure d'attribution des aides à la mobilité des jeunes.

**Réponse.** — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. En ce qui concerne l'instruction des demandes de prime de mobilité des jeunes, les modalités sont les suivantes : Le directeur départemental du travail et de l'emploi détermine et arrête le montant de la prime. Il établit un état des paiements à effectuer et adresse cet état à la préfecture. Le préfet procède au mandatement de la dépense au profit du bénéficiaire, au moyen d'un mandat assigné sur la Caisse du trésorier payeur général. Le paiement est effectué par le comptable du Trésor. Ces modalités nécessitent, un délai minimum d'instruction des dossiers, délai toutefois relativement bref compte tenu des délais de paiement impartis et qui sont les suivants : l'indemnité pour frais de déplacement est payée un mois au plus tard après le dépôt de la demande; la prime elle-même est payée en deux fractions; la première fraction est versée un mois au plus tard après le dépôt de la demande; la deuxième fraction à l'expiration du septième mois d'occupation effective de l'emploi.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

**13220.** — 26 avril 1982. — **M. Roland Mazoin** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation d'un ouvrier que la direction de l'entreprise affecte à un poste de travail d'une qualification inférieure à celle qu'il possède et qui voit ajourner de 12 mois par la

direction, une demande de congé en vue d'acquérir une formation professionnelle supérieure. Cet ajournement est légal mais aboutit à la déqualification de l'ouvrier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager pour de tels cas, une modification de la législation réduisant la durée de l'ajournement ou même le supprimant.

**Réponse.** Le congé de formation est défini au livre IX du code du travail comme un droit reconnu à tous les travailleurs. Il ne rompt pas le contrat de travail, et ne peut non plus avoir pour conséquence de modifier substantiellement celui-ci sans rendre l'employeur responsable de la rupture du contrat si le nouvel emploi proposé est refusé par le salarié. Par ailleurs, il est rappelé que l'employeur ne peut repousser la demande de congé de formation formulée par son salarié que pour l'un des deux motifs suivants : le premier tient à ce que le pourcentage limité de l'effectif de l'entreprise simultanément en congé de formation se trouve atteint; le second tient à ce que l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que l'absence du salarié serait préjudiciable à la production et à la marche de l'entreprise. Au titre du second motif, l'employeur ne peut repousser la demande de congé au-delà d'un an. En outre, pour ce second motif, en cas de différend entre les parties, l'inspecteur du travail peut être pris pour arbitre. En outre, le ministre de la formation professionnelle étudie actuellement un projet de modification des textes relatifs au congé de formation, et que toute proposition visant à réformer ces textes devrait lui être soumise.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Orne).

**13859.** 3 mai 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que son attention a été appelée sur l'éventuelle suppression de deux sections pré-F. P. A. du centre de formation professionnelle des adultes d'Alençon. Ces deux sections réservées aux jeunes demandeurs d'emploi du département de l'Orne disparaîtraient à brève échéance. Il semble qu'aucune structure ne soit prévue pour accueillir les jeunes âgés de seize à dix-huit ans rejetés du système scolaire, de l'apprentissage, mal adaptés au marché de l'emploi, trop jeunes pour suivre une formation réservée aux adultes et qui, jusqu'à présent, pouvaient être formés dans le cadre de ces sections pré-F. P. A. La décision en cause, si elle était prise, serait d'autant plus surprenante qu'elle irait à l'encontre des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale. Il lui demande si les sections pré-F. P. A. d'Alençon ne pourraient contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'ordonnance précitée, ce qui impliquerait que leur maintien soit souhaitable.

**Réponse.** Confirmant les lettres du 12 mai 1982 du directeur de l'A. F. P. A. et du 28 juin 1982 du ministre du travail, adressées à l'honorable parlementaire, tous apaisements peuvent être apportés en ce qui concerne la suppression, un moment envisagée, de deux sections P. J. D. E. (préformation de jeunes demandeurs d'emploi) à Alençon et qui avait suscité l'inquiétude des enseignants du centre.

#### ENERGIE

##### Electricité et gaz (tarifs).

**13269.** 26 avril 1982. **M. Michel Noir** demande **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai et dans quelles conditions seront mises en œuvre les réformes des tarifications de l'électricité basse tension, moyenne tension et haute tension. Il lui rappelle que ces réformes tarifaires sont attendues avec impatience par les usagers depuis plusieurs années.

**Réponse.** — Les propositions d'E. D. F. en matière de réforme de la tarification de l'électricité ont fait l'objet d'un examen approfondi au cours des derniers mois, par les administrations concernées, afin d'en assurer la cohérence avec la politique énergétique d'ensemble et les implications pour les différentes catégories d'usagers. Un avis favorable a maintenant été donné à la plupart des propositions d'E. D. F., qui sont mises en œuvre progressivement. Citons notamment l'évolution de la structure des prix des tarifs de haute tension (Tarif vert) amorcée voici déjà plusieurs années, pour l'adapter à celle des coûts de production; la péréquation progressive sur tout le territoire national des tarifs de 60, 90 et 150 kV; la mise en place expérimentale dès aujourd'hui de tarifs « effacement-jours de pointe » particulièrement bien adaptés aux systèmes de chauffage bi-énergie par pompes à chaleur en relève de chaudière « Perche »; l'harmonisation progressive des tarifs de basse tension « professionnels » et « domestiques ». Les études se poursuivent en liaison avec E. D. F., sur un certain nombre de points qui sont apparus nécessiter des analyses complémentaires.

*Electricité et gaz (centrales privées).*

**13273.** — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** d'établir pour 1980 et 1981 le bilan de l'installation de micro-centrales de production de courant électrique par des particuliers et des collectivités locales, en lui précisant, pour chaque année, le nombre d'installations mises en service, le volume du courant produit, le volume du courant acheté par Electricité de France et les différents prix d'achat du courant.

*Réponse.* — La production d'électricité des micro-centrales, d'une puissance inférieure ou égale à 4 500 kw, soumises au régime de l'autorisation délivrée par les autorités départementales, représente environ 3 p. 100 de l'ensemble de la production hydroélectrique nationale, soit 2 086 Gwh en 1980 et 2 155 Gwh en 1981. En 1980, la production se répartissait à raison de 1 419 Gwh pour les centrales principalement destinées à alimenter le réseau et de 667 Gwh pour les centrales alimentant des industriels; les puissances installées, pour les centrales de chacune de ces catégories, étaient respectivement de 296 MW et de 144 MW. Parmi les centrales principalement destinées à alimenter le réseau, on peut distinguer celles exploitées par des régies ou des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité (production : 124 Gwh), celles exploitées par la S. N. C. F. (production : 10 Gwh), celles exploitées par des industriels (production : 180 Gwh), celles, enfin, exploitées pour la seule livraison au réseau (production : 1 105 Gwh). Le nombre des micro-centrales en service était, en 1980, de 1 020 unités dont 807 livraient leur production à Electricité de France; les mises en service ont été de six en 1980 et d'une vingtaine en 1981. L'électricité est très généralement achetée par Electricité de France aux producteurs autonomes selon un tarif simplifié à deux postes, à savoir un prix de base fixé actuellement à 29,31 c/kwh en hiver et 12,82 c/kwh en été. Deux autres prix sont prévus, l'un, avec majoration de qualité moyenne, de 31,07 c/kwh en hiver et 14,10 c/kwh en été, l'autre, avec majoration de qualité maximale de 32,83 c/kwh en hiver et de 15,38 c/kwh en été.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**13274.** — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions Electricité de France prépare le schéma directeur des lignes de transport de courant électrique à haute tension. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage une modification de la législation existante en matière d'implantation des lignes de transport électrique.

*Réponse.* — Le réseau électrique à 400 000 V de grand transport et d'interconnexion est appelé à se développer afin de faire face à l'accroissement des transits d'énergie qu'implique l'évolution de la consommation d'électricité. En raison du coût des ouvrages constituant ces réseaux et de leur impact sur l'environnement, il convient d'éviter une prolifération anarchique d'ouvrages réalisés isolément selon les nécessités du moment. C'est dans le but de limiter et contrôler strictement les extensions futures du réseau qu'un groupe de travail réunissant toutes les administrations concernées a engagé en 1976, avec le concours d'Electricité de France, une réflexion sur les perspectives de développement à long terme du réseau à 400 000 volts. Les résultats de ces travaux, qui constituent le schéma directeur du réseau électrique à très haute tension, ont été rendus publics le 7 mai 1980. Ce document n'a (toutefois pas de valeur juridique particulière; il constitue simplement un cadre de référence pour l'action d'Electricité de France, permettant de mieux faire ressortir la cohérence d'ensemble et situer ainsi les raisons des choix ponctuels. Il ne vise, en aucune manière, à définir les tracés; les choix correspondant à ces tracés relèvent des procédures individuelles relatives à chaque ligne. Dans le souci d'accroître la démocratisation des procédures administratives concernant notamment les choix énergétiques, une étude de la réforme de ces procédures a été entreprise. Cette étude vise à mieux définir notamment les conditions de la concertation et de l'information des populations et de ses élus.

*Energie (économies d'énergie).*

**15071.** 31 mai 1982. — **M. Gilbert Bonnemeison** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les dispositions de l'article 17 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie qui prévoient que les exploitations de minime importance doivent seulement être déclarées par leur installateur au service interdépartemental de l'industrie des mines. Il lui expose que cette réglementation lui paraît insuffisamment restrictive car il semble que l'on assiste à une multiplication de ces exploitations de minime importance installées sur une même nappe aquifère pour la réalisation de

pompes à chaleur. Cette situation entraîne souvent une baisse de la pression de la nappe et finalement une impossibilité d'installer les pompes à chaleur. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 a fixé les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'exploitation de la ressource géothermique. Il a également fixé le champ de cette autorisation et en a exclu, par son article 17, les exploitations géothermiques dites « de minime importance » (produisant moins de 200 thermies/heure et implantées à moins de 100 mètres de profondeur). Ce régime dérogatoire pour les exploitations « de minime importance » a été adopté afin d'éviter l'inconvénient que présente, pour un projet peu coûteux et, pris isolément, peu risqué et peu nuisant, la charge de la constitution d'un dossier particulièrement lourd. Il faut en effet souligner que ce régime dérogatoire couvre en fait les prélèvements dans les nappes aquifères superficielles qui, complétés par l'installation de pompes à chaleur, assurent le chauffage de pavillons individuels ou de petits immeubles. Ces ouvrages sont donc soumis aux dispositions de droit commun du code minier (obligation de déclaration de l'ouvrage) et de la loi sur l'eau de 1964 (mesures concernant les prélèvements et rejets d'eau). Ces mesures de droit commun sont dans un premier temps suffisantes pour suivre l'évolution de la situation. Il est exact que l'on assiste dans certaines vallées à un accroissement sensible du nombre de ces ouvrages qui prélèvent sur les nappes aquifères superficielles. Cette concentration des ouvrages peut créer certaines difficultés. Si l'eau prélevée, dont une partie du potentiel calorifique a été retirée, est rejetée directement dans le milieu superficiel, un effet de baisse de pression de la nappe peut apparaître. Si au contraire cette eau prélevée est, après utilisation, réinjectée dans la nappe, la température et éventuellement les qualités physicochimiques de celle-ci peuvent être modifiées. Ces phénomènes sont encore plus complexes lorsque coexistent de nombreux ouvrages puisant dans la même nappe à faible distance les uns des autres. Le besoin est donc ressenti de déterminer de quelle manière il est possible, dans une telle situation, d'organiser de manière optimale à la fois l'utilisation de l'énergie véhiculée par les aquifères, la protection du milieu et la préservation des ressources des nappes superficielles. Il convient donc dans l'immédiat non pas de bâtir une nouvelle réglementation (les éléments nous manquent pour cela), mais de réaliser un programme d'études scientifiques et technologiques appuyées sur l'observation des ouvrages actuellement implantés. Ce programme est engagé par le ministère de l'énergie, le ministère de l'environnement et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie avec l'appui des organismes et laboratoires compétents dans les disciplines de la géologie et de la thermique.

*Charbon (entreprises).*

**17407.** 12 juillet 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la liquidation en cours des entreprises Levat et Ruvenhorst qui travaillent à l'extraction de charbon en découverte, pour le compte des houillères de Blanzly. La direction de ces entreprises prétend une baisse de la production charbonnière pour licencier de nombreux travailleurs, alors qu'au contraire le gouvernement se fixe comme objectif de développer cette production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les objectifs gouvernementaux par ces entreprises et maintenir le potentiel d'emploi.

*Réponse.* — Les Houillères de Blanzly font exploiter par des entreprises spécialisées, possédant un matériel important, les découvertes situées sur le périmètre de leur concession; des marchés sont passés, à cet effet, après appel d'offres permettant de mettre en concurrence les différentes entreprises intéressées. C'est dans le cadre de cette procédure que la société Ruvenhorst et Humbert a obtenu, depuis 1975, des marchés pour l'enlèvement de morts-terrains et l'exploitation du charbon dans plusieurs découvertes. Mais, cette société est actuellement en règlement judiciaire et, de ce fait, n'est plus en mesure d'exécuter les marchés qui lui avaient été attribués. Devant cette situation, les Houillères de Blanzly, qui entendent bien poursuivre l'exploitation des découvertes, ont lancé un nouvel appel d'offres pour un marché prévu pour une durée d'environ quatre ans à partir du début de son exécution. Cet appel d'offres a intéressé un nombre relativement important d'entreprises, dont la plupart ont, d'ailleurs, constitué des groupements pour remettre des propositions aux Houillères. Le marché correspondant sera prochainement attribué après avoir été examiné par la commission des marchés des Charbonnages de France.

## ENVIRONNEMENT

*Environnement : ministère (rapports avec les administrés).*

**4337.** — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du « travail législatif et réglementaire de simplification et de cohérence des textes en vigueur générateurs de

pesanteurs et de tracasseries abusives » qu'il lui paraissait « urgent d'entreprendre », ainsi qu'il l'avait précisé le 17 juin 1981 (lettre d'information du ministère de l'environnement - 22 juin 1981).

**Réponse.** — Le ministre de l'environnement est effectivement convaincu qu'une réglementation n'est efficace que si elle est simple, cohérente et largement diffusée. A titre d'exemple, il lui a paru plus urgent d'assurer la diffusion à tous les maires de France d'un guide pratique de l'élu « le maire et le bruit » que d'entreprendre l'élaboration de nouveaux textes. En outre, le ministère de l'environnement a effectivement engagé un travail de réformes d'ordre législatif et réglementaire visant à simplifier les textes en vigueur. En particulier, le Comité interministériel de la qualité de la vie du 9 février 1982, présidé par le Premier ministre, a adopté les principes d'une réforme des enquêtes publiques et d'une redéfinition du champ des études d'impact sur l'environnement. La circulaire de M. Pierre Mauroy, récemment publiée, marque une étape importante de cette réforme. Le ministre de l'environnement présentera au Conseil des ministres un projet de loi à ce sujet au cours du deuxième semestre 1982. La préparation du projet de loi sur la pêche fluviale a également fait l'objet d'un travail approfondi, nécessitant une très large concertation des parties intéressées. Une communication sera également présentée au Conseil des ministres au mois de novembre à ce sujet. Un projet de loi relatif au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne et du littoral est préparé en liaison notamment avec les ministères du Plan, de l'urbanisme et du logement et de la mer. Ce projet sera débattu en Conseil des ministres à la rentrée. Enfin, sur demande du ministre de l'environnement, les Associations de défense de l'environnement ont tenu des états régionaux et publié un livre blanc, qui a été diffusé à tous les parlementaires. Le livre blanc servira de base à l'élaboration d'une charte de l'environnement qui sera présentée au parlement.

#### *Installations classées (réglementation).*

**10764.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** expose à **M. le ministre de l'environnement** la situation particulière dans laquelle se trouvent les entrepreneurs lors des enquêtes relatives aux installations classées. En effet, ceux-ci sont jugés et partie puisqu'ils prennent à leur charge les frais de l'expertise réalisée par les organismes de contrôle. Il lui demande : 1° dans quelle mesure de tels organismes de contrôle ne devraient pas être directement issus de l'administration afin d'assurer à leur mission une garantie d'impartialité, qualité trop souvent contestée à l'égard de ces organismes; 2° si une concertation avec les demandeurs (administration, entrepreneurs, associations riveraines) peut être établie pour déterminer les points sensibles où des sondages doivent être effectués; 3° si l'expertise peut être réalisée sans que les entreprises en soient prévenues et si les opérations de mesure ne doivent pas être répétées sur plusieurs semaines et à des heures différentes; 4° quels moyens il compte donner à l'inspection des installations classées pour que celle-ci aille périodiquement dans les entreprises vérifier l'adéquation de la situation présente avec celle qui a justifié l'autorisation d'installation et dans ce cas, accompagnée de techniciens compétents pour effectuer les sondages nécessaires.

**Réponse.** — Le contrôle des installations soumises aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 est assuré par l'inspection des installations classées. Les inspecteurs, qui sont obligatoirement assermentés, ont à tout moment accès aux installations; leurs constatations, lorsqu'elles prennent la forme d'un « procès-verbal », font foi devant les tribunaux. A l'heure actuelle, les inspecteurs ont tous une formation technique importante, qu'ils appartiennent aux directions interdépartementales de l'industrie ou aux services vétérinaires. Toutefois, la nature même des problèmes de risque technologique et de pollution industrielle impose que le contrôle des inspecteurs s'appuie sur des mesures et des analyses. Ces dernières sont effectuées selon les modalités suivantes. Tout d'abord, comme le prévoient l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 et l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, les autorisations doivent préciser les analyses que l'exploitant est tenu de réaliser, par exemple pour mesurer les rejets et surveiller la qualité des milieux affectés par ces derniers. Ces analyses, qu'elles concernent l'air, l'eau, le bruit, les déchets ou les problèmes de sécurité, doivent être effectuées selon des fréquences adaptées à chaque situation. C'est ainsi que plus de 1 200 usines en France sont assermentées à contrôler quotidiennement la pollution de l'eau qu'elles rejettent. Cette autosurveillance est assurée par l'exploitant lui-même; les résultats sont transmis à l'inspecteur mensuellement sous forme écrite. Parallèlement, l'inspecteur peut demander que des mesures soient effectuées par des organismes ou laboratoires indépendants de l'exploitant. Dans certains cas, ces laboratoires sont agréés par un arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977. Conformément au principe « pollueur-payeur », les frais correspondants sont supportés par l'exploitant, mais l'inspection des installations classées dispose de crédits pour faire réaliser elle-même certaines mesures exceptionnelles, par exemple, pour vérifier la fiabilité des méthodes utilisées par les laboratoires. En règle générale, le problème est plus celui de la fréquence et de la publicité de ces mesures que celui du choix de l'organisme qui les réalise. Il est souvent nettement plus efficace de disposer de résultats de mesure très fréquents, consignés par écrit

et communiqués au Conseil départemental d'hygiène ou aux plaignants que de faire réaliser très occasionnellement par un laboratoire de l'administration des mesures qui ne pourront pas décrire l'ensemble des conditions de fonctionnement des ateliers. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le problème essentiel posé en ce domaine est celui des moyens de l'inspection des installations classées. Les effectifs actuels sont notoirement insuffisants et une situation où chaque inspecteur est chargé d'assurer la surveillance de plus de 1 000 installations ne saurait être considérée comme satisfaisante. C'est pourquoi le renforcement des effectifs de l'inspection constitue une des priorités du ministère de l'environnement. Un pas important en ce sens a été franchi avec la création en 1982 de quatre-vingt-sept postes au budget du ministère de l'environnement; cet effort devra être poursuivi sur plusieurs années dans l'optique de doubler les effectifs actuels. Parallèlement, le ministre de l'environnement vient de décider de renforcer notablement l'équipement des directions interdépartementales de l'industrie en matériel de mesure, et notamment en ce qui concerne les sonomètres.

#### *Chasse (personnel).*

**15675.** — 14 juin 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la modification de la procédure de renouvellement des commissions de lieutenants de louveterie. En se référant désormais au seul avis d'un groupe d'appui technique régional avant la signature des décisions de nomination par les préfets commissaires de la République, le ministre se prive de la garantie administrative de son service extérieur compétent dans le département. C'est pourquoi il lui demande s'il peut être envisagé la révision de la circulaire ministérielle du 20 mai 1982 afin de permettre la saisine préalable des services extérieurs de l'Etat avant examen des dossiers de renouvellement des commissions de louveterie par le groupe d'appui régional.

**Réponse.** — La circulaire ministérielle du 12 mai 1982 qui a pour objet le renouvellement des commissions des lieutenants de louveterie a prévu la consultation d'un groupe technique régional spécialement chargé de vérifier la compétence cynégétique des candidats. Il n'en demeure pas moins que les consultations préalables définies à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1971, et notamment de la direction départementale de l'agriculture doivent être effectuées, comme le précise ladite circulaire.

#### *Chasse (réglementation).*

**17735.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la profonde inquiétude manifestée par de nombreuses associations de protection de la nature qui souhaitent notamment l'interdiction de toute chasse pendant la période de nidification et de reproduction, soit du 28 février au 15 août. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu partagé par un grand nombre de nos concitoyens.

**Réponse.** — Le ministre de l'environnement ne peut que souscrire au vœu des associations de protection de la nature comme au souci de la majorité des chasseurs d'adapter les périodes de chasse des différentes espèces de gibier, qu'il s'agisse d'oiseaux ou de mammifères à leurs exigences biologiques, ce qui implique comme principe général de ne pas chasser une espèce pendant sa période de reproduction. Cependant les périodes de reproduction et de dépendance des jeunes varient dans une large mesure selon les espèces. Si l'on considère par exemple le gibier d'eau, certaines espèces et notamment le colvert ont une nidification particulièrement précoce. Un animal comme le blaireau, dont les naissances ont lieu courant février, ne devrait pas être chassé à ce moment alors qu'il peut l'être au printemps. Il faut également considérer que dans certains cas exceptionnels il peut être dérogé au principe de ne pas chasser une espèce en période de reproduction, soit, comme c'est le cas pour le chevreuil, parce que la période de rut permet d'éliminer les animaux déficients, soit parce que la période de reproduction ne s'arrête jamais complètement, comme on le constate pour le lièvre, l'application rigide de ce principe se traduirait par l'impossibilité de toute chasse de l'espèce. Si le principe absolu d'une fermeture de toute chasse entre le 28 février et le 15 août paraît donc inutilement rigide, il convient cependant, comme le comité permanent du Conseil de la chasse et de la faune sauvage en a émis le vœu à propos des oiseaux d'eau lors de sa séance du 8 juin 1982, de poursuivre activement les recherches en matière de périodes de reproduction et de dynamique des populations afin d'envisager une modulation plus précise des dates d'ouverture des diverses espèces.

#### *Chasse (réglementation).*

**17780.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bateau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le danger en matière de protection de la nature que représentent certaines mesures autorisées. — La chasse de la grive en mars, de la tourterelle en mai — ou à l'étude. — Législation de

certaines chasses traditionnelles, déclassement de plusieurs espèces de petits échassiers et de la buse variable, actuellement protégées. Il lui demande quelles sont les garanties qui peuvent être apportées, afin de calmer les inquiétudes légitimes des associations de protection de l'environnement.

*Réponse.* — La politique suivie en matière de faune sauvage est inspirée par le souci de la conservation et de l'enrichissement de notre patrimoine faunistique auxquels le ministre de l'environnement est pour sa part fermement attaché. Aucune mesure susceptible de représenter un danger pour l'avenir d'une quelconque des espèces qui constituent ce patrimoine ne sera prise. C'est par cette assurance qu'il peut être répondu au légitime souci des associations de protection de la nature. Elle ne saurait cependant se traduire par des dispositions réglementaires définitivement intangibles vis à vis de chaque espèce. Il convient en effet de considérer que le statut des espèces animales est comme tout ce qui est vie, en évolution constante, ce qui peut aussi bien entraîner dans l'avenir la nécessité de protéger certaines espèces dont la situation actuelle n'inspire pas d'inquiétude que jouer en sens inverse. Par ailleurs une politique efficace de protection de la nature implique l'adhésion des chasseurs. La nécessaire évolution de la réglementation de la chasse vers un respect plus strict des exigences biologiques des espèces doit être conduite avec réalisme au fur et à mesure que ces exigences sont mieux comprises par les intéressés.

#### *Environnement (politique de l'environnement).*

**19001.** — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la création d'un corps autonome de la police nationale de la nature directement et exclusivement rattaché à l'Office national de la chasse qui, par des contrôles, pourra protéger la faune et la flore qui subsiste encore, et pourra juguler les abus. L'Office national de la chasse pourrait être transformé en Office national de la protection de la faune sauvage et de la nature. Son Conseil d'administration devrait être constitué par des représentants en nombre égaux de protecteurs de la nature, de chasseurs et de pêcheurs. Il lui demande s'il entend créer ces deux organismes qui pourraient être deux outils importants de la politique de protection de la nature.

*Réponse.* — La création d'un corps autonome de la police nationale de la nature suppose qu'il soit résolus un certain nombre de questions préalables, telles que la redéfinition des missions respectives de l'Office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs, les modalités de financement des dépenses de garderie qui sont actuellement couvertes en totalité par les redevances et cotisations obligatoires versées par les chasseurs, les modalités d'intégration des différentes catégories de gardes pour la constitution initiale du corps, les possibilités pratiques de compléter la formation des agents en fonction dont les connaissances sont assez étroitement spécialisées, leur répartition entre les fédérations et le corps à créer selon leurs aspirations personnelles et leur niveau de formation, etc. La création d'un corps de police de la nature ne saurait donc être envisagée que par étapes; des groupes de travail au sein desquels sont représentés les gardes et le personnel administratif et technique de l'Office ainsi que les présidents des fédérations ont été constitués pour examiner l'ensemble des problèmes posés par la création d'un tel corps et par le devenir, dans cette perspective de l'Office et des fédérations.

#### **FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

##### *Concierges et gardiens (durée du travail).*

**17150.** — 12 juillet 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème que pose la réduction du temps de travail pour certaines catégories d'agents, notamment ceux qui travaillent à domicile ou qui occupent un emploi de concierge. Il y a, en effet, quelques difficultés à trouver des solutions satisfaisantes pour répondre à la fois à l'esprit des textes (notamment pour aboutir à la création d'emploi) et concilier les contraintes que cela apportent aux usagers des services. Il lui demande s'il compte proposer des mesures particulières permettant de trouver une solution afin que ces catégories de salariés bénéficient des décisions positives et généreuses de la politique gouvernementale sans compromettre les services rendus aux citoyens.

*Réponse.* — La détermination du temps de travail applicable aux catégories d'agents évoquées par le parlementaire, à savoir ceux qui travaillent à domicile ou qui occupent un emploi de concierge, soulève un certain nombre de difficultés. Compte tenu des conditions d'exercice du service propres à ce personnel, il n'est pas aisé de parvenir à une appréciation satisfaisante d'un horaire juste qui leur soit applicable. En outre, les systèmes employés sont différents d'un ministère à l'autre; ils répondent chacun à des nécessités de service spécifiques et variables qu'il convient également de prendre en considération. Ce point a retenu toute mon attention et est actuellement à l'étude dans mes services.

#### **FORMATION PROFESSIONNELLE**

##### *Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**3911.** — 19 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les parents isolés qui souhaitent suivre des stages de formation professionnelle. En effet, si ces stages sont rémunérés sur la base de 9 p. 100 du S.M.I.C., le revenu mensuel auquel ont droit ces personnes est en réalité inférieur à celui qu'elles percevraient par la simple application de l'allocation de parent isolé, car les frais de garde d'enfants ne sont pas pris en compte dans le cadre de la formation professionnelle. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — La rémunération de formation professionnelle au taux de 90 p. 100 du S.M.I.C. est servie à des stagiaires assimilés aux travailleurs salariés privés d'emploi et notamment aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale. Le taux payé de 90 p. 100 du S.M.I.C. correspond à un montant net, les cotisations sociales étant prises en charge par l'Etat uniquement selon des modalités forfaitaires. Le revenu ainsi assuré est donc équivalent au salaire effectivement perçu par un travailleur payé au S.M.I.C. Indépendamment de remboursements de frais de déplacement et de frais d'hébergement payés selon certaines conditions, l'attribution d'une aide à la rémunération est exclusive de toute prestation annexe. Toutefois, les stagiaires de formation professionnelle sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale et, à ce titre, bénéficient des prestations familiales selon les conditions du droit commun. Ils peuvent notamment prétendre, s'ils réunissent les conditions prévues, au complément familial et à l'allocation de parent isolé. Sur ce dernier point, il est nécessaire d'observer que les rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle sont des ressources soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

##### *Apprentissage (maîtres d'apprentissage).*

**5626.** — 23 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'obligation qui est faite à un artisan d'exercer sa profession depuis au moins cinq ans avant de pouvoir recruter un apprenti. Dans la mesure où il n'est pas toujours facile pour un jeune de trouver le maître d'apprentissage dans le métier qu'il a choisi et à proximité de son domicile, il lui demande s'il ne serait pas utile de déroger à ces conditions très strictes de durée d'exercice, tout en maintenant les garanties nécessaires à la formation de l'apprenti.

##### *Apprentissage (maîtres d'apprentissage).*

**17068.** — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite n° 5626 concernant les apprentis publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article R 117-3 du code du travail, l'agrément des employeurs en qualité de maître d'apprentissage est accordé, sans condition d'ancienneté, aux personnes qui sont titulaires, soit du brevet professionnel, soit d'un diplôme de l'enseignement technologique de niveau au moins équivalent à celui de brevet professionnel, soit de l'un des titres d'artisan ou de maître artisan en son métier institué par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962. Ce n'est que dans l'hypothèse où elles ne sont pas titulaires de l'un de ces diplômes, que les personnes chargées d'assurer la formation pratique d'apprentis au sein de l'entreprise doivent justifier d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années, à un niveau de qualification déterminé par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Cette règle peut effectivement paraître rigoureuse, dans la situation actuelle de l'emploi qui exige la mobilisation de toutes les possibilités d'accueil des entreprises en faveur des jeunes. Elle constitue toutefois, dans le dispositif mis en place en matière d'apprentissage par la réforme de 1971 un élément essentiel visant à garantir aux intéressés une formation pratique de qualité satisfaisante. A un moment où le gouvernement se propose de rénover profondément cette filière d'insertion professionnelle, en renforçant et en améliorant la qualité de la formation dispensée aux apprentis, il ne saurait être envisagé de déroger aux règles de compétence professionnelle exigées des maîtres d'apprentissage.

##### *Transports maritimes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**15557.** — 7 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la réforme de la formation maritime. Il apparaît, en effet, qu'au cours de leur

scolarité de neuf mois, les jeunes marins n'acquièrent pas de réelle qualification avec équivalence à terre, et n'obtiennent qu'un simple permis d'embarquer, et non un authentique C.A.P. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en collaboration avec M. le ministre de la mer, pour assurer aux jeunes marins une formation plus longue, avec une pédagogie mieux adaptée, comportant entre autres, l'alternance entre périodes scolaires et périodes d'embarquement, l'actualisation des programmes en fonction des techniques modernes et de recyclage des professeurs sur des bateaux modernes.

*Réponse.* — Dès septembre 1981, le ministère de la mer a mis en place un groupe de travail chargé de définir de nouvelles orientations en matière de formation initiale, de formation des officiers et de formation continue (ou complémentaire). Ce groupe qui réunissait des représentants des partenaires sociaux et des administrations concernées — dont le ministère de la formation professionnelle — a déposé son rapport en mai 1982. Il conclut notamment à la nécessité d'un allongement des scolarités initiales et une généralisation des formations sanctionnées par des C.A.P. Un groupe interministériel est chargé d'étudier les modalités de mise en œuvre de cette réforme. Dans l'immédiat, les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre par le ministère de la mer, sur financement du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, ont assez largement pour objectif de compléter la formation initiale des jeunes marins et d'améliorer leur qualification.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### Sécurité sociale (bénéficiaires).

**12463.** — 12 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quels sont les droits, au regard de la sécurité sociale, d'un agent communal stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle, radié des cadres et percevant ensuite des indemnités pour perte d'emploi : a) à quel régime de sécurité sociale appartient-il après son licenciement; b) a-t-il droit à des prestations espèces; sur quelles bases seront-elles calculées; qui en aura la charge et pendant combien de temps; c) quelle est la procédure en la matière et quels sont les textes applicables; 2° en cas d'invalidité définitive ou dans celui d'une invalidité partielle, quels seront ses droits; qui devra l'indemniser; pendant combien de temps; quelle administration sera compétente pour liquider ses droits.

*Réponse.* — Les droits d'un agent communal stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle radié des cadres et percevant ensuite des indemnités pour perte d'emploi sont les suivants : a) Il ne relève plus du régime spécial institué par le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 puisqu'il a perdu la qualité de stagiaire; mais il a droit cependant, en vertu des articles 1 et 3 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 (*Journal officiel* du 29 décembre 1979) relatifs au maintien des droits, et des articles 1 et 5 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, aux prestations prévues par le régime général, mais à la charge du régime spécial, donc de la collectivité dernier employeur. b) En cas de maladie, l'agent peut prétendre à dater du jour de son licenciement, sur décision de la Caisse primaire d'assurance maladie chargée de procéder à l'instruction du dossier, et après notification à la collectivité employeur qui en assure le paiement, aux indemnités journalières de l'assurance-maladie. Les bases de ces indemnités sont fixées conformément à l'article L 290 du code de la sécurité sociale. L'intéressé y aura droit s'il remplit les conditions de durée d'immatriculation et de travail fixées par l'article L 249 du code de la sécurité sociale et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié. Ces conditions sont les suivantes : — indemnisation pendant les six premiers mois : 200 heures de travail au moins au cours du trimestre civil ou des mois précédant l'interruption de travail; — indemnisation au-delà des six premiers mois : 800 heures de travail au moins au cours des quatre trimestres civils ou des douze mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au cours du premier de ces trimestres ou des trois premiers mois précédant l'interruption d'une part, et douze mois au moins d'immatriculation au premier jour du mois au cours duquel s'est produite l'interruption de travail d'autre part. Comme le précise l'article L 289 a du code de la sécurité sociale, ces indemnités journalières pourront être servies pendant une période d'une durée maximum de trois ans calculée dans les conditions ci-après : a) pour les affections de longue durée visées à l'article 293 du code de la sécurité sociale pendant une durée de trois ans, b) pour les affections non visées à l'article 293 « l'indemnité journalière est servie de telle sorte que pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive au maximum au titre d'une ou plusieurs maladies, trois-cent-soixante indemnités journalières ». c) l'agent stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle a droit conformément aux articles 1 et 3 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 déjà cité en ce qui concerne les prestations de l'assurance-invalidité au régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité. En cas d'invalidité définitive, l'agent peut prétendre à une pension d'invalidité calculée suivant les règles applicables aux personnels du régime général en tenant compte des dispositions de l'article 4 du décret du 13 juillet 1977, notamment en ce qui concerne le salaire servant de base au calcul de la

pension, qui est le dernier traitement annuel d'activité. En matière d'indemnisation, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales remboursera aux collectivités les pensions d'invalidité selon des modalités établies par la Caisse nationale. En cas d'invalidité partielle, les règles applicables sont celles prévues par l'article du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, conformément aux règles de coordination établies par le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1965, comme le précise le texte. Le bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire sera accordé si l'intéressé est atteint d'une invalidité réduisant des deux tiers sa capacité de travail, après avis de la Commission de réforme et suivant le classement de l'intéressé dans l'un des trois groupes d'invalidité prévus par le décret pour lui permettre de percevoir les allocations correspondantes. Cette indemnisation sera à la charge de la collectivité qui employait cet agent stagiaire. Comme le précise le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 60-58 précité, cette allocation cesse d'être servie dès que l'agent est replacé en position d'activité ou mis à la retraite ou en tout état de cause à l'âge de soixante ans.

### Enfants (politique de l'enfance).

**12920.** — 19 avril 1982. — **M. Marc Lauriol** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des inquiétudes que suscite le projet de loi en préparation sur la redistribution des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en ce qui concerne l'action sociale et médico-sociale. Souhaitant qu'il lui précise les mesures envisagées pour ce domaine de compétences, il attire son attention sur les graves inconvénients qu'il y aurait à disperser et à spécialiser à l'excès les services et instances compétents en matière notamment de protection de l'enfance, d'aide aux familles en difficultés et d'actions en faveur des personnes handicapées, tant vis-à-vis des usagers que de la nécessité de conduire une politique d'action sociale et médico-sociale globale, cohérente et dûment coordonnée au niveau départemental. Il lui demande en particulier s'il est bien dans ses intentions de s'engager dans le sens souhaitable de la consécration d'un service unique chargé de la protection globale de l'enfance.

*Réponse.* — En matière d'action sanitaire et sociale, le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tend à la clarification et au regroupement cohérent des attributions, des pouvoirs d'initiative et des responsabilités des différentes collectivités concernées. Le projet de loi prévoit notamment de concentrer au niveau départemental la mise en œuvre des politiques de solidarité locale et de l'ensemble des actions de prévention médico-sociale. C'est donc une collectivité unique qui devrait être chargée du versement des prestations d'aide sociale à l'enfance, de l'organisation éventuelle de procédures d'aide facultative en ce domaine, qui aurait la responsabilité effective des services dispensant ces aides et qui assurerait par ailleurs la protection sanitaire de la famille et de l'enfance.

### Justice (tribunaux administratifs).

**13572.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème suivant : Suivant l'article 80 du code des tribunaux administratifs, les parties peuvent agir et introduire une instance devant le tribunal administratif soit elles-mêmes, soit se faire représenter par un mandataire mentionné à l'article R78 du code des tribunaux administratifs. Il lui demande si on ne devrait pas modifier cet article R78 et ajouter à cette liste des conseils fiscaux. Ces derniers, particulièrement qualifiés pour plaider et introduire des instances en matière fiscale, devraient pouvoir représenter leurs clients sans être obligés d'être porteurs d'un mandat enregistré.

### Justice (tribunaux administratifs).

**17136.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question n° 13572, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, concernant la modification de l'article R-78 du code des tribunaux administratifs.

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne saurait répondre à une question intéressant le fonctionnement des tribunaux administratifs, sans avoir consulté au préalable le Conseil d'Etat puisque c'est la mission d'inspection des juridictions administratives instituée auprès du vice-président du Conseil d'Etat, qui intervient dans la définition et l'application des règles de procédure devant les juridictions administratives. Au surplus, dans une telle matière, il était nécessaire de consulter M. le ministre délégué, chargé du budget. Au terme de ces consultations, il est possible de faire savoir à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et dont le titre III concerne la réglementation de l'usage du titre de conseil juridique, prévoit dans son article 4 que « nul ne

peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près des Cours d'appel ». L'aménagement de l'article R\* 78 du code des tribunaux administratifs dans le sens souhaité par le parlementaire, donnant aux conseils juridiques — ou aux conseils fiscaux lorsque, en raison de leur spécialisation, ils peuvent utiliser ce titre — le pouvoir de représenter leurs clients devant les tribunaux administratifs sans mandat exprès, ne pourrait, dès lors être envisagé que si intervenait au préalable, une modification des dispositions législatives précitées qui instituent, au profit de la seule profession d'avocat, le monopole de représentation et d'assistance devant toutes les juridictions. Cette question relève de la compétence du ministère de la justice. Il est toutefois observé qu'en matière fiscale les obligations des mandataires ont sensiblement été allégées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. A compter de cette date en effet, en application des dispositions des articles R\* 197-4 et R\* 200-2 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, les personnes qui introduisent une instance devant le tribunal administratif pour autrui, à condition qu'elles produisent leur mandat en même temps que l'acte qu'il autorise, sont dispensées de la formalité de l'enregistrement, celle-ci n'étant exigée que dans les cas exceptionnels où le mandat est produit postérieurement. Eu égard au caractère peu contraignant des règles applicables en matière de procédure fiscale, il n'apparaît pas opportun dans ces conditions de modifier, pour les litiges fiscaux, les dispositions des articles R\* 78 et R\* 80 du code des tribunaux administratifs.

*Solidarité : ministère (personnel).*

**13942.** — 10 mai 1982. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les agents départementaux employés dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales peuvent bénéficier d'un service à temps partiel, prévu par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982.

*Réponse.* — Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif l'organe délibérant de chaque collectivité fixe les modalités d'exercice du travail à temps partiel, dans les limites prévues par ce texte à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Les conseils généraux ont donc la faculté d'instituer pour les agents du cadre départemental, notamment ceux qui sont employés dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, un régime de travail à temps partiel et d'en définir les modalités sans pouvoir attribuer dans ce domaine des avantages plus importants que ceux susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. En particulier, les agents ne peuvent être autorisés à travailler à temps partiel que sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et à condition que la durée des fonctions exercées à temps partiel soit au moins égale à 50 p. 100 de la durée hebdomadaire du service effectué à temps plein. Les conditions d'application de cette ordonnance du 31 mars 1982 ont été précisées en matière de congés par le décret n° 82-722 du 10 août 1982. Elles feront l'objet en ce qui concerne la retraite et la sécurité sociale des agents des collectivités locales, donc des agents départementaux, d'un décret actuellement en cours d'élaboration.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations : Paris).*

**15636.** — 14 juin 1982. — Le 30 mai dernier, alors que les représentants de l'American Legion (anciens combattants américains à Paris) se retrouvaient pour ranimer la flamme du soldat inconnu à l'occasion du Memorial Day, des participants à cette manifestation du souvenir ont été profondément heurtés de voir la station « Etoile » polluée par d'immenses graffitis en caractères arabes et en rouge, en se rendant par le souterrain à l'Arc de Triomphe. Ils ont observé, peu avant l'escalier de sortie, sur le terre-plein central de la place Charles de Gaulle, un orchestre de musique pop composé de jeunes gens « punks » jouant, à l'aide d'instruments fort bruyants et de sonorités perfectionnées, une musique assourdissante qui, sortant à l'air libre par l'escalier du tunnel, troublait la manifestation du souvenir et le recueillement des participants anciens combattants, par des échos insolites, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit qui doit régner dans ce lieu où est célébrée la mémoire des disparus de toutes nos guerres. Toujours à l'occasion de cette manifestation du Memorial Day, un certain nombre de combattants américains en France ont été pris à partie par des bandes d'individus qui les injuriaient et se moquaient d'eux. Ces incidents sont, évidemment, très regrettables. La police parisienne en est le témoin. **M. Marette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre et les consignes qu'il envisage de donner à **M. le préfet de police** pour éviter que les abords de l'Arc de Triomphe et de la flamme sacrée soient ainsi troublés tout

particulièrement au moment de la cérémonie quotidienne de six heures du soir et les jours où des anciens combattants, ayant participé au combat pour la libération de la France, se rassemblent pour se recueillir en mémoire à leurs morts.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les incidents qui se seraient produits, le 30 mai dernier, à proximité de l'Arc de Triomphe de l'Etoile et, tout particulièrement, dans le souterrain qui y conduit, dans le temps où des représentants de l'American Legion ranimaient la flamme du soldat inconnu, à l'occasion du Memorial Day. En ce qui concerne les graffitis qui souillaient la station « Etoile », il est rappelé que le commissariat de voie publique du 8<sup>e</sup> arrondissement a demandé à la direction de la propreté de la ville de Paris de les faire recouvrir, opération à laquelle il a été procédé. Par ailleurs, les forces de police chargées de canaliser les participants à la cérémonie ont, au moment de la manifestation, dispersés les musiciens qui, en effet, se trouvaient alors installés sur le terre-plein de la place du Général de Gaulle. Aucune plainte n'a d'ailleurs été formulée sur place et les fonctionnaires de police qui assuraient le service d'ordre n'ont pas été témoins d'injures proférées à l'encontre des anciens combattants américains à Paris. L'un des responsables de « l'American Legion » interrogé a déclaré tout ignorer de ces faits. De même, le secrétariat de cette association a confirmé qu'aucune plainte n'avait été déposée par ses adhérents.

*Communes (finances locales).*

**15650.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application de l'article 10 de la loi n° 801102 du 31 décembre 1980 limitant la dotation de fonctionnement minimale des communes de moins de 2 000 habitants lorsqu'elles disposent de fonds patrimoniaux, immeubles bâtis exclus. Cette diminution, justifiée dans le cas de communes dotées d'un patrimoine important, peut amputer, parfois de façon significative, le budget de fonctionnement des communes rurales. De plus, l'application récente de la loi provoque une réduction brutale des ressources, peu compatible avec une gestion à long terme notamment lorsque les communes ont prévu de lourds investissements avant le vote de la loi. En conséquence, il lui demande si des mesures transitoires ne pourraient être envisagées afin d'éviter des ruptures trop brusques dans les budgets communaux. De plus, il souhaiterait qu'un bilan d'application de cette réduction de la dotation de fonctionnement minimale soit dressé pour qu'éventuellement une solution soit apportée aux trop grandes distorsions de ressources qui apparaîtraient.

*Réponse.* — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales, a créé la dotation de fonctionnement minimale, attribuée aux communes de moins de 2 000 habitants. Afin de tenir compte de l'importance des ressources du patrimoine communal, les modalités de calcul de cette dotation conduisaient à diminuer le montant des attributions versées de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux bruts des trois derniers exercices connus. Toutefois, compte tenu du caractère cyclique des revenus patrimoniaux et de l'importance des charges de gestion, les représentants des communes concernées ont souhaité que les modalités de calcul de la dotation de fonctionnement minimale prennent en considération le *revenu net*. C'est l'objet de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée et notamment de son article 10. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, le montant de la dotation de fonctionnement minimale est minoré soit du *revenu net*, soit de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux bruts des trois derniers exercices connus. Le *revenu net* permet de prendre en compte l'ensemble des charges liées à la gestion du patrimoine et notamment celles résultant d'investissements importants. De nombreuses communes ont bénéficié de cette disposition au cours du présent exercice. En tout état de cause, les communes peuvent choisir librement entre le revenu brut et le revenu net, la formule la plus avantageuse pour elles.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**15994.** — 21 juin 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les syndicats à vocation multiple ne bénéficient pas, comme les communes, de la franchise postale pour leur courrier. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'encouragement à la coopération intercommunale, une telle mesure ne pourrait être envisagée.

*Réponse.* — Aux termes de l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la

correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. En conséquence, n'ont pas droit à la franchise, en tant qu'expéditeurs, les organismes qui sont dotés de l'autonomie financière et ceux dont la compétence concerne les intérêts purement locaux tels précisément que les syndicats intercommunaux à vocation multiple. C'est uniquement en raison des fonctions qu'il exerce au titre de représentant de l'Etat que le maire bénéficie de la franchise. La franchise postale n'équivaut pas à la gratuité, la valeur d'affranchissement correspondante faisant l'objet d'un remboursement global du budget général au budget annexe des P. T. T. Dès lors, toute extension de cette facilité implique l'accord préalable du ministère de l'économie et des finances qui doit prendre en charge les frais supplémentaires correspondants et, de plus, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat des dépenses assumées jusque là par des collectivités locales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**16537.** — 28 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des femmes agents de collectivités locales, qui étant mères de trois enfants, ne peuvent prétendre à la retraite anticipée après quinze années de service du fait du décès de l'un de leurs enfants avant l'âge de neuf ans. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'élargir la possibilité de retraite anticipée à ces femmes déjà si cruellement frappées.

*Réponse.* — Les dispositions relatives à la possibilité pour les mères de famille de jouir d'une pension de retraite après quinze années de service sont semblables en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et les personnels des collectivités locales. Dans leur rédaction actuelle, les articles L 24 et L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites et les articles 21-3° et 19-II et III du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, notamment par le décret n° 80-436 du 12 juin 1980 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, prévoient que les agents féminins réunissant au moins quinze ans de services effectifs valables pour la retraite qui ont eue au moins trois enfants susceptibles d'ouvrir droit à majoration pour enfants, peuvent, quel que soit leur âge, obtenir une pension à jouissance immédiate. Ces enfants peuvent être : 1° des enfants légitimes, naturels dont la filiation est légalement établie, ou adoptifs de l'agent; 2° des enfants du conjoint de l'agent, issus d'un mariage précédent ou encore naturels dont la filiation est légalement établie, ou adoptifs; 3° des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur de l'agent ou de son conjoint; 4° des enfants orphelins de père et de mère, des enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et des pupilles de la nation, placés sous tutelle de l'agent ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, ces enfants doivent avoir été élevés par la femme fonctionnaire et l'agent féminin des collectivités locales pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'ouvrir droit aux avantages familiaux. Le droit à pension à jouissance immédiate est ouvert dès lors que cette condition de neuf ans est satisfaite pour chacun des enfants.

*Communes (personnel).*

**16605.** — 5 juillet 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions défavorables qui sont faites aux adjoints techniques des villes de France, en comparaison de celles des agents des catégories A et C. En effet la carrière d'adjoint technique est la plus longue dans les emplois techniques et celle où la progression indiciaire est la moins élevée d'échelon à échelon. En position charnière entre les catégories A et C — qui ont obtenu des progressions indiciaires justifiées — les adjoints techniques souhaitent pouvoir bénéficier également d'avantages similaires et d'une carrière en rapport avec leurs responsabilités. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires défavorisés eu égard au rôle important qu'ils jouent auprès des maires et élus locaux.

*Collectivités locales (personnel).*

**17642.** — 19 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des adjoints techniques des collectivités locales. Ces agents, qui sont des techniciens chargés de l'élaboration des projets de travaux neufs et d'entretien, dirigent les travaux sur le terrain, encadrent le personnel d'exécution et doivent faire face à tous les problèmes humains qui se posent. Ils ont des responsabilités évidentes dans la gestion de leur service ou d'une partie de ce service. De plus, leur position charnière entre les catégories A et C leur confère

un rôle essentiel de coordination dans la réalisation des objectifs fixés. Or, si les agents des catégories A et C ont obtenu, à juste titre, des progressions indiciaires importantes, les adjoints techniques n'ont pu prétendre à des avantages équivalents. Aussi, apparaît-il logique et équitable que ces personnels bénéficient d'un salaire en relation avec les responsabilités qui leur incombent et les connaissances techniques qui sont exigées d'eux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une étude des conditions de carrière des adjoints techniques des collectivités locales et de prendre, à l'égard de ceux-ci, les mesures de revalorisation indiciaire que justifient leurs fonctions.

*Réponse.* — La carrière des adjoints techniques communaux a été définie par référence à celle des assistants techniques de l'Etat qui exercent des fonctions identiques et sont recrutés au même niveau de formation. En outre, l'effort financier des collectivités locales comme celui de l'Etat doit dans l'immédiat, tendre en priorité à la résorption du chômage. Le respect de cet impératif prime toutes demandes catégorielles. Toutefois, leur situation fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion des études qui seront réalisées à l'occasion de l'élaboration des dispositions statutaires applicables aux agents des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation.

*Police (fonctionnement : Paris).*

**7052.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation particulière du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, au regard de la protection de l'ordre et de la sécurité publique par les forces de police. Il lui rappelle qu'en raison des très fortes migrations de population (touristes, banlieusards, etc...), que l'on peut constater quotidiennement dans cet arrondissement, de même que du fait de la faune très « à part » qui y sévit, le recours à l'intervention des forces de police n'a pas de cesse. Or, ces dernières sont, dans cet arrondissement, en raison de sa spécificité ci-dessus décrite, très insuffisantes, notamment parce qu'un nombre assez important des agents qui les composent sont affectés à une mission particulière qui est celle d'assurer la garde des immeubles des ministres et personnalités politiques qui résident dans le 6<sup>e</sup> arrondissement. Compte tenu de cette situation, préjudiciable à la tranquillité et à la sécurité des habitants de cet arrondissement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas très souhaitable de faire en sorte que les effectifs de policiers soient renforcés dans les commissariats du 6<sup>e</sup> arrondissement.

*Réponse.* — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le 6<sup>e</sup> arrondissement connaît à certaines heures de la journée, mais particulièrement en soirée et la nuit, une vive animation. Trois secteurs attirent plus spécialement promeneurs et noctambules : Montparnasse, Saint-Germain-des-Près et Saint-André-des-Arts. Pour contrôler ces secteurs, veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, des instructions ont été données pour qu'une présence policière y soit permanente. C'est ainsi qu'ilotiers, unités mobiles de sécurité et équipes spéciales ont reçu des consignes très précises afin qu'une action efficace soit menée à l'intérieur des périmètres les plus propices aux bruits et à la délinquance. Au cours des six derniers mois, il a été procédé dans cet arrondissement à 2 080 conduites au poste, 2 174 visites d'immeubles et les mises à disposition suivantes y ont été réalisées : 1° pour cambriolages 17; 2° pour vols divers 282; 3° pour ports d'armes 26; 4° pour coups et blessures volontaires 44; 5° pour affaires de drogue 172. En ce qui concerne les effectifs de police, le 6<sup>e</sup> arrondissement dispose actuellement de : 1° 1 commandant; 2° trois officiers de paix principaux; 3° deux officiers de paix; 4° cinquante-trois brigadiers chefs et brigadiers; 5° deux-cent-cinquante-cinq gardiens de la paix. Ces personnels sont répartis en quatre brigades, dont la brigade de nuit. Le départ prochain de quarante-deux fonctionnaires mutés en province va être compensé par l'arrivée, le 1<sup>er</sup> octobre 1982 de quarante-sept stagiaires. Cet arrondissement va donc avoir un effectif sensiblement renforcé à partir de cette date. En outre, à la demande de l'honorable parlementaire une étude est actuellement en cours, en vue de l'installation d'une vigie dans la rue Saint-André-des-Arts. Il est envisagé à ce propos d'acquérir des locaux, dans un établissement situé 16, rue Suger et appartenant à l'éducation nationale. Ce projet ne pourra toutefois être réalisé qu'au début de l'année 1983.

*Police (commissariats : Hauts-de-Seine).*

**17186.** — 12 juillet 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'installation des policiers au commissariat de Sceaux (Hauts-de-Seine). Actuellement, le commissariat est installé dans de vieux locaux, vétustes et dont la surface est tout à fait insuffisante par rapport aux effectifs. De ce fait, les conditions de travail et d'hygiène, des policiers et les conditions de réception de la population sont totalement anachroniques, inadaptées et préjudiciables au bon fonctionnement de ce service public. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'extension des possibilités de logement des services du commissariat de police avait fait, en 1975, l'objet d'un premier projet, établi en liaison avec la municipalité de Sceaux et qui finalement, n'avait pu se concrétiser. Des locaux provisoires ont donc été mis en place depuis lors, permettant de pallier partiellement les inconvénients résultant de l'exiguïté dans laquelle se trouvaient les services. De ce fait, le principe du relogement de ce commissariat s'impose désormais, cependant les contacts réguliers entretenus avec la commune n'ont pas encore permis de trouver une autre implantation. La promesse immobilière se poursuit, en vue d'une installation dans des locaux plus vastes et plus fonctionnels. Dans l'attente d'une solution durable, une remise en état des locaux actuels est envisagée, si les disponibilités budgétaires le permettent, la dernière réfection datant de 1978.

*Police (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle).*

**17302.** — 12 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le lancinant et difficile problème de la sécurité des personnes et des biens. A la suite d'incendies, dont l'un criminel, et d'autres supposés tels, importants et dramatiques dans le centre de Nancy, il lui demande de façon pressante et rapide de bien vouloir préciser la politique du gouvernement en la matière, et en particulier de bien vouloir lui faire connaître quels moyens en personnels de police il compte mettre rapidement à la disposition de l'agglomération et de la ville de Nancy pour résorber une situation qui ne saurait durer.

*Réponse.* — Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des préoccupations majeures du gouvernement. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui se posent à Nancy, pense que le renforcement immédiat de la sécurité passe par une présence aussi dense que possible de la police sur la voie publique et notamment par l'utilisation de l'ilotage, de rondes et de patrouilles. Ces dernières ont l'avantage de la mobilité et de l'imprévisibilité, ce qui leur confère un grand effet dissuasif, accentue le caractère préventif de l'action de la police et, en cas de crimes ou délits flagrants, lui permet une intervention immédiate. C'est dans cet esprit que des instructions ont été données pour que la circonscription de police urbaine de Nancy bénéficie, dans le cadre des créations d'emplois inscrites au budget du ministère de l'intérieur pour 1982, d'un renfort de onze fonctionnaires en tenue. Ces personnels permettront de développer la technique de l'ilotage dans les quartiers où la délinquance est la plus sensible.

*Crimes, délits et contraventions (statistiques).*

**17540.** — 19 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il peut lui indiquer combien de décès d'origine criminelle sont survenus en France, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981, et le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il lui demande, s'il peut lui donner les statistiques pour la période du : 1<sup>er</sup> juillet 1980 - 1<sup>er</sup> juillet 1981.

*Réponse.* — Il est impossible de ventiler les statistiques aux dates indiquées. Par contre le tableau ci-après indique le nombre des décès d'origine criminelle constatés en 1979, 1980 et 1981 par les services de police et de gendarmerie. Ces renseignements sont les seuls susceptibles d'être fournis à l'honorable parlementaire. En effet, le ministère de l'intérieur ne dispose pas encore des données statistiques concernant l'année 1982.

	1979	1980	1981	Variation % de 1979 à 1980	Variation % de 1980 à 1981
Règlement de comptes . . . . .	93	129	148	+ 38,71	+ 14,73
Homicides crapuleux . . . . .	172	204	208	+ 18,60	+ 1,96
Homicides non crapuleux . . . . .	1 645	1 751	1 638	+ 6,44	- 6,45
Coups et blessures volontaires suivis de mort . . . . .	282	277	460	- 1,77	+ 66,06

*Départements (personnel).*

**17641.** — 19 juillet 1982 — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de rémunération des personnels employés par les Conseils généraux. La mise en œuvre de la loi de décentralisation a en effet conduit la plupart de ces derniers à recruter des directeurs, secrétaires généraux, etc... le

plus souvent détachés de leurs corps administratifs d'origine. Il souhaiterait connaître si des règles précises ont été édictées en matière de rétribution de ces personnels ou si la plus grande liberté est laissée aux Conseils généraux, liberté qui risque de conduire à des abus choquants.

*Réponse.* — L'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pose les règles suivantes en ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires par les Conseils généraux : « En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, les modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents ». Il résulte de ces dispositions que si les Conseils généraux peuvent recruter des fonctionnaires pour les services qu'ils décident de créer, ce recrutement doit être opéré dans des conditions légales : 1° si le recrutement est opéré pour un emploi pour lequel des dispositions statutaires existaient dans le département à la date du 15 juillet 1981, il y a lieu pour le Conseil général de faire purement et simplement application de ce statut pour le recrutement dans cet emploi; 2° s'il s'agit de créer un emploi nouveau pour lequel il n'existait pas de dispositions statutaires dans le département à la date du 15 juillet 1981, les conditions de recrutement doivent être fixées par référence à celles des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Une circulaire ministérielle du 23 juillet 1982 aux commissaires de la République a rappelé et développé ces principes, dans l'attente du futur statut général de la fonction publique territoriale, en insistant sur la nécessité de saisir le tribunal administratif aux fins d'annulation des délibérations qui interviendraient en violation de ces principes. En outre, s'agissant du recrutement par les Conseils généraux des fonctionnaires de l'Etat par la voie du détachement, il appartient aux autorités gestionnaires de l'agent dans son administration d'origine de veiller à la régularité des conditions de ce détachement.

*Collectivités locales (personnel).*

**18199.** — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines dispositions de la circulaire 82-65 du 6 avril 1982 de la direction des collectivités locales (CL/P 4) prévoyant que le bénéfice de la cessation d'activité est accordé aux personnels non titulaires réunissant trente-sept annuités et demie de services effectifs validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés dont dix au profit des collectivités locales. L'essentiel du personnel non titulaire des collectivités locales répond à ces conditions. Cependant un nombre limité d'agents non titulaires réunissant trente-sept annuités et demie de cotisations mais travaillant depuis moins de dix ans dans une collectivité locale sont exclus du bénéfice de la cessation anticipée d'activité. Afin de ne pas pénaliser cette catégorie de travailleurs, il conviendrait de modifier en conséquence la circulaire précitée. Il lui demande si cette modification est prévue à moyen terme.

*Réponse.* — Aux termes de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et de son décret d'application en date du 26 mars 1982, les personnels non titulaires des collectivités locales qui souscrivent un contrat de solidarité peuvent cesser leur activité trois ans avant l'âge où ils peuvent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, c'est-à-dire soixante-trois ans, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Ils doivent à cet effet réunir trente-sept annuités et demie de services effectifs validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés dont dix au profit des collectivités locales. La charge du revenu de remplacement incombant totalement aux collectivités locales ou à leurs établissements publics (le tiers étant pris en charge par la collectivité employeur, les deux tiers par le Fonds de compensation institué par l'ordonnance susvisée du 30 janvier 1982 auquel contribuent l'ensemble des collectivités locales), il est normal qu'en contrepartie les agents intéressés par cet avantage aient travaillé un laps de temps suffisant au profit des collectivités locales. Il n'est donc pas envisagé actuellement de réduire la durée de services imposée au profit des collectivités locales pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité.

*Collectivités locales (personnel).*

**18298.** — 2 août 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème posé aux élus et personnels communaux par l'application de l'ordonnance sur le travail à temps partiel. Les agents titulaires des collectivités locales peuvent obtenir du fait des dispositions récentes, un emploi à temps partiel. Par contre, il est impossible de titulariser les agents auxiliaires qui n'ont qu'un temps partiel. Cette situation est fréquente, elle concerne surtout les personnels communaux des écoles et cantines. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'intervenir pour régler cette anomalie.

*Réponse.* — L'article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de travail à temps partiel concerne les agents communaux, titulaires ou non, qui ont été recrutés dans un emploi créé à temps complet. C'est pour des raisons personnelles que ces agents peuvent demander au maire l'autorisation d'accomplir leur service suivant un horaire hebdomadaire réduit et pour une période déterminée. De nouvelles mesures sont à l'étude pour permettre notamment aux auxiliaires ainsi recrutés puis autorisés à travailler à temps partiel, lorsqu'ils occupent un emploi du niveau des catégories C et D, d'être titularisés dans les mêmes conditions que ceux qui ont continué d'exercer leurs fonctions à temps plein. La situation des agents recrutés sur un emploi créé à temps non complet est tout autre. Ces derniers acceptent lors de leur recrutement le nombre d'heures de travail pour lequel l'emploi a été prévu par le conseil municipal en fonction des besoins de la collectivité (cf. article L 421-9 du code des communes). Il s'agit généralement de communes rurales. Le fait d'occuper un emploi créé à temps non complet est donc incompatible avec le régime de travail à temps partiel mais n'empêche en rien la titularisation. En effet, les auxiliaires à temps non complet n'étant pas assujettis à la limite d'âge de quarante ans peuvent toujours être titularisés, sans référence à l'arrêté du 26 novembre 1976, dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires requises pour le recrutement à l'emploi considéré et après accomplissement du stage réglementaire. Ces dispositions en vigueur vont être assouplies dans le cadre des nouvelles mesures envisagées en vue de faciliter la titularisation des auxiliaires du niveau des catégories C et D.

*Communes (personnel).*

**18357.** — 2 août 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'arrêté du 19 juillet 1974 fixant les conditions de recrutement à certains emplois communaux. Cet arrêté dispose en particulier que le Certificat d'études administratives municipales (C.E.A.M.) délivré par le centre de formation des personnels communaux est ajouté à la liste des diplômes figurant à l'arrêté du 26 septembre 1973 pour l'accès à l'emploi de commis. L'article 2 du même arrêté prévoit que le Diplôme d'études administratives municipales (D.E.A.M.) délivré par le centre de formation des personnels communaux est ajouté en particulier à la liste des diplômes figurant à l'arrêté du 27 juin 1962 pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le C.E.A.M. puisse être reconnu comme titre suffisant pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de communes de moins de 2 000 habitants.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, celui-ci est accessible, sur titres, aux candidats titulaires des diplômes requis pour l'accès aux emplois de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants et de rédacteur : c'est le cas du diplôme d'études administratives municipales (D.E.A.M.). En cas de difficulté pour recruter des candidats remplissant les conditions rappelées ci-dessus, le maire peut pourvoir l'emploi en question parmi les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement des commis ou à un examen d'aptitude organisé par le syndicat de communes pour le personnel. Or, le certificat d'études administratives municipales (C.E.A.M.) permet de se présenter au concours de commis. Il est donc possible qu'une personne titulaire de ce diplôme et lauréate du concours de commis soit nommée secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**18521.** — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'opportunité de généraliser la mensualisation des retraités de la police et dans l'attente de cette réalisation, de verser aux intéressés, une indemnité de 3 p. 100 pour le préjudice causé par la non-mensualisation. Il souhaite également que les retraités de la police puissent bénéficier des nouveaux grades et échelons créés ainsi que d'un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories, afin que dans le cadre armée-police, la parité soit respectée. Il lui demande quelle action il compte entreprendre en ce sens.

*Réponse.* — Conformément au droit général de la fonction publique, il n'y a pas extension aux retraités des avantages consentis aux personnels en activité lors d'une refonte statutaire, lorsqu'il s'agit de réformes de structures ou de carrière intéressant les futures conditions d'exercice de l'activité des fonctionnaires en cause. Tel est le cas notamment lorsqu'il y a création soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grade ou d'échelon exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection opérée après avis de la commission administrative paritaire. Sous cette seule réserve, les policiers retraités ont bénéficié intégralement des améliorations accordées par la réforme statutaire de 1977 aux fonctionnaires de police en activité. Cette extension s'est effectuée même dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué automatiquement après accomplissement d'une certaine ancienneté de service : le fonctionnaire retraité a bénéficié du nouvel échelon sous la seule réserve d'avoir, à la date de sa mise à la

retraite, l'ancienneté de service minimale requise dans l'échelon inférieur, augmentée du délai de six mois prévu par le premier alinéa de l'article L 15 du code des pensions. En ce qui concerne le relèvement indiciaire évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourra être étudié que dans le cadre d'un examen général des grilles indiciaires de la fonction publique. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut donc être envisagée. De même, le problème de la mensualisation des pensions de retraite est commun à l'ensemble des retraités de la fonction publique. La généralisation de ce mode de paiement reste un objectif prioritaire du gouvernement. Comme l'a souligné à plusieurs reprises le ministre du budget, elle est conditionnée par l'achèvement des travaux d'automatisation des services financiers concernés.

*Collectivités locales (personnel).*

**18580.** — 2 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la carrière des adjoints techniques des collectivités locales. Cette catégorie recouvre différentes fonctions : 1° élaboration des projets de travaux neufs et d'entretien; 2° direction des travaux sur le terrain; 3° encadrement du personnel d'exécution; 4° gestion de service. La carrière d'adjoint technique apparaît dévalorisée, car elle est la plus longue dans les emplois techniques. Elle n'admet aucune promotion sans concours avant quinze années de service et sur concours, après six ans d'ancienneté dans le grade, uniquement lors d'une éventuelle nomination. En comparaison avec la carrière de surveillant de travaux, l'adjoint technique de collectivité locale est, au bout de six ans, à l'indice 293, au lieu de l'indice 332. Ce technicien doit avoir un salaire et une carrière fonction de son rôle et de ses responsabilités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser cette catégorie.

*Réponse.* — Les emplois ouvriers, de la maîtrise et de niveau B, administratifs, techniques et sociaux des communes sont en l'état actuel du droit exactement alignés sur les emplois homologues des services de l'Etat. Une modification de la situation des adjoints techniques communaux ne pourrait donc être examinée que s'il en était ainsi pour les assistants techniques de l'Etat. Toutefois, la situation signalée fera l'objet d'un examen particulier à l'occasion de l'application de la loi sur la fonction publique territoriale.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Hauts-de-Seine).*

**18600.** — 2 août 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnes sinistrées à Sèvres, Chaville et Meudon, lors des orages du mercredi 21 juillet 1982. Ces orages ont provoqué en quelques heures des inondations qui ont détruit des installations commerciales, artisanales, industrielles, publiques, et de nombreux biens privés. Il lui demande si des crédits peuvent être très rapidement débloqués pour indemniser les sinistrés.

*Réponse.* — Les dispositions prises par le commissaire de la République à la suite des inondations survenues sur le territoire des Hauts-de-Seine, le 21 juillet 1982, ont permis une première estimation des dommages causés aux biens privés non agricoles, dans 15 communes de ce département. Le rapport du sinistre a pu ainsi être soumis, par mes soins, à l'avis du Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, lors d'une réunion tenue le 24 août dernier. Au vu de l'évaluation primitive des dommages qui s'élevaient à 38 millions de francs, le comité a décidé d'octroyer aux sinistrés en cause une première avance de 1 million de francs, au titre du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, sur la base d'un taux d'aide de 10 p. 100. Si l'estimation des dommages se confirmait, une aide complémentaire serait ultérieurement allouée en faveur des ayants-droit, sur la même base de 10 p. 100. D'autre part, le commissaire de la République ayant déclaré « sinistrées » 12 communes du département des Hauts-de-Seine, les artisans, commerçants et industriels sinistrés sur le territoire de ces communes, pourront bénéficier de prêts à taux réduits du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, sous réserve que ceux-ci aient subi un dommage au moins égal à 25 p. 100 de leur valeur initiale.

*Collectivités locales (personnel).*

**18794.** — 9 août 1982. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 77-780 du 7 juillet 1977 a institué des modalités exceptionnelles d'accès aux emplois des collectivités locales en faveur des personnes privées d'emploi pour cause économique (dispense de diplôme et recul de la limite d'âge). Dans l'attente des concours organisés annuellement par le Centre de formation des personnels communaux pour le recrutement des cadres, certains maires ont embauché des attachés, ingénieurs et adjoints techniques, en qualité d'auxiliaires ou de contractuels. Or, les dossiers des candidats aux concours sont refusés par les délégations du C.F.P.C. en raison de l'obligation prescrite par le ministère de

l'intérieur de fournir une attestation de demandeur d'emploi délivrée par l'A.N.P.E. (lettre du ministre de l'intérieur au président du C.F.P.C. du 10 mars 1980). Dans ces conditions, les chômeurs qui ont fait un effort pour trouver un emploi dans une collectivité locale sont condamnés à être placés, durant toute leur carrière, dans la position soit d'auxiliaire soit de contractuel, soit, à nouveau, licenciés pour motifs économiques et les maires qui ont voulu participer à la lutte pour l'emploi sont dans l'impossibilité de régulariser leur situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation paradoxale.

*Réponse.* — La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 permet aux cadres du secteur privé, licenciés pour raison économique, de se présenter aux concours administratifs ouverts pour l'accès aux emplois communaux des catégories A et B, jusqu'à l'âge de cinquante ans, sans condition de diplôme. Le bénéfice de ces modalités exceptionnelles de recrutement est subordonné aux conditions suivantes: 1° être licencié pour raison économique; 2° être inscrit comme demandeur d'emploi; 3° justifier de la qualité de cadre depuis au moins cinq ans. Ces conditions doivent être remplies au moment de l'inscription à ces concours. Par conséquent, un candidat n'étant plus demandeur d'emploi à ce moment, perd le droit à bénéficier des possibilités offertes par la loi du 7 juillet 1977. Par contre, il va de soi que les anciens demandeurs d'emploi ainsi recrutés peuvent pleinement, dans les conditions prévues par le statut du personnel communal, être titularisés et poursuivre une carrière de fonctionnaire communal.

#### *Impôts locaux*

*(taxe sur la superficie des emplacements publicitaires).*

**18821.** — 9 août 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes. Depuis la loi de finances pour 1981, les conseils municipaux peuvent décider, par délibération, la création d'une taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, dont le tarif est révisé chaque année. Il lui demande, suite à la loi de décentralisation, s'il ne conviendrait pas de modifier ces dispositions, afin de permettre aux communes de fixer librement le montant de cette taxe.

*Réponse.* — L'article 55 de la loi de finances pour 1981 avait fixé le tarif de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes par m<sup>2</sup> ou fractions de m<sup>2</sup> à 20 francs pour les emplacements de première catégorie, 40 francs pour les emplacements de deuxième catégorie, 60 francs pour les emplacements de troisième catégorie. Pour l'année 1982, ces valeurs ont été portées par la loi de finances pour 1982 respectivement à 50 francs, 100 francs et 150 francs. Ces tarifs sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national. L'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Par conséquent, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible d'autoriser les conseils municipaux à fixer des tarifs de la taxe sur les emplacements différents de ceux indiqués ci-dessus. Seule une modification législative pourrait autoriser les conseils municipaux à fixer le tarif à l'intérieur d'un plafond ou suivant des règles de modulation expresses. Le gouvernement examine l'intérêt d'une éventuelle adaptation en ce sens du régime de la taxe.

#### *Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).*

**19299.** — 30 août 1982. — **M. Michel d'Ornano** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur quels critères ont été attribués les prêts globaux consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales. Le département du Calvados a en effet vu son enveloppe limitée à 50 millions (C.A.E.C.L. et Caisse d'épargne locale comprises) en 1982, ce qui représente une diminution en francs courants par rapport à 1981 alors que dans sa déclaration du 26 mai 1982 à l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avait annoncé une augmentation globale de 18 p. 100 des prêts de la Caisse des dépôts aux collectivités locales. Une telle situation ne peut manquer d'avoir des conséquences pour les entreprises locales en ce qui concerne l'activité et l'emploi. Le département ne peut, en effet, remplacer les emprunts qu'il devrait contracter auprès d'organismes dont les taux sont beaucoup plus élevés, ce qui entraînerait des répercussions excessives pour les années à venir sur les impôts locaux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le tableau comparatif des prêts globaux consentis en 1981 et 1982 par la Caisse des dépôts et consignations aux départements ainsi qu'aux principales autres collectivités en indiquant le montant comparé pour chaque département et chaque collectivité.

*Réponse.* — Depuis 1978, la négociation du programme d'emprunts du département du Calvados avec le groupe Caisse des dépôts et consignations - Caisse d'épargne - C.A.E.C.L. se déroule, comme pour tous les

départements dans le cadre de la procédure de globalisation des prêts. Cette procédure de négociation globale conduit, chaque année, à arrêter d'un commun accord un montant de prêts et un calendrier de versements en fonction de trois données: 1° Le montant des mandats correspondants à des investissements que l'emprunteur aura à effectuer au cours de l'année et qui ne pourront pas être financés par prélèvement sur sa trésorerie. Ce montant est déterminé au vu, notamment, de l'échéancier des dépenses d'investissement de la collectivité et d'un état de sa trésorerie prévisionnelle. 2° La capacité financière de l'emprunteur et notamment la compatibilité du programme d'investissement envisagé avec ses possibilités réelles de financement, compte tenu d'un objectif de maintien ou de rétablissement d'une bonne situation financière. Cette capacité financière est déterminée par une analyse de la situation financière de la collectivité, à partir de ses derniers comptes administratifs. 3° Les ressources dont disposent les établissements prêteurs et dont le montant total est fonction: de l'évolution générale de la collecte des réseaux de Caisses d'épargne pour les prêts directs de la Caisse des dépôts; de la situation des contingents Minjoc pour les Caisses d'épargne; des possibilités d'appel au marché financier ou aux Fonds de la Banque européenne d'investissement pour la C.A.E.C.L. Ainsi, la diversité des critères financiers qui entrent dans la détermination et dans la composition du prêt global consenti à chaque collectivité bénéficiaire, confère à ce concours le caractère d'un financement sur mesure. C'est pourquoi une comparaison systématique des concours accordés la même année aux collectivités bénéficiaires de la procédure de globalisation serait sans signification puisque l'esprit même de la procédure de globalisation vise précisément à échapper à tout système de forfaitisation des emprunts. Pour 1981, le montant de prêts du groupe Caisse des dépôts et consignations - Caisse d'épargne a été de 27 820 millions de francs; de son côté celui de la C.A.E.C.L. s'est élevé à 8 320 millions de francs. La même année, le département du Calvados a obtenu un prêt global de 50 880 millions de francs constitué pour: — 25 295 millions de francs soit 49,82 p. 100 du total, de prêt de la Caisse des dépôts et consignations à 10,25 p. 100, — 11,585 millions de francs soit 22,77 p. 100 du total, de prêt à moyen terme de la C.A.E.C.L. à 9,5 p. 100, — 14 millions de francs soit 27,51 p. 100 du total, de prêt à long terme de la C.A.E.C.L. à 14,5 p. 100. Compte tenu de la diversité de l'origine des fonds, le taux moyen du programme était de 11,27 p. 100. En 1982, le montant total des prêts du groupe Caisse des dépôts et consignations - Caisse d'épargne sera de 33 000 millions de francs soit une augmentation de 18 p. 100. Par ailleurs, la C.A.E.C.L. s'est fixé pour objectif d'atteindre un montant de 9 550 millions de francs soit une augmentation de 8,7 p. 100. Au total, les prêts du groupe devraient donc augmenter de 17,7 p. 100 en 1982 par rapport à 1981. Pour cette même année, le département du Calvados a demandé un prêt d'un montant global de 77 millions de francs en augmentation de 54 p. 100 par rapport à celui obtenu l'an passé. La Caisse des dépôts et consignations s'est efforcée de répondre intégralement à cette demande, et a proposé au département un prêt d'un montant total de 77 millions de francs se décomposant en: — 40 millions de francs de prêt Caisse des dépôts et consignations, soit 58 p. 100 de plus que l'année précédente, au taux moyen de 11,5 p. 100, — 1 million de francs de prêt à moyen terme C.A.E.C.L. au taux de 10,5 p. 100, — 9 millions de francs de prêt à long terme C.A.E.C.L. au taux de 16,5 p. 100, — 27 millions de francs de prêt de la Banque européenne d'investissement au même taux que les prêts à long terme de la C.A.E.C.L., soit au taux de 16,5 p. 100. Le taux d'intérêt de l'enveloppe ainsi proposée au département était de 13,52 p. 100 ce qui constitue une augmentation très limitée par rapport à l'an passé. Le bureau du Conseil général a accepté l'offre de la Caisse des dépôts et consignations, Caisse d'épargne et de la C.A.E.C.L. soit 50 millions de francs mais a refusé le prêt de la Banque européenne d'investissement. Il est à noter que le département du Calvados est le seul parmi les 53 départements qui peuvent prétendre au bénéfice des prêts de la Banque européenne d'investissement à avoir refusé le prêt qui lui était proposé. Quoi qu'il en soit, il apparaît que la Caisse des dépôts et consignations a tenu le plus grand compte de la situation financière du département du Calvados puisque les prêts à taux privilégié représentent cette année 80 p. 100 du prêt global qu'elle a consenti au département alors que la moyenne nationale est de 59 p. 100. Enfin, pour permettre au département du Calvados de répondre à des besoins urgents, la Caisse des dépôts et consignations consultée serait disposée à lui consentir un prêt d'acompte sur le prêt global pour 1983, dont les versements pourraient être échelonnés à partir du début de l'année 1983, en fonction des besoins qui viendraient à apparaître au niveau de la trésorerie du département.

#### **JEUNESSE ET SPORTS**

##### *Sports (rugby).*

**15680.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le rugby — sport collectif par excellence — est devenu un sport de masse. Il se pratique dans les grandes villes et dans les villages les plus modestes, notamment, dans la moitié sud de la France. Il lui demande si elle est à même de préciser: 1° combien de licenciés pratiquent le rugby à quinze en France? 2° combien

d'équipes ont été officiellement contrôlées globalement et par séries dans toute la France en 1981-1982 et dans chacun des départements français où est bien enracinée la pratique du rugby ? S'agissant d'un sport à caractère amateur par excellence, il lui demande en outre quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour aider financièrement d'une part et sous forme d'encadrement d'autre part, l'épanouissement du rugby à XV en France, notamment en facilitant la création et la bonne marche des écoles de rugby.

*Réponse.* — Le 31 mai 1982, la Fédération française de rugby a recensé 185 232 licenciés pratiquant le rugby à XV en France. Par ailleurs, elle a contrôlé le nombre de clubs existant actuellement dans l'ensemble de la France et dans les départements où est bien enracinée la pratique du rugby. Le nombre de ces clubs s'élève globalement à 1 727 et, par séries, à 80 en 1<sup>re</sup> division, 120 en 2<sup>e</sup> division, 160 en 3<sup>e</sup> division, 1 367 en série. Le nombre de clubs officiellement contrôlés dans chacun des départements français concernés par la pratique du rugby se répartit ainsi :

	1 <sup>re</sup> div.	2 <sup>e</sup> div.	3 <sup>e</sup> div.	Série	Soit
Pyrénées-Atlantique	8	7	10	49	74
Haute-Garonne	2	7	11	52	72
Gironde	4	4	9	47	64
Isère	3	7	6	41	57
Hérault	2	1	4	46	53
Aude	3	2	2	41	48
Landes	6	8	7	24	45
Puy-de-Dôme	2	2	3	38	45
Pyrénées-Orientales	2	2	4	33	41
Lot	3	2	5	30	40
Corrèze	2	1	3	34	40
Seine	2	5	2	27	36
Dordogne	1	4	2	29	36
Hautes-Pyrénées	4	4	3	22	33
Saône-et-Loire	1	5	4	23	33
Var	2	2	3	26	33
Tarn	5	1	2	24	32
Gers	3	4	3	21	31
Hauts-de-Seine		1		29	30
Drôme	3	1	2	23	29
Bouches-du-Rhône	1	2	1	24	28
Yvelines			1	27	28
Rhône		3	6	18	27
Ariège		5	1	17	23

L'aide apportée à la pratique du rugby à XV par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports se concrétise sous la forme, d'une part, d'une subvention attribuée à la Fédération française de rugby : celle-ci s'est élevée à 1 808 030 francs en 1981 et s'élève en 1982 à 2 182 700 francs (\*). D'autre part, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports met à la disposition de la Fédération française de rugby 62 postes de cadres techniques au nombre desquels figure un poste de conseiller technique départemental créé le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Enfin, l'aide que le ministère apporte aux écoles de rugby par le Fonds national pour le développement du sport a été répartie ainsi en 1981 : la part régionale du F. N. D. S. destinée aux écoles de rugby, soit 819 391 francs a été attribuée d'une part aux Comités régionaux pour un montant de 23 079 francs, d'autre part aux Comités départementaux pour un montant de 47 566 francs, enfin aux clubs pour un montant de 748 746 francs. La part nationale du F. N. D. S. a permis d'attribuer 190 608 francs aux écoles de rugby.

(\*) Cette somme comprend les crédits attribués au titre du Fonds national pour le développement du sport.

#### *Sports (rugby).*

**15904.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le rugby — sport collectif par excellence — est devenu sport de masse. Il se pratique dans les grandes villes et dans les villages les plus modestes, notamment dans la moitié sud de la France. Mais le rugby se pratique à XV et aussi à XIII. Il lui demande si elle est à même de préciser : 1<sup>o</sup> combien de licenciés pratiquent le rugby à XIII en France ; 2<sup>o</sup> combien d'équipes ont été officiellement contrôlées globalement et par séries dans toute la France en 1981-1982 et dans chacun des départements français où ce type de rugby est bien enraciné. Il s'agit d'un sport à caractère amateur incontestable. Il lui demande si elle est à même de préciser les mesures prises par son ministère pour aider financièrement d'une part et sous forme d'encadrement d'autre part, l'épanouissement du rugby à XIII en France, notamment en facilitant la création et la bonne marche des écoles de rugby en place ou susceptibles d'être créées dans des villages, dans des quartiers des grandes villes, dans les lycées et les collèges.

*Réponse.* — En 1982, la Fédération française de jeu à XIII a dénombré 22 248 licenciés pratiquant le jeu à XIII en France. Par ailleurs, elle a contrôlé le nombre de sections de clubs de jeu à XIII existant actuellement dans l'ensemble de la France et dans les départements où est bien enracinée la pratique de ce type de rugby. Le nombre de ces sections de clubs s'élève à 151 dans toute la France et se répartit ainsi : Aude : 34 ; Pyrénées Orientales : 32 ; Vaucluse : 24 ; Bouches-du-Rhône : 15 ; Haute Corse : 9 ; Corse du Sud : 8 ; Loire : 7 ; Rhône : 6 ; Hérault : 6 ; Ardèche : 2 ; Drôme : 2 ; Gard : 2 ; Alpes-Maritimes : 2 ; Isère : 2. L'aide apportée à la pratique du jeu à XIII par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports se concrétise sous la forme d'une part, d'une subvention attribuée à la Fédération française de jeu à XIII : cette subvention globale qui s'est élevée en 1981 à 955 500 francs est passée à 981 000 francs en 1982. Cette somme comprend la totalité des crédits budgétaires et extra-budgétaires attribués à la Fédération française de jeu à XIII. La modicité de l'augmentation de la subvention n'est qu'apparente ; en effet, en 1981, l'aide exceptionnelle apportée par l'Etat aux grandes manifestations internationales a été de 200 000 francs en raison d'une tournée en Nouvelle Zélande dont la Fédération de jeu à XIII a dû supporter la charge financière. Cette tournée n'étant pas prévue en 1982, cette partie de la subvention s'est élevée cette année à 50 000 francs. D'autre part, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports met à la disposition de la Fédération française de jeu à XIII sept postes de cadres techniques constitués par un poste de Directeur technique national, cinq postes de Conseillers techniques régionaux, un poste de Conseiller technique départemental. Enfin, l'aide que le ministère apporte aux écoles de jeu à XIII grâce aux crédits extra-budgétaires du Fonds national pour le développement du sport s'est élevée en 1981 à 93 733 francs provenant de la part nationale du F. N. D. S. et 83 733 francs provenant de la part régionale de ce Fonds.

#### *Sports (aviation légère et vol à voile).*

**17497.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la pratique de plus en plus répandue des deltaplanes à moteur. Il lui demande dans quelles conditions de contrôle et de conseils techniques de la part des directions départementales de la jeunesse, des sports et du temps libre cette nouvelle variété de sportifs peuvent exercer leur discipline.

*Réponse.* — La réglementation et le contrôle de la pratique de l'ultra-léger motorisé (U. L. M.) ne relèvent pas des attributions du ministère chargé de la jeunesse et des sports. L'organisme couvrant cette activité aérienne est dénommée Fédération française de planeurs-légers-ultra-motorisés (F. F. P. L. U. M.), chemin de la Sacristie 84140 - Montfavet - (90) 31-38-40. Elle n'a reçu l'habilitation ni du ministère des sports, ni du ministère des transports. En conséquence les directions départementales du temps libre, de la jeunesse et des sports n'ont pas à connaître des activités de cette discipline. Toutefois, du fait de la pratique de plus en plus répandue de cette activité qui implique l'utilisation d'aérodromes et de l'espace aérien, la Direction générale de l'aviation civile (D. G. A. C.) vient de faire paraître une circulaire en date du 27 mai 1982 fixant les règles provisoires applicables aux aérodromes ultra-légers motorisés. Elle précise les conditions techniques applicables aux U. L. M. ainsi que les règles et procédures auxquelles leurs utilisateurs doivent se conformer, en ce qui concerne la navigabilité, le marquage des appareils, les titres aéronautiques requis pour les pilotes, l'utilisation des plates-formes, l'utilisation de l'espace aérien. L'immatriculation ou la marque d'identification des appareils est délivrée par le bureau « Certification » du ministère des transports.

#### *Tourisme et loisirs (associations et mouvements).*

**17856.** — 26 juillet 1982. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association Vacances-Voyages-Loisirs (V.V.L.) qui, après plusieurs années de lutttes tenaces, vient d'obtenir un agrément national parfaitement justifié. Il convient à présent que V.V.L. puisse bénéficier des soutiens aux plans financier et humain auxquels lui ouvre droit son action pédagogique, culturelle et éducative en direction de la jeunesse. En outre, cette association doit pouvoir prendre toute sa place dans les structures de concertation instituées au plan gouvernemental. Attirant son attention sur le fait que V.V.L. est sortie depuis quelques jours de dizaines d'années de politique discriminatoire, autoritaire et antisociale menée à l'encontre de cette association par la droite lorsqu'elle était aux affaires du pays, il lui demande quelles mesures seront prises en faveur de V.V.L. pour rattraper en partie l'immense préjudice subi par cette association et quelles dispositions sont envisagées pour qu'elle puisse accéder, au même titre que les autres associations de même nature et importance, à la place lui revenant.

*Réponse.* — L'Association vacances-voyages-loisirs qui a reçu le 15 juin 1982 un agrément national au titre des activités de jeunesse, pourra désormais présenter ses demandes de subvention au ministère délégué à la

jeunesse et aux sports. Le ministère est notamment prêt à soutenir les activités, d'intérêt pédagogique, que cette association entend mener en faveur des jeunes dans les centres de vacances et de loisirs. Par ailleurs, certaines actions pourront être financées, à l'échelon local, sur les crédits déconcentrés, au début de chaque exercice budgétaire, auprès des directions départementales temps libre jeunesse et sports.

## JUSTICE

### Baux (baux d'habitation).

**18027.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître le mode de computation précis des délais énumérés par cette loi, par exemple aux articles 4, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 81.

*Réponse.* — Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les délais se comptent selon les modes prévus par les articles 640 et suivants du nouveau code de procédure civile. A défaut d'indications précises du texte ou des travaux parlementaires, rien ne permet de penser, semble-t-il, que le législateur, en adoptant la loi du 22 juin 1982, a entendu déroger au droit commun en la matière. Mais, en tout état de cause, la question posée relève du pouvoir souverain d'interprétation du juge.

### Baux (baux d'habitation).

**18028.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande si l'exécution du contrat de location, doit ou peut se poursuivre lorsque le locataire conteste le caractère légitime et sérieux du motif du congé donné par le bailleur (article 8 de la loi).

*Réponse.* — Aux termes de l'article 7 de la loi du 22 juin 1982, le renouvellement du bail est le principe, le non-renouvellement l'exception. Ce renouvellement a lieu de plein droit. Le bailleur ne peut y faire échec que par la notification d'un congé. Pour être valable, ce congé doit être conforme aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 7; il doit, par exemple, être fondé sur des motifs sérieux et légitimes. Dès lors que sa validité est contestée en justice, on peut estimer que le congé ne peut être considéré comme ayant dérogé au principe du renouvellement tant qu'il n'aura pas été statué sur le bien-fondé des motifs du refus opposé par le bailleur. En conséquence, les rapports entre les parties sont soumis, pendant la durée de l'instance, aux règles du bail renouvelé. Une interprétation en ce sens est conforme à l'intention du législateur qui a voulu assurer une plus grande stabilité au locataire. Elle est donnée, bien entendu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui seraient appelés à statuer sur ce point de droit.

### Logement (prêts).

**18029.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si la non-obtention d'un prêt à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article 81 annule de plein droit l'acceptation par le locataire de l'offre de vente, ou si l'acte de vente peut être alors néanmoins valablement passé, avec ou sans la condition suspensive prévue par l'article 17 de la loi 79-596 du 13 juillet 1979. Il voudrait, d'une façon plus générale, savoir si le mécanisme mis en place en l'espèce (article 81 alinéa 4) se substitue à celui prévu aux articles 16 et suivants de la loi précitée du 13 juillet 1979.

*Réponse.* — La loi n° 79-576 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, a une portée générale. Les dispositions prévues à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, tel qu'il résulte de l'article 81 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, régissent l'hypothèse particulière du droit de préférence reconnu au locataire en cas de vente de l'appartement qu'il occupe, après division ou subdivision de l'immeuble par lots. En conséquence, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, conformément aux principes généraux du droit, les règles spéciales contenues dans l'article 10 modifié, ci-dessus visé, autorisent le propriétaire à se prévaloir de la nullité de l'acceptation de l'offre de vente si la réalisation de celle-ci n'a pu intervenir dans le délai de quatre mois prévu au texte.

### Logement (prêts).

**18030.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il désirerait savoir si le mécanisme de subordination de l'acceptation de l'offre de vente par le locataire à l'obtention du prêt, qui est prévu à l'article 81 de la loi, demeure régi par les dispositions des articles 1173 et suivants du code civil, spécialement par celles de l'article 1178.

*Réponse.* — Les règles posées par les articles 1173 et suivants du code civil s'appliquent à l'ensemble des obligations conditionnelles, dès lors que des lois particulières ne les écartent pas. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît qu'en l'absence de disposition dérogatoire contenue dans l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, tel qu'il résulte de l'article 81 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, les articles 1173 et suivants du code civil, et notamment l'article 1178, régissent la situation prévue à l'article 10 susvisé, sans préjudice de la nullité de l'acceptation de l'offre si l'acte de vente n'est pas réalisé dans le délai imparté par ce dernier texte.

### Collectivités locales (finances locales).

**18089.** — 26 juillet 1982. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 96 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 qui prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les répartitions des compétences « une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice, ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat ». Ayant noté, en sa qualité de vice-président de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, et de rapporteur spécial du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, que le budget de ce ministère, pour 1982, comporte parmi les mesures d'accompagnement de la politique de décentralisation un crédit de 720 millions de francs pour permettre la compensation des dépenses supportées par les collectivités locales au titre du service public de la justice, il s'étonne qu'alors que l'année 1982 est déjà à moitié écoulée, aucune mesure n'ait encore été prise pour indiquer aux collectivités locales (départements et communes) dans quelles conditions va leur être attribuée l'aide de l'Etat. Il lui demande donc instamment de bien vouloir lui faire connaître les modalités précises de l'intervention financière de l'Etat et les délais dans lesquels la dotation revenant aux collectivités est susceptible de leur être versée.

*Réponse.* — Le crédit de 720 millions de francs ouvert en application de l'article 96 de la loi du 2 mars 1982, au budget 1982 du ministère de la justice (chapitre 41-11 article 10) se décompose en 570 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement et 150 millions de francs pour les charges afférentes aux emprunts émis. Une partie de ces crédits a déjà été mise en place, à la fin du mois de juin, sous la forme d'une dotation provisionnelle, sans attendre la production des comptes administratifs de l'exercice 1981 auxquels la loi subordonne l'intervention de l'Etat. Un acompte de 246 719 169 francs a ainsi déjà été alloué aux collectivités départementales, à valoir sur la dotation de fonctionnement, afin de faciliter les opérations de trésorerie locales et de prévenir toute diminution des engagements financiers des collectivités pour la justice. Une circulaire conjointe du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances, datée du 23 août 1982 et définissant les modalités de versement du solde de cette dotation a été diffusée auprès des Commissaires de la République, dans les départements.

### Justice (conciliateurs).

**19097.** — 23 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant état d'une circulaire estimant « souhaitable de ne pas intensifier le recrutement des conciliateurs », demande à **M. le ministre de la justice** comment il faut interpréter cette circulaire, et s'il a l'intention, à terme de la faire disparaître. Rappelant qu'en 1981, 31 000 dossiers ont été traités par eux, souligne l'utilité de cette institution surtout en milieu rural. Très souvent, en secteur rural, en effet, les problèmes doivent être examinés sur place et non seulement sur dossiers. D'où l'adaptation des conciliateurs aux problèmes ruraux. Joint à cela, le fait que l'intervention des conciliateurs est gratuite et assumée par des citoyens très au fait des problèmes locaux, héritiers, en quelque sorte des juges de paix d'autrefois. Souvent, les députés eux-mêmes orientent vers les conciliateurs ceux qui viennent les rencontrer dans leurs permanences parlementaires. Il lui demande quelle est sa pensée sur cette question.

*Réponse.* — La circulaire du 14 mai 1982 à laquelle il est fait allusion a eu pour objet, non de supprimer l'institution des conciliateurs, mais de ne pas en poursuivre le recrutement. Il est précisé toutefois qu'il pourra être procédé, à titre exceptionnel, au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonctions. Cette décision s'insère dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la mission de conciliation et le traitement des petits contentieux. Il est, en effet, envisagé de procéder à une redéfinition des voies de règlement des contentieux de la vie quotidienne. En tout état de cause, la conciliation restera un élément privilégié du débat judiciaire ou extra-judiciaire.

## MER

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer  
(pêche maritime).*

**14832.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'importante disparité des horaires de travail entre les salariés travaillant à terre et les marins de la pêche industrielle et semi-industrielle. Il apparaît, en effet, que les premiers effectueraient à raison de huit heures pour 233 jours travaillés, 1 864 heures effectives de travail par an, alors que les marins de la pêche industrielle, à raison de 250 jours en mer et d'une durée de travail quotidienne évaluée à 15 heures, totaliseraient 3 750 heures par an. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'ordonnance sur les 39 heures et la cinquième semaine de congés payés se traduise par une amélioration substantielle des congés-repos dans la pêche industrielle et semi-industrielle.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982 portant modification du code du travail maritime a rendu applicables aux gens de mer les dispositions qui ont été introduites dans le droit du travail à terre, par les ordonnances des 16 janvier et février 1982, en les adaptant toutefois aux conditions spécifiques d'exercice de la profession de marin. Désormais, la durée légale hebdomadaire du travail des marins est celle fixée par l'article L. 212-1 du code du travail, c'est-à-dire trente-neuf heures, alors qu'elle était restée fixée à quarante-huit heures depuis 1958; de plus, tout abaissement ultérieur de la durée légale du travail dans les entreprises terrestres s'appliquera automatiquement aux marins. Les modalités de mise en œuvre de cette importante avancée sociale doivent être définies, au niveau de chacune des entreprises maritimes, par les décrets d'application de l'ordonnance du 25 mars 1982 et par les conventions et accords collectifs, dans les secteurs où existent les pratiques conventionnelles. L'élaboration des projets de décrets est en cours, après une large consultation des partenaires sociaux. Dans certains secteurs, les négociations collectives ont déjà débuté; dans d'autres, leur ouverture est prévue. Il est donc prématuré d'anticiper sur les résultats des discussions que les partenaires sociaux auront entre eux en vue de définir des règles nouvelles de durée et d'aménagement du temps de travail tenant compte des contraintes spécifiques existant dans chaque secteur, et particulièrement dans les activités de pêche hauturière. Par ailleurs, l'ordonnance du 25 mars 1982 a très sensiblement amélioré le droit légal aux congés payés, les marins bénéficiant maintenant d'avantages équivalents à ceux des salariés à terre. A la pêche en particulier, le droit aux congés payés a été porté de deux jours par mois d'embarquement à trois jours par mois de service pour tous les marins, qu'ils soient ou non rémunérés à la part, alors que la législation ne prévoyait pas de congés payés pour les marins pêcheurs rémunérés à la part avant l'intervention de l'ordonnance.

*Communautés européennes  
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**19522.** — 30 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la mer** quelles sont, pour la France, les conséquences de l'échec des négociations sur la politique commune de la pêche, en 1981. Il souhaiterait savoir quel pourra être l'avenir de cette politique commune, dans les années qui viennent, et où en est actuellement la mise en application pratique du règlement C.E.E. du 29 décembre 1981.

*Réponse.* — Il n'est pas exact de parler d'échec des négociations sur la politique commune de la pêche en 1981 et au premier semestre 1982. Certes, lors du dernier Conseil des ministres de la fin juillet à Bruxelles, un blocage danois a empêché l'adoption complète des différents règlements constitutifs de cette politique, mais, un certain nombre de progrès ont cependant été réalisés qui ont donné lieu à l'adoption d'un grand nombre de règlements du Conseil tant dans le domaine externe: accord cadre avec le Canada, renouvellement des accords avec l'Espagne, les Feroés, la Norvège, le Sénégal, accord avec la Guinée-Conakry, prolongation temporaire de l'accord avec la Guinée-Bissau, que dans le domaine interne: organisation des marchés (accord du 29 décembre 1981) et principaux règlements d'application (juin et juillet 1982) pour une mise en œuvre de la nouvelle organisation au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Toujours dans le domaine interne, les derniers dix-huit mois ont permis de fructueuses négociations bilatérales ou

communautaires qui ont, à n'en pas douter, permis d'avancer sérieusement sur la voie du règlement des questions encore en suspens en matière de mesures techniques de conservation, de répartition du disponible communautaire ou bien encore, et c'est un point fondamental, en matière d'accès à la ressource notamment dans la bande des douze milles. Sous réserve d'ajustements, mineurs au regard du disponible communautaire, mais encore importants pour la pêche française, l'ensemble des propositions faites par la Commission des Communautés économiques européennes pourrait représenter désormais un ensemble suffisamment cohérent et équitable pour être accepté par le gouvernement français.

## P. T. T.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**19476.** — 30 août 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de la franchise dont pouvait bénéficier les Directions départementales de la jeunesse et des sports lorsqu'elles s'adressaient aux associations. En effet, par une application stricte de la réglementation votre ministère vient de décider de supprimer définitivement cette franchise. Cette mesure risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur l'activité même des Directions départementales de la jeunesse et des sports, qui vont ainsi être dans l'obligation de faire face à des frais supplémentaires pour leurs nombreux envois qu'elles effectuent en direction des associations. L'affranchissement de ces envois représentera pour chaque Direction un accroissement des charges de plusieurs dizaines de milliers de francs et risque de les amener à limiter leurs actions éducatives et sportives. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si le rétablissement même partiel de cette franchise ne peut être envisagé pour permettre aux Directions départementales de la jeunesse et des sports de maintenir leurs activités.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. est tenue impérativement par les dispositions du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifiées à l'article D58 du code des postes et télécommunications, qui réservent le bénéfice de la franchise postale « à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». De ce fait, les plis expédiés par les Directions départementales de la jeunesse et des sports aux associations éducatives, sportives ou culturelles, personnes morales de droit privé, sont formellement exclus du champ d'application de la franchise postale et le fait que de tels envois aient pu, parfois, bénéficier irrégulièrement de cette facilité ne peut résulter que d'un défaut de contrôle. Par ailleurs, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la franchise postale ne constitue pas un service gratuit, mais seulement un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un remboursement par le budget général au budget annexe des P. T. T. Aussi, une éventuelle extension de la franchise ne relèverait donc pas de la seule initiative du ministère des P. T. T. Cependant, en raison des inconvénients du régime actuel des franchises qui, du fait de sa complexité, implique des contrôles mal supportés par les expéditeurs et des pertes sensibles pour le budget des P. T. T., les services postaux étudient, en relation avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère du budget, la suppression de la franchise postale, à compter de janvier 1984.

*Postes: ministère (rapports avec les administrés).*

**19598.** — 30 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser le coût de la campagne publicitaire « contact ». Il souhaite par ailleurs savoir si les P.T.T. ont eu recours, pour ce faire, à une entreprise de publicité privée ou si cette campagne a été conçue et réalisée par les soins du service de l'information et de la communication de son administration.

*Réponse.* — Le coût de la campagne de publicité réalisée sur le thème « P. T. T. — Le Contact » s'est établi à 9,6 millions de francs. Cette campagne qui s'est déroulée du 14 juin au 12 juillet 1982 a été réalisée par des annonces auprès de l'ensemble des supports (télévision, radios, presse nationale et régionale, médiavision), à l'exclusion de l'affichage. Le service de l'information et de la communication, avant comme après la réorganisation récente, ne dispose pas de moyens pour concevoir et réaliser directement une campagne de ce type. Il a donc été procédé à un appel d'offres auprès de quatre agences de publicité. Cette procédure, menée en conformité avec les modalités réglementaires de passation des marchés de ce type, a permis de retenir l'agence la mieux disante et qui a été jugée la plus créative. La campagne « P. T. T. — Le Contact », tout en soulignant la diversité et la complémentarité des missions assignées au ministère des P. T. T. a permis de lancer un nouveau concept publicitaire traduisant le caractère fondamentalement unitaire de l'administration des P. T. T. Ce concept est désormais repris systématiquement par l'administration des P. T. T. dans les divers supports d'information, de promotion ou de liaison avec les usagers.

## RAPATRIÉS

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**13934.** — 10 mai 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)**, sur la situation des anciens directeurs adjoints des Caisses d'assurances sociales agricoles qui, malgré de nombreuses années de service public accompli en Algérie, n'ont pu obtenir leur reclassement en France. En effet, l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, tout en fixant les conditions de reclassement en France des agents des services publics exerçant en Algérie et au Sahara, ne règle pas la situation des personnes ayant occupé un emploi à temps partiel, excluant ainsi de nombreux agents des services publics de certains avantages consentis aux rapatriés. Cette solution, motivée par les règles alors applicables dans la fonction publique, ne semble plus devoir être admise aujourd'hui, après l'intervention de la loi relative au temps partiel dans la fonction publique. En outre, le temps écoulé depuis l'ordonnance de 1962 ne saurait s'opposer à l'ouverture de ces droits; cet obstacle a d'ailleurs été écarté en matière d'indemnisation et de réglementation des prêts. Il lui demande en conséquence s'il entend réviser la situation des anciens directeurs adjoints des Caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles d'Algérie dans le sens d'un reclassement ou d'une reconstitution de leur carrière.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 modifiée, relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens et du décret n° 62-941 du 9 août 1962 pris pour son application, seuls ont pu bénéficier d'un reclassement par une procédure d'intégration, les agents permanents français en service à temps complet des caisses agricoles de sécurité sociale dotées de la personnalité civile et gérant un régime légalement obligatoire, rattachées au ministère de l'agriculture par un arrêté du 21 novembre 1962 modifié et complété par les arrêtés des 29 mars 1963, 13 décembre 1963 et 13 juillet 1966. Si, à l'époque le cas des anciens directeurs adjoints de ces caisses n'a pu être réglé, au motif qu'ils occupaient un emploi à temps partiel, il ne saurait être davantage possible d'y apporter une solution aujourd'hui. On ne peut tirer argument de l'institution du service à temps partiel dans la fonction publique, pour accorder aux anciens directeurs adjoints desdites caisses un reclassement ou une reconstitution de leur carrière. En effet, les emplois inscrits au budget de l'Etat sur lesquels sont titularisés les fonctionnaires sont des emplois permanents destinés à être normalement occupés à temps complet. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 autorise certes les fonctionnaires titulaires de ces emplois à exercer leurs fonctions à temps partiel mais n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier la nature des emplois conduisant à titularisation. On ne saurait invoquer cette ordonnance pour soutenir que des agents recrutés en Algérie pour exercer des fonctions à temps partiel dans certains organismes pourraient se voir accorder maintenant un droit à intégration dans les emplois de l'Etat. Il ne peut en conséquence être envisagé de modifier la législation qui leur a été appliquée.

*Rapatriés (indemnisation).*

**17345.** — 12 juillet 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation des familles nombreuses, qui sont pénalisées par l'article 11 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. En effet, cet article prévoit notamment que pour bénéficier d'un droit à indemnité couvrant la déposition des meubles meublants d'usage courant et familial, il faut avoir un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum de croissance et que pour un ménage ayant au moins un enfant à charge le revenu pris en considération est doublé. Ainsi, les familles n'ayant qu'un enfant unique sont traitées de la même façon que celles qui ont plusieurs enfants à charge, ce qui est injuste. Il lui demande de quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Lorsqu'il a élaboré le titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982, qui prévoit l'octroi d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte du mobilier familial lors du rapatriement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés a eu pour souci d'en faire bénéficier les plus démunis des rapatriés qui, parce qu'ils ne possédaient outre-mer que leur mobilier, n'avaient jusqu'alors eu droit à aucune indemnisation et qui, aujourd'hui encore, vivent dans des conditions extrêmement modestes. C'est pour répondre à ce double souci que le critère du niveau des revenus pour 1980 a été retenu, ce niveau ne devant pas dépasser le S. M. I. C. pour les personnes seules, ou deux fois le S. M. I. C. pour les couples ou les personnes seules ayant au moins un enfant à charge. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés reconnaît, avec l'honorable parlementaire, que les personnes ayant plusieurs enfants à charge sont défavorisées par rapport à celles qui n'en ont qu'un. Il souligne toutefois le caractère forfaitaire de cette indemnité, justifié par la volonté de simplifier au maximum les démarches administratives à assurer par les intéressés et donc à permettre un règlement rapide de l'indemnité. Il ne lui a donc pas paru judicieux de multiplier les critères d'attribution de l'indemnité.

## RECHERCHE ET INDUSTRIE

*Métaux (emploi et activité).*

**10512.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les graves problèmes que pose à l'ensemble des secteurs utilisateurs d'acier les brusques et importantes hausses des produits sidérurgiques. En moins de six mois, les prix ont en effet été augmentés de 20 à 40 p. 100. A ces augmentations s'ajoutent en outre les difficultés posées par la réduction des délais de paiement et également l'allongement des délais de livraison dû à la pratique des quotas de production. Il lui demande en conséquence si la politique actuellement suivie par le gouvernement dans ce secteur nationalisé ne risque pas de reporter les difficultés de la sidérurgie sur l'ensemble des industries utilisatrices d'acier. Il lui demande en outre si le gouvernement entend apporter une aide particulière aux nombreuses petites et moyennes entreprises qui pèsent dans l'économie française, notamment en matière d'emploi, d'un poids très supérieur à celui de l'industrie que l'on cherche à sauver.

*Métaux (emploi et activité).*

**19042.** — 23 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 10512 du 1<sup>er</sup> mars 1982, par laquelle il appelait son attention sur les graves problèmes que posent à l'ensemble des secteurs utilisateurs d'acier les brusques et importantes hausses des produits sidérurgiques. En moins de six mois, les prix ont en effet été augmentés de 20 à 40 p. 100. A ces augmentations, s'ajoutent en outre les difficultés posées par la réduction des délais de paiement et également par l'allongement des délais de livraison dû à la pratique des quotas de production. Il lui demandait en conséquence si la politique actuellement suivie par le gouvernement dans ce secteur nationalisé ne risquait pas de reporter les difficultés de la sidérurgie sur l'ensemble des industries utilisatrices d'acier. Il lui demandait en outre si le gouvernement entendait apporter une aide particulière aux nombreuses petites et moyennes entreprises qui pèsent dans l'économie française, notamment en matière d'emploi, d'un poids très supérieur à celui de l'industrie que l'on cherche à sauver. Il lui fait remarquer en outre que les récentes mesures de blocage de prix issues de la loi du 31 juillet 1982 n'ont pas manqué d'aggraver la situation de ces entreprises.

*Réponse.* — En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les entreprises du fait des hausses du prix de l'acier depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981, il convient de rappeler que cette évolution résulte en fait de deux éléments; une hausse du prix de l'acier et une modification des conditions de facturation. Sur le premier point, il importe de souligner que le prix de l'acier depuis deux ans, d'octobre 1979 à octobre 1981, en incluant les hausses intervenues à cette date, a augmenté nettement moins (+ 19 p. 100) que l'indice des prix de gros des produits industriels (+ 27 p. 100). Le relèvement des tarifs intervenu au 1<sup>er</sup> octobre a pu paraître élevé mais il faisait suite à une baisse conjoncturelle des prix réels de l'acier de 20 p. 100 en moyenne avec des différences importantes selon les types de produits; simultanément, le coût des principaux facteurs de production de la sidérurgie, l'énergie et les minerais, augmentait de 50 p. 100. Cette situation due à une concurrence ruineuse dans un marché déprimé a placé l'ensemble des entreprises sidérurgiques européennes dans une situation très difficile qui a conduit, en juin dernier, la Commission européenne à utiliser les pouvoirs que lui confère le Traité européen du charbon et de l'acier pour restaurer une discipline communautaire sur ce marché. Les mesures intervenues concernent donc tous les pays européens de la même façon et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur la compétitivité relative des industries utilisatrices d'acier en Europe. Toutes dispositions sont prises pour s'assurer de l'application effective de ces mesures dans les autres pays européens. Par ailleurs, pour avoir une vision claire du marché de l'acier, la Commission a également demandé aux négociants en produits sidérurgiques de déposer leurs barèmes. Certaines entreprises de négoce ont, à cette occasion, introduit dans leurs conditions de vente des clauses particulières fondées notamment sur le nombre de lignes de facturation. Après examen avec les représentants des négociants, il est apparu que l'application des nouveaux barèmes pouvait, dans certains cas, conduire à des pratiques de hausses de prix difficilement supportables pour les commandes en toute petite quantité. Les organisations représentatives du commerce des produits sidérurgiques sont intervenues auprès de leurs adhérents pour les inciter à limiter, pour les tonnages de faible importance, l'incidence du barème en vigueur. Par ailleurs un nouveau système de tarification qui tient compte de ces observations a été mis en place au début de cette année. En ce qui concerne les modifications intervenues dans les conditions de paiement, on observera que ces nouvelles dispositions mises en place par les producteurs tendent en fait à revenir aux pratiques qui existaient antérieurement à la crise de la sidérurgie. En effet ces dispositions n'entraînent pas de modifications quant aux délais de paiement eux-mêmes sous l'angle de la trésorerie des entreprises mais visent, dans un souci de normalisation du

marché, à facturer effectivement les agios que les producteurs sont eux-mêmes appelés à payer auprès des banques, au-delà des délais prévus dans les barèmes. Ces délais effectifs sont ramenés d'un premier temps à 60 jours fin de mois, puis à 30 jours fin de mois et d'un deuxième temps. A titre indicatif, ils sont à 15 jours fin de mois sur le marché allemand. Ces mesures, nécessaires à la consolidation de notre industrie sidérurgique, ne devraient donc pas entraîner de conséquences défavorables sur la compétitivité des industries utilisatrices nationales.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Lois (initiative des lois).*

**19866.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui indiquer quel a été, depuis le 10 mai 1981, le nombre de propositions de loi déposées par les groupes parlementaires U. D. F. et R. P. R. et inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que, depuis le début de la septième législature, deux propositions de loi du groupe Union pour la démocratie française et deux propositions de loi du groupe Rassemblement pour la République, déposées depuis le 10 mai 1981, ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Sur dix propositions de loi déposées et examinées depuis le 10 mai 1981, quatre émanaient donc de l'opposition et six de la majorité. Cette proportion est beaucoup plus favorable à l'opposition qu'elle ne l'était au cours de la législature précédente. Il convient d'ailleurs de préciser que les quatre propositions de loi déposées par les groupes U. D. F. et R. P. R. examinées par l'Assemblée nationale, ont toutes abouti à un texte de loi.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

**15331.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui indiquer où en sont les projets de la C. L. T. (compagnie luxembourgeoise de télévision) de satellite de télévision directe, en apportant réponses aux questions suivantes : 1° quel partenaire technique sera choisi : français ou américain ? 2° quel montage financier est envisagé au sein d'Audiofina ? 3° quels accords seront pris avec la France pour « l'arrosage » du territoire français et l'accès aux programmes ? 4° quels types de programmes envisage-t-on ?

*Deuxième réponse.* — Le ministère des relations extérieures est tout à fait conscient de l'importance des problèmes soulevés par la question de l'honorable parlementaire - notamment dans les points 3 et 4 - au sujet des projets de la Compagnie luxembourgeoise de télévision. Il rappelle qu'à cet égard, les consultations intergouvernementales entreprises en Europe à l'initiative du gouvernement français depuis le mois de novembre 1981, ont montré le commun souci que nous partageons avec les gouvernements de nos partenaires de ne pas laisser s'instaurer une distorsion entre le développement et l'utilisation des nouvelles techniques de la communication audiovisuelle - notamment le satellite de diffusion directe -, et les politiques culturelles nationales. Attachés comme nous-même aux grands équilibres des systèmes nationaux des média et conscients de l'importance des enjeux pour l'Europe des nouvelles techniques de la communication audiovisuelle, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, réunis à Paris les 19 et 20 juillet 1982 à l'initiative du gouvernement français, ont engagé le processus d'une organisation concertée de l'espace audiovisuel européen. Ils ont décidé à cet effet de créer trois groupes de travail, afin de déterminer les grandes lignes d'une coopération exemplaire en matière de politique générale des média, de publicité et des divers modes de financement, de productions audiovisuelles enfin. Le gouvernement français est chargé, sur le fondement d'une invitation commune des Etats présents à la Conférence de Paris, de convoquer avant la fin de l'année une nouvelle conférence intergouvernementale élargie aux Etats européens qui partagent leurs préoccupations. Le gouvernement luxembourgeois quant à lui s'est montré disposé à s'engager dans la voie de la concertation européenne. Aussi est-ce dans ce contexte général, et au fur et à mesure des résultats des négociations en cours sur la constitution de l'espace audiovisuel européen, que pourront être apportées des réponses concrètes aux questions posées par l'honorable parlementaire.

*Politique extérieure (francophonie).*

**15641.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les événements scandaleux survenus à l'association privée Alliance française d'Osaka. Conformément à ses statuts, son assemblée élisait le 26 septembre 1981 son Conseil d'administration. Au vu des résultats, l'instituteur qui y est détaché par le gouvernement se sauvait en emportant livrets de comptes et cachets. Les différents fonctionnaires en poste (consulat et ambassade) exerçaient de nombreuses pressions sur ce Conseil d'administration jusqu'à obtenir sa démission. De telles méthodes antidémocratiques répréhensibles ont scandalisé les francophones japonais et français du Japon. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui donner tous les détails concernant cette triste affaire et en particulier des précisions sur les sanctions qu'il envisage de prendre pour que soit sauvegardée l'image de la France à l'étranger.

*Réponse.* — S'il est exact qu'une tension a régné au sein de l'Alliance française d'Osaka dans le courant de l'été 1981, la réalité n'est pas conforme à certaines rumeurs qui ont couru sur le sujet. Le 26 septembre, l'Assemblée générale de cette Alliance procédait, effectivement, à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Le délégué général de l'Alliance française au Japon a aussitôt fait observer que l'élection était entachée d'une irrégularité puisqu'elle avait eu lieu à main levée et non au scrutin secret comme le prévoient les statuts. Une nouvelle élection a donc eu lieu le 26 décembre 1981, à la suite de laquelle un nouveau conseil d'administration s'est réuni, le 13 janvier 1982. Depuis cette date, l'Alliance française d'Osaka fonctionne sans aucun incident et en parfaite conformité avec ses statuts. L'information selon laquelle le Directeur de l'Alliance, fonctionnaire détaché du ministère de l'éducation nationale, se serait sauvé en emportant les livrets de comptes et les cachets est dénuée de tout fondement. Cet agent a passé ses pouvoirs très régulièrement à son successeur et a remis la comptabilité au comptable de l'Alliance en toute régularité. Le ministère des relations extérieures ne peut que déplorer la diffusion de telles rumeurs, de nature à jeter injustement le discrédit sur une institution qui contribue avec le succès et le dévouement que l'on sait au rayonnement de notre langue et de notre culture à l'étranger, en particulier au Japon.

*Politique extérieure (Liban).*

**16667.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude grandissante et l'angoisse de nombreux compatriotes français sans nouvelle des membres de leur famille se trouvant au Liban. Compte tenu des événements dramatiques que vit actuellement ce pays et de l'état de guerre dans lequel sont plongées les populations, il lui demande les mesures prises pour évacuer vers la métropole tous les ressortissants français qui le souhaitent ou à tout le moins donner à leur famille des nouvelles par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale et éventuellement des forces de la F. I. N. U. L. dont on se demande bien quel est aujourd'hui son rôle au Liban et si en la circonstance elle ne pourrait participer à des opérations humanitaires de sauvetage des populations civiles, victimes innocentes du conflit actuel.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures précise que dès le début de la crise libanaise, le gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour donner satisfaction aux ressortissants français qui manifestaient le désir de regagner la France. C'est ainsi qu'il a procédé à la réquisition d'un bâtiment de la nouvelle compagnie des paquebots qui a embarqué, dans la journée du 14 juin, 1038 passagers dont environ 600 français et 400 ressortissants étrangers de différentes nationalités comportant une majorité de ressortissants américains et des pays membres de la C. E. E. Les 18 et 20 juin, un bâtiment de la Marine nationale transportant les premiers éléments de l'aide d'urgence décidée par le gouvernement français au profit du Liban a permis d'assurer l'évacuation de 828 personnes (dont 343 français) du port libanais de Jounieh jusqu'à Chypre. De là, les ressortissants français ont été acheminés à Paris par la voie aérienne, à bord d'un appareil 707 cargo d'Air France affrété par le gouvernement français. Au total, les opérations d'évacuation ont donc concerné 1866 personnes dont 945 français. Quant à la FINUL, elle a multiplié les opérations d'aide et de secours au profit des populations de sa zone, qui se sont d'ailleurs sensiblement accrues depuis le début du conflit. En collaboration avec les institutions humanitaires qui œuvrent au sud-liban, elle a procédé à des distributions d'eau et d'aliments, tandis que ses équipes médicales intervenaient à une large échelle : dans l'hôpital de la FINUL, le nombre des opérations chirurgicales a sensiblement augmenté et le nombre des malades hospitalisés a doublé par rapport aux chiffres du début de l'année. Hors de leur zone d'opérations, et jusqu'au 16 juin, les équipes humanitaires de la FINUL ont plus particulièrement consacré leurs efforts à la population de Tyr, en réorganisant l'approvisionnement en eau (particulièrement dans les camps de réfugiés) et en distribuant des denrées alimentaires de base et du lait pour les enfants. Le 16 juin, les autorités israéliennes ont décidé de mettre un terme à ces efforts, et la FINUL a dû se contenter de fournir aux organisations humanitaires menant des activités de secours à Tyr un appui en matière de transports, d'achats et d'entreposage.

*Communautés européennes (emploi et activité).*

**16954.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, s'il est exact que la Commission des Communautés européennes a entrepris d'étudier le problème de l'embauche par l'intermédiaire des agences dans les pays membres de la Communauté. Il souhaiterait, à cet égard, que soient comparés les systèmes de recrutement dans les Etats membres, savoir quelles modifications ont été prévues en Allemagne par la loi du 22 décembre 1981, quelle politique le gouvernement entend mener en France à cet égard, et s'il existe un projet de politique européenne commune dans ce domaine.

*Réponse.* — La Commission des Communautés européennes a effectivement procédé à l'étude de certains aspects de l'embauche des travailleurs par l'intermédiaire des agences privées ou publiques. Il ressort de ces travaux que les systèmes de recrutement dans les Etats membres présentent une grande variété provenant à la fois de la diversité des régimes applicables aux agences privées et des différences existant entre les statuts et les fonctions des agences publiques de l'emploi. A titre d'exemple seulement cinq Etats membres accordent le monopole légal du placement à leur agence publique pour l'emploi. S'agissant des modifications apportées au système allemand de recrutement par la loi du 22 décembre 1981, l'essentiel vise à interdire aux entreprises du bâtiment de recourir à de la main d'œuvre intérimaire; cette mesure a pour objet de lutter contre les abus constatés dans les sociétés d'intérim de ce secteur d'activité. Le gouvernement français pour sa part a récemment rappelé l'importance qu'il attache à la mise en œuvre progressive du principe du dépôt obligatoire des offres d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi; ainsi les offres d'emploi correspondant aux embauches effectuées dans le cadre d'un contrat de solidarité doivent maintenant être déposées obligatoirement à l'agence locale pour l'emploi. Les principales perspectives de l'action européenne dans ce domaine résident pour l'immédiat dans la proposition de directive concernant le travail temporaire qui vise entre autre à garantir la qualité des entreprises de travail intérimaire exerçant leurs activités au plan national ou transfrontalier.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**17830.** — 26 juillet 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulière de nos concitoyens, exerçant à l'étranger en qualité d'agents contractuels dans des établissements scolaires français. Il apparaît en effet, que ces agents, y compris ceux recrutés localement, connaissent une précarité regrettable de l'emploi, dès lors que du fait de la réduction des effectifs, leur contrat n'est pas renouvelable. La cessation d'activité pour les travailleurs salariés du secteur privé en exercice à l'étranger, est assimilée à une privation d'emploi, conformément à leur statut particulier différent de celui des agents contractuels de l'Etat. La possibilité de souscrire à titre individuel une assurance volontaire auprès du G.A.R.P., conformément aux dispositions de l'article 9 du régime interprofessionnel des travailleurs sans emploi, est exclue, du fait que les agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger ne sont pas concernés par les dispositions de la Convention du 27 mars 1979. Il lui demande en conséquence si des dispositions bienveillantes à l'égard de cette catégorie de citoyens en fonction à l'étranger ne peuvent être envisagées dans le cadre des textes en vigueur, en assimilant ces personnels aux agents non titulaires de l'Etat en France, qui bénéficient de l'attribution des allocations pour perte d'emploi, et supplémentaire d'attente, en application des décrets 80-897 et 898 du 18 novembre 1980. Il semble d'ailleurs qu'une démarche ait été entreprise précédemment auprès des départements concernés en vue de rechercher une solution logique au grave problème de la privation d'emploi, qui traumatise les personnels contractuels en service à l'étranger.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures a élaboré avec les autres administrations intéressées un projet de décret étendant aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements, en service à l'étranger les dispositions des décrets n° 80-897 et 898 du 18 novembre 1980 relatifs aux allocations pour perte d'emploi et supplémentaire d'attente. Le cas du personnel recruté localement a été inclus dans ce projet. Si, comme il y a lieu de le penser, celui-ci aboutit, la question soulevée par l'honorable parlementaire sera réglée dans le sens souhaité.

*Politique extérieure (Maghreb et Machrek).*

**18103.** — 26 juillet 1982. — **M. Guy Molandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'importance de l'accord qui a été signé le 30 juin dernier entre la France et l'Algérie, portant sur la construction dans ce pays, par des entreprises françaises, de 60 000 logements en trois ans, d'un montant supérieur à 10 milliards de francs. A ce programme exceptionnel de construction financé en partie par des crédits fournis par des banques

françaises à un taux bonifié, s'ajoute l'engagement d'aider les entreprises algériennes, pour l'essentiel publiques, à renforcer leur maîtrise d'ouvrage, développer leur ingénierie, rechercher en commun les modes d'habitat et les techniques de construction adaptés aux besoins spécifiques de l'Algérie, mais aussi celui de former les ingénieurs et les personnels de chantier. Après la signature du contrat de gaz algérien, il estime que cette forme de coopération représente non seulement un succès pour les relations économiques franco-algériennes mais à valeur d'exemple pour le développement harmonieux de nouveaux rapports Nord-Sud. Aussi, il lui demande de lui indiquer si d'autres initiatives semblables sont prévues, concernant des accords significatifs de coopération entre la France et nos voisins du Sud de la Méditerranée, afin de concrétiser l'établissement de rapports exemplaires, notamment entre notre pays et les pays du Maghreb et du Machrek.

*Réponse.* — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'accord signé le 30 juin 1982 constitue un exemple pertinent des rapports nouveaux de coopération qui sont susceptibles d'être institués entre pays du Nord et du Sud. La visite officielle effectuée par le Président de la République en Algérie les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1981 avait d'ailleurs été l'occasion pour les deux chefs d'Etat de marquer leur volonté d'ouvrir la voie à des formes originales et exemplaires de coopération économique internationale et de rechercher un développement global des relations franco-algériennes. L'accord intervenu le 3 février 1982 sur le gaz, puis la signature le 21 juin d'un protocole de coopération économique en sont l'application directe. Le protocole sera suivi d'accords plus spécialisés, dans quelques secteurs jugés prioritaires par les deux pays. Un premier accord de ce type a été signé dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de la construction et des matériaux de construction, domaines particulièrement intéressants pour les deux pays, et d'autres devraient suivre. Il va de soi que le gouvernement entend bien, dans l'esprit d'amical coopération qui prévaut entre la France et les autres pays de la rive sud et la Méditerranée, particulièrement au Maghreb, développer avec ces Etats des formes nouvelles de coopération, prenant en compte les données de développement propres à chaque pays et permettant d'associer aux efforts engagés l'ensemble des outils industriels, techniques, universitaires et de recherche compétents. Tel est en particulier l'esprit dans lequel il a décidé d'appuyer la constitution, avec des banques tunisiennes et qataries, d'une banque tripartite d'investissement en Tunisie et de développer avec le Maroc une coopération déjà ancienne à propos de laquelle des consultations auront lieu prochainement entre les deux pays.

*Enseignement (personnel).*

**18160.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions du recrutement des personnels enseignants relevant de la Direction des affaires culturelles (rue La Pérouse à Paris) ou bien devant servir dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande la procédure à suivre et les conditions à remplir pour faire acte de candidature. En effet, des personnels âgés de plus de cinquante ans ou bien ayant exercé douze ans et plus hors de France, voient leurs candidatures rejetées, alors que semble-t-il, aucun texte ne prévoit de restrictions.

*Réponse.* — La direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques procède au recrutement d'enseignants pour servir à l'étranger, après publication au *Bulletin officiel* de l'Education nationale de la liste des postes à pourvoir et consultation de la Commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger. Tout enseignement peut faire acte de candidature selon une procédure dont les modalités sont rappelées chaque année par une circulaire diffusée à la fois dans les académies en France et dans nos représentations diplomatiques à l'étranger, et publiée également au *Bulletin officiel* de l'Education nationale. Dans la pratique, la direction générale, en accord avec la Commission interministérielle compétente, donne la priorité aux candidatures émanant de fonctionnaires de l'Education nationale et ne fait appel à des personnels non titulaires qu'en dernier recours et à titre tout à fait exceptionnel. Par ailleurs, également en plein accord avec les délégués des personnels siégeant au sein de ladite commission, la direction générale entend éviter que des agents du service public de l'Education nationale n'effectuent un trop grande partie de leur carrière en situation de détachement hors de France. Dans ce cas, en effet, risquerait de se constituer une catégorie d'enseignants à la fois privilégiés par rapport aux autres membres de leur corps, et peu à peu coupés des réalités françaises tant pédagogiques que culturelles, dont la connaissance directe et constamment actualisée est une des conditions primordiales de la qualité de leur service à l'étranger. Aussi a-t-il paru souhaitable, ainsi qu'en fait état l'honorable parlementaire, qu'un enseignant, après douze ans de séjour continu à l'étranger, reprenne contact avec sa profession en France pendant un certain laps de temps, avant de pouvoir repartir pour une nouvelle mission. Ce critère d'appréciation, il est vrai, n'est pas énoncé dans des dispositions législatives ou réglementaires mais relève de la compétence des autorités chargées de juger de la valeur relative des candidatures soumises à leur choix. Il peut donc être utilisé avec souplesse lorsque l'examen d'un cas en particulier le justifie. Il en est de même en ce qui concerne le critère d'âge qui, lui non plus, n'a pas un caractère absolument rigoureux et n'est dicté que par des raisons d'opportunité que l'administration et la commission compétente se réservent d'apprécier.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**18698.** — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre la poursuite de l'admirable mission remplie par le « Goëlo », ce petit cargo breton affrété par « Médecins du Monde » pour recueillir les réfugiés vietnamiens en mer de Chine.

*Réponse.* — Le gouvernement conscient du douloureux problème que soulèvent les actes de piraterie perpétrés dans le golfe de Siam a pris la décision d'envoyer dans cette région en juin et pour un mois un aviso de la marine nationale le « Balny ». Cette unité devait avoir par sa présence un effet dissuasif sur les pirates et procéder conjointement, avec « le Goëlo » affrété par l'association « médecins du monde », au sauvetage des naufragés. Les deux navires avaient récupéré au début du mois d'août plus de 600 personnes. En ce qui concerne « Médecins du monde », association à caractère privé, le gouvernement n'intervient pas directement. Le financement de cette mission est en effet assuré uniquement par les propres ressources de l'association qui lui permettent de la poursuivre encore jusqu'à la fin du mois d'octobre, époque de reprise de la mousson. (Les Communautés européennes ont participé à cette opération pour un montant de 250 000 ECU). La seule intervention de l'Etat réside dans le fait que celui-ci s'est engagé auprès des pays de débarquement des personnes sauvées en mer (Singapour et Philippines en particulier) à admettre en France tous les rescapés qui souhaiteraient y être accueillis ou qui n'auraient pu trouver un autre pays d'accueil. Il s'agit là d'une décision dont les incidences financières ne sont pas minces puisque le coût d'insertion dans notre société, a été évalué à 21 000 francs par réfugié.

**SANTÉ***Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).*

**6796.** — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'avenir des cliniques privées dont le statut est à but non lucratif et qui sont restées indépendantes du centre hospitalier public (c'est-à-dire n'ont pas signé de convention de participation avec l'hôpital), étant entendu que le corps médical et paramédical (laboratoire d'analyses) ont accepté dans leur majorité d'être rémunérés selon le système du tiers délégué et qu'ils participent financièrement aux frais de fonctionnement de la clinique selon l'article 8 du décret du 22 mars 1973 diffusé par la Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les établissements sanitaires privés à but non lucratif et qui ne participent pas à l'exécution du service public hospitalier pratiquent des tarifs d'hospitalisation selon leur classement et compte tenu de leur nature, de leur valeur technique et de leurs qualités de confort et d'accueil. Ce classement est prévu par des conventions conformes à une convention type entre l'établissement d'une part et les Caisses régionales d'assurance maladie, d'autre part. A défaut de convention ou si les tarifs conventionnels n'ont pas été homologués, les caisses fixent des tarifs de responsabilité applicables aux établissements et ils sont homologués dans les mêmes conditions que les tarifs conventionnels. « Les tarifs d'hospitalisation et de responsabilité doivent tenir compte du fait qu'une part des frais professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux normalement couverte par les honoraires est supportée par l'établissement, notamment par la mise à la disposition de personnels, locaux et matériels ». Ce sont les dispositions contenues dans l'article 8 du décret n° 73-183 du 22 février 1973 qui demeurent en vigueur jusqu'à présent et aucune autre disposition n'est envisagée pour l'instant. Il apparaît par ailleurs que des modifications susceptibles d'être apportées à une telle procédure devraient de toute façon faire l'objet de concertation avec les parties intéressées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**9141.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des internes en médecine des hôpitaux et notamment les conditions de travail auxquelles ils sont astreints. En effet, l'article L 200-1 du code du travail spécifie que : « Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L 200-1, ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances et dans les établissements hospitaliers et les hôpitaux psychiatriques, la durée du travail effectif des salariés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine ». Or, si les conditions de travail des diverses catégories du personnel hospitalier public sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très

vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction du besoin du service public. De nombreux internes effectuent actuellement des horaires de travail de soixante à quatre-vingts heures et parfois plus. Le nombre de leurs gardes obligatoires et non rémunérées jusqu'à la concurrence de quatre par mois ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail de week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Cet état de fait aboutit à des situations amenant un même interne à travailler plusieurs semaines sans interruption ou plusieurs journées de vingt-quatre heures de suite. Les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération, les bulletins de paye ne faisant mention que des 176 heures réglementaires. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable à la fois aux internes des hôpitaux et à la bonne qualité du service public.

*Réponse.* — La situation statutaire des personnels médicaux des établissements d'hospitalisation publics fait actuellement l'objet d'études. Des groupes de travail ont été constitués associant des représentants de l'administration et des syndicats médicaux. En conséquence il n'est pas possible d'anticiper sur l'issue d'une telle concertation qui, tout naturellement, précède l'élaboration des textes réglementaires nécessaires à la refonte du statut du médecin hospitalier.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**9823.** — 15 février 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés administratives rencontrées par un étranger lors de son mariage avec un ressortissant français et de son installation en France. En effet, l'obtention d'une carte de séjour dans ce cas est précédée de certaines démarches et examens médicaux (radio des poumons et examen sérologique en vue du dépistage de la syphilis) qui s'avèrent superflus puisque l'étranger les a déjà subis avant son mariage dans le cadre des examens pré-nuptiaux. Il faut préciser en outre que ces examens médicaux obligatoires sont à la charge du patient et ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il paraît en effet nécessaire que les ressortissants étrangers qui s'installent en France puissent bénéficier d'une égalité plus complète, aussi bien dans leurs droits civils que sociaux. Il lui demande si il n'estime pas nécessaire de promouvoir une action en ce sens et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire rapporte probablement les difficultés rencontrées pour l'obtention d'une carte de séjour à l'occasion d'un cas particulier. En effet, d'une part, en ce qui concerne le coût des examens, ceux-ci peuvent être effectués gratuitement par l'office national d'immigration ou par les dispensaires d'hygiène sociale. Ils ne donnent donc pas lieu à prise en charge par les organismes d'assurance maladie. D'autre part, lorsque les examens radiologiques et sérologiques ont été pratiqués récemment, et que le médecin peut disposer de leurs résultats, c'est au vu de ceux-ci qu'il lui appartient de juger de l'opportunité ou non de les renouveler.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Cantal).*

**10212.** — 22 février 1982. — **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certains problèmes concernant le travail et la couverture sociale des malades suivis par l'équipe du secteur de psychiatrie de Saint-Flour. Des difficultés apparaissent en effet qui constituent trop souvent un obstacle à la réinsertion de personnes suffisamment améliorées sur le plan psychique, mais encore trop fragiles pour assumer une activité sociale et professionnelle normale. Certains malades hospitalisés pourraient travailler à l'extérieur de l'établissement. Un employeur a pu être trouvé, acceptant de prendre dans ses locaux pour une activité en sous-traitance un groupe d'hospitalisés accompagnés par un infirmier. Il conviendrait toutefois de savoir si une possibilité existe dans ce cas d'assurer la couverture sociale (risque d'accidents du travail) de ces personnes, et dans quelle mesure la responsabilité de l'hôpital est engagée. Par ailleurs, un assez grand nombre de personnes ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une admission en C. A. T. et la création d'un foyer d'activité au sein du service de psychiatrie apparaît souhaitable. Des malades non hospitalisés et sans occupation pourraient participer à ce genre d'activité. Il serait utile de connaître les moyens offerts par les textes existants ou envisagés pour la mise en place d'une telle structure. Enfin, se pose le problème de l'écoulement des objets confectionnés par les hospitalisés. L'association répondant aux normes de la loi de 1901, créée dans le cadre du service de psychiatrie, peut-elle à ce sujet passer un contrat de vente avec un réseau de distribution de type grande surface, sans pour cela être considérée comme une entreprise commerciale ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes précisions utiles répondant aux différentes questions posées ci-dessus.

**Réponse.** — Le ministre de la santé, croit devoir préciser que le problème de l'activité des malades mentaux hospitalisés ne se pose plus actuellement dans les mêmes termes que dans le passé. En effet, le séjour dans un service psychiatrique, qui répond à une nécessité médicale doit être de courte durée et consacré à un traitement intensif. Il apparaît donc suffisant de prévoir pour les malades, dorénavant, des activités courantes qui les occupent, dans la journée, en même temps qu'elles ont un rôle thérapeutique. Il ne peut donc s'agir d'un travail aboutissant à une production et se situant dans un circuit commercial normal. C'est ainsi qu'une Association type loi 1901 dite Association socio-culturelle du Centre psychothérapeutique de Saint-Flour fonctionne depuis plusieurs années en annexe de l'hôpital conformément aux dispositions de la circulaire du 4 février 1958. Celui-ci lui confie l'organisation des loisirs, de l'animation et du travail thérapeutique des malades. Il met à la disposition de l'Association : les locaux nécessaires dans l'enceinte de l'hôpital; ateliers, salle de réunions, etc. ; les gros matériels destinés aux ateliers, le mini car pour les déplacements et les sorties; deux infirmiers psychiatriques. Il verse en outre à l'Association une subvention de fonctionnement qui, cette année, est de l'ordre de 7 000 francs. Jusqu'à ce jour les productions réalisées par les ateliers l'ont été au titre de l'ergothérapie, elles sont peu importantes et paraissent donc peu compatibles avec la production de séries susceptibles d'alimenter un « réseau de grande surface ».

*Professions et activités médicales (médecins : Pyrénées-Orientales).*

**2593.** — 12 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que le département des Pyrénées-Orientales compte, par rapport au nombre de ses habitants, un nombre très élevé de médecins généralistes et de médecins spécialistes de toutes disciplines. Si on écarte la plupart des départements où sont implantées des universités de médecine avec C. H. U., les Pyrénées-Orientales groupent, par milliers d'habitants, le plus grand nombre de praticiens. De plus, ce département possède un seul hôpital général, doté bien sûr des équipements les plus modernes. C'est un cas unique en France. Parallèlement, les établissements privés à but lucratif possèdent un nombre de lits chirurgicaux et de maternité de beaucoup supérieur à ceux du public. Mais le plus sérieux dans ce département des Pyrénées-Orientales, c'est la désertification médicale qui vise d'immenses contrées, notamment en zone de montagne. C'est le cas du Vallespir et de la Cerdagne française, surtout dans cette partie du département où il faut parcourir presque 100 kilomètres de l'Ariège, de la frontière andorrane et espagnole pour trouver à Prades une clinique privée, bien sûr, bien équipée, mais très loin des lieux où des malades graves, des accidentés, ou des maternités prématurées se produisent périodiquement, surtout qu'en cas d'intempéries (pluies diluviennes, orages, tempêtes de neige, gel) avec des routes sinueuses, des malheurs peuvent se produire. Il s'en est déjà produit, mais un silence complice les a enveloppés aux regards des gens. Aussi, une étude de ces régions désertifiées médicalement s'impose d'urgence. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'il pense de la situation explicitée ci-dessus; 2° s'il ne pourrait pas envisager, là où existent de telles désertifications médicales, dans une première étape, de les atténuer, et dans un second temps, de les supprimer définitivement. De plus, s'il ne pourrait pas, dans la perspective des suggestions ci-dessus présentées, créer des antennes de secours d'urgence, en liaison avec le corps médical des environnements concernés, et encourager, avec des aides spéciales, de jeunes médecins à assurer ces antennes.

**Réponse.** — Ainsi que le montre la situation des Pyrénées-Orientales exposée par l'honorable parlementaire, la mesure des disparités dans l'implantation géographique des médecins ne peut être complètement prise par la seule comparaison des taux de densité médicale existant au niveau des départements, ces taux pouvant eux-mêmes recouvrir de fortes inégalités; un examen plus précis, effectué au niveau de zones plus réduites s'avère nécessaire. Les actions menées ou projetées par les pouvoirs publics en faveur d'un redéploiement géographique du corps médical tiennent compte de cet impératif. Ainsi par exemple les médecins et les étudiants en médecine peuvent-ils, au moment du choix de leur implantation, obtenir auprès des Centres d'information créés par la plupart des Directions régionales des affaires sanitaires et sociales des renseignements précis sur l'état de l'implantation médicale dans chaque canton et dans chaque commune. Un Centre de ce type fonctionne dans la région Languedoc-Roussillon. Et, outre, la mise en place éventuelle d'un mécanisme d'aide financière aux jeunes médecins acceptant de s'installer dans des zones à faible densité médicale fait l'objet d'une étude préliminaire en concertation avec les représentants de la profession. Il s'agirait, si le principe en était retenu, d'améliorer en fonction de cet objectif les conditions dans lesquelles les prêts d'installation sont consentis aux médecins sans porter atteinte aux principes de liberté et d'indépendance professionnelle des praticiens. Il appartient d'autre part aux autorités locales de susciter la création de structures de soins légères si elles estiment que les besoins de la population ne sont pas couverts et qu'elles sont en mesure d'un assurer le fonctionnement avec, éventuellement, l'aide de l'Etat et, dans un cadre conventionnel, des organismes de sécurité sociale. Ces autorités peuvent aussi proposer une révision de la carte sanitaire d'implantation des établissements de soins en fonction des particularismes géographiques

locaux; il est toutefois certain à cet égard qu'un établissement d'hospitalisation ne peut atteindre un niveau de technicité et de sécurité suffisant qu'en justifiant par son activité l'immobilisation des investissements nécessaires et l'affectation d'un personnel de qualité en nombre suffisant. Ainsi, il apparaît parfois nécessaire de choisir entre l'implantation de structures hospitalières nouvelles et le développement de moyens de transport vers les unités de soins existantes. Pour sa part, le ministre de la santé est favorable à la création d'antennes de secours d'urgence, par le rapprochement entre les omni-praticiens et les services ou entreprises de transports sanitaires, à la condition toutefois que l'administration en soit informée et que ces antennes travaillent en étroite coopération avec le S. A. M. U. de Perpignan. Si ces conditions sont remplies une aide matérielle aux omni-praticiens qui désiraient créer de telles unités peut être envisagée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bas-Rhin).*

**14981.** — 31 mai 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins exerçant dans les sept établissements privés congréganistes à but non lucratif de Strasbourg. Réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 mai dernier, ces médecins refusent la disparition de l'exercice libéral dans les cliniques concernées participant au service public hospitalier et en particulier la forte diminution de leurs rémunérations demandée par la Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. En effet, la caisse a proposé de les réduire de 50 p. 100 pour les actes en K (actes chirurgicaux) et de 30 p. 100 pour les actes en C (consultations). Devant cette volonté manifeste d'atteinte au pluralisme de l'exercice médical et au libre choix pour le malade de son médecin et de son établissement de soins, et contre la proposition du Conseil supérieur de l'aide sociale d'assimilation pure et simple au secteur public des cliniques privées de Strasbourg d'essence confessionnelle (les trois confessions concordataires ont leurs établissements...), qui entraînerait inévitablement le chômage d'un médecin sur deux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de maintenir les cliniques privées de Strasbourg participant au service public hospitalier et sauvegarder la situation de l'ensemble des médecins exerçant dans ces établissements.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation des médecins exerçant leur art dans les établissements privés à but non lucratif, admis à participer au service public hospitalier, et notamment sur le problème posé par le mode de calcul et le montant des rémunérations versées à ces praticiens. S'agissant du refus de la disparition de l'exercice libéral dans les cliniques il semble que les praticiens dont il s'agit, assimilent la participation au système de clinique ouverte qui permet à chaque praticien d'intervenir dans un établissement hospitalier, sur la demande du malade et d'être rémunéré par entente directe avec ce dernier. En réalité, le décret n° 76-456 du 21 mai 1976 relatif à la participation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif à l'exécution du service public hospitalier n'avait pas pour objet de transporter le système déjà existant des cliniques ouvertes. La participation au service public hospitalier est une création nouvelle, issue de la réforme hospitalière instituée par la loi n° 76-1318 du 31 décembre 1976. Il convient de rappeler que les cliniques d'Alsace ont été admises à participer au service public hospitalier par les décrets des 3 novembre 1976, 30 novembre 1977 et 25 septembre 1978. Cette participation est assortie d'un certain nombre de droits et d'obligations et, chaque établissement s'est engagé à les respecter. Conformément à l'article 17 dudit décret, le prix de journée est fixé par arrêté préfectoral et il inclut les émoluments des praticiens par référence à ceux servis aux praticiens de qualité et d'ancienneté équivalentes exerçant dans le secteur public. La participation doit normalement entraîner l'abandon de la rémunération des praticiens à l'acte au profit d'une rémunération globale, sur la base de conventions négociées entre les responsables de l'établissement et les médecins. Le maintien de l'exercice libéral et de la rémunération propre à celui-ci n'est pas conforme à l'esprit de la participation. En ce qui concerne la diminution de rémunération évoquée par le corps médical des établissements d'Alsace, il convient de souligner l'importance du nombre des recours contentieux et la situation particulière des établissements de cette région où une multitude de médecins se rattachent à chaque établissement hospitalier. Une décision de 14 janvier 1981 — asile de Neuenberg contentieux n° 1222 du Conseil supérieur de l'aide sociale — considère « qu'en égard à l'importance des moyens mis par la clinique asile de Neuenberg à la disposition des médecins non salariés qui y exercent leur activité, les abattements à appliquer à la rémunération prévisionnelle de référence des actes médicaux doivent être portés à 30 p. 100 pour les actes cotés en C et à 50 p. 100 pour les actes cotés en K et assimilés ». Le ministère de la santé a pris en considération cette jurisprudence et les abattements ont été effectués sur les rémunérations des praticiens. La participation ne saurait être comprise comme une atteinte portée au pluralisme médical et au libre choix du médecin ou de l'établissement de soins par le malade. En effet, la situation administrative nouvelle née de la participation devrait introduire un nouveau statut pour les praticiens; à cet égard, elle est une garantie du principe d'égalité des usagers devant le service public hospitalier. Par ailleurs, la demande de

participation n'a pas un caractère obligatoire et les établissements privés, à but lucratif ou non lucratif non associés sous une forme juridique quelconque à la mission de service public hospitalier, peuvent être une réponse adaptée au libre choix du médecin ou de l'établissement par le malade. Compte tenu des difficultés entraînées par la mise en application du décret du 21 mai 1976 et auxquelles mes services sont attentifs, des études sont actuellement entreprises afin d'apporter une solution conforme aux textes et à l'esprit de la participation, notamment pour ce qui concerne le statut des médecins et leur rémunération.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**16488.** — 28 juin 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les retards scolaires engendrés par un dépistage trop tardif des troubles oculaires, auditif ou de la colonne vertébrale. Sur ce secteur interviennent deux secteurs : celui de la protection médicale infantile (P.M.I.) en maternelle, et celui de la santé scolaire en primaire. Depuis les textes de 1969 les examens systématiques sont supprimés et remplacés par des bilans de santé à certains âges de la scolarité (trois ou quatre en maternelle - C.P., C.M.2 en primaire). Il est prévu qu'entre ces bilans de santé des examens à la demande puissent être effectués pour des cas particuliers. L'on constate que certaines écoles maternelles n'ont pas eu la visite d'un médecin scolaire depuis cinq ans. Les visites du C.P. ont lieu fin juin dans des écoles qui n'en ont pas eues en maternelle. Or, les troubles oculaires, auditifs, ou de la colonne vertébrale ne se détectent pas lors de simples visites médicales familiales. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que cette situation ne puisse se renouveler.

*Réponse.* — Le ministère de la santé est favorable à un dépistage le plus précoce possible des handicaps des enfants. C'est pourquoi, ont été institués par la loi du 15 juillet 1970 trois bilans de santé qui doivent avoir lieu à la naissance, au 9<sup>e</sup> mois et au 24<sup>e</sup> mois selon un protocole précis avec une recherche systématique d'anomalies visuelles, auditives et motrices. En outre, les enfants âgés de trois-quatre ans scolarisés en maternelle doivent à terme bénéficier d'un bilan de santé destiné à détecter les handicaps, soit passés inaperçus jusque là, soit révélés tardivement. En effet, la généralisation de ces bilans est un objectif prioritaire de la politique de prévention menée par le ministère de la santé. Ils doivent être réalisés par les services de protection maternelle et infantile puisqu'en vertu de l'article L 146 du code de la santé publique, ils ont pour mission de veiller à la protection sanitaire et sociale des enfants jusqu'à six ans. Des postes de médecins et de puéricultrices sont créés à cette fin par les départements. Par ailleurs, les services de santé scolaire ont bénéficié de nombreuses créations de postes en 1982. Les bilans de santé des écoles maternelles sont donc réalisés en fonction des effectifs locaux soit par l'équipe de santé scolaire, soit de façon croissante par l'équipe de protection maternelle et infantile : le ministre de la santé a conscience qu'il reste beaucoup à faire pour réorganiser les services de santé publique, laissés trop longtemps sans moyens. Il convient de préciser que le dépistage des anomalies visuelles, auditives et de la colonne vertébrale chez les enfants de trois-quatre ans doit être réalisé systématiquement lors de toutes visites médicales préventives, que celles-ci soient assurées par le médecin de P.M.I. ou de santé scolaire ou par un médecin praticien libéral ou hospitalier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme).*

**17091.** — 12 juillet 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude de certains médecins du département de la Somme, à l'égard du projet de réforme du troisième cycle des études médicales. C'est ainsi que le Service hospitalo-universitaire de psychiatrie, à l'hôpital Philippe Pinel, dispose du même effectif de personnel que les autres services. Y est adjointe une antenne de psychiatrie au C.H.R., laquelle ne peut décemment recevoir des étudiants en psychiatrie en début de formation. L'obligation pour tous les étudiants du troisième cycle de passer un temps important en service hospitalo-universitaire poserait des problèmes à ce service au risque de désavantager les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale organise le troisième cycle des études médicales, auquel tous les candidats ayant validé le second cycle pourront accéder, en quatre filières de formation : la médecine générale, la médecine spécialisée, la santé publique et la recherche. Le statut des internes sera identique quelle que soit la filière choisie. Les hôpitaux universitaires et non universitaires ainsi que les structures extra-hospitalières participeront largement à la formation des internes de médecine générale et de médecine spécialisée. Pour ce qui est de la psychiatrie, cette discipline conserve dans le nouveau régime toute sa spécificité puisqu'elle constitue une des grandes options de la filière de médecine spécialisée, avec les spécialités médicales, chirurgicales et la

biologie médicale. Le caractère universitaire de la formation sera certes renforcé mais toutes les structures psychiatriques participeront à la formation clinique des futurs spécialistes. En particulier, les stages effectués dans ces structures par les internes en psychiatrie seront plus nombreux que ceux accomplis dans les Centres hospitaliers et universitaires. La durée de deux ans des stages dans les services de la spécialité, posée en principe pour la plupart des disciplines, afin d'éviter une spécialisation excessive des futurs praticiens, sera plus élevée pour les futurs psychiatres.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

**17667.** — 19 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation financière critique de l'hôpital intercommunal de Créteil. D'ores et déjà, cet hôpital est contraint à fermer les services de médecine VII-VIII, cet été, pour éviter l'embauche d'effectifs et assurer le remplacement du personnel du V et du VI en vacances. Le personnel craint la fermeture définitive d'un certain nombre de lits, faute de crédit suffisant de fonctionnement. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'effort financier qui a déjà été consenti en faveur des hôpitaux et de la possibilité d'accorder une subvention à l'hôpital de Créteil afin de pallier à ces difficultés.

*Réponse.* — Depuis un an, les efforts consentis en faveur des hôpitaux sont considérables. Diverses mesures ont été prises pour contribuer à l'amélioration des relations de travail, de l'exercice du droit syndical et du droit de grève ; il a été procédé à des revalorisations catégorielles d'emplois ; enfin un effort tout particulier a été réalisé en matière d'accroissement des effectifs puisque 18 500 emplois ont été créés, dont 4 000 au titre de la réduction du temps de travail, le secteur hospitalier étant le seul au sein du secteur public à bénéficier de créations d'emplois à ce titre. Au plan national les hôpitaux ont donc bénéficié de mesures très favorables pour leur permettre de mener à bien leur mission dans les meilleures conditions. Toutefois des situations particulières peuvent se révéler critiques, telle celle du Centre hospitalier intercommunal de Créteil. L'attention du ministre de la santé n'a été attirée sur les problèmes rencontrés par cet établissement que très récemment. Une première mesure a été prise en autorisant l'établissement à acquérir un ordinateur avec écrans et imprimantes supplémentaires, de façon à permettre une émission plus rapide des titres de recettes dans le but d'améliorer les recouvrements et par conséquent la trésorerie. Par ailleurs, il a été demandé à la D. D. A. S. S. de procéder à une étude approfondie de la situation, afin de me permettre de prendre toute décision en vue d'étudier quels moyens pourraient être mis en œuvre pour faire face aux difficultés rencontrées.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**17698.** — 19 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de doter le département de la Réunion d'un scanner qui doit compléter l'équipement sanitaire d'un département de 500 000 habitants et servir également aux pays de l'Océan Indien environnants. Le dossier de l'installation de cet appareil à l'hôpital de Saint-Pierre est au point. Aussi lui demande-t-il de faire tout ce qui est possible pour que cette affaire ait une heureuse conclusion dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les crédits nécessaires au financement du scanographe de l'hôpital de Saint-Pierre ont été délégués à M. le commissaire de la République de la Réunion le 4 août 1982.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).*

**17702.** — 19 juillet 1982. — **M. Alein Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de titularisation des pharmaciens résidents intérimaires. La détermination des règles du concours national telles qu'elles résultent des termes du décret du 20 avril 1972 ne permet pas de prendre en compte la pratique professionnelle des candidats à la titularisation, alors qu'elle constitue un critère d'aptitude de qualité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager une meilleure appréhension de la pratique hospitalière dans les conditions de titularisation.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures particulières d'intégration prenant en compte la pratique professionnelle des pharmaciens intérimaires exerçant dans les établissements d'hospitalisation publics sont prévues par le nouveau statut des pharmaciens-résidents en cours d'examen.

*Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).*

**18099.** — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés résultant des disparités de statut juridique des Centres de transfusion sanguine qui relèvent, soit d'un organisme privé, soit d'une collectivité publique. Ainsi les personnels de ces centres sont dotés de statuts hétérogènes ne leur octroyant pas les mêmes droits et les plaçant dans des situations diverses malgré les dispositions des circulaires ministérielles du 19 juillet 1936 et du 28 février 1979. En conséquence, il lui demande s'il compte promouvoir une réforme du statut juridique de ces établissements afin d'homogénéiser les statuts de personnel.

*Réponse.* — La coexistence de deux types de structure, publique et privée, a permis à l'organisation transfusionnelle de fonctionner avec la souplesse nécessaire pour répondre à l'ensemble des besoins. Celle-ci est à l'origine des disparités constatées dans la situation des personnels des Centres de transfusion sanguine. En effet, face au principe d'une tarification unique du sang et des produits sanguins sur l'ensemble du territoire, les centres supportent des coûts inégaux en raison non seulement de la structure dont ils relèvent mais aussi des inégalités rencontrées notamment au niveau de la collecte. Certains centres sont ainsi dans l'impossibilité d'accorder à leurs agents des avantages comparables à ceux travaillant dans les centres où la gestion financière est équilibrée. Une réflexion est actuellement en cours au ministère de la santé sur l'ensemble des problèmes rencontrés par les Centres de transfusion sanguine avec notamment comme buts, la recherche d'une harmonisation des statuts des personnels et l'amélioration de la solidarité à l'intérieur du réseau transfusionnel.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers: Yvelines).*

**18208.** — 26 juillet 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'un hôpital en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont l'implantation devrait se faire sur la commune d'Elancourt. Il lui rappelle d'une part, que l'ensemble de la population comme des élus locaux sont très favorables à l'implantation de cet hôpital, d'autre part, que le précédent gouvernement avait arbitrairement modifié la carte sanitaire et déclaré inutile le besoin de cet équipement. Or, cette ville nouvelle est en pleine expansion et son urbanisation loin d'être terminée. Il souligne donc le caractère de plus en plus indispensable de cet équipement hospitalier et lui demande les dispositions qu'il entend prendre, et dans quels délais, pour aboutir à sa réalisation.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est conscient de l'importance du problème posé par la création d'un hôpital dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, en raison notamment de la croissance rapide de cette ville de la région parisienne. C'est pourquoi une étude a été demandée afin d'évaluer la demande de soins des habitants de ce secteur sanitaire en fonction de leurs caractéristiques démographiques et socio-professionnelles ainsi que de leur état de santé; parallèlement une étude sera effectuée sur le fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics et privés implantés dans le secteur sanitaire concerné. Cette analyse devrait être achevée avant la fin de l'année, et à la même époque l'I. N. S. E. E. fournira les premiers résultats du dernier recensement qui donneront la mesure exacte de l'expansion de Saint-Quentin en Yvelines et de son environnement. Le ministère de la santé sera alors en mesure de mieux apprécier la portée du problème de Saint-Quentin en Yvelines et de lui apporter une réponse appropriée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**18221.** — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles, revenant sur sa décision, le gouvernement a suspendu par arrêté publié au *Journal officiel* du 22 avril 1982, l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 permettant aux internes et aux anciens internes des régions sanitaires de postuler aux équivalences de spécialités dans les mêmes conditions que les internes de villes de facultés (mesure déjà en vigueur depuis 1976 pour les internes des régions sanitaires de Paris). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour tenir les engagements faits aux internes et anciens internes C.H.R.S.

*Réponse.* — L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 a eu pour objectif d'accorder aux internes des régions sanitaires les mêmes possibilités qu'aux internes des Centres hospitaliers régionaux faisant partie des Centres hospitaliers et universitaires de postuler les certificats d'études spéciales de médecine et d'en solliciter l'équivalence auprès du ministre de l'éducation nationale. Il est cependant apparu que la mise en application immédiate de la mesure était de nature à engendrer des craintes et une certaine opposition de la part

des internes des Centres hospitaliers et universitaires ainsi que d'une partie du corps enseignant. La nécessité d'une meilleure information sur les conditions dans lesquelles les internes de régions sanitaires pourraient se prévaloir de la mesure et le souhait que les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 ne restent pas lettre morte ont conduit les ministres de l'éducation nationale et de la santé à surseoir à l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février jusqu'à la parution des textes découlant de la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales (arrêté du 20 avril 1982). Le gouvernement souhaite cependant qu'un compromis soit trouvé entre les représentants des deux catégories d'internes afin que les intérêts des internes de régions sanitaires qui auraient pu présenter un dossier d'équivalence dès cette année, ne soient pas lésés.

## TEMPS LIBRE

*Tourisme et loisirs (camping caravaning).*

**17564.** — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés de création de campings municipaux dans les petites communes rurales. Compte tenu que dans ces petites communes les projets portent sur des campings à faible capacité, elles ne peuvent bénéficier des aides qui sont accordées à la réalisation des complexes plus importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette forme de tourisme rural et notamment s'il entend développer les primes et les prêts dont ces projets pourraient disposer.

*Réponse.* — Si une règle relativement ancienne fondée principalement sur le souci de limiter les risques de mauvaise rentabilité des terrains de petite capacité ne permet pas en effet l'attribution de prêts à taux bonifiés pour la création de terrains de camping-caravanage de moins d'un hectare, des dérogations ont été cependant accordées de la manière la plus souple jusqu'à présent. De plus, ce seuil du nombre de places n'intervient pas pour les aides attribuées aux campings municipaux ou associatifs sur les crédits du chapitre 66.01, article 20. Enfin, il convient de noter qu'un groupe de travail interministériel étudie une réforme des aides financières avec le souci d'assurer une meilleure prise en compte des facteurs pouvant favoriser le développement du tourisme en espace rural.

## TRANSPORTS

*Permis de conduire (réglementation).*

**2179.** — 14 septembre 1981. — **M. Louis Basson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves difficultés que présente l'existence d'une double procédure de suspension des permis de conduire. Les deux problèmes essentiels posés concernent les contradictions qui peuvent survenir entre les décisions administratives et les jugements des tribunaux, d'une part, et le fait que seuls les tribunaux ont compétence pour aménager l'application de la peine prononcée, notamment lorsqu'il s'agit de tenir compte des situations où l'usage du permis de conduire est indissociable de l'exercice de l'activité professionnelle. S'agissant de la dualité des compétences qui prévaut en cette matière, il est certain que les retards avec lesquels interviennent généralement les jugements ne peuvent que rendre irréversibles les inconvénients déplorables puisque la sanction administrative est depuis longtemps accomplie lorsqu'est connue la décision de justice. En ce qui concerne les possibilités d'aménagement des retraits prononcés, outre qu'il serait très souhaitable d'en étendre l'application aux personnes ne disposant pas de moyen de transport collectif entre leur résidence et leur emploi, il y a bien lieu de voir que l'assouplissement prévu pour les professionnels de la route est sans effet au niveau de l'application de la décision administrative. Comme il y a en cette affaire de multiples possibilités de créer des inégalités de traitement entre les citoyens concernés, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, d'une part, sur un éventuel assouplissement de la règle de l'aménagement des retraits de permis de conduire pour y inclure les conducteurs éloignés de leur lieu de travail et dépourvus de transport en commun et, d'autre part, sur une remise en cause de la double procédure de suspension de permis de conduire ou, pour le moins, la limitation des sanctions administratives aux cas d'homicides, de délits de fuite ou de récidives de conduite en état d'ivresse.

*Réponse.* — Le problème soulevé concerne, d'une part, la procédure actuelle, administrative et judiciaire, de suspension du permis de conduire et, d'autre part, l'aménagement des retraits de ce permis. Il convient tout d'abord de noter que cette procédure est la conséquence de la nature juridique complexe du permis de conduire, qui est à la fois un certificat de capacité à la conduite, pour la délivrance et le retrait duquel les autorités administratives sont compétentes, et un moyen privilégié d'exercice du droit d'aller et venir, dont les restrictions relèvent exclusivement de l'autorité du juge qui suspend le permis à titre de sanction pénale, parfois même indépendamment d'une infraction aux règles de la circulation routière.

Depuis la promulgation de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, qui a modifié l'article L 18 du code de la route, les mesures administratives de suspension du permis de conduire sont prises à titre provisoire, jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire prononcée pour la même infraction, et la Cour de cassation a rappelé à plusieurs occasions qu'elles constituent des mesures de sûreté destinées à écarter de la route les conducteurs dangereux par leur comportement. Elles ne peuvent pas comporter, dans le système en vigueur, de sursis ou être modulées dans leur exécution, à la différence des décisions judiciaires; les juridictions ont en effet la possibilité de personnaliser une sanction en l'assortissant du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'adapter ladite sanction, d'une manière générale, aux besoins de transport de la personne condamnée. En outre, ainsi que l'a rappelé le ministre de la justice, le ministre public, ou dans les cas les plus importants, le juge, peut, en vertu de l'article 708 du code de procédure pénale, suspendre ou fractionner la peine prononcée, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 ont ainsi provoqué une valorisation de l'image du permis de conduire comme élément de liberté individuelle, ce qui a fait perdre de vue, dans l'esprit du public, que ce titre est aussi la reconnaissance d'une capacité. A ce jour, les suspensions du permis prononcées par l'autorité judiciaire, notamment en tant que peines de substitution, s'analysent comme la privation momentanée d'un bien ayant une valeur propre, en dehors du degré de connaissance que sa possession implique. Or, cette image du permis revient à évacuer le contenu pédagogique qui doit être le sien et privilégie son côté « droit d'usage »; elle participe très vraisemblablement à la dégradation observée du comportement des conducteurs. Les différents départements ministériels concernés étudient actuellement de façon conjointe cette question. Pour sa part, le ministre d'Etat, ministre des transports, souhaite que, dans le cadre de la politique nouvelle de sécurité et d'éducation routière qu'il entend mener, l'accent soit mis sur la nécessité pour le permis d'enténer une véritable formation et d'être le constat d'une réelle aptitude. En effet, si aujourd'hui la suspension du permis de conduire s'apparente de plus en plus à une sanction pénale à vocation générale de peine de substitution, elle constitue aussi la sanction d'un comportement dangereux dû à une formation ou une aptitude à la conduite insuffisantes. Dans ce deuxième cas, il ne s'agit pas de punir un citoyen coupable d'enfreindre la loi mais de la protéger et de protéger les autres contre un danger potentiel résultant de ses insuffisances. Il conviendrait alors, dans le cadre de cette réflexion, de distinguer ces deux finalités: la première pouvant être présentée comme une peine « d'interdiction de conduire » se traduisant dans les procédures judiciaires par la remise du permis de conduire entre les mains de la justice; la seconde devenant le constat d'une carence de formation entraînant l'annulation du permis de conduire; celui-ci pourrait être restitué après une formation complémentaire et un examen adapté. Ce type d'annulation du permis de conduire relèverait alors de l'autorité administrative seule, et non de l'autorité judiciaire.

#### *Circulation routière (circulation urbaine).*

**3105.** — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation des codes en ville. Il lui demande: 1° si les études réalisées avant l'adoption de cette mesure avaient, en particulier, permis de comparer l'intensité des « codes » en France, par rapport aux lumières blanches de nos voisins; 2° si des études postérieures à l'entrée en vigueur de cette décision ont été effectuées pour juger de l'utilité réelle de la disposition en cause; 3° si, au vu des résultats en question, il envisage d'abroger ou au contraire de maintenir l'usage des codes dans les agglomérations; 4° si des accidents ont pu être provoqués par l'éblouissement dû aux codes en ville, et combien; 5° combien d'infractions ont été relevées et avec quelle sanction; 6° s'il envisage de retenir la suggestion visant à créer un troisième éclairage « de ville », dont l'intensité se situerait entre celle des lanternes et celles des codes de circulation sur route; 7° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de créer un organisme unique pour coordonner les recherches et l'action entre les fonctionnaires des différents services ministériels et les professionnels, afin de traiter l'ensemble de l'amélioration des conditions de roulage et de diminution des nuisances des véhicules.

*Réponse.* — Aucune étude particulière permettant, notamment, de comparer l'intensité des « codes » en France par rapport aux lumières blanches de nos voisins, n'avait été réalisée avant l'adoption de la mesure rendant obligatoire l'utilisation des feux de croisement en ville. Il a, cependant, été constaté que la lumière jaune, dépourvue de radiations bleues et violettes, augmente l'acuité visuelle de 10 p. 100, accroît la visibilité et, raison de sa moindre diffusion, aussi bien par temps clair que par temps brumeux et, enfin, diminue le temps de réadaptation de l'œil à la vision normale après un éblouissement prolongé. En tout état de cause et compte tenu de ce qui précède, les feux de croisement comme les feux de route sont et demeureront obligatoirement de couleur jaune sur les véhicules immatriculés en France. En ce qui concerne l'obligation d'utiliser les codes en ville, cette mesure n'a entraîné aucune modification significative du taux des accidents et il a donc été décidé lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenue le 19 décembre 1981,

de la rapporter, soit deux ans après que ladite mesure ait été instaurée. A cet effet, est paru au *Journal officiel* du 18 juin 1982 un décret en date du 16 juin 1982. Quant aux accidents éventuellement provoqués par l'éblouissement dû aux codes en ville, aucune statistique n'a été établie. Pour ce qui est des contrôles ils relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il est vraisemblable que des contraventions ont été dressées pour non utilisation des codes, étant donné que les forces de contrôle sont chargées de faire appliquer la réglementation, mais il n'est pas possible dans les statistiques de faire des distinctions entre les différentes infractions commises en matière de feux. Seul un examen de chaque procès-verbal pourrait donner cette précision. Par ailleurs, la création d'un éclairage « de ville » n'est pas envisagée actuellement. Enfin, en ce qui concerne la suggestion visant à mettre en place un organisme unique pour coordonner l'action des pouvoirs publics et des professionnels, il convient de souligner que le Comité interministériel de la sécurité routière est chargé d'examiner les problèmes de circulation et de sécurité routières et de prendre toutes les mesures qui s'imposent en ce domaine. Il est placé sous la présidence du Premier ministre, mais le ministre d'Etat, ministre des transports, a reçu délégation pour réunir ce comité et assurer sa présidence dans l'intervalle des réunions présidées effectivement par le Premier ministre.

#### *Transports : ministère (personnel).*

**3425.** — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance du nombre des inspecteurs du travail dépendant de son ministère. Il signale que l'effectif actuel de soixante-dix fonctionnaires pour l'ensemble du pays est très insuffisant et ne permet pas à ces fonctionnaires de rendre les services que sont en droit d'attendre les usagers. Ainsi pour le Finistère et le Morbihan, il y a un seul inspecteur du travail. La situation est identique pour les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des inspecteurs du travail au ministère des transports.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports est bien conscient de l'insuffisance regrettable des effectifs et des moyens mis à disposition des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre relevant des transports. Cette situation résulte d'insuffisances accumulées au cours des exercices budgétaires antérieurs à 1982. Le ministre des transports espère que, malgré les contraintes pesant sur la loi de finances pour 1983, des moyens nouveaux pourront être dégagés pour permettre une amélioration significative du fonctionnement de ce service. Il convient de noter que les organisations représentatives du personnel ont fait connaître des demandes concordantes quant à l'amélioration du service, aux échelons des régions et des subdivisions, et que, bien entendu, les questions de l'insertion des moyens normaux dans le fonctionnement de l'inspection du travail dans les transports à ces divers échelons, feront l'objet de concertations en temps utile.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**6918.** — 14 décembre 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale d'un contrôle médical imposé aux chauffeurs routiers, titulaires du permis F, en vertu de l'article R 127 du code de la route et de l'arrêté du 31 juillet 1975 qui précise que les conducteurs titulaires d'un permis de conduire F doivent subir un examen médical périodique. Ces chauffeurs se voient refuser le remboursement des frais supportés au titre de ce contrôle médical obligatoire, car les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cette réglementation est d'autant plus choquante que l'examen médical annuel que doit subir tout salarié — en vue de s'assurer du maintien de son aptitude à son poste de travail — est gratuit. Le précédent gouvernement avait élaboré au printemps 1981 un projet de décret modifiant les dispositions de l'article R 127 du code de la route précité, aux termes duquel la fiche médicale établie par le médecin du travail pourrait être communiquée à la commission médicale et dispenserait les intéressés d'un second examen médical en vue du renouvellement du permis de conduire. Il souhaiterait qu'une telle mesure soit rapidement adoptée et il lui demande quelle décision il compte prendre en ce sens.

*Deuxième réponse.* — Le problème de la non-gratuité des visites médicales auxquelles sont soumis certains conducteurs et candidats au permis de conduire, en application du code de la route, a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports qui était intervenu à ce sujet, il y a quelque temps, auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale. Il a été réaffirmé qu'en l'état actuel de la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées que pour des

soins donnés en vue du traitement d'une maladie. En conséquence, les actes médicaux à caractère préventif, tels ceux destinés à constater l'aptitude physique requise pour la délivrance ou le renouvellement de validité de certaines catégories de permis de conduire, ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie. Des mesures particulières ont toutefois été arrêtées en faveur des conducteurs handicapés, puisque, depuis le 31 décembre 1977, les visites médicales passées par les titulaires du permis F (véhicules aménagés) pour la prorogation de validité de leur titre, sont gratuites. Les crédits nécessaires étant prélevés chaque année sur le budget du ministère des transports, il est bien certain, pour d'évidentes raisons budgétaires, qu'il ne peut être envisagé d'étendre cette disposition à l'ensemble des usagers de la route qui, de façon occasionnelle ou périodique, ont à passer un examen médical de contrôle. Une solution à ce problème, qui aurait consisté à habilitier la médecine du travail à assurer le contrôle médical prévu par le code de la route, a effectivement fait l'objet d'études approfondies avec l'ensemble des administrations concernées. Elle n'a finalement pu être retenue en raison notamment de la spécificité du contrôle médical d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire et des régimes juridiques régissant la médecine du travail, d'une part, la médecine de la route, d'autre part. Enfin, il est surtout apparu qu'une telle réforme serait inopportune au plan de l'efficacité; le système actuel, de par son homogénéité et sa spécialité, contribue de manière importante à faciliter la mise en œuvre des orientations définies par la puissance publique en matière de sécurité routière; les commissions départementales, sur la base de leurs observations pratiques et statistiques, et des conclusions d'études ponctuelles, sont à même d'exercer une vigilance particulière à l'égard de certains phénomènes de la conduite, telle la qualité de la vue, ou bien la lutte contre l'alcoolisme dans les professions routières. Une dispersion de ces compétences et une quelconque disparité dans les attitudes des équipes médicales, tant à l'égard de phénomènes routiers, que de critères d'aptitude, ne pourrait que conduire à limiter de manière non négligeable la portée de l'action publique et, partant, les résultats qui en sont attendus.

*Cours d'eau (aménagement et protection : Moselle).*

**7177.** — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour cacher la responsabilité de l'Etat en la matière alors qu'il est manifeste que les problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle au niveau de Malroy. Dans une lettre du 18 mars 1980 adressée au maire de Malroy, le sous-préfet de Metz-Campagne a évoqué « les solutions techniques actuellement recherchées par l'ingénieur en chef de la navigation ». Toutefois, depuis plus d'un an, la municipalité de Malroy attend toujours la notification de ces solutions techniques, ce qui est pour le moins regrettable compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si ses services sont susceptibles de mettre sur pied un plan détaillé de stabilisation des berges.

*Cours d'eau (aménagement et protection : Moselle).*

**12039.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 7177 du 21 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour cacher la responsabilité de l'Etat en la matière alors qu'il est manifeste que les problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle au niveau de Malroy. Dans une lettre du 18 mars 1980 adressée au maire de Malroy, le sous-préfet de Metz-Campagne a évoqué « les solutions techniques actuellement recherchées par l'ingénieur en chef de la navigation ». Toutefois, depuis plus d'un an, la municipalité de Malroy attend toujours la notification de ces solutions techniques, ce qui est pour le moins regrettable compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si ses services sont susceptibles de mettre sur pied un plan détaillé de stabilisation des berges.

*Cours d'eau (aménagement et protection : Moselle).*

**16529.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 7177 du 21 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12039 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour cacher la responsabilité de l'Etat en la matière alors qu'il est manifeste que les

problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle au niveau de Malroy. Dans une lettre du 18 mars 1980 adressée au maire de Malroy, le sous-préfet de Metz-Campagne a évoqué « les solutions techniques actuellement recherchées par l'ingénieur en chef de la navigation ». Toutefois, depuis plus d'un an, la municipalité de Malroy attend toujours la notification de ces solutions techniques, ce qui est pour le moins regrettable compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si ses services sont susceptibles de mettre sur pied un plan détaillé de stabilisation des berges. »

*Réponse.* — Il ressort de l'enquête attentive à laquelle il a été procédé que les mouvements de terrains constatés à Malroy, en bordure rive droite de la Moselle, existent depuis 1932. Ils ne sont donc pas une conséquence de la canalisation de la Moselle et l'Etat, compte tenu de la loi de 1807, ne peut se substituer aux riverains; il ne peut qu'accorder une subvention au titre du chapitre 63-46, article 10. Afin de résoudre ce problème, il convient en premier lieu de rechercher les solutions techniques à mettre en œuvre. Cette recherche n'a pu encore être faite car elle suppose l'intervention d'un laboratoire spécialisé de mécanique des sols et par conséquent le financement de cette intervention. Le ministère des transports a demandé au service de navigation de Nancy d'apporter son concours à la commune de Malroy afin de choisir un laboratoire spécialisé et de déterminer le coût de l'étude. Ainsi sera tenue la promesse faite en 1980. Il est, en outre, prêt à subventionner à titre exceptionnel cette étude sur le chapitre 63-46, article 10, au taux de 30 p. 100.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**8251.** — 18 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, des discriminations qui existent aux Antilles entre cadres métropolitains et cadres antillais au niveau des facilités de formation et de promotion. Ainsi, un cadre métropolitain nommé aux Antilles perçoit près de trois fois plus pour aller aux Antilles que pour aller à Bordeaux tandis qu'un Antillais qui va à Paris pour sa carrière touche ce qu'un Bordelais perçoit pour aller à Paris. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour placer dans la même situation cadres métropolitains et cadres antillais à poste égal, au regard des avantages de formation et de promotion.

*Réponse.* — En ce qui concerne les facilités de formation et de promotion, il n'existe pas de discrimination, parmi les cadres affectés aux Antilles entre métropolitains et antillais. Les uns et les autres bénéficient des mêmes possibilités dans les mêmes conditions. Il en est de même en ce qui concerne l'indemnité d'éloignement régie par le décret n° 53-1266 du 23 décembre 1953. Les dispositions de ce décret précisent que les fonctionnaires de l'Etat, domiciliés dans un département d'outre-mer, qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable. Cette indemnité a pour but de compenser les sujétions imposées à l'agent du fait de son affectation dans un poste très éloigné de son domicile. Toutefois l'administration n'attribue pas cette indemnité aux personnels originaires des départements d'outre-mer exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France quand ces agents étaient installés en métropole avant leur recrutement. Une circulaire du 5 novembre 1980 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1980 définit, à partir de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la notion de « résidence habituelle » en fonction de critères tels que domicile des père et mère, biens fonciers, domicile avant l'entrée dans l'administration, lieu de naissance, etc. Le décret du 22 décembre 1953 prévoit, en faveur des fonctionnaires métropolitains affectés dans un département d'outre-mer, l'octroi d'une indemnité d'éloignement dans des conditions identiques.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Hérault).*

**8613.** — 25 janvier 1982. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance à Montpellier des effectifs du service national des permis de conduire. Le manque d'inspecteurs empêche le bon déroulement des permis de conduire. En effet les délais d'attente pour pouvoir passer le permis sont trop longs, ce qui oblige les auto-écoles à restreindre leur activité. La création d'un poste supplémentaire d'inspecteur apparaît nécessaire. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de satisfaire cette demande.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de remarquer que les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement de la conduite proviennent essentiellement d'une tendance marquée chez de trop nombreux exploitants de tels établissements, à des réservations abusives de places d'examen. Conscient des incidences néfastes d'une telle pratique sur le bon fonctionnement du système de formation et d'examen, le ministre d'Etat,

ministre des transports, a décidé de réunir un groupe de travail dont la mission était de proposer une nouvelle formule de convocation des candidats au permis de conduire. Ce groupe, qui comprenait outre les représentants des administrations concernées, les présidents et secrétaires généraux ou nationaux (exploitants et salariés) des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C. S. F. C. A. O. P.), a procédé à l'audition de l'ensemble des syndicats départementaux et nationaux, des organismes et associations intéressés et a pu ainsi proposer des solutions résultant du plus large consensus possible. De nouvelles dispositions relatives à la convocation des candidats au permis de conduire viennent ainsi d'être prises à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, par le directeur du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.). Conservant le caractère numérique des réservations de places dont les incidences bénéfiques ne sont plus à démontrer, ces dispositions se caractérisent surtout par l'attribution aux enseignants d'un nombre de places directement fonction de celui des dossiers de candidatures qu'ils détiennent effectivement. Par ailleurs, il convient de souligner que chaque année, traditionnellement les mois de juillet et août sont une période difficile pour le passage des examens du permis de conduire. Cela est dû, d'une part, à la distorsion entre la réduction de la capacité de travail du S. N. E. P. C., en raison des congés réglementaires des inspecteurs, et l'accroissement saisonnier des demandes de places d'examen par les auto-écoles et, d'autre part, à un phénomène nouvellement observé, des candidats désirant mettre à profit leurs vacances pour se former à la conduite automobile. Enfin, on constate une reprise des inscriptions dans les établissements de la conduite. L'ensemble de ces facteurs, conduit, il est vrai, en 1982, à une situation anormalement tendue. Toutefois, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, le gouvernement vient d'autoriser le recrutement immédiat de quarante inspecteurs du S. N. E. P. C., dont près d'une vingtaine ont pris leur fonction à partir de la mi-juillet. C'est ainsi qu'un inspecteur supplémentaire sera affecté dans le département de l'Hérault dès le 1<sup>er</sup> septembre 1982. Ces différentes mesures devraient, en conséquence, permettre le retour progressif à un fonctionnement plus satisfaisant, tant du service public que des établissements d'enseignement de la conduite.

S. N. C. F. (lignes).

**9477.** 8 février 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des voyageurs qui empruntent le train n° 6869 qui circule le samedi entre Lille et Saint-Pol et qui ont pour destination Lillers et sa région. Ce train, emprunté par un grand nombre d'étudiants et de personnes travaillant à Lille qui viennent passer la fin de semaine dans leur famille, s'arrête à Béthune à 13 heures tandis que le train qui dessert les gares de Lillers et Isbergues part à 12 heures 55, soit cinq minutes avant l'arrivée du précédent. Ce décalage entraîne une gêne considérable pour les usagers, qui doivent avoir recours à des moyens de transport individuels coûteux et gênants pour leur entourage afin d'atteindre leur destination. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre des transports considère que l'honorable parlementaire est sûrement d'accord avec lui pour penser qu'une question comme celle qui le préoccupe devrait pouvoir être discutée et réglée au niveau régional dans le dialogue entre les élus et l'autorité régionale de la S. N. C. F. C'est précisément en ce sens que vont les dispositions figurant dans la loi de décentralisation et dans le projet de loi d'orientation des transports intérieurs que le parlement discutera à l'automne. Dans l'immédiat, la S. N. C. F. sollicitée a fourni les indications suivantes. Les trains 6869 et 6915 ont été mis en correspondance au dernier service d'été. Celle-ci a pu être obtenue par un aménagement de l'horaire du train 292 dont le train 6915 assure une correspondance à Hazebrouk. Toutefois, le train 292 ayant une vocation internationale entre l'Italie, la Suisse et l'Angleterre par le service transmanche, la S. N. C. F. n'en a donc pas la maîtrise. C'est à elle qu'il appartient d'adapter l'horaire du train n° 6915 pour assurer la correspondance sur le train n° 292 et répondre ainsi aux souhaits exprimés par la clientèle entre Arras et Hazebrouk. De plus, le train 6869 étant inséré dans une gamme de trains au départ de Lille du schéma régional de transports collectifs, son horaire ne peut être modifié. Dans ces conditions, la correspondance entre les trains 6869 et 6915 reste précaire. La S. N. C. F. s'attachera cependant à obtenir le maintien de la correspondance entre les trains 6869 et 6915.

Permis de conduire (associations et mouvements).

**9548.** 8 février 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'actuellement se multiplient des associations régies par la loi de 1901 dont l'objet officiel est d'améliorer la sécurité routière mais dont l'activité consiste essentiellement à préparer et à présenter des candidats au permis de conduire. L'une d'entre elles est

constituée dans le Loiret sous l'égide d'une grande centrale syndicale et avec l'appui financier d'une municipalité, le maire étant d'ailleurs vice-président de ladite association et l'inspecteur des impôts du siège de l'association trésorier. En conséquence, il lui demande si ce type de constitution prélué à la mise en place d'un double secteur d'enseignement de la conduite automobile l'un privé et assujéti à toutes les contraintes économiques et fiscales, l'autre semi-public sous le couvert d'une association bénéficiant de subventions de la part des collectivités locales ou de l'Etat. Il lui demande spécialement si cette évolution va dans le sens des décisions prises au Comité interministériel du 19 décembre 1981 pour réduire le nombre des accidents imputables aux nouveaux conducteurs.

Permis de conduire (associations et mouvements).

**15521.** — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9548 (publiée au *Journal officiel* du 8 février 1982) relative aux associations régies par la loi de 1901 dont l'objet officiel est d'améliorer la sécurité routière mais dont l'activité consiste essentiellement à préparer et à présenter des candidats au permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* L'association à laquelle il est fait allusion a été créée à la seule initiative d'une collectivité locale et de personnes privées. Des instructions précises ont été données afin que cette association, ainsi que toutes celles ayant le même objet qui se constituent, soient soumises au droit commun des établissements d'enseignement de la conduite. Dans la mesure où le ministère des transports n'a aucune part dans la formation de ces associations et notamment dans le type d'initiatives décrites par l'honorable parlementaire, il va de soi qu'il ne s'agit nullement de la mise en place d'un double secteur d'enseignement de la conduite, l'un privé et l'autre semi-public. Les orientations définies par le Comité interministériel de la sécurité routière lors de sa réunion du 19 décembre 1981 ne font d'ailleurs aucune allusion à l'idée d'un tel double secteur.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

**9825.** 15 février 1982. **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le principe de la gratuité de la carte vermeil. Il s'avère en effet surprenant que la S. N. C. F. accorde aux couples, aux jeunes ou aux familles certains tarifs réduits sans qu'il soit nécessaire d'acquitter une redevance quelconque et qu'elle demande pour l'établissement de la carte vermeil une redevance de 40 francs aux personnes âgées. La carte vermeil, aussi bien que la carte couple, donne droit à une certaine réduction pendant les périodes les moins fréquentées du réseau S. N. C. F. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème qui touche une catégorie de personnes ayant généralement des revenus modestes.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre des transports, ne peut que réitérer sa réponse à la question orale de M. Lagorce (Assemblée nationale, première séance du 14 mai 1982) qui portait sur le même sujet. Les tarifs carte « vermeil » et « couple-famille » sont des tarifs commerciaux, créés à l'initiative de la S. N. C. F. qui est seule habilitée à en définir les modalités d'attribution. Il est exact que la délivrance de la carte « vermeil » est payante alors que l'obtention de la carte « couple-famille » est gratuite; mais si on compare les réductions offertes, on constate que la carte « vermeil » est plus avantageuse. En effet, ladite carte « vermeil » est individuelle et offre une réduction de 50 p. 100; son prix : 53 francs est amorti après un court trajet de 309 km en seconde classe et 199 km en première; alors que la carte « couple » est valable pour deux personnes et exige, dans tous les cas, que ces deux personnes voyagent ensemble, la réduction de 50 p. 100 ne s'appliquant qu'à la deuxième soit en moyenne 25 p. 100 pour chacune des deux. On pourrait envisager deux solutions pour remédier aux imperfections de ce tarif, soit supprimer le paiement de la carte et en même temps diminuer la réduction, ce qui se traduirait par une opération nulle pour les finances de la S. N. C. F., soit supprimer le paiement des 53 francs pour les personnes à revenus modestes et mettre à la charge de l'Etat la somme correspondante. Outre les problèmes budgétaires qu'entraînerait le choix de la deuxième solution, il n'est pas certain que ce soit la bonne: il vaut peut-être mieux accroître le revenu de ces personnes afin qu'elles puissent voyager comme tout le monde et dans les mêmes conditions. Au-delà de cette remarque particulière, le ministre d'Etat, ministre des transports, pense utile de rappeler un certain nombre de points en matière de tarification voyageurs S. N. C. F. Celle-ci comporte deux grands volets. D'une part, la tarification « sociale »: il s'agit de tarifs inférieurs au coût réel du transport et qui exigent une compensation financière de l'Etat. D'autre part, la tarification dite « commerciale » et la carte « vermeil » entre dans cette catégorie qui est librement déterminée par la S. N. C. F. dans le cadre de sa politique commerciale avec pour objectif de réaliser des résultats financiers positifs. En fait, cette double tarification crée, à côté de la clientèle commerciale qui intéresse

directement la société nationale, une sorte d'autre clientèle, sociale, qui malheureusement n'intéresse ni la S. N. C. F. qui n'a rien à y gagner, ni l'Etat puisqu'en fin de compte, plus cette clientèle est nombreuse et plus elle coûte cher, ce qui entraîne une véritable contradiction. C'est ainsi qu'on en arrive à dissuader les personnes à revenus modestes d'utiliser le train alors que c'est vraiment le transport collectif le mieux adapté à leurs besoins. Pour toutes ces raisons, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé d'engager une réflexion sur la tarification avec la S. N. C. F., sous ses différents aspects. Elle se poursuit actuellement et devrait aboutir, prochainement, à des conclusions. Au vu de ces résultats il engagera une large concertation avec les autres ministères intéressés, afin d'élaborer une tarification ferroviaire répondant parfaitement à la nouvelle politique des transports définie par le gouvernement.

*S. N. C. F. (lignes).*

**10941.** — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt que présenterait la mise en œuvre, durant les mois d'hiver, d'une liaison ferroviaire directe entre Boulogne-sur-Mer et certaines cités alpines françaises. Cette relation nouvelle, qui pourrait être établie en fin de semaine, intensifierait le fonctionnement de la gare maritime de Boulogne-sur-Mer et l'utilisation du matériel en « train-auto-couchettes » dont elle est pourvue. Par ailleurs, un tel projet, qui répondrait particulièrement bien aux besoins de la clientèle britannique, pourrait contribuer notablement au développement des résultats des liaisons Transmanche durant cette période. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier la possibilité de réalisation de ce service nouveau, qui accroîtrait le potentiel des activités maritimes et ferroviaires de la région de Boulogne-sur-Mer.

*S. N. C. F. (lignes).*

**16169.** — 21 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 sous le n° **10941**, relative à la mise en œuvre, pendant les mois d'hiver, d'une liaison ferroviaire directe entre Boulogne-sur-mer et certaines cités alpines. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Dans le cadre de la nouvelle politique des transports promue par le gouvernement, il a été demandé à la S. N. C. F. de privilégier la concertation et d'étudier les différentes propositions de nature à permettre une progression dans la satisfaction des besoins du public en matière de déplacements. C'est pourquoi la suggestion consistant à mettre en service une circulation directe, éventuellement un train-autos-couchettes, entre Boulogne-sur-Mer et certaines cités alpines en saison hivernale a été soumise à la société nationale, qui fera connaître directement sa position à l'honorable parlementaire.

*Circulation routière (sécurité).*

**11112.** — 22 mars 1982. — Persuadé que l'accroissement de la sécurité routière passe notamment par un changement de la mentalité des automobilistes français et par une modification de leur comportement lorsqu'ils sont au volant, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en liaison avec ses collègues les ministres de la santé, de l'éducation nationale, du travail et de la communication, il prenne l'initiative de lancer une campagne persuasive de sensibilisation, de « responsabilisation » et de prévention des dangers de la conduite automobile.

*Circulation routière (sécurité).*

**18609.** — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11112** (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à la nécessité d'entreprendre une campagne de prévention des accidents d'automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, partage entièrement l'opinion selon laquelle l'amélioration de la sécurité routière dépend en grande partie de la modification du comportement des conducteurs. Afin d'améliorer la situation actuelle, il a été décidé, à la suite du Comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981, de mener des études plus poussées sur les différents aspects de la sécurité routière (en particulier sur le comportement des automobilistes, l'observation des règles de la conduite, etc...), de lancer des campagnes d'information et d'entreprendre d'importants efforts, visant à obtenir une meilleure formation des conducteurs. Dans un premier temps, il est prévu

d'attirer l'attention des automobilistes sur les dangers que représente la méconnaissance des règles de signalisation routière, sur le respect des limitations de vitesse, de même que sur les avantages du port de la ceinture de sécurité. Le ministère des transports a réalisé une campagne de cet ordre, du 15 avril au 31 mai, consacrée au rappel de la signification des formes et des couleurs de base des principaux panneaux de signalisation routière.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**11253.** — 22 mars 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le financement des moyens de transports utilisés par les associations de tourisme social lors des diverses activités organisées au cours de l'année. Compte tenu de la volonté gouvernementale de tout faire pour privilégier les moyens de transports collectifs — en particulier la S. N. C. F. — et du désir de favoriser les départs en vacances des couches modestes de la population, il lui demande si la gamme des réductions actuellement consenties par la S. N. C. F. ne pourrait être complétée par une mesure sociale visant à étendre la réduction de 50 p. 100 aux groupes organisés par les associations de tourisme social reconnues et agréées. Cette mesure pourrait s'accompagner d'une gratuité pour les accompagnateurs.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports est conscient des problèmes qui peuvent se poser aux associations de tourisme social. Il tient toutefois à rappeler que leurs membres peuvent utiliser le tarif prévu en faveur des groupes qui donne droit à 30 p. 100 de réduction pour ceux d'au moins vingt-cinq personnes. En outre, le ministre d'Etat, ministre des transports, précise que l'ensemble de cette question sera abordé dans le cadre de l'étude générale sur la tarification voyageurs de la S. N. C. F. qui a été entreprise.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**11254.** — 22 mars 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la possibilité qu'offre la S. N. C. F. aux salariés, artisans et exploitants agricoles qui souhaitent utiliser le train pour prendre leurs congés annuels, d'une réduction de 30 p. 100. En effet, les conditions exigées pour les exploitants agricoles afin de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sont inadéquates. Ils doivent ne pas exploiter de propriété bâtie et leur revenu cadastral ne doit pas dépasser 200 francs. Il lui demande si un assouplissement des conditions exigées pour cette catégorie socio-professionnelle ne pourrait être envisagé, afin que la notion de droit aux loisirs devienne une réalité plus grande.

*Réponse.* — Les billets populaires de congé annuel dont le taux de réduction a été porté à 50 p. 100 sont actuellement prévus en faveur : 1° de tous les salariés, 2° des chômeurs indemnisés sous réserve que la prestation qui leur est versée par les Assedic ne dépasse pas 433,30 francs par jour, 3° des travailleurs à domicile et des artisans qui bénéficient, du point de vue fiscal, des dispositions prévues aux articles 80 et 1649 quater A du code général des impôts, 4° des agriculteurs non assujettis à l'impôt général sur le revenu et exploitant des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'exécède pas 200 francs. Il est vrai que les conditions exigées dans ce dernier cas apparaissent très restrictives. Mais un accroissement du nombre des bénéficiaires du billet de congé annuel entraînerait évidemment des charges nouvelles pour les finances publiques. C'est en fonction de ces deux données, et dans le souci qui est celui du gouvernement d'élargir progressivement la satisfaction réelle du droit au loisir, que ce problème pourra faire l'objet d'une décision le moment venu.

*Transports routiers (emploi et activité).*

**12134.** — 5 avril 1982. — **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le coût très élevé des immobilisations de véhicules faisant du transport international routier. Pour des périodes variables dont certaines ont dépassé cinq jours, de telles immobilisations dans le cadre de perturbations intervenues dans les services douaniers ont eu de lourdes conséquences pour certaines entreprises de transport et notamment les plus modestes d'entre elles. Dans l'hypothèse où de tels préjudices ne pourraient pas être indemnisés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, notamment en matière de report d'échéances sociales et fiscales afin de garantir la survie des entreprises les plus affectées.

*Réponse.* — Les entreprises de transport international routier de marchandises ont, d'une façon générale, la possibilité de déposer un dossier de report d'échéances fiscales et sociales auprès du C. O. D. E. F. I. (Comité

d'examen des problèmes de financement des entreprises) de leur département que préside M. le trésorier payeur général. Cette demande a d'autant plus de chances d'être prise en considération que les difficultés de trésorerie que ressentent ces entreprises sont indépendantes de toute erreur de gestion de leur part, comme c'est le cas lorsque leurs véhicules faisant du transport routier international sont immobilisés aux frontières.

*Transports routiers (personnel).*

**12688.** — 12 avril 1982. **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la réglementation en vigueur permet aux titulaires du C. A. P. de transport routier de se présenter au permis de conduire catégorie C 1 (poids lourds 38 tonnes) à dix-huit ans, la règle générale étant vingt-et-un ans minimum. Des jeunes filles s'y présentent, y sont admises, obtiennent le permis C 1 mais rarement du travail. En effet, pour un ensemble de raisons, les entreprises de transport hésitent à confier de telles charges à des jeunes filles pour des transports sur longues distances et de longue durée. Il reste donc à ces jeunes filles comme possibilité d'emploi la messagerie qui est un travail trop pénible pour une femme parce que nécessitant des manutentions nombreuses de charges plus ou moins lourdes ou le quoi qui ne comporte pas de conduite. Or, et cela est évident, la conduite de véhicules de transports urbains est un débouché possible et très à la portée des femmes. Malheureusement, la législation concernant le permis D (transport en commun) n'a pas évolué; même pour les titulaires d'un C. A. P. il faut avoir vingt-et-un ans pour s'y présenter. Il est possible que cette lacune tienne au fait que le faible nombre des titulaires du C. A. P. chez les jeunes filles il y a une dizaine d'années, alors qu'ils étaient surtout attirés par les transports à longue distance, a fait perdre de vue le fait que la majorité a été abaissée de vingt-et-un à dix-huit ans. Il paraît en effet impensable qu'on puisse encore interdire à un citoyen majeur, donc responsable, d'exercer un métier donné simplement en raison de son âge, lorsqu'il en a les capacités. Pour régler le problème qu'il vient de lui exposer, il lui demande qu'une dérogation intervienne comme pour le permis C 1, même en limitant par exemple à cinquante kilomètres, pendant une durée donnée, les déplacements d'une personne de moins de vingt-et-un ans titulaire du C. A. P. Une telle disposition permettrait aux jeunes gens et aux jeunes filles d'avoir un débouché dans cette voie, surtout dans le domaine, en développement, des transports urbains. Ce débouché pourrait même éventuellement permettre des liaisons de ville à ville, sur de courtes distances, dans le cas de suppression de lignes S.N.C.F.

*Réponse.* — L'âge requis des conducteurs pour la conduite des véhicules de transport de marchandises comme de voyageurs résulte de deux réglementations. D'une part, le code de la route fixe à dix-huit ans l'âge minimal exigé des conducteurs de véhicules de transport de marchandises ou de matériel (catégorie C) d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes sans excéder 15 tonnes. D'autre part, le règlement communautaire n° 543/569 du 25 mai 1969 fixe à dix-huit ans l'âge minimal exigé des conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 7,5 tonnes et à vingt-et-un ans l'âge minimal exigé des conducteurs de véhicules de transport de voyageurs d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes, ou à dix-huit ans, si les intéressés sont porteurs d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteurs de transport de marchandises par route. S'agissant de la conduite des véhicules de transport en commun (catégorie D), le code de la route et le règlement communautaire fixent à vingt-et-un ans l'âge minimal exigé des conducteurs de ces véhicules, mais ce dernier texte y ajoute une des trois conditions suivantes à remplir par les intéressés : avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises des véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes; ou avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas cinquante kilomètres; ou encore être porteur d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs par route. Or, ainsi que le prévoit l'article R 123 du code de la route, « la possession du permis de conduire ne dispense pas son titulaire du respect des dispositions prises en ce qui concerne les conditions de travail dans les transports en vue de la sécurité routière ». Les prescriptions édictées par le règlement communautaire prévalent sur le code de la route français et sont d'application stricte et uniforme sur le territoire de tous les Etats membres de la communauté. En effet, l'honorable parlementaire n'ignore pas que depuis la signature du traité instituant la Communauté économique européenne en 1957, la France, comme tous les Etats membres, est dans une situation de compétence liée pour adopter toute mesure législative, réglementaire ou administrative, propre à mettre en œuvre une directive adoptée par les organes de la C.E.E. Il n'est donc pas possible d'accorder aux titulaires de certificats d'aptitude professionnelle âgés de moins de vingt-et-un ans l'autorisation de conduire des véhicules de la catégorie D, sur des parcours limités à 50 km pendant une durée donnée.

*Transports routiers (Politique des transports routiers).*

**13370.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les préoccupations d'un certain nombre d'utilisateurs réguliers du transport routier devant les propositions formulées récemment par le Comité National Routier. Les intéressés indiquent que la facturation des temps d'immobilisation des camions et du transport des palettes entraînerait inmanquablement les graves inconvénients suivants : l'augmentation importante du coût des transports et par suite, du prix des produits à la consommation; la pénalisation des transporteurs publics, sujets comme chacun sait aux aléas de la route, leurs clients étant amenés à fixer des rendez-vous de plus en plus stricts; l'abandon progressif de la palette consignée au profit de la palette perdue et du transport en vrac, ce qui aurait pour conséquence une réduction de la productivité, des risques accrus pour le personnel des entrepôts et un gaspillage de bois. La désaffection pour les transporteurs publics et donc un risque grave pour l'emploi dans les entreprises concernées. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques avant de définir sa position vis-à-vis des propositions du C.N.R.

*Réponse.* — La proposition présentée par le Comité national routier concernant les taxes d'immobilisation des véhicules a été acceptée moyennant des modifications qui atténuent sensiblement sa portée. Compte tenu des gains de productivité enregistrés pour ces opérations et dont il convient de faire bénéficier pour partie le transporteur, les temps de chargement et de déchargement rémunérés par la T.R.O. sont modifiés de la façon suivante : 1° 3 heures par opération de chargement ou de déchargement pour un envoi d'un poids brut réel au moins égal à 15 tonnes ou tarifé dans la classe O au lieu de 4 heures précédemment; 2° 2 heures par opération de chargement ou de déchargement pour un envoi d'un poids brut réel inférieur à 15 tonnes à l'exception des envois tarifés en classe O au lieu de 3 heures précédemment. Les montants des taxes d'immobilisation qui doivent être payées au transporteur pour dépassement de temps ont été réévalués pour tenir compte de l'évolution des coûts d'immobilisation, la décision prise sur ce point retient pour partie la proposition du C.N.R. et opère un ajustement en fonction de l'évolution des charges : 1° par heure et pour un véhicule de charge utile inférieure à 15 tonnes le tarif est fixé à 90 francs, et pour un véhicule de charge utile supérieure à 15 tonnes à 110 francs pour une immobilisation n'excédant pas 8 heures au lieu de 47,10 francs et 78,80 francs précédemment; 2° pour une immobilisation supérieure à 8 heures et par période indivisible de 24 heures décomptée au-delà du temps d'immobilisation maximum prévu, ci-dessus, les montants des frais s'élèvent à 900 francs pour un véhicule de moins de 15 tonnes et à 1 100 francs pour un véhicule de plus de 15 tonnes de charge utile. Par contre, la proposition concernant la tarification des palettes a été rejetée, cette mesure proposant la taxation à l'unité qui est contraire aux principes généraux de la tarification routière obligatoire qui s'applique aux lots d'au moins 3 tonnes.

*S.N.C.F. (lignes).*

**13593.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si la mise en service du T.G.V. entre Lyon et Paris a entraîné des détournements de trafic au bénéfice du chemin de fer et au détriment de l'autoroute. Il souhaiterait également savoir si la réduction du nombre des passagers sur Air Inter est significative et représente un pourcentage appréciable.

*Réponse.* — Les observations faites sur l'autoroute A 6 entre Paris et Lyon au cours des cinq mois qui ont suivi la mise en service du Train à Grande Vitesse (T.G.V.) n'ont pas permis de déceler une influence significative de celui-ci sur la fréquentation de l'autoroute. En effet, d'octobre 1981 à février 1982, le trafic sur l'autoroute A 6 entre Paris et Lyon a continué de croître de plus de 2 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente, ce qui est cohérent avec la croissance générale constatée sur l'ensemble du réseau national. Le seul trafic ayant parcouru l'ensemble de l'autoroute, de la barrière de Fleury-en-Bière à celle de Villefranche-sur-Saône (et vice versa) a également augmenté. A titre indicatif, il faut noter que l'année précédant la mise en service du T.G.V., ce trafic direct Paris-Lyon avait connu, d'octobre 1980 à janvier 1981, une certaine régression (— 5,32 p. 100 dans le sens Lyon-Paris, — 1,80 p. 100 dans l'autre sens) en comparaison de la même époque de 1979-1980, alors que le trafic total sur cet axe n'avait pourtant pas cessé de progresser. En tout état de cause, la période considérée est sans doute trop courte et l'évolution du trafic trop dépendante des incidences saisonnières pour qu'un enseignement clair puisse être tiré de l'examen des comptages réalisés. On peut cependant présumer, dès à présent, que l'influence du T.G.V. sur le trafic autoroutier restera tout à fait marginale (de l'ordre de quelques p. 100). Pour ce qui concerne Air-Inter, le détournement de trafic au profit du T.G.V. est estimé dans cette première phase de mise en service à 29,5 p. 100 sur la ligne Paris-Lyon et 10 p. 100 sur la ligne Paris-Grenoble de la compagnie intérieure, soit 3,5 p. 100 du trafic de l'ensemble de son

réseau. Ces chiffres concernent la période allant de janvier à mai 1982 inclus et s'entendent par référence au trafic qui aurait été constaté sans T. G. V., selon les estimations de la compagnie. Les tendances perceptibles sur les derniers mois font apparaître une légère baisse du taux de chute de trafic, qui s'établit en mai 1982 à 25 p. 100 sur la ligne Paris-Lyon.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**13651.** — 3 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits pour 1982 consacrés au plan routier breton ainsi que leur évolution au cours des dernières années. Il lui indique que le plan routier breton, malgré les nombreux retards apportés à sa réalisation, a, incontestablement, contribué au développement économique de la Bretagne, et il lui demande donc de prendre des dispositions pour dégager les moyens nécessaires à la poursuite de sa mise en place.

*Réponse.* — Le Plan routier breton, qui est le premier et le plus ambitieux plan routier d'aménagement du territoire, a été lancé officiellement par le Général de Gaulle à l'occasion de son discours de Quimper en février 1969. Les crédits de l'Etat affectés aux opérations de ce plan ont atteint, à la fin de 1981, près de 2,9 milliards de francs. Il convient de noter que cet effort financier s'est notablement accru au cours des dernières années, puisque l'Etat a porté sa dotation annuelle de 250 millions de francs, niveau constant maintenu de 1976 à 1979, à 300 millions de francs en 1980 et 350 millions de francs en 1981 et 1982. Toutefois, pendant cette même période, l'extension progressive du Plan routier breton à des axes autres que ceux explicitement retenus à l'origine, et une dispersion des efforts, ont conduit à des retards dans l'aménagement à deux fois deux voies des deux axes Nord (Brest - Saint-Brieuc - Rennes) et Sud (Brest - Lorient - Nantes), dont le caractère prioritaire est unanimement reconnu. C'est pourquoi le gouvernement a décidé, à l'occasion du Comité interministériel de l'aménagement du territoire du 6 mai 1982, de maintenir l'effort entrepris à un niveau élevé afin de poursuivre l'achèvement prioritaire de la mise à deux fois deux voies de ces deux axes Nord et Sud. La transformation en route moderne de l'axe central (Rennes - Chateaulin) ne sera pas pour autant négligée. Les autres voies, et notamment les liaisons Rennes - Lorient (R. N. 24) Ploermel - Vannes (R. N. 166) et Lamballe - Dinan (R. N. 176) seront aménagées progressivement. Enfin, une action concertée du type «contrat de plan», entre l'Etat et ses partenaires régionaux et départementaux des Pays-de-la-Loire et de Bretagne, accélérerait l'aménagement progressif à deux fois deux voies de plusieurs sections de la R. N. 137 entre Saint-Malo et Nantes.

*Permis de conduire*

*(service national des examens du permis de conduire : Aube).*

**13873.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le manque d'effectif des inspecteurs du permis de conduire. Dans le département de l'Aube, ils sont au nombre de quatre et la diminution de l'horaire hebdomadaire de travail n'a donné lieu à aucune embauche. Il est bien évident qu'ils ne peuvent plus répondre à une demande toujours croissante et que ce sont finalement les candidats au permis qui se trouvent pénalisés au travers des délais beaucoup trop longs qui leur sont imposés. Il rappelle que le droit de timbre de cinquante francs sur chaque dossier de demande de permis de conduire devrait permettre de pourvoir à des postes supplémentaires si l'on compte qu'il y a entre dix et quinze mille permis délivrés tous les ans. Aussi lui demande-t-il s'il entend répondre aux besoins du département de l'Aube en créant deux postes supplémentaires d'inspecteur.

*Permis de conduire*

*(service national des examens du permis de conduire : Aube).*

**18452.** — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 sous le n° 13873 dont les termes étaient les suivants : « sur le manque d'effectif des inspecteurs du permis de conduire. Dans le département de l'Aube, ils sont au nombre de quatre et la diminution de l'horaire hebdomadaire de travail n'a donné lieu à aucune embauche. Il est bien évident qu'ils ne peuvent plus répondre à une demande toujours croissante et que ce sont finalement les candidats au permis qui se trouvent pénalisés au travers des délais beaucoup trop longs qui leur sont imposés. Il rappelle que le droit de timbre de cinquante francs sur chaque dossier de demande de permis de conduire devrait permettre de pourvoir à des postes supplémentaires si l'on compte qu'il y a entre dix et quinze mille permis délivrés tous les ans. Aussi il lui demande s'il entend répondre aux besoins du département de l'Aube en créant deux postes supplémentaires d'inspecteur. » Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il souhaiterait obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Réponse.* — En 1981, 6 067 dossiers de premières demandes pour l'examen du permis de conduire ont été déposés à la préfecture de l'Aube; 10 624 candidats ont été convoqués aux examens pratiques. Le taux de

réussite observé dans le département a été de 53,56 p. 100, ce qui représente un coefficient de présentation de 1,8. Les besoins réels des enseignants de l'Aube ont donc été de 10 920 places. Ces chiffres indiquent que la situation des candidats a été pratiquement normale en dépit de la grève observée par les inspecteurs et de la période des congés annuels. L'effectif de 4 examinateurs était donc suffisant en 1981 pour faire face aux demandes des candidats. Il convient par ailleurs de remarquer que les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement de la conduite proviennent essentiellement d'une tendance marquée chez de trop nombreux exploitants à effectuer des réservations abusives de places d'examen. Conscient des incidences néfastes d'une telle pratique sur le bon fonctionnement du système de formation et d'examen, le ministre d'Etat, ministre des transports a réuni un groupe de travail dont la mission était de proposer une nouvelle formule de convocation des candidats au permis de conduire. Ce groupe, qui comprenait outre les représentants des administrations concernées, les présidents et secrétaires généraux ou nationaux (exploitants et salariés) des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P.), a procédé à l'audition de l'ensemble des syndicats départementaux et nationaux, des organismes et associations intéressés et a pu proposer des solutions résultant du plus large consensus possible. De nouvelles dispositions relatives à la convocation des candidats au permis de conduire viennent ainsi d'être prises, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, par le directeur du S.N.E.P.C. Conservant le caractère numérique des réservations de places dont les incidences bénéfiques ne sont plus à démontrer, ces dispositions se caractérisent surtout par l'attribution aux enseignants d'un nombre de places directement fonction du nombre de dossiers de candidatures qu'ils détiennent effectivement. Le ministre d'Etat, ministre des transports, souligne enfin, que traditionnellement les mois de juillet et août sont une période difficile pour le passage des examens du permis de conduire. Cela est dû d'une part à la distorsion entre la réduction de la capacité de travail du S.N.E.P.C. en raison des congés réglementaires des inspecteurs, et l'accroissement saisonnier des demandes de places d'examen par les auto-écoles et, d'autre part, à un phénomène nouvellement observé, des candidats désirant mettre à profit leurs vacances pour se former à la conduite automobile. Enfin, une reprise des inscriptions dans les établissements d'enseignement de la conduite est constatée. L'ensemble de ces facteurs conduit, il est vrai, en 1982 à une situation anormalement tendue. Le ministre d'Etat, ministre des transports, souligne cependant, qu'à sa demande le gouvernement vient d'autoriser le recrutement immédiat de 40 inspecteurs du service national des examens du permis de conduire dont près d'une vingtaine ont pris leur fonction à partir de la mi-juillet. L'effectif des inspecteurs affectés dans l'Aube ne sera cependant pas renforcé dans l'immédiat, eu égard à la situation moins difficile dans ce département que dans d'autres. Il convient encore de signaler qu'il est envisagé d'affecter un inspecteur dans le département de la Marne lors du second mouvement d'affectation qui devrait se situer au cours du dernier trimestre, ce qui permettrait de l'utiliser en renfort dans l'Aube lorsque le besoin s'en ferait sentir. Ces différentes mesures devraient en conséquence permettre le retour progressif à un fonctionnement plus satisfaisant tant du service public que des établissements de la conduite.

*Voirie (chemins ruraux : Moselle).*

**14196.** — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la réalisation de l'autoroute Metz-Sarrebruck est à l'origine de la déviation de nombreux chemins communaux. Il s'ensuit un préjudice pour les communes concernées car la longueur de voie à entretenir est dans certains cas augmentée. Or, bien que la portion de chemin supplémentaire concernée appartienne à la S.A.N.E.F., cette société refuse les demandes de la commune de Glatigny afin que cette portion soit entretenue. Dans le cas d'une autre commune voisine, en l'espèce la commune de Nouilly, la déviation fait passer sur le territoire de cette commune une route communale qui ne lui est d'aucune utilité et qui, jusqu'alors, ne la concernait pas. En l'espèce également, il en résulte un problème d'autant plus digne d'intérêt que, fort légitimement, la commune de Nouilly a refusé de reprendre la portion de route concernée. De ce fait, et en raison des carences de la S.A.N.E.F., cette route n'est l'objet d'aucun entretien. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de demander à la S.A.N.E.F. d'assurer l'entretien des portions de routes communales qu'elle a elle-même créées. Dans le cas où cela ne serait pas possible, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les communes ne subissent un préjudice anormal.

*Réponse.* — Les voies de communication coupées par une autoroute sont rétablies par le maître d'ouvrage autoroutier et sont remises aux collectivités gestionnaires qui doivent bien entendu en assurer l'entretien. Pour des motifs techniques, ces rétablissements ne peuvent pas toujours être effectués sur place et entraînent de ce fait des allongements de tracé. Tel est le cas du chemin rural situé initialement sur le territoire de la commune de Vantoux et rétabli, pour partie, sur le territoire de cette commune et pour partie, sur celui de la commune de Nouilly, avec un allongement de tracé de

900 m. Celui-ci résulte de l'impossibilité de rétablir sur place le chemin, puisqu'il se serait alors trouvé dans les emprises du futur échangeur. Afin de réparer de la façon la plus équitable le préjudice subi par la commune de Nouilly, la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France s'était proposée, à la demande du ministère des transports, de verser à cette municipalité une indemnité d'un montant égal à la capitalisation des charges d'entretien des chaussées rétablies sur son territoire, la remise en état de la voirie en cause restant bien entendu à la charge du maître d'ouvrage autoroutier. Or l'ensemble de ces dispositions, porté à la connaissance de M. le maire de Nouilly, n'a pas permis d'aboutir à un accord sur cette base. En raison de cette situation, et de l'intervention récente d'une autre commune, celle de Glatigny, il a été décidé d'organiser une réunion de concertation en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour tous les partis en présence.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**14336.** 17 mai 1982. **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que la S. N. C. F. consent des réductions pour les familles nombreuses. Or, sur certains parcours, le billet ordinaire doit être complété par un supplément qui, lui, ne supporte pas de réduction. Il lui demande quelles en sont les raisons, et s'il n'envisage pas l'application au ticket supplémentaire du même taux de réduction que pour les billets de circulation ordinaires.

*Réponse.* — En l'état actuel de la réglementation, les réductions applicables sur le réseau de la S. N. C. F. ne s'étendent pas aux prestations annexes tels que suppléments, transport de bagages ou de petits animaux domestiques. Par ailleurs les réductions familles nombreuses sont sociales, c'est-à-dire que la société nationale les consent à la demande de l'Etat qui en supporte la charge financière alors que les suppléments sont librement déterminés par la S. N. C. F. dans le cadre de sa politique commerciale. Le problème général des suppléments sera néanmoins examiné dans le cadre de l'étude générale sur la tarification voyageurs de la S. N. C. F. qui est en cours.

*Transports routiers (réglementation).*

**14605.** — 24 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des chefs d'établissement ou des cadres responsables du service transports des entreprises, rendus responsables des infractions commises par les chauffeurs routiers dans l'exercice de leur activité, et cela quelquefois à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de l'infraction. Il lui expose qu'il a eu récemment connaissance d'une citation à comparaître adressée à un responsable du service transport d'une entreprise pour les infractions suivantes dont s'est rendu coupable un des chauffeurs : dépassement du temps de conduite journalier, non fractionnement des temps de conduite, défaut de manipulation de l'appareil d'enregistrement des temps de travail et de repos. Il apparaît vraiment anormal que la responsabilité d'un dirigeant ou d'un cadre d'entreprise soit mise en cause pour des faits reprochés à des personnels qui ont pourtant reçu l'ordre formel d'appliquer la réglementation en vigueur, et vis-à-vis desquels les employeurs n'ont que la seule ressource du licenciement pour sanctionner les fautes commises. Or, une telle éventualité n'est pas à retenir dans la conjoncture actuelle. Par ailleurs, les dépositions recueillies, qui font l'objet d'un procès-verbal à cette occasion, ne donnent pas lieu à la remise d'une copie de celui-ci à la personne concernée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que la procédure mise en œuvre dans de telles conditions soit inspirée par plus de logique et d'équité.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 sur les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière et les règlements d'administration publique (décrets n° 71-125 du 11 février 1971 et 72-1269 du 30 décembre 1972) pris pour son application fixent les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale respective du chef d'entreprise et de son préposé. Est passible des peines prévues toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise a, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevénir toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle en ne s'assurant pas, notamment, par un examen a posteriori des pièces de contrôle (documents manuscrits, disques d'enregistrement des chronotachygraphes) du respect par ses chauffeurs de la réglementation et en ne donnant pas à ces derniers toutes les instructions nécessaires aptes à éviter dans l'avenir la reproduction des infractions. Le préposé est passible des mêmes peines lorsqu'il est reconnu que l'infraction résulte de son fait personnel. Préalablement à l'engagement de poursuites judiciaires, et conformément aux vœux des organisations professionnelles, les chefs d'entreprise à l'encontre desquels des infractions ont été retenues ont la possibilité de faire valoir leurs observations soit par écrit, soit oralement (dans ce cas un procès-verbal ou un compte rendu d'audition est dressé). A cet effet, ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de la lettre les avisant des

infractions constatées et des poursuites susceptibles d'être entreprises contre eux. En cas de poursuites, un dossier complet est adressé au parquet et il appartient alors au juge après avoir entendu les parties en cause de décider de l'imputabilité de la responsabilité et de fixer le niveau des sanctions. Ainsi sont garantis tout autant les droits des préposés que ceux de l'entreprise. Dans la pratique il est donné de constater que bon nombre d'entreprises ainsi considérées reconnaissent que les infractions ne résultent pas dans tous les cas d'une volonté délibérée de leurs préposés mais des ordres, qu'elles leur répètent, d'avoir à assurer le transport dans un délai qui leur est imparti par leurs clients, délai qui présuppose, pour y satisfaire, le non respect de la réglementation.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**14740.** 24 mai 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conditions de délivrance de la carte vermeil. Cette carte, qui permet aux personnes âgées de bénéficier, sous certaines conditions d'utilisation, d'une réduction de 50 p. 100 sur le transport ferroviaire, est actuellement payante contrairement aux cartes délivrées par la S. N. C. F., à d'autres catégories, pour l'entree de réduction (couples, familles...). Il lui demande donc s'il n'envisage pas en égard à la situation particulièrement défavorisée des retraités d'aligner cette catégorie sur les autres bénéficiaires de réduction et de délivrer gratuitement la carte vermeil.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, ne peut que réitérer sa réponse à la question orale de M. Lagorce (Assemblée nationale, première séance du 14 mai 1982) qui portait sur le même sujet. Les tarifs carte « vermeil » et « couple-famille » sont des tarifs commerciaux, créés à l'initiative de la S. N. C. F. qui est seule habilitée à en définir les modalités d'attribution. Il est exact que la délivrance de la carte « vermeil » est payante alors que l'obtention de la carte « couple-famille » est gratuite; mais si on compare les réductions offertes, on constate que la carte « vermeil » est plus avantageuse. En effet, ladite carte « vermeil » est individuelle et offre une réduction de 50 p. 100; son prix : 53 francs est amorti après un court trajet de 309 km en seconde classe et 199 km en première; alors que la carte « couple » est valable pour deux personnes et exige, dans tous les cas, que ces deux personnes voyagent ensemble, la réduction de 50 p. 100 ne s'appliquant qu'à la deuxième soit en moyenne 25 p. 100 pour chacune des deux. On pourrait envisager deux solutions pour remédier aux imperfections de ce tarif, soit supprimer le paiement de la carte et en même temps diminuer la réduction, ce qui se traduirait par une opération nulle pour les finances de la S. N. C. F., soit supprimer le paiement des 53 francs pour les personnes à revenus modestes et mettre à la charge de l'Etat la somme correspondante. Outre les problèmes budgétaires qu'entraînerait le choix de la deuxième solution, il n'est pas certain que ce soit la bonne; il vaut peut-être mieux accroître le revenu de ces personnes afin qu'elles puissent voyager comme tout le monde et dans les mêmes conditions. Au-delà de cette remarque particulière, le ministre d'Etat, ministre des transports, pense utile de rappeler un certain nombre de points en matière de tarification voyageurs S. N. C. F. Celle-ci comporte deux grands volets. D'une part, la tarification « sociale »: il s'agit de tarifs inférieurs au coût réel du transport et qui exigent une compensation financière de l'Etat. D'autre part, la tarification dite « commerciale » — et la carte « vermeil » entre dans cette catégorie — qui est librement déterminée par la S. N. C. F. dans le cadre de sa politique commerciale avec pour objectif de réaliser des résultats financiers positifs. En fait, cette double tarification crée, à côté de la clientèle commerciale qui intéresse directement la société nationale, une sorte d'autre clientèle, sociale, qui malheureusement n'intéresse ni la S. N. C. F. qui n'a rien à y gagner, ni l'Etat puisqu'en fin de compte, plus cette clientèle est nombreuse et plus elle coûte cher, ce qui entraîne une véritable contradiction. C'est ainsi qu'on en arrive à dissuader les personnes à revenus modestes d'utiliser le train alors que c'est vraiment le transport collectif le mieux adapté à leurs besoins. Pour toutes ces raisons, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé d'engager une réflexion sur la tarification avec la S. N. C. F., sous ses différents aspects. Elle se poursuit actuellement et devrait aboutir, prochainement, à des conclusions. Au vu de ces résultats il engagera une large concertation avec les autres ministères intéressés, afin d'élaborer une tarification ferroviaire répondant parfaitement à la nouvelle politique des transports définie par le gouvernement.

*Voirie (routes : Moselle).*

**14992.** — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** la nécessité de trouver une solution pour l'entretien de la route dite « de guerre » qui relie Peltre à Marly (Moselle). En collaboration avec le conseiller général du canton de Verny, une solution vient enfin d'être trouvée. Elle repose sur le préfinancement de la part des collectivités locales dans la voie rapide de contournement B 32. Ce préfinancement permettrait en effet de réaliser sur des fonds dégagés par les collectivités locales, le tronçon Peltre-Marly de la B 32, lequel coïncide approximativement avec la route de guerre et pourrait donc se substituer à

elle. La clé de financement globale de la partie sud du contournement B 32 était envisagée initialement à 55 p. 100 pour l'Etat et 45 p. 100 pour les collectivités locales. Toutefois, à sa demande, les services de l'équipement de la Moselle ont procédé à un nouveau calcul, et il s'avère qu'en fait seulement 4,8 km du contournement B 32 sont situés dans le périmètre de l'agglomération messine et que 6,1 km sont en dehors. De ce fait, la clé de répartition fixée par l'usage serait donc de 85 p. 100 pour l'Etat et de 15 p. 100 pour les collectivités locales. Cette clé éviterait donc de solliciter les communes car les 15 p. 100 restants seraient normalement pris en charge par le département et la région. Cette solution devrait permettre de faire progresser rapidement le dossier de réalisation du tronçon de la voie rapide B 32 coïncidant avec la route de guerre. Dans la mesure où localement, le financement des collectivités locales serait décidé, il souhaiterait donc savoir s'il serait susceptible de donner son accord pour un préfinancement par les collectivités locales de la part qui leur incombe globalement sur l'ensemble du contournement B 32.

*Voirie (autoroutes : Moselle).*

**17665.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le directeur des routes de son ministère a évoqué récemment la priorité qui devait être donnée en matière d'aménagement des voies de contournement des villes. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir si M. le ministre des transports est susceptible de donner un avis favorable à une éventuelle proposition de préfinancement par le département de la Moselle du tronçon de la voie rapide de contournement est de Metz (B 32) reliant la commune de Peltre à la route départementale Metz-Verny.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, observe que le contournement sud-est de Metz a pour fonction d'assurer un transit facile entre les autoroutes A. 31 et A. 32 en débarrassant les voiries primaires de Metz d'une partie du trafic qui les emprunte actuellement. Ce contournement remplira également un rôle local de desserte entre les quartiers en désenclavant les zones périphériques sud et est de Metz. La réalisation de sa partie la plus urbaine, entre l'autoroute A. 32 à l'est et la C. D. 955, est jugée prioritaire et est prévue dans les prochaines années. Le financement de cette section, située en totalité à l'intérieur du périmètre I. N. S. E. E. de l'agglomération, sera pris en charge à 55 p. 100 par l'Etat et à 45 p. 100 par les collectivités locales. La partie sud, entre la C. D. 955 et l'autoroute A. 31 au sud, a fait simplement à ce jour l'objet d'études préliminaires afin de permettre la réservation des emprises nécessaires à sa construction, dans les documents d'urbanisme. Le ministre d'Etat, ministre des transports, n'est cependant pas opposé à ce que la section doublant la route dite « de guerre » soit réalisée par anticipation, grâce au préfinancement, par les collectivités locales de la part leur incombant pour le tronçon sud du contournement sud-est de Metz. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient que le caractère urbain de cette opération n'est pas suffisamment affirmé pour justifier une participation des collectivités locales à hauteur de 45 p. 100 du coût, d'autant que le tracé général, pris en considération en juillet 1979 et modifié depuis en raison de contraintes d'urbanisme et d'environnement, est situé partiellement en dehors du périmètre I. N. S. E. E. de l'agglomération messine. Aussi, pour tenir compte de la vocation spécifique de cette voie, il accepte de retenir une clé de financement intermédiaire à celles en usage pour les voies urbaines et péri-urbaines, c'est-à-dire 70 p. 100 à la charge de l'Etat, et 30 p. 100 pour les collectivités locales.

*S. N. C. F. (personnel).*

**15020** — 31 mai 1982. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des agents hommes de la S. N. C. F. victimes de certaines discriminations en matière de congés parentaux d'éducation, vis-à-vis de leurs collègues femmes. Deux types de congé pour éducation d'enfant nouveau-né : la disponibilité dont peut bénéficier la femme-agent et qui permet le maintien d'un certain nombre d'avantages normalement liés à la situation d'activité, et le congé parental d'éducation, attribué au père de famille, en application des dispositions légales. Cette différence de situation tient au fait que les dispositions applicables aux mères de famille figurent dans les dispositions statutaires depuis l'origine, en 1964, du chapitre du statut des relations collectives relatif aux congés et sont même antérieures au protocole de 1948, qui le précédait. En 1977, lors de la publication de la loi sur le congé parental d'éducation, il est apparu justifié, sans revenir bien entendu sur les dispositions plus favorables appliquées depuis de nombreuses années aux mères de famille, d'introduire au statut un texte permettant au personnel masculin de bénéficier des nouvelles mesures prévues par la loi. Le texte, a été homologué par décision ministérielle du 4 juillet 1978. Le personnel masculin a été exclu des avantages dont bénéficient les femmes-agents mères de famille. En outre la proposition de maintien à tous les intéressés un droit à l'avancement en indice et en échelon pendant le congé parental n'a pas reçu l'accord des autorités de tutelle de l'époque. Enfin le maintien des facilités de circulation n'a pas non plus été accordé aux agents hommes dans cette situation. En conséquence, il lui demande, si dans le cadre de la volonté gouvernementale de réduire dans les entreprises et en particulier dans le secteur public, les discriminations entre les sexes qui existent et dont voici un exemple, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des mesures pour accorder

aux agents hommes de la S. N. C. F. en congé d'éducation parentale le bénéfice des avantages dont disposent leurs collègues femmes.

*Réponse.* — Bien que les avantages dont bénéficient les femmes-agents au titre du « congé de disponibilité pour soins à enfant nouveau-né » et ceux obtenus par les agents pères de famille dans le cadre du « congé parental d'éducation » aient un but commun — permettre l'éducation d'un enfant nouveau-né par les parents — ils ne sont pas issus des mêmes textes réglementaires. Les mesures particulièrement favorables permettant aux femmes-agents mères de famille de demander à être mises en disponibilité pour soigner leur enfant nouveau-né existent depuis 1948 et ont été introduites dans le statut des relations collectives de la S. N. C. F. en 1964, c'est-à-dire bien antérieurement au vote de la loi du 12 juillet 1977 qui instituait le congé parental d'éducation tant pour les mères que pour les pères de famille. Pour ces derniers, les mesures introduites dans le statut sont effectivement moins généreuses que celles concernant les mères de famille, mais elles respectent intégralement le texte de la loi. C'est ainsi que le code du travail précise bien que lorsque le congé parental est demandé par le père, il commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et que, en cas de nouvelle naissance, un nouveau congé n'est accordé que si le salarié a repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Quoi qu'il en soit, la Commission du statut a prévu de consacrer avant la fin de l'année 1982 une séance à l'examen du chapitre X du statut relatif aux congés. Dans le cadre de cette discussion, le problème du congé parental pourra être à nouveau évoqué. En ce qui concerne les facilités de circulation, le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé à ses services et à la S. N. C. F. de procéder à une étude d'ensemble du problème des facilités de circulation pour déboucher sur une réglementation plus simple et surtout plus équitable sans pour autant mettre en cause la qualité des prestations que les usagers sont en droit d'exiger du service public. La demande présentée sera bien entendu examinée dans le cadre de ces nouvelles mesures.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**15106.** — 31 mai 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la faiblesse du réseau de navigation fluviale en France. Tant l'intérêt économique du transport fluvial, économie en énergie, moteur de grands travaux d'aménagement créateurs d'emplois, que l'intérêt touristique militent en faveur de la réactivation des sections abandonnées ou fermées, afin de permettre l'interconnexion nécessaire à la souplesse et à la généralisation du réseau. Il lui demande donc les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre dans ce domaine afin de permettre le développement de cette activité.

*Réponse.* — La voie d'eau constitue naturellement un élément indispensable à l'organisation et au bon fonctionnement du marché des transports; ainsi comprise, elle est une composante à part entière de la politique des transports que le gouvernement entend promouvoir. L'importance du réseau utilisable, le caractère économique de la voie navigable, l'originalité de la structure mi-artisanale, mi-industrielle de la profession batelière, sont autant d'atouts potentiels qu'il importe d'exploiter au maximum. Mais précisément, le secteur des voies navigables est un de ceux où le poids du passé s'est exercé le plus lourdement et le plus négativement : carence d'entretien des infrastructures, pression à la baisse sur les coûts, absence de réelle tentative de diversification des trafics et d'organisation des professionnels. C'est pourquoi, parallèlement aux travaux entrepris pour l'élaboration du projet de loi d'orientation des transports intérieurs, qui sera soumis au parlement à la session d'autonomie, une réflexion approfondie est actuellement menée, dans le domaine des voies navigables, par la Commission nationale confiée au président Grégoire pour la détermination d'un schéma de développement du transport fluvial. Aux termes des objectifs qui lui ont été fixés, cette commission devra d'abord tenir compte de la dégradation du réseau et définir des restaurations qui s'imposent; elle devra ensuite préciser les objectifs d'aménagement prioritaires qu'il conviendra de réaliser ou d'engager au cours du prochain plan quinquennal (1984-1988). Les perspectives ouvertes par la régionalisation et par la vocation principalement touristique de certaines voies seront prises en compte ainsi que les objectifs de l'aménagement du territoire. Au niveau des professionnels du transport fluvial, la commission proposera des mesures capables de favoriser l'accroissement de leur compétitivité et le renforcement de leur organisation commerciale. Le cadre réglementaire et les conditions pratiques de l'exercice de la profession seront appréciés et comparés à ceux qui s'appliquent aux autres modes. L'adaptation de la cale aux besoins et sa modernisation seront également examinées.

*Permis de conduire*

*(service national des examens du permis de conduire).*

**15149.** — 31 mai 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles en raison du manque de places d'examen du permis de conduire qui leur sont attribuées. Certes, si cette situation n'est pas

nouvelle et n'est en rien imputable à la politique actuelle, elle préoccupe tout particulièrement les auto-écoles du département du Var où le manque d'effectif des personnels du service national des examens du permis de conduire est particulièrement aigu cela d'autant que deux inspecteurs ayant récemment dû cesser leurs activités n'ont pas été remplacés à ce jour. En outre, il lui signale que certaines auto-écoles du département du Var se trouvent ainsi dans l'obligation de mettre au chômage technique le personnel et commencent à craindre pour leur avenir professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante dans le département du Var.

**Réponse.** Il convient tout d'abord de remarquer que les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement de la conduite proviennent essentiellement d'une tendance marquée chez de trop nombreux exploitants à des réservations abusives de places d'examen. Conscient des incidences néfastes d'une telle pratique sur le bon fonctionnement du système de formation et d'examen, le ministre d'Etat, ministre des transports, a réuni un groupe de travail dont la mission était de proposer une nouvelle formule de convocation des candidats au permis de conduire. Ce groupe, qui comprenait outre les représentants des administrations concernées, les présidents et secrétaires généraux ou nationaux (exploitants et salariés) des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P.), a procédé à l'audition de l'ensemble des syndicats départementaux et nationaux, des organismes et associations intéressés et a pu me proposer des solutions résultant du plus large consensus possible. De nouvelles dispositions relatives à la convocation des candidats au permis de conduire viennent ainsi d'être prises à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, par le directeur du S.N.E.P.C. Conservant le caractère numérique des réservations de places, dont les incidences bénéfiques ne sont plus à démontrer, ces dispositions ont pour trait essentiel l'attribution aux enseignants d'un nombre de places directement fonction de celui des dossiers de candidatures qu'ils détiennent effectivement. Par ailleurs, il faut souligner que chaque année, traditionnellement, les mois de juillet et août sont une période difficile pour le passage des examens du permis de conduire. Cela est dû, d'une part, à la distorsion entre la réduction de la capacité de travail du S.N.E.P.C., en raison des congés réglementaires des inspecteurs, et l'accroissement saisonnier des demandes de places d'examen par les auto-écoles et, d'autre part, à un phénomène nouvellement observé, des candidats désirant mettre à profit leurs vacances pour se former à la conduite automobile. Enfin, on constate une reprise des inscriptions dans les établissements d'enseignement de la conduite. L'ensemble de ces facteurs conduit, il est vrai, en 1982, à une situation anormalement tendue. Toutefois, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, le gouvernement vient d'autoriser le recrutement immédiat de quarante inspecteurs du S.N.E.P.C., dont près d'une vingtaine ont pris leur fonction à partir de la mi-juillet. C'est ainsi qu'un inspecteur supplémentaire a été affecté dans le Var dès le 1<sup>er</sup> août 1982. Le directeur du S.N.E.P.C. vient en outre de faire savoir qu'il envisage de nommer un second inspecteur lors du prochain mouvement d'affectation qui aura lieu au cours du dernier trimestre de cette année. Ces différentes mesures devraient, en conséquence, permettre le retour progressif à un fonctionnement plus satisfaisant tant du service public que les établissements d'enseignement de la conduite.

#### Voirie (routes).

**15300.** — 7 juin 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le chemin départemental n° 74 résulte du déclassement au 1<sup>er</sup> janvier 1974, de la section comprise entre Langres et Neufchâteau de la route nationale n° 74 (Paray-le-Monial à Sarreguemines). Sur le plan des liaisons à caractère national, ce déclassement était inadapté, car à cette époque l'itinéraire parallèle (RN 65 et RN 19 par Chaumont) avait déjà fait l'objet de renforcements coordonnés. En 1973, en effet, l'état de cette voie était tel qu'une partie du trafic empruntait déjà l'itinéraire passant par Chaumont : routes étroites et déformées, accotements surélevés; le respect de la signalisation axiale était pratiquement impossible. Il en résultait un trafic journalier de l'ordre de 3 000 véhicules/jour. Préalablement au déclassement, un programme de travaux de remise en état y a été réalisé pour un montant de 6 millions de francs, la charge financière étant supportée par l'Etat à hauteur de 3 millions et par le département pour 3 millions. Mais pour une longueur d'itinéraire de 58 km, cette somme ne pouvait correspondre qu'à des travaux de faible importance sans commune mesure avec les renforcements coordonnés des routes nationales traitées à cette époque au prix moyen de 350 000 francs par kilomètre en rase campagne. Ces travaux ont néanmoins conduit les usagers à emprunter à nouveau cet itinéraire, somme toute plus court de 19 km environ. L'augmentation de trafic constatée en 1974 a atteint 26 p. 100 au lieu de 8 p. 100 sur le reste du réseau. Depuis lors le trafic a continué à progresser pour atteindre plus de 5 000 véhicules/jour en 1981 sur la section la moins chargée avec des pointes de 14 000 véhicules/jour en été lors des grandes migrations. Le trafic actuel supporté par cette voie, de qualité et de caractéristiques insuffisantes, est donc équivalent à celui de la route nationale 67 entre Chaumont et Saint-Dizier qui est la principale artère

routièrre de la Haute-Marne. Malgré les efforts financiers du département, cette route est très dégradée et est devenue très dangereuse. Le transfert du département a été une erreur, la croissance du trafic et le coût d'entretien correspondant n'étant pas à la mesure des possibilités financières du budget départemental. Il lui demande dans ces conditions s'il ne pense pas que la seule solution raisonnable soit le reclassement de cette route dans la voirie nationale compte tenu du caractère national et international de celle-ci.

**Réponse.** La R. N. 74, entre Langres et Neufchâteau, a été déclassée du réseau national par arrêté interministériel (équipement - intérieur) du 14 novembre 1972 dans le cadre de l'opération de transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale, avec l'accord de toutes les instances locales intéressées et faute de répondre aux critères retenus pour l'inscription au schéma directeur routier national. Les conditions nécessaires au reclassement dans le réseau national de cette route, actuellement C. D. 74, ne sont toujours pas réunies. En effet, elle ne relie par d'agglomérations d'importance nationale et son intégration au réseau mis à la charge de l'Etat apparaîtrait peu conforme à un maillage routier cohérent et efficace. En outre, le niveau du trafic demeure, malgré une certaine augmentation, inférieur à celui qui serait pris en considération pour une inscription au schéma directeur si celui-ci devait être redéfini aujourd'hui.

#### Produits en caoutchouc (emploi et activité).

**15582.** — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la position de deux fabricants de pneumatiques français, qui souhaitent une standardisation internationale des dimensions des jantes et des pneus des automobiles. Il lui demande s'il est favorable à cette uniformisation, dans quel délai elle a des chances d'aboutir, et quelle est la situation actuelle au regard des dimensions des jantes et des pneus des autres fabricants européens, américains et japonais.

**Réponse.** L'harmonisation mondiale des normes techniques applicables à l'automobile et à ses composants est sans doute souhaitable, mais elle pose de nombreux problèmes qui ne sont pas tous techniques, et pour cette raison, elle n'a progressé de façon significative que dans le cadre européen. Les pneumatiques de voitures font aujourd'hui l'objet du règlement de Genève n° 30 adopté par la quasi-totalité des pays européens, dont la France, et qui inclut une standardisation des dimensions, compatible avec la codification américaine existante. Les travaux menés à Genève sur les pneumatiques pour poids lourds et motocycles ont permis d'élaborer deux projets de règlements, qui sont en cours d'adoption par les gouvernements européens et pour lesquels le gouvernement français a déjà donné son accord.

#### Transports aériens (lignes).

**15595.** — 7 juin 1982. — **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conditions d'attribution aux personnes âgées, ainsi qu'aux retraités, des réductions tarifaires accordées par les compagnies aériennes. Il lui fait observer que des disparités existent entre les intérêts, selon qu'ils se rendent en Algérie dans certains pays de l'Afrique sub-saharienne, ou en Polynésie française. Dans les deux premiers cas, les personnes âgées peuvent bénéficier d'un tarif spécial, alors que dans la dernière hypothèse aucune réduction particulière n'est prévue en leur faveur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à ces disparités injustifiées.

**Réponse.** Des réductions particulières aux personnes âgées sont offertes sur certaines des destinations étrangères desservies au départ de France, c'est le cas de l'Algérie, de certains pays d'Afrique subsaharienne. Le montant des réductions qui y sont pratiquées est de 40 p. 100 par rapport au tarif économique normal sous réserve du respect de certaines conditions concernant la durée ou les dates du voyage. Sur les autres relations, toutefois, aucun régime spécifique aux passagers du troisième âge n'est prévu. En effet, les compagnies aériennes françaises ont été encouragées depuis quelques années à remplacer les tarifs promotionnels en faveur de catégories limitées de passagers par des tarifs promotionnels ouverts à tous, afin d'élargir leur clientèle potentielle et d'offrir au plus grand nombre la possibilité de voyager par avion. Au fur et à mesure que les tarifs fortement réduits ont été introduits sur une relation, ont été supprimés les tarifs réservés aux jeunes, aux passagers plus âgés, aux étudiants, etc. ... Toutefois, ils ont été maintenus chaque fois qu'ils n'ont pu être remplacés par un tarif accessible à tous, en raison de l'opposition de certaines compagnies étrangères, de et vers l'Algérie par exemple. Ainsi vers la Polynésie française, le plus bas tarif accessible à tous, offre une réduction de 39 ou 55 p. 100 suivant la saison pendant laquelle le passager souhaite voyager. L'effort consenti par la compagnie y est donc sensiblement plus important que de et vers l'Algérie ou l'Afrique.

*Contrats (contrats de louage).*

**15726.** — 14 juin 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté contractuelle des loueurs de véhicules industriels.

*Réponse.* — Dans l'état actuel des choses la liberté contractuelle des loueurs de véhicules industriels est assurée. Il n'y a donc pas de mesures à prendre. Il n'est pas envisagé de prendre de disposition qui tendrait, à l'avenir, à limiter cette liberté contractuelle.

*Transports aériens (compagnies).*

**15800.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mise à disposition de journaux aux passagers des vols aériens. En effet, il semble que les passagers ne puissent pas bénéficier d'un véritable pluralisme de journaux, en fonction de stocks inégaux, mis en place à bord des avions. Il lui demande donc si des instructions précises sont données pour qu'un nombre égal de chaque publication soit chargé dans les vols aériens.

*Réponse.* — La mise à disposition de journaux quotidiens français à bord des avions des principales compagnies aériennes françaises est un des services offerts à la clientèle. La répartition entre les différents titres de journaux proposés est déterminée en fonction des habitudes de lecture des passagers, les indications utiles à cet égard étant fournies par des enquêtes périodiques effectuées par des organismes spécialisés. Lorsque ces enquêtes témoignent d'une évolution des habitudes de lecture, des modifications sont apportées à la composition des lots de journaux mis à bord. Il est à observer que les résultats des enquêtes pourraient conduire à offrir les différents quotidiens nationaux dans des proportions très contrastées. L'écart entre le journal le plus lu et celui qui l'est le moins étant en effet, d'après les dernières enquêtes, de 1 à 12. Les compagnies atténuent alors cet écart afin de permettre une présence suffisante de chaque titre et de mieux assurer le pluralisme de l'information.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**16179.** — 21 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la gravité des problèmes, notamment d'ordre foncier, posés sur toute l'emprise du projet de liaison à grand gabarit Rhin-Rhône. Une situation de blocage existe non seulement pour les agriculteurs mais aussi pour tous les ruraux concernés (artisans, commerçants, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation actuelle qui devient de plus en plus insupportable.

*Réponse.* — L'incertitude qui existe quant à la date de réalisation de la liaison Rhin-Rhône et les problèmes fonciers qui en découlent constituent l'une des raisons pour lesquelles le gouvernement a décidé l'élaboration d'un schéma directeur des voies navigables. Ce schéma directeur, qui sera soumis au parlement dans le cadre des procédures d'approbation du plan 1984-1988, déterminera le rang de priorité de la liaison Rhin-Rhône par rapport aux autres projets d'intérêt national et aux opérations les plus urgentes de remise en état du réseau utile. La politique d'acquisitions foncières à définir découlera de l'urgence qui sera attachée au lancement du projet. Dans l'attente des décisions auxquelles donneront lieu les conclusions du schéma directeur il serait inopportun et prématuré de procéder à des acquisitions foncières systématiques. C'est pourquoi, seules doivent être réalisées les acquisitions qui s'imposent du fait des situations particulières à certains propriétaires, ou dans le cadre des obligations résultant de la déclaration d'utilité publique et de la réglementation du droit des sols en vigueur. Les crédits nécessaires sont et seront prévus à cette fin.

*Voirie (routes).*

**16180.** — 21 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que la confédération helvétique a entrepris la construction d'une autoroute sur l'axe Lausanne-Vallorbe. Cette réalisation atteindra la frontière franco-suisse en 1986 dans le cadre d'un itinéraire européen joignant la France à l'Italie. Compte tenu de l'accroissement important du trafic qui sera ainsi engendré, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les infrastructures routières sur le prolongement français de cette voie et notamment sur l'itinéraire Vallorbe-Pontarlier-Besançon.

*Réponse.* — L'objectif retenu, à l'issue des études préliminaires d'aménagement à long terme, pour adapter la liaison Besançon - Vallorbe aux exigences prévisibles du trafic, consiste à porter progressivement la RN 57 à deux fois deux voies entre Saône et Etalans avec déviation des agglomérations de Mamrolle et de l'Hôpital-du-Grosbois. Entre Etalans et Pontarlier, il est prévu de réaliser des créneaux à deux fois deux voies et ensuite des aménagements localisés jusqu'à Vallorbe. Des déviations des agglomérations seront en outre systématiquement construites. Compte tenu de l'étendue des engagements auxquels l'Etat doit faire face par ailleurs, un assez large échelonnement des investissements est inévitable. Pour l'heure, priorité est donnée à la suppression du passage à niveau de Saône et à la réalisation de la déviation de Mamrolle, opérations qui ont dûores et déjà bénéficié de crédits pour les études et les acquisitions foncières. Les conditions de la poursuite de la modernisation de cet axe seront définies dans le cadre de la préparation du IX<sup>e</sup> Plan. A cet égard, il n'est pas douteux que si les instances régionales et locales intéressées à cette entreprise associaient leur effort à celui de l'Etat, les perspectives d'un aménagement rapide de la liaison Besançon - Vallorbe s'en trouveraient sensiblement améliorées.

*Sports (aviation légère et vol à voile).*

**16185.** — 21 juin 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quelles suites il entend donner à la proposition de la fédération nationale aéronautique de créer un brevet simple de pilotage, dont la caractéristique essentielle serait de coûter bien moins cher que le brevet actuel. Il semble en effet que dans leur grande majorité, les pilotes privés se contentent d'évolutions et de navigations dans un périmètre relativement restreint. Un tel brevet donnerait lieu en outre à des certifications nationales réduites génératrices d'emplois.

*Réponse.* — La création d'un brevet simple de pilotage proposée par la fédération nationale aéronautique dans le but notamment de diminuer le coût du brevet actuel et, par conséquent, de faciliter l'accès du pilotage des avions légers à un plus grand nombre d'adeptes, constitue l'un des éléments de l'enquête approfondie sur les problèmes de l'aviation générale, poursuivie par le sénateur Parmentier sur la demande du Premier ministre. C'est au vu du rapport, dont les conclusions seront déposées dans le courant de l'automne prochain, que des aménagements pourront être apportés à la réglementation comme le souhaite la fédération nationale aéronautique.

*Transports fluviaux (bateliers).*

**16223.** — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que, depuis 1962, la profession de travailleur indépendant de la batellerie n'est plus inscrite au répertoire des métiers avec toutes les conséquences préjudiciables qui en découlent pour cette profession. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les intentions du ministère de revoir le problème de la classification de cette profession et sous quel délai.

*Réponse.* — Il est exact que les travailleurs indépendants de la batellerie qu'on appelle improprement les artisans bateliers — ne bénéficient pas du statut d'artisan et des avantages, surtout d'ordre fiscal, qui y sont attachés. Cette lacune sera comblée par une disposition de la loi d'orientation des transports intérieurs qui va être examinée par l'Assemblée nationale dès la rentrée parlementaire. Il est en effet prévu la création d'une chambre nationale de la batellerie artisanale, qui devra assurer certaines missions d'intérêt collectif pour la profession. L'adhésion des bateliers à cette chambre emportera les mêmes effets que l'inscription au répertoire des métiers. Ainsi sera satisfaite une revendication des bateliers indépendants, vieille de vingt ans, et auxquels les précédents ministres des transports n'avaient pas jugé bon de répondre.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**16234.** — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves problèmes d'entretien du réseau de navigation fluviale. Il lui demande quels sont les perspectives et projets de son ministère dans ce domaine au vu de la place qu'il compte donner à la navigation fluviale par rapport aux autres moyens de transports.

*Réponse.* — Le secteur des transports fluviaux est l'un de ceux où le poids du passé s'est exercé le plus lourdement et le plus négativement : carence en matière d'entretien, pression à la baisse sur les coûts, absence de réelle tentative de diversification des trafics et d'organisation des professionnels. Il importe aujourd'hui de définir une politique globale dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs qui sera proposée à l'automne au

parlement. L'une des premières priorités concernant les voies navigables sera de remettre et de maintenir en état le réseau utile. Aussi, une commission nationale est chargée, sous la présidence de M. Grégoire, conseiller d'Etat, de la préparation d'un schéma directeur appelé à déterminer en tout premier lieu les restaurations qui s'imposent pour remédier à la dégradation amorcée. Il s'agit de donner aux voies d'eau des caractéristiques conformes à celles des unités admises à y circuler à l'origine et de garantir la sécurité des ouvrages autant pour les usagers que pour les riverains et pour le personnel. Il convient aussi de réfléchir sur les moyens susceptibles de permettre à la batellerie d'utiliser au mieux ce réseau rénové. Un véritable plan batellerie devrait voir le jour, qui donnerait à ce secteur les moyens d'une action commerciale efficace et un matériel modernisé. Ces réflexions et ces études permettront de définir les développements du réseau souhaitables à plus long terme. Les conclusions de la commission portant sur ces différents points seront déposées avant la fin de l'année, afin que le schéma directeur puisse être soumis au parlement dans le cadre des procédures d'approbation du plan 1984-1988.

*S.N.C.F. (structures administratives).*

**16680.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que divers responsables de la région de l'Île-de-France et de Paris s'opposent, ainsi qu'un certain nombre de syndicats, au transfert de Paris à Lyon du service d'approvisionnement de la S.N.C.F., alors que celui-ci avait été arrêté avant la mise en place du gouvernement de M. Mauroy. L'installation de ce service qui était prévue à proximité de la gare de la Part-Dieu, aurait dû employer plusieurs centaines de personnes. Il importe donc de savoir exactement les intentions du gouvernement et si cette opération ne fait pas partie d'un ensemble plus vaste tendant à la décentralisation d'un certain nombre de services de l'Etat dans la région lyonnaise.

*Réponse.* — Le transfert à Lyon du service des approvisionnements de la S.N.C.F. avait été décidé par le Conseil d'administration de la S.N.C.F. à la suite d'une demande du Comité de décentralisation de mai 1976 et concernait 650 emplois. Cette décision a effectivement rencontré l'hostilité des organisations syndicales de cheminots; il est tout à fait exact également que le principe de ce transfert a provoqué de vives réactions de l'ensemble des élus de la région d'Île de France, parmi lesquels M. Giraud, président du Conseil régional et M. Chirac, maire de Paris. C'est pourquoi, comme cela avait été indiqué en réponse à une question écrite de l'honorable parlementaire, en date du 28 septembre 1981, ce transfert a fait l'objet d'un nouvel examen, en concertation avec le personnel concerné. Mais il est toujours dans les intentions du gouvernement d'accroître, sur la base du volontariat, l'effort de décentralisation des services administratifs relevant des différents ministères, ainsi que l'a rappelé dernièrement le Premier ministre.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**16704.** — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le retard à réaliser rapidement l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit est de moins en moins compris et admis par le Conseil régional Rhône-Alpes, dont la Commission spéciale Rhin-Rhône vient de tenir à ce sujet une nouvelle réunion. Il lui demande quels délais pour la conclusion de ses travaux et la remise de son rapport ont été fixés à la Commission chargée d'élaborer des propositions pour le schéma directeur des voies navigables, comment elle travaillera, avec quels moyens, en procédant à quelles consultations.

*Réponse.* — La « Commission Grégoire », chargée de l'élaboration du schéma directeur des voies navigables, dont la mise en place a eu lieu le 24 juin 1982, se réunira régulièrement jusque la fin de l'année 1982, date à laquelle elle devrait déposer ses conclusions. Une fois adoptées par le gouvernement, celles-ci seront soumises, dans le cadre des procédures du plan, à l'appréciation des autorités régionales. De par sa composition (élus, syndicalistes, chargeurs, transporteurs, administration centrale et personnalités compétentes), la commission est assurée d'entendre les différents points de vue désireux de s'exprimer sur l'avenir des voies navigables. La commission devra déterminer en tout premier lieu les restaurations qui s'imposent pour remédier à la dégradation amorcée, donner aux voies d'eau des caractéristiques conformes à celles des unités admises à circuler à l'origine et garantir la sécurité des ouvrages autant pour les usagers que pour les riverains et le personnel. Il convient aussi de réfléchir sur les moyens susceptibles de permettre à la batellerie d'utiliser au mieux ce réseau rénové. Un véritable « plan batellerie » devrait voir le jour, qui donnerait à ce secteur les moyens d'une action commerciale efficace et un matériel modernisé. La commission mènera dans le même temps des réflexions et des études pour définir les développements du réseau souhaitables à long terme. Pour mener à bien les différentes phases de ces travaux, la commission ne manquera pas de recueillir les avis qui lui seront soumis et de procéder à toute audition utile.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**16706.** — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'installation par lui le 24 juin de la Commission chargée d'élaborer des propositions pour le schéma directeur des voies navigables devrait avoir normalement pour conséquence la visite par son Président, dès cet été, de la partie déjà réalisée, de la Méditerranée à Lyon, de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit et la rencontre prochaine par cette haute personnalité des présidents et bureaux des Conseils régionaux concernés par la liaison Rhin-Rhône ainsi que des Chambres de commerce et d'industrie situées le long du Rhône et du tracé de la liaison Lyon-Rhin. Il lui demande donc au cours de quelles semaines de l'été auront lieu ces visites, rencontres et réunions, compte tenu des délais certainement très courts impartis à la Commission pour rédiger ses propositions pour le schéma directeur des voies navigables qui ne saurait être attendu longtemps, vu l'évidente nécessité d'achever rapidement la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit.

*Réponse.* — Le président de la commission chargée d'élaborer le schéma directeur des voies navigables, M. Grégoire, a visité à deux reprises la partie réalisée de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit entre Lyon et la Méditerranée. Afin de mieux en apprécier l'intérêt et les problèmes qui s'y attachent, le président Grégoire envisage de se rendre sur les lieux des futurs travaux de franchissement du seuil de Bourgogne et d'aménagement de la vallée de la Saône. Enfin, le président de la Compagnie nationale du Rhône, qui entretient de fréquentes relations avec les élus et les Chambres de commerce et d'industrie concernés par le projet, est membre de la commission. Il pourra donc éclairer la commission sur les intérêts et les souhaits des diverses parties concernées.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**16814.** — 5 juillet 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des personnes âgées bénéficiant de la carte vermeil et qui ne peuvent s'en servir sur toutes les lignes S.N.C.F., celle-ci n'étant valable que sur certains trains. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre la validité de cette carte à l'ensemble du réseau national S.N.C.F., ce qui lui donnerait son plein sens.

*Réponse.* — La carte « vermeil » est valable sur toutes les lignes du réseau principal de la S.N.C.F., c'est-à-dire à l'exclusion de celles exploitées dans la région des transports parisiens. En effet, dans cette région, il existe une tarification commune R.A.T.P.-S.N.C.F. banlieue qui est élaborée sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens. Les avantages tarifaires qui y sont accordés dans les transports en commun sont de la compétence des collectivités locales puisque celles-ci sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux entreprises de transport les pertes de recettes qui en découlent pour elles.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**16817.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les solutions qu'il envisage de prendre pour remédier à la pénurie des inspecteurs mis à la disposition des écoles de conduite par le Service national des examens de permis de conduire (S.N.E.P.C.), pénurie entraînant : 1° un allongement des délais fixés pour les examens; 2° une réduction du nombre de places attribuées pour les épreuves pratiques du permis de conduire; 3° par conséquent, une diminution des permis de conduire délivrés avec, pour corollaire, des retombées fâcheuses sur la situation de l'emploi dans ce secteur et sur la relance économique.

*Réponse.* — Il convient d'une façon générale de remarquer que les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement de la conduite proviennent essentiellement d'une tendance marquée chez de trop nombreux exploitants de tels établissements, à des réservations abusives de places d'examen. Conscient des incidences néfastes d'une telle pratique sur le bon fonctionnement du système de formation et d'examen, le ministre d'Etat, ministre des transports, a décidé de réunir un groupe de travail dont la mission était de proposer une nouvelle formule de convocation des candidats au permis de conduire. Ce groupe, qui comprenait, outre les représentants des administrations concernées, les présidents et secrétaires généraux ou nationaux (exploitants et salariés) des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P.), a procédé à l'audition de l'ensemble des syndicats départementaux et nationaux, des organismes et associations intéressés et a pu ainsi proposer des solutions résultant du plus large consensus possible. De nouvelles dispositions relatives à la convocation des candidats au permis de conduire viennent

ainsi d'être prises à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, par le directeur du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.). Conservant le caractère numérique des réservations de places dont les incidences bénéfiques ne sont plus à démontrer, ces dispositions ont pour trait essentiel l'attribution aux enseignants d'un nombre de places directement fonction de celui des dossiers de candidatures qu'ils détiennent effectivement. Cette nouvelle méthode de convocation a déjà été mise en place dans de nombreux départements et sera progressivement étendue à l'ensemble du territoire. Le ministre d'Etat, ministre des transports, souligne, par ailleurs, que, traditionnellement les mois de juillet et août sont une période difficile pour le passage des examens du permis de conduire. Cela est dû, d'une part, à la distorsion entre la réduction de la capacité de travail du S. N. E. P. C., en raison des congés réglementaires des inspecteurs, et l'accroissement saisonnier des demandes de places d'examen par les auto-écoles et, d'autre part, à un phénomène nouvellement observé, des candidats désirant mettre à profit leurs vacances pour se former à la conduite automobile. Enfin, on constate une reprise des inscriptions dans les établissements d'enseignement de la conduite. L'ensemble de ces facteurs conduit, il est vrai, en 1982, à une situation anormalement tendue dans certains départements. Le ministre d'Etat, ministre des transports, peut cependant indiquer qu'à sa demande, le gouvernement vient d'autoriser le recrutement immédiat de quarante inspecteurs du permis de conduire, dont près d'une vingtaine sont entrés progressivement en fonction à partir de la mi-juillet. C'est ainsi qu'un inspecteur supplémentaire a été affecté dans le Bas-Rhin dès le 1<sup>er</sup> août 1982. Ces différentes mesures devraient, en conséquence, permettre le retour progressif à un fonctionnement plus satisfaisant, tant du service public que des établissements d'enseignement de la conduite.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro).*

**16992.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les faits suivants : On assiste désormais quotidiennement dans les stations de métro, au franchissement, la plupart du temps par des jeunes, à l'aide de sauts en extension, des barrières automatiques, servant de supports à l'introduction de titres de transport. Il constate que ce genre de situation est devenu si courant, qu'on en arrive à considérer avec étonnement les usagers qui glissent leur ticket dans les portillons habilités à cet effet. Il lui fait remarquer que l'état de fait décrit ci-dessus, outre qu'il est générateur d'une perte de recettes très certainement importante pour la R.A.T.P., est par ailleurs un outrage à l'encontre des usagers du métro, qui circulent légalement, munis de titres de transport réguliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, quelles mesures il compte prendre, pour remédier à ce genre de méfaits.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics autant que la direction de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), déplorent l'existence de comportements frauduleux, choquants pour les usagers et qui sont à l'origine d'une perte estimée à 5 p. 100 dans les recettes du réseau ferré. Deux formes d'action sont engagées pour juguler ce phénomène : la prévention et la répression. C'est ainsi que depuis le 17 mai 1982, la régie a mis en place au niveau des lignes de contrôles 136 agents d'accueil et d'information, qui seront 260 dès l'automne 1982. Outre l'accueil et l'assistance aux usagers en difficulté, leur mission comporte une dimension de prévention de la fraude ; en effet, leur présence quasiment permanente à proximité des lignes de contrôle des stations à fort trafic contribue fortement à dissuader les délinquants éventuels. Outre cette présence humaine, la R. A. T. P. a depuis 1979 installé des appareils anti-fraude. A ce jour, 678 appareils ont été mis en place sur le métro dont 232 aux lignes de contrôle d'entrée et 446 aux passages de sortie. Ce programme sera développé dans les années à venir. Des actions sont engagées contre d'autres sources de fraude : dans les voitures, vente de billets à la sauvette, franchissement frauduleux des tourniquets de contrôle. La régie a progressivement obtenu des pouvoirs publics un classement plus rigoureux de ces formes de délit et par conséquent un renforcement du tarif des amendes. Il faut noter que le personnel de l'entreprise qui s'emploie avec conscience à ce que l'acte frauduleux ne soit pas commis, s'attache à présenter les sanctions avec la plus grande correction. Enfin, une action d'information est menée dans le but de limiter ce problème qui est d'abord la conséquence d'un phénomène de société.

*Sports (aviation légère et vol à voile).*

**17275.** — 12 juillet 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conséquences du développement du Delplane à moteur. Les U.L.M. (Ultra légers motorisés) ne sont actuellement soumis à aucune réglementation et les maires n'ont aucun pouvoir pour en autoriser ou interdire l'usage puisque l'espace aérien ressort de la responsabilité de l'Etat. Or ces engins volants permettent la fréquentation

bruyante de tous les milieux même les plus escarpés et sont donc source de perturbation importante pour la faune (particulièrement les oiseaux). Ils compromettent d'autre part la tranquillité des randonneurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

*Réponse.* Une réglementation spécifique U. L. M. a été établie et a reçu un large consensus de la part des fédérations et des autres ministères concernés (intérieur, douanes, défense). Elle a été diffusée sous forme de circulaire d'information aéronautique n° 33 du 27 mai 1982. Dans le cadre réglementaire actuel, les U. L. M. sont des aéronefs et de ce fait sont soumis aux mêmes règles de circulation aérienne et de survol que les avions, notamment en ce qui concerne le respect des zones réglementées et le survol des agglomérations. Sur le plan de l'utilisation des plates-formes, la procédure est la même que celle pour l'utilisation des aérodromes à usage privé (arrêté préfectoral dans le cas d'une utilisation permanente). De telles plates-formes sont par ailleurs interdites à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre occasionnel, sous réserve de l'accord du maire de la commune.

*Voie (tunnels).*

**17647.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'incertitude qui plane quant à l'évolution du projet relatif à la construction d'un tunnel reliant la France à l'Angleterre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état actuel des réflexions gouvernementales à ce sujet.

*Réponse.* — A la suite de l'annonce faite au sommet franco-britannique des 10 et 11 septembre 1981 par le Premier ministre britannique et le Président de la République française, un groupe de travail a été mis en place par les ministres des transports britannique et français pour procéder à une étude de l'intérêt et des possibilités d'une telle liaison, en tenant compte des intérêts des transporteurs maritimes. Le rapport du groupe de travail a été publié le 16 juin 1982 à la documentation française sous le titre : « Manche : quelles liaisons ? » Les deux ministres des transports ont répondu à des questions à la chambre des communes et à l'Assemblée nationale le même jour. Au vu de ce rapport, il apparaît que la réalisation d'une liaison fixe Transmanche permettant d'accueillir tant le trafic routier que le trafic ferroviaire classique présenterait un intérêt certain pour la région Nord - Pas-de-Calais, la France et l'Europe. Il n'était pas dans le mandat du groupe de travail d'examiner les problèmes d'organisation et de montage juridique et financier, étant entendu que cet ouvrage devrait être construit sans l'apport de fonds budgétaires. Un groupe de banques regroupant deux banques britanniques : Midland Bank et National Westminster Bank et trois banques françaises : Banque Indo-Suez, Banque nationale de Paris et Crédit lyonnais ont proposé le 11 août 1982 d'examiner les possibilités de réunir les financements nécessaires au projet ; leur rapport serait disponible en janvier 1983. Les résultats de ces études donneront aux deux gouvernements des éléments utiles d'information pour prendre leur décision.

*S.N.C.F. (personnel).*

**17721.** — 19 juillet 1982. — **Mme Martine Frachon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas d'un agent titulaire de la S.N.C.F. qui se voit refuser l'attribution d'un logement parce qu'il a choisi de vivre en état de concubinage, la S.N.C.F. réservant l'accès aux logements qu'elle gère aux familles légalement mariées. Elle lui demande s'il ne considère pas que cet état de choses est en retrait au regard de la loi et des mœurs et quelles directives il entend donner pour que cesse cette discrimination.

*Réponse.* — Pour l'attribution des logements il n'existe à la S. N. C. F. aucune discrimination entre les agents mariés et ceux vivant maritalement. Les logements sont attribués suivant un ordre de priorité tenant compte de l'emploi occupé par l'agent. En effet, certains postes obligent les agents à occuper un logement de fonction ou situé près de leur lieu de service. C'est ainsi que le cas cité par l'honorable parlementaire sera résolu dans les meilleurs délais possibles compte tenu de son rang de classement dans les dossiers en attente.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

**17739.** — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des moniteurs salariés d'auto-écoles. Les moniteurs salariés d'auto-écoles travaillent 10 à 12 heures par jour. Les heures supplémentaires ne sont, la plupart du temps, pas rémunérées. La liberté syndicale n'est pas souvent respectée. Pendant les périodes « creuses », des moniteurs ayant un peu d'ancienneté dans la profession

ou syndiqués sont licenciés, ce qui permet de recruter à leur place des jeunes sous contrat. C'est donc de plus en plus à des jeunes moniteurs insuffisamment formés (150 heures d'enseignement pour se présenter à l'examen de moniteur) sous retribué, jamais recyclés, que l'on donne à former les conducteurs de demain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la profession des moniteurs salariés d'auto-écoles.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports considère que les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des moniteurs salariés d'auto-écoles constituent un problème réel. En effet, non seulement la situation n'est pas satisfaisante sur le plan social, mais en outre elle fait obstacle à toute amélioration sensible de la formation des conducteurs. Ces conditions de travail difficiles résultent d'abord du fait que les dispositions du code du travail et de la Convention collective nationale des établissements d'enseignement de la conduite ne sont pas respectées dans un certain nombre d'auto-écoles. Pour remédier à cette situation, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, compétent en ce domaine, a demandé aux services de l'inspection du travail de procéder à des contrôles plus réguliers dans les établissements d'auto-écoles. Par ailleurs, la concertation qui sera prochainement engagée par le ministre d'Etat ministre des transports, en vue de l'amélioration des modalités et du contenu de la formation des conducteurs, devra prendre en compte la situation des moniteurs salariés et permettre la définition de solutions susceptibles d'apporter les améliorations qui s'imposent. La question de la formation des moniteurs sera également abordée à cette occasion. La mise en place en 1980 d'un nouvel examen pour l'obtention du diplôme professionnel d'enseignant de la conduite a constitué une première étape dans le processus de revalorisation de cette profession qui doit être complétée à présent par une amélioration des conditions de formation. Il s'agit de parvenir à une meilleure adaptation de la durée et du contenu de la formation aux caractéristiques de l'examen sans alourdir les coûts supportés par les candidats tout en renforçant le contrôle sur les établissements. Enfin, des solutions devront être recherchées afin de mettre en place dans ce secteur une véritable formation professionnelle continue. Bien entendu, les organisations syndicales des moniteurs salariés seront consultées dans le cadre de cette large concertation.

#### *Circulation routière (réglementation).*

**17920.** — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° 5773 en date du 23 novembre 1980 sur l'absence de contrôle de l'Etat sur les véhicules autorisés à circuler. Dans sa réponse en date du 15 mars 1981, il était fait état d'un comité interministériel de sécurité routière qui devait réaliser pour le 1<sup>er</sup> juillet 1982 une étude afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire de véhicules légers du point de vue de la sécurité routière ainsi que les dépenses et la gêne qui en résulteraient pour les usagers. Le gouvernement devait prendre position sur ce problème au vu des conclusions de cette étude. Il souhaiterait connaître les conclusions de la commission et les mesures que le gouvernement compte prendre de ce fait.

*Réponse.* — Pour établir le rapport sur le contrôle technique des voitures d'occasion et de celles les plus anciennes, qui a été demandé par le Comité interministériel sur la sécurité routière du 19 décembre 1981, les services du ministère des transports ont effectué plusieurs études, notamment pour actualiser techniquement et financièrement la définition d'un centre de contrôle et pour analyser finement la situation relative, du point de vue de la sécurité routière, des véhicules d'occasion et des véhicules les plus âgés. Compte tenu des délais nécessaires pour rassembler et traiter ces données, le rapport de synthèse ne pourra être remis que le 1<sup>er</sup> octobre 1982; la question figurera à l'ordre du jour du prochain Comité interministériel sur la sécurité routière.

#### *Circulation routière (circulation urbaine).*

**17929.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux concernant l'introduction d'un « code de ville », cette mesure ayant recueilli l'approbation de la plupart des spécialistes consultés, notamment ceux de la vision dont l'avis pourtant primordial avait été négligé lors de la mise en place de l'obligation.

*Réponse.* — L'introduction d'un « code de ville », qui serait un feu supplémentaire s'ajoutant à ceux qu'exige déjà la réglementation, ne peut intervenir que dans le cadre européen. L'adjonction d'un tel feu ne semble intéresser aujourd'hui aucun des partenaires européens de la France, où tout le travail d'élaboration d'un projet de norme doit donc être réalisé. Ce travail technique sera achevé par les services du ministère des transports avant la fin de l'année 1982. Il conviendra alors que le gouvernement, au vu de ce projet technique et des aspects ergonomiques, économiques et industriels du problème, décide de l'opportunité de soumettre cette proposition aux partenaires européens de la France.

#### *Transports fluviaux (voies navigables).*

**18562.** — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quel est, selon lui, l'avenir de la liaison fluviale Rhin-Rhône. Il rappelle que la Commission « Grégoire » a été chargée de mettre au point d'ici à la fin de l'année un schéma directeur des voies navigables dans le cadre duquel seront fixés le rang de priorité, le financement et l'échéancier de la réalisation du projet Rhin-Rhône. Dans son rapport de juillet 1982, la Cour des comptes a mis l'accent sur le décalage qui existe entre la mise en place du montage juridique de l'opération — à savoir, la loi du 4 janvier 1980 qui accorde à la Compagnie nationale du Rhône la maîtrise d'ouvrage — et l'ouverture sans cesse reportée des crédits d'investissements destinés à la section Saône-Rhin. Au vu des études déjà réalisées ou en cours, il souhaiterait savoir si, à l'heure actuelle, la réalisation de cette voie fluviale serait rentable.

*Réponse.* — Comme l'ensemble des projets d'investissements fluviaux, celui du canal Rhin-Rhône est soumis à la Commission Grégoire chargée de la préparation d'un schéma directeur des voies navigables. Des études sont conduites en vue de comparer la rentabilité de l'ensemble de ces projets et d'éclairer ainsi les choix de priorités que la Commission aura à proposer. Le projet Rhin-Rhône, replacé dans un ensemble cohérent, sera objectivement apprécié non seulement du point de vue de sa rentabilité interne exprimée en avantages pour le secteur des transports, mais aussi en fonction de ses incidences à long terme sur l'aménagement du territoire.

#### *Transports fluviaux (voies navigables).*

**18642.** — 2 août 1982. — Le récent rapport de la Cour des comptes ayant relevé certaines erreurs ou même fautes commises dans l'aménagement de la vallée de la Saône, dues le plus souvent à une insuffisance de moyens, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y porter remède, les travaux n'étant pas terminés. Le retard apporté sur le terrain à une décision gouvernementale de réalisation d'un canal de dérivation dans le département de l'Ain est-il dû aux mêmes causes dénoncées dans le rapport de la Cour des comptes ?

*Réponse.* — Les problèmes relevés dans la conduite de l'aménagement de la vallée de la Saône sont dans une certaine mesure imputables aux crues importantes survenues au cours des chantiers, phénomène naturel qui ne pouvait être prévu et qui a entraîné l'exécution de travaux complémentaires. Ils sont aussi pour une part la conséquence de l'insuffisance des études et des campagnes de sondage préalable ainsi que de la mauvaise conduite des chantiers. Ces éléments ont conduit l'administration centrale à réorganiser le service de navigation de Lyon et à demander l'intervention de l'inspection générale. En ce qui concerne le problème du pont de Macon, le retard constaté est imputable au précédent gouvernement, qui, après avoir décidé la réalisation du canal de dérivation, est revenu en arrière en proposant des solutions non compatibles avec la protection du site du pont de Macon. C'est en définitive l'actuel ministre des transports qui a décidé la réalisation d'une dérivation du pont de Macon et dans ce but 5 millions de francs seront prévus au budget 1983 afin d'engager les acquisitions foncières.

#### TRAVAIL

#### *Travail (travail temporaire).*

**11792.** — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation nouvelle résultant des récentes mesures destinées à contrôler, réglementer et éviter les abus de l'utilisation de main-d'œuvre temporaire que des agences spécialisées mettent à la disposition des entreprises qui en font la demande. Il s'avère en effet que, progressivement, il est fait appel à une main-d'œuvre de travailleurs indépendants — dont le nombre se multiplie — et qui opèrent, parfois, au mépris de la réglementation sociale. Il lui demande dans quelle mesure ces nouvelles pratiques pourraient faire l'objet d'un contrôle plus rigoureux afin d'éviter les mêmes abus constatés lors de l'emploi de main-d'œuvre temporaire par les agences du même nom.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire relative à la situation des travailleurs indépendants appelle les observations suivantes : l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 s'applique aux contrats à durée déterminée et réglemente les questions relatives au travail temporaire. Elle ne peut donc s'appliquer aux travailleurs indépendants. D'autre part, comme le souligne l'honorable parlementaire, afin d'échapper à cette nouvelle législation, des agences spécialisées mettent des travailleurs indépendants à la disposition des entreprises qui en font la demande. De ce fait, le contrat de sous-traitance peut dissimuler une opération de

marchandage ou de travail temporaire illicite. La frontière est parfois étroite entre une opération de sous-traitance et la mise à la disposition d'une entreprise d'un certain nombre de salariés par une autre entreprise pour l'exécution d'une tâche. Mais conscients du problème posé par cet appel à une main-d'œuvre de travailleurs indépendants qui échappent à toute règle du droit au travail, les services du ministère du travail ont, depuis mars 1982, lancé une enquête sur le travail illégal auprès des directeurs régionaux du travail, ceci en liaison avec le Conseil économique et social. Les conclusions de ces travaux déboucheront prochainement sur des mesures réglementaires visant à enrayer le développement du travail illégal.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

**11928.** — 5 avril 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la durée des procédures prud'homales devant la Cour de cassation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la durée moyenne des procédures en matière prud'homale devant la chambre sociale et s'il compte modifier les textes, afin que la cour suprême rende ses décisions dans un délai très bref qui pourrait être fixé à quatre mois.

*Réponse.* — Il n'existe pas de statistiques permettant de faire connaître à l'honorable parlementaire la durée moyenne des procédures en matière prud'homale devant la chambre sociale de la Cour de cassation. Toutefois, la durée de ces procédures peut être appréciée à travers, d'une part, le nombre des affaires prud'homales en instance devant la chambre sociale qui s'élevait à 4 005 le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et à 4 922 le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et, d'autre part, le nombre des pourvois en matière prud'homale qui est passé de 2 366 en 1980 à 3 011 en 1981, soit une augmentation de 27 p. 100 entre 1980 et 1981. Les dispositions de la loi n° 81 759 du 6 août 1981, qui réduisent le quorum d'audience dans chaque chambre de sept à cinq magistrats et étendent les pouvoirs de la formation restreinte pour juger des affaires simples, en l'autorisant non seulement à rejeter le pourvoi mais également à casser l'arrêt attaqué, devraient permettre de remédier à cette situation.

*Hôtellerie et restaurant  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

**13506.** — 3 mai 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la législation applicable au repos hebdomadaire et à la durée du travail des apprentis dans l'industrie hôtelière. En effet, dans ce secteur d'activité, les contraintes du tourisme obligent fréquemment les entreprises à fonctionner non seulement les jours ouvrables, mais également les jours fériés. Or, l'article L 221-3 du code du travail semble s'opposer à ce que les apprentis employés dans ces établissements puissent exercer leur activité le dimanche, même si par ailleurs leur repos hebdomadaire est aménagé un autre jour. Ces dispositions ayant une incidence très importante en matière d'emploi et de formation professionnelle des jeunes dans l'industrie hôtelière, il lui demande dans quelles conditions des dérogations peuvent être apportées au repos dominical des apprentis.

*Réponse.* — L'article L 221-3 du code du travail confirme seulement, pour les apprentis, le principe de l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche, posé pour les salariés par l'article L 221-5, mais, pas plus que ce dernier, il ne s'oppose à l'application des dérogations à la règle du repos dominical, notamment celles qui résultent des articles L 221-9, L 221-10 et R 221-4 relatifs à l'octroi du repos hebdomadaire par roulement. Des instructions dans ce sens ont été données, dès 1975, aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi. Une application stricte des dispositions de l'article L 221-3 serait, en effet, de nature à remettre en question les modalités traditionnelles d'emploi et de formation dans certaines professions, l'industrie hôtelière, par exemple. Toutefois, le repos dominical n'en demeure pas moins souhaitable et les employeurs doivent le respecter dans tous les cas où aucun impératif professionnel n'impose l'emploi des apprentis le dimanche. Par ailleurs, le travail du dimanche doit donner lieu à l'attribution d'un repos compensateur de manière à respecter les dispositions de l'article L 221-2 qui interdit d'occuper un même salarié plus de six jours par semaine.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**13832.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le nombre particulièrement élevé de personnes devenues sourdes à l'âge adulte. Il semblerait que leur nombre s'élève à plus de 2 millions alors que les sourds de naissance sont au nombre d'environ 20 000. Il lui demande si un dépistage systématique à partir de quarante-cinq ans ne pourrait être effectué par la médecine du travail afin qu'un appareillage vienne compenser ce handicap préjudiciable à leur insertion sociale et

professionnelle. Il lui demande si dans le même but, afin de permettre aux devenus-sourds de s'habituer à leur nouvelle situation, la création de centres de rééducation et d'insertion socio-professionnelle où leur serait donné un enseignement gratuit de la lecture labiale et du CUBD Speech au titre de la formation permanente, ne pourrait être envisagée. Il lui demande quelles sont les modalités de donner à ces différentes suggestions.

*Réponse.* La médecine du travail a pour objectif de prévenir toute altération de la santé des salariés du fait du travail. Cette définition met notamment à la charge de la médecine du travail le dépistage de la surdité professionnelle. Par ailleurs, l'article R 323-9 du code du travail fait obligation aux chefs d'entreprise de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé. L'observation de ces dispositions et l'application des mesures découlant de la récente révision du tableau n° 42 des maladies professionnelles annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, ainsi que le progrès des techniques de dépistage et de prévention devront permettre d'améliorer la protection des travailleurs dans ce domaine. Par contre, le dépistage de presbycusie qui est la traduction au niveau de l'audition du vieillissement général de l'organisme, ne peut être imposé d'une manière systématique aux services médicaux du travail. Il est bien entendu évident qu'à l'occasion des examens médicaux périodiques des salariés, le médecin du travail exerce une mission générale de dépistage pouvant aboutir à l'orientation des travailleurs concernés vers les services de soins et de rééducation correspondant à leur état. Par ailleurs, la proposition de l'honorable parlementaire visant à ce qu'un enseignement gratuit de lecture labiale soit dispensé aux personnes devenues sourdes, dans le cadre de la formation permanente, fera l'objet d'un examen par les départements ministériels intéressés.

*Syndicats professionnels (représentativité).*

**14409.** — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui indiquer, si elles existent, les statistiques recensant le nombre d'adhérents de chaque grande organisation syndicale représentative (C.F.D.T., C.G.T., C.G.T.-F.O., F.E.N., C.F.T.C., C.G.C.) ainsi que le nombre global de délégués du personnel et de délégués syndicaux affiliés à ces dernières : 1° dans la fonction publique; 2° dans les entreprises nationalisées; 3° dans le secteur privé.

*Syndicats professionnels (représentativité).*

**20336.** — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 14409 (*Journal officiel* A.N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère du travail ne mène pas d'études statistiques sur le nombre d'adhérents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national à qui il appartient de fournir ces précisions, si elles le jugent utile. Par ailleurs, la représentation du personnel au sein de la fonction publique s'effectue selon les dispositions spécifiques, qui relèvent de la compétence du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne les entreprises du secteur privé et les entreprises nationales qui ne font pas l'objet d'une étude séparée, mais de résultats globaux, le nombre de délégués syndicaux en 1979 s'élève à : 16 249 pour la C.G.T.; 10 234 pour la C.F.D.T.; 5 668 pour la C.G.T.-F.O.; 2 453 pour la C.F.T.C.; 5 238 pour la C.G.C. La F.E.N., qui regroupe essentiellement des personnels publics, n'entre pas dans le cadre de l'étude ainsi menée qui ne vise que le secteur privé. Quant aux délégués du personnel, une enquête a été menée en avril 1979 par le ministère du travail, qui a permis de conclure à l'existence de 282 100 délégués du personnel (titulaires et suppléants) pour 10 956 000 salariés constituant l'effectif global des entreprises ou établissements industriels et commerciaux de plus de 10 salariés. Cette enquête ne fait cependant pas apparaître le nombre de délégués du personnel par organisation syndicale.

*Participation des travailleurs  
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

**15023.** — 31 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation d'accédants à la propriété dans la situation suivante : en application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 qui traite de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, un décret a prévu que la date de déblocage des fonds intervient à la signature des contrats d'achats ou de louage d'ouvrage dans le cas d'une construction neuve. Toutefois, si l'on comprend assez bien cette formule lors d'un achat d'un immeuble ancien ou terminé, il apparaît que dans le cas de la construction neuve, une nouvelle tranche de participation ne manquera pas de venir à échéance, pendant la durée des travaux. Ainsi pour prendre un exemple concret : lors de la signature d'un contrat de louage en octobre 1981, les droits acquis au titre

des années 1976 à 1980 deviennent disponibles. Or, la participation au titre de l'année 1981 validée début janvier 1982 reste indisponible, le législateur n'ayant pas prévu de mesures spécifiques dans le cas de construction neuve. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire qu'un assouplissement intervienne en cas de construction neuve et que les parts acquises avant la fin de la construction ou, pour le moins, celles acquises lors de l'année des signatures des contrats deviennent disponibles.

*Réponse.* — Il est tout d'abord rappelé que l'indisponibilité des droits à participation des salariés constitue la légitime contrepartie des avantages fiscaux et sociaux consentis à ces salariés et que les cas dans lesquels ces droits peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé constituent des mesures d'exception qui, comme telles, doivent demeurer d'interprétation stricte. C'est ainsi qu'un tel déblocage ne peut concerner que les droits acquis au titre des exercices clos au moment du fait générateur (par exemple : date de signature du contrat d'achat ou de louage d'ouvrage dans le cas d'accèsion à la propriété). Au surplus, dans le cas évoqué, il ne serait pas équitable de traiter différemment les salariés qui achètent directement leur logement principal et ceux qui le font construire en permettant à ces derniers d'obtenir plusieurs déblocages successifs de leur participation. Telles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement n'estime pas opportun d'envisager une modification de la réglementation actuelle dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

*Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Aube).*

**15973.** — 21 juin 1982. **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les risques d'incidents graves sur le chantier du site nucléaire de Nogent-sur-Seine. Les travailleurs d'une grande entreprise de ce chantier sont en grève depuis plusieurs semaines pour soutenir des revendications que la direction de l'entreprise refuse de prendre en considération. L'exercice de ce droit constitutionnel auquel ces salariés sont contraints devant l'intransigeance patronale, se heurte à de multiples provocations. En particulier, il semblerait que l'attitude des forces de police ait été fortement contestable à plusieurs reprises, se livrant au moins une fois à une poursuite des grévistes, que rien ne justifiait. Pour éviter tout incident et permettre à ce conflit de trouver une solution conforme à l'intérêt des travailleurs et du chantier, il est urgent de prendre les mesures nécessaires afin que les négociations s'engagent avec l'employeur. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu sur le site de construction de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) s'est traduit à partir du 22 avril 1982 par un arrêt total du travail de 300 à 400 salariés du groupement inter-entreprises (G. I. E.) sur un effectif total de 600 personnes. Les salariés, soutenus par la C. G. T. et la C. G. T.-F. O., ont demandé à la direction du G. I. E. une revalorisation de diverses primes et une garantie d'emploi en fin de chantier. A l'initiative de la C. G. T., les accès au chantier ont été fermés à partir du 26 avril. Les forces de l'ordre se sont efforcées de prévenir les incidents entre grévistes et non-grévistes et de garantir la liberté du travail. L'inspection du travail est intervenue en vue du règlement de ce conflit et des représentants des grévistes ont été reçus au cabinet du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. La commission régionale de conciliation, réunie à la direction régionale du travail et de l'emploi à Châlons-sur-Marne (Marne) les 10 et 17 juin 1982, a permis aux parties de trouver un compromis. Les salariés ont obtenu principalement une augmentation de la prime d'assiduité, une revalorisation des salaires de 3 p. 100, qui ne pourra être appliquée qu'à l'issue de la période de blocage des salaires, et le versement d'un acompte sur salaire de 2 000 francs, remboursable sur cinq mois aux grévistes qui en feraient la demande. Une réunion paritaire, le 28 mai 1982, avait déjà permis aux parties de s'accorder sur la garantie d'une priorité d'embauche à l'issue du chantier et sur le versement de diverses primes ou indemnités. Le travail a repris normalement le 21 juin 1982.

*Travail (contrats de travail).*

**17119.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si, lorsqu'une personne quitte son emploi pour remplir ses obligations militaires, on doit considérer qu'il y a rupture ou seulement suspension du contrat de travail qui liait l'appelé à son employeur.

*Travail (contrats de travail).*

**18448.** — 2 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le cas des jeunes gens qui avant leur départ au Service national ont signé un contrat de travail avec un employeur, et qui, du fait de ce départ, ne remplissent pas le contrat jusqu'au bout. Il lui

demande s'il y a lieu de considérer dans cette situation que ledit contrat a été rompu ou si le fait de remplir ses obligations militaires entraîne seulement une suspension de contrat et permet donc à l'intéressé de reprendre son travail au retour du Service national.

*Réponse.* — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, informe l'honorable parlementaire que selon la législation en vigueur, le départ d'un jeune salarié pour effectuer son service national entraîne la rupture de son contrat de travail et non la simple suspension de celui-ci. Toutefois, un certain nombre de conventions collectives de branche comportent des dispositions plus favorables pour les intéressés, en prévoyant que le départ du service national entraîne seulement une suspension du contrat de travail. Dans ce cas, en effet, l'achèvement du service national entraîne la reprise du contrat dans les mêmes conditions que l'achèvement d'une période d'absence pour maladie ou congés. Pour savoir quelles sont les dispositions applicables dans chaque cas, il faut donc savoir si l'entreprise est assujettie à une convention collective contenant des clauses plus favorables que la loi.

*Entreprises (représentants du personnel).*

**17206.** — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le dispositif de protection des représentants du personnel. De récentes affaires démontrent en effet qu'un doute subsiste encore dans l'esprit de certains quant à l'applicabilité du régime protecteur aux situations de règlement judiciaire et de liquidation de biens. Bien que la jurisprudence de la Cour de cassation soit, à notre sens, parfaitement claire à cet égard, il semble malgré tout à fait souhaitable d'introduire dans les nouveaux textes une mention particulière consacrant clairement ce point. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter certain détournement de droit.

*Réponse.* — La loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique prévoit qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le syndic ou l'employeur n'est tenu que d'informer l'autorité administrative compétente avant d'envoyer les lettres de licenciement (article L 321-7, 2° alinéa). La circulaire du 2 juillet 1975 prise pour l'application de cette loi a précisé que ces dispositions ne faisaient pas perdre aux salariés investis d'un mandat représentatif la protection spéciale dont ils bénéficient, sauf dans le cas de la fermeture totale de l'établissement entraînant le licenciement simultané de tout le personnel. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la jurisprudence de la Cour de cassation a considéré également que la loi du 3 janvier 1975 n'a pas eu pour effet de faire perdre aux représentants du personnel la protection distincte contre les licenciements, attachée à leurs fonctions. L'opportunité d'un aménagement législatif consacrant cette jurisprudence et qui pourrait trouver sa place dans le projet de loi, en cours d'élaboration, relatif au règlement judiciaire des entreprises est actuellement examinée par les départements ministériels concernés.

*Congés et vacances (congés payés).*

**17966.** — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les modalités de calcul des congés payés. En effet, de nombreux employeurs continuent à appliquer des méthodes de calcul défavorables aux salariés alors que les déclarations ministérielles précisent sans ambiguïté que, seules, les méthodes les plus favorables aux salariés doivent être retenues. Ainsi, en cas d'absence d'un salarié pour maladie par exemple, l'employeur devrait calculer les congés payés avec la méthode la plus avantageuse pour l'employé parmi les trois possibles : 1° soit par mois de travail effectif ; 2° soit par période de 4 semaines de travail (semaine de 5 jours) ; 3° soit par période de 24 jours (semaine de 6 jours). Il lui rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation ne retient pas le critère du choix le plus favorable au salarié. En l'absence d'une précision législative et avec le maintien de la rédaction de l'article L 223-4 du code du travail par l'ordonnance du 16 janvier 1982, le patronat continue de calculer les congés payés de façon restrictive et ce, malgré l'adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article L 223-2 du code du travail. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour régler ces différences d'interprétation au profit des travailleurs.

*Réponse.* — L'adjonction à l'article L 223-2 du code du travail, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, d'un alinéa aux termes duquel « l'absence du travailleur ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de son absence » paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, dès lors que cette disposition est rapprochée de celles de l'article L 223-4, selon lesquelles les périodes équivalent à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail sont assimilées à un mois pour l'appréciation du droit à congé annuel, on est tout naturellement conduit à déterminer la durée de celui-ci par la méthode qui a toujours été préconisée par l'Administration, c'est-à-dire qu'il est dû au salarié deux jours ouvrables et demi de congé pour chaque période définie par l'article L 223-4.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**19679.** — 6 septembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences découlant des modifications apportées à la durée du travail, notamment par l'abaissement de l'âge de la retraite, pour les conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire modifier les modalités actuellement en vigueur.

*Réponse.* — Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale et médaille d'honneur du travail).*

**19718.** — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les différences qui existent entre les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail et celles de la médaille d'honneur départementale et communale. Alors, par exemple, qu'en application du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, la médaille d'or du travail peut être obtenue après quarante-trois ans de service, la durée du travail exigée pour obtenir la médaille d'or départementale et communale est restée inchangée et fixée à quarante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'uniformiser les modalités d'attribution de ces deux décorations en même temps d'ailleurs que seraient diminuées les périodes nécessaires pour obtenir les divers grades de ces deux médailles. Ces périodes ne correspondent plus aux profils de carrière et de vie modernes.

*Réponse.* — Il appartient au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, compétent en ce qui concerne l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale, d'uniformiser, s'il le juge nécessaire, les modalités d'attribution de cette décoration avec celles de la médaille d'honneur du travail. Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Baux (baux d'habitation).*

**15594.** — 7 juin 1982. — **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si la confédération nationale des locataires (C.N.L.) perçoit une subvention. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quel a été le montant de celle-ci pour les années 1980, 1981 et 1982.

*Réponse.* — La confédération nationale du logement n'a pas reçu de subvention du ministère de l'urbanisme et du logement en 1980 ni en 1981. Pour la première fois en 1982, le ministre de l'urbanisme et du logement a décidé de subventionner les associations actives dans l'habitat, en particulier dans le secteur locatif. En effet, la nouvelle loi sur les rapports entre propriétaires et locataires accorde un rôle nouveau aux associations de locataires en particulier un pouvoir important de négociation avec leurs partenaires aux niveaux national, départemental et local. Les associations les plus actives dans ce secteur (la Confédération nationale du logement C.N.L., la Confédération générale du logement C.G.L., la Confédération syndicale du cadre de vie C.S.C.V. et la Confédération syndicale des familles C.S.F.) bénéficieront d'une subvention de fonctionnement. La C.N.L. recevra à ce titre 250 000 francs en 1982. Par ailleurs, l'ensemble des associations d'usagers du domaine de l'habitat auront la possibilité de bénéficier de subventions particulières pour des actions nationales spécifiques menées par les associations nationales, sur présentation d'un programme d'action annuel, et pour des actions locales exemplaires menées par des associations locales fédérées ou non aux précédentes, sur présentation d'un dossier particulier.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne).*

**16708.** — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de réserver sur les crédits budgétaires de 5 milliards de francs qui vont être engagés, le financement nécessaire pour la relance de l'industrie du bâtiment et des travaux publics en Bretagne.

*Réponse.* — La mise en place du Fonds spécial de grands travaux devrait contribuer à soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics dès l'année 1982. Les 4 milliards de francs d'emprunt du Fonds (dont 2 milliards iront aux travaux d'économie d'énergie et 2 milliards permettront le lancement de travaux routiers et le développement des transports collectifs) correspondent à un montant de 10 milliards de francs de travaux, compte tenu des taux de subvention retenus. Peu consommatrices d'importations, les activités financées grâce à ce Fonds, ne devraient pas avoir de caractère inflationniste. Dans le choix des opérations, la priorité a été accordée aux projets prêts, de façon à autoriser le lancement des travaux dès septembre-octobre; a été également prise en considération la conjoncture de l'emploi dans les régions. C'est ainsi que sera financé en Bretagne : dans le domaine des transports collectifs urbains, un aménagement de voirie à Rennes (5 millions de francs); dans le domaine de la circulation urbaine, le Fonds devrait contribuer aux travaux de la pénétrante nord de Brest, de la rocade nord de Rennes, de la déviation est de Quimper et de celle de Dinan. En ce qui concerne les économies d'énergie en logements H. L. M., 22 millions de francs seront accordés à la région Bretagne. Par ailleurs, le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre un fonds destiné au financement de petits travaux communaux. L'accès à de nouveaux prêts de la Caisse des dépôts et consignations (à un taux moyen de 11,75 p. 100 pour une durée moyenne de 15 ans) sera ouvert, pour des opérations d'un montant maximum d'un million de francs, et pouvant être lancées très rapidement. L'enveloppe spéciale prévue pour la Bretagne à cet effet s'élève à 142 millions de francs.

*Logement (construction).*

**17085.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser dans quelles conditions seront réalisées les révisions de prix des contrats de constructeurs de maisons individuelles définies par l'article R231/5 du code de la construction et de l'habitation, notamment quant à la licéité du BT 01 qui semble, dès maintenant admis par l'article 14 (révision de prix) du contrat Cadre qu'il vient de signer avec l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles.

*Logement (construction).*

**17471.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de la révision du prix du contrat de construction d'une maison individuelle régie par l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que la révision du prix ne peut être calculée qu'en proportion des variations, soit de l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'index pondéré départemental ayant cessé d'être publié pour les mois postérieurs à juin 1977. Une controverse s'est instaurée entre les consommateurs et les constructeurs, les premiers soutenant que seul l'indice du coût de la construction est applicable, les seconds affirmant que l'index BT 01 s'est substitué à l'index pondéré départemental. Il convient d'observer que l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation précité n'a pas été modifié à la suite de la cessation de la publication de l'index pondéré départemental. En conséquence, rien n'autorise en l'état du droit en vigueur et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'emploi de l'index BT 01 pour la révision du contrat de construction de maison individuelle. Dans ces conditions, les contrats ne peuvent comporter comme base de révision que l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les sociétés de maisons individuelles prennent comme base de calcul pour réviser leurs prix, l'indice I.N.S.E.E. et que les acheteurs ne soient plus obligés de demander l'arbitrage des tribunaux.

*Réponse.* — L'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation dispose que la révision du prix du contrat de construction d'une maison individuelle ne peut être calculée qu'en proportion des variations soit de l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. L'index pondéré départemental ayant cessé d'être publié pour les mois postérieurs à juin 1977. Le problème évoqué est la controverse qui s'est instaurée entre les consommateurs et les constructeurs, les premiers soutenant que seul l'indice du coût de la construction est applicable, les seconds affirmant que l'index BT 01 s'est substitué à l'index pondéré départemental. En l'état du droit en vigueur, rien n'autorise, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'emploi de

l'index BT 01 pour la révision du contrat de construction de maison individuelle. Dans ces conditions, le contrat de construction de maison individuelle ne peut comporter comme base de révision que l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Pour clarifier la situation dans ce domaine, de nouvelles modalités de révision ont été recherchées en liaison avec les organisations intéressées. Ainsi, le choix pourrait être ouvert aux deux contractants entre les deux formules suivantes : 1<sup>re</sup> formule : Prix ferme après l'ouverture du chantier et révision sur la base de la totalité de la variation de l'index BT 01 entre la signature du contrat et l'ouverture du chantier. 2<sup>e</sup> formule : Révision sur la base de 75 p. 100 de la variation de l'index BT 01 à partir de la signature du contrat et pendant l'exécution des travaux.

## LISTE DE KAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 18785 Jacques Baumel.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N° 18791 Raymond Marcellin; 18803 Raymond Marcellin.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N° 18679 Henri Bayard; 18694 Charles Haby; 18717 Alain Madelin; 18722 Michel Barnier; 18735 Charles Haby; 18736 Charles Haby; 18737 Charles Haby; 18738 Charles Haby; 18739 Charles Haby; 18740 Charles Haby; 18744 Pierre Weisenhorn; 18753 Adrienne Horvath (Mme); 18755 Parfait Jans; 18756 Parfait Jans; 18766 Gérard Chasseguet; 18776 Jacques Marette; 18782 Jean Tiberi; 18783 Jean Tiberi; 18812 René Haby; 18824 Jean-Michel Chauveau; 18830 Raymond Douyère; 18865 Paul Balmigère; 18867 Guy Ducoloné; 18877 André Tourné; 1883 André Tourné.

### AGRICULTURE

N° 18696 Charles Miossec; 18729 Jean-Charles Cavaillé; 18804 Raymond Marcellin; 18832 Raymond Douyère; 18838 Georges Labazée.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 18723 Michel Barnier; 18799 Henri Bayard.

### BUDGET

N° 18708 Philippe Séguin; 18719 Jean-Pierre Defontaine; 18789 Georges Delfosse; 18795 Jean Foyer; 18796 Jean Foyer; 18806 Georges Mesmin; 18807 Georges Mesmin; 18822 Guy Bèche; 18841 Bernard Lefranc; 18845 Guy Lengagne.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 18702 Charles Miossec.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 18772 Jacques Marette; 18875 André Lajoinie.

### COMMUNICATION

N° 18713 Jean-Marie Daillet; 18747 François Loncle; 18775 Jacques Marette; 18779 Jacques Marette; 18790 Pascal Clément; 18840 Gilbert Le Bris.

### CONSOMMATION

N° 18853 Joseph Pinard; 18876 André Lajoinie.

### CULTURE

N° 18682 Pierre Micaut; 18746 François Loncle; 18750 François Loncle; 18774 Jacques Marette; 18872 Georges Hage.

### DEFENSE

N° 18706 Charles Miossec; 18721 Jean-Pierre Defontaine.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 18692 François Grussenmeyer; 18701 Charles Miossec; 18705 Charles Miossec; 18709 Philippe Séguin; 18724 Michel Barnier; 18726 Jean-Charles Cavaillé; 18743 Michel Noir; 18761 Maurice Niles; 18778 Jacques Marette; 18780 Jean-Louis Masson; 18817 Jacques Godfrain; 18819 François Grussenmeyer; 18828 Freddy Deschaux-Beaume; 18834 Jacques Guyard; 18855 Henri Prat.

### EDUCATION NATIONALE

N° 18678 Henri Bayard; 18686 Michel Barnier; 18720 Jean-Pierre Defontaine; 18752 Georges Hage; 18781 Bernard Pons; 18854 Maurice Pouchon.

### EMPLOI

N° 18768 Pierre Gascher; 18771 Jacques Marette; 18839 Georges Le Baill; 18843 Bernard Lefranc; 18847 Guy Malandain; 18850 Jean-Pierre Michel.

### ENERGIE

N° 18699 Charles Miossec; 18764 Vincent Porelli; 18836 Jean-Pierre Kucheida; 18857 Henri Prat.

### ENVIRONNEMENT

N° 18758 André Lajoinie.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 18826 Freddy Deschaux-Beaume; 18856 Henri Prat.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 18835 Jean-Pierre Kucheida

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 18689 Michel Barnier; 18693 Charles Haby; 18695 Charles Haby; 18811 Pierre Nicaux; 18844 Bernard Lefranc; 18882 André Tourné

### JEUNESSE ET SPORTS

N° 18873 Georges Hage

### JUSTICE

N° 18710 Jean Brianc; 18712 Jean Brianc; 18788 Jean Brianc; 18805 Georges Mesmin; 18833 Jean Giovannelli; 18842 Bernard Lefranc; 18846 Guy Malandain; 18863 Pierre Bas; 18878 André Tourné; 18879 André Tourné; 18880 André Tourné.

**MER**

N° 18860 Raymond Marcellin.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 18798 Henri Bayard.

**RAPATRIES**

N° 18800 Henri Bayard.

**RECHERCHE ET INDUSTRIE**

N°s 18677 Yves Tavernier; 18681 Gilbert Gantier; 18703 Charles Miossec; 18718 Colette Chaigneau (Mme); 18763 Louis Odru; 18777 Jacques Marete; 18802 Raymond Marcellin; 18818 Jacques Godfrain; 18849 Joseph Menga; 18862 Paul Duraffour.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N°s 18697 Charles Miossec; 18808 Georges Mesmin; 18809 Jean Seitlinger; 18864 Pierre Bas.

**SANTE**

N°s 18716 Jean Tiberi; 18741 Charles Haby; 18742 Claude Labbé; 18760 Roland Mazoin; 18765 Pierre Zarka; 18769 Marc Lauriol; 18784 Jean Tiberi; 18813 Jean-Paul Charié; 18820 Pierre Weisenhorn; 18837 Jean-Pierre Kucheida.

**TEMPS LIBRE**

N°s 18684 Jean-Pierre Soisson; 18687 Michel Barnier; 18730 Michel Debré; 18767 Gérard Chasseguet; 18792 Raymond Marcellin; 18868 Georges Hage; 18870 Georges Hage.

**TRANSPORTS**

N°s 18690 François Fillou; 18757 Emile Jourdan; 18797 François Loncle; 18810 Pierre Micaux; 18823 Pierre Bourguignon; 18825 Bernard Derosier.

**TRAVAIL**

N°s 18683 Jean-Pierre Soisson; 18707 Philippe Seguin; 18714 Georges Delfosse; 18715 Georges Delfosse; 18725 Michel Barnier; 18731 Pierre Gascher; 18793 Raymond Marcellin; 18816 Jacques Godfrain; 18829 Freddy Deschaux-Beaume; 18851 Jean-Pierre Michel.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N°s 18700 Charles Miossec; 18711 Jean Briane; 18734 Charles Haby; 18749 François Loncle; 18786 Jean Briane; 18787 Jean Briane; 18815 Robert Galley; 18852 Jean-Pierre Michel; 18858 Jean Proveix; 18861 Raymond Marcellin; 18866 Guy Ducoloné; 18881 André Tourné.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 36 A.N. (Q.) du 13 septembre 1982.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3626, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 16477 de M. Raymond Douyère à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de : ...« alimenter les appareils fournis dans le cadre du mobilier ou d'appareils construction... », lire : ...« alimenter tout appareil prévu au titre du programme technique de construction »...

b) 13<sup>e</sup> ligne, au lieu de : ...« les appareils foris »..., lire : ...« les appareils fournis »...

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 37 A.N. (Q.) du 20 septembre 1982.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>er</sup> Page 3739, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question n° 15855 de M. René Souchon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« l'arrêté du 4 mai 1962 », lire : ...« l'arrêté du 14 mai 1962 ».

2<sup>e</sup> Page 3743, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes de la réponse à la question n° 17404 de M. André Tourné, au lieu de : ...« dont les ressources ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande qui doit... », lire : ...« dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit... ».

3<sup>e</sup> Page 3745, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 17800 de M. Bernard Derosier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« donc pas pour être envisagée », lire : ...« donc pas pouvoir être envisagée ».

4<sup>e</sup> Page 3746, 1<sup>re</sup> colonne, avant dernière ligne de la réponse à la question n° 18016 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« 10 322 candidats », lire : « 10 522 candidats ».

5<sup>e</sup> Page 3746, 1<sup>re</sup> colonne, avant dernière ligne de la réponse à la question n° 18017 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« 10 493 candidats », lire : ...« 60 493 candidats ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 25, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-81-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres	Francs	Francs	
<b>Assemblée nationale :</b>				
	Débets :			
03	Compte rendu .....	84	320	
33	Questions .....	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	468	852	
27	Série budgétaire .....	150	204	
<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	
Les <b>DOCUMENTS</b> de l' <b>ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.